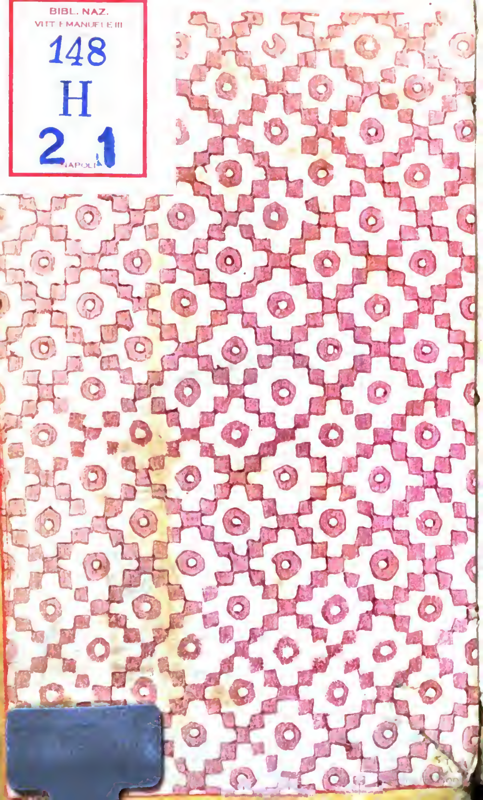
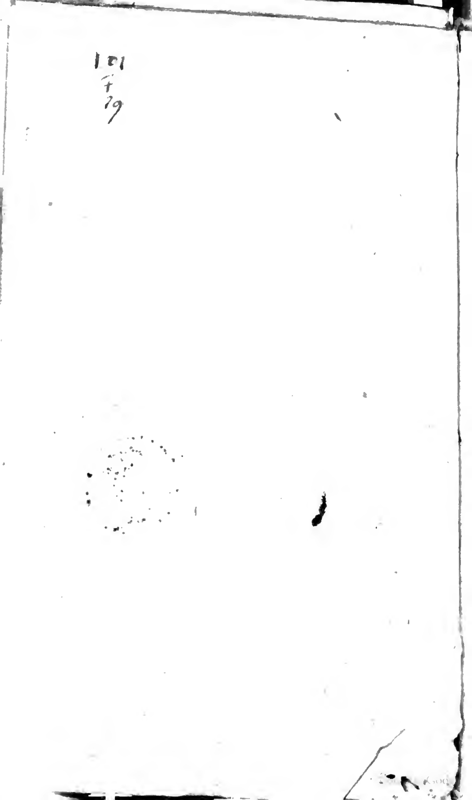



BIBL. NAZ.
VITT. EMANUELE III
148
H
2 1
NAPOLI



VIE

DE

M. VAN ESPEN

Docteur ès Droits & Professeur des
Saints Canons dans l'Université
de Louvain ;

où

*l'on trouve des éclaircissemens historiques sur tous
les Ecrits ci-devant imprimés de ce Docteur,
& sur ceux qui sont contenus dans le
nouveau Supplement aux differentes
Collections de ses Oeuvres :*

Par M. * * * Licencié ès Droits. Par l'abbé G. Dupac de Bellegarde

*Sapientiam omnium Antiquorum exquiret Sapiens,
& narrationem virorum nominatorum
conservabit.* Eccli. XXXIX. 1.





A LOUVAIN

chez les Libraires associés.

M. DCC. LXVII.

LE Public a peu d'interêt à connoître les motifs & les occasions particulieres qui nous ont engagé à travailler à la Vie de M. Van Espen. Il lui suffit de savoir que nous n'avons rien negligé pour nous instruire & nous assurer des faits; que nous les avons tous puisés dans des Ecrits imprimés que nous citons, ou dans des Memoires manuscrits qui nous viennent

de M. Van Espen lui-même & de ses plus intimes amis, ou enfin d'après la tradition vivante des personnes les plus dignes de foi & les plus à portée d'en être instruites. M. Jean *Willemaers* ancien Professeur de Rhetorique du College de la Trinité à Louvain, mort Ex-President du Seminaire d'Amersfoort, le 10. Novembre 1762, est un de ceux à qui nous sommes le plus redevables sur ce sujet. Quiconque l'a connu, sait jusqu'à quel point il portoit l'amour de la verité, & l'intime liaison qu'il

avoit

avoit eue avec M. Van Espen jusqu'à la fin de ses jours. M. Willemaers ne s'est pas contenté de nous instruire de tout ce que sa memoire pouvoit lui fournir touchant ce Docteur, il nous a de plus communiqué tous les Memoires & Manuscrits dont il étoit depositaire, & a pris la peine de lire, la plume à la main, cette Vie dans son entier, & d'y corriger les fautes & les inexactitudes qui nous avoient échappé.

Nous ne nous sommes pas contentés de sa censu-

re. Comme en rendant compte des Ouvrages de M. Van Espen, il a fallu manier souvent des questions canoniques très delicates, nous avons cru devoir soumettre ces Memoires à l'examen d'un homme de goût & d'un habile Jurisconsulte, avant de les donner au Public. Il nous a repondu après les avoir lus avec attention, qu'il avoit trouvé *l'Ouvrage très bon*, qu'il l'avoit lu avec un grand plaisir, & qu'il ne pouvoit qu'être favorablement reçu de toutes les personnes qui prennent

quel-

quelque interêt aux matieres qui en font l'objet.

Pour rendre cet Ouvrage plus intereſſant & plus conforme au goût des Juriſconſultes, nous avons joint, autant qu'il nous a été poſſible, à l'expoſé des faits qui concernent les Ouvrages de M. Van Espen, les Decrets des Tribunaux & les Ordonnances des Souverains des Pays-bas, qui dans le temps ou depuis, ont confirmé les deciſions canoniques qui y ſont contenues.

Il ne nous reſte benire mander à Dieu dqu'à de-

ce

ce travail, que nous n'avons entrepris que pour sa gloire & pour le bien de la Religion & de l'Etat.



VIE DE M. VAN ESPEN

Docteur ès Droits & Professeur des SS. Canons dans l'Université de Louvain.

Où l'on trouve des éclaircissemens historiques sur tous ses Ecrits ci-devant imprimés, & sur ceux qui sont contenus dans le nouveau Supplement aux differentes collections de ses Oeuvres.

LIVRE PREMIER.

Idée generale de la Vie & des Ouvrages de M. Van Espen.

ARTICLE I.

Vie privée de M. Van Espen; son caractere.

Zegers Bernard Van-Espen né à Louvain le 9 Juillet 1646, eut pour Pere Jean Van Espen, surnommé *Van Nieuwenhoven*, Jurisconsulte de profession, & riche Bourgeois de la même Ville. Sa Mere Elizabeth *Zegers* étoit pareillement d'une ancienne famille du Pays. Plusieurs de ses Pa-

I. Sa naissance, son éducation.

rens ont été distingués par leurs talens, & par les places qu'ils ont occupées dans l'Eglise ou dans l'Etat; entre autres ses Freres Zegerius Zegers Chanoine Penitencier de l'Eglise d'Anvers, & Jean Zegers Secretaire de la même Ville.

Jean Van Espen avoit la direction d'un bien considerable situé auprès de Tamise (en Flamand *Temsche*) où il passoit avec sa Famille une bonne partie de l'année. Les Peres de l'Oratoire de la Congregation de Flandres ont un College dans ce lieu; & ces Peres avoient pour lors la réputation de donner une excellente éducation à la jeunesse. Jean Van Espen mit celle de son fils entre leurs mains. Il fit chez eux ses premieres études qu'on appelle humanités. Il y eut pour condisciple dans toutes les classes, le P. *Gilles Smet*, avec lequel il a conservé jusqu'à la fin de ses jours, une intime liaison, aussi bien qu'avec les autres principaux membres de cette Congregation. (*a*)

La bonne éducation que le jeune Van Espen reçut dans le College de Tamise, secondée par l'heureux caractere & les talens dont l'auteur de la nature l'avoit enrichi, lui fit faire de merveilleux progrès en tout genre. Il donna des preuves non équivoques de son amour pour la vertu. Il étoit doux, modeste, affable, bienfaisant, & se faisoit aimer de tout le monde.

II. Ses études en Philosophie & en Droit.

M. Van Espen quitta le College de Tamise pour venir faire sa Philosophie & le reste de ses études dans l'Université de Louvain. Il y fit sa Philosophie au College du Parc, l'un des quatre

(*a*) Le P. *Smet* a gouverné plusieurs années cette Congregation en qualité de Prevôt, & l'a très bien gouvernée, au jugement du celebre P. de *Swert* son Confrere, tant qu'il s'est conduit par les avis de M. Van Espen. *Chron. Orat. Belg.* p. 198.

tre Colleges litteraires de l'Université. Dieu lui fit la grace dans un âge critique & au milieu de tentations très dangereuses, de conserver son innocence, & d'éviter avec soin los mauvais exemples de plusieurs de ses condisciples. C'étoit un abus très commun dans ce temps là, qu'en certains jours de congé les Ecoliers alloient se divertir au Cabaret. M. Van Espen au lieu de les suivre, se refugioit ou à l'Eglise pour y prier Dieu, ou à sa chambre pour étudier. Son cours de Philosophie étant fini en 1665, il reçut avec distinction, le grade de Maître-ès-Arts. On sait qu'il se donne à Louvain avec un éclat & un appareil extraordinaire. Il y a un Concours solemnel de tous les étudians des 4 Colleges de Philosophie de l'Université qui aspirent à ce grade. Le nombre en étoit communément pour lors d'environ deux cens. Les principaux d'entre ces aspirans sont divisés en trois Classes, & dans chaque Classe il y a neuf rangs d'honneur à donner. Celui qui merite le premier rang de la premiere Classe, *primus primæ Lineæ*, est appellé *le premier de Louvain*. Il reçoit à cette occasion des honneurs extraordinaires & de magnifiques présens. On donne aussi, à proportion, des temoignages d'honneur & de distinction à tous ceux qui dans le Concours ont merité les autres places. Le fameux Martin Steyaert obtint cette année le premier rang de la premiere Classe, & M. Van Espen le septieme: ce qui, dans ce Concours, est une place honorable, à laquelle on ne parvient que lorsqu'on a donné des preuves d'un genie peu commun & d'une laborieuse application.

Le nouveau Maître ès-Arts prit l'habit ecclesiastique immediatement après la ceremonie du Concours; & frequenta ensuite les Ecoles de

Droit. Il conserva par une grace singuliere, durant le cours de cette étude, cette modestie & cette gravité naturelle qui le distinguoient sensiblement de tous les autres étudians, & dans lesquelles il avoit fait des progrès sensibles depuis qu'il avoit embrassé l'Etat ecclesiastique. On le vit, dès ces premiers temps comme dans la suite, remplir ses jours de congé & ses heures de délassement par des œuvres de pieté, telles que la priere, la visite des Hopitaux, le soin des pauvres, l'instruction des simples & des ignorans &c.

M. Van Espen se distingua dans le cours public de son étude de Droit, d'une maniere encore plus particuliere qu'il ne l'avoit fait dans celui de sa Philosophie. Il donna dès-lors des preuves si marquées des talens extraordinaires que Dieu lui avoit donnés pour cette science, qu'il fut choisi pour ce qu'on appelle *Fisque* & *Doyen des Bacheliers*. Ce sont les Bacheliers eux-mêmes qui font cette élection; & les fonctions qui y sont attachées les forcent de n'y élever que les plus dignes & les plus laborieux. Le Doyen des Bacheliers argumente à toutes les Theses qui se soutiennent durant le cours de son Décanat; & il en fait soutenir lui-même plusieurs sous sa présidence. M. Van Espen remplît dignement ce poste, & fut fait Licencié le 12. Juin 1670.

III. Sa Pretrise.

L'illustre Alphonse de Berghes, pour-lors Archevêque de Malines, si connu par son zele, sa pieté, son amour pour la paix, son goût & son discernement dans le choix des Sujets qu'il s'associoit pour le gouvernement de son Diocese, prit dès ce temps-ci M. Van Espen sous sa protection. Ce Prelat avoit conçu de telles esperances de ses talens & de ses heureuses

ses dispositions que se préparant à faire le voyage de Rome, il choisit ce jeune Canoniste pour un de ceux qui devoient l'accompagner.

Ce voyage n'ayant point eu lieu, pour des raisons qui nous sont inconnues, M. Van Espen demeura dans le Pays, & fut élevé le 27. Mai 1673 à la Dignité sacerdotale, par l'ordre exprès de son Archevêque. Depuis ce temps-là M. Van Espen se donna tout entier à l'étude de l'Ecriture Sainte, & de la discipline de l'Eglise, ancienne & moderne. Il avoit fait auparavant quelques années de Theologie; mais dégouté des épines de la Scholastique, il conçut plus de goût pour l'étude des Canons & de l'Histoire ecclesiastique, à laquelle il s'est principalement consacré tout le reste de sa vie.

IV. Sa nomination à une Chaire le Professeur.

En 1674. MM. de S. *Victor* & de *Riddere*, Bourg-mestres de la Ville de Louvain, le nommerent à une Chaire de Droit qu'on appelle *la Leçon de six semaines*. Elle est unie à un Canonicat du second Ordre du Chapitre de S. Pierre, qui n'oblige qu'à l'assistance aux Offices des Dimanches & des Festes. Cette Leçon est une des moindres de l'Université de Louvain. Les émolumens en sont des plus modiques. Il n'y avoit dans ce temps-là que vingt imperiaux ou écus de Brabant attachés à ce double emploi de Professeur & de Chanoine: c'est-à-dire un peu moins de quarante écus de France. Le pieux instituteur de cette Chaire se proposoit de prévenir les dereglemens ordinaires des Ecoliers durant les vacances, & de retenir à Louvain pendant les six semaines qu'elles durent, les Etudians de bonne volonté qui voudroient les employer utilement. Il y a de pareilles fondations pour les autres Facultés.

M. Van Espen remplit ce mediocre emploi d'une maniere superieure. Sa Classe devint bientôt une des plus nombreuses, & ses Leçons furent si universellement goutées qu'elles retenoient à Louvain pendant les vacances, un nombre considerable d'Etudians, non seulement de la Faculté de Droit, mais même de celle de Theologie. Il avoit une attention particuliere à traiter, (autant que ce court espace de temps pouvoit le lui permettre,) les questions de Droit les plus interessantes pour les jeunes Ecclesiastiques, & sur lesquelles ils avoient communément moins de lumiere & de secours. Elles rouloient ordinairement sur les points de la Discipline ecclesiastique, opposés aux abus les plus accredités, que la politique ou la mediocrité des talens des autres Professeurs les empêchoient de traiter. M. Van Espen ne consultoit en cela que le bien public & l'avantage de ses disciples. Sachant que la plûpart d'entr'eux finissant leur cours de Philosophie, prenoient ce temps pour se déterminer au choix d'un état; & que plusieurs étoient destinés à remplir les premieres places dans le Ministere ecclesiastique ou dans la Magistrature, il les instruisoit sur les matieres dont la connoissance leur étoit plus necessaire, & sur les abus dont ils avoient le plus à se garantir. La Simonie, si souvent pratiquée dans l'entrée en Religion ou dans l'acquisition des Benefices, l'ambition pour les grands emplois, la vénalité des Charges, les Principaux devoirs des Chanoines, des Curés, des Predicateurs, des Magistrats &c; la dignité & la décence du Culte divin, l'abus de la multiplicité des serments, les droits des differens Ordres de la Hierarchie ecclesiastique, ceux des Princes op-

opposés aux nouvelles prétentions des Ultramontains, &c, furent successivement les objets de ses Leçons.

Lorsque M. Van Espen fut pourvû de la Chaire de six semaines, il n'étoit encore que Licencié. Ce ne fut que le 22 d'Octobre de l'année suivante 1675, qu'il reçut le grade de Docteur en Droit civil & canonique. Il avoit eu pour Compagnons de Licence M. *Govarts*, (depuis Vicaire Apostolique de Bois le Duc, & un de ses plus fameux antagonistes sur la matiere de la Jurisdiction ecclesiastique,) M. de la *Hamayde* & M. *J. Huens*. Ce dernier, qui étoit son Compatriote & qui fut dans la suite Professeur dans la même Faculté, a conservé toute sa vie une tendre amitié pour M. Van Espen, & une étroite liaison avec lui.

V. Sa retraite dans le College du Pape.

Peu de temps après & environ l'an 1677, notre jeune Docteur se retira au College du Pape, (ainsi appellé à cause d'Adrien VI. son fondateur) pour s'y consacrer sans distraction & sans embarras, à l'étude de la Religion & de la Discipline ecclesiastique.

Ce College étoit pour-lors le plus celebre & le plus édifiant de tous ceux qui composent (en grand nombre) l'Université de Louvain, & cette Université étoit dans le même temps, une des plus florissantes Ecoles du monde Chretien. Fondée par un démembrement, & sur le modele de celle de Paris au commencement du XV. siecle, dans l'intervalle de la tenue des Conciles de Constance & de Basle, elle fut spécialement chargée d'en defendre la doctrine, qui néanmoins y souffrit dans la suite de grands obscurcissemens. Elle a été plus fidele, surtout depuis le Concile de Trente, à soutenir la doctri-

ne de l'Eglise sur la grace & la pureté de la morale chrétienne. Son zele pour ces verités importantes, si intimement liées avec la solide pieté, fut le principe de cette exacte régularité qui formoit le caractere des principaux membres de cette Université. On y voyoit, surtout dans le temps dont nous parlons, une telle réforme dans les Colleges des Theologiens, qu'on pouvoit les comparer, & peut-être les préferer aux Séminaires les plus réguliers. Dieu y avoit suscité des Docteurs remplis de son esprit, auxquels il avoit donné des talens particuliers pour élever la jeunesse, & pour former de jeunes Ecclesiastiques. C'étoit principalement de MM. *van Viane* & *Huyghens* que Dieu s'étoit servi pour cette bonne œuvre. Le premier après avoir exercé pendant plusieurs années la fonction de Président dans le College du Pape, s'en étoit démis en faveur de M. *Huyghens*, cette même année 1677, à l'occasion de sa Députation à Rome. Après son retour il continua de demeurer dans ce College; & quoiqu'il ne voulut y exercer aucune autorité, M. *Huyghens* n'avoit garde de rien faire sans le consulter. Ce concert fut la source d'un renouvellement dans la discipline de ce College, & dans celle de presque toute l'Université. Rien de plus admirable que le bien qui s'y fit par leur canal. L'Esprit de grace & de pieté passa des Maîtres dans les Ecoliers. Le College du Pape devint le modele de tous les autres. M. Van Espen, qui y a demeuré près de 26. ans, en a décrit les exercices avec complaisance dans son Droit ecclesiastique universel. (*a*) Il y observe que les Evêques des Pays-

(*a*) 2. Par. Sect. 1. Tit. XI. cap. IV.

Pays-bas aimoient mieux envoyer les Sujets de bonne eſperance dans ces ſortes de Colleges que de les retenir dans leurs Seminaires; parce qu'ils s'étoient apperçus que les plus pieux & les plus ſavans d'entre leurs Cooperateurs, étoient ceux qui y avoient été élevés. (*b*) M. Alphonſe de Berghes Archevêque de Malines le remarqua, dès le commencement de ſon Epiſcopat. Un jour que ce Prelat préſidoit au Concours, en uſage dans les Pays-bas pour la collation des Cures, il trouva une difference frappante pour la capacité & l'eſprit de recueillement & de pieté, entre les differens Sujets qui compoſoient le Concours. Il demanda d'où venoit cette difference. Le celebre M. *Roucourt* (*c*) Pleban de Bruxelles, un des Examinateurs, lui répondit: *Tels & tels, Monſeigneur, qui ſont ſi ſuperieurs aux autres en ſcience & en pieté, ont été élevés dans certains Colleges de Louvain, & en particulier dans celui du Pape, qui a pour Préſident un ancien Docteur du premier merite.* Le Prelat voulut auſſitôt connoître ce Docteur. C'étoit M. *van Viane*. Dès ce moment il le prit pour ſon principal conſeil dans le gouvernement de ſon Dioceſe, à l'imitation de Jacques *Boonen* un de ſes Predeceſſeurs. Diſant avec ſimplicité: *je reconnois que je n'ai pas la ſcience neceſſaire pour conduire par moi-même le troupeau dont la providence m'a chargé; mais j'ai du moins l'intention de faire le bien, & de choiſir, pour y réuſſir, le meilleur Theologien & le plus ſavant Canoniſte que je pourrai trouver, pour en former mon Conſeil.* Avec de pareilles diſpoſitions, qui furent miſes à execution par le

 choix

(*b*) Ibidem n. xxv.

(*c*) Voyez l'éloge de M. *Roucourt*, mort en 1676. dans le Necrologe des Catholiques des Pays-bas. p. 127.

choix de M. *van Viane*, M. *Berghes* vint à bout, (selon le temoignage même de l'Auteur de la Biblioteque Belgique, (*) qui n'est rien moins que suspect d'avoir voulu le flater) de renouveller le Diocese de Malines, & de le rendre *le modele de tous les Dioceses voisins.*

VI. Renouvellement universel dans les Pays-bas.

MM. Van Viane, Huyghens & Van Espen étoient réunis dans le College du Pape à quelques autres Ecclesiastiques de merite qui les secondoient dans leurs bonnes œuvres : tels étoient M. *Van de Nesse* Curé de Sainte Catherine de Bruxelles, dont nous aurons occasion de parler dans la suite. M. *Hocqueux* que l'auteur du Necrologe des Pays-bas appelle *vir summa expectationis.* (*d*) M. *Steyaert* zelé disciple de Saint Augustin avant sa députation à Rome sous Innocent XI. &c.

L'élite du Clergé des Pays-bas avoit recours dans ses doutes & ses difficultés à cette espece de Concile toujours assemblé. M. Huyghens étoit le Directeur & le conseil d'un très grand nombre de Laïques & Ecclesiastiques, Theologiens, Pasteurs, Chanoines &c, dispersés, non seulement dans les Villes & les Bourgs voisins de Louvain, mais même dans les lieux les plus écartés du Diocese. Les Presidens & Directeurs des autres Colleges de Louvain se faisoient pareillement un devoir de se concerter avec ceux du College du Pape, & d'introduire dans les leurs, les reglemens qu'ils y voyoient pratiquer avec tant de fruit. Cette sainte émulation produisoit des biens in-

(*) F. *Foppens.*

(*d*) M. Hocqueux professoit la Theologie dans le College du Pape, avec une *éloquence & une onction extraordinaire.* Il mourut à la fleur de son âge & en odeur de Sainteté le 5. Janvier 1692. Voyez le Necrol. des Pays-bas pag. 2.

infinis, & remplissoit les Pays-bas Espagnols & Hollandois d'excellens Ecclesiastiques, également capables d'instruire solidement les peuples, & de les édifier. C'est principalement depuis ce temps là que l'Université de Louvain merita d'être appellée le Seminaire universel des Pays-bas : *Universale Belgii Seminarium.* „ Je connois des Pasteurs, (disoit M. Arnauld en 1685. dans le temps qu'il vivoit à Bruxelles,) „ sortis de cette Ecole, il n'y a que 7. ou 8. ans, qui se „ conduisent dans leurs Cures d'une maniere si „ apostolique, & y font des fruits si merveilleux, que cela passe toute créance." (e) Ce Docteur avoit toujours eu beaucoup d'estime pour cette celebre Université, à cause de son zele à defendre la celeste doctrine de S. Augustin sur la Grace, qu'elle a, dit-il, *mieux connue & mieux entendue que toutes les autres Universités de l'Europe. Mais*, ajoute-t-il, *j'en ai fait encore beaucoup plus d'état depuis que j'ai appris, étant en ces quartiers-ci, le changement admirable qui s'y est fait depuis quelque temps pour la pieté (f).*

VII. M. Van Espen inspire à ses disciples le goût pour l'Histoire ecclesiastique.

Une chose paroissoit néanmoins manquer à la perfection de l'éducation qu'on donnoit dans ces admirables Colleges de Louvain ; c'étoit un plus grand goût pour l'étude de l'Histoire ecclesiastique. Un des plus habiles Docteurs de la Faculté de Theologie, en fit faire la remarque à M. Arnauld, après lui avoir déclaré qu'il croyoit, à tout prendre, cette Faculté aussi digne d'estime qu'aucune autre Faculté de Theologie qui fut dans l'Eglise. „ On se plaint, disoit ce Docteur à M. Arnauld, „ que ce qui regarde *la science „ de l'Eglise & l'intelligence des Canons* y est „ un

(e) Lett. 289.
(f) Lettre 221.

„ un peu negligé. (*g*) Cela eſt vrai. Mais „ doit-on s'en étonner? (ajoutoit-t-il pour l'excu- „ ſer.) Les temps des hommes ſont bornés, „ & tous ne peuvent pas s'appliquer à toutes cho- „ ſes. Les Docteurs de Louvain font profeſſion „ de lire beaucoup l'Ecriture Sainte, tant pour „ s'en nourrir, que pour en inſtruire les autres. „ Ils étudient & enſeignent avec grand ſoin la „ Theologie de S. Thomas. S. Auguſtin eſt leur „ grand Docteur, ſur tout dans la matiere de la „ Grace, qu'ils conſiderent comme un des „ plus grands fondements de la Religion de J. „ C. C'eſt de ce même Pere qu'ils ont puiſé les „ vrais principes de la morale chretienne, qu'il „ eſt neceſſaire de bien ſavoir pour travailler uti- „ lement au ſalut des ames." (*h*)

Quelques legitimes que paroiſſent ces excuſes, il faut cependant avoüer, que le défaut d'une connoiſſance plus étendue de l'Hiſtoire de la Religion avoit de grands inconveniens. Il peut avoir contribué à rendre pluſieurs membres de cette Univerſité moins attentifs & moins prévoyans ſur les nouvelles prétentions de la Cour de Rome; ſur la nature des maux de l'Egliſe, dont ces prétentions ont été une des principales ſources; ſur l'étendue des épreuves par où la divine Providence devoit la faire paſſer; ſur les reſſources & les conſolations que Dieu reſervoit pour ces temps malheureux &c. Ce défaut d'at-

(*g*) L'étude de l'Hiſtoire eccleſiaſtique étoit plus négligée à Louvain que celle du Droit Canon. Sans parler du P. *Lupus*, MM. *Snellaerts*, de *Witte*, *Steyaert*, *T'Kints*, s'y appliquoient d'une maniere particuliere. MM. *Hennebel*, *Opſtraet*, *Claes* &c., n'y étoient pas étrangers. Mais ce n'étoit pas avec la perfection qui eut été à déſirer.

(*h*) Rép. aux Prop. Ulter. de M. Steyaert &c. n. xv. p. 97.

d'attention & de prévoyance, a pû être, pour quelques-uns, une occasion de découragement, & une tentation de se prêter à des accommodements, incompatibles avec les interêts de la verité & avec les Regles de la sincerité, mais qui par le defaut d'une connoissance assez étendue du plan & de l'histoire de la Religion, leur paroissoient des moyens necessaires pour éviter de plus grands maux, & pour mettre fin à des épreuves dont ils n'appercevoient aucun autre denoüement. Il sembloit dans ces circonstances que M. Van Espen étoit envoyé de Dieu dans cette Université, pour suppléer en quelque sorte au seul bien qui paroissoit lui manquer. Et en effet, il travailla de toutes ses forces, à y inspirer le goût pour l'Histoire de l'Eglise & pour la doctrine & la discipline de l'antiquité. C'est sans doute par son conseil, & pour entrer dans ses vues, que M. Van Viane fonda deux Leçons dans le College du Pape, l'une pour l'Ecriture sainte; l'autre pour l'Histoire ecclesiastique: & nous verrons bientôt que M. Van Espen avoit soin de faire regarder à ceux qu'il instruisoit *la negligence de l'étude de l'Histoire de l'Eglise, comme un défaut capital dans un Ecclesiastique.* Rien ne devoit rendre ces leçons plus efficaces que l'exemple de celui qui les donnoit. M. Van Espen a consacré toute sa vie à l'étude de la Discipline ecclesiastique, qu'on ne peut bien connoître sans avoir une connoissance proportionnée de l'Histoire. Si on avoit suivi cette premiere ouverture avec autant de soin que l'ont fait, par exemple, MM. de *Wynants* & *Verhulst*, deux des plus fideles disciples de M Van Espen, l'Université de Louvain se seroit plus longtemps soutenüe dans son ancien lustre.

Re-

VIII. Exercices particuliers de M. Van Espen dans le College du Pape.

Revenons au College du Pape, que M. Van Espen avoit préferablement choisi pour sa demeure, parce qu'il le regardoit comme la source & le modele de tout le bien qui se faisoit dans les autres. Il se trouva dans cette maison comme dans son centre. Elle fût comme un azyle que la divine Ptovidence sembloit lui avoir ménagé pour lui procurer la liberté de se livrer sans reserve à l'étude profonde de l'antiquité, & aux exercices de la pieté chretienne qu'il n'en separa jamais. Pendant les 25 ou 26. années qu'il passa dans ce College, il a toujours été un des premiers à donner l'exemple de l'exactitude & de la Regularité: persuadé que bien loin que le temps qu'il consacroit à ces exercices fut perdu pour ses études, c'étoit au contraire cette fidelité qui lui attiroit les lumieres & les benedictions du ciel necessaires pour en profiter. Son uniformité & sa constance sur cet article, a toujours ranimé le zele des moins fervens. Il étoit un des premiers à se rendre au lieu des exercices communs & un des derniers à en sortir : on le trouvoit tous les jours à cinq heures du matin dans la Chapelle du College. Il y demeuroit jusqu'à sept qu'il celebroit la sainte Messe, ou qu'il la servoit humblement à celui qui la disoit à sa place. Il consacroit de même à la priere & à la méditation le commencement de l'après midi, depuis deux heures & demie jusqu'à trois, qu'il passoit dans la Chapelle, ou seul dans le jardin. Les Dimanches & Fêtes il assistoit exactement à tous les Offices divins qui se celebroient dans l'Eglise collegiale de S. Pierre, dont il étoit Chanoine.

Un des pieux usages du College du Pape étoit de donner tous les ans une retraite spirituelle

à

à tous les jeunes Etudians qui s'y trouvoient, pour leur inspirer le veritable esprit de l'état ecclesiastique, ou les renouveller dans les saintes dispositions qu'il exige. M. Van Espen fut choisi pour en faire chaque année les exhortations ; & ses discours furent trouvés si solides & si pathetiques, que les simples commensaux qui n'étoient pas dans l'usage d'assister aux exercices de cette retraite, se firent un devoir de n'en manquer aucun.

Ce Docteur s'étoit de plus volontairement engagé à donner une Leçon toutes les semaines aux Ecclesiastiques de ce College, sur les Conciles generaux & particuliers, dont il étoit encore plus attentif à leur expliquer l'esprit que la lettre. Cet exercice nous a procuré plusieurs Ouvrages, & en particulier le Traité *Historico-Canonique*, dont nous parlerons en son lieu. C'est principalement dans ces Leçons que M. Van Espen ne cessoit de dire à ses jeunes éleves, que *la negligence de l'étude de Histoire de l'Eglise étoit un defaut capital dans un Ecclesiastique* ; & il trouvoit dans les Canons même qu'il expliquoit, de quoi confirmer cette importante maxime.

IX. Son amour pour le travail & pour la pauvreté, sa douceur, son égalité d'humeur &c.

Soigneux de bien remplir son temps, M. Van Espen donnoit à ses études particulieres tout celui que lui laissoient les exercices dont nous venons de parler. Il n'y avoit pas un seul moment de vuide dans sa journée ; & il a toujours observé avec une exactitude & une uniformité admirable l'ordre des exercices, même particuliers, qu'il s'étoit prescrits. Cette vie tendue & toujours occupée lui laissoit néanmoins une telle liberté d'esprit, qu'on le trouvoit toujours égal, sans humeur, plein d'une douceur & d'une affabilité qui étoit peinte sur son visage. Il a conservé ce ca-

ractere jusqu'à la fin de ses jours & à l'égard de toute sorte de personnes. Son cabinet étoit également ouvert à ceux qui s'étoient declarés ses ennemis, comme à ses propres amis; & les premiers se retiroient toujours surpris & dans l'admiration, de la politesse, de la bonté, de la sagesse & de l'équité avec lesquelles il répondoit aux questions sur lesquelles ils venoient le consulter.

L'esprit de pauvreté, de simplicité & de penitence dont M. Van Espen étoit animé, donnoit un nouveau lustre à ses autres vertus. Il avoit un tel détachement des biens & des dignités de ce monde, que bien-loin d'être tenté de solliciter ou de faire solliciter aucun emploi, & encore moins aucun Benefice, il a toujours été content de sa petite Leçon de six semaines, & de son petit Canonicat de S. Pierre. Il n'a jamais possedé d'autre Benefice, à l'exception d'un Canonicat d'Aire en Artois, dont il fut pourvu en 1672; & dont il fit cinq ans après, une demission pure & simple en faveur de M. Philippe *Rivette*, Licencié en Theologie, & depuis Professeur dans l'Universiré de Douai, sans autre motif que les temoignages non équivoques qu'on rendoit à ses bonnes dispositions.

Plus que content d'un Patrimoine qu'on peut appeller opulent, pour un homme tel que M. Van Espen, il mettoit toujours à part pour les pauvres, les revenus du Canonicat de S. Pierre, & ce qui pouvoit lui revenir de sa Chaire de Professeur, & épargnoit encore tout ce qu'il pouvoit sur son propre revenu, pour être en état de leur procurer de plus grands soulagemens. Une sainte avarice le rendoit attentif à diminuer ses besoins, & à s'abstenir de tout ce qui n'étoit pas absolument necessaire. Les ha-

habits les plus simples, les ameublemens les plus communs & les moins recherchés, étoient toujours les plus conformes à son goût. Sa nourriture a toujours été des plus sobres & des plus frugales. Il s'est abstenu de l'usage du vin jusqu'à l'âge de 77. ans, que les Medecins le lui prescrivirent à cause de ses infirmités: encore n'en usa-t-il que très sobrement.

De si grandes vertus & des talens si extraordinaires étoient renfermés dans un corps foible & délicat, qui du premier coup d'œil, n'annonçoit rien moins qu'un aussi grand homme. Un voyageur de consideration, dont la curiosité avoit été excitée par la grande reputation de ce Docteur, voulant se procurer le seul plaisir de le voir, alla se poster un jour devant la porte des Ecoles de Droit de Louvain, pour l'envisager à son aise lorsqu'il en sortiroit. Mais sa surprise fut si grande lorsqu'il n'apperçut qu'un petit homme, qui marchoit modestement, les yeux baissés, le corps courbé, appuyé sur le bras d'un Domestique &c, qu'il s'écria: *Est-ce donc là ce grand homme, qui fait si fort parler de lui jusques dans les Pays étrangers?*

On ne doit pas s'attendre à trouver dans la vie de M. Van Espen un grand nombre de traits personnels, amusans, singuliers & differens de ceux qui caracterisent un homme d'étude, tel que lui. Ayant toujours vécu dans la retraite, d'une maniere fort uniforme, sans emploi qui l'obligeat d'entretenir un certain commerce, sans intrigue, & sans ombre d'empressement pour se mêler de ce dont il n'étoit pas specialement chargé, sa vie ne peut être que l'Histoire de ses Ouvrages. X. Caractere general de la vie de M. Van Espen.

Aussi ces Memoires ne contiendront-ils que des évenemens serieux; mais en revanche, des

plus interessans pour les hommes reflechissans & attentifs, sur tout pour ceux qui desirent de connoître l'état de l'Eglise, & qui ont à cœur ses intérêts & le bien public.

Les Ouvrages de M. Van Espen ont en effet une liaison inséparable avec l'Histoire generale de l'Eglise du 17. & du 18. siecle; & en particulier avec celle de l'Université de Louvain & de toute l'Eglise Belgique. Tout y est relatif à cet objet. Les matieres qu'il a entrepris de traiter dans ses Ecrits; les occasions & les motifs qui les lui ont fait entreprendre; la methode qu'il y a suivie; l'esprit de prudence & de moderation avec lequel il a sçu manier les questions les plus délicates par ménagement pour les esprits foibles ou prevenus; les contradictions qne ses Ouvrages ont éprouvées; la maniere dont il les a défendus; la protection qu'il a toujours trouvée dans les Tribunaux de la justice, lorsqu'il lui a été permis d'y porter ses plaintes &c.

ARTICLE II.

Dispositions de M. Van Espen, dans la composition & la publication de ses Ouvrages.

Aux considérations que nous avons mises sous les yeux du Lecteur, en finissant l'Article precedent, sur le caractere general de M. Van Espen, nous devons joindre quelque chose de plus particulier sur l'esprit & les regles qui l'ont guidé dans ses études & dans la composition de ses Ouvrages. Il en rend compte lui-même avec simplicité dans un Memoire Apologetique, composé sur la fin de sa vie (*a*).

„ Lors

(*a*) Voyez ce Mem. dans le nouveau Supplement partie V. Livre III. Lit. O.

,, Lorsque vers l'âge de 30 ans, (dit M.
,, Van Espen dans ce Memoire) j'eus reçu le
,, bonnet de Docteur en Droit Civil & Canoni-
,, que, & l'Ordre de la Prêtrise, je crus que
,, l'étude particuliere du Droit Canonique con-
,, venoit mieux à mon état que celle du Droit
,, Civil; l'une contribuant beaucoup plus que
,, l'autre à éclaircir & à faire connoître la dis-
,, cipline de l'Eglise.

,, Je n'eus pas plutôt commencé cette étude,
,, que je m'apperçus aussitôt qu'un grand nom-
,, bre de Canonistes, ou plutôt de *Decretalistes*,
,, s'il est permis de parler ainsi, peu instruits
,, de l'antiquité ecclesiastique, établissoient plu-
,, sieurs faux principes; ou ne fondoient que
,, sur de foibles preuves ou sur des Ouvrages
,, supposés, les maximes veritables qu'ils con-
,, servoient.

,, Pour éviter une pareille méprise, je m'ap-
,, pliquai à étudier la discipline ecclesiastique
,, dans ses sources, c'est-à-dire dans les saints
,, Conciles & les veritables Decrets des Sou-
,, verains Pontifes, des Evêques & des Prin-
,, ces (chretiens), à quoi je crus devoir joindre
,, la lecture des plus savans Commentateurs &
,, des autres meilleurs Ecrivains. Je n'eus pas
,, de peine à trouver dans ces Monumens les preu-
,, ves les plus claires, qu'on avoit toujours re-
,, connu dans l'Evêque de Rome la principale &
,, la plus éminente autorité: autorité néanmoins
,, bien differente de cette puissance indefinie &
,, sans bornes, que plusieurs Auteurs ont com-
,, mencé de lui attribuer depuis quelques siecles,
,, & que les Ministres de la Cour de Rome &
,, leurs partisans font tous leurs efforts pour ac-
,, créditer universellement: Et cela au prejudi-

„ ce de l'autorité legitime des Evêques, des
„ Pasteurs & même des Princes Souverains
„ & des Magistrats.

„ Dans ces circonstances, je crus que ce que
„ je pouvois faire de plus utile, surtout pour
„ les Pays-bas ma Patrie, étoit de donner au
„ Public quelques Traités, où en distinguant le
„ certain de l'incertain, on trouvat des éclair-
„ cissemens sur l'ancienne & la nouvelle disci-
„ pline, & des moyens de les concilier l'une
„ avec l'autre, autant qu'il est possible.

„ C'est ainsi que j'ai donné successivement,
„ non seulement le grand Traité du *Droit ec-*
„ *clesiastique universel*, mais aussi plusieurs Trai-
„ tés & Dissertations sur des matieres particu-
„ lieres; & j'ai toujours eu la consolation de
„ voir, autant que j'en ai pû juger, que le Pu-
„ blic n'en a pas été mécontent.

„ Tous ceux qui m'ont connu particuliere-
„ ment, sont en état de rendre temoignage à la
„ pureté de mes intentions dans la publication de
„ ces differens Ouvrages Et je puis assurer
„ avec serment que je n'ai jamais eu d'au-
„ tre vue que celle d'être utile au Public, au-
„ tant que je pouvois en être capable; & que
„ je n'ai jamais ni désiré ni retiré aucune re-
„ compense temporelle de mes travaux.

„ Je dois ajouter que par la misericorde de
„ Dieu, j'ai toujours été très éloigné dans la
„ composition de mes Ouvrages de tout senti-
„ ment de haine, de passion & de vivacité, &
„ que non seulement je me suis toujours ap-
„ pliqué à éviter tout excès dans les questions
„ de doctrine ou de discipline que j'étois obli-
„ gé de traiter, mais encore que j'ai eu soin
„ de conserver une telle moderation & une

„ telle simplicité dans mon style, que personne „ n'a jamais pû me reprocher d'avoir écrit avec „ aigreur, ou d'avoir employé des expressions „ injurieuses.

„ Cette reserve & cette moderation n'a pas „ néanmoins empêché que des Ecrits où je me „ contentois d'exposer avec candeur & simplici„ té les verités que Dieu m'avoit fait connoître, „ n'aient offensé quelques esprits, disposés à se „ révolter contre tout ce qui peut apporter quel„ que obstacle à leurs interêts & au desir qu'ils „ ont de dominer.

„ Me trouvant au milieu de personnes de ce „ caractere, il n'est point étonnant que mes Ou„ vrages aient souffert de la contradiction, „ & qu'ils m'aient attiré de frequentes véxa„ tions." M. Van Espen insere ici un court abregé de ces vexations, dont nous ne manquerons pas de profiter dans le cours de ces Memoires.

On trouve dans une Requête presentée par M. Van Espen au Conseil d'Etat de Bruxelles, *(a)* le 13 Juillet 1719, une exposition également simple & naturelle des motifs qui ont engagé ce Docteur à travailler pour le Public, & de la maniere dont il a exécuté ce travail.

Il y represente, „ avec respect, que depuis „ plus de 40 ans que sa profession l'a obligé de „ s'appliquer au Droit Canon, il a eu pour prin„ cipe de joindre à l'étude des maximes qu'on „ enseigne ordinairement dans les Ecoles, celle „ de l'Ecriture Sainte, des anciens Canons & „ de la plus pure antiquité, afin de juger sur „ cet-

(*a*) Elle se trouve imprimée à la tête du Recueil des pieces du procès contre M. Govarts, intitulé *Æquitas sententiæ* &c.

„ cette Regle des decisions des Decretales & „ des sentimens des nouveaux Auteurs.

„ Une des choses, continue-t-il, qui dans „ cette étude m'a fait le plus de peine, c'est d'a- „ voir trouvé dans les Auteurs modernes une „ excessive affectation pour établir des principes „ contraires aux droits les plus sacrés des Prin- „ ces, & étendre à leur préjudice, la Jurisdic- „ tion ecclesiastique beaucoup au de-là de ses „ justes bornes: principes qui ont été la source „ de frequentes & dangereuses contestations en- „ tre le Sacerdoce & l'Empire, qui ont non „ seulement troublé la tranquillité publique, „ mais encore produit les plus funestes ébran- „ lemens dans les Royaumes & les Etats les „ mieux affermis.

„ C'est ce qui m'a engagé, poursuit M. „ Van Espen, à traiter dans mon Corps de „ Droit & dans mes autres Ouvrages, les ques- „ tions qui regardent les fondemens, l'origine „ & la nature de la Puissance spirituelle & tem- „ porelle; & de les décider sur l'autorité de „ l'Ecriture & de la Tradition, plutôt que sur „ les décisions des Decretales & le sentiment „ des nouveaux Auteurs. Et c'est aussi cette con- „ duite qui m'a attiré l'animadversion des Theo- „ logiens qui cherchent à flatter la Cour de „ Rome, ou qui puisent toute leur science „ dans des monumens nouveaux & dans les „ subtilités de l'Ecole."

ARTICLE III.

Idée & Division generale des Ecrits de M. Van Espen.

I. Idée des Ecrits didactiques de M. Van Espen.

Pour donner une idée plus juste du caractere de M. Van Espen & de celui de ses Ecrits, il ne sera pas inutile de distinguer ses Ouvrages

en differentes Classes, & de remarquer dans chacune de ces Classes, ce qui caractérise les Ecrits qu'elles renferment. Le plus grand nombre de ses Ouvrages sont dans le genre didactique. Chargé par état d'instruire le Public, il dirigeoit à ce but toutes ses études, & il en produisoit des fruits tous les ans, en dictant dans les Ecoles de Louvain quelque Traité particulier, qu'il avoit travaillé avec autant de soin, que s'il eut dû le mettre aussitôt sous la presse. Ses premieres productions ne sont presque autre chose que les cahiers qu'il avoit donnés à ses Disciples. L'estime néanmoins qu'en fit le Public, en multiplia les Editions. On en traduisit quelques-unes en plusieurs Langues, & on les réunit en un seul corps au commencement de ce siecle, à l'occasion de la publication de son grand Ouvrage sur le Droit ecclesiastique universel.

La methode, la clarté, le bon goût, l'érudition & la solidité, forment le caractere general des Ecrits de M. Van Espen, singuliérement de ceux que nous appellons didactiques. C'est une justice que lui ont rendu toutes les personnes judicieuses & impartiales, même de son vivant & de très bonne heure. M. Dupin, ou plûtôt la continuation de sa Bibliothèque des Auteurs Ecclesiastiques du XVII siecle, (b) l'appelle *un des Canonistes de notre temps qui a travaillé le plus utilement & le plus methodiquement sur le Droit Canon.* Il le distingue *du commun des Canonistes, qui ne savent & ne citent que le corps du* (nouveau) *Droit Canon & ses Commentateurs*, en ce qu'il a *de bons principes*, qu'il n'avance rien qu'il ne le prouve par *des autorités de l'Ecriture Sainte, des Passages des Peres,*

(b) 2e. Suite de la Ve. Partie. *Des Auteurs vivans*, imprimée, en 1710.

res, des Canons des Conciles & des temoignages des meilleurs Auteurs anciens & modernes ; & qu'enfin ses Ouvrages ne sont presque qu'un tissu continuel de passages: mais qui viennent tous à son but, & qui établissent fortement ce qu'il a dessein de prouver. C'est là le plus grand éloge qu'on puisse faire d'un Auteur. En matiere de dogme & de discipline ecclesiastique, il n'est pas question de raisonner ni d'inventer, mais de recueillir precieusement ce que nos Ancêtres nous ont transmis. Ainsi lorsque ses propres Adversaires (c) ont voulu le déprimer, en le traitant d'Ecrivain qui avoit *copié beaucoup & peu travaillé de lui-même*, ils ont fait sans le vouloir, la meilleure des Apologies.

II. Caractere des Ouvrages polemiques de M. Van Espen. La seconde Classe des Ecrits de M. Van Espen comprend ses Ouvrages polémiques. On y trouve la même methode, la même clarté & la même solidité que dans ses Ouvrages didactiques. Mais ce qui leur est particulier & ce qui est infiniment rare, c'est la douceur & la moderation qui y regnent. C'est le même sang froid & le même éloignement de tout esprit d'aigreur & de partialité, que s'il n'y eut été question que d'établir la verité, sans en combattre les Adversaires. S'il y a quelque defaut dans ce genre d'Ecrits de M. Van Espen, c'est peut-être un excès de menagement pour la personne de ses Adversaires, dont il taît presque toujours les noms,

(c) L'Abbé Langlet du Fresnoy dans le Journal des Savans, Fevrier 1716.

Cet Auteur est suspect d'avoir voulu par-là se venger des Memoires & des Consultations que M. Van Espen avoit composé dans la cause des collations des Doyenné & Canonicats de la Cathedrale de Tournai, par les Etats Gen. des Prov. Unies, en 1710, & 1711. dans laquelle M. Langlet avoit pris chaudement le parti contraire.

noms; quoiqu'en qualité d'ennemis de la doctrine de l'Eglise & des loix de l'Etat, il y eut d'excellentes raisons pour les faire connoître. Le R. P. *Delbecque* Dominicain, qui le connoissoit bien, le depeint au P. Alexandre son Confrere, par ce trait capital, que rien au monde n'a jamais pu le determiner à repliquer à ses Adversaires par des paroles dures & choquantes : *Ut verbis durioribus suos notaret Adversarios adduci nunquam potuit Espenius* (*a*). Rien en soi n'étoit plus capable que cet esprit de moderation de faire aimer & estimer M. Van Espen, & de desarmer ses Adversaires, s'ils avoient été moins passionnés. Ce qu'il y avoit de plus admirable, c'est que cet esprit de moderation ne venoit ni de foiblesse ni de timidité, mais de sa charité, de son humilité & de son amour pour la paix.

Au reste ces menagemens ne regardoient que les personnes, & ne portoient aucun préjudice à la verité. M. Van Espen l'a toujours soutenue jusqu'au dernier soupir avec toute la fidelité, le courage, l'intrepidité d'un Confesseur de la foi, & avec cette gloire particuliere, qu'après avoir eu à souffrir & à combattre toute sa vie pour la defense de la verité, il a eu le bonheur de mourir pour elle dans son exil & sous le marteau de la persecution,

La matiere des Ouvrages polemiques de M. Van Espen ne les rend pas moins recommandables. L'independance des deux Puissances, les bornes & l'étendue de leur autorité, leurs prerogatives &c ; l'institution divine de l'autorité sacrée des Evêques & des autres Pasteurs du second Ordre, leurs droits essentiels, la nature de leurs privileges &c; la defense des Eglises opri-

(*a*) Præf. hist. ultimæ Edit. Operum Espenii 1753, p. xv.

primées & des Defenseurs de la verité persecutée, leur innocence demontrée, l'injustice de leurs Adversaires manifestée &c. Tels sont les objets des Ouvrages polémiques de ce Docteur, dont nous rendrons compte en detail dans la suite de cet Ecrit.

Lorsque la dispute sur ces differens objets a duré longtemps, qu'elle a produit divers Ouvrages, qu'elle a embrassé une suite d'évenemens, nous nous sommes plus étendus qu'à l'ordinaire, ou nous les avons réunis sous un même titre, afin que le Lecteur en comprit mieux l'importance, la liaison & les consequences. C'est ainsi qu'on trouvera des éclaircissemens plus étendus sur les Ouvrages particuliers que M. Van Espen a composés dans le cours de sa vie pour la defense des droits des Princes. Son érudition profonde, son exactitude sur ces matieres delicates doivent rendre ces Ouvrages precieux à tous les Souverains, & à tous ceux qui sont chargés de defendre l'autorité temporelle contre les entreprises des Ecclesiastiques ambitieux. Un Memoire envoyé à la Cour de Vienne au mois de Decembre 1725, par la Faculté de Medecine de Louvain, disoit de M. Van Espen, qu'on ne pouvoit trouver *de plus vigoureux & de plus intrepide defenseur des droits & des prerogatives des Princes.* Et c'étoit ne rien dire de trop. A quoi ce Memoire ajoute avec autant de raison, que ce venerable Prêtre avoit *travaillé infatigablement toute sa vie pour le bien commun de l'Eglise & de l'Etat. Temoin le grand nombre de ses Ouvrages, de ses Reponses & de ses Consultations, qui aussi-bien que les persecutions qu'il a souffertes à ce sujet, ont rendu son nom celebre & son autorité respectable dans les differens Pays où ces Ouvrages ont été répandus.*

III. Lettres — Les Lettres & les Consultations de M. Van Es-

Espen forment comme une troisieme Classe de ses Ecrits, & ne sont pas les moins propres à le faire connoître. M. Van Espen en écrivoit peu. Presque toutes celles que nous avons pu recouvrer, & qui forment la III. Partie du nouveau Supplement à ses Oeuvres, sont ou des temoignages rendus à la verité & à l'innocence auprès des Puissances, ou des Reponses à des questions canoniques. Celles qu'il écrivit à M. *Hennebel* Deputé de l'Université de Louvain auprès d'Innocent XII. pendant son sejour à Rome, ou à M. vande Nesse Curé de Sainte Catherine de Bruxelles, durant le cours de la fameuse affaire de la fourberie de Louvain, sont proprement les seules qui soient de pures Lettres de commerce & de familiarité. C'est une espece de Journal où il leur rend compte des principaux évenemens de ces deux grands procès. On ne laisse pas néanmoins d'y trouver des principes precieux sur la forme des jugemens ecclesiastiques. Plusieurs de ses autres Lettres sont adressées au Pape Innocent XII, aux Cardinaux de là Sainte Eglise Romaine, à l'Empereur Charles VI, aux Ministres ou Conseillers de Sa Majesté Imperiale, au Prince Eugene, à des Evêques celebres &c. Quelques-unes lui sont communes avec un grand nombre de Membres de l'Université de Louvain, & autres Ecclesiastiques des Pays-bas, qui lui étoient unis dans l'amour & la defense des verités contestées; & ces dernieres forment le second Livre de la III. Partie du Supplement.

de M. Van Espen.

IV. Consultations de M. Van Espen.

Ses Consultations sont un temoignage également precieux de son zele pour la verité & pour ses Defenseurs. On en trouve un bon nombre recueillies dans la premiere Partie du nouveau Supplement; sans compter celles qui se trouvoient

voient déja dans les *Appendix* de ses Traités *De Placito Regio*, & *De Recursu ad Principem*, ainsi qu'à la tête du III. Volume de la derniere Edition de ses Ouvrages en 1753. Quelques-unes des Consultations recueillies dans le nouveau Supplement, avoient été imprimées dans le temps, le plus souvent du consentement de l'Auteur, qui ne fut point intimidé par la crainte des tracasseries ou des persecutions qu'elles pouvoient lui susciter. Il y en a même qu'il a été obligé de defendre contre des Ecrits passionnés, où l'on ne cherchoit qu'à le perdre auprès des Puissances.

Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand detail sur les Consultations de M. Van Espen ; nous en parlerons dans un Article particulier. Elles sont quelquefois accompagnées dans le nouveau Supplement de courtes Notes qui renvoyent aux Ouvrages imprimés qui en contiennent l'historique.

Entre ces Consultations, il n'y en a point de plus interessantes que celles que M. Van Espen a données pour la defense de l'Eglise catholique de Hollande. Elles ont été presque toutes imprimées dans le temps ; mais on ne les a jamais fait entrer dans aucune des differentes Collections de ses Ouvrages. Comme elles forment une suite complette d'Apologies de la conduite & des droits de cette Eglise, depuis l'origine des vexations qu'elle a éprouvées jusqu'au commencement de sa delivrance, par le retablissement des Archevêques d'Utrecht, nous les avons réunies dans la IV. Partie du Supplement ; & nous avons destiné un Chapitre particulier (*b*) de ces Memoires pour raconter la suite des faits historiques dont la connoissance est nécessaire pour bien com-

(*b*) Chap. V du III. Livre.

comprendre ce qui en fait l'objet.

Nous en avons fait autant pour les Consultations de M. Van Espen en faveur de la Congregation de l'Oratoire de Flandres. Elles nous ont donné lieu de presenter dans un Article particulier (*a*) une Histoire abregée de cette Congregation dans les Pays-bas, & des épreuves qu'elle a souffertes pour son attachement à la verité, qui ont engagé M. Van Espen à la defendre.

V. Ecrits de M. Van Espen pour sa propre defense.

Une derniere Classe des Ecrits de ce Docteur, sont ceux qu'il a composés pour sa propre defense dans le cours des differens Procès qu'on lui a suscités. On n'en trouve qu'un de ce genre dans la derniere Edition de ses Ouvrages, qui cependant est la plus complette, sçavoir, *le Recueil des Pieces & des Memoires concernant son procès contre M. Govarts*: procès decidé en sa faveur par la Sentence du Grand Conseil de Malines du 23 Fevrier 1722. Cet Ecrit est intitulé: *Æquitas Sententiæ* &c. Nous en avons recueilli plusieurs autres dans le nouveau Supplement. Telles sont les pieces du procès contre le P. Desirant, à l'occasion de l'insigne fourberie qui le fit bannir des Pays-bas en 1708; pour avoir fabriqué des pieces abominables sous le nom de M. Van Espen & de plusieurs autres Ecclesiastiques de ces Provinces. Cette affaire auroit merité d'être traitée avec une juste étendue dans la vie de M. Van Espen. On n'y en a donné cependant qu'une notion abregée, parce qu'on la trouvera traitée plus au long dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain*, &c. (Chap. V. Art. IV.) & qu'on en a d'ailleurs une Histoire très detaillée, donnée en 1710, par M.

(*a*) Liv. III. ch. II. Art. II.

M. Petitpied Docteur de Sorb. sous ce titre: *Le Pere Desirant* ou *Histoire de la fourberie de Louvain*.

Il en est de même du Recueil des pieces touchant le procès suscité à notre Docteur, au sujet de sa Consultation en faveur de l'Ordination de M. Steenhoven Archevêque d'Utrecht, imprimé sous le titre de *Causa Espeniana*; & de celles qui regardent les procedures de M. l'Archevêque de Malines contre lui, à l'occasion de la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle *Unigenitus*. On trouvera dans le nouveau Supplement tous les Ecrits qui ont été imprimés dans le temps sur cette double affaire, soit en Latin, soit en François, & plusieurs autres pieces interessantes qui n'avoient point encore été publiées. Le compte qu'il a fallu rendre de ce dernier Recueil, nous a donné lieu de representer dans le III. Livre de ces Memoires, la suite des dispositions & des demarches de M. Van Espen au sujet de ces deux affaires.

Après ces considerations generales sur les Ouvrages de M. Van Espen, nous allons parler de chacun en particulier, en determinant autant qu'il nous sera possible, le temps où ils ont été composés, les évenemens qui y ont donné occasion, ou qui les ont accompagnés & suivis, & ce qu'ils contiennent de remarquable par rapport à l'Histoire; car nous n'entreprenons point ici de donner une analyse dogmatique de tous ses Ouvrages. Nous nous contenterons de remarquer les principales maximes qu'ils contiennent, & sur tout celles qui ont été l'objet de quelque contestation. Nous allons commencer par les Ouvrages qui se trouvent recueillis dans les differentes Editions des Oeuvres de M. Van Espen.

L I-

LIVRE SECOND.

Idée des Ecrits de M. Van Espen recueillis dans les differentes Editions de ses Oeuvres, y compris celle de 1753.

ARTICLE I.

Dissertation sur les vices de la Propriété & de la Simonie des Religieux & des Religieuses.

Nous ne connoissons point d'Ouvrage de M. Van Espen donné au Public avant sa Disssertation sur les *Pecules* & la Simonie des Religieux & des Religieuses. Elle fut imprimée à Louvain pour la premiere fois, en 1684, en un Volume in 12. de 400. pages, sous ce titre : *Dissertatio canonica de Peculiaritate in Religione*, & *Simoniâ circà ingressum Religionis.* I. Idée de cette Dissertation.

M. Van Espen entreprend de prouver dans la I. Partie de cette Dissertation, qu'il est contraire au vœu de pauvreté, de laisser aux Reli-

gieu

gieux particuliers la liberté de disposer en propre de quelque pension ou autre revenu que ce soit qu'on appelle *Pecule*. Il établit dans la seconde, que c'est une veritable Simonie d'exiger ou de stipuler une dot de ceux qui se presentent pour entrer en Religion.

Comme ces deux abus n'étoient malheureusement que trop repandus, M. Van Espen s'attendoit à trouver des contradicteurs; mais il avoue dans sa Preface, qu'il n'avoit pas cru que la crainte de cette espece de scandale dût l'obliger d'abandonner la defense de la verité à laquelle il étoit consacré par sa profession. Si la crainte de la contradiction doit empêcher, dit-il, de reclamer contre les abus, on sera donc obligé de se taire sur tous ceux qui sont devenus communs & accredités dans l'Eglise; car il n'est que trop ordinaire, dans ces malheureux temps, de voir traiter de *Reformateurs*, de *Jansenistes*, *d'ennemis de l'Etat Religieux*, & *pis encore*, tous ceux qui ont le courage de s'élever contre de pareils abus; quelque contraires qu'ils puissent être d'ailleurs aux *Regles de l'Evangile* ou de la Discipline canonique.

Tout ce que M. Van Espen crut devoir accorder aux circonstances du temps, fut de traiter sa matiere avec plus de moderation; de supprimer même les severes qualifications de ces abus, qu'il trouvoit dans les Canons ou dans les bons Auteurs; d'avoir une attention plus speciale à ne rien dire que dans les propres termes de l'Ecriture Sainte, des Canons de l'Eglise, des Regles de l'Etat Religieux, des Decisions des Papes, des Auteurs les plus accredités, surtout entre ceux de l'Université de Louvain.

Il

Il y ajouta la precaution de choisir pour Examinateurs & Approbateurs de son Ecrit, deux des plus celebres Theologiens du Pays, MM. *Cuiper* & *Pasmans*. Ces savans & pieux Approbateurs ne se contenterent pas de declarer que les Ouvrages de M. Van Espen ne contenoient *rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs*; ils releverent de plus par de grands éloges, la solidité des principes de l'Auteur. M. Cuiper admire les louables efforts que fait M. Van Espen dans sa Dissertation, pour retablir, autant qu'il est en lui, „ le saint Institut de la vie monastique dans sa premiere splendeur, & pour en „ extirper les abus qu'un trop grand relâche- „ ment de la Discipline religieuse y a introduits. „ Il seroit à souhaiter, continue-t-il, que la „ publication de cet Ouvrage, produisit un fruit „ qui repondit au zele ardent de son Auteur „ pour la Discipline ecclesiastique."

II. Causes de la contradiction qu'elle éprouve.

Toutes ces precautions furent insuffisantes pour prevenir les Critiques que M. Van Espen avoit prevües. Sa Dissertation ne fut pas plutôt repandue dans le Public qu'elle fut attaquée avec beaucoup plus de vivacité qu'on ne s'y étoit attendu. Elle donna lieu à une multitude de Theses & de Libelles qui, du côté de ses Adversaires, ne respiroient que la passion & la mauvaise humeur. La dispute dura plus de deux ans, & les partisans de la Propriété religieuse firent ce qu'ils purent pour la faire terminer par la fletrissure des Ecrits de M. Van Espen. Ils les denoncerent à Rome & en poursuivirent vivement la condamnation. Mais l'inutilité de leurs efforts ne fit que relever la gloire de ce Docteur & de ses Ouvrages.

Nous nous dispenserions volontiers d'entrer dans le detail de cette dispute, si elle n'avoit eu

pour principe que la licence de quelques jeunes Religieux, & l'envie de justifier leurs pratiques relâchées. Mais ce n'en fut là que l'occasion. La vraie cause de cette premiere levée de bouclier contre M. Van Espen, étoit l'entreprise conçue depuis longtemps par les partisans de la morale relâchée, de réaliser dans l'Eglise un masque de *Jansenisme* & de *Rigorisme*, pour en couvrir tous ceux qui étoient opposés à leur nouvelle doctrine. Ces sortes d'accusations venoient de se renouveller à Louvain avec plus d'aigreur que jamais, à l'occasion du Decret d'Innocent XI. (*a*) contre LXV. Propositions de cette morale. Les Jesuites auteurs de ces propositions, chercherent à faire diversion par ces nouvelles accusations, à diviser l'Université de Louvain & à s'y former un parti. Ils en firent autant dans l'Ordre des Religieux Augustins, très attachés pour la plûpart à la doctrine de leur saint Patriarche, & par consequent très opposés au systême des Casuistes relâchés. Ils trouverent dans cet Ordre deux jeunes Religieux pleins d'ambition, qui trahissant les interêts & les principes de leur propre Corps, se livrerent à eux sans reserve, & se vendirent à toute iniquité. Nous parlons des P. P. *Clenaerts* & *Desirant*. Ces deux Religieux, mais sur tout le dernier, furent les principaux instrumens dont les Jesuites se servirent pour attaquer sans menagement les anciens Docteurs de Louvain ; & sur tout ceux qui étoient les plus zelés pour la doctrine de S. Augustin. M. Van Espen lié de commerce & de principes avec ces derniers, ne pou-

(*a*) Ce Decret avoit été sollicité & obtenu par les Deputés de Louvain, & en particulier par M. Van Viane President du College du Pape, où demeuroit M. Van Espen son intime ami.

pouvoit éviter de subir le même sort.

Comme ce qu'il éprouva à l'occasion de sa Dissertation sur la pauvreté religieuse, n'est, pour ainsi dire, que le premier coup d'essai, nous allons entrer dans quelque detail, qui servira d'avance à caractériser les contradicteurs & les contradictions que les Ecrits de M. Van Espen ont essuyé dans la suite.

III. Liste des Ecrits donnés au Public dans le cours de la dispute sur les vices de la propriété &c.

La Dissertation de M. Van Espen sur la Propriété & la Simonie, parut vers la fin du mois de Juillet 1684. Dès le 18 du mois d'Août suivant le P. *Clenaerts* fit soutenir des Theses où il se declara contre cet Ecrit avec beaucoup de vivacité. A peu près dans ce même temps le P. *Wynants* Religieux du même Ordre, donna au Public un Libelle assez étendu sur le même sujet. M. Van Espen leur répondit sur la fin d'Octobre, par l'Ecrit intitulé: *Vindiciæ Dissertationis* &c. Au mois de Decembre suivant, nouvel Ecrit du P. Clenaerts sous ce titre: *Observationes compendiosæ* &c. Ces observations furent suivies de Theses soutenues le onze Decembre, sous la Présidence du P. *Pauwens*: Nouvelles Theses du P. Clenaerts du 9 Juillet & 7. Septembre 1685. Il parut vers le même temps, des *Parentheses* &c. soutenues par le P. Desirant contre la premiere & la seconde Partie de la Dissertation de M. Van Espen. Ce Docteur repondit à cette nuée de Libelles par son *Appendix ad Vindicias Dissertationis* &c, qui parut sur la fin d'Octobre de la même année. Le 30 du mois de Janvier suivant 1686, le P. Clenaerts fit soutenir de nouvelles Theses sous ce titre: *Corollaria de traducto Monachorum peculio oligophantastica* &c. Il y avoit 32 Corollaires. M. Van Espen les combattit dans l'Ecrit qui a pour titre: *Brevis Responsio* &c. Le P. Desirant prit occasion de la mo-

deration qui regne dans cette Reponse pour accuser M. Van Espen d'avoir chanté la *Palinodie*. L'Ecrit qu'il donna au Public dans ce dessein fut affiché (*b*) avec affectation aux Places publiques, & aux portes des Eglises & des Colleges de Louvain sous ce titre: *Palinodia Clarissimi D. Zegers Bern. Van Espen Jur. Utr. D. & Professoris.* Ce même Pere donna dans le même temps un autre Libelle intitulé: *Epistola familiaris* &c. Il y accusoit M. Van Espen d'avoir *corrompu* sur des articles essentiels, *capitali corruptione*, la Bulle de Clement VIII, souvent citée dans cette dispute comme une des autorités les plus formelles contre le vice de la propriété religieuse. M. Van Espen detruisit ces differentes accusations dans son *Apologie* &c. Le P. Desirant repliqua de nouveau par le Libelle intitulé: *Palinodia palinodiæ*, & par des Theses soutenues le 2. de Septembre de la même année 1686. Ces derniers Libelles engagerent M. Van Espen à donner sur la fin du même mois, un nouvel Ecrit sous ce titre: *Peculia improbata* &c, avec un premier *Appendix*. Enfin le P. Clenaerts termina la Scene par un Recueil de differens Libelles qu'il intitula: *Susanna innocens* &c. M. Van Espen y répondit par un second *Appendix* (*c*) qu'il ajouta à l'Ecrit intitulé: *Peculia improbata*; & c'est ainsi que finit enfin cette miserable contestation.

IV. Idée generale de ces Ecrit

On n'exigera pas sans doute que nous rendions compte en detail de ce tas de Brochures. Il suffira de dire en general que celles qui venoient des Adversaires de M. Van Espen, étoient marquées au coin de la passion & de la mal-

(*b*) Apol. pro Diss. §. I. *in fine.*

(*c*) Ces deux *Appendix* ne se trouvent pas dans l'Edition de Louvain de 1700; ils sont dans les suivantes.

malignité ; qu'on y deguiſoit perpètuellement l'état de la queſtion ; qu'on y attribuoit à ce Docteur les conſequences odieuſes qu'on pretendoit fauſſement être une ſuite de ſes maximes ; & qu'on triomphoit enſuite du deſaveu qu'il en faiſoit, comme d'une pretendue palinodie. Aucun de ces Libelles ne répond ni aux principales autorités, ni aux raiſonnemens allegués par M. Van Eſpen. On ſe contente d'y prendre avec vivacité la defenſe perſonnelle de quelques Auteurs, dont M. Van Eſpen avoit refuté le ſentiment; par exemple, du P. *Lupus* Auguſtin &c, de declamer contre quelques-uns de ceux dont il leur oppoſoit le ſuffrage : tel que le celebre *Fagnan.* Du reſte ces Ecrits ne ſont pleins que d'invectives, de menaces, de calomnies, d'injures atroces ou ridicules, & de declamations tout à fait étrangeres à la matiere.

Voici l'idée que nous donne M. Arnauld d'un de ces Libelles, ſur lequel on peut juger de tous les autres. Il eſt queſtion de la Theſe du Pere Clenaerts, du 30. Janvier 1686. M. Arnauld la repreſente (dans ſa Lettre 311. Tom. IV.) comme un monſtrueux compoſé de trois Parties ; la premiere contenoit, dit-il, de *très bons ſentimens ſur la grace & la contrition.* La ſeconde un acharnement contre le Livre de Janſenius comme contenant les cinq Propoſitions ; ce qu'il avoüoit n'avoir fait que par *repreſailles* contre M. Van Eſpen. La troiſieme comprenoit 32. Corollaires dans leſquels le P. Clenaerts vouloit faire regarder les principes de ce Docteur comme une guerre declarée contre les Moines, & une condamnation de l'Etat Religieux, qui pourroit lui attirer la perte de ſa reputation & même de ſa vie. „ Quand les ſentimens de ce pieux

„ Jurisconsulte (M. Van Espen), dit M. Ar-
„ nauld, auroient paru trop severes à des Moi-
„ nes, qui doivent avouer qu'il y en a dans
„ leur Ordre qui font profession d'être plus
„ reformés qu'eux, (tels que sont en France
„ tous ceux de la Province de Bourges,) est-
„ ce un sujet de dire qu'on leur fait la guerre,
„ qu'on les calomnie, qu'on les dechire; & de
„ menacer ceux qui n'ont fait que soutenir ces
„ opinions qu'ils ont cru veritables, que les
„ Moines les traiteroient d'une sorte qu'ils au-
„ ront sujet de s'en repentir": *Monachos* dit le P. Clenaerts, *in pace relinque, sicque ANIMÆ & FAMÆ tuæ plurimum consulueris?* (These du 30 Janvier 1686. (*a*)

La Lettre 314, du même Theologien, fait un grand éloge des Ouvrages de M. Van Espen, & caracterise en même temps ceux de ses Adversaires, & en particulier ceux du P. Desirant. En voici un trait remarquable. Une des autorités alleguées par M. Van Espen contre la propriété religieuse, étoit, comme nous l'avons déja dit, une Bulle de Clement VIII, confirmée par 3 ou 4 autres Papes. L'argument paroissoit sans replique contre un Ultramontain, comme le P. Desirant. Ce Pere ne put s'en tirer (dans son premier Ecrit: *Epistola familiaris*) qu'en s'efforçant de faire croire que M. Van Espen l'avoit falsifiée. Mais interieurement convaincu que cette pretendue falsification étoit une pure chimere, il trouva, dit M. Arnauld, un autre échapatoire, pour ne s'en point mettre en peine. „ Il dit que ces sortes
„ de Bulles n'obligent plus quand on a été 40 ans
„ sans

(*a*) On peut voir ce que M. Arnauld pensoit du fond de cette question dans les Lettres 85. & 93. du Tome VIII.

„ sans les observer. Or il prétend qu'il s'est „ passé plus de 40 ans depuis la derniere con„ firmation de cette Bulle par Urbain VIII, & „ que pendant toutes ces 40 années, ils (les Re„ ligieux) se sont maintenus dans la possession „ de faire toujours ce que cette Bulle dit être „ contraire à la pauvreté religieuse. Voilà ce „ qui meriteroit bien plus d'être censuré, que „ les vetilles ou les bonnes choses dont on „ fait des crimes à M. M. de Louvain. (b) Mais „ en se gardera bien de rien censurer de ce bon „ Pere Desirant. Il s'est fait un trop grand „ merite en trouvant d'une part de nouvelles „ chicaneries pour montrer que les V. Proposi„ tions sont dans Jansenius, & soutenant de „ l'autre que le Pape a reçu de J. C. la puis„ sance *d'enchaîner les Rois & de mettre les* „ *Princes dans les fers.*"

Ajoutons ici pour achever le portrait des Ecrits du P. Desirant, l'idée que nous donne de sa maniere d'écrire, le savant & pieux M. *Heyendal*, Abbé de *Rolduc*, dans un Ouvrage (*c*) approuvé par huit des plus celebres Theologiens de ce temps-là. „ Je proteste, (dit cet Abbé „ dans cet Ecrit, un des derniers qu'il a été „ obligé de donner contre le P. Desirant) que „ si ce Pere s'avise encore d'écrire je ne lui ré„ pondrai plus; soit parce que j'ai quelque cho„ se de mieux à faire, soit parce que ses Li„ belles ne meritent pas qu'on leur fasse l'hon„ neur d'y répondre. Cet Auteur en effet écrit „ sans regle, sans exactitude, sans soin; met-

(*b*) M. Arnauld écrit à M. Du Vaucel qui étoit pour lors à Rome témoin de ces tracasseries.

(*c*) *Defensio Scriptorum Theologicorum de Gratia Christi* &c. pag. 10. 1712.

„ tant temerairement sur le papier tout ce que
„ sa memoire lui suggere. Tantôt c'est un trait
„ piquant contre son Adversaire : tantôt c'est
„ une citation hazardée de l'Ecriture, de quel-
„ que Pere, ou d'autres Auteurs qui ne fait
„ rien à la question, mais qui au moyen d'un
„ commentaire de sa façon, est ajustée à un sens
„ favorable à son dessein, mais tout à fait é-
„ tranger au veritable sens de l'Auteur: ici ce
„ sont de vives invectives contre les *Jansenistes:*
„ là des accusations atroces contre ses Adver-
„ saires qu'il feint de distinguer des Catholi-
„ ques. On y trouve des Episodes temeraires
„ & tout à fait deplacées, qu'il entreprend par
„ des conclusions encore plus temeraires, de lier
„ avec ses premieres propositions: tout conclut
„ pour lui : ce sont par tout des *ergo*, des *igi-*
„ *tur*, des *itaque*. Et c'est ainsi qu'il pretend
„ s'attirer la reputation de savant, & surpren-
„ dre les ignorans incapables de comprendre au-
„ tre chose dans ses Ecrits que la premiere pro-
„ position qu'il y avance. De pareils Ouvrages
„ ne peuvent que rendre leur Auteur souverai-
„ nement meprisable aux yeux de tous ceux
„ qui ne sont pas denués de toute science &
„ de toute intelligence.

V. Moderation des Reponses de M. Van Espen.

Il faut avouer qu'on a besoin de s'armer de courage pour entreprendre de repondre à de pareils Libelles, & qu'il faut être bien maitre de soi-même pour l'executer sans faire éclater son indignation. C'est cependant ce qu'a fait M. Van Espen dans ses differentes Réponses aux Ecrits publiés contre sa Dissertation. Ils sont tous des modeles de moderation & de retenue. Ce Docteur fait par tout profession de ne rien repondre à tout ce qui est inutile pour l'éclaircissement de la verité: il releve encore moins les injures qui n'attaquent que sa per-

personne. Il ne cesse d'être indifferent que lorsqu'il est question de celles qui lui sont communes avec les Defenseurs de la verité, telles que les accusations de Jansenisme & de Rigorisme, sur lesquelles M. Van Espen fait dans son *Apologie* des reflexions très importantes. Comme ce qu'il dit d'historique sur cet article, est très propre à faire connoître, & à developper la vraie cause de toutes les contradictions qu'il a éprouvées jusqu'à la fin de sa vie, nous allons en rapporter les principaux traits; d'autant mieux qu'ils se trouvent comme ensevelis dans un Ecrit où l'on ne s'aviseroit gueres de les aller chercher.

On demanderoit volontiers à quoi revient le Jansenisme dans une dispute sur un point de Droit Canon, qui ne peut avoir le moindre rapport à la matiere des V. Propositions attribuées à Jansenius, si nous n'étions pas dans un siecle où le Jansenisme vient au secours de toutes les mauvaises causes, & forme *le crime de tous ceux qui n'en ont point*, selon la judicieuse Remarque de la Faculté de Theologie de Louvain, dans sa Lettre au Pape Alexandre VIII. de l'an 1690. M. Van Espen avoit repondu plus que suffisamment sur le fond de la question, à toutes les objections de ses Adversaires, quelque miserables & peu dignes de reponse qu'elles fussent. Et comme il n'étoit plus possible de rien repliquer, il fallut avoir recours au Jansenisme.

Il est évident que dans ces circonstances M. Van Espen étoit pleinement dispensé de suivre ses Adversaires dans de pareilles digressions. Il le fait toutefois; mais moins pour la defense de sa propre personne qu'on avoit voulu décrier & rendre suspecte, que pour manifester l'injustice & les étranges consequences d'un tel procedé.

En effet, dit-il lui-même, „Qui est-ce qui

„ peut ignorer que ceux qu'on designe & qu'on „ décrie communément dans nos Pays-bas sous „ le phantôme odieux de Jansenisme, sont les „ hommes les plus recommandables par leur „ science & leur pieté, & ceux qui s'opposent „ avec le plus de zele à la corruption & aux vi„ ces du siecle. Ce n'est pas seulement dans les „ Pays-bas ou dans les Provinces voisines, qu'on „ entreprend de calomnier ainsi les Ministres du „ Seigneur les plus saints & les plus zelés pour „ le salut des ames ; ce mal s'est étendu jusques „ dans les Pays les plus éloignés." (a) C'est ce que M. Van Espen prouve en particulier par le temoignage du R. P. Dominique Ferdinandez *Navarrete* de l'Ordre des Freres Prêcheurs, Missionaire Apostolique à la Chine, chef des Religieux de sa Mission & Provincial des Philippines &c. „ Il y a dans l'Empire de Siam, (dit „ ce Pere b) sous les yeux de la Cour de Ma„ drid) des Evêques Missionaires & des Prêtres „ seculiers qu'ils se sont associés, d'une vertu „ si universellement reconnue, qui donnent des „ exemples si édifians d'humilité, de pauvreté „ & des autres vertus chrétiennes, & si irré„ prochables dans l'exercice du saint Ministere „ & la predication du saint Evangile, que le „ monde même leur rend justice sur ce point..... „ ils (les Jesuites) ne cessent cependant de les „ decrier comme des Hypocrites, des *Jansenis„ tes*, afin d'attirer par ce moyen à eux seuls, la „ confiance & l'applaudissement de tout le „ peuple.

„ Un

(a) Apostr. ad R. P. Weyn. Vind. *Diss. post.* §. 4.
(b) *Tractatus Historico-politicus* &c, dedie au Seren Prince Jean d'Autriche, imprimé à Madrid en 1676, Tract. 2. Cap. 13. n. 6.

„ Un jour que je m'entretenois sur cet arti-
„ cle avec le Cardinal *Bona*, continue le Pere
„ *Navarrete*, cette Eminence en étoit si hors
„ d'elle-même, que joignant les mains & éle-
„ vant les yeux au ciel, Elle s'écria: *O! si c'est*
„ *être Jansenifte que d'aimer & de pratiquer la*
„ *pauvreté, la priere, d'exhorter les Fideles aux*
„ *mêmes vertus, de vivre d'une maniere exem-*
„ *plaire, & de prêcher apostoliquement l'Evangi-*
„ *le, plût à Dieu que tous les hommes fussent Jan-*
„ *senistes de cette maniere! Que les hommes pour*
„ *lors seroient differens de ce qu'ils sont au-*
„ *jourd'hui!*

„ Apprenez par cet exemple, dit M. Van
„ Espen à son Adversaire, qui sont ceux qui
„ dans le Royaume de Siam sont decriés sous le
„ nom odieux de Janseniste, & examinez en-
„ suite, si par la description que vous faites
„ d'un homme que vous voulez rendre odieux
„ sous ce même nom, vous n'ouvrez point
„ une large porte aux calomnies par lesquel-
„ les on entreprendroit de deshonorer sous
„ ce nom phantastique les plus saints personna-
„ ges, les plus zelés pour le salut des ames, &
„ les plus ardens defenseurs de la verité. Eh!
„ Quels sont ceux d'entre les Saints qui dans tous
„ les siecles ont courageusement combattu pour
„ l'Eglise & pour la verité, qui eussent été à
„ l'abri de semblables calomnies?"

M. Van Espen ne refute pas avec moins de force le P. Wynants, au sujet de celui des principaux caracteres auquel il vouloit qu'on reconnut les pretendus Jansenistes, savoir: *les gemissemens sur les maux de l'Eglise.* „ Il faudroit
„ donc, replique M. Van Espen, condamner
„ sur ce principe tous les Saints qui ont vecu
„ dans l'Eglise depuis plus de 14 siecles: car
„ il

„ il n'y en a point qui n'ait gemi sur les maux „ de l'Eglise de son temps, en considerant „ combien les Chretiens avoient dégeneré de „ leur premiere ferveur : *Obscuratum est aurum*, „ ont-ils dit, *mutatus est color optimus.* M. Van Espen auroit pu rapporter une tradition complette tirée des Auteurs les plus accredités, pour prouver qu'il y a dans l'Eglise une multitude de scandales compatibles avec sa sainteté, dont les Saints ne cessent de gemir. Mais il se borne à quelques autorités choisies que nous allons indiquer ici, en y ajoutant ses Reflexions.

Bellarmin étoit si convaincu de cette verité, qu'il a fait un Traité exprès pour la developper. Il l'a intitulé : *Du gemissement de la Colombe*; & il y a rassemblé douze chefs de consideration sur les maux de l'Eglise de son temps, qui devoient faire l'objet continuel des larmes des Fideles. Le quatrieme est sur tout remarquable. Il regarde les *persecutions que l'Eglise éprouve*, tant de la part des Payens que des Heretiques & des mauvais Chretiens. A ces trois genres de persecuteurs assignés par Bellarmin, on doit, dit M. Van Espen, en ajouter un quatrieme bien plus terrible & plus pernicieux à l'Eglise. C'est cette foule de mauvais Docteurs qui ont pretendu canoniser la corruption des mauvais Chretiens, & faire passer les maux de l'Eglise pour des marques de sa vigueur. Alexandre VII, dans son Decret du 24. Septembre 1665, contre 45. Propositions de la morale relâchée, les a merveilleusement dépeints, sous le nom de „ certains esprits dereglés & libertins, dont „ la licence effrenée qui ne fait que croî- „ tre tous les jours, a introduit dans la do- „ ctrine des mœurs & de la conscience, une „ ma-

„ maniere de repondre & de satisfaire aux difficul-
„ tés qui s'y rencontrent, tout à fait contraire à la
„ simplicité de l'Evangile & à la doctrine des SS.
„ Peres: d'où l'on ne pourroit attendre qu'une
„ corruption prodigieuse & inevitable de la vie
„ des Chretiens, s'ils venoient dans la prati-
„ que, à prendre ces opinions malheureuses
„ pour une regle sainte de leurs actions." Le Cardinal Bona (*a*) attribue à ces Casuistes la malheureuse methode de rendre permis tout ce que la corruption du cœur peut faire desirer: *ut ferè liceat quidquid lubet:* & selon la remarque de Fagnan, (*b*) c'est au systême de la Probabilité qu'il faut attribuer ce dernier effet. Il l'appelle en consequence une *invention diabolique pour énerver les preceptes de la Religion.*

On ne peut pas dire, continue M. Van Espen, que les maux de l'Eglise dépeints par ces Auteurs celebres, ne subsistent plus. Il ne faut au contraire qu'une legere attention pour se convaincre qu'ils n'ont fait qu'augmenter depuis, & qu'ils acquierent tous les jours de nouveaux accroissemens. Si ces maux sont réels, c'est un devoir pour les vrais enfans de l'Eglise, d'en gemir perpetuellement; & c'est faire l'éloge des pretendus Jansenistes que de leur attribuer ce caractere. Quiconque ne gemit pas à la vûe d'aussi grands maux, ou n'aime pas l'Eglise, ou imite les Probabilistes dont parle Contenson, (*c*) *qui ne voyent ni blessure ni maladie dans l'Eglise*, & qui regardent l'état present où elle se trouve, comme *très heureux & très florissant, quoiqu'elle soit accablée dans un grand nombre de ses membres*,

(*a*) Princip. de la vie chret. p 2. §. 46.
(*b*) Ad Cap. *ne innitaris*, de Constit.
(*c*) Tom. 3. Diss. 6. Cap. 2.

bres, de toutes ſortes de maux, d'abus & de calamités.

Une pareille perſecution, ajoute M. Van Eſpen, eſt plus nuiſible à l'Egliſe, que celle qu'elle éprouve de la part des Chretiens corrompus dans leurs mœurs; & cela pour trois raiſons.

1°. Parce que les mœurs corrumpues ſont ordinairement condamnées par ceux-même qui ont le malheur de s'y livrer; & qu'on les voit même ordinairement exhorter les autres à ne pas les imiter; au lieu que les maximes pernicieuſes dont il s'agit, ſont propoſées aux Fideles comme licites; & qu'on perſecute même en differentes manieres, ceux qui veulent les combattre, ou detourner les Fideles de les mettre en pratique.

2°. La corruption des mœurs ne fait pas ordinairement un ſi grand progrès que la licence des opinions. Une ſeule de ces maximes pernicieuſes, imprimée dans un Livre, peut très promptement ſe repandre dans pluſieurs Provinces & pluſieurs Royaumes, & les corrompre entierement. Que ſera-ce donc ſi une multitude de ſemblables maximes ſe trouve renfermée, non dans un Livre, mais dans des centaines de Livres, qui ſont auſſitôt repandus parmi les Theologiens & les Canoniſtes de tous les Pays? Narrivera-t-il pas delà qu'on verra en très peu de temps, *les Evêques, les Paſteurs & les autres conducteurs des peuples infectés de ces principes, & accomplir en leur perſonne cette triſte prophetie d'Ezechiel: Tes Prophêtes, ô Iſrael, n'ont que de fauſſes viſions & ne propheriſent que le menſonge?* (d)

3°. Par-

(d) Chap. XIII. V. 7. 8. 9. 10.

3°. Parce que la corruption des mœurs se termine communément à la mort des mechans; au lieu que les opinions perverses se repandent de plus en plus, & trouvent tous les jours de nouveaux sectateurs. M. Van Espen en cite de tristes exemples, pris de Sanchez, de Valentia, de Diana &c; & „ il en conclut que la persecu-„ tion que l'Eglise éprouve aujourd'hui par la „ mauvaise doctrine repandue dans son sein, „ au moyen des Livres de ces mauvais Casui-„ stes & Theologiens, surpasse infiniment tou-„ tes celles qui dans les siecles precedens ont „ été l'objet de ses gemissemens; de sorte, a-„ joute M. Van Espen, que je ne craindrai pas „ de dire d'après le Cardinal *Baronius* (*e*) que „ toutes les autres persecutions de l'Eglise ne „ sont en comparaison de celle-ci, qu'une es-„ pece de *jeu d'enfant*.

M. Van Espen declare qu'il s'est étendu sur cet objet, „ afin que tous ceux qui sont ani-„ més de l'Esprit de Dieu, & qui sont des „ membres vivans de l'Eglise, soient penetrés „ de la plus vive douleur en voyant l'état mi-„ serable où se trouve aujourd'hui leur mere „ commune; & afin que leur douleur soit as-„ sez sincere & assez forte pour se manifester „ dans les occasions, & pour produire des „ fruits efficaces; c'est-à-dire un ardent desir, „ une attention vigilante & un travail infati-„ gable, pour contribuer, chacun selon la „ mesure de son don, à exterminer de l'Eglise „ ces dogmes pervers, qui perdent un si grand „ nombre d'ames, & à retablir dans son an-„ cienne splendeur, la doctrine de l'Evangile „ & la pratique des SS. Canons."

C'est

(*e*) In Proleg. ad annum 900.

C'eſt ainſi que M. Van Eſpen répond aux vaines declamations de ſes Adverſaires ſur le Janſeniſme & le Rigoriſme pretendus. Ce Docteur change l'objection en preuve, & demontre que ce qu'on aſſignoit pour un caractere de Sectaire étoit la marque la moins équivoque d'un veritable enfant de l'Egliſe ; & le veritable *Tau* des Elus de Dieu, que l'Ecriture ne deſigne dans Ezechiel (Chap. IX. v. 4.) que par leurs *gemiſſemens ſur toutes les abominations qui ſe faiſoient au milieu de Jeruſalem.* Rien de plus important que les reflexions que fait ce ſavant Canoniſte ſur les maux de l'Egliſe en general ; & ſur cette eſpece de perſecution predite pour les derniers temps par l'Ecriture Sainte, comme devant avoir de plus terribles ſuites que toutes les precedentes. Elle porte ce caractere ſingulier de ſeduction, ſelon la remarque de M. Van Eſpen, qu'elle paroît appuyée & canoniſée par ceux même que Dieu a établis dans l'Egliſe pour inſtruire les Fideles. C'eſt une foule de *Prêtres*, de *Docteurs*, d'*Evêques*, qui favoriſent l'erreur, & qui perſecutent comme ennemis de l'Egliſe ceux qui oſent la combattre. M. Van Eſpen ne voyoit en parlant ainſi, il y a 80 ans, que les commencemens de ce dernier genre de perſecution; mais quel progrès n'a-t-il point fait depuis ce temps-là ? Une des cauſes principales de ce progrès, c'eſt l'acharnement à renouveller perpetuellement & impunément les vaines accuſations de Janſeniſme. Nous venons de voir avec quelle ſolidité M. Van Eſpen les avoit confondues. Ses Adverſaires néanmoins revinrent à la charge.

La tournure que prit pour cela le P. *Clenaerts* dans ſon dernier Libelle (*Suſanna innocens* pag. 6.) eſt ſinguliere. Il diſtingue deux ſortes de Jan-

Jansenisme: le *Jansenisme theologique* & le *Jansenisme reformateur.* Il fait consister le premier à favoriser les V. Propositions attribuées à Jansenius, & le second à embrasser ce qu'il appelle le *Rigorisme*, ou un *certain excès dans la morale*, qu'il ne peut definir. L'origine de cette espece de Jansenisme est selon ce Pere, l'Assemblée chimerique de Bourgfontaine *pour la reformation de l'Univers*: pensée très digne d'un Associé du P. *Desirant* Auteur de l'abominable fourberie de Louvain. Quoique ces deux especes de Jansenisme soient souvent réunies, selon le P. Clenarts, il veut bien cependant faire grace du premier à M. Van Espen; sauf à le regarder comme convaincu du second, par cela seul qu'il a ôsé condamner les Pecules des Religieux.

La force de la verité arrache neanmoins au P. Clenarts, un temoignage en faveur de M. Van Espen que nous ne devons par omettre. „ Je „ conviens, dit-il, (*ibidem* p. 3) de la probité „ de M. Van Espen. Je sçai que sa candeur est „ notoirement reconnue, & qu'il a la conscience „ si delicate, qu'il auroit horreur d'une pareille „ impiété (le decri volontaire de l'état Reli- „ gieux.) Je sçai que c'est sans aucune mau- „ vaise intention qu'il a donné au Public ses „ Ouvrages sur la pauvreté religieuse; & je „ n'ignore pas qu'il ne se propose d'autre but „ que celui d'un certain Philosophe, qui en se „ refusant volontairement une infinité de be- „ soins réels, ne cherchoit qu'à contribuer à la „ beauté de l'Univers: *Probitatem novi Espenia-* „ *nam. Novi quod vir notoriè candidus, ac ti-* „ *morata conscientia, à simili impietate abhorreat.* „ *Novi quod nullo fine malo, conatus de pauper-* „ *tate suos fecerit publicos. Novi quod in nullum*

„ *collimet scopum nisi in quem, cum infinitis negationibus & privationibus, realibus; quidam Philosophus, nempe ut deserviat ad decorem Universi.*

VI. Ordonnance &c. Nous terminerons cet Article par deux Anecdotes sur cette dispute, que nous trouvons dans les Lettres de M. Arnauld. Voici comme ce Docteur raconte la premiere dans sa Lettre 377 adressée à M. Du Vaucel, qui étoit alors à Rome. Elle est écrite de Bruxelles le 16 Janvier 1688.

VII. Ordonnance du Chapitre des Augustins favorable aux Pecules. * „ J'ai appris une chose du Chapitre general „ des Augustins de l'année passée 1687, qui „ merite bien qu'on y fasse attention. C'est le „ soin qu'ont eu les Religieux non reformés de „ cet Ordre, d'empêcher qu'on ne les trouble „ dans l'usage abusif des Pecules. Car des per- „ sonnes qui ont vu les Actes de ce Chapitre, „ nous ont assuré qu'après avoir mis, pour se „ faire honneur, qu'on conserveroit l'obser- „ vation plus étroite de la vie commune „ par tout où elle seroit établie, ils ont ajou- „ té que dans les autres Monasteres, où „ on seroit en possession d'avoir des Pecu- „ les, on ne troubleroit point les Religi- „ eux sur cela; & que si le General ou les Pro- „ vinciaux, ou les autres Superieurs entrepre- „ noient d'abolir cette coutume, ils seroient „ deposés. On m'a dit que c'étoit le sens de „ cette Ordonnance: car on ne m'en a pu dire „ les termes. Mais les personnes d'autorité qui „ auront un peu de zele pour empêcher que „ dans tout un Ordre on n'autorise par un Sta- „ tut exprès, un relâchement si contraire à la „ Regle de S. Augustin & à la Bulle de Clement „ VIII, pourront bien se faire representer les „ Actes de ce Chapitre, & porter Sa Sainteté à „ les faire examiner. On m'a assuré que le Pe-

„ re *le Drou* (*a*) a temoigné en être fort choqué;
„ & qu'il se plaint qu'étant Provincial il n'a
„ point été appellé à ce Chapitre ; de sorte
„ qu'il pretend, à ce qu'on dit, le faire casser."

Les temps étoient trop malheureux pour que le P. le Drou pût réussir à faire condamner l'abus des Pecules. Mais ils n'étoient pas encore assez mauvais pour que les partisans de cet abus pussent venir à bout de le faire canoniser à Rome, & d'y faire condamner, comme ils l'avoient fait dans le Chapitre provincial de 1687, la doctrine de leurs Adversaires. Ils l'entreprirent neanmoins; & c'est ici un nouvel exemple du dernier genre de persecution, dont nous avons vu que M. Van Espen fait une peinture si touchante. C'est la seconde Anecdote que nous avons annoncée, & que M. Arnauld raconte ainsi à la fin de sa 393 Lettre, Tom. V. „ On a mandé
„ de Rome, dit-il, qu'on y examinoit le Livre de
„ M. Van Espen *de Peculiaritate*. Ce seroit une
„ chose bien scandaleuse qu'on y donnat quel-
„ que atteinte. On craint que ce ne soit le P.
„ le Drou qui remue cela pour favoriser ses
„ Confreres d'ici, qui ont fait tant de me-
„ chans Libelles contre ce Livre pour soutenir
„ l'abus des Pecules." Cette Lettre est du mois d'Avril 1688.

La crainte qu'on avoit sur le compte du P. le Drou seroit bien étonnante, surtout si ce qui a été rapporté ci-dessus du dessein du même Pere contre l'Ordonnance du Chapitre provincial de 1687, étoit veritable. Seroit-ce son sejour à Rome, ou les accusations de *Jansenisme* qu'on

(*b*) Voyez la Lettre de la Faculté de Theologie de Louvain à Alexandre VIII, du 14. Mars 1690, dans l'Ecrit intitulé : Etat present de la Faculté &c. p. 142

qu'on avoit formées contre lui (*b*) qui l'auroient fait changer de sentiment?

Quoiqu'il en soit, la Denonciation du Traité *de Peculiaritate* de M. Van Espen, & l'examen qui en a été fait à Rome, sans qu'il s'en soit ensuivi aucune condamnation, est une nouvelle Apologie de cet Ouvrage. On sçait que selon les regles du Tribunal Romain, un Ouvrage est censé y avoir été approuvé lorsqu'il y a été denoncé & examiné, & qu'il en est sorti sans fletrissure. Nous pouvons dire neanmoins quelque chose de plus au sujet de l'Ouvrage en question. Les Dominicains de sainte Sabine, dit M. Hennebel dans une Lettre du 17 Janvier 1692, prennent un plaisir merveilleux à lire les Ecrits de M. Van Espen, singulierement sa Dissertation sur la pauvreté religieuse, *Mirificè delectantur operibus Domini Antonini*, (*) *singulariter opusculo de Peculiaritate.* Une autre Lettre écrite de Rome le 27 Novembre 1694. nous apprend qu'Innocent XII avoit établi peu de temps auparavant, une Congregation extraordinaire pour la reforme des Reguliers; que plusieurs d'entre eux pressoient avec zele cette affaire; que regardant le Traité de M. Van Espen *de Peculiaritate*, comme très propre à diriger cette reforme, ils l'élevoient jusqu'aux cieux: *in cælum tollunt*; qu'ils pensoient serieusement à en faire faire une nouvelle Edition à Rome; mais en attendant ils desiroient qu'on leur en envoyat plusieurs Exemplaires &c.

Aussi

(*b*) Le pere le Drou Augustin, depuis Evêque de Porphyre & Sacriste du Pape, étoit decidé contre l'abus des Pecules. M. Van Espen le cite souvent dans ses Ouvrages sur cette matiere.

(*) C'étoit le chifre de M. Van Espen.

Auſſi l'Ouvrage de M. Van Eſpen a-t-il été depuis ce temps-là dans une eſtime univerſelle:. Il a été traduit en Langue vulgaire en faveur des Religieuſes en 1686 en Flamand par un Religieux, (a) & deux ans après en François. Cette derniere traduction fut imprimée pour la premiere fois à Louvain chez Gilles *Denique*; & dediée à l'Abbé d'Orval. Il en fut fait une ſeconde Edition à Paris chez Etienne *Michelet* en 1693, & une troiſieme à Lion la même année ſous ce titre: *Diſſertation ſur le vice de la propriété des Religieux & des Religieuſes* &c. Le P. *Thorentier* de l'Oratoire nous a donné en 1726, une *diſſertation ſur la pauvreté religieuſe* &c, où il a beaucoup profité de l'Ecrit de M. Van Eſpen. La Preface de cette Diſſertation eſt du Confrere *Le Gras*. On peut voir à ce ſujet le Supplement de Moreri, & le Journal des Savans (Novembre 1726.)

ARTICLE SECOND.

Du Traité des Diſpenſes, ſingulierement par rapport au Sacrement de Mariage.

L'eſprit que nous avons vu regner dans la diſpute ſur la Simonie & ſur le vice de la Propriété religieuſe, fut le germe de toutes les contradictions qu'éprouverent dans la ſuite la plûpart des Ouvrages M. Van Eſpen & des autres anciens Docteurs de Louvain. Le petit Parti que les Jeſuites ennemis declarés de la bonne doctrine ſur le dogme & la morale chretienne, étoient venus à bout de s'y former, s'y fortifioit de plus en plus par leur credit auprès des

(a) *Peculia improbata. p.* 572.

Puissances, & singulierement auprès des Ministres de la Cour de Rome residans à Bruxelles. Ces derniers plus attentifs que jamais depuis l'Assemblée du Clergé de France de 1682, à faire prevaloir les pretentions ultramentaines, accordoient ordinairement leur protection aux partisans des Jesuites, qui affectoient le plus de zele pour ces pretentions; & lorsque les circonstances n'étoient pas favorables pour attaquer l'ancienne doctrine de Louvain, opposée au nouveau systême de la Societé, ses émissaires étoient employés à preparer les voies à sa condamnation, en denonçant aux Internonces tout ce qui leur paroissoit favorable aux maximes de l'Eglise gallicane dans les Ouvrages des Docteurs de Louvain.

Les Ecrits du Docteur Van Espen étoient ceux qui dans ce dernier genre leur donnoient le plus de prise. Ce celebre Canoniste ne puisant ses principes que dans les sources & dans les Ecrits de l'antiquité, & pères des auteurs des derniers temps qui en avoient le mieux conservé l'esprit, ne pouvoit traiter aucune matiere de Droit Canon sans choquer les idées de ceux qui ne connoissoient d'autre Code canonique que les fausses ou les nouvelles Decretales. Tel fut le sort du nouveau Traité des *Dispenses* de M. Van Espen. Ce Docteur l'avoit dicté dans les Ecoles publiques de Louvain sur la fin de l'année 1684, c'est-à-dire dans le temps du plus grand feu de sa dispute avec les partisans de la Simonie & de la Proprieté religieuse. Ceux-ci qui cherchoient à s'étayer de la protection des Ministres de la Cour de Rome, ne manquerent pas de leur denoncer ce Traité qui n'étoit encore que Manuscrit.

Etablir, comme le faisoit M. Van Espen, l'Es-

l'Esprit & les Regles de l'Eglise, qui condamnoient les abus & la multitude des dispenses: accorder aux Evêques le droit primitif de donner toutes celles qui sont fondées sur des motifs canoniques: leur conserver ce droit dans tous les cas qui ne sont pas specialement & legitimement reservés au Pape: prétendre que le Pape n'a pas droit de disposer à son gré de toutes les dispenses qui lui sont réservées, & qu'il est obligé d'observer sur ce point les Regles & les maximes canoniques, &c, c'étoit, selon les espions des Jesuites, anéantir l'autorité du Saint Siege.

C'est sous ce dernier point de vue qu'ils denoncerent à M. *Tanara*, Internonce de Bruxelles, le Traité des Dispenses de M. Van Espen. Ce Ministre ultramontain, sans avoir rien verifié par lui-même, écrivit aussitôt à un Docteur en Droit, (apparemment au Doyen de la Faculté) *pour se pleindre que M. Van Espen venoit d'enseigner des choses contre l'autorité du S. Siege.* (b) Ce Docteur ayant essayé de justifier son Confrere, M. *Tanara* indigné de sa temerité, porta ses plaintes au Corps de la Faculté étroite de Droit, & lui ordonna d'obliger M. Van Espen à lui envoyer son Manuscrit. La Faculté n'eut garde d'obéir à de pareils ordres. Elle ne pouvoit les regarder que comme une entreprise manifeste & dangereuse de l'Internonce, qui cherchoit à s'attribuer une Jurisdiction immediate sur la Faculté. L'Internonce desesperant de subjuguer ce Corps respectable fut obligé d'abandonner la poursuite de cette affaire.

Cette levée de bouclier contre le Traité de M. Van Espen, ne servit qu'à le rendre plus celebre. M. Arnauld nous apprend (Lettre

 284)

(b) Lettres 68. de M. Arnauld.

281) qu'il fut approuvé à Rome même, par plusieurs personnes de merite. On l'imprima à Louvain dès les premiers jours de l'anné suivante 1685, chez *Ægidius Denique*, en forme de Theses qui furent soutenues dans les Classes publiques le 9 Janvier de la même année. Cette premiere Edition avoit pour titre: *Repetitio Theorico-Practica de Dispensationibus ecclesiasticis præsertim matrimonialibus.* Le nom de M. Van Espen n'y paroissoit pas. Ces Theses furent soutenues par le Sieur Leon *Matthieu*, sous la Presidence de M. H. Loyens Docteur en Droit, Professeur primaire & Conseiller de sa M. C. dans la *Chambre mi-partite*. Le même Ouvrage mot pour mot, fut réimprimé en 1700, dans la premiere Edition des Oeuvres de M. Van Espen, sous ce titre: *Dissertatio canonica de Dispensationibus præsertim matrimonialibus*, & se trouve également dans toutes les Editions suivantes. Il y est sans approbation particuliere, parce qu'il n'est point d'usage d'en joindre aux Ecrits qui ont été soutenus publiquement en forme de Theses. C'est pour la même raison qu'on n'en trouve point non plus dans quelques autres Dissertations de M. Van Espen. Le Traité des Dispenses fut traduit en François & imprimé à Cologne chez Nicolas *Schouten*, en 1687.

ARTICLE III.

Du Traité de l'Institut & des obligations des Chanoines.

Nous venons de parler de differens Ecrits que M. Van Espen donna dans le cours de l'année 1684.

1684. En voici un nouveau qui parut l'année suivante 1685. Ce Docteur avoit étudié si solidement, & ses Recueils sur les differentes questions du Droit Canon étoient faits avec tant de methode & d'exactitude, que lorsqu'il commença à faire part au Public des fruits de son travail, il ne lui restoit presque rien à changer à ses collections, pour les mettre en état de paroître en Public.

Le nouveau Traité dont il s'agit, étoit intitulé : *De Instituto & Officiis Canonicorum.* Il est divisé en trois Parties. M. Van Espen y traite non seulement des devoirs particuliers des Chanoines, comme le titre l'annonce, mais encore de ceux de tous les Ecclesiastiques en general, depuis la Clericature jusqu'au Sacerdoce inclusivement.

Il est question dans la premiere Partie, de la vocation à l'Etat ecclesiastique & des fonctions auxquelles tous ceux qui y sont appellés sont engagés. M. Van Espen y fair voir que la vie ecclesiastique est essentiellement une vie de travail: Que tous les Clercs sont destinés à servir l'Eglise: Qu'une vie privée & inutile au bien commun, est contraire à leur Institut. D'où il conclut que l'étude de l'Ecriture Sainte, des Peres de l'Eglise, des SS. Canons & de l'Histoire ecclesiastique leur est essentielle, parce que sans les connoissances puisées dans ces sources pures, ils ne sauroient rendre aux Fideles des secours veritablement utiles. Il ajoute que cette science est singulierement necessaire aux Chanoines des Eglises Cathedrales, parce qu'ils sont le conseil & les cooperateurs des Evêques dans le gouvernement de leur Diocese.

Dans la seconde partie M. Van Espen traite de la sainteté de mœurs necessaire à tous les Ec-

clesiastiques. Il en prend occasion de remonter à l'ancienne discipline de l'Eglise qui excluoit indistinctement de la Clericature tous ceux qui avoient eu le malheur de perdre l'innocence du Baptême, par quelque crime que ce fut, public ou secret. Il fait voir que ce n'est que les fausses Decretales qui ont donné lieu au relâchement de la discipline sur ce point: que cependant la distinction qu'elles avoient introduite entre les crimes publics & secrets, n'étoit pas encore universellement admise dans le XI. siecle: que lors même que cette distinction eut prévalu, les Canons ont toujours exigé que ceux qui étoient tombés dans quelque crime secret, ne fussent admis au saint Ministere, qu'après en avoir fait une penitence exacte, donné pendant un temps considerable des preuves d'une sincere conversion, & avoir mené une vie veritablement chretienne.

M. Van Espen entre ensuite dans le detail des differentes vertus necessaires à tous les Ecclesiastiques en general, & de celles que doivent avoir dans un degré plus éminent, ceux qui sont élevés à un plus haut degré de la Hierarchie ecclesiastique. Il parle ensuite de l'usage qu'ils doivent faire des revenus ecclesiastiques; de l'obligation où ils sont de les employer en bonnes Oeuvres, lorsqu'ils ont d'ailleurs un patrimoine suffisant pour leur subsistance; des vices qu'ils doivent specialement éviter, & des précautions que les Canons ont prises pour leur interdire tout ce qui pourroit être une occasion de chute & de dissipation pour un état si saint, comme l'habitation & la familiarité avec les femmes, la frequentation des Assemblées publiques, les spectacles, les cabarets,

rets, les jeux &c.

La troisieme Partie regarde l'*Office divin* & la maniere dont les Ecclesiastiques doivent s'en acquiter. Notre Docteur, qui ne traite jamais une matiere sans remonter à ses premiers principes, nous met ici sous les yeux le precepte divin de la priere continuelle, & l'obligation qui en resulte pour tous les Fideles, de consacrer certains temps particuliers à ce saint exercice. De là l'ancien établissement des Offices divins, & la pratique qui s'est conservée très longtemps dans l'Eglise, de l'assistance des simples Fideles à presque tous les Offices publics. M. van Espen releve ensuite les abus qui se sont glissés dans cette pratique; par exemple, d'assister aux Offices divins sans y remplir par soi-même aucune fonction, ou de les remplir d'une maniere toute indigne de cet auguste ministere; d'avoir besoin pour y assister assidument, d'y être determiné par les distributions pecuniaires; de se dispenser de cette assistance sans cause legitime, même sous pretexte des trois mois d'absence que l'Eglise accorde à ceux qui en ont besoin, &c.

M. Van Espen avoit prevu au commencement de sa Dissertation, une objection triviale tirée de la *coutume contraire & presque universelle*, qu'on ne manqueroit pas de lui opposer. Il refute cette objection comme une des plus pernicieuses que l'Eglise ait jamais eu à combattre; & qui, si on y cedoit, canoniseroit *les desordres les plus honteux & les abus les plus intolerables. C'en est fait*, dit-il, *de toute la morale chretienne & de toute la doctrine que la verité même nous a enseignée*, si on prend pour regle la coutume & l'exemple contraire, quelque repandu qu'il soit. Il n'y

n'y a point eu de siecle où il ait été plus important de se premunir contre cette objection, que celui où nous vivons, parce qu'il n'y en a point où certains abus aient été plus repandus, & où l'on ait fait plus d'effort pour les canoniser, lorsqu'ils sont autorisés par le plus grand nombre. On peut regarder ce Traité de M. Van Espen comme le germe & le cannevas du beau Traité de M. Duguet sur la Priere publique, qui parut environ quinze ans après.

ARTICLE IV.

Du Traité de la Simonie, qu'on peut exercer dans la collation des Benefices, la celebration de la Sainte Messe & dans l'exercice des autres fonctions ecclesiastiques &c. (*a*)

Le vice de la Simonie dans l'entrée ou l'exercice du Ministere ecclesiastique, a été de tout temps regardé comme un des plus énormes & des plus difficiles à reparer. C'est le vice le plus directement contraire au but que J. C. s'est proposé dans l'établissement de ce saint Ministere. Il ne l'a établi qu'afin que ceux qui ont l'honneur d'y être associés, consacrent tous leurs travaux à guerir les hommes de leur attachement aux biens temporels, & à leur inspirer l'amour des éternels. Quel scandale! lorsque les Pasteurs ne se chargent de cette venerable fonction, qu'en contractant eux-mêmes la *lepre execrable* de l'avarice & de la Simonie, comme l'appellent les saints Canons, qu'ils sont chargés de guerir dans les autres.

M. Van

(*a*) *Tractatus de Simonia circa Beneficia, administrationem Sacramentorum, & celebrationem Missarum, item de Pensionibus ecclesiasticis.* 1686.

M. Van Espen touché de la grandeur & de l'étendue de ce desordre, s'étoit appliqué depuis plusieurs années, à recueillir sur cette matiere les maximes de l'antiquité. Il savoit que dans ces derniers temps la Simonie n'étoit pas moins commune, ni moins criminelle quoique peut-être moins grossierement pratiquée, que dans quelques-uns des siecles precedens. C'est aussi à la discussion des moyens frauduleux employés pour la couvrir & la pallier, que M. Van Espen s'attache principalement dans ce Traité. Tels sont en particulier les pretextes de se redimer de la vexation, de procurer le bien de la paix, de se reserver une honnête subsistance par des pensions &c. Ce Docteur entre ensuite dans le detail des diverses especes de Simonie; des manieres differentes dont on peut s'en rendre coupable, singulierement dans *l'acception des personnes*, pour la collation de Benefices; des moyens propres à en prevenir les occasions, & enfin des obligations de ceux qui ont eu le malheur d'acquerir des Benefices par ces voies illegitimes.

Ce Traité fut donné au Public vers le milieu de l'an 1686. Le pieux & savant Auteur *proteste* dans la Preface, que le *seul zele pour la maison du Seigneur* l'a porté à composer & à publier son Ouvrage. L'injustice qu'on lui avoit faite, en lui attribuant des motifs tout à fait éloignés de ses intentions dans la publication de sa Dissertation contre l'abus de la Proprieté & de la Simonie des Religieux, l'obligea à en prevenir une semblable par cette protestation, de la part des Beneficiers coupables de la Simonie qu'il combattoit dans son nouvel Ouvrage. Nous ne trouvons pas neanmoins qu'aucun Ecclesiastique seculier ait pris à injure, com-

comme l'avoient fait quelques Religieux Proprietaires, le service que leur rendoit M. Van Espen, en les instruisant d'un devoir essentiel à leur état.

Le P. Clenarts est le seul que nous connoissions, qui prit la defense de la Simonie des Ecclesiastiques, comme il avoit pris celle de la Simonie des Religieux; & il ne tint pas à lui que cette dispute ne fut portée aussi loin que la premiere. En voici les commencemens, que nous tirons de la Preface historique du Traité intitulé: *Repagulum Canonicum*.

Le 24. du mois de Decembre 1687. M. Van Espen fit distribuer des Theses (a) qui contenoient l'abregé des principes de son Traité de la *Simonie* imprimé l'année precedente. Ces Theses devoient être soutenues sous sa presidence le 29 du même mois. Dans cet intervalle M. Van Espen apprit que quelques personnes, & même quelques-uns des Docteurs en Droit ses Confreres, avoient des difficultés sur la derniere proposition de la seconde Conclusion: C'étoit un corollaire du principe établi immediatement auparavant en ces termes: On est coupable d'une Simonie contraire au droit naturel, lorsqu'on entre dans un Benefice par le moyen d'un *bien temporel*, à quelque titre de collation, permutation ou resignation qu'on l'acquiere. On ne trouvoit rien à redire à ce principe en lui-même. Les difficultés ne rouloient que sur la consequence que M. Van Espen en tiroit, savoir qu'en donnant à ce bien temporel le nom de pension, on changeoit le lan-

(a) Ces Theses se trouvent à la tête du Traité de M. Van Espen, intitulé: *Repagulum Canonicum* &c. sous ce titre: *Disputatio de Simoniâ.*

langage, sans rien changer au fonds de la chose. *Hoc temporale, si pensionem voces, in voce non in re distinctio erit.* Les preventions inspirées par les Adversaires secrets de M. Van Espen, & la crainte excessive de choquer les oreilles delicates des Ultramontains, firent apprehender à quelques Confreres de ce Docteur, qu'on ne lui attribuat d'avoir voulu par cette Conclusion condamner generalement *toutes les pensions sur les Benefices*, & contester au Pape (& même aux Evêques) le droit d'en établir en certains cas: attendu que si elles étoient contraires au droit naturel, comme, disoit-on, la proposition paroissoit le supposer, aucune autorité ecclesiastique ne pouvoit les rendre legitimes.

Cette fausse consequence étoit manifestement contredite dans le Traité de la Simonie, imprimé l'année precedente. M. van Espen y établissoit expressément les cas où les Canons permettent aux Superieurs l'établissement de ces pensions. Mais il ajoutoit, (& c'est tout ce qu'exprimoit la Proposition critiquée) qu'elles étoient Simoniaques, lorsque les Beneficiers les exigeoient expressément ou tacitement, comme une condition sans laquelle ils ne cederoient pas leur Benefice. Le cas de la proposition de la These, n'étoit évidemment que celui d'une pension qui ne seroit réellement qu'un voile pour couvrir une Simonie contraire au droit naturel. Elle étoit donc exacte, & dans le sens naturel des expressions & dans l'intention connue de l'Auteur.

Cependant ceux de ses Confreres qui étoient engagés dans cette affaire, desiroient qu'avant la dispute M. Van Espen expliquat clairement le sens dans lequel il entendoit la proposition. Mais ce Docteur leur accorda plus qu'ils ne demanman-

mandoient, & pour prevenir toute chicane, il prit le parti, de son propre mouvement: *nullo instigante aut monente*, de faire totalement disparoître de la These cette proposition, par le moyen d'un carton.

Cette condescendance de M. Van Espen fut tout à fait du goût de ses Confreres. Mais de peur que quelque ennemi de l'Université, ne prévint sur cette affaire le nouvel Internonce qu'on croyoit important de menager, le College étroit de la Faculté de Droit lui écrivit une Lettre, où en lui envoyant un Exemplaire de la These corrigée, elle lui rendoit compte de tout ce qui s'étoit passé à cette occasion. Cet Internonce étoit M. *Spada*, dont jusques-là on avoit sujet d'être satisfait, parce qu'il *entendoit communément raison sur les choses même sur lesquelles il sembloit être prevenu.* (*b*) La Faculté de Droit finissoit ainsi sa Lettre. „ Nous avons raconté „ tous ces faits à Votre Excellence, afin que si „ par hazard il lui tomboit entre les mains un „ Exemplaire de la These sans la correction „ dont nous venons de parler, Elle eut des „ preuves par devers Elle, de la promptitude avec „ laquelle le President& nos Facultés ont été au „ devant de tout ce qui, même *en apparence*, „ auroit pu paroître donner quelque atteinte à „ l'autorité, (Papale & Episcopale.) (*c*)

L'Internonce très satisfait de cette demarche, en temoigna sa reconnoissance par une Lettre du 9 Janvier de la même année 1688, adressée aux Doyens des differentes Facultés de Louvain. En voici la traduction: „ J'ai reçu, Messieurs, avec

(*b*) Lettre 365. de M. Arnauld pag. 138. Tom. V.
(*c*) *Prefatio Repaguli* p. 4.

„ avec vos Lettres, un ample temoignage de la „ veneration dont vous faites profession envers „ l'autorité du S. Siege. Vous en avez donné „ des marques éclatantes à l'occasion des Theses „ soutenues par M. Van Espen votre Collegue. „ Le soin que vous avez eu après l'examen de „ ces Theses, d'en faire retrancher quelques „ Assertions obscures, est tout à fait digne „ de louange; aussi-bien que la facilité avec la- „ quelle votredit Collegue a consenti de les „ expliquer dans un bon sens. Je vous rends „ des actions de graces infinies pour le zele sin- „ gulier que vous avez montré pour Sa Sainte- „ té. Je desire qu'il se presente de frequentes „ occasions de vous en temoigner ma recon- „ noissance, aussi bien qu'à vos Collegues. (a) „ Je suis &c.

L'Internonce donna à M. Van Espen en personne, de nouveaux temoignages de ses dispositions à son égard. Ce fut à l'occasion d'un voyage que ce Docteur fit à Bruxelles, où il vit ce Ministre, le 20 du même mois de Janvier. La conversation étant tombée sur l'affaire de ses Theses, M. Van Espen lui dit qu'il ne croyoit pas que la proposition qu'on avoit relevée, donnât aucune atteinte à l'autorité du Souverain Pontife. *Car*, dit-il, *on ne nie point dans cette proposition, que le Pape n'ait le pouvoir d'établir des pensions sur des Benefices pour de justes causes.* J'ajoutai, dit M. Van Espen, que quoique j'eusse la même persuasion, j'avois cependant voulu, à cause des craintes, quoique mal fondées, de certains esprits, effacer les paroles qui y donnoient occasion, pour écarter jusqu'à l'ombre

(a) *Occasiones quibus vestra & vestrorum rependere valeam merita.*

bre de ſoupçon d'avoir voulu donner atteinte à l'autorité du Pape. L'Internonce lui fit pour lors de grands complimens ſur ſon reſpect pour le S. Siege Apoſtolique.

Après ces mutuelles declarations, on devoit ſe flater, ce ſemble, qu'on n'entendroit plus parler de cette affaire. Cependant le P. *Clenaerts* la renouvella trois mois après, du même ton & avec la même vivacité qu'il auroit pu le faire s'il avoit été queſtion de relever une nouveauté des plus dangereuſes : Grand Dieu ! Debitera-t-on toujours à Louvain quelque choſe de nouveau ? (*Proh Deus bone ! Ergone ſemper Lovanii aliquid novi*) s'écrie-t-il, dans une eſpece d'Apoſtrophe adreſſée à M. Van Eſpen à la tête d'une longue Theſe imprimée, qu'il ſoutint publiquement dans les Ecoles de ſon Ordre, au mois d'Avril de la même année. Il affecte dans cette même Apoſtrophe, de diſſimuler tout ce qui s'étoit paſſé ; & quoique la Faculté de Droit & l'Internonce euſſent été très ſatisfaits de M. Van Eſpen, il entreprend de perſuader, que la conduite particuliere de ce Docteur dans cette occaſion, ſi elle étoit connue, étoit de nature à lui faire perdre ſa reputation : *Facta tua particularia, quæ hanc ſcenam ſunt comitata, ſileo ; quia noſter Ordo amoris ne quidem occulta propalat vitia ut proximus diffametur :* Le P. Clenaerts pretendoit ainſi ſe faire un merite de ſon ſilence ſur des faits que ſa ſeule imagination lui repreſentoit comme deshonorans pour M. Van Eſpen, tandis que ſa declamation en diſoit beaucoup plus que les faits qu'il affectoit de ne vouloir pas énoncer. C'eſt par une ſemblable charité que ce même Religieux pretendoit excuſer M. Van Eſpen, en diſant que dans cette occaſion ſon zele l'avoit emporté, ou plutôt que ſa candeur s'étoit

toit

toit laissée surprendre par des hommes qu'il dit être ennemis du Pape: *Antipapales*, qui s'étoient servis de lui pour faire ce qu'ils auroient eu honte de faire eux-mêmes. Ces pretendus ennemis du Pape, dont parle le Pere Clenaerts, n'étoient rien moins que les celebres Docteurs *Van Vianen* & *Huighens*, qu'il designe dans le même endroit sous le nom de *Commensaux choisis* de M. Van Espen, qui comme l'on sçait, demeuroit au College d'Adrien VI, avec ces deux Theologiens. Le P. Clenaerts neanmoins, honteux de sa calomnie & voulant dissiper les reproches qu'il en recevoit, declara dans des conversations particulieres, à quelques Membres respectables de l'Université, qu'il n'avoit pas pretendu dans sa These parler de ces deux Docteurs, quoique la suite de son discours les designat très clairement. Mais outre le peu de sincerité de cet aveu, l'injure qu'il leur avoit faite étant publique ne pouvoit être suffisamment reparée par un desaveu secret. C'est cependant l'unique satisfaction qu'on put tirer du Calomniateur.

M. Van Espen y suppléa par la Preface historique & apologetique qu'il mit à la tête de l'Ouvrage qu'il donna au Public sur la fin de la même année, sous ce titre: *Repagulum Canonicum* &c. Il y reproche au P. Clenaerts de n'avoir pas eu honte d'attenter à la reputation de deux hommes si irreprochables, sur un point, qu'aucun de cette foule d'Adversaires qui depuis si longtemps cherchoit à les rendre odieux auprès du S. Siege, n'avoit ôsé toucher. M. Van Espen discute ensuite dans sept Paragraphes sa proposition sur la Simonie qui avoit été critiquée. Cette discussion forme la premiere Partie de ce Traité. Nous en avons rendu compte dans cet

Article, parcequ'elle est une dependance du Traité de la Simonie; & qu'elle n'a aucun rapport avec la matiere de l'Ouvrage dont nous rendrons compte dans l'Article suivant.

A ne suivre que l'ordre des temps, nous devrions parler ici d'un Ecrit intitulé : *Motivum Juris pro Pastore & Æditituis Ecclesiæ parochialis S. Joannis in Molenbeca, & Sanctæ Catharinæ in Urbe Bruxellensi, Rescribentibus, contra R. P. Guardianum & Priores quatuor Ordinum Mendicantium ejusdem Urbis, supplicantes*, (in 4° pag. 74. *cum Appendice.*) Le Motif fut imprimé & publié en 1687, & l'Appendix au mois de Fevrier de l'année suivante. Mais comme cet Ouvrage ne se trouve dans aucune des collections des Oeuvres de M. Van Espen, & que s'il y avoit des preuves certaines qu'il en fut l'Auteur, il devroit trouver sa place dans la seconde Partie du nouveau Supplement, nous nous reservons d'en parler dans le Chapitre III. du Livre III.

ARTICLE V.

De la Dissertation canonique contre la trop grande étendue des Exemptions de la Jurisdiction des Evêques. (*b*)

Les exemptions excessives de la Jurisdiction de l'Ordinaire, dont il est question dans ce Traité, sont celles qui en rendant les exemts independans des Evêques propres, les soumettent à la Jurisdiction immediate du Souverain Pon-

(*b*) Le Titre latin de cette Dissertation est ainsi conçu : *Repagulum Canonicum adversus nimiam Exemptionum à Jurisdictione Episcoporum extensionem.*

Pontife; & cela pour l'exercice même des fonctions de la Hierarchie: telles que la predication, l'administration des Sacremens, surtout de la Penitence & de l'Ordination.

Cette espece d'exemption ne s'étoit introduite dans l'Eglise que dans le XI. Siecle, c'est-à-dire, dans le temps que les fausses Decretales y avoient repandu une idée confuse de la puissance sans bornes des Souverains Pontifes, & du pretendu droit qu'ils avoient d'exercer immediatement leur Jurisdiction dans toute l'Eglise, au prejudice & sans le consentement des Evêques particuliers.

Les Reguliers & surtout les Religieux Mendians, étoient ceux qui avoient le plus d'ardeur à se procurer de pareilles exemptions; & pour en établir le principe & les obtenir plus facilement, ils ont aussi toujours été les plus zelés pour étendre & pour faire valoir les nouvelles prétentions de la Cour de Rome. Cette Cour de son côté a recompensé ce zele en multipliant à l'excès en leur faveur, ces sortes d'exemptions.

Les Pasteurs, tant du premier que du second Ordre, reconnurent bientôt l'opposition de ces exemptions au veritable esprit de J. C. & de l'Eglise dans le gouvernement ecclesiastique, & le prejudice essentiel qu'elles portoient à leur autorité & au bien spirituel des Fideles. De là ces longues & vives disputes entre le Clergé Seculier & Regulier sur ces sortes d'exemptions. Le Concile de Trente essaya de remedier en quelque sorte à ces abus, en accordant aux Evêques, au moins comme delegués du Saint Siege, des droits sur les exemts, dont ils avoient été depouillés, & qui devoient être naturellement at-

tachés au caractere épiscopal. Mais les Reguliers ne s'en sont point tenus à ces derniers Reglemens. Ils ont continué à faire valoir leurs privileges & à les étendre de plus en plus, soit par leur conduite, soit par leurs Ecrits (*a*).

En 1676. le P. Jacques de S. Antoine de l'Ordre des Carmes, fit imprimer un Recueil de Consultations pour autoriser la multiplication de ces privileges. Il en fit faire une seconde Edition avec des augmentations en 1682, & cet Ouvrage contenoit en abregé presque tout ce que les Reguliers avoient écrit sur cette matiere.

Le zele de M. Van Espen pour l'ordre & les droits sacrés de la Hierarchie ecclesiastique, ne lui permit pas de laisser un pareil Ouvrage sans reponse. (*b*) C'est ce qui l'engagea à travailler au Traité dont nous parlons, qui n'est qu'un abregé des principales Regles sur cette matiere, autorisées même par le Droit nouveau, par les Decisions des Papes, & par celles des plus celebres Canonistes. L'intention de M. Van Espen n'a pas été cependant de donner dans cet Ecrit l'Histoire de l'origine & du progrès des exemptions; (*c*) & encore moins de refuter tous les excès que le P. de S. Antoine pretendoit autoriser dans son Ouvrage. Il s'est borné à combattre les principaux c'est-à-dire; ceux qui sont contraires aux veritables intentions des Souverains Pontifes, & qui, s'ils avoient lieu, ne tendroient à rien moins qu'au *renversement total* de

(*a*) *Repag.* Cap. 2. §. 2.

(*b*) *Epilogus secundæ partis.*

(*c*) La matiere de l'origine & du progrès des exemptions est solidement traitée par M. Van Espen dans le dernier Titre de son corps de Droit: *Jus Eccles. Univ.* part. III. Tit. XII.

de l'autorité & du gouvernement des Evêques, & à une confusion de tout l'Ordre hierarchique.

Cet Ouvrage irrita fort certains Religieux dès qu'il parut. Il semble même qu'ils aient conçu le projet de le faire condamner à Rome. Mais ils n'y réussirent pas. M. Arnauld y en envoya deux Exemplaires, qu'il adressa à M. du Vaucel: (*d*) l'un pour lui, l'autre pour le Cardinal Casanate. Il marquoit au premier, qu'il avoit lu ce Livre; qu'il l'avoit *trouvé fort beau*, que M. Van Espen le mettoit sous sa protection, & qu'il la meritoit. L'Ecrit dont il s'agit fut imprimé pour la premiere fois à Louvain en 1688, avec l'approbation de M. *Pasmans*, chez *Ægidius Denique*.

Nous avons fait mention dans l'Article precedent des Theses sur la Simonie, & de la discussion d'une proposition tirée de ces Theses, qui y est essentiellement relative. Ce n'est que par accident que cette discussion forme la premiere Partie de l'Ouvrage dont nous avons parlé dans cet Article.

ARTICLE VI.

Du Traité canonique & historique des Heures canoniales. (*e*)

La Dissertation canonique & historique des Heures canoniales &c, est comme un Supplement à celle des *devoirs des Chanoines*, dont nous avons parlé dans l'Article III. Elle fut imprimée pour la premiere fois à Louvain, chez Guillaume *Stryckwant*, en 1690, sous ce titre: *Theses Cano-*

(*d*) Lettre 402. de M. Arnauld Tom. V.

(*e*) *Dissertatio Canonico-historica de Horis canonicis & singulis earum partibus.*

nonico-historica de Horis canonicis &c, pour être soutenues sous la Presidence de M. Van Espen, par le Sieur Ph. H. *Beauver*, le 20 du mois de Juillet de la même année, dans le College d'Adrien VI.

Nous avons vu ci-dessus que M. Van Espen avoit fixé sa demeure dans ce College, à cause de la regularité & des bonnes études qni s'y faisoient. M. *Huighens* qui en étoit pour lors President, sur la demission de M. Van Viane, en prit occasion d'engager M. Van Espen à faire aux Theologiens de son College, une Leçon per semaine, pour leur expliquer les SS. Canons. C'étoit une instruction que ce vigilant conducteur des ames jugea necessaire de joindre à tous les autres moyens qu'il employoit avec tant de soin & d'efficace, pour former à la science ecclesiastique les jeunes Clercs qui lui étoient confiés. M. Van Espen de son côté, dirigé par le même esprit, avoit une attention particuliere à choisir pour la matiere de ces Leçons, les questions canoniques qu'il jugeoit les plus necessaires & les plus convenables à la sainteté & au but du Ministere ecclesiastique. Dans ce dessein il entreprit de leur expliquer les Decrets de Reformation du Concile de Trente. Le Chapitre XII. de la 24 Session, lui donna occasion de traiter de l'origine des *Heures canoniales*, des dispositions necessaires pour les reciter avec fruit, des rites & des ceremonies qui les accompagnent &c. Ce qu'il dit sur ces differens objets, pour faire connoître l'esprit & la pratique de l'antiquité, plût si fort à ses Eleves, qu'ils le solliciterent d'en former un Ecrit & de le faire imprimer: ce qui fut executé.

On y voit le bon goût de ce celebre Canoniste. Peu curieux de recueillir les raisons mystiques

ſtiques & ſouvent peu ſolides de la plûpart de nos Rubricaires, il s'attacha principalement à faire connoître la pratique de l'antiquité ſur cette portion de la Diſcipline de l'Egliſe, & à developer d'une maniere intereſſante les diſpoſitions interieures & exterieures avec leſquelles les Eccleſiaſtiques doivent s'acquiter du devoir de la priere publique, pour qu'elle contribue veritablement à leur ſanctification & à l'édification des Fideles. C'eſt M. Van Eſpen qui nous rend compte lui-même dans une courte Preface, de preſque tout ce que nous venons de dire ſur cette Diſſertation.

Ce ſeroit ici le lieu de parler de trois Traités dictés par M. Van Eſpen dans les Ecoles publiques de Louvain, vers les années 1690, 1691, & 1692. Le premier a pour titre: *De veneratione Sanctorum, Reliquiis eorum, & Sacris imaginibus.* Le ſecond eſt intitulé: *Tractatus brevis de ſacris Congregationibus Inquiſitionis* &c; *pro interpretatione Concilii Tridentini; & Indicis Librorum prohibitorum.* Le troiſieme traite: *De Jure Eccleſiaſtico Belgico.* Mais comme ces trois Traités ſont demeurés manuſcrits jusqu'à preſent, & qu'ils ne ſeront imprimés que dans le nouveau Supplement à la derniere collection de ſes Oeuvres, nous ne rapporterons ce que nous avons à dire ſur ce ſujet, que dans le III. Livre, où nous nous ſommes reſervés de parler de tout ce qui ſera contenu dans ce nouveau Recueil.

ARTICLE VII.

Du Traité hiſtorique & canonique ſur tous les Canons des Conciles &c. (*a*)

Les Ouvrages de M. Van Eſpen dont nous-avons

(*a*) *Tractatus Hiſtorico-canonicus exhibens Scholia in omnes*

avons rendu compte jusqu'à present, ne rouloient que sur des matieres particulieres, sur lesquelles ce Docteur avoit receuilli avec soin ce qu'on trouvoit de plus important dans les Monumens ecclesiastiques de tous les siecles. Le Traité historique & canonique dont il est ici question, est le premier qui presente un tableau general de toute la Discipline de l'Eglise. Il est vrai que ce n'est qu'en racourci ; mais outre que M. Van Espen a renfermé dans cet Abregé les articles les plus importans, il l'a de plus accompagné des regles & des principes necessaires, pour en acquerir une connoissance plus parfaite & plus étendue.

La principale attention de M. Van Espen dans cet Ouvrage, a été de choisir dans cette multitude de Canons & de Decrets ecclesiastiques qui ont été faits depuis les Apôtres, ceux où les SS. Peres ont eu intention de proposer les Regles évangeliques, qui doivent diriger les mœurs & la conduite des Fideles & des Ministres de J. C. ainsi que les maximes qui representent le plan le plus avantageux du gouvernement general de l'Eglise.

Etudier le Droit Canon sous ce point de vue, n'est pas se borner à une recherche seche & decharnée du sens litteral des Canons ecclesiastiques, telle qu'on l'a trouve dans la plûpart des Canonistes; c'est au contraire mediter l'esprit de cette discipline, dans la vue d'en recueillir le suc & la moëlle. Aussi M. Van Espen ne balance pas à dire qu'une pareille étude est necessaire à tous ceux qui sont particulierement consacrés à celle de la Religion, & qu'elle n'est pas moins essentielle aux *Theologiens*, qu'à

omnes Canones Conciliorum &c. *nec non famosiores Canonum codices* &c.

qu'à ceux qu'on appelle proprement *Canonistes.*

Les Ecrits des Peres de l'Eglise, dit M. Van Espen, sont indubitablement l'unique source où il soit permis de puiser la connoissance des *principes les plus purs de la morale & de la Discipline de l'Eglise*, & les seuls qui respirent ce goût de pieté, capable de nous representer dans toute sa pureté, la simplicité & la sainteté veritablement évangelique. Or les SS. Canons sont comme un abregé, & pour ainsi dire, un élixir des Ecrits des Peres de l'Eglise, ou plutôt c'est un tableau de la pratique la plus exacte de la morale évangelique, dont ils ont établi dans leurs Ouvrages les principes speculatifs.

On reconnoît à de pareils principes un Canoniste penetré de l'esprit & du goût de l'antiquité, dont l'étude, malheureusement si negligée de nos jours, est cependant la seule qui puisse remedier du moins en partie, à cette multitude d'abus & de relâchemens qui inondent l'Eglise. Les plus grands personnages de ces derniers siecles n'ont cessé de gemir, comme l'a fait M. Van Espen, sur l'étendue de ces maux qui defigurent l'Eglise de J. C. & qui donnent occasion aux insultes de ses ennemis. Ils ont tous remarqué comme lui, qu'on ne pouvoit esperer d'y remedier que par une étude solide de la sainte antiquité. Ce que M. Van Espen dit à ce sujet, nous rappelle un morceau touchant du grand Bossuet sur la même matiere, qui ne sera pas ici deplacé. Ce Prelat (*b*) occupé à relever avec force cet esprit de dedain & de mepris, avec lequel certains critiques de son temps parloient des Ouvrages des Peres de l'Eglise, se croit obligé en qualité, dit-il, de *vieux*

(*b*) Defense des SS. Peres &c. L. IV. ch. XVIII.

vieux Docteur & de *vieux Evêque*, de prevenir les jeunes Theologiens contre cette critique dedaigneuse, & de les exhorter ainsi à la lecture des Peres de l'Eglise.

„ Quiconque donc, veut devenir un habi-
„ le Theologien & un solide Interprête (de
„ l'Ecriture), qu'il lise & relise les Peres. S'il
„ trouve dans les modernes quelquefois plus de
„ minuties, il trouvera très souvent dans un
„ seul Livre des Peres, plus de principes, plus
„ de CETTE PREMIERE SEVE DU CHRISTIANISME, que
„ dans beaucoup de Volumes des Interprêtes
„ nouveaux; & la substance qu'il y sucera des
„ anciennes traditions, le recompensera très
„ abondamment de tout le temps qu'il aura
„ donné à cette lecture. Que s'il s'ennuie de
„ trouver des choses, qui pour être moins ac-
„ commodées à nos coutumes & aux erreurs
„ que nous connoissons, peuvent paroître inu-
„ tiles, qu'il se souvienne que dans le temps
„ des Peres, elles ont eu leur effet, & qu'el-
„ les produisent encore un fruit infini dans
„ ceux qui les étudient, parce qu'après tout
„ ces grands hommes sont nourris de ce fro-
„ ment des élus, de cette pure substance de la
„ Religion; & que pleins de cet esprit primi-
„ tif qu'ils ont reçu de plus près, & avec plus
„ d'abondance de la source même, souvent ce
„ qui leur échape & qui sort naturellement
„ de leur plenitude, est plus nourrissant que ce
„ qui a été medité depuis. C'est ce que nos
„ critiques ne sentent pas."

Il y a peu d'Auteurs qui soient plus d'accord avec M. Bossuet que M. Van Espen, sur l'objet que ce Prelat vient d'exprimer avec tant d'énergie. Il ne l'est pas moins sur cet esprit de moderation & d'équité, qui est aussi necessaire dans

dans le gouvernement de l'Eglise, que l'esprit de force & de vigueur : C'est ce qui fait remarquer à notre Canoniste, qu'en faisant son capital de l'étude de l'antiquité, on ne doit pas *totalement negliger* celle de la discipline moderne de l'Eglise. Quoique l'ancienne soit la plus conforme à l'esprit de J. C. & de l'Eglise, & qu'on doive desirer & procurer son retablissement de tout son pouvoir, il n'est cependant *ni possible ni convenable*, de vouloir toujours & par tout abolir la nouvelle, pour retablir opiniatrement l'ancienne. L'esprit de l'ancienne discipline, doit être inviolablement notre regle; mais cet esprit lui-même nous apprend qu'en fait de pratiques exterieures de discipline, il peut y avoir des differences proportionnées aux temps, aux lieux & aux personnes, & qu'il n'est jamais permis de les changer au prejudice du bon ordre, de la paix & du bien commun des Fideles.

C'est ce qui a engagé M. Van Espen à donner dans son Traité historique des Canons, une Histoire succincte de la discipline moderne de l'Eglise & un abregé de ses principales dispositions. Il y a ajouté une notice des collections principales qui ont été faites de ce nouveau Droit, avec des notes importantes pour faire discerner les fausses pieces qui y ont été introduites, & pour donner des éclaircissemens sur les veritables.

Cet Ouvrage de M. Van Espen fut imprimé pour la premiere fois en 1693, à Liege chez H. *Hoyoux*, avec les approbations pleines d'éloges, de MM. *Eyben* Theologal d'Anvers & *Le Beau* Examinateur synodal. Les Auteurs des Ouvrages periodiques en temoignerent la même

me estime. On peut voir le cas qu'en fait M. Salmon (*a*) Docteur & Bibliothecaire de Sorbonne dans son Traité de l'étude des Conciles &c, imprimé à Paris in 4°. en 1724. (II. Partie Ch. 2. p. 275 & suiv.) Cette premiere Edition contient près de six cens pages in 4°. On ne trouve point cet Ecrit dans les premieres Editions des Oeuvres de M. Van Espen, faites à Louvain en 1700. à Cologne en 1702. Mais on l'insera dans celle de Cologne de 1709, & de Louvain (ou de Rouen) de l'an 1721, aussi-bien que dans les suivantes.

L'Auteur de la derniere Edition (de 1753.) l'a judicieusement retranché, parce qu'il nous a donné à la place, pour la premiere fois, un Commentaire beaucoup plus étendu sur tous les Canons. Ce dernier Ouvrage est dirigé dans le même plan que le premier: mais prodigieusement augmenté & corrigé sur plusieurs articles. C'auroit été une pure repetition de nous donner ces deux Traités. Le nouvel Editeur s'est donc contenté de renfermer entre deux *Mains*, ce qui dans ce nouveau Traité, est tiré mot à mot de l'ancien. On peut dire que ce nouveau Commentaire de M. Van Espen est un Ouvrage complet sur le Droit Canon ancien & nouveau: non qu'il se soit attaché à en expliquer sans exception toutes les parties, mais parce qu'il n'y a rien omis de tout ce qui meritoit quelque consideration; & qu'il est très aisé de suppléer avec ce secours, à ce qui pourroit manquer pour l'intelligence des Canons particuliers que M. Van Espen

(*a*) Après avoir fait une Analyse de cet Ouvrage, M. Salmon s'exprime ainsi: *Enfin on peut dire que les observations de ce savant homme* (Van Espen) *sont très importantes & très utiles.*

pen n'a pas expliqués. Le judicieux Auteur de cette derniere Edition, a donné de justes éloges à ce dernier Ouvrage, & felicite le Public de ce qu'on a enfin été en état de le lui communiquer. Tous ceux qui avoient quelque connoissance de son existence, en desiroient ardemment la publication. Il comprend le troisieme Tome en entier de la derniere Edition, & une partie du quatrieme. M. Van Espen a travaillé jusqu'à la fin de ses jours à le perfectionner, & il y a même quelques Notes de M. l'Evêque de *Babilone* & de M. *Wynants* à qui il avoit sans doute communiqué son Manuscrit durant le court sejour qu'il a fait en Hollande avant sa mort. L'Editeur de ce grand Commentaire, y a inseré une *Dissertation sur la stabilité de la discipline des anciens Canons*, qui avoit été imprimée, en forme de Theses, dès l'an 1696, & dont nous parlerons dans l'Article suivant.

ARTICLE VIII.

De quatre Dissertations particulieres de M. Van Espen.

Nous allons rendre compte dans cet Article, de quelques Dissertations particulieres de M. Van Espen, sur lesquelles nous n'avons presque autre chose à faire que d'indiquer l'époque de leur premiere publication. L'occasion & le sujet de ces sortes d'Ecrits sont communément indiqués dans l'Avertissement ou dans le corps de l'Ouvrage.

I. Traité du droit des Curés sur les Dîmes & sur les Offrandes.

Le premier de ces Traités est intitulé : *Tractatus de jure Parochorum ad Decimas & Oblationes, & de Competentiâ pastorali :* Il est en trois Parties, & fut imprimé pour la premiere fois en 1694,

1694, à Liege, chez H. Hoyoux (in 12. p. 132.) avec l'approbation de Jean *Le Beau* Doyen des Curés & Examinateur synodal. Il se trouve dans la premiere Edition des Oeuvres de M. Van Espen faite à Louvain en 1700, & dans toutes les suivantes.

II. De la stabilité de la discipline des anciens Canons & de leur usage legitime.

Le 22. du mois de Fevrier 1696, M. Van Espen fit soutenir dans les Ecoles publiques de Louvain, par le Sieur Joseph de *Brigode*, des Theses Canoniques, qui avoient fait sans doute cette année-là le sujet de sa Leçon de six semaines. Ces Theses portoient en titre : *De la stabilité des anciens Canons, de la discipline canonique qu'ils renferment, & de leur legitime usage.*

M. Van Espen y établit que les anciens Canons sont les plus respectables & les plus utiles; que l'Eglise ne s'écarte jamais qu'avec peine de son ancienne discipline ; qu'il seroit dangereux de regarder comme une abolition des anciens Canons, la pratique contraire d'un grand nombre de Catholiques ou la tolerance de l'Eglise; que cette sainte Mere desire & procure, autant qu'il est possible, le retablissement de l'ancienne discipline ; qu'il y a neanmoins certaines regles à observer pour ce retablissement ; que l'esprit de cette discipline est immuable & appartient au droit naturel & divin ; qu'en consequence l'étude des anciens Canons, même de ceux qui ne sont plus en usage, est toujours extrêmement utile, sur tout aux Pasteurs.

Cette Dissertation imprimée d'abord separement en forme de Theses, ne se trouve réunie aux autres Ouvrages de M. Van Espen, que dans la derniere Edition de 1753. L'Editeur l'a placée dans le III. Volume, à la tête du ***Commentaire sur les Canons***, & la donne, avec quelques autres qu'il met à la suite, comme les Prolégome-

menes de ce grand Ouvrage.

III. De la venalité des Charges & des Offices publics.

La Dissertation intitulée : *Dissertatio ad Legem Juliam, de Ambitu, sive de vetitâ Officiorum venalitate*, fut imprimée à Louvain, en forme de These, chez P. *Zangrius*, & soutenue dans les Ecoles publiques par Jacques *Soenens*, le 27. Mai de l'an 1700. Elle ne se trouve point dans la I. Edition des Ouvrages de M. Van Espen, imprimés cette même année à Louvain. Mais on l'insera dans l'Edition de Cologne de l'an 1702, & dans les suivantes.

M. Van Espen compare dans cette Dissertation, l'avarice & l'ambition, qui fait achêter les honneurs & les Charges de l'Etat, à la Simonie exercée pour parvenir aux dignités & aux fonctions ecclesiastiques; & il fait voir que le premier vice a été anciennement regardé comme aussi pernicieux au bien de la Republique civile, que la Simonie l'a été & le sera toujours à l'esprit de J. C. & au bien de l'Eglise. Il rapporte ensuite une tradition abregée des Loix romaines contre la venalité des Charges publiques, depuis les commencemens de la Republique encore payenne, jusqu'au temps de l'Empereur Justinien. On y rrouve aussi quelques Loix semblables des Rois de France, jusqu'au temps de Louis XII, qui, le premier, sous pretexte des necessités de l'Etat, permit la venalité des Offices publics, distingués de ceux de la Judicature. Cette venalité fut exercée sans menagement sous le regne de François I, & elle s'étendit enfin, au moins sous les regnes suivans, aux Offices de Judicature.

Le Parlement de Paris s'opposa tant qu'il pût à ce pernicieux abus. Il exigea jusqu'à la fin du XVI. siecle le serment prescrit dans le Code,

ad Legem Juliam; par lequel on declare n'avoir rien donné pour parvenir à ces Charges publiques, & ce ne fut que parce qu'il ne conserva plus d'esperance d'abolir cet abus, & pour ne pas y joindre celui d'un parjure public, qu'il abolit ce serment en 1597. (*a*)

Le Brabant a été plus heureux & plus fidele sur cet article. M. Van Espen rapporte contre la venalité des Charges, des Loix de Philippe II. & de Philippe IV, une Consulte (*b*) precieuse presentée à l'Archiduc Leopold par le Conseil de Brabant, & une Decision des trois Facultés de Theologie, de Droit Canon & de Droit Civil de Louvain de l'an 1634. (*c*)

IV. De la Dissertation sur la Probabilité. Nous avons lieu de croire que la Dissertation sur la *Probabilité* ou sur cette Regle de Droit, *in dubiis semita tutior est eligenda*, a été (comme la Dissertation precedente, *ad Legem Juliam*), dictée publiquement par M. Van Espen dans ses Leçons de six semaines, ou soutenues en forme de Theses dans les Ecoles publiques de Louvain. C'est sans doute pour cette raison que ces Dissertations ne sont munies d'aucune approbation, comme le sont ordinairement tous les autres Ouvrages de M. Van Espen. Nous ignorons l'année precise de la premiere publication de la Dissertation sur la Probabilité. Mais il est certain qu'elle a été composée avant l'an 1700, puisqu'elle se trouve dans la I. Edition des Oeuvres de ce Docteur faite à Louvain dans le cours de

(*a*) Loiseau de Offic. Lib. III.

(*b*) Elle forme la 150. des Decisions du celebre Stakmans.

(*c*) On peut voir l'usage du Brabant & les sermens qu'on y exige de tous les Magistrats, expliqués plus au long dans le Droit eccl. universel de M. Van Espen Part. III. Tit. 9. ch. 11. 12. & suivans.

la même année.

M. Van Espen n'y traite cette matiere que d'une maniere fort abregée & plus en Canoniste qu'en Theologien. Mais il caractérise parfaitement le Systême de la Probabilité, en disant d'après *Fagnan*, (que le Cardinal d'Aguire appelle (*d*) le plus *savant & le plus celebre Canoniste de son temps*) qu'une pareille opinion est le renversement *de toutes les regles des mœurs*, tant du *Droit positif* que *du Droit naturel & divin*; & qu'elle est capable de produire, comme elle a produit effectivement, un Pirronisme universel sur toutes les questions de morale; Pirronisme qui s'étend non seulement sur les matieres qui regardent le salut, mais encore sur les points les plus necessaires & les plus importans pour la société civile, & pour la Jurisprudence des Tribunaux de la Justice. M. Van Espen donne des exemples particuliers sur ce dernier article; & il en conclut que c'est avec grande raison que Fagnan a taxé *d'invention diabolique* cette *monstrueuse doctrine* de la Probabilité. (*e*)

La Dissertation sur la Probabilité est suivie d'une autre, où M. Van Espen expose le veritable sens de la V. Regle de Droit: *in pari delicta vel causa, potior est conditio possidentis*: Il y refute l'abus que les Casuistes en font, pour autoriser non seulement le Probabilisme, mais encore plusieurs autres maximes relâchées. Cet-

(*d*) In Synopsi Collect. n. 40.

(*e*) M. Van Espen a parlé avec beaucoup de force contre la Probabilité, dans plusieurs de ses autres Ouvrages; On peut voir ce qu'il en dit dans l'Apologie de sa dissertation contre le vice de la propriété religieuse: (Apostrophe §. 3.) & à la fin de son *Traité historique & canonique* (Partie X. cap. 1. §. v. & cap. 2. §. ult. in fine.)

te II. Dissertation qui contient huit Paragraphes, formoit le IV. Article d'un Traité dicté par M. Van Espen dans ses Leçons de six semaines après l'an 1686. Il avoit pour titre : *Reflexiones ad aliquas Regulas Juris.* Nous donnerons les autres Articles de ce Traité dans la II. Partie du nouveau Supplement, & nous en parlerons plus bas (L.3. Ch. 3. Art. V.)

Les deux Dissertations dont nous venons de parler, & une troisieme contre les *restrictions mentales*, que nous ne connoissons pas, donnerent lieu à un insolent Libelle de la part des Jesuites contre ce Docteur, imprimé sous le titre : *Epistola Paranetica de officio Doctoris.* Ces Peres que M. Van Espen menageoit dans ses Dissertations, jusqu'au point de ne les pas nommer, ne purent neanmoins souffrir tranquillement l'attaque qu'il avoit livrée à un des dogmes capitaux de leur Theologie. Ils s'en vengerent dans cet Ecrit par des injures grossieres, & joignirent ce nouveau motif à tous ceux qu'ils pretendoient avoir d'ailleurs, pour susciter à ce Docteur toutes les contradictions qui dependoient d'eux.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer à cette occasion une conformité frappante entre le celebre Fagnan & notre Docteur. Le premier que M. Van Espen appelle *acerrimus Probabilitatum profligator*, a merité par cet endroit-là-même, selon le temoignage du Cardinal d'Aguirre, d'être persecuté par les Jesuites, & mis au rang des *Baianistes* & des *Jansenistes*, & nous ne pouvons pas douter que le zele de M. Van Espen contre cette nouvelle morale, & son union avec les defenseurs de l'ancienne doctrine de l'Eglise, n'ait été le principal motif des vexations que ces Peres lui ont suscitées jusqu'à la fin de sa

vie

vie ſous le même pretexte de Janſéniſme.

Ils en trouverent un nouveau motif dans l'Ecrit intitulé : *Motif de Droit, ou Defenſe du Seminaire de Liege &c, contre l'entrepriſe & les Libelles des Jeſuites Anglois de cette Ville*, attribué à M. Van Eſpen par l'Auteur du Supplement au Dictionnaire de Moreri, de l'Edition de 1732, lequel fut imprimé in 4°. & in 12 en 1699. Nous en ferons l'Hiſtoire dans le III Livre de ces Memoires.

ARTICLE IX.

Du Corps de Droit intitulé, Jus eccleſiaſticum univerſum &c.

A l'exception du Traité hiſtorique & canonique ſur les Canons, les productions de M. Van Eſpen dont nous avons juſqu'ici rendu compte, ne traitent que des queſtions particulieres, que les beſoins de l'Egliſe, les engagemens de la providence, la neceſſité de ſa propre defenſe ou de celle des Innocens opprimés, l'avoient obligé de traiter. Mais le plan qu'il avoit conçu depuis longtemps, étoit de donner un Ouvrage où l'on trouvât réunies toutes les queſtions un peu importantes de la diſcipline eccleſiaſtique, & où elles fuſſent traitées dans un ordre & avec une methode qui ſervit à leur communiquer mutuellement un nouveau jour. Ce grand Ouvrage fut achevé ſur la fin de l'an 1699. Il parut imprimé l'année ſuivante à Louvain chez Guillaume *Stryckwant*, & à Bruxelles chez T. *Serſtevens*, avec approbation & privilege, en deux volumes *in folio.* (*a*)

Nous

(*a*) Les approbations ſont du 12 Novembre 1699, & du 26 Mars 1700.

Nous ne nous arrêterons pas à faire ici l'analyse ou l'éloge de cet excellent Ouvrage. Il y a longtemps qu'on l'a fait avant nous. L'on peut voir ce qui en est dit dans la *Biblioteque des Auteurs Ecclesiastiques* de M. Dupin, (seconde suite de la V. partie des Auteurs vivans) dans le Journal des Savans, en particulier aux mois d'Août 1700, de Decembre 1753, & de Janvier & Avril 1754. Dans le I. & le II. Supplement au Dictionaire de Moreri & dans la *Preface historique* de la derniere Edition des Ouvrages de M. Van Espen, (en 1753.)

Contentons-nous de remarquer ici, d'après ce Docteur (*b*) lui-même, le caractere dominant de ce grand Ouvrage. „Il s'est, dit-il, singu-„ liérement attaché dans son Droit ecclesiasti-„ que universel (en prenant pour regle l'Ecritu-„ re Sainte & les monumens de l'antiquité,) „ à examiner les fondemens, l'origine & la na-„ ture des deux Puissances (spirituelle & tem-„ porelle) & à fixer les justes bornes de leur „ Jurisdiction: uniquement attentif *à rendre à* „ *Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui* „ *appartient à Dieu*..... Il n'est pas étonnant „ après cela, ajoute-t-il, que quelques-uns de „ ces Theologiens qui ne connoissent absolu-„ ment que les subtilités de la scholastique, ou „ ceux qui pour leur propre interêt, se sont „ totalement livrés aux pretentions de la Cour „ de Rome, aient trouvé dans cet Ouvrage des „ choses qui leur aient déplu". Ce caractere du *Droit ecclesiastique universel* de M. Van Espen, domine pareillement dans ses autres Ouvrages, & singulièrement dans son Traité de la Concorde de l'Immunité ecclesiastique avec les Droits Roy-aux,

(*b*) Requête au Conseil d'Etat de Bruxelles 13 Juillet 1719. Æquitas Sent. p. 1.

aux, qui venoit de paroître. Il y combattoit l'incompetence (pretendue) des Tribunaux Seculiers pour juger du *possessoir* dans les matieres spirituelles, & pour reprimer les voies de fait, les procedures irregulieres, & les violences exercées par les Ministres de l'autorité ecclesiastique, & pour connoître des privileges & des Immunités accordées à l'Eglise par la Puissance temporelle.

Le grand Ouvrage de M. Van Espen qui parut la même année, renfermant les mêmes principes, developpés & prouvés avec plus de force & d'étendue, les partisans des maximes ultramontaines & de l'independance absolue de la Jurisdiction ecclesiastique, resolurent de le faire condamner sous le nouveau Pontificat de Clement XI, qui leur étoit beaucoup plus favorable que son Predecesseur. M. *Van Susteren* Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Malines (*de Pracipiano*) Eleve des Jesuites depuis son enfance (*c*), fut envoyé à Rome par ce Prelat pour cette commission, & fut jugé capable de s'en bien acquiter. L'Ouvrage fut en effet denoncé à la Congregation du S. Office dès 1702, mais dans un si grand secret, que M. Van Susteren avoua lui-même au R. P. *d'Elbeque* Dominicain qui étoit pour lors à Rome un des Consulteurs de cette Congregation, qu'il n'y avoit que l'Assesseur du S. Office & lui qui en fussent instruits. Cependant le P. d'Elbeque ayant eu quelque soupçon de l'intrigue, & M. Van Susteren étant venu le voir le 6. du mois de Septembre 1702, pour lui dire adieu avant de partir

(*c*) Motiv. D. Mart. p. 10.

tir pour les Pays-bas, ce Pere fut bien-aise de s'en assurer. Il profita pour cet effet du compliment que lui fit le Grand-Vicaire sur les grandes occupations dont il étoit chargé par les sacrées Congregations : *oui*, M, repondit le P. d'Elbeque, *je suis fort occupé, & souvent par les ordres des sacrées Congregations : peut-être même qu'on me chargera bientôt de l'examen du Droit ecclesiastique universel de M. Van Espen qu'on dit que vous avez nouvellement denoncé. Mais je vous declare d'avance que si je suis chargé de cette commission, je ne serai certainement pas d'avis qu'on condamne cet Ouvrage: car je l'ai la & je n'y ai rien trouvé de censurable.* M. Van Susteren rougit de honte à ce discours.... & en fut tout interdit, mais reprenant ses esprits un moment après, il repliqua d'un ton modeste : „ *Ni nous*, mon Pere, nous n'avons pas de„ noncé ce Livre comme renfermant quelque cho„ se de *contraire à la foi & aux bonnes mœurs*, mais „ seulement parce qu'il n'est pas assez favorable à la „ Jurisdiction ecclesiastique, ou plutôt parce „ qu'il la deprime & la combat ; & qu'entre autres „ choses il attribue à la Puissance seculiere le droit „ de juger & de determiner les causes douteuses „ en matiere d'immunité (ecclesiastique)". *Ce ne sont pas là*, repliqua le P. d'Elbeque, *des choses de notre competence, à nous Theologiens ..... Mais je suis charmé d'apprendre maintenant de votre bouche, que vous n'avez rien trouvé dans cet Ouvrage de contraire à la foi & aux bonnes mœurs, & que vous l'avez neanmoins denoncé.*

Le P. d'Elbeque rendit compte lui-même à M. Van Espen de cette curieuse conversation dans une Lettre du 9. Septembre 1702, que ce Docteur produisit devant le Grand Conseil de Malines, dans le cours de son procès avec M. Go-

Govarts en 3719. (*a*) La declaration du P. d'Elbeque, rapportée par M. Van Susteren aux Cardinaux du S. Office, fut peut-être la cause qui arrêta pour un temps les poursuites contre cet Ouvrage. Elles ne recommencerent qu'en 1704, dans le temps qu'on engageoit la Cour de Rome, à se declarer par les Decrets les plus irreguliers, contre M. Codde Archevêque d'Utrecht & contre son Clergé, dont M. Van Espen étoit regardé comme le conseil. *Fabroni* l'homme des Jesuites adversaires declarés du Clergé de Hollande aussi-bien que de M. Van Espen, trouva donc le moyen d'obtenir un Decret du Saint Office contre le *Droit ecclesiastique universel*, en datte du 22. Avril 1704, & publié le 4. du mois d'Octobre suivant. Ce Decret fut donné contre l'avis exprès du P. d'Elbeque, l'un des Consulteurs qui furent chargés de cette affaire. On n'y trouve aucune qualification particuliere, ni l'expression d'aucun motif de cette condamnation. Elle porte neanmoins une defense absolue & generale à toute personne de quelque qualité & condition qu'elle soit, d'imprimer de nouveau ou de faire imprimer, de retenir & de lire cet Ouvrage &c. (*b*)

On fit si peu de cas de ce Decret, que quatre ans aprés, ce même Ouvrage de M. Van Espen avec le Recueil de ses Opuscules, fut réimprimé à Cologne avec privilege & avec l'approbation

(*a*) On trouve cette Lettre à la tête de l'Ouvrage intitulé : *Æquitas sententiæ Parl. Mechlin.* imprimé dans le corps des Oeuvres de M. Van Espen.

(*b*) On trouve ce Decret dans son entier dans l'*Æquitas Sententiæ*, à la fin de la Requête civile de M. Govarts.

tion de M. *Bruwer*, Censeur ordinaire des Livres, en datte du 12 Juillet 1708. Il fut encore réimprimé pour la troisieme fois dans la même Ville en 1729, avec un ample privilege signé de la propre main de l'Empereur Charles VI. en datte du 24 Mai 1728. Il a été fait trois autres Editions de ce même Ouvrage à Louvain (ou Rouen) en 1721, à Venise & à Paris. Les Tribunaux Souverains des Pays-bas en ont pris la defense toutes les fois qu'il a été attaqué & singuliérement en 1722, 1728, 1729, 1736, 1738, 1739, 1744, 1749, 1758, 1759. (c)

L'Arrêt du Grand Conseil de Malines du 23 Fevrier 1722, peut être regardé comme une Apologie complete des Ouvrages de M. Van Espen, & en particulier de son *Droit ecclesiastique universel*. M. Govarts avoit eu la temerité de l'attaquer d'une maniere outrageante, dans une Lettre adressée en 1718, à l'Archevêque de Malines. M. Van Espen en porta ses plaintes au Gouvernement. Le Ministere ordonna aux Gens du Roi du Grand Conseil de Malines, de se réunir à M. Van Espen, pour demander justice contre M. Govarts, en tant qu'il s'agissoit des droits & des préeminences de S. M. Celui-ci defendit sa cause de son mieux, & fut neanmoins condamné à voir biffé & tracé par execution de justice, tout ce qu'il avoit avancé d'injurieux con-

(c) Arrêt du Grand Conseil de Malines du 23 Fevr. 1722. Consulte du Conseil Souv. de Brabant du 18 Fevr. 1718. Representations du même Conseil sur le Plac. du 20 Juin 1729. Consulte du même du 12. Janvier 1736. Decrets du Conseil de Flandres, du 18. Novemb. 1738, & 15 Janv. 1739. Decret du Conseil Souverain de Brabant du 20 Juin 1739; Representation du même du 10. Mai 1744. &c. Voyez ces Pieces à la tête du nouveau Supplement.

contre M. Van Espen & contre son Ouvrage, avec defense de rien avancer de semblable à l'avenir. Sa qualité de Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc, & de Conseiller Clerc du même Conseil de Malines, lui épargna sans doute une plus grande animadversion.

Le Corps du *Droit ecclesiastique universel* imprimé pour la premiere fois en 1700, a été depuis considerablement augmenté par un *Supplemens*, qui étoit le fruit des Reflexions & des Recherches des 27 ou 28 dernieres années de la vie de M. Van Espen. Ce supplement fut imprimé en 1729, avec une ample approbation de M. *Noüet*, un des plus celebres Avocats du Parlement de Paris en matiere canonique. M. Noüet declare qu'ayant lu le Manuscrit de ce Supplement, par ordre de M. le Garde des Sceaux, il l'a trouvé *plein d'une érudition profonde, qui repond bien à la reputation que l'Auteur*, dit-il, *s'est si justement acquise par ses precedens Ouvrages. Il renferme*, continue M. Noüet, *plusieurs dissertations doctes & curieuses sur l'ancienne discipline de l'Eglise, & les instructions que l'Auteur y donne, semblent pour la plûpart tout-à-fait à desirer aux endroits y marqués de son premier Ouvrage.* On peut voir sur ce Supplement le Journal des Savans de Juin 1729, & celui de Trevoux du mois d'Août suivant.

Dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen de 1753, ce Supplement n'y forme pas un Ouvrage separé. Il a été inseré aux differens endroits du *Droit ecclesiastique universel* auxquels il étoit relatif; avec des *mains*, au commencement & à la fin de chaque addition, pour les distinguer de l'ancien texte du Droit ecclesiastique universel. On trouvera dans le nouveau supple-

plement (*d*) à la collection de toutes les Oeuvres de M. Van Espen, un fragment qui devoit entrer dans l'Edition du premier, & qui échapa aux Editeurs. Il regarde la fameuse question, si le Decret d'ajournement personnel contre les Ecclesiastiques, emporte la suspense de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE X.

Du Traité de la concorde des Immunités ecclesiastiques avec les Droits Royaux. (*e*)

I. Eclaircissement sur le temps & l'occasion de sa publication.

Ce Traité a été composé & publié en 1700. M. Van Espen y refute l'Ecrit que M. *Govarts* Membre du Grand Conseil de Malines & Grand-Vicaire de M. de *Præcipiano* Archevêque de cette Ville, avoit donné au Public l'année precedente pour la defense de l'*Immunité personnelle des Prêtres.* (*f*)

L'Editeur des Oeuvres de M. Van Espen, imprimées en 1753, s'est mepris dans sa Preface, sur ce qui a donné naissance à l'Ouvrage de la *Concorde des Immunités* &c, & sur le rapport qu'il a avec la Dissertation du même Aureur touchant l'Immunité locale & le droit d'azyle. Il paroît avoir cru que ce dernier Ouvrage avoit paru le premier, qu'il avoit été réfuté par M. Govarts dans l'Ecrit intitulé: *Certamen pro Immunitate ecclesiasticâ locali* &c, & que c'est ce dernier Ouvrage qui avoit donné lieu au Traité de M. Van Espen dont il est ici question, sur la Concorde de l'Immunité ecclesiastique avec les Droits Royaux.

Il

(*d*) II. Part. n. XII.

(*e*) *Concordia Immunitatis ecclesiasticæ & juris Regii* &c.

(*f*) *Certamen Immunitatis Sacerdotum Belgii in causis personalibus* &c.

Il est certain au contraire que ce dernier Traité a precedé l'Ouvrage sur le droit d'azyle, & qu'il n'a pu être réfuté par M. Govarts dans sa defense de l'Immunité locale publiée au commencement de ce siecle, puisqu'il n'a été imprimé pour la premiere fois, qu'en 1721, dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen de cette année; & qu'il est lui-même une refutation de l'Ecrit de M. Govarts. Ce n'est pas non plus cet Ecrit de M. Govarts qui a donné lieu à la Dissertation de M. Van Espen sur la Concorde de l'Immunité ecclesiastique & des Droits Royaux. Cette Dissertation a été imprimée avant, ou du moins en même temps que la defense de l'Immunité ecclesiastique locale de M. Govarts. C'est donc son premier Ouvrage pour la defense de l'Immunité personnelle des Prêtres, publié en 1699, dont le Titre commençoit par le même mot, (& qu'on a confondu pour cette raison avec le second) qui a donné lieu à la Dissertation de M. Van Espen sur la Concorde.

Le premier Ecrit de M. Govarts qui y est réfuté, étoit dirigé, non contre la Dissertation de M. Van Espen sur les aziles, mais contre la refutation du Memorial Espagnol du P. *Palazol* Jesuite, par les Theologiens des Pays-bas. Après cette discussion, qui explique la raison pour laquelle nous rendons compte de l'Ouvrage de la Concorde de l'Immunité ecclesiastique, avant de parler de la Dissertation sur les azyles, nous allons entrer dans le detail des motifs generaux qui engagerent M. Van Espen à écrire sur ces matieres, & de l'occasion particuliere qui le determina à composer le Traité dont nous sommes occupés dans cet Article. Nous nous étendrons un peu plus qu'à l'ordinaire, parce que la matiere nous a paru importante & curieuse.

C'est

II. Motif du zele de M. Van Espen pour les Droits des Souverains.

C'est ici le premier Ecrit que M. Van Espen ait donné au Public, pour y defendre *ex professo*, les Droits de la Souveraineté temporelle; & l'on verra dans la suite de cet Ouvrage que ce n'est pas le dernier; car il y a peu d'Auteurs qui ait plus écrit que lui sur cette matiere; & il y en a encore moins qui l'aient fait par des motifs plus purs & plus desinteressés, puisqu'il travailloit dans des circonstances, où il ne pouvoit en attendre aucune recompense de la part des hommes. Tous ses Ecrits sont d'ailleurs remplis de ce premier esprit du Christianisme, qui ne respire que l'amour du bon ordre, & la soumission aux Puissances établies de Dieu. La maxime évangelique, qu'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu, & à Cesar ce qui appartient à Cesar, étoit sa devise ordinaire. C'est par ce principe qu'il a toujours regardé la defense des droits de la Puissance temporelle, comme un des principaux devoirs de sa profession. Il croyoit en cela rendre à l'Eglise un service des plus importans. Solidement instruit de la nature de la Puissance ecclesiastique & des privileges qui y sont attachés, il étoit persuadé qu'on ne pouvoit rien faire de plus glorieux pour l'Eglise, que de montrer que les pouvoirs spirituels accordés par J. C. à ses Ministres, bien loin d'être capables de porter le moindre ombrage aux Princes de la terre, n'étoient propres qu'à affermir leur autorité, & à inspirer à leurs Sujets les principes de la soumission & de l'obéissante la plus parfaite; & que rien au contraire ne tendoit plus directement à éloigner de la foi chretienne les Princes infideles, & à faire revolter contre l'Eglise ceux dont la foi n'étoit pas bien affermie, que le Systême de ceux qui, non contens de soustraire les Ecclesiastiques à leur

leur puiſſance, en établiſſant l'independance abſolue des perſonnes, des biens & des lieux conſacrés à Dieu, entreprennent encore d'aſſujetir à la Tiare tous les Royaumes & les Souverains de l'Univers.

M. Van Eſpen a reconnu de très bonne heure la fauſſeté & le danger d'un pareil ſyſtême. Mais il voyoit en même temps, le progrès énorme qu'il avoit fait dans l'Egliſe, depuis l'introduction des fauſſes Decretales, & ſurtout depuis le Pontificat de Gregoire VII. Il voyoit l'ardeur avec laquelle les flateurs de la Cour de Rome cherchoient à l'étendre & à l'accrediter; & le faux zele avec lequel ils pourſuivoient ceux qui avoient le courage de leur reſiſter ou de les combattre. Rien neanmoins n'a jamais été capable d'affoiblir ſon zele pour la defenſe de ces verités: & après en avoir toujours été le confeſſeur intrepide, on peut dire qu'il en a été le glorieux martyr, en mourant ſous les coups de la perſecution qu'il a ſoufferte pour elles les dernieres années de ſa vie.

III. Objet du Traité de la Concorde de l'Immunité &c.

Le Traité de la *Concorde de l'Immunité eccleſiaſtique avec les Droits Royaux*, preſente une preuve ſenſible de ce que nous venons d'avancer. M. Van Eſpen l'appelle une *Conſultation* à la fin du preambule qu'il a mis à la tête. Mais dans le vrai c'eſt une Apologie des Droits de l'Autorité ſouveraine & des Theologiens des Pays-bas qui en étoient les defenſeurs. Un de ces droits le plus inconteſtable & le plus glorieux, eſt celui qui autoriſe le Souverain à maintenir la tranquillité publique, & à proteger ſes Sujets contre les violences & les voies de fait, de quelque part qu'elles viennent. C'eſt ce droit qu'on pretendoit attaquer. Les vexations que les plus

gens

gens de bien éprouvoient depuis quelques années, sous le vain pretexte du *Rigorisme* & du *Jansenisme*, les avoient obligés de recourir aux Tribunaux seculiers pour en arrêter le cours. Les ministres de ces violences, qui ne vouloient point être arrêtés dans leurs entreprises, les accusetent aussitôt de revolte contre l'autorité spirituelle, & d'abandon sacrilege des Immunités ecclesiastiques. Ce fut pour les justifier de cette accusation, & pour venger les Droits de l'autorité souveraine dont les Tribunaux seculiers étoient les depositaires, que M. Van Espen entreprit l'Ouvrage en question, *aux prieres instantes*, comme il nous l'apprend lui-même, (*a*) des Ecclesiastiques accusés. Son esprit de moderation l'a empêché de detailler dans le temps les circonstances de cette affaire. Nous allons y suppléer de notre mieux, en donnant une notion abregé des principaux évenemens qui y ont rapport.

IV. Idée abregée des évenemens qui y donnerent occasion.

Le nouvel Archevêque de Malines, *Humbert de Præcipiano*, après avoir resisté pendant près de vingt ans à toutes les Puissances, pour se maintenir dans le Doyenné de Bezançon, & ne s'être fait absoudre des censures & de l'excommunication qui avoient été portées contre lui à cette occasion, que pour pouvoir entrer en possession de l'Evêché de Bruges, ne prit le gouvernement du Diocese de Malines, auquel il fut transferé en 1690) que pour y mettre le trouble & y detruire le bien solide qui s'y étoit fait sous ses predecesseurs. La signature du Formulaire d'Alexandre VII, qu'il introduisit le premier dans ces Provinces avec des explications de sa façon, fut

(*a*) Æquitas Sententiæ &c. in 4°. p. 75.

fut le principal moyen dont il se servit, sous la direction des Jesuites, pour réussir dans son projet. La confusion fut bientôt universelle dans l'Université de Louvain & dans tous les Pays-bas; & le mal en étoit au point, qu'on n'y apperçut d'autre remede que d'envoyer à Rome, du consentement des deux Puissances, des Deputés de part & d'autre, pour obtenir un Jugement capable de mettre fin aux nouveaux troubles.

Innocent XII, qui remplissoit pour lors glorieusement le Siege de S. Pierre, après avoir écouté les Parties pendant plus de quinze mois, condamna les nouvelles entreprises de l'Archevêque de Malines par son celebre Bref du 6 Fevrier 1694. Ce Prelat & les Jesuites qui formoient son conseil, très mecontens de ce Bref, & resolus d'arrêter les bons effets qu'on s'en promettoit pour le retablissement de la paix dans l'Eglise Belgique, solliciterent du Roi d'Espagne Charles II, des ordres très rigoureux adressés à l'Archevêque de Malines, au Conseil de Brabant & aux Magistrats de Louvain, pour exclure de toutes les Charges *ecclesiastiques & seculieres*, tous ceux qui seroient SOUPÇONNE'S, *de suivre la doctrine de Jansenius, d'être Rigoristes ou Novateurs; comme aussi leurs adherans & protecteurs.* Ces mêmes ordres defendoient aux Tribunaux seculiers *de recevoir* ni proteger aucune *instance ou pretention .... soit à titre de possessoire ou autrement, contre les dispositions & Ordonnances* des Evêques, *pour cause de doctrine & mœurs desdits Ecclesiastiques.*

Les copies de ces trois Depêches, datées du 7 Novembre 1695, furent adressées le même jour à l'Archevêque de Malines au nom du Roi

 d'Es-

d'Espagne: *vous avertissant*, y fait-on dire à Sa Majesté, *qu'à la moindre contravention, vous n'aurez qu'à nous en donner part ou à ceux du Conseil d'Etat, pour y être apporté le remede convenable.* Les plaintes qui furent faites contre la surprise de ces ordres, & l'abus qu'on en faisoit & qu'on se proposoit d'en faire, furent universelles. Environ 150. Docteurs, Professeurs, Pasteurs &c, qui formoient l'élite du Clergé des Pays-bas, & contre lesquels l'usage de ces ordres étoit principalement dirigé, donnerent à ce sujet une procuration à M. Van de Nesse Curé de Sainte Catherine de Bruxelles. Cette procuration (datée du 14 Fevrier 1696.) l'autorisoit à poursuivre en leur nom, auprès de Sa M. C. & de ses Tribunaux, la revocation de ces ordres & le maintien des Loix fondamentales du Pays. Ces Loix fondées sur le droit naturel & divin, defendent de condamner personne sur de simples *soupçons* & avant qu'on n'ait été *cité*, *entendu & convaincu selon l'ordre & la procedure prescrite par les Loix*. MM. *Huygens*, *Chamart*, *Van Espen* & un petit nombre d'autres, furent dès-lors connus comme ayant signé cette procuration. (*a*) M. Van de Nesse en fit usage pour présenter au nom de ce grand nombre d'Ecclesiastiques, deux Requêtes consécutives aux Etats de Brabant, où il leur exposoit l'injustice & le danger des vexations dont ils étoient menacés, pour les engager à employer leur credit & leur autorité, afin de faire connoître la surprise qui avoit été faite aux Ministres de S.M, & procurer l'execution des Loix. Le Conseil Souverain de Brabant adressa dans le même temps & de son propre mouvement, au Duc de Ba-

(*a*) *Decreta Regis vindic.* p. 16.

Baviere Gouverneur des Pays-bas, la celebre Consulte (*b*) du 13. Avril 1696, où il lui represente l'impossibilité & le danger d'executer les ordres en question (du 5. Novembre de l'année precedente) tant qu'on se borneroit à ne caracteriser que d'une maniere vague les pretendus Novateurs & Jansenistes; sans fixer precisement par une regle infaillible, les doctrines qu'on devoit tenir pour *nouvelles & rigoristes.* Ce Conseil rend en même temps un precieux temoignage aux Theologiens calomniés, en attestant qu'il étoit jusqu'alors inoui, *qu'aucun auroit été legitimement accusé, beaucoup moins convaincu, pour chef, adherant ou participant à de semblable doctrine ou opinion nouvelle & de Rigoriste... quoique neanmoins*, ajoute ce Conseil, *on ne cesse par tous les Royaumes & Etats voisins, de decrier ces Provinces obéissantes à S. M. en ce Pays-bas, comme si elles fussent remplies de Novateurs & de Rigoristes contraires à notre sainte foi.*

M. Hennebel qui étoit pour lors à Rome en qualité de Deputé de l'Université de Louvain & des Theologiens des Pays-bas, presenta de son côté un Memorial à Innocent XII. pour lui exposer l'irregularité de ces mêmes ordres, & l'opposition de l'usage qu'on en faisoit & qu'on se proposoit d'en faire, avec les dispositions équitables de son Bref, reçues avec applaudissement dans le Pays, & louées par le Conseil de Brabant, *comme ne se pouvant rien dire de plus apostolique, ni de plus juste & plein d'équité.*

Ces differentes reclamations allarmerent les Jesuites, & les engagerent à ne rien épargner pour procurer l'execution des ordres qu'ils a-

(*b*) Voyez cette Consulte dans le Traité de M. Van Espen: *De Recursu ad Principem.* Litt. H.

avoient sollicités, & énerver l'effet de la reclamation. Ils affecterent d'abord de repandre la terreur de tous côtés, en criant à la rebellion. Leurs cris & leurs menaces extorquerent une declaration d'un grand nombre de Theologiens Reguliers de l'Université & de quelques Seculiers, où ils disoient *qu'ils n'avoient aucune part aux Requêtes presentées aux Etats de Brabant* (au sujet de ces ordres,) *& qu'ils ne les approuvoient pas.* (*c*) Ils en publierent une seconde signée seulement par le petit nombre de ceux qui leur étoient totalement livrés, dans laquelle on alloit plus loin, puisqu'on y taxoit les Requêtes de *seditieuses & d'injurieuses à Sa M. C.*

Ces Pieces & quelques autres de la même trempe, entrerent dans la composition d'un Tocsin furieux qu'ils firent imprimer la même année sous ce titre imposant: *Decreta Regis Catholici à calumniis vindicata.* Il contenoit 126. pages in 4°.

Ce premier Libelle anonyme (*d*) & sans nom d'Imprimeur ni du lieu de l'impression, fut bientôt suivi d'un second encore plus furieux, qui fut presenté au Roi d'Espagne par le Jesuite *Jean de Palazol*, *au nom & par ordre de Tyrse Gonzalez* Superieur General de la Societé. Ce dernier Libelle, dont l'original étoit en Espagnol, fut traduit en François & en Italien, & repandu avec affectation dans toute l'Europe, (*e*) pour y representer les pretendus Jansenistes, com-

(*c*) *Decret.... Vindicata.* p. 50. & 51.

(*d*) Le Libelle en question ne porte point le nom de son Auteur eu titre; mais il est évident par toute la suite de l'Ecrit, que ce sont les Jesuites qui y parlent. Ils se decelent clairement en plusieurs endroits, en y parlant en leur propre nom. Voy. pag. 52. & 92.

(*e*) *Differt. Ariovisti.* pag. 67.

comme des *perſonnes qui*, dit-on, (*a*) *ſont avec raiſon notés ou ſoupçonnés de trahiſon contre Dieu & contre ſon Egliſe, qui ne reconnoiſſent aucunes loix humaines ou divines, ſeculieres ou eccleſiaſtiques,* (*b*) & dont la *fureur* & l'eſprit de *ſedition*, autant à craindre de leur part que de celle des derniers Sectaires, (*c*) impoſoient (ſelon les Auteurs du Memorial) *l'étroite obligation de conſcience* aux Princes Catholiques, *de prevenir avec plus de vigueur & avec un promt ſecours la ruine dont la Religion étoit menacée, auſſi-bien que les Etats Catholiques*, (par) *l'eſprit inquiet & ardent de ces Sectaires.* (*d*)

Les *Miniſtres Royaux*, *preſque tous les Conſeils de S. M.* & ſurtout *le Conſeil de Brabant*, étoient, ſelon cet inſolent Memorial, des *protecteurs* (*e*) *declarés* de cette pretendue Secte, qui ſe ſervoient *de l'autorité royale pour fouler tous les jours aux pieds l'autorité ſacrée des Evêques, en rendant inutiles tous leurs ſoins & tous leurs remedes.* Les Auteurs du Memorial font enviſager *le recours à la Puiſſance ſeculiere*, (*f*) comme un moyen que les *Janſeniſtes* avoient *appris des Heretiques*; & il ajoute qu'un Prince Catholique, bien loin de l'autoriſer, devoit au contraire être diſpoſé *à ceder liberalement les droits de ſa couronne, quand cela peut ſervir à maintenir la foi & la liberté eccleſiaſtique.* (*g*)

Ce Memorial ayant penetré juſqu'à Rome, M. *Hennebel* en fit une ſolide refutation qu'il preſenta à Innocent XII. Il fut pareillement refuté dans les Pays-bas par M. *Opſtraet* dans un Ecrit de 100 pages, intitulé : *Confutatio Memo-*

(*a*) Num 53. (*b*) Num. 33. (*c*) Num. 29. (*d*) N. 104. (*e*) N. 104. 105. N. 12. 25. (*f*) N. 114. (*g*) N. 112.

morialis Patris Palazol. Ce Memorial étoit si excessivement revoltant, que tout le credit dont ces Peres joüissoient en Espagne ne pût leur épargner l'humiliation de le voir condamner par un Decret de l'Inquisition du 28 Septembre 1698, *comme attentatoire & injurieux à des personnes constituées dans les premieres Dignités ecclesiastiques & seculieres, & aux Ministres & Conseils Royaux des Provinces des Pays-bas.* (*h*)

Les Jesuites sentirent la force de ces coups. Ce fut pour les parer, s'il étoit possible, qu'ils se hâterent de repandre dès l'année suivante 1699, un gros Libelle d'environ 400 pages in 8°. imprimé à Liege (où ils étoient tout-puissans) chez Henri *Streel*, sous ce titre: *Dissertationes Ariovisti & Venantii de scripto quodam* &c. Cet Ouvrage porte dans un degré éminent le caractere de mauvaise foi, qui se trouve presque toujours dans ce qui sort de la plume des Jesuites. Ils y declarent dans la Preface, qu'ils ne pretendent en aucune maniere, prendre la defense du Memorial de *Palazol*, par respect, disent-ils, pour la condamnation qu'en avoit faite l'Inquisition d'Espagne. Et cependant ce Libelle n'est employé d'un bout à l'autre, qu'à en faire l'apologie, sans aucune espece de correctif ou d'adoucissement.

V. Ecrit de M. Govarts en faveur des Immunités ecclesiastiques.

A peu près vers le même temps & dans le cours de la même année 1699. M. Govarts G. V. de Malines entreprit une nouvelle refutation de l'Ecrit que M. Opstraet avoit donné au Public contre le Memorial du P. Palazol; mais ce fut dans un plan un peu different de celui des Jesuites, cachés sous les noms *d'Ariovistus* & de *Venatius.* Ceux-

(*h*) Ce même Memorial fut condamné à Rome le 21. Avril 1699.

Ceux-ci dirigeoient proprement tout leur Ouvrage à prouver la pretendue existence d'un Rigorisme & d'un Jansenisme pernicieux, & à en trouver coupables les Theologiens de Louvain. Le Grand-Vicaire aucontraire, ne paroissoit jaloux que de justifier son Archevêque, & de maintenir les pretendus privileges de l'Immunité ecclesiastique, qu'il accusoit les Theologiens des Pays-bas d'anéantir par leur recours aux Tribunaux seculiers, & par les plaintes qu'ils y portoient de la conduite des Superieurs Ecclesiastiques à leur égard. M. Govarts protestoit en même temps qu'il n'agissoit que par zele pour l'autorité & la dignité de l'Etat ecclesiastique. Mais personne n'étoit la dupe de ces protestations. Ses veritables motifs étoient notoires; & il connoissoit trop bien les Jesuites d'un côté, & les Theologiens de Louvain de l'autre, pour qu'on pût supposer qu'il agissoit selon sa conscience, en prenant la defense des premiers & se rendant l'accusateur des seconds.

L'Ouvrage de M. Govarts avoit pour titre: *Certamen Immunitatis Sacerdotum Belgii in causis personalibus, præcipuè criminalibus, zelatorisque ejus I. D. Archiepiscopi Mechliniensis, adversus Autores Libelli cui Titulus:* LIBELLI HISPANICE EDITI &c. CONFUTATIO PER BELGAS THEOLOGOS (pag. 95. in 8°.)

Un pareil Titre dans l'Ouvrage d'un Magistrat de la premiere Cour Souveraine de la Province, devoit annoncer sans doute un Ecrit plein de moderation, de justice & d'équité, où les droits des deux Puissances seroient traités avec autant d'exactitude, que d'érudition & de solidité. Mais on eut la douleur de n'y trouver aucontraire qu'une declamation perpetuelle &

passionnée contre les Theologiens & les Ecclesiastiques des Pays-bas, qui avoient eu le malheur de deplaire à M. l'Archevêque de Malines, & qui étoient odieux aux Jesuites ses favoris.

La matiere de *l'Immunité ecclesiastique*, qui devoit faire selon le Titre, le sujet principal de l'Ouvrage, n'y est traitée que d'une maniere superficielle, & avec une telle confusion d'idées, qu'il est souvent presque impossible de deviner la pensée de l'Auteur.

Le Systême qu'il pretendoit accrediter, consistoit à soutenir 1°. que par l'ancienne discipline de l'Eglise, aussi-bien que par la nouvelle, tous les Prêtres en matiere criminelle, étoient soustraits à l'autorité temporelle; & qu'il ne leur étoit pas permis, lorsqu'il s'agissoit de crimes, de se soumettre aux Tribunaux Royaux & Seculiers, ni de renoncer à leur privilege: 2°. que tous les Juges Ecclesiastiques étoient absolument independans ds l'autorité temporelle, dans tout le cours des procedures penales & criminelles qu'ils pouvoient intenter contre leurs inferieurs, sous pretexte de correction de mœurs & de doctrine. Les Auteurs anonîmes parlant avec plus de liberté, s'expliquoient encore plus clairement sur cet Article. Le Jesuite, pretendu vengeur des Decrets Royaux, dit nettement que les Magistrats seculiers, n'ont aucun droit de juger du *Possessoire* même des *Benefices*, & d'y maintenir les Inferieurs, contre les Sentences penales de leurs Superieurs Ecclesiastiques. La *pretendue coutume qu'ils alleguent sur cet article*, dit-il, *est absolument contraire au bon gouvernement & aux droits de l'Eglise, & n'a pu s'introduire par quelques Particuliers*

liers qu'illegitimement & par violence. (*a*)

Quelque irreguliere que fut la procedure, de quelque violence & de quelque voie de fait qu'on fit usage pour depouiller les Particuliers de leurs places, de leurs Benefices, de l'exercice de leurs fonctions, il leur étoit interdit, selon le nouveau systême, sous peine de sacrilege, d'avoir recours aux Tribunaux Seculiers pour en arrêter le cours, & pour se maintenir dans leurs legitimes possessions contre le gré de leurs Superieurs Ecclesiastiques. Les Tribunaux Seculiers ne pouvoient juger tout au plus du possessoire des Benefices, que dans le seul cas de contestation civile entre les Particuliers. Mais les Superieurs Ecclesiastiques devoient être pleinement libres & independans, lorsque leurs poursuites étoient motivées du pretexte coloré de la correction des mœurs, des abus, des crimes ou des erreurs sur la doctrine. Voilà le systême sans deguisement, tel qu'on s'efferçoit de l'executer dans la pratique; & c'est ce systême qu'on pretendoit avoir fait adopter & canoniser par l'autorité Royale dans les ordres du 5. Nov. 1695.

Mais M. Govarts étoit dans une position où il ne jugeoit pas qu'il fut prudent pour lui de parler si clairement. S'il étoit Grand-Vicaire de l'Archevêque de Malines, & bon serviteur des Jesuites, il étoit en même temps Conseiller du Grand Conseil de Malines; & cette derniere qualité l'obligeoit à des menagemens au moins apparens. C'est là la source de la confusion & de l'obscurité de son Ouvrage, lorsqu'il y traite du

(*a*) *Hac Magistratuum pratensa consuetudo, uti recta gubernationi & juri Ecclesia prorsùs adversa, nec nisi vi & perperam ab aliquibus inducta.* Decreta calumniis vindicta pag. 14.

du Recours aux Tribunaux Seculiers, & du Droit qu'ils ont de connoître du possessoire. Cette obscurité est telle que M. Van Espen lui-même, avec toutes ses lumieres & sa penetration, est forcé d'avoüer qu'il a de la peine à saisir dans plusieurs endroits la pensée de l'Auteur, & qu'il n'oseroit s'assurer d'y avoir réussi. (b) Mais il n'en étoit pas moins clair, que le but & l'intention de M. Govarts étoit uniquement de favoriser le Systême de l'independance absolue. Tout son Ouvrage est inutile, & toutes ses preuves portent à faux s'il se propose autre chose. Les Decretales & les Bulles des Papes, qu'il cite avec tant de complaisance, (c) la Bulle *In Cœna Domini*, dont il fait un si grand étalage, ne contiennent que les maximes de cette independance absolue. C'est donc ces maximes qu'il a dessein d'établir. C'est le systême qui leur est opposé qu'il a dessein de combattre.

En un mot l'objet que se proposoit M. Govarts n'étoit pas d'instruire & d'éclaircir les matieres; mais de les embrouiller & de les obscurcir, & de profiter de cette confusion pour glisser imperceptiblement les nouvelles maximes d'independance, & pour traduire les Ecclesiastiques qu'on vouloit decrier, comme coupables d'un violement criminel des privileges & des Immunités de leur état sacré.

VI. Refutation de l'Ecrit de M. Govarts par M. Van Espen.

On trouve dans la Reponse de M. Van Espen un caractere tout opposé. Ce Docteur commence par demêler les idées que M. Govarts avoit affecté de confondre. Il distingue les vrais privileges de la Jurisdiction ecclesiastique, naturels ou acquis par la liberalité des Sou-

(b) Conc. imm. Cap. III. §. 2.
(c) Certam Immun. p. 17.

Souverains, des maximes ſeditieuſes & attentatoires à l'autorité ſouveraine des Rois. Il juſtifie pleinement les Eccleſiaſtiques vexés & calomniés tout à la fois, du pretendu violement de l'Immunité eccleſiaſtique, dont on les accuſoit de s'être rendus coupables par leurs recours aux Tribunaux Seculiers, contre les violences & les voies de fait de leurs Superieurs. Il demontre (*d*) que bienloin d'avoir jamais décliné les Tribunaux Eccleſiaſtiques, dans les matieres qui étoient purement de leur competence, ils avoient toujours été les plus fideles obſervateurs des veritables privileges de l'Immunité eccleſiaſtique, en matiere Spirituelle & de doctrine, & les plus zelés à ſolliciter les Jugemens eccleſiaſtiques, & ſingulierement ceux du S. Siege, ſur les points de doctrine qui étoient la ſource de tous les troubles, & l'objet perpetuel des calomnies de leurs Adverſaires. M. Van Eſpen va plus loin. Il fait voir que ceux qu'on accuſoit de violer les privileges de la Juriſdiction eccleſiaſtique, n'avoient ni interêt ni occaſion de le faire; (*e*) qu'en matiere de mœurs, il étoit notoire qu'ils étoient diſtingués de leurs Adverſaires, non ſeulement par l'exactitude des principes de leur morale, mais encore par la regularité de leur conduite: que c'étoit plutôt leurs Adverſaires qu'on avoit la douleur de voir trop ſouvent expoſés à des procedures criminelles pour le dereglement de leurs mœurs, & que le meilleur moyen que puſſent employer ces Adverſaires pour les éviter, lorſqu'ils étoient dans le cas de les meriter,

(*d*) Chap. III. §. 3.
(*e*) Chap. III. §. 1.

ter, étoit de se declarer contre eux; qu'il n'y avoit point de remede plus efficace pour se laver de tout soupçon de *Jansenisme*, que de faire profession de mener une vie mondaine & licentieuse: qu'il en étoit de même sur les questions de doctrine, sur lesquelles les pretendus Jansenistes étoient bien éloignés de craindre ou de decliner le Jugement des Tribunaux Ecclesiastiques : qu'ils se plaignoient au contraire des intrigues employées par leurs Adversaires, pour empêchèr toute discussion & tout Jugement canonique: de ce qu'on se bornoit à les accuser d'une pretendue heresie vague & indeterminée, sans rien articuler; & enfin de ce que les Decrets ecclesiastiques, qu'on pretendoit leur opposer, manquoient de cette precision necessaire pour fixer & determiner les questions doctrinales.

M. Van Espen rappelle à cette occasion l'affaire de la celebre deputation de M. Hennebel à Rome en 1692, & il fait voir (*f*) que l'issüe de cette deputation avoit été de convaincre toute la terre que le Jansenisme n'étoit *qu'un pur phantôme*, & d'engager Innocent XII. d'en donner acte lui-même, dans ses deux Brefs, en n'y parlant des *Jansenistes*, qu'en y ajoutant l'épithete de *pretendus.*

M. Van Espen termine son Ouvrage par la refutation d'un reproche singulier fait par M. Govarts aux Ecclesiastiques des Pays-bas, qn'il cherchoit en toutes manieres à rendre criminels. Les Jesuites leurs ennemis, avoient engagé l'Archevêque de Malines à presenter une Requête au Conseil d'Etat de Bruxelles, pour accuser d'esprit *d'independance* & de *rebellion*, les

(*f*) Chap. III. §. 1.

les Auteurs des deux Requêtes dont nous avons parlé ci-dessus, presentées en 1696, au nom de ces Ecclesiastiques, aux Etats de Brabant. Cette demarche n'ayant pas réussi, on engagea l'Archevêque de Malines de presenter de nouvelles Requêtes contre cinq des principaux d'entre eux, (a) dans lesquelles ils etoient accusés d'avoir tenu des *Assemblées* & d'avoir favorisé des *revoltes* évidemment contraires à la fidelité dûe à leur legitime Souverain. Cette seconde tentative ne réussit pas mieux que la premiere. L'Archevêque n'ayant pu fournir aucune preuve de ses accusations, les accusés en furent pleinement dechargés ; & ce Prelat pour éviter les suites deshonorantes pour lui que cette affaire pouvoit avoir, fut obligé de solliciter des ordres pour en arrêter la poursuite. (b)

Cette affaire, dont tout l'odieux, en matiere de recours aux Tribunaux Seculiers, retomboit sur l'Archevêqhe & sur ceux qui l'avoient mis en œuvre, donna lieu neanmoins à M. Govarts de former les plus grâves accusations contre la Requête (c) presentée à cette occasion par les Accusés, au Conseil d'Etat de Bruxelles. Ils la terminoient en suppliant S. M. dans la personne de son Conseil ,, de declarer que lesdi- ,, tes denonciations, accusations & termes in- ,, jurieux que M.. l'Archevêque de Malines ,, avoit employés & produits, tant dans sadite Re-

(a) M. M. *Huyghens* Docteur en Theologie, President du College du Pape à Louvain, *Geet* Chanoine de la Cath. de Gand, *Baerts* Pleban de Malines, *Bacx* Pleban d'Anvers, & *Van de Nesse* Curé de Ste. Cath. à Bruxelles.

(b) Def. du Past. &c. Rec. p. 19.

(c) Voyez cette Requête dans l'Appendix du *Concord.* Immunit. n. VIII.

„ Requête que dans la *Deduction* y jointe, „ étoient abusifs, controuvés & contraires à la „ verité; & d'ordonner en consequence, que „ ladite Requête & *Deduction* seroient lacce-„ rées, ou du moins lesdites injures, accu-„ sations & termes injurieux, biffés & tracés „ par tel moyen que Sa Majesté trouveroit con-„ venir."

Cette conclusion, (toute modeste & respectueuse qu'elle étoit, contre des Requêtes où les Accusés étoient chargés de crimes qui n'auroient rien moins merité qne la peine de mort, s'ils avoient été réels & prouvés,) donna occasion à M. Govarts d'accuser les cinq Theologiens qui l'avoient presentée, d'une entreprise qu'il appelle horrible & sçelerate; *nefandum* (*d*), c'est-à-dire d'avoir traduit *criminellement* leur Archevêque à un Tribunal Laïque, pour s'y voir condamné *à retracter ses injures*, *à chanter la palinodie*, & à y voir ses denonciarions *lacerées*. C'est là le comble de la profanation de l'Immunitè ecclesiastique, selon M. Govarts; & c'est pour n'y pas participer que ce Prelat, dit-il, refusa d'obéir au Decret du Conseil, qui lui renvoya cette Requête pour y repondre; persuadé qu'il ne le pouvoit ni ne le devoit en conscience: *nec se id posse, nec debere, prohibente id Ecclesiâ.* (*e*)

M. Van Espen n'est pas embarassé de laver sa Partie d'une pareille accusation. Il le fait d'abord par l'argument qu'on appelle *ad hominem.* L'Archevêque avoit traduit *criminellement* ces cinq Ecclesiastiques au Conseil d'Etat, sans avoir sans doute pretendu violer l'Immunité ecclesiastique. Donc ces mêmes Ecclesiastiques ne

(*d*) Certam. Immunit. §. 1. n. 16.
(*e*) Certam. Immun. pag. 5.

ne se seroient pas rendus coupables de ce violement en poursuivant leur illustre Accusateur, par le même genre de procedure qu'il avoit intenté contre eux & devant le même Tribunal. Des Accusés moins moderés & moins respectueux que ceux dont M. Van Espen prenoit la defense, n'auroient pas manqué de le faire, pleinement persuadés qu'ils en avoient le droit, & qu'en le faisant ils n'auroient fait que suivre l'exemple de leur propre Superieur. Mais M. Van Espen fait voir à M. Govarts que l'action intentée par les cinq Ecclesiastiques en question contre l'Archevêque leur Accusateur, étoit *purement civile*; qu'elle ne tendoit qu'à la simple reparation de leur honneur; qu'on ne pouvoit la regarder comme une action *criminelle*, dont le but auroit été d'obtenir contre le Prelat une *vindicte publique*; que M. Govarts, qui le pretendoit, n'avoit pu colorer sa pretention, qu'en falsifiant les termes de la conclusion de leur Requête; & qu'enfin les cinq Ecclesiastiques en question, s'étoient renfermés dans le droit de defense accordé par le Droit naturel à tous les Accusés, lequel consiste à prouver leur innocence, & à poursuivre la reparation de leur honneur, devant les mêmes Juges & les mêmes Tribunaux auxquels on les a denoncés. (*f*)

Telle étoit la methode constante des Adversaires de l'Université de Louvain. Coupables eux-mêmes de grâves erreurs sur la foi & sur la morale chretienne, ils avoient l'audace d'accuser d'erreur & d'heresie ceux qui s'opposoient

(*f*) On peut voir les suites de cette affaire, dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain*. Chap. 2. n. LXIX. & suivans.

soient à leurs innovations: perpetuellement occupés à solliciter contre leurs Adversaires auprès des Princes qu'ils gouvernoient, des ordres rigoureux qui ne pouvoient être excusés d'entreprise sur la veritable Jurisdiction ecclesiastique, & de violement manifeste de l'Immunité ecclesiastique, ils detournoient de leur personne l'odieux de cette conduite, pour en charger ceux qui bien loin d'en être coupables, n'en étoient que la victime. C'est ce qui est très bien prouvé dans la Preface de l'Ouvrage de M. Van Espen.

Il y rapporte entre autres exemples de cette conduite, celle du Docteur Martin, dans le temps qu'il étoit encore livré au parti des Jesuites, c'est-à-dire dans le mois de Fevrier de l'année 1699. Ce dernier presenta une Requête au *Conseil privé* de Bruxelles, autorisée par une Lettre de l'Archevêque de Malines du 7. du même mois, par laquelle il demandoit que les Licenciés *Verschuren* & *Claes* fussent exclus du Doctorat qu'ils sollicitoient, à cause des *erreurs de doctrine* qu'il les accusoit *calomnieusement* de soutenir. Le Conseil repondit à cette Requête par une *Apostille* du 14. Fevrier de la même année, par laquelle il rejette comme indigne & tout à fait profane le parti qu'on avoit pris de deferer à son Tribunal une cause purement doctrinale. Il ordonne en consequence l'execution du Bref du 6. Fevrier 1694, autorisé par la Depêche royale du 20 Decembre 1697, & renvoie les Parties au Jugement qu'il plaîra au S. Siege de prononcer sur cette matiere dogmatique (Concord. Immun. Ch. 1. §. 5. Voyez aussi le III. Motif de Droit du Docteur Martin. p. 16.)

Ces

Ces Reflexions donnent à M. Van Espen occasion de remarquer que le pretendu *zele pour la justice & la verité*, que M. Govarts protestoit avoir été le seul motif de son entreprise, ne pouvoit gueres s'accorder avec l'esprit de partialité, de calomnie & d'injustice qui regnoit dans son Ouvrage ; que cet esprit le rendoit bien plutôt suspect de motifs moins purs & moins desinteressés, parce que les hommes ne se portent pas gratuitement à de pareils excès, & qu'il étoit notoire d'ailleurs, que la voie *la plus commode*, *la plus abregée* & *la plus sure* pour parvenir *aux premieres Dignités ecclesiastiques*, étoit de se declarer, comme le faisoit M. Govarts, contre ceux *qu'on s'efforçoit de decrier depuis si longtemps* ; *non seulement dans les Pays-bas*, *mais dans toute l'Europe*, *comme des Jansenistes*, *des Rigoristes & des Novateurs.* Il ajoutoit que M. Govarts qui ne l'ignoroit pas, n'avoit pas donné des preuves assez grandes de generosité, pour qu'on dût croire qu'il fut insensible à ces vûes de fortune.

V. Les principes de M. Van Espen vengés par le Ministeré public contre les nouvelles attaques.

Ce que M. Van Espen disoit sur la fin du dernier siecle, est devenu de jour en jour plus sensible ; & il n'est pas douteux que cet esprit d'ambition n'ait été la principale cause du progrès des maux dont ce Docteur ne voyoit pour ainsi dire que le germe dans les Ouvrages de M. Govarts. L'ambition engendrant la flaterie, le systême d'independance que M. Govarts se contentoit d'insinuer avec une espece de reserve, a acquis des partisans plus hardis & plus temeraires. M. Govarts lui-même, comme nous le verrons plus amplement dans le cours de ces Memoires, a franchi dans la suite les bornes qu'il paroissoit se prescrire dans le Traité dont nous venons de parler.

Poursuivi en 1719, au Grand Conseil de Malines, par les Conseillers Fiscaux de ce Tribunal, unis en cause à M. Van Espen en consequence des ordres exprès du Gouvernement de Bruxelles, comme coupable d'avoir avancé dans sa Lettre à l'Archevêque de Malines, des choses *contraires aux droits, hauteurs & Jurisdiction Souveraine de S. M.*, il pretendit échapper à la poursuite, en soutenant qu'aucun Prêtre ne pouvoit être poursuivi criminellement devant les Tribunaux seculiers. Pour autoriser cette seditieuse maxime, il rappella dans ses Ecritures, l'Ouvrage qu'il avoit fait vingt ans auparavant, pour defendre *l'Immunité des Prêtres des Pays-bas dans les causes personnelles, & surtout dans les procedures criminelles* &c; & se fit un titre de l'indulgence dn Conseil, qui, dit-il, n'avoit point dans ce temps-là condamné son Ouvrage. (*a*) M. Van Espen, dans sa Reponse à l'Advertence de M. Govarts, (*b*) remit sous les yeux du Grand Conseil les principes qu'il avoit opposés dans le temps à M. Govarts, dans l'Ecrit intitulé: *Concordia Immunitatis ecclesiasticæ & juris Regii* &c; & Messieurs les Conseillers Fiscaux s'approprierent ces principes dans la *Duplique* qu'ils presenterent au même Conseil, conjointement avec M. Van Espen. On trouve dans ce dernier Ecrit une refutation complette du dangereux systême de M. Govarts, & en particulier de l'abus qu'il faisoit de l'autorité du S. Concile de Trente pour l'appuyer; & on y prouve que *toutes les Immunités personnelles des Clercs procedent & dependent de la volonté & de la liberalité des Princes, ou expresse ou*

(*a*) *Persistentia & advertentia* &c. n. 56. & suivans.
(*b*) *Deductio juris & facti* &c. Cap. 1.

ou tacite.

Cette autentique justification des principes de M. Van Espen sur cette matiere, n'a pas empêché ses Adversaires, ou plutôt ceux de l'autorité souveraine, de les attaquer de nouveau. M. Govarts le fit lui-même dans ses *Dialogues* & dans le *Motif de droit* qu'il opposa à la sentence du Grand Conseil de Malines du 23 Fevrier 1722. L'impunité que lui procura le malheur des temps, rendit plus hardis les partisans des mêmes maximes. On peut voir dans la double Edition d'un Libelle diffamatoire repandu dans le Public durant le cours du dernier procès suscité à M. Van Espen, jusqu'à quel point on y porta la passion contre ce Docteur, & l'entêtement pour les maximes d'Indépendance qu'il avoit genereusement combattues jusqu'à la fin de sa vie. (c)

On porta les choses encore plus loin quelques années après sa mort, lorsqu'on entreprit de mettre au rang des Livres proscrits & defendus, son Traité de la *Concorde de l'Immunité ecclesiastique* &c. Cette nouvelle entreprise fut l'Ouvrage de M. *Hoynck* Chanoine de Malines, & du P. *Wouters* Jesuite. Il s'agissoit d'un nouveau Catalogue de Livres defendus, qu'ils se flattoient de faire autoriser sous le gouvernement de l'Archiduchesse Marie Elizabeth. Le Conseil Souverain de Brabant fit échouer ce projet par sa Consulte du 12 Janvier 1736. Il y remarque en particulier l'affectation avec laquelle on inseroit dans ce Catalogue tous les Ouvrages favorables aux Droits des Princes, sans qu'on y en trouvât un seul de ceux

(c) Voy. l'*Ireniken*, ou *Responsio pacifica* &c. p. 37. & la II. Edit. p. 46.

ceux qui les combattoient de la maniere la plus révoltante. De ces derniers, dit le Conseil, est l'Ouvrage de M. Govarts, (dont nous venons de parler;) & le Catalogue en question met au rang des premiers, celui que M. Van Espen y opposa; *nonobstant*, dit la Consulte, *qu'il fut approuvé par les Censeurs des Livres, & qu'il se trouve parmi les Ouvrages du Docteur Van Espen, imprimés à Cologne en 1729, avec privilege de Sa M. I.*

ARTICLE XI.

De la Dissertation canonique sur l'intercession des Evêques pour les Criminels &c; & sur le Droit d'Azyle dans les Eglises. (*d*)

I. Etendue du Systême de l'Independance ecclésiastique.

Les maximes seditieuses sur l'Independance absolue des Juges d'Eglise, & sur les Immunités personnelles des Ecclesiastiques, combattues par M. Van Espen dans le Traité dont nous venons de rendre compte, n'étoient qu'une portion du systême general d'independance & de domination que certains Ecclesiastiques, à la honte de ces derniers siecles, travaillent de toutes leurs forces à faire prevaloir. Il n'y avoit pas moins de danger dans les principes également revoltans de l'Immunité & de l'independance absolue des biens & des lieux consacrés à Dieu, qui n'est qu'un corollaire de l'independance pretendue des personnes, & qu'on soutenoit avec autant d'opiniâtreté. Ce systême dans son tout, s'il venoit à s'établir, ne ten-

(*d*) *Dissertatio Canonica de intercessione sive interventione Episcoporum pro Reis* &c. *& de confugientibus ad Ecclesias, sive de Immunitate locali, seu Azylo Templorum.*

tendroit à rien moins qu'à soustraire totalement à la Puissance temporelle, tout ce qui tient de près ou de loin aux Ecclesiastiques; & qu'à l'assujetir elle-même à leur caprice & à leur domination.

Le fameux different survenu (presque dans le même temps que celui dont nous venons de parler) entre l'Archevêque de Malines & les Tribunaux des Pays-bas, au sujet de l'Immunité des lieux consacrés à Dieu, en fournit une triste preuve.. C'est ce different qui donna lieu à M. Van Espen de composer la Dissertation sur le Droit d'Azyle, dont nous nous occuperons dans cet Article: car ce Docteur étoit toujours le vengeur des Droits legitimes des Puissances Souveraines; & en reduisant la Puissance ecclesiastique à ses bornes anciennes & naturelles, il ne faisoit que la rendre plus venerable & plus precieuse.

II. Idée abregée de la nature & de l'origine des Azyles.

L'origine du Droit d'Azyle est en soi très ancienne & très respectable. On en avoit vu des exemples chez les Idolâtres par respect pour leurs fausses Divinités; & ce Droit eut lieu à titre bien plus legitime, à l'égard des Temples du vrai Dieu. Voici comment il s'établit. Dans les premiers siecles de l'Eglise, les Evêques de ces temps heureux, remplis de son esprit & de sa charité, se faisoient un devoir d'interceder pour les criminels, auprès des Princes & des Juges seculiers qui leur accordoient quelque accès. Le but de ces Evêques étoit d'engager les coupables à faire penitence, & de leur procurer le temps de parvenir à une veritable conversion, & non de favoriser l'impunité de leurs crimes. L'efficace de l'intercession épiscopale la fit rechercher par les criminels. Ils se refugioient frequemment dans les Eglises, pour l'obtenir plus facilement. Les Princes Chre-

tiens de leur côté, pleins d'estime pour ces Saints Evêques, & voulant leur donner le temps de solliciter & d'obtenir la grace des Refugiés, établirent le Droit d'Azyle dans les Eglises, tel qu'il est rapporté dans le Code Theodosien & dans celui de Justinien. Dans cet heureux temps il ne venoit pas seulement en pensée aux Ecclesiastiques de convertir en droit absolu, ce pieux effet de la generosité des Souverains, & on les regardoit comme pleinement les maîtres de l'étendre, l'abolir, ou le restreindre suivant leur volonté. Les Princes Religieux d'un autre côté, ne chercherent qu'à multiplier le Droit des Azyles, tant qu'ils en apperçurent des fruits avantageux. Ce ne fut que les abus qui s'y introduisirent à mesure que les Chretiens degeneroient de la pieté des premiers siecles, qui obligerent les Princes à y apporter differentes modifications; & personne dans ce temps-là n'y trouvoit à redire. On ne changea de langage que vers le VIII. siecle après la publication des fausses Decretales. Le Decret de Gratien qui leur donna une si grande autorité dans l'Eglise, y étendit & y accredita les nouvelles maximes sur le Droit d'Azyle, comme sur une infinité d'autres matieres. Quelques Canonistes des siecles posterieurs, fondés sur la seule autorité de ces fausses pieces, & par des consequences qui n'y étoient pas même renfermées, pretendirent que le Droit d'Azyle étoit d'institution divine, & même de droit naturel; sur ce faux principe, que tout ce qui est consacré au culte divin & à l'usage des Ministres de l'Eglise, change de nature & devient purement spirituel. De-là la spiritualité & l'independance des personnes & des biens ecclesiastiques; & par une autre consequence, du terri-

ritoire des lieux consacrés à Dieu.

Sur de pareils raisonnemens on étendit bientôt les effets de l'Azyle à un tel excès, qu'il ne paroissoit plus servir qu'à favoriser tous les crimes par l'impunité qu'il procuroit. C'est ce qui obligea les Princes Chretiens à restreindre ou à révoquer les anciens privileges. Ils furent presque totalement abrogés en France sous le regne de François I, & il n'en reste aujourd'hui dans ce Royaume aucune trace, si ce n'est en faveur des Debiteurs insolvables: encore n'a-t-il lieu, selon *Cabassut*, que dans le cas où le Juge n'a pas prononcé contre eux un Decret de prise de corps. (a)

Le Droit d'Azyle s'est néanmoins conservé dans d'autres Etats Catholiques, & en particulier dans les Pays-bas. On l'y a même étendu jusqu'aux Maisons Religieuses. Mais on y a toujours été persuadé de deux principes. Le premier, que le Prince peut y mettre telles bornes qu'il lui plaît; & les Souverains des Pays-bas ont effectivement fait toujours usage de ce pouvoir par rapport à certains Criminels: Le second que c'est au Juge seculier à decider dans le doute, quels sont les cas où les Criminels peuvent jouir de cette prerogative.

Ces deux principes capables de prévenir les abus des Azyles, ou d'y remedier au moins en partie, ne se sont pas trouvés du goût des Ecclesiastiques ignorans ou ambitieux. Ils ont prétendu que le Droit d'Azyle & toutes ses appartenances, formoient une cause purement spirituelle; que l'Autorité ecclesiastique pouvoit

 seule

(a) Cabassut. *Thes. & Praxis jur. Can.* Lib. 1. cap. 19. *Comm.* ou Notes sur Gui pape. Sect. 2. Art. 5. n. 1.

feule en connoître, & faire des loix & des reglemens à ce fujet; que les Juges feculiers ne pouvoient fe faifir des Criminels conftitués dans les lieux d'Azyles, qu'avec la permiffion des Superieurs Ecclefiaftiques, qui ne devoient l'accorder qu'après avoir examiné les informations & les Actes du procès; & que s'il y avoit quelques crimes exceptés par les Loix du Droit d'Azyle, c'étoit aux Juges d'Eglife à en connoître dans le cas de doute, & à decider individuellement, fi tel ou tel Refugié étoit ou non dans le cas d'exception.

III. Entreprifes de M de Præcipiano Archev. de Malines en confequence de ce Syftême.

Les Princes & les Magiftrats depofitaires de leur autorité, fe font toujours oppofés à ces differentes prétentions. La Bulle de Gregoire XIV, de l'an 1591, qui les autorife, a été univerfellement rejettée dans tous les Royaumes Catholiques (*b*). Il faut avouer néanmoins que l'autorité temporelle a été communément moins attentive & moins vigilante pour reprimer les entreprifes de l'autorité ecclefiaftique fur cette matiere, que quelques Miniftres de l'Eglife ne l'ont été pour les étendre & les accrediter. Ceux-ci ont eu même le credit plus d'une fois de furprendre aux Souverains ou à leurs Miniftres, l'approbation de quelques Actes favorables à leurs prétentions: Tels font par exemple, la plûpart de ceux dont l'Archevêque de Malines (Humbert de Præcipiano) fe prevaut dans le Motif de droit (*c*) qu'il fit publier le 12 Juillet 1700, dans la fameufe caufe qui a donné lieu à la Differtation de M. Van Efpen fur cette matiere. Il y cite en particulier une de

(*b*) *Differt. de Azylo* Cap. 12.
(*c*) *Motivum Jurif.* n. XXV.

de ses Ordonnances, publiée le 10. Octobre 1692, (a) *à la priere & à la sollicitation*, dit-il, *du Roi d'Angleterre & du Duc de Baviere Gouverneur du Pays: Le Prince de Vaudemont portant la parole.* (b) C'étoit à l'occasion des frequentes desertions de l'armée des Alliés, qui portoient un grand prejudice à l'Etat, & qu'il étoit question d'arrêter. L'Archevêque de Malines à qui, si nous l'en croyons, on s'adressa pour y apporter remede, n'eut garde de manquer une si belle occasion de faire valoir ses pretentions. L'Ordonnance qu'il publia à ce sujet, ne le cede en rien à la Bulle de Gregoire XIV, si solemnellement & si universellement rejettée.

L'Archêveque y ordonne quatre choses: 1°. que les Superieurs Seculiers ou Reguliers des lieux qui jouissent du Droit d'Azyle, n'y recevront aucun Soldat, qui ne s'y refugieroit que pour se mettre à couvert des poursuites du crime de sa desertion: 2°. que si ces Soldats deserteurs sont parvenus au lieu de l'Azyle, les Officiers d'armée ne pourront les en soustraire qu'avec la permission du Juge Ecclesiastique, accordée, *s'il le juge à propos*, après une connoissance sommaire du procès, & à cette seule condition, que les Officiers seront autorisés par leurs Superieurs à promettre avec serment & par écrit, que les Deserteurs soustraits de l'Azyle, ne subiront aucune peine de mort, de muti-

(a) La date de cette Ordonnance est remarquable. C'étoit la surveille du jour de la publication de la fameuse Instruction pastorale de ce même prelat, du 12 Octobre 1692. sur les contestations de doctrine. Il en est parlé dans les *Mem. pour servir à l'Hist. de l'Univ. de Louvain* Ch. 11. N. XXII.

(b) *Motivum Juris.* pag. 63.

tilation, de fustigation, ou autre équivalente ou presque équivalente : *pœna capitis, sanguinis, mutilationis, aut fustigationis vulgò BAGUETTES, aut alia æquivalens, aut ferè æquivalens* : 3°. que dans le cas où le Deserteur aura été arrêté, & se sera échappé pour se refugier aux lieux privilegiés, il y jouira pleinement du Droit d'Azyle : 4°. que dans le cas où le Deserteur aura commis quelque autre crime que celui de la desertion, & dans tous ceux où la cause du Droit de refuge sera douteuse, toutes les informations autentiques seront remises au Juge Ecclesiastique, pour qu'il decide si le crime commis est du nombre de ceux qui sont exclus du Droit d'Azyle, & si consequemment il doit y être laissé ou en être soustrait. Cette entreprise de l'Arch. de Malines n'ayant point été reprimée par l'autorité temporelle, comme elle le meritoit, ce Prelat & ses Ministres s'en firent un droit pour en faire de nouvelles.

IV. Different entre l'Archevêque de Malines & le Conseil de Brabant sur le Droit d'Azyle.

La premiere occasion qui se presenta, fut celle d'une émotion populaire & seditieuse, arrivée à Bruxelles dans les premiers mois de l'an 1700. Plusieurs des coupables s'étant refugiés dans les Eglises ou dans les Monasteres de la Ville, le Conseil Souverain de Brabant ordonna, à la requête du Procureur du Roi, après avoir vu & examiné les informations, qu'attendu l'espece de crime dont ils ètoient convaincus, ils ne devoient point jouir du Droit d'Azyle; & qu'en consequence ils seroient soustraits par l'autorité du Conseil, des lieux privilegiés & conduits dans les prisons royales. (c)

L'Archevêque de Malines traita la conduite du Con-

(c) Differt. Canon. de Azylo. Cap. VII. §. 3.

Conseil Souverain de Brabant de profanation sacrilege des lieux Saints, & de violement intolerable de l'Immunité ecclesiastique & du Droit d'Azyle. Il en porta ses plaintes à la Cour d'Espagne, par une Lettre qu'il adressa le 28 Avril au Marquis de *Castel Moncayo*. Il y pretendoit que les Refugiés ne pouvoient être tirés des lieux d'Azyle sans sa permission; & *qu'auparavant d'y consentir, il devoit voir les Actes d'informations, & connoître si lesdits Bourgeois étoient coupables ou convaincus de delicts, qui par leur qualité ne pouvoient jouir de l'Immunité de l'Eglise.*

Le Roi d'Espagne fit repondre à l'Archevêque de Malines, le 20. Mai de la même année, qu'il étoit *certain*, comme le Comte de Tiremont & Dom Joseph d'Arze le lui avoient representé, que selon *qu'il se pratiquoit en Espagne, & suivant les coutumes & concordats* (des Pays-bas,) *le Juge seculier ne delivroit aux Ecclesiastiques les pieces ou Actes du fait, jusqu'à ce qu'il se seroit assuré de la personne du delinquant; & que moyennant qu'il lui consteroit que son crime seroit de la qualité de ceux qui sont exceptés de cette Immunité; on les tireroit de l'Eglise, quoique l'Ordinaire, après en avoir été requis, fit difficulté de les delivrer.* Sa M. ajoute qu'Elle se confie que le *bon zele* de l'Archevêque se conformera *à ce qui est juste & raisonnable, & s'est pratiqué* par ses Predecesseurs: *considerant que le trop de facilité à soutenir, sans beaucoup de fondement, l'Azyle de l'Eglise, cause un grand desservice à Dieu & prejudice aux Subjets: vu qu'il en resulte que les fautes se multiplient, & que ceux qui peuvent être coupables, évadent sans châtiment.*

Le Gouvernement de Bruxelles envoya le 16. du mois de Juin suivant cette Depêche au Con-

Conseil Souverain de Brabant, pour l'informer du Jugement que le Roi avoit porté sur cette affaire, après l'avoir fait examiner en sa Cour de Madrid: *afin qu'il eut à se regler selon ce, aux occasions qui se presenteront à l'avenir.* (*d*)

V. Surprises faites au Ministere de Bruxelles au sujet d'un nouveau different.

A peu près dans le même temps, le nommé *Beaufort*, accusé de plusieurs crimes & detenu dans les prisons de Bruxelles, s'en échappa par l'effraction des portes, & se refugia dans le Couvent des Dominicains de la même Ville: (*e*) Le Duc de Baviere Gouverneur des Pays-bas, en ayant été averti, fit écrire à l'Archevêque de Malines le 1. Juillet de la même année 1700, par Dom Joseph d'*Arze*, Secretaire d'Etat, de faire en sorte que *la Justice ecclesiastique s'assurat de la personne du Refugié, en attendant qu'on reconnut, s'il devoit jouir ou non de l'Immunité de l'Eglise.* L'Archevêque ordonna aussitôt à son Promoteur de tirer le nommé *Beaufort* du Couvent des Dominicains, & de le transporter dans la prison archiépiscopale; & en ayant donné avis au Gouverneur, Dom Joseph d'Arze eut ordre d'écrire une seconde Lettre le 3. du même mois de Juillet, à M. de Præcipiano, pour lui declarer que S. A. E. desiroit que pour plus grande sureté, le Refugié fut mis dans la prison royale, comme plus sure que l'archiépiscopale, jusqu'à ce que ce Prelat eut examiné & decidé si le Prisonnier étoit dans le cas de jouir de l'Immunité de l'Eglise. (*f*)

VI. Different du même Prelat avec le Conseil d'Etat, & le Grand Conseil de Malines.

Dans le temps que l'Archevêque de Malines se prevaloit de pareilles Lettres, visiblement sur-

(*d*) Les deux depêches du 20. Mai, & 16. Juin 1700, se trouvent dans la collection des Arrêts de *Laury*, Arrêt 63. pag. 114.

(*e*) *Motivum juris Archiep. Mechlin.* pag. 64.

(*f*) On trouve ces deux Lettres dans le *Motivum juris* de l'Archev. de Malines pag. 64 & 65.

surprises au Ministere (a) & écrites par un Secretaire Espagnol, peu instruit du fond de ces matieres, & nouvellement arrivé dans un Païs dont il ignoroit les loix & les coutumes qui ne s'apprennent que par une longue experience, il arriva à Malines une affaire de la même espece, durant le cours de laquelle l'Archevêque poussa beaucoup plus loin ses entreprises.

Une Veuve de cette Ville, de très mauvaise reputation, avoit entrepris de se venger d'un jeune Officier Espagnol, homme de probité qui y étoit en garnison, pour quelques propos deshonorans qu'elle l'accusoit d'avoir tenu sur son compte. Après l'avoir fait guetter pendant près de deux mois pour se defaire de lui, sans avoir pu y réussir, elle se determina à se servir du ministere du nommé François Ophoven, connu pour son libertinage & ses violences. Ce malheurenx après quelques tentatives inutiles, trouva enfin l'occasion favorable à 8. heures du soir du 18. Mars 1700, de tirer un coup de pistolet à l'Officier Espagnol, qui par bonheur n'eut d'autre effet que de bruler un peu sa perruque. (b) L'Assasin en fuyant, reçut de cet Officier un coup d'épée dans la cuisse. Le lendemain matin, sur le premier bruit que l'Officier étoit tué, *Ophoven* se refugia chez les Dominicains. Les Magistrats ayant ordonné des informations, leurs Commissaires firent la recherche du coupable, & le trouverent à ce Couvent couché dans un lit à cause de la blessure qu'il avoit reçue. Comme ils étoient occupés à chercher de quoi le convaincre de son crime, pour se saisir ensuite de sa personne, l'Ar-

(a) Disc. hist. p. 121.
(b) Copie d'une Lettre sur l'exc. du Proc. Gen. p. 15.

l'Archevêque qui en fut informé, envoya promptement son Official (M. de Coriache) chez les Dominicains. Celui-ci ayant insinué ses pretentions sur le Prisonnier, trouva de la resistance de la part des Commissaires, & fut aussi-tôt en porter ses plaintes à M. du *Jardin* Procureur General du Grand Conseil de Malines. M. du *Jardin* pour l'appaiser, lui dit qu'il falloit d'abord tirer l'Accusé du Couvent des Dominicains, où il n'étoit pas en sureté; & q'on jugeroit ensuite s'il étoit dans le cas de jouir du Droit d'Azyle. L'Official consentit à cette proposition, & en consequence Ophoven fut transporté dans la prison royale. (*c*)

Les Gens de l'Archevêché parurent mecontens de la maniere dont l'Official s'étoit acquité de sa commission; & pour prevenir les suites d'une demarche qui leur paroissoit au moins indiscrete, ils engagerent l'Archevêque à declarer nettement qu'Ophoven étoit son Prisonnier, & qu'il ne permettroit pas qu'aucuns autres que ses Officiers, fissent contre lui les informations juridiques. Le Magistrat ne tenant aucun compte de cette pretention, fit continuer celles qui avoient été commencées; & lorsqu'on eut recueilli des preuves suffisantes, il decerna un Decret de prise de corps contre Ophoven, avec ordre au Géolier *de ne rien faire ni souffrir être fait à la personne du Prisonnier, ou à son relâche-*

(*c*) Le *Factum* de l'Archev. de Malines raconte le fait un peu differemment. On y pretend que l'Official n'alla point chez le Procureur General; que ce Magistrat avec les Echevins, se trouvoit chez les Dominicains, lorsque l'Official consentit au transport d'Ophoven dans la prison royale; qu'il ne donna ce consentement que parce que l'Archevêque n'avoit point de prison à Malines, & en protestant qu'Ophoven seroit regardé dans la prison royale comme son prisonnier.

chement, que par connoiſſance & ordre du College ou Corps du Magiſtrat. (*d*)

L'Official traitant cette conduite d'entrepriſe ſur l'autorité ſpirituelle, fit aſſigner le Magiſtrat pour qu'il eut à comparoître à ſon Tribunal. C'étoit pour lors le Vicomte de *Hombeke*, qui étoit l'Officier en chef de la Juriſdiction de l'Hôtel de Ville; on l'appelle dans le Pays *l'Ecoutette*. Ce Magiſtrat fit dire à l'Official, qu'il n'avoit rien à demêler avec lui; qu'il ne le connoiſſoit pas pour ſon Juge; & qu'au ſurplus il avoit toujours été abſent depuis le commencement de l'affaire d'Ophoven & de ſon empriſonnement. (*e*)

Sur cette reponſe l'Official condamna l'Ecoutette par contumace, & declara par Sentence du 26. Mai, qu'Ophoven devoit jouir de l'Azyle, & être remis au Couvent des Dominicains par les Miniſtres de la Juſtice eccleſiaſtique. Cette Sentence de l'Official ne fut point executée. Le Magiſtrat en fit auſſitôt au Geolier des defenſes expreſſes. Ces defenſes furent confirmées par le Grand Conſeil qui ordonna en même temps, à la Requête des Fiſcaux (ou Gens du Roi) datée du 14. Juin, de proceder ſerieuſement contre la perſonne même de l'Official, comme coupable d'avoir entrepris par ſa Sentence contre les droits de la Puiſſance temporelle, & le reſpect dû aux Magiſtrats qui en ſont depoſitaires. L'Official fut en conſequence aſſigné par deux fois, pour venir rendre compte de ſa Sentence au Grand Conſeil. Mais bienloin d'obéir à juſtice, il pretendit par un nouvel attentat n'être pas dans le cas en ques-

(*d*) *Copie d'une Lettre ſur l'excom. du Proc. Gen.* p. 16.
(*e*) Ibid. pag. 17.

question, justiciable d'un Tribunal Seculier. (f)

Dans cette espece de conflict de Jurisdiction (s'il est permis d'appeller ainsi une contestation où le Sujet refuse de reconnoître l'autorité de son Souverain ou de ceux qui le represfentent) on s'accusoit mutuellement d'entreprendre sur l'autorité l'un de l'autre, & on regardoit ensuite de part & d'autre cette accusation comme une nouvelle entreprise. La denonciation que le Procureur General avoit faite au Grand Conseil de la Sentence de l'Official, fut regardée par l'Archevêque comme un attentat sacrilege, pour lequel il avoit encouru, *ipso facto*, l'excommunication portée par la Bulle de Gregoire XIV. Il voulut même faire entendre que s'il avoit differé de fulminer cette excommunication, ce n'étoit que par *moderation* & par *menagement*. Mais dans le vrai, c'étoit uniquement pour se donner le temps d'obtenir des ordres de la Cour de Bruxelles, contre les Magistrats qui lui resistoient. Ce Prelat écrivit dans ce dessein au Duc de Baviere, cherchant à l'allarmer & à le surprendre, en lui faisant envisager comme des entreprises criminelles sur l'autorité spirituelle, la conduite des Magistrats, qui retenoient *Ophoven* comme leur prisonnier dans la prison royale, quoiqu'il fut, disoit l'Archevêque, le prisonnier de l'Official; & cela malgré la Sentence de ce dernier, qui ordonnoit qu'il fut remis au lieu de l'Azyle par les Ministres de l'autorité ecclesiastique.

VII. Surprise faite au Gouverneur des **Pays-bas.**

Le Prince surpris par les plaintes de l'Archevêque & par les sollicitations de son Parti, adressa des ordres en date du 9. Juillet, à l'Ecoutette & au Grand Conseil de Malines, pour qu'ils

(f) *Motivum juris* pag. 95, *Factum* pag. 6.

qu'ils eussent à faire remettre le prisonnier à l'Official, afin qu'en vertu de sa Sentence, il le fit jouir de l'Immunité ecclesiastique. (*a*)

L'Ecoutette intimidé, executa cet ordre, tout irregulier & illegitime qu'il étoit tant pour le fond que pour la forme. Il le fit même sans observer les formalités ordinaires, qui l'obligeoient à le faire *verifier par les Tribunaux de la Justice*, & il se contenta de le faire *passer par l'Audience*, comme on s'exprime dans le Pays. (*b*)

VIII. Representations du Grand Conseil écoutées.

Le Grand Conseil, plus courageux ou mieux instruit sur la nature de pareils ordres, ne put consentir à s'y soumettre; convaincu que la fidelité même qu'il devoit à son Souverain ne lui permettoit pas d'executer des commandemens contraires à ses Droits incontestables, tels qu'étoient les ordres du Gouverneur de la Province. Il se crut même obligé, pour prevenir de nouvelles entreprises de la part de l'Archevêque, de faire d'iteratives defenses au Geolier de livrer le prisonnier en question à qui que ce fut, que par son ordre exprés. (*c*) l'Archevêque fit passer auprès du Duc de Baviere pour une rebellion, cette desobéissance apparente, produite par la plus pure fidelité, & il en obtint de nouveaux ordres plus rigoureux que les premiers. Le Grand Conseil n'eut pas de peine à dissiper la surprise & à justifier sa conduite, dès qu'il put obtenir d'être écouté. Les Representations qu'il fit au Duc de Baviere, le 15. du même mois de Juillet, sur les consequences & les suites dangereuses du systême de l'Archevêque, furent si frappantes, & il y étoit

(*a*) Ibid. p. 96. & pag. 8.
(*b*) Lettre à M***. sur l'Excomm. p. 24.
(*c*) *Factum* pag. 8.

étoit si clairement demontré *par des raisons & des exemples insurmontables*, que *l'autorité affectée par l'Officialité ne pouvoit être soufferte*, que le Duc de Baviere reconnut enfin la verité, & fit decider le droit & la competence du Grand Conseil par une Depêche autentique du Conseil d'Etat. (*d*) Elle fut expediée le 19. du même mois de Juillet, en ces termes:

Le Roi, Très chers & féaux. Ayant fait voir & examiner par ceux de notre Conseil d'Etat, à l'intervention des Conseillers du Conseil privé Van der Brugge & Van Voorspoel, la Representation que vous avez faite le 15 de ce mois au Serenissime Prince Electeur & Duc de Baviere, au sujet du conflict de Jurisdiction que vous avez contre l'Archevêque de Malines, Nous vous faisons la presente pour vous dire, que pris égard aux raisons contenues en votredite Representation, VOUS POUVEZ ET DEVEZ CONNOITRE, à L'EXCLUSION DU JUGE ECCLESIASTIQUE, DE L'IMMUNITE': si le nommé Van Ophoven enretiré par votre ordre, doit jouir d'icelle ou point, de quoi ledit Serenissime Prince a fait donner avertence à l'Archevêque; & nous vous ordonnons ensuite de ce, de proceder à l'instruction & Jugement de cette cause sans retardement; & que si par l'examen de cette cause, il se trouve que l'Accusé doive jouir de l'Immunité, vous ayez à le retablir au lieu d'où il a été retiré. A tant, Très chers & féaux, N. S. vous ait en sa sainte garde. Bruxelles le 19 de Juillet 1700, (paraphé) *Tir. V.* (& de bas signé) *Galvan.*

IX. Nouvelles surprises.

L'Archevêque de Malines se plaignit hautement de cette Depêche du Conseil d'Etat, comme *manifestement injurieuse à la Jurisdiction* ec-

(*d*) Lettre à M... sur l'Excomm. p. 25.

ecclesiastique; (*e*) & comme le Grand Conseil malgré ces plaintes, se disposoit à juger le fond de l'affaire; qu'il avoit deja examiné les informations faites par le Magistrat de l'Hôtel de Ville, & fait insinuer sa procedure à l'Official, (*f*) à la Requête du Procureur General du Roi, ce Prelat & son Parti jetterent de si hauts cris, & étourdirent si fort le Gouvernement de Bruxelles, qu'ils en surprirent de nouveaux ordres pour defendre au Grand Conseil de poursuivre cette affaire jusqu'à ce qu'il eut envoyé au Conseil d'Etat les preuves du droit qu'il pretendoit avoir de la juger: droit que le Conseil d'Etat venoit lui-même de reconnoître & d'autoriser si autentiquement. Cependant comme l'experience avoit appris à l'Archevêque que le Grand Conseil ne se croyoit pas obligé d'obéir à des ordres particuliers du Gouverneur, lorsqu'ils étoient contraires aux droits de l'autorité souveraine, dont il étoit depositaire, ce Prelat prit la precaution de faire dresser un Acte de protestation contre toute demarche ulterieure du Grand Conseil, inserée dans une premiete *Monition* adressée *à M. Du Jardin, Procureur General du Roi en son Grand Conseil.* L'exemplaire imprimé que nous en avons, est daté du 23. Juillet 1700. (*g*) On y represente la Requête du Proc. Gen. du 14. Juin comme ne contenant *qu'un manifeste & intolerable attentat sur les droits incontestables de l'Eglise, au fait de l'Azyle, dont la connoissance*, dit l'Archevêque, *a toujours appartenu & appartient aux Ordinaires du lieu:* declarant en outre, *d'avoir de-*

(*e*) *Factum* pag. 9.
(*f*) Disc. hist. p. 123.
(*g*) Lettre à M.... sur l'Excomm. p. 38.

defendu à sondit Official, de ne reconnoître aucunement ledit Grand Conseil au fait de la même Requête, ni d'y repondre ou contester devant eux; NONOBSTANT LES ORDRES OBTENUS SUB ET OBREPTICES DE S. A. E. (du 19 Juillet) *& par des allegations contraires au fait & au droit, & en cas* continue l'Archevêque, *que ledit Conseil, ou ses susdits Conseillers Fiscaux pretendent d'attenter ulterieurement sur les droits de l'Eglise en matiere d'Immunité, ou de poursuivre aucun procès en ce regard, soit contre sondit Official ou autrement, le susdit Archevêque proteste de nullité, attentat, infraction, emprinse & contravention manifeste auxdits droits* & *autorité de l'Eglise; avec declaration qu'il ne deferera & qu'il ne permettra jamais qu'on defere à ce que lesdits Fiscaux ou Conseil y auront attenté ou empieté; mais qu'il s'y opposera avec tous les moyens que Dieu, l'Eglise, son caractere d'Archevêque, & ladite Bulle Gregorienne* (de 1591.) *lui ont mis entre les mains, pour defendre les droits de l'Eglise & de l'Azyle. Fait à Malines le* 23. *Juillet* 1700. (*b*) (étoit signé) *H. G. Arch. de Malines.*

X. Moderation du Grand Conseil.

L'Archevêque ne se trompa pas dans la conjecture qui lui avoit fait prendre la precaution de faire dresser d'avance la Monition & la Protestation que nous venons de rapporter. Le Grand Conseil n'eut effectivement aucun égard à la defense du Gouverneur (de continuer la procedure) & prefera à cet ordre illegal & personnel,

(*b*) Cet Acte ne fut signifié au Procureur General que le 24 après que l'Arrêt dont nous allons parler eut été prononcé; & dans le temps que ce Magistrat étoit occupé à le faire executer. Si nous en croyons le *Factum* de l'Archev. il ne fut dressé que le même jour 24. après que le Prelat fut informé de l'Arrêt du Grand Conseil de ce jour, & de l'execution que le Proc. Gen. étoit en devoir d'en procurer.

nel, la Depêche autentique du Conseil d'Etat du 19 Juillet precedent, qui lui ordonnoit conformement aux loix, *de proceder sans retardement à l'instruction & Jugement de cette cause.*

Ce Tribunal étoit d'autant plus obligé de ne point interrompre la suite de sa procedure, que le Refugié lui avoit fait presenter une Requête le 8. du même mois de Juillet, pour solliciter son Jugement, & demander sa remise au lieu de l'Azyle, si la Cour jugeoit, comme il l'ésperoit, qu'il étoit dans le cas d'en jouir.

Et en effet le Grand Conseil ne trouvant pas dans les informations des preuves suffisantes des crimes dont il étoit accusé, ou voulant peut-être user d'indulgence, pour tâcher par ce moyen de satisfaire l'Archevêque, & de prevenir les suites funestes de ses entreprises, donna un Arrêt le 24. Juillet en faveur du prisonnier *Ophoven*, par lequel il étoit ordonné qu'il *seroit remis au Cloître* (des Dominicans) *dont il avoit été tiré*, avec ordre *au Conseiller Procureur General, de procurer l'execution de cet Arrêt.* (a)

XI. Violences & voies de fait des Gens de l'Archev.

Cette Sentence qui auroit dû terminer l'affaire, si la moderation & l'équité avoient pu faire quelque impression sur l'esprit de l'Archevêque & de son Parti, fut au contraire l'occasion de nouveaux excès. Immediatement après qu'elle fut prononcée, le Procureur General se transporta à la prison royale pour l'executer, & faire conduire le Prisonnier au lieu de l'Azyle. (b) L'Archevêque en ayant reçu l'avis par deux de ses Espions, (c) & ne voulant rien re-

(a) Disc. hist. p. 123.

(b) Copie de Lettre.... p. 26.

(c) L'Auteur du *Factum* pretend que ces deux Espions étoient envoyés par le prisonnier lui-même qui selon cet Auteur, ne pouvoit consentir d'être delivré de sa prison

relâcher de ses pretentions, envoya sur le champ son Official & son Secretaire dans son propre carosse, accompagnés de deux de ses domestiques, pour s'opposer par voie de fait à l'execution de l'Arrêt du Grand Conseil: regardant comme une entreprise intolerable sur la Jurisdiction ecclesiastique, que le Prisonnier qu'il revendiquoit & qu'on se disposoit à lui rendre, fut, par la seule autorité de la Puissance seculiere, tiré de la prison royale & ramené au lieu d'Azyle dont il avoit été enlevé.

L'Official & le Secretaire s'étant presentés à la porte interieure de la prison, & ayant demandé à parler au Procureur General, ils lui declarerent qu'ils venoient de la part de l'Archevêque pour protester *omni meliori formâ & modo*, tant *contre la* (pretendue) *violence inouie* qu'il exerçoit contre son prisonnier (pour sa propre delivrance,) que contre l'attentat énorme qu'il commettoit *contre l'Immunité ecclesiastique:* lui declarant au surplus, que si lui ou les siens, entreprenoient de nouveau de *mettre les mains*, *surtout avec violence*, *sur leur prisonnier*, il *verroit dès le lendemain la publication de l'excommunication qu'il avoit encourue*, ipso facto, *affichée aux portes de l'Eglise.* (*d*) Le Procureur General repondit, qu'étant envoyé par l'ordre exprès du Grand Conseil, rien ne pouvoit l'empêcher d'executer son Arrêt & de delivrer le prisonnier. Il se retira néanmoins un peu à l'écart pour lire l'Acte de Monition ou protestation de l'Archevêque que ses envoyés venoient de lui signifier. L'Ecrivain de l'Arche-

son que par l'autorité du Tribunal ecclesiastique. Quoiqu'il en soit, il est du moins prouvé par sa Requête du 8. Juillet, qu'il pensoit pour lors d'une maniere bien differente.

(*d*) *Factum* pag. 14 & 15.

chevêque pretend qu'aussitôt après cette retraite du Procureur Gen. le Prisonnier profitant de ce moment de liberté, & déja épuisé par les (pretendues) longues & excessives violences qu'on avoit exercées à son égard (pour le tirer malgré lui de la prison) se plaignit amèrement de ces mauvais traitemens aux Deputés de l'Archevêque, pretendant ne les avoir soufferts, que parce qu'il n'avoit pas voulu consentir d'être delivré par l'autorité seculiere, & qu'il avoir réclamé celle de l'Official, par l'ordre duquel seul, lui fait-on dire, il pouvoit être reconduit dans le lieu de l'Azyle, dont on l'avoit injustement enlevé. (*e*)

Le Procureur General après avoir pris lecture de l'Acte de protestation de l'Archevêque, répondit à ses envoyés, que c'étoit au Grand Conseil, dont il ne faisoit qu'executer l'Arrêt, qu'ils devoient faire connoître leurs pretendues raisons d'opposition: que pour lui il ne pouvoit se dispenser, selon le devoir de sa charge, d'executer les ordres de la Cour, en faisant usage selon les Loix, de la force & de la contrainte, s'il y trouvoit opposition. (*f*)

Cette resolution mit en fureur les deputés de l'Ar-

(*e*) Il est évident par la maniere dont les choses sont rapportées dans le *Factum* de l'Archevêque, que si Ophoven meconnut dans ce moment l'autorité du Grand Conseil pour son retablissement, il ne le fit que parce qu'il fut seduit par les discours de l'Official. Il avoit reconnu librement cette autorité dans sa Requête du 8. Juill. Il fit plus dans la suite: car s'ennuyant dans sa prison, il presenta une nouvelle Requête au Gr. Conseil, où il demandoit en outre des dommages & interêts à charge de l'Official, pour s'être opposé à sa delivrance. Lettre à M.... pag. 36.

(*f*) Ibidem pag. 18 & 19.

l'Archevêque. Le Secretaire, le plus animé de tous, s'adressant au Prisonnier, lui dit d'un ton seditieux: courage, mon ami, vous ne sortirez certainement pas d'ici en notre presence: puis se tournant du côté du Procureur General: *Je suis*, dit-il, *envoyé ici au nom de l'Archevêque pour tenir sa place: je mets mon corps au lieu & place de celui de notre prisonnier. Si l'on veut exercer contre lui quelque violence, c'est par MOI que l'on doit cammencer. Je suis prêt à me laisser mettre à mort & fouler aux pieds, plutôt que de le laisser sortir de ce cachot.*

Le Procureur General, sans s'étonner de ces discours, (nous suivons la relation du *Factum* de l'Archevêque) ordonna à ses Recors de se saisir d'Ophoven, & de le transporter au lieu ordonné: ce qu'ils executerent, dit le même Auteur, *en lui dechirant les habits, & le trainant jusqu'à la porte anterieure de la prison, conjointement avec le Secretaire, qui pour sauver le prisonnier, s'en étoit laissé volontairement & étroitement saisir.* Quand on fut à la porte, le Secretaire *se cramponna à la muraille, pour resister plus fortement à la sortie d'Ophoven:* ce qui occasionna *la déchirure de son manteau & de sa soutane.* Il sentit en même temps, dit le Factum (p. 20), *qu'on serroit son collet, qu'on arrachoit ses cheveux*, & qu'un des Archers *leva une de ses jambes jusqu'à l'exposer à faire une chute dangereuse.*

Le Procureur General n'est pas convenu de la verité de tous ces faits. Mais, quoiqu'il en soit, ce Magistrat fit cesser les violences, de l'aveu même de l'Auteur du *Factum*, & consentit à suspendre l'execution de l'Arrêt jusqu'à nouvel ordre: touché sans doute de sentimens de compassion pour l'état où le Secretaire s'étoit ro-

reduit, quoique par sa propre temerité & par une temerité seditieuse, puisque c'étoit pour s'opposer par voie de fait, à l'execution d'un Arrêt d'une Cour souveraine.

L'Official abusant de la clemence du Procureur General, voulut aussitôt se saisir du prisonnier Ophoven, pour le conduire lui-même hors de la prison. Mais le Procureur Géneral s'en étant apperçu en fit fermer les portes, pour se donner le temps d'aller rendre compte à la Cour de ce qui se passoit. Une heure après, la Cour ordonna qu'on ouvriroit les portes de la prison à l'Official, au Secretaire & aux deux Domestiques qui y étoient demeurés renfermés; mais avec defense de laisser sortir Ophoven sans nouvel ordre. La moderation extrême du Procureur General & du Grand Conseil, qui dans cette occasion auroient pu & peut-être, dû, proceder criminellement contre ceux qui avoient insulté & fait violence à un Magistrat revêtu d'un si auguste caractere, & cela dans l'exercice public de ses fonctions, ne calmerent point l'Archevêque. Ces menagemens ne firent au contraire que le rendre plus fier & plus intraitable. Il resolut de ne ceder sur rien, & d'employer les derniers moyens pour tout assujettir à ses pretentions.

Trois jours après cette scene tragique, c'est-à-dire le 27. du même mois, ce Prelat resolut d'executer ses premieres menaces, & de faire usage, pour autoriser ses ambitieuses maximes, du dernier remede que l'Eglise puisse employer pour la conservation de ses biens les plus precieux. Nous parlons du glaive; en soi très redoutable, de l'excommunication, mais qui cesse de l'être dès qu'on en abuse jusqu'au point de

XII. L'Archevêque en vient aux Excommunications.

de s'en servir, soit contre l'innocence & la verité à la protection desquelles la puissance ecclesiastique est uniquement destinée, soit pour soutenir des pretentions ambitieuses contraires à l'esprit veritable de l'Eglise. L'Archevêque n'osa néanmoins attaquer que le Procureur General du Grand Conseil, quoiqu'il ne fut pas plus coupable que ce Tribunal, dont il n'avoit fait qu'executer les Arrêts. Nous avons rapporté la premiere Monition, voici la seconde :

Etant duement informé des tentatives que votre Seigneurie (Dominatio vestra) *a faites pour enlever avec violence de la prison François Ophoven notre Prisonnier, au prejudice de l'Immunité ecclesiastique en fait d'Azyle, & avec injure faite à l'Official & Secretaire nos Deputés & Chanoines de la Metropole, & de les avoir empêchés de tirer de ladite prison notredit prisonnier, en vertu de la sentence de notredit Official, pour le retablir dans le lieu d'Azyle chez les RR. PP. Dominicains de cette Ville, nonobstant même notre protestation, à vous remise par écrit par nosdits deputés: usant des remedes qui nous sont accordés par le droit, & qui sont les plus convenables dans le cas present, nous ADMONETONS Votre Seigneurie de se desister sans delai de tout empêchement à ce que notredit prisonnier soit retabli par nous ou nos Deputés, au lieu dudit Azyle, en vertu de ladite sentence, & de lever tout obstacle & tout ordre à ce contraire, faute de quoi nous declarerons, quoique malgré nous, pour la decharge de notre devoir archiepiscopal, que Votre Seigneurie a encouru l'excommunication majeure,* latæ Sententiæ; & *en tant que de besoin, nous excommunierons nous-mêmes Votredite Seigneurie. Donné à Malines le 27. Juil-*

Juillet 1700.

Nous avons rapporté cette seconde Monition en son entier, afin qu'on y vit clairement que les motifs de l'excommunication du Procureur General étoient uniquement l'exercice des fonctions de sa charge, & sa fidelité à maintenir les Droirs de l'autorité royale, contre les usurpations de l'autorité ecclesiastique. Cependant comme les entreprises excessives sont toujours timides, les Gens de l'Archevêque de Malines, & en particulier un de ses Secretaires, (*a*) affecterent de repandre, pour donner le change & faire illusion au Public, que le Procureur General n'étoit excommunié que pour des excès qui lui étoient personnels; comme d'avoir exercé lui-même & d'avoir fait ou laissé exercer des *insultes*, des *insolences*, des *violences* & des *inhumanitès* même *honteuses* & *cruelles*, *que la pudeur*, dit-on, *ne permet pas d'exprimer*, (*b*) tant contre le Secretaire du Prelat que contre le prisonnier Ophoven. Ces impostures furent hautement contredites, & M. l'Archevêque fit voir lui-même qu'il n'en tenoit aucun compte, en n'en faisant aucune mention dans ses monitions, où il étoit d'ailleurs très attentif à exprimer tous les motifs qui pouvoient autoriser ses menaces d'excommunication.

Cependant le Procureur General fit signifier à l'Archevêque le 29 du même mois de Juillet, des Lettres de protestation contre ces premieres monitions: ce qui n'empêcha pas ce Prelat de lui en faire signifier une 3. le surlendemain 31; & une quatrieme le 5. du mois d'Août suivant, *ex speciali gratiâ*, comme il s'y exprime. Cette espece d'acharnement obligea le Pro-

(*a*) Disc. hist. pag. 124.
(*b*) *Factum* pag. 17 & 20.

Procureur General de presenter Requête au Grand Conseil le 6. Août, pour le solliciter d'employer des moyens qui pussent arrêter efficacement le progrès du scandale. Il en obtint le même jour une Sentence qui condamnoit l'Archevêque à une amende de six mille florins. Cette legere peine ne fit aucune impression, & dès le lendemain de la signification de cette Sentence, (7. du même mois) le Prelat après en avoir déliberé, dit-il, avec les Prevot, Doyen & Chanoines de son Chapitre Metropolitain, fulmina solemnellement la Sentence definitive d'excommunication nommément contre M. Philippe du Jardin Proc. Gen. Il y declare sa *contumace* (pretendue) *constatée*, & la fait envisager comme, ayant été suivie *de nouveaux attentats, tant contre sa personne que contre celle de son Official, par des invasions sur la Jurisdiction & Immunité ecclesiastique;* *pour quoi*, ajoute la Sentence, *nous declarons qu'il a encouru l'excommunication majeure, LATÆ SENTENTIÆ, pour les faits exprimés dans nos Lettres monitoriales ci-dessus rapportées*, & néanmoins, *en tant que de besoin, nous l'excommunions & declarons qu'il doit être évité comme tel, jusqu'à ce qu'il vienne à resipiscence : ordonnant que la presente Sentence sera affichée aux portes des Eglises Metropolitaine & Paroissiale de S. Jean, & qu'elle sera publiée en Chaire par les Predicateurs de ces mêmes Eglises au premier jour opportun.* (c)

XIII. Arrêt du Gr. Conseil contre la Sentence d'excom.

Le lendemain 8 Août, le Grand Conseil de Malines, sur la Requête des Conseillers Fiscaux donna l'Arrêt suivant:

Par le Roi.

Rapport fait, soit montré à l'Archevêque de Ma-

(c) Copie de la Lettre &c. pag. 44.

Malines pour y dire, & sur la Requête precedente du 6. de ce mois conjointement, en deans 24. heures de l'insinuation peremptoire. Cependant la COUR decrete l'amende de six mille florins comminée par Apostille dudit 6. de ce mois; Ordonne aux Supplians de la faire venir ens par saisissement & execution de son temporel; ordonne audit Archevêque de par provision, reparer promptement l'attentat de la pretendue excommunication de la personne du Procureur General du Roi, & d'en faire conster demain, devant les dix heures du matin, à peine d'une autre amende de dix mille florins, au profit & à prendre comme dessus, & d'ULTERIEURE PROVISION A SA CHARGE; tient cependant ladite excommunication pretendue en état & surseance; & jusqu'à ladite reparation faite, defend & interdit à tous Sujets de Sa Majesté de quelle condition ils puissent être, de communiquer avec ledit Archevêque, ou de lui fournir directement ou indirectement, quelques viandes, vins, bierres, & autres choses comestibles (a) à peine d'être tenus pour refractaires aux

(*a*) Cette disposition de l'Arrêt du Grand Conseil de Malines est à peu près semblable à la clause de celui qui fut prononcé en 1651, par le Conseil Souverain de Brabant contre l'Internonce de la Cour de Rome residant à Bruxelles. Ce Ministre étranger, ardent defenseur des pretentious ultramontaines, ne put supporter la clause inserée dans l'Edit de l'Archiduc Leopold, par laquelle il declaroit que l'intention de S. M. C. étoit que la Bulle d'Urbain VIII, (*In Eminenti*) fut publiée *sans prejudice des droits, privileges & coutumes du Pays-bas.* L'Internonce en ayant, sans doute reçu ordre de Rome, fit un Decret le 20 Avril 1651, pour defendre sous peine d'excommunication, d'avoir aucun égard à cet Edit, ni aux Lettres où l'Archidue avoit autorisé cette clause. Le Conseil Souverain de Brabant ne pouvant tolerer un pareil attentat, donna le 23 Juin un Ar-

aux ordres du Roi & perturbateurs du repos publiq, à quel effet la presente sera incessamment publiée à cri public & son de trompe, & affichée és lieux accoutumés: autorisant à ce que dessus, tous Huissiers & Officiers à requerir: non obstant jour de Fêtes & Dimanches. Fait à Malines le 8. *Août* 1700. (Signé) *A. Van Volden.*

XIV. Nouvelles entreprises de l'Archevêque.

Cette nouvelle démarche du Grand Conseil ne deconcerta point le Prelat, & ne le fit point changer de conduite. Il protesta au contraire, dès qu'il en eut connoissance, que rien ne seroit capable de lui faire abandonner ce qu'il lui plaisoit d'appeller *les Droits incontestables de l'Eglise.* (*b*) Il fit plus; il chercha à gagner la populace ignorante, à laquelle on faisoit envisager le Grand Conseil comme un Corps *Schismatique* & separé de l'Eglise, dont la revolte pretendue devoit reveiller le zele de tous les Catholiques. Pour exciter ou fomenter ces dispositions seditieuses, l'Archevêque ordonna *des prieres publiques dans toutes les Eglises*, qu'il motiva du pretexte *de la necessité & du danger où se trouvoit l'Eglise.* Il ne cessoit en même temps, de faire par ses Emissaires de nouvelles menaces, comme de *pousser plus loin l'excommunication*, & de traiter comme des *Heretiques*, tous ceux qui oseroient *contredire à sa*

Arrêt qui cassoit le Decret de l'Internonce avec toutes ses menaces: & la chose alla si loin que le Conseil du Roi fit defenses à tous les Sujets de Sa Majesté de fournir à Internonce ni pain, ni vin ni aucune autre chose; en sorte qu'il fut contraint de se retirer.

On voit par là que cette forme d'Arrêt est une tournure usitée, pour prononcer avec menagement la peine de bannissement. (Voyez l'Hist. gen. du Jansen. par le P. Gerberon. T. 1, p. 543. 544.

(*b*) Copie de la Lettre &c. pag. 30.

ſa conduite ou l'accuſer de *precipitation*. (*c*) Qu'on ne s'imagine pas néanmoins que l'Archevêque fut le premier mobile de tous ces mouvemens. Toutes ſes demarches étoient dirigées & ſoutenues par un Parti puiſſant qui le regardoit comme ſon Chef, & qui lui garantiſſoit le triomphe s'il ne molliſſoit pas.

Le Gouvernement diſtrait toutefois ſur les ſuites pernicieuſes que devoit naturellement avoir un incendie de cette nature, negligea d'arrêter le mal dans ſon principe. Il prit le parti, par les maximes d'une foible & dangereuſe politique, de le pallier & de le diſſimuler. Au lieu de punir les coupables, comme ils le meritoient, on employa la voie des negociations, comme pour s'accommoder & tranſiger avec eux. Fortifié par ces foibleſſes, l'Archevêque proteſta qu'il ne ſe relâcheroit en rien; & qu'il ne leveroit l'excommunication, qu'à condition que le Procureur General viendroit lui demander pardon, & ſe deſiſteroit au nom du Roi, en faveur de l'autorité ſpirituelle, de tous les Droits revendiqués par l'autorité temporelle en fait d'Azyle. Le Procureur General de ſon côté paroiſſoit bien reſolu, dans ce temps-là, de ne rien faire de contraire aux devoirs de ſa charge: dut-il reſter, diſoit-il, dans cette injuſte excommunication auſſi longtemps que M. de Præcipiano, n'étant encore que Doyen de Beſançon, avoit croupi lui-même dans les cenſures qu'Alexandre VII. avoit portées contre lui, pour une conduite injurieuſe aux deux Puiſſances.

Neanmoins comme le Gouvernement de Bruxelles ne cherchoit qu'à terminer ces conteſtations, de quelque maniere que ce fut, l'Ar-

(*c*) Diſc. Hiſtor. p. 4.

chevêque pour entrer en quelque sorte dans ces vues, fit semblant de se rapprocher, & promit de consulter la Cour de Rome; esperant sans doute, que sur une matiere qui interessoit les pretentions de la puissance temporelle sur la spirituelle, elle lui seroit plus favorable qu'elle ne l'avoit été sur les questions du Rigorisme & du Jansenisme.

Le Grand Conseil consulta de son côté. Mais persuadé qu'il ne pouvoit sans trahir son devoir, & sans compromettre let Droits de l'autorité Souveraine, s'en rapporter au Jugement d'une Cour qui étoit partie dans cette affaire, il prit une voie plus legitime. Il porta ses plaintes à son Souverain le Roi d'Espagne, en l'instruisant du fond & des circonstances de ce singulier procès.

Les consultations reciproques arriverent à Rome & à Madrid precisément dans le temps des revolutions arrivées dans ces deux Couts sur la fin de la même année 1700. Innocent XII, Pontife pacifique & bien intentionné, étoit mort le 27. du mois de Septembre, & on avoit élu à sa place au mois de Novembre suivant, le Cardinal *Albani* qui prit le nom de Clement XI. & dont les dispositions étoient bien differentes de celles de son Predecesseur. Charles II. Roi d'Espagne, venoit pareillement de mourir le 1. du même mois de Novembre, & l'on sçait que sous Philippe V, qui lui succeda, le credit des Jesuites, à qui l'Archevêque de Malines étoit totalement livré, ne fit qu'augmenter dans cette Cour: ces Religieux y ayant pour lors acquis le Confessional du Monarque, & le Pere Confesseur y exerçant sur le jeune Roi, la même domination que les P. *de la Chaise* & *Tellier* ont successivement exercé sur l'esprit de

Louis

Louis XIV.

Ces circonstances contribuerent sans doute à faire terminer cette affaire d'une maniere peu glorieuse & peu avantageuse pour les droits de l'Autorité Souveraine & de ses Conseils. On assure que le Gouvernement de Bruxelles ordonna au Procureur General de faire, au moins provisionellement, satisfaction au Prelat, pour en obtenir l'absolution d'une excommunication qui ne pouvoit avoir lié que celui qui l'avoit prononcée avec une injustice & une nullité si notoire. Ce Magistrat, dont on releve d'ailleurs avec de grands éloges, le bon caractere, l'érudition & la probité, fut forcé malgré lui, de subir cette dure condition. (a) Mais il fut si touché des suites funestes pour l'Eglise & pour l'Etat, que devoit naturellement produire & que n'a effectivement que trop produit, cet abandon des droits royaux, & cette connivence aux entreprises ambitieuses du parti de l'Archevêque de Malines, qu'il ne put survivre à sa douleur, & qu'il en mourut bientôt après de chagrin.

Cette affaire auroit pu avoir une meilleure issue, si la Cour d'Espagne avoit pris vigoureusement le parti de ses Conseils contre les entreprises de l'Archevêque de Malines; & même si elle avoit été remise au Jugement d'Innocent XII: car ce Pape, si nous en croyons M. Hennebel, passoit à Rome pour mou & foible touchant ces sortes d'Immunités ecclesiastiques. La Congregation de l'Immunité qui étoit au contraire très vive sur l'article, & qui donnoit de grandes louanges à la conduite de l'Archevêque de Malines dans cette affaire, la regardant com-

(a) Copie de la Lettre pag. 6.

comme un service important qu'il avoit rendu à l'Eglise, se plaignoit hautement de ce que cette foiblesse du Pape donnoit lieu aux Laïques de fouler aux pieds ce qu'elle appelloit l'autorité du S. Siege: *Sedis Apostolicæ auctoritatem ob hunc ejus languorem conculcari arbitrantur*, D'où M. Hennebel concluoit, que si cette cause étoit portée au Pape, & non à la Congregation de l'Immunité, le Parlement de Malines pourroit aisément triompher de son Archevêque; de même, dit-il, que dans un cas semblable arrivé en Savoye, l'autorité seculiere a triomphé de l'autorité ecclesiastique par un effet des bonnes dispositions du Pape, *ob Pontificis indulgentiam*, au grand gemissement de la Congregation de l'Immunité. Le Decret provisionnel du Duc de *Baviere* Gouverneur des Paysbas, en faveur de l'Archevêque de Malines, ne termina donc si malheureusement cette affaire, que parce que la mort du Roi d'Espagne & celle d'Innocent XII, qui concoururent sur la fin de l'année 1700, les empêcherent d'en juger definitivement. (*b*)

XV. Ecrits en faveur de l'Archevêque de Malines.

Les Ecrits qui parurent dans le cours de cette affaire, du côté de l'Archevêque de Malines, ne furent pas moins vifs que sa conduite. On soutient dans son Motif de droit, (*c*) que le privilege de droit d'Azyle doit être consideré comme fondé tant sur le *droit naturel & divin*, que sur la foi, la Religion & la pieté; (*d*) que tous les Canonistes l'ont regardé, avant Covarruvias, comme étant d'institution divine, & que tous *les Catholiques* le regardent au moins, com-

(*b*) Voyez les Lettres de M. Hennebel, écrites de Rome, le 4 & le 11 Septembre 1700.

(*c*) *Motivum juris* pag. 64. (*d*) p. 5.

comme *justement*, *saintement & legitimement établi* (non par l'autorité des Princes) *mais par les SS. Canons, & l'autorité des SS. Peres à l'imitation du droit divin.* C'est-là le fondement & le principe d'où l'Auteur *du Motif*, se croit en droit de conclure (*e*) que les causes d'Azyle ne peuvent être que du ressort de la Puissance spirituelle, que c'est à elle seule à faire des loix sur ce sujet, & à juger de tous les cas douteux qui y ont rapport.

Un des artifices auxquels l'Auteur de cet Ecrit a recours pour prevenir ses Compatriotes en sa faveur, c'est d'appeller à son secours une certaine jalousie de nation, dont les Espagnols qui dominoient pour lors dans les Pays-bas, pouvoient être susceptibles contre les François. Il s'imagine en consequence avoir suffisamment decrié le systême qu'il combat, en supposant gratuitement qu'il n'avoit que des Auteurs François pour defenseurs, & qu'il devoit sa naissance aux *Pierre de Cugnieas*, aux *Charles du Moulin* & autres Auteurs, qu'il lui plaît de traduire, (p. 41.) principalement le dernier, comme des ennemis declarés du S. Siege & de la Puissance spirituelle. Il ajoute (p. 55.) avec la même temerité: que ce sont les principes erronés de ces Auteurs, qui ont introduit dans le Royaume de France, la suppression du droit d'Azyle & ce qu'il appelle le renversement total de la Jurisdiction & de l'Immunité ecclesiastique.

M. l'Archevêque de Malines laissa pareillement publier en sa faveur une espece de *Factum*, sous le titre de *Jus Azyli*, non moins revoltant par les faits calomnieux & les details hon-

(*e*) p. 58.

honteux que par les faux principes qui s'y trouvent. Des Libelles de ce caractere ne meritoient assurément que le mepris. Et c'est sans doute la raison pour laquelle personne ne daigna d'abord prendre la peine d'y repondre.

L'Archevêque neanmoins & son Parti, triomphant de ce silence, s'efforcerent de le faire regarder comme une preuve qu'on ne pouvoit rien repliquer à leurs raisons. C'est pour leur ôter cet avantage apparent, qu'un Anonyme, bon Jurisconsulte, entreprit la defense du Grand Conseil par l'Ouvrage intitulé : *Discussion historique, juridique & politique sur l'Immunité réelle des Eglises.* Une Lettre anonyme du même Auteur *sur l'excommunication du Procureur General de Malines*, publiée à son insçu, acheva de l'y determiner. Comme cette Lettre n'étoit proprement qu'historique, il crut devoir y ajouter des éclaircissemens sur le fond de la question.

XVI. Ecrits en faveur du Grand Conseil.

On trouve dans la *Discussion* &c, un abregé bien fait, de ce que les meilleurs Canonistes ont dit sur la matiere de l'Azyle. L'Auteur y annonce à la fin une seconde Partie sur *l'ancien usage & l'abus moderne des excommunications.* Nous ignorons si cette seconde Partie a jamais vu le jour. Le Conseil Souverain de Brabant a revendiqué cet Ouvrage dans sa Consulte du 12 Janvier 1736, comme *fait pour & en faveur du Grand Conseil de Malines*, (N. xv. &c.) (*f*)

XVII. Ouvrage de M. Govarts en faveur de l'Archevêque.

Très peu de temps après, M. Govarts qui se ren-

(*f*) On peut consulter deux autres Ecrits sur le même objet. Le premier est intitulé : Copie d'une Lettre de *J. Dumont Compilateur du Corps diplomatique de la Haye, datée du* 10. *Septembre* 1700. Le second sous ce titre : *Reponse à la Lettre precedente avec les notes de J. Dumont*, pour servir de replique. A. Anvers le 6. Octobre 1700.

rendoit fameux pour la defense de toutes les mauvaises causes de l'Archevêque de Malines, entreprit celle de l'Immunité ecclesiastique. Il publia à cet effet un gros Ouvrage de 348 pages in 4. sous ce titre: *Certamen pro Immunitate ecclesiasticâ locali, seu Azylo* &c. *Autore & compilatore Petro Govarts* &c. 1700. On trouve à la tête de cette compilation, une espece d'Ordonnance ou d'Avertissement qui porte le nom de M. *de Præcipiano*. Ce Prelat s'y plaint amerement du pretendu attentat du Grand Conseil de Malines contre la Jurisdiction ecclesiastique: attentat qu'il dit être sans *exemple* anterieur; mais qui en auroit eu de terribles dans la suite, s'il ne s'étoit, dit-il, *fortement opposé* à des *commencemens de si mauvais augure*; *aimant mieux*, ajoute-t-il, *rappeller les coupables à la penitence, en les offensant, que de se precipiter dans l'Enfer avec eux en les flattant.* Ce Prelat declare ensuite qu'il adopte l'Ouvrage de M. Govarts. 1°. afin que *la verité & la justice* de sa cause soient si evidentes pour tout le monde, qu'aucune *Puissance Seculiere* ne puisse plus couvrir du pretexte de l'ignorance des attentats sacrileges contre le Sanctuaire du Seigneur. 2°. afin que *toute la terre* connoisse la necessité qui l'a forcé d'employer l'excommunication contre le Procureur General, comme *le dernier remede* que l'Eglise est obligée d'apporter aux *maux extrêmes*.

Ce qu'il plaît ici à M. de Malines d'appeller un *mal extrême*, n'étoit autre chose que le maintien des droits de l'autorité royale contre ses propres entreprises. Il est même à propos de se rappeller que l'objet immediat de son excommunication contre le Procureur General, n'étoit de la part de ce Magistrat, que l'exerci-

cice d'une fonction essentielle & inseparable de son ministere, c'est-à-dire l'execution d'un Arrêt du Grand Conseil, qui n'avoit même d'autre objet que de favoriser le droit d'Azyle, puisqu'il n'ordonnoit autre chose que la remise du Criminel dans le lieu d'Azyle, d'où il avoit été tiré. C'est là neanmoins ce qu'on s'efforçoit de faire envisager comme un attentat sacrilege contre les droits les plus incontestables de l'Eglise; comme une attaque qui l'exposoit aux plus grands dangers, & qui exigeoit de sa part les peines les plus severes & les plus grands anathêmes,

Le long Ouvrage de M. Govarts n'est au surplus qu'une répetition amplifiée des faux raisonnemens & des preuves caduques du Motif de droit & du *Factum* de l'Archevêque de Malines, publiés dans le cours du procès. (*a*) Cet Auteur Conseiller Clerc au Grand Conseil de Malines, n'eut pas honte dans cette occasion, non seulement de s'élever contre des droits royaux, qu'il étoit, par état, obligé de defendre, mais encore de devenir traître de son propre corps, en prenant la defense des violentes procedures de l'Archevêque de Malines, contre les demarches les plus moderées de ce Tribunal. Il ajouta à son Ouvrage un *Appendix* contre l'Auteur Anonyme de la *Discussion historique, juridique* &c. Et comme cet Anonyme avoit interpreté à son avantage, & cité avec éloge, en faveur de la competence de l'autorité seculiere dans les causes de *l'Immunité locale*, les principes établis dans le *Jus ecclesiasticum universum* de M. Van Espen, (*b*) (qui ne faisoit que de paroître.)

(*a*) *Æquitas Sententiæ* pag. 71. Edit. In 4.
(*b*) Part. II. Sect. IV. Tit. IV. Part. III. Tit. III. C. I.

tre.) M. Govarts en prit occasion de declamer contre ce nouvel Ouvrage de notre Docteur, à qui il ne pardonnoit pas sans doute, la solide refutation qu'il venoit de faire de ses dangereux principes sur l'Immunité personnelle des gens d'Eglise, dans sa Concorde de l'Immunité ecclesiastique &c, dont nous avons rendu compte dans l'Art. X. La mauvaise humeur de M. Govarts contre M. Van Espen l'engagea pareillement à attribuer à ce même Docteur (c) un Ouvrage manuscrit contre le *Motif de droit* de l'Archevêque de Malines. Il pretend même que M. Van Espen l'avoit envoyé secretement à M. *Bussi* Internonce de Bruxelles, & à divers Canonistes & Docteurs, pour decrier la conduite & la cause du Prelat, sur la question du droit d'Azyle. Il accuse en même temps l'Auteur Anonyme de la *Discussion historique* &c, de n'avoir fait que copier les preuves & les objections du pretendu Ouvrage manuscrit de M. Van Espen: toutes allegations, dont nous ne connoissons d'autre fondement que l'envie de rendre ce Docteur odieux à l'Archevêque de Malines & à son Parti.

XVIII. M. Govarts poursuivi au Grand Conseil au sujet de son Ecrit.

Cet Ecrit de M. Govarts, dans lequel on ne trouvoit rien de constant & de suivi que le dessein opiniâtre de combattre les droits royaux, & d'insulter calomnieusement M. Van Espen, zelé defenseur de ces Droits, attira l'attention & l'animadversion du Ministere public. A la poursuite de MM. les Conseillers Fiscaux du Grand Conseil de Malines, M. Govarts fut *personnellement & criminellement cité* pour comparoître devant M. *de Tombeur*, pour lors Conseiller de ce Tribunal, & nommé Commis-

(c) *Certam. pro Immun. eccles. locali* pag. 16.

missaire en cette partie. (*d*) M. Govarts refusa de comparoître, sur le pretexte de l'Immunité personnelle des Ecclesiastiques, en vertu de laquelle il pretendoit être exemt & independant en matiere criminelle, de la Jurisdiction des Tribunaux seculiers. Cette seditieuse allegation, qui formoit un nouveau delit contre lui, étoit d'autant plus étrange, que M. *Van de Venne*, à qui il avoit succedé dans la charge de Conseiller Clerc au Parlement de Malines, lui avoit donné l'exemple d'une conduite bien opposée. Ce dernier ayant été cité, à la poursuite des Capucins, pour comparoître devant l'Archevêque de Malines, refusa de le faire, & presenta Requête au Grand Conseil de cette Ville, (*e*) où, quoique Ecclesiastique, il soutint qu'on

(*d*) *Æquit. Sent.* pag. 17.

(*e*) Voici la Requête (avec le Decret qui la suivit) que M. *Van de Venne* presenta au Grand Conseil de Malines, pour être maintenu dans son droit, de n'être obligé de comparoître en fait de procedure personnelle, que devant le Tribunal dont il étoit membre. A la Cour: Remontre très humblement François *Van de Venne*, Conseiller en ce Conseil, que le R. P. Provincial des Capucins, (*le P. Michel*) tâche attraire le Suppliant en jugement pardevant le Seigneur Archevêque de Malines, en une action purement personnelle, comme il appert par la Requête ci-jointe, qui prend son origine de ce que ledit Provincial a intercepté contre les droits des gens, une lettre écrite à un Pere Definiteur de son Ordre. Et comme tous les membres de ce Conseil ont notoirement le privilege de ne ster en jugement que pardevant cette Cour, ayant même le droit du trait en toutes causes, tant en agent que defendant, dont il fera tout simplement advertence audit Archevêque, cause pourquoi il se retire vers la Cour.

La suppliant très humblement d'ordonner aux Seigneurs Conseillers Fiscaux d'emprendre cette cause pour la defense & maintien des privileges si notoires & in con-

qu'en qualité de Conseiller, il ne devoit être cité que devant ce Tribunal. En consequence du refus que fit M. Govarts de comparoître devant le Parlement de Malines, ce Conseil se trouva *obligé de le suspendre de sa charge, & de lui interdire l'entrée au Conseil.* (*a*) M. Govarts avoue la citation, mais il passe sous silence la Sentence dont elle fut suivie. Il ajoute ensuite (*b*) qu'il implora contre cette citation la protection du Duc de Baviere Gouverneur des Pays-bas; que par le credit de M. *Bussi*, pour lors Internonce de Bruxelles, & par celui de l'Archevêque de Malines qui étoit personnellement & principalement interessé dans cette affaire, il obtint que son Livre, avec l'indication des endroits que l'on accusoit d'être contraires aux Droits de l'autorité souveraine, seroit remis à quelques Ministres royaux, & à quelques Ecclesiastiques de Bruxelles & de

contestables de ce Conseil; ou du moins de se joindre au Remonstrant ; & cependant d'interdire audit Seigneur Archevêque d'entreprendre aucune connoissance de cette action ; & aussi audit P. Provincial à la poursuivre comme il a commencé, avec declaration que l'insinuation au P. Gardien de leur Cloître en cette Ville, sera tenue comme faite à sa personne. Quoi faisant &c. (étoit signé F. *Van den Venne*. I. Apostille : *Soit montré au Procureur General.* (4) *Decembre* 1686. II. Apostille : *Le tout vu & rapport fait, & oui. Le Procureur General du Roi, soit montré au P. Provincial des Capucins pour y dire : Cependant la Cour lui interdit de poursuivre les procedures c'y mentionnées pardevant l'Archevêque de Malines : & seront écrites Lettres suivant la minute audit Archevêque, declarant que le Suppliant passera en faisant l'insinuation au P. Gardien en cette Ville. Fait à Malines le* 16. *de Decembre* 1686 (étoit signé) *H. Bruitsma.*

Insinué ledit jour au P. Gardien par l'Huissier soubsigné. Cesm. Z. de Rzynghere 1686.

(*a*) *Æquitas Sent* p. 13.

(*b*) Ibidem. p. 18.

Madrid; qu'en consequence de leur examen, fait du vivant de Charles II. son Ouvrage ne fut reprouvé de personne; & qu'aprés trois mois que durerent ces discussions & ces disputes, il fut retabli, par ordre du Duc de Baviere, dans l'exercice paisible de son ministere; sans avoir été condamné aux depens de la poursuite.

Quoiqu'il en soit de ce pretendu examen fait à la pleine decharge du Livre de M. Govarts, du vivant de Charles II, on a de la peine à concilier les contradictions du recit qu'il vient d'en faire. Il avoue qu'il fut cité criminellement au commencement de l'an 1701, & que ce fut en consequence de son recours au Duc de Baviere contre cette citation, qu'on fit examiner son Livre par des Commissaires. Et cependant il pretend en même temps que cet examen fut fait du vivant de Charles II, mort le 1. Novembre de l'année precedente 1700. Aussi selon la remarque de MM. les Conseilles Fiscaux du Grand Conseil, M. Govarts n'interpelle-t-il que des morts pour temoins de sa narration. (c) *Il agiroit de meilleure foi*, ajoutent ces Messieurs, *s'il s'en rapportoit à la renommée publique, & à quelques Seigneurs du Conseil d'Etat, seuls temoins oculaires d'une affaire qui a fait tant de bruit & si peu d'honneur à M. Govarts.* M. de Tombeur Commissaire dans cette ancienne affaire, vivoit encore, & étoit pour lors membre du Conseil d'Etat de Bruxelles. En rendant trés suspect le recit de M. Govarts, MM. les Conseillers Fiscaux n'ont pas jugé à propos de le rectifier dans son entier. Ils se contentent de nous dire ailleurs (d) que la poursui-

(c) Æquit. Sent. p. 46.
(d) Æquitas Sent. p, 13.

ſuite contre M. Govarts, „ auroit été pouſſée „ plus avant, ſi S. A. E. de Baviere, pour lors „ Vicaire General des Pays-bas, par pure gra- „ ce, dans une conjoncture critique, ne lui „ eut permis de frequenter." *La conjoncture critique*, dont il eſt ici queſtion, eſt le temps de la domination des François, où l'on ſçait que les PP. de la Chaiſe & d'Aubenton Confeſſeurs des Rois d'Eſpagne & de France, decidoient de toutes les affaires eccleſiaſtiqnes des Pays-bas.

M. Govarts abuſant de cette indulgence, comme font toutes les perſonnes de ſon caractere, *chanta victoire*, pour nous exprimer comme MM. les Fiſcaux du Grand Conſeil, *parce que l'on n'avoit pas conduit* (par pure grace) *la victime ſur le bucher.* (e) Il en prit occaſion près de 20 ans après, de s'attribuer le droit d'inſulter de nouveau M. Van Eſpen, & de ſe glorifier du ſilence de ce Docteur contre cette ancienne attaque, comme d'un aveu tacite de la force & de l'évidence de ſes raiſons.

M. Van Eſpen repondit à ce reproche, que ce ſilence bien loin d'avoir pour motif la difficulté de repondre aux pretendues ſolides raiſons de M. Govarts, ne venoit au contraire que de ce qu'il regardoit ſon Ecrit comme indigne de reponſe. (f)

„ A parler franchement, ajoute M. Van Eſ- „ pen, j'avoue que dès que le *Certamen*, me „ tomba entre les mains, & avant d'avoir con- „ noiſſance de toute l'indignité de l'Ouvrage, „ & de l'indignation que le Public en avoit „ conçu, indigné moi-même des énormes & „ per-

(e) Ibid. p. 64.
(f) Ibid. p. 72.

„ pernicieuses atteintes qu'il donnoit aux droits „ du Souverain, je me disposai à en faire la „ refutation. Elle étoit même deja bien avan- „ cée, lorsque trouvant que l'Ecrit en question „ n'étoit rempli que de quelques fragmens apo- „ criphes & mutilés, du Decret de Gratien, „ & instruit du mepris qu'on en faisoit publi- „ quement & du peu de debit qu'il avoit, j'a- „ bandonnai l'Ouvrage que j'avois commencé, „ par la crainte que la refutation n'excitat la „ curiosité & ne retirat cet Ecrit de la pous- „ siere. Ces considerations me persuaderent „ qu'il étoit plus avantageux d'établir dans „ une Dissertation particuliere les Droits ro- „ yaux au sujet de l'Immnnité locale, sans fai- „ re aucune mention ni du *Certamen*, ni de „ son Auteur." C'est ce qui fut executé par la Dissertation qui fait l'objet de cet Article.

La Sentence du Grand Conseil de Malines du 23. Fevrier 1722, doit être regardée comme une nouvelle animadversion contre l'Ouvrage de M. Govarts. Elle fut donnée à la poursuite des Conseillers Fiscaux de ce Tribunal, joints en cause à M. Van Espen, par ordre du Gouvernement, *pour autant qu'il s'y pouvoit agir de la conservation des hauteurs & de la Jurisdiction souveraine.* Cette Sentence ordonne entre autres choses, que les *termes injurieux* à M. Van Espen, qui se trouvoient dans les Ecrits de M. Govarts produits au procès, en seroient *tracés* & *biffés* par un des Greffiers du Conseil, *en presence des Conseillers Fiscaux, aux endroits à indiquer par le Conseiller Rapporteur de la cause.* Un des endroits indiqués étoit une periode du N..14. de l'Ecrit de M. Govarts, intitulé *Persistence & advertence*, & cet en-

endroit étoit cité & copié mot pour mot de l'Ouvrage de M. Govarts sur les Azyles, pour lequel on l'avoit poursuivi vingt ans auparavant.

La *Dissertation Canonique* de M. Van Espen, *de Azylo Templorum* &c. qui sur le fond de la question sert de reponse à tous les Ecrits faits en faveur de la cause de l'Archevêque de Malines, est le dernier que nous connoissions de tous ceux qui parurent dans le cours de cette dispute. Il fut composé au commencement de ce siecle. C'est la raison pour laquelle nous en avons rendu compte en cet endroit, (quoiqu'il n'ait été imprimé qu'en 1721, dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen, faite cette année à Louvain à Rouen). Notre modeste & pacifique Docteur y approfondit la matiere, & y refute les mauvaises preuves & les fausses autorités alleguées dans les differens Ouvrages publiés contre les droits de l'autorité royale & du Grand Conseil. Mais il le fait, comme il se l'étoit proposé, sans en nommer les Auteurs, & sans citer aucun de leurs Ouvrages. Il y porte le menagement jusqu'à ne faire même aucune mention du differend de l'Archevêque de Malines avec le Grand Conseil. Mais les mêmes raisons de menagement ne subsistant point aujourd'hui, la fidelité de l'histoire & l'interêt public nous ont engagés à y suppléer & à donner même à notre recit une juste étendue. Il nous a paru necessaire de faire connoître les excès auxquels l'esprit de domination, d'indépendance & de fanatisme peut porter les Ecclesiastiques qui en sont entêtés. La matiere des Azyles paroît en soi peu importante. L'on a vu cependant à quoi peut conduire l'ignorance des vrais principes sur ce sujet, & combien il étoit ne-

XIX. La Dissertation de M. Van Espen termine la dispute.

necessaire qu'elle fut traitée & approfondie par un homme tel que M. Van Espen,

XX. Decrets définitifs sur cette matiere.

Nous finirons cet Article en rapportant le Jugement que le Conseil de Brabant a porté dans sa Consulte du 12 Janvier 1736, du fond de cette affaire, & nous y ajouterons les Decrets du Gouvernement, qui ont depuis fixé la Jurisprudence des Pays-bas sur cette matiere.

Cette Consulte fut dressée pour manifester les consequences pernicieuses d'un nouveau Catalogue de Livres defendus, que les Jesuites & les Ultramontains vouloient faire autoriser par S. M. I. Le Conseil remarque que les Auteurs de ce Catalogue, avoient été singuliérement attentifs à y inserer tous les Ecrits faits en faveur des droits royaux, & de n'y mettre aucun de ceux qui soutenoient les pretentions contraires; & après en avoir rapporté plusieurs exemples, il ajoute : „ On ne trouve pas aussi „ audit Catalogue, le Livre que le susdit Vi„ caire & Conseiller Govarts fit en 1700, *cui „ titulus: Certamen pro Immunitate ecclesiasticâ „ locali* &c, quoique très opposé aux autori„ tés de S. M. & de ses Conseaux: non plus „ que deux autres Ecrits qui ont été exhibés „ dans la même cause en 1700: l'un sous ce „ titre: *Jus Azyli læsum*; où le Grand Con„ seil de Malines est vivement attaqué; & l'au„ tre sous ce titre: *Motivum juris impressum „ Mandato Arch. Mochliniensis, pro defensione „ juris Azyli* &c, où on pretend établir que „ le Juge d'Eglise est le seul competent, pour „ decider des cas douteux touchant l'Immunité „ des lieux sacrés: *Judicem ecclesiasticum esse „ competentem ut cognoscat in casu dubio de Im„ munitate loci sacri.*

„ V. A. S. n'ignore pas que tous les Sou-

„ ve-

„ verains & tous leurs Conseaux soutiennent la „ these contraire, & non pas sans grandissimes „ raisons." (La Consulte fait ici un raisonnement peremptoire contre le Systême de l'Arch. de Malines, & ajoute:)

„ Aprés cette petite digression, reprenant le „ fil de notre discours, nous reflechirons qu'on „ a eu soin de proscrire audit Catalogue, sub „ Litt. D n. 102. l'Ecrit fait en ladite cause „ pour & en faveur du Grand Conseil de Ma-„ lines, sous ce titre: *Discussion historique, ju-„ ridique & politique sur l'Immunité réelle des „ Eglises* &c. Comme si on n'eut en vue que „ de condamner le Grand Conseil, malgré „ qu'il y ait été decidé contre l'Archevêque, „ que le Grand Conseil pouvoit & devoit con-„ noître, à l'exclusion du Juge Ecclesiastique, „ de l'Immunité, si le nommé *Van Ophoven*, „ retiré par ordre du même Conseil, doit jouir „ d'icelle ou point, par Decret du 13. Juillet „ 1720, lequel se trouve dans les Arrêts de „ Laury, fol. 117."

Le Conseil de Brabant renvoie pour une plus ample discussion de la matiere, à une Consulte qu'il presenta en 1733 ou 1734. à S. A. S. sur cette question: *Qui des Juges Seculiers ou Ecclesiastiques doit decider si un criminel refugié dans un lieu d'Azyle, doit en jouir ou pas?* Et peu après il se plaint amérement de ce qu'on avoit mis dans le projet du nouveau Catalogue des Livres defendus, le Traité de M. Van Espen *de Immunitate locali, seu de Azylo Templorum* &c. par lequel il établit: *Judicium de Immunitate spectare ad Principem, ejusve Magistratum.*

Ces differentes Remontrances de la Magistrature Belgique ont enfin engagé la Cour de Vienne à confirmer d'une maniere irrevocable, par

des

des Decrets solemnels les droits de l'autorité souveraine sur cette matiere. L'Empereur Charles VI, l'avoit fait par une Depêche datée de Prague, du 19 Juillet 1732, adressée à l'Archiduchesse Marie-Elisabeth, Gouvernante des Pays-bas. Mais cette Princesse l'avoit tenue cachée toute sa vie, à l'insinuation du P. Amiot Jesuite, son Confesseur. Elle fut trouvée dans sa cassette après sa mort, par le Comte d'Harrach, lequel par ordre de la Reine regnante, l'adressa aux Conseils superieurs de Justice du Pays, par ses Lettres du 10 Avril 1742.

Il étoit porté dans le Dispositif de la Depêche imperiale, 1°. Que *suivant les SS. Canons*, de même qu'*en vertu* des Decrets des Souverains, *observés constamment aux Pays-bas, toutes les fois qu'il conste au Juge seculier, que le delit de ceux qui se retirent dans quelque lieu d'Azyle, est de la qualité de ceux qui sont exceptés de l'Immunité, il lui est permis de tirer le delinquant de l'Eglise, quoique l'Ordinaire (après en avoir été requis) feroit difficulté de le delivrer: 2. qu'il resulte des Edits & Decrets* des Souverains, & de *l'usage suivi dans les Pays-bas sans interruption*, que le *Juge* (seculier) *à qui la cannoissance du crime appartient privativement, doit aussi juger* (dans le cas de contestation) *si le Delinquant a commis ou non un crime de ceux qui sont exceptés de l'Immunité.*

Le Comte d'Harrach après avoir rapporté dans ses Lettres aux Conseils, la Depêche imperiale en entier, les termine ainsi: *Nous avons bien voulu vous en informer, afin que vous vous conformiez selon ce, dans les cas qui se pourront presenter au sujet de la matiere y traitée; vous prevenant que telle est aussi l'intention de S. M. la Reine, qui n'a pas voulu introduire aucune nou-*

veau-

veauté à cet égard, mais suivre ce que feu l'Empereur son Pere, de glorieuse memoire a si sagement determiné & declaré par ladite Depêche. De quoi vous informerez les Magistrats des Villes de votre ressort. A tant &c.

Un nouvel incident, en fait d'Azyle, donna lieu à un nouveau Decret sur cette matiere. Un meurtre commis à Anvers le 6. Janvier 1749, dont le coupable s'étoit refugié dans un Couvent, obligea les Magistrats de cette Ville de presenter une Requête à l'Imperatrice Reine, qui fut remise à la Jointe commise pour lors provisionnellement au Gouvernement des Pays-bas. Cette Requête fut renvoyée le 4. Fevrier suivant, à l'avis du Conseil Privé. Mais l'affaire ne fut decidée qu'à l'arrivée du Prince Charles de Lorraine, nouveau Gouverneur de ces Provinces. Voici le Decret que ce Prince donna à ce sujet le 25 Septembre de la même année.

S. A. R. ayant eu rapport du contenu dans cette representation, (a) *ainsi que de la Rescription que les Vicaires Generaux de l'Evéché d'Anvers y ont faite, a declaré, de l'avis du Conseil privé de S. M. comme elle declare par le present Decret, qu'il n'a pas appartenu auxdits Vicaires Generaux, d'inserer dans l'Acte de permission ci-mentionné, lequel ils ont donné au Magistrat de la Ville d'Anvers, la clause par laquelle ils se sont reservé le droit de juger, si Pierre Bernard coupable d'homicide devoit jouir de l'Azyle ou pas. Veut en consequence S. A. R. que cette clause, étant de tout chef attentatoire à l'autorité de* S. *M. & à la Jurisdiction qu'il lui a plu d'attribuer à ses Magistrats, soit regardée comme nulle & non*

a-

(a) Des Magistrats de la Ville d'Anvers.

avenue; & ordonne auxdits Vicaires Generaux & à tous autres qu'il peut appartenir, de se conformer exactement à l'avenir au Decret de feu S. M. I. & C. de glorieuse memoire du 19 *Juillet* 1732: *inseré dans les Lettres du Comte de Harrach du* 10 *Avril* 1742, *adressées aux Conseils de ces Pays, dont il sera écrit Lettres d'advertance aux Vicaires Generaux de l'Evéché d'Anvers pour leur information. Fait* &c.

Ces Lettres d'advertence adressées aux Vic. Gen. d'Anvers le même jour 25 Septembre, furent accompagnées de *Lettres circulaires*, écrites au nom du même Prince, *aux Evêques des Pays-bas & au Doyen de la Chretienté de Hainaut;* en ces termes :

CHARLES ALEXANDRE Duc de Lorraine & de Bar &c. &c. &c.

Feu l'Empereur Charles VI. de glorieuse memoire, auroit écrit à feu la S. Archiduchesse Marie Elizabeth, une Lettre datée de Prague, du 19 *Juillet* 1732, *par laquelle il a fait connoître ses intentions souveraines au sujet du Droit d'Azyle, & S. M. regnante confirmant les dispositions contenues dans cette Depêche, ayant chargé le Comte de Harrach d'en informer les principaux Tribunaux de ces Pays, il leur adressa en consequence le* 10. *Avril* 1742, *la Lettre dont la teneur s'ensuit.* Feu Sa M. I. & C. &c. (*b*)

Nous avons trouvé à propos de vous donner part de ladite Lettre, afin qu'étant informé directement par Nous de la volonté de Sa M. sur la matiere qui fait l'objet de ces Decrets, vous vous y conformiez exactement, le cas y arrivant, sans y faire la moindre opposition. Fait &c.

Mais

(*b*) Ici se trouvoient tout au long les Lettres du Comte de Harrach dont nous venons de parler.

Mais comme la Depêche du 19. Juillet 1732. renfermoit une disposition dont on pouvoit abuser, en ce qu'il y étoit supposé que les Ordinaires seroient requis par le Juge seculier de relâcher le Delinquant du lieu d'Azyle, dans le cas où il ne devoit pas en jouir, sauf à passer outre, s'ils faisoient *difficulté de le delivrer*, le Prince jugea à propos de prevenir les inconveniens de cette formalité, & les fausses inductions qu'on pourroit en tirer. C'est ce qu'il fit par un Decret du 31. Octobre 1753, adressé aux Conseils superieurs de Justice. Il étoit conçu en ces termes :

CHARLES ALEXANDRE Duc de Lorraine & de Bar &c. &c. &c.

Très Chers & bien Amés,

La connoissance & la decision de la question, si un Criminel doit jouir du droit d'Azyle, ont appartenu de tout temps dans les Pays-bas, au Juge Seculier à l'exclusion du Juge Ecclesiastique.

Cette Jurisprudence fondée sur les Edits & Decrets des Princes Souverains, a été confirmée par feu l'Empereur Charles VI, & par l'Imperatrice Reine glorieusement regnante, ce qui vous a été notifié par Lettres du Comte de Harrach du 10. *Avril* 1742. *Mais comme il y est declaré que l'Evêque doit être requis d'extrader le Criminel: requisition qui dans le fond n'est qu'une formalité de bienseance & d'attention pour le caractere épiscopal, puisque si l'Ordinaire y acquiesce ou point, le Juge seculier n'en est pas moins en droit de faire tirer le Criminel de l'Azyle où il s'est refugié: Nous considerons que cette formalité quoique nullement essentielle, pourroit servir quelquefois de pretexte aux Ecclesiastiques de refuser aux juges seculiers le libre accès aux lieux d'Immunité, principalement lorsque ces*

 lieux

lieux seroient éloignés de la residence Episcopale, & que les Juges voudroient se saisir provisionellement des Criminels, pour empêcher qu'en attendant une reponse à leur requisition ils ne leur échapent; c'est pourquoi voulant pourvoir à ce qu'à la faveur d'un pareil inconvenient, les Criminels ne puissent se soustraire, par leur évasion, aux justes châtimens qu'ils meritent, nous avons trouvé convenir de declarer, comme nous declarons, que lorsqu'une personne coupable d'un crime de la qualité de ceux qui sont exceptés du privilege de l'Immunité locale, se sera retirée dans un lieu d'Azyle, situé hors de la residence épiscopale, le Magistrat devra s'adresser d'abord à l'Evêque Diocesain, pour obtenir la permission de l'en retirer, laquelle celui-ci ou son Vicariat en son absence, sera obligé d'accorder à l'instant même que la demande en aura été faite, lorsquelle se fera de bouche, & si elle se fait par Lettres dans l'espace de 24. heures après leur reception, à peine que tout delai ulterieur sera tenu pour refus, & que le Magistrat ponrra tout de suite faire enlever le Criminel & le mettre en prison. Et afin qu'entre temps les Criminels ne puissent s'évader, Nous autorisons les Magistrats des endroits où l'Evêque ne reside point, à les faire arrêter & à s'en saisir par provision; à quel effet ils pourront visiter les lieux d'Azyle, & y faire telles ouvertures & perquisitions qu'ils jugeront necessaires, pour decouvrir les coupables qui y seront refugiés, & s'assurer de leurs personnes.

Et comme Nous voulons que la presente disposition ait par tout son effet, Nous vous ordonnons d'en informer tous les Magistrats de votre ressort, afin qu'aux occasions, elle leur serve de regle, & qu'ils s'y conforment exactement: vous prevenant que nous en avons donné part aux Evêques de ces Pays, pour leur direction particuliere. A tant &c.

Brux-

Bruxelles le 31. *Octobre* 1753. (paraphé) *Steinb. vt*. (signé) *Charles de Lorraine*) plus bas étoit) *par Ordonnance de S. A. R.* (contre signé) *J. J. Le Roi.*

Le Prince fit part du même Decret aux Evêques des Pays-bas par les *Lettres circulaires suivantes:*

CHARLES ALEXANDRE &c. *Par nos Lettres du* 25. *Septembre* 1749, *Nous vous avons envoyé une copie du Decret que feu l'Empereur Charles VI. a porté le* 19 *Juillet* 1732, *au sujet du droit d'Azyle: Decret qu'il a plu à l'Imperatrice Reine glorieusement regnante, de confirmer peu de temps après son avenement au Trône; ainsi qu'il vous a été déclaré par Nosdites Lettres, & qu'il avoit été notifié aux Tribunaux Superieurs de justice par celles du Comte de Harrach du* 10 *Avril* 1742.

Mais comme nous avons consideré que la formalité de la Requisition, qui selon le même Decret se doit faire à l'Evêque Diocesain, pour l'extradition des Criminels refugiés en lieux d'Azyle, leur pourroit donner occasion de s'évader & de se soustraire aux châtimens qu'ils meritent, Nous avons trouvé convenir pour pourvoir à un pareil inconvenient, & prevenir les consequences dangereuses qu'entraine necessairement l'impunité des crimes, de prescrire quelques regles sur la formalité de la Requisition dont il s'agit; à quel effet nous avons adressé aujourd'hui les Lettres ci-jointes en copie, (a) *aux Tribunaux superieurs de justice, que Nous vous remettons pour votre direction particuliere: vous ordonnant au nom & de la part de S. M. de vous regler suivant les dispositions qui y sont contenues, tou-*

(a) Ce sont les mêmes que celles que nous venons de rapporter ci-dessus.

toutes les fois que l'occasion s'en presentera. A tant &c.

Nonobstant un Decret aussi précis sur la matiere de l'Azyle que celui que nous venons de rapporter, le Sieur *Dens* Chanoine de la Metropole & President du Seminaire Archiepiscopal de Malines, s'avisa de faire imprimer sur la fin de 1758, un Traité de la Religion &c. dedié à M. le Cardinal d'Alsace Archevêque de cette Ville, où il renouvelle sur ce point les maximes ultramontaines proscrites par le Gouvernement. Il y enseigne, n. 196. & suivans, que la puissance seculiere ne peut pas tirer les Criminels de leur Azyle, même dans les cas privilegiés, sans le consentement de l'Evêque du lieu. Il est vrai qu'il modifie cette decision en disant que l'Evêque est obligé de le donner. Mais il n'en fait pas moins entendre que si les Magistrats passent outre, sans ce consentement, ils sont violateurs des Immunités ecclesiastiques, & encourent en cette qualité, independamment du crime de sacrilege & d'injustice dont ils se rendent, selon lui, coupables, l'excommunication *ipso facto*, reservée au Pape selon les Constitutions de Gregoire XIV. & de Clement VIII: *præter reatum sacrilegii & violatæ justitiæ incurrunt ipso facto excommunicationem reservatam Summo Pontifici, juxtà Decreta Gregorii XIV, & Clementis VIII.*

Ces maximes & autres semblables, contenues dans la Theologie de M. Dens, ayant été denoncées au Gouvernement de Bruxelles, il en émana un Decret en date du 2. Mai 1759. Il étoit adressé à tous les Conseils superieurs des Pays-bas, & portoit suppression de cet Ouvrage, comme renfermant *des principes contraires à l'autorité de S. M. & aux maximes inviolablement observées dans*

ce

ce Pays, tant à l'égard de la Bulle IN. COENA DOMINI, la proscription des Livres par la Cour de Rome & l'IMMUNITE' LOCALE. &c. On trouvera ce Decret à la tête du Supplement aux collections des Oeuvres de M. Van Espen.

ARTICLE XII.

Du Traité historique & canonique des Censures ecclesiastiques.

I. Idée generale des abus qui ont donne occasion à cet Ouvrage.

Ce Traité fut imprimé pour la premiere fois en 1709. M. Van Espen y distingue l'ancienne Discipline de la nouvelle sur la matiere des Censures. Il y explique l'esprit selon lequel les Superieurs Ecclesiastiques doivent les prononcer, & les maximes qui doivent diriger les Fideles, soit pour les prevenir, soit pour les observer. C'est ce qui est annoncé dans le titre même de l'Ouvrage. (*b*) Il avoit été dicté par M. Van Espen dans les Ecoles publiques de l'Université, & c'est sans doute la raison pour laquelle il fut imprimé sans approbation particuliere, comme il étoit déja arrivé plus d'une fois à l'égard de semblables Traités, qui portent leur approbation avec eux. Le choix qu'un homme aussi judicieux & aussi prudent que M. Van Espen avoit fait de cette matiere, & le goût avec lequel il l'a traitée, nous annonce un temps d'orage & de calamité. C'étoit en effet ces circonstances malheureuses, qui l'obligerent d'instruire d'abord ses disciples sur des

(*b*) Voici ce titre: *Tractatus historico-Canonicus de Censuris ecclesiasticis, in quo pristina disciplina à recentiore secernitur, & quo spiritu in censuris infligendis procedendum, nec non qualiter timendæ ac observandæ censuræ.* in 12e.

des questions qui devenoient de jour en jour plus importantes & plus necessaires; & c'est par ces mêmes motifs qu'il se determina bientôt après à donner son Ouvrage au Public.

Pour mettre nos Lecteurs à portée de juger plus sainement de l'importance & de la necessité de ce Traité, nous croyons devoir lui rappeller ici d'une maniere succincte les exemples multipliés que ce Docteur avoit sous les yeux dans le temps qu'il écrivoit, des censures non seulement nulles, abusives ou imprudentes, telles qu'on en a vu dans tous les temps, mais encore de celles que l'Ecriture & la Tradition nous ont annoncées comme le scandale particulier des derniers siecles : c'est-à-dire de ces excommunications, que des Pasteurs infideles lancent contre les enfans de l'Eglise le plus sincerement attachés à ses dogmes, à sa discipline, à son unité; en haine des maximes & des verités les plus importantes de la Religion.

Rien de si commun & de mieux fondé dans les Historiens Ecclesiastiques depuis le Pontificat de Gregoire VII. que les plaintes ameres contre la multitude & l'indiscretion des censures. On en énervoit toute la force en les appliquant à des sujets legers, ou graves en soi, mais que les circonstances obligeoient de dissimuler, ou de guerir par d'autres remedes moins capables d'aigrir le mal & de l'augmenter. On peut dire neanmoins qu'ordinairement c'étoit contre un mal réel qu'on s'évissoit dans ces sortes d'occasions; & si l'on excepte celles où les pretentions ambitieuses de la Cour de Rome ou de ses partisans étoient interessées, c'étoit contre de vrais pecheurs & contre leur conduite injuste & criminelle, que les Pasteurs s'armoient du

du glaive de l'excommunication, quoiqu'ils ne le fissent pas toujours avec cette lumiere, cette charité, cette discretion, qui animoient les Evêques des premiers siecles, & qui dans tous les temps doivent être la regle des Pasteurs de l'Eglise.

Il étoit reservé à cette *lie des siecles*, où le mystere d'iniquité qui commençoit à se former dès les temps apostoliques, paroît approcher de sa consommation, de voir souvent les plus grands pecheurs marcher tête levée dans l'Eglise, s'assurer ordinairement de l'impunité, se promettre même d'être élevés aux premieres places; tandis que des Justes & des Saints sont quelquefois poursuivis à toute outrance, qu'on leur ferme l'entrée de toutes les places, qu'on les dépouille de celles dont ils sont en possession, & que leur zele & leur fidelité à defendre la verité & l'innocence, devient un crime aux yeux de quelques-uns de leurs Superieurs, & un crime digne des anathêmes de l'Eglise.

II. Exemples remarquables que M. Espen avoit sous les yeux.

M. Van Espen & toute l'Eglise des Pays-bas avec lui, avoient été témoins plus d'une fois & l'étoient encore tous les jours, des abus de cette derniere espece. Il ne tenoit pas aux Auteurs d'une multitude de Libelles, préconisés par ceux qui avoient la confiance de l'Archevêque de Malines, qu'on ne regardat comme des Heretiques & des Excommuniés ce que l'Eglise des Pays-bas avoit de plus recommandable dans son Clergé & dans sa Magistrature, pour sa pieté, son zele & ses lumieres. A ces declamations vagues & generales se joignoient tous les jours des exemples particuliers les plus dignes de gemissement & de larmes. On avoit vu dans les dernieres années du XVII. Siecle la plûpart des anciens Superieurs de l'Ordre celebre des

Augustins dans la Province Belgique, traités en excommuniés par des Superieurs intrus, qui étoient venus à bout de surprendre des Brefs de la Cour de Rome, pour autoriser leurs violences; tandis que ces anciens Superieurs n'avoient d'autre crime que celui de vouloir maintenir le bon ordre & la discipline reguliere, contre des Religieux qui, comme le P. Desirant, avoient totalement perdu l'esprit de leur état. (*a*) Quatre ou cinq ans après, on vit de même M. du Jardin, Procureur General du Parlement de Malines, excommunié par son Archevêque, pour cela seul que fidele aux devoirs de sa charge & à son Souverain, il n'avoit point cru devoir autoriser les entreprises de ce Prelat contre l'autorité temporelle en matiere d'Immunités locales. (*b*) Dans le temps même que M. Van Espen composoit son Traité, il avoit sous les yeux l'exemple d'un des plus anciens & des plus celebres Pasteurs du Diocese, livré pareillement à Satan, par une procedure des plus iniques; & le Grand Conseil de Brabant pareillement excommunié par un Decret de Rome, fondé sur la Bulle *In Cœna Domini*, pour avoir accordé à ce digne Pasteur la protection que les loix & la justice ne permettoient pas de lui refuser. (*c*)

Ce n'est pas seulement dans les Provinces des Pays-bas qu'on voyoit ces tristes exemples de l'abus du pouvoir spirituel accordé par J. C. à son Eglise. M. Van Espen étoit également attentif à ce qui se passoit en même temps dans les autres parties de l'Eglise, & singulierement dans

(*a*) Voyez les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain* Ch. v. Art. iv. n. iv.

(*b*) Voyez ci-dessus Art. xi. n. xii. xiii.

(*c*) Voyez les Memoires cités ci-dessus Ch. v. Art. 2. n. xii.——xiv.

dans les Etats soumis à la Maison d'Autriche, à qui appartenoit pour lors la Souveraineté des Pays-bas. Nous ne parlerons ici que de ce qui se passoit dans l'Italie, & en particulier dans le Royaume de Naples.

Tout le monde est instruit des vifs demêlés que l'Empereur Joseph eut avec le Pape Clement XI, dans les premieres années de ce siecle. Ce Pape par une suite de son attachement aux maximes ultramontaines qui attribuent à l'Eglise Romaine le pouvoir absolu de disposer des Royaumes & des Souverainetés, s'arrogeoit des droits sur le Royaume de Naples, & sur les Duchés de Parme & de Plaisance, qui ne s'accordoient pas avec les pretentions de la Maison d'Autriche. Il refusa constammment l'investiture du Royaume de Naples qui lui fut demandée pour l'Archiduc Charles, après la mort du Roi d'Espagne Charles II. Ce refus n'empêcha pas la Maison d'Autriche de passer outre. L'Empereur Joseph envoya des troupes en Italie. Il ordonna qu'elles prendroient leur quartier d'Hyver en 1706. dans l'étendue des Duchés de Parme & de Plaisance, après neanmoins avoir conclu à ce sujet une convention solemnelle avec le Prince Farnese qui en étoit en possession. Clement XI, irrité de ce qu'il appelloit une entreprise sacrilege, donna le 27. Juillet de l'année suivante 1707, vingt jours après que le Comte de *Daun* eut pris possession de la ville de Naples au nom du Roi Charles III, une Bulle foudroyante pour casser cette convention, & declarer excommuniés les Ministres, Commissaires, Officiers &c. qui l'avoient executée, & pour defendre à toute personne d'y avoir aucun égard.

Le

Le 2. Juin 1708, Clement XI. adressa un Bref à l'Empereur Joseph, en forme de premiere monition, pour le citer au Tribunal de Dieu, & lui representer l'obligation où il étoit de faire cesser le pretendu attentat commis contre les droits du S. Siege, dans les Duchès de Parme & de Plaisance: attentat que ce Bref fait envisager comme *contraire aux loix divines & humaines*. L'Empereur Joseph donna à cette occasion, le 26 du même mois de Juin, ce celebre Decret, (*d*) par lequel après avoir pris l'avis de tout le Conseil Aulique, & avoir consulté de savans Theologiens & Jurisconsultes, même des Pays étrangers, il casse & annulle le Decret de Clement XI, du 27. Juillet de l'année precedente, comme contraire à ses Droits, & à ceux de l'Empire; defend à tous ses Sujets d'y avoir aucun égard; & declare nulle & de nul effet l'excommunication qui y est prononcée: attendu, entre autres nullités, le defaut capital de corps de delit.

Ce Decret bienloin d'arrêter les entreprises de Clement XI, lui donna occasion d'en faire de nouvelles. Il donna bientôt après une seconde Bulle, où il declaroit à la personne même de l'Empereur, que s'il persistoit à suivre les mauvais conseils par lesquels, disoit-il, il s'étoit laissé surprendre, il seroit obligé de le traiter en enfant rebelle, & de faire usage contre lui du glaive spirituel de l'excommunication, & des armes même materielles s'il étoit necessaire: *Te tanquam rebellem filium excommunicatione & armis, si opus fuerit, animadvertemus.* Ces dernieres menaces furent executées. Le pape leva des

(*d*) Voyez ce Decret dans l'Appendix du Traité de M. Van Espen *De Recursu ad Principem* &c. Litt. T.

des troupes contre l'Empereur. Mais le succès ne repondant point à ses esperances, il fut obligé d'avoir recours aux voies de la negociation.

Les demêles que Clement XI, avoit dans le même temps avec Charles III, frere de l'Empereur Joseph, ne sont pas moins remarquables. Il étoit singulierement question des Bulles de nomination aux Evêchés & autres Benefices vacans du Royaume de Naples & des Pays-bas. (*a*) Clement XI, ne vouloit pas reconnoître dans ces Bulles le droit de souveraineté de Charles III, pour le Royaume de Naples, sous pretexte qu'il n'en avoit pas accordé l'investiture, & que Charles III avoit cessé de la solliciter, la regardant comme une formalité dont il pouvoit se passer, & comme une servitude dont il pouvoit être très à propos de se delivrer. Ce Pape entreprenoit de plus de nommer à des Evêchés & autres Benefices de nomination royale ; d'y nommer des Sujets étrangers; d'inserer dans les expeditions, des clauses insolites & prejudiciables aux droits de l'autorité temporelle &c. Ces differentes entreprises furent severement reprimées. Charles III, fit defendre l'execution de tout Decret de Rome, singulierement pour la provision des Benefices, à moins qu'il ne fut revêtu de *l'Exequatur* Royal; & ses Ministres étoient chargés de ne l'accorder qu'après avoir examiné, si ces Decrets étoient conçus dans l'ancienne forme, & s'ils ne contenoient aucune clause prejudiciable aux droits du Souverain.

On trouve dans l'Histoire de Naples de Giannone, (*b*) l'indication succincte de ces évenemens

(*a*) Giannone L. XI. C. IV.
(*b*) Giannone L. XI, C. 4. & 6.

mens intereſſans. M. Van Eſpen les rappella en 1725, & en 1726, au Comte *de Daun* (*c*) qui étoit dans le Miniſtere du Royaume de Naples durant le cours de ces demêlès, & à Charles III, (*d*) lui-méme devenu depuis Empereur ſous le nom de Charles VI. La plûpart des Egliſes des Pays-bas & du Royaume de Naples demeuroient ou vacantes, ou privées du Paſteur qui y avoit été nommé, & qui ne pouvoit y reſider, parce que les proviſions qu'il avoit reçues de Rome à cet effet étoient irregulieres. Charles III pour prevenir ces malheurs, entra dans toutes les voies poſſibles de negociation; en pourvoyant neanmoins de ſon mieux à la conſervation de ſes droits & aux privileges de ſes Sujets. C'eſt ce qu'on voit en particulier, dans la Lettre qu'il fit écrire le 30 Nov. 1707, à M. de *Quiros* ſon Envoyé dans les Pays-bas, (*e*) pour ce

(*c*) Requête preſentée au Comte de Daun le 10. Sept. 1725.

(*d*) Defenſe ulterieure du Docteur Van Eſpen. n. 225.

(*e*) Traduction de la Lettre écrite en Italien à M. de Quiros: *Sa Majeſté ayant conſideré que ſi Elle differe davantage de nommer aux Egliſes vacantes dans les Pays-bas, ce delai pourroit avec le temps prejudicier à ſes droits, & donner occaſion à la Cour de Rome, qui ſe porte avec tant d'animoſité contre Elle, de pourvoir à ces Egliſes par voie de devolution, quoiqu'à tort, Elle a reſolu de ſe faire envoyer par le Conſeil de par-de-là, les Conſultations accoutumées. On en écrit en même temps à Votre Excellence; à qui je dois dire ſur une affaire de ſi grande importance, que l'intention de S. M. eſt que l'on faſſe ſavoir à ces Meſſieurs du Conſeil, que ce Prince voulant ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, il entend que dans leur Conſulte, ils agiſſent dans toute la rigueur & avec toute l'attention poſſible, en excluant premierement tous ceux qui, de quelque maniere que ce puiſſe être, ſe feront recommander immediatement ou mediatement, parce qu'il eſt bien certain que de telles perſonnes de ce ſeul Chef, ſe rendent indignes & incapables de l'Epiſcopat ſelon S. Bernard*: (Qui pro ſe rogat jam judicatus

ce qui regardoit les Evêchés de ces Provinces ; & dans la Depêche du 13 Septembre 1708, adressée au Cardinal *Grimani* pour lors Viceroi de Naples. (*f*) On trouve dans cette derniere piece l'indication des moyens que le Roi se proposoit d'employer, *si la Cour de Rome s'avisoit, comme elle*

eatus est.) *C'est pourquoi il convient d'employer la voie des informations secretes pour rechercher des Sujets qui soient jugés dignes d'un si haut ministere par leur pieté, leur doctrine & l'experience qu'ils auront fait paraître, & par leur fidele attachement au service de S. M. Ce Prince a suivi les mêmes regles en nommant aux Eglises vacantes dans le Royaume de Naples. Et on peut s'assurer qu'Elle nommera ici des Sujets très dignes, & qui peut-être n'y pensent pas. Je ne doute nullement que dans une affaire d'où depend pour la plus grande partie, le bon gouvernement d'un Etat, V. E. ne s'employe avec toute la force & tout le zele dont elle est capable, afin que l'intention du Roi, si juste & si sainte, soit ponctuellement executée. A. Naples le 03 Novembre* 1707.

Au Cardinal Grimani.

LE ROI.

Très Reverend Pere en Christ, Cardinal GRIMANI, Mon très aimé ami, de mon Conseil d'Etat, Mon Viceroi, Lieutenant & Capitaine General du Royaume de Naples en INTERIM. Quoique par les Depêches adressées au Comte de Daun, vous aurez vu ce que j'ai ordonné & resolu, touchant les differends pendans en la Cour de Rome, j'ai voulu pour plus d'éclaircissement & pour votre intelligence vous avertir quelle est ma royale intention & volonté sur les Brefs de S. S. que l'on aura presentés, ou qui se presenteront en ce Royaume, parce que faisant toujours état d'etre fils obéissant de l'Eglise, en tout ce qui s'offrira & ne fera pas prejudice à ma Regale & à mes Vassaux ; ce ne peut jamais avoir été ma pensee d'embarasser le cours & l'execution des Depêches de Rome : en consequence de quoi je vous previens que tous les Brefs du Pape qui se presenteront, s'examinent par le COLLATERAL, a l'intervention des Chefs des Tribunaux ; & si ces Brefs ou Bulles viennent dans les propres termes & avec les mêmes circonstances que du temps des Rois mes predecesseurs, en me reconnoissant pour Roi d'Espagne, comme il s'est fait avec le Roi Charles II, mon Oncle, sans la moindre innovation ; en ce cas on leur donnera

elle en menaçoit, de troubler le repos de son Royaume per des EXCOMMUNICATIONS:

Comme ces pieces sont peu connues, le Lecteur ne sera pas fâché de les trouver ici.

Nous rapporterons à ce sujet une Anecdote curieuse du même temps, qui regarde un des Ministres du Roi de Naples. C'est le Marquis Alexandre *Riccardi* Fiscal de ce Royaume, &

nera l'EXEQUATUR, moyennant que les Sujets pourvus par le Pape aient la qualité d'être Napolitains & qu'ils ne soient pas mal affectionnés à ma Personne royale. Cela doit s'entendre de ces Evêchés & Dignités ecclesiastiques, dont la provision appartient seule à S. S. sans ma presentation; veu que pour celles qui sont de mon Patronat Royal, on ne doit pas mettre en doute que la presentation que j'en dois faire au Pape doit preceder. Et parce que j'apprens qu'il se trouve en ce Royaume quelques Evêques pourvus par S. S. qui ne peuvent pas se rendre à leurs Eglises, à cause qu'on ne leur a pas donné l'EXEQUATUR Royal, j'ordonne que s'ils presentent les mêmes Depêches, sans diminution ni variation de la moindre parole; & comme elles se presentoient en tel cas du temps du Roi mon Oncle, comme il est ci-dessus exprimé, qu'après avoir le tout examiné murement dans le Collateral, avec la circonstance que les pourvus soient naturels du Royaume, non suspects, ni mal affectionés à ma Personne royale, on leur donne alors le Royal EXEQUATUR; en quoi je vous en charge de proceder avec la circonspection & la maturité que demande la matiere, & que vous en ayez grand soin; & on me donnera part immediatement avec toute individualité, des raisons que l'on a eu pour donner l'EXEQUATUR, ou pour le refuser, parce que je veux être informé de tout, vous en chargeant, comme je vous en charge particulierement, de veiller avec grand soin, que mes Regales, mes droits & ceux de mes vassaux, pour lesquels je dois avoir beaucoup d'attention, ne soient aucunement prejudiciés; car de la même maniere que je procurerai que l'on observe ponctuellement ce qui est deu au Pontife, je veux que l'on ait la même attention à la defense de mes Regalies; & je me servirai à cet effet des moyens permis en droit. Et parce que j'ai ordonné que l'on executasse à l'égard du Nonce Aldobrandino, j'ai donné une preuve suffisante de cette maniere de proceder, veu qu'ayant reconnu que les Depesches qu'il apportoit étoient les mêmes que ses predecesseurs avoient présentées jusqu'au temps du Roi Charles

& depuis Pro-Fiscal au Suprême Conseil d'Espagne à Vienne, si connu par son érudition & par son zele ardent contre les nouvelles pretentions de la Cour de Rome. Nous la tirons d'une

les II. mon Oncle, j'ai voulu que l'EXEQUATUR leur fut donné, comme il s'est fait : ce qui fera connoitre au monde, que s'il y a beaucoup d'Eglises dans ce Royaume qui se trouvent sans Evêques, & les Ouailles sans la nourriture spirituelle de leursPasteurs, ce n'est pas ma faute, mais celle de la Cour de Rome ; car toutes les fois qu'ils viendront avec des Depesches accoutumées, & les circonstances indispensables pour le maintien de mes Regalies, ils seront mis dans leurs Chaires, & si l'on fait le contraire, la charge de conscience qui en resultera sera sans doute pour compte de ceux qui pour des fins particulieres embarassent ce qui est si important pour le service de Dieu. Et afin que vous scachiez sans le moindre doute ni obscurité ma volonté & deliberation royale sur ce qui se doit observer en ce regard, si les Evêques que le Pape pourvoit en ce Royaume qui ne sont pas à ma presentation ou autres dignités ecclesiastiques, se trouvent dans le même cas & les mêmes termes ci-dessus requis du Nonce Aldobrandino, & que leurs Depesches n'aient jamais contenu aucune clause, que le Roi dans le Royaume duquel elles s'expedient, y ait nommé, & qu'on l'ait ainsi executé du temps du Roi Charles deuxieme, on se reglera à present sur le même pied en leur donnant l'EXEQUATUR, pourveu que les sujets pourveus de ces Evêchés ou Dignites ecclesiastiques soient natifs de ce Royaume, & bien affectionés à mon Royal service. Sur tout le reste du contenu de mes ordres Royaux touchant l'arrest des Rentes des Ecclesiastiques qui se trouvent hors de ce Royaume, & la defense d'envoyer des deniers à Rome vous executerez ponctuellement ce qui vous a été prevenu. Et SI LA COUR DE ROME INTENTOIT SOUS CE PRETEXTE DE TROUBLER LE REPOS DE CE ROYAUME PAR DES EXCOMMUNICATIONS, ou autres moyens, vous vous servirez de tous ceux que donne la puissance œconomique, & qui sont permis par le droit naturel pour repousser la force par la force, & defendre mes Regalies & mes vassaux. C'est tout ce qui s'offre à vous dire quant à present. A tant, Très Reverend Pere en Christ, Cardinal Grimani, mon très cher & très aimé ami, notre Seigneur vous ait toujours en sa garde. De Barcelone le 13. de Septembre 1708.

YO EL REY. *D. Juan Antonio Romeo y Anderaz.*

M

ne Lettre de ce Marquis, dont nous avons l'original sous les yeux, écrite le 30 Juillet 1709, à M. Codde Archevêque d'Utrecht, qu'il avoit particulierement connu durant le sejour que ce Prelat avoit fait à Rome au commencement du siecle. M Riccardi implore la charité & la protection de cet Archevêque, pour le cas où il se verroit forcé de se refugier en Hollande, par une suite de *l'effroyable danger où il* se trouve, dit-il, *exposé pour avoir franchement soutenu la verité contre cette ennemie implacable de la verité : Vous entendez bien*, dit-il, *que je parle de la Cour de Rome.*

L'année derniere (1708) continue M. Riccardi, *à l'occasion de l'Edit de notre Roi, qui chassoit de la possession des Benefices du Royaume de Naples (les) Etrangers,* (a) *je me trouvai engagé à dresser en peu de momens un Memoire sur cette question, pour un de ses premiers Ministres qui m'en fit grande instance. Au bout de quelques semaines, la piece parut imprimée, & cela donna une grande allarme à la Cour de Rome, parce que je lui faisois de petites caresses qu'elle n'avoit jamais été accoutumée de recevoir de mains Italiennes. La Cour de Rome a ici des suppots en grande quantité, même parmi ceux qui se disent Ministres du Roi. De sorte qu'une étrange persecution s'alluma d'abord contre moi, dont je pensai être furieusement accablé. Je me defendis pourtant. Je ne fus point accablé, & j'ai même un peu triomphé de mes ennemis.*

M. Riccardi ajoute ensuite que ce qu'il appelle *notre Cardinal*, qui sans doute étoit le Cardinal Grimani Vice-roi de Naples, avoit denoncé son Memoire comme *un infâme Livre con-*

(a) Voy. Giannone L. XL. Ch. VI.

contre la Cour de Rome, & que cette Cour encouragée par l'accommodement avec le Roi de Naples, qui se traitoit pour lors, avoit absolument resolu de le perdre. M. Riccardi partit en même temps, pour aller implorer la protection de Charles III. son Souverain: qui étoit à Barcelone. Il y apporta la Reponse au Livre qu'on avoit publié contre lui, (*b*) & vint à bout de faire connoître la verité à Charles III, dont il a conservé les bonnes graces jusqu'à sa mort, arrivée sur la fin de 1725. ou au commencement de 1726.

Des pratiques de la nature de celles dont nous venons de donner une idée, étoient capables de produire les troubles & les revolutions les plus funestes, si les évenemens les avoient secondées, & si les Souverains n'eussent pris les precautions necessaires pour les prevenir. Un Sujet fidelement attaché à son Prince, tel que M. Van Espen, ne pouvoit être indifferent aux simples menaces de pareils malheurs. Il se crut donc obligé d'y remedier à sa façon & selon son pouvoir. L'instruction des peuples sur la nature & les effets des excommunications injustes, étoit sans doute un des moyens les plus propres à arrêter l'impression qu'elles pouvoient faire sur leurs esprits. C'est donc pour leur remettre sous les yeux cet important principe, que la crainte des excommunications notoirement injustes ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir, ni nous detacher de la soumission & de la fidelité que tous les Sujets doivent à leur Souverain, que M. Van Espen composa son Traité des Censures.

(*b*) Nous en ignorons le titre: mais M. Ricardi dit lui-même qu'elle comprenoit plus de 25. Feuilles d'impression.

Aussi enfant sincere de l'Eglise Catholique que Sujet fidele à son Prince, M. Van Espen ne fut pas moins touché de l'abus qu'on faisoit des Censures contre les defenseurs de la doctrine de l'Eglise ou de sa Hierarchie. Le Clergé Catholique des Provinces unies lui en fournissoit un triste exemple. Depuis la suspense & l'interdit de son Archevêque, par un simple Bref adressé à un Particulier sans aucune formalité, & par un procedé dont M. Van Espen observoit qu'on auroit de la peine à trouver un seul exemple dans toute l'Histoire ecclesiastique, les ennemis de cette Eglise obtenoient tous les jours des Decrets de Rome ou des Sentences de ses Nonces, pour declarer excommuniés, *ipso facto*, les Chapitres & les autres Membres du Clergé. L'unique motif de ces censures étoit le refus qu'ils faisoient d'abandonner leur Prelat & les droits de leur Eglise, pour se soumettre au gouvernement immediat & absolu de la Cour de Rome & aux Vicaires Apostoliques qu'elle vouloit leur donner, au prejudice des SS. Canons, des Loix & des usages du Pays, & malgré les ordres de leurs Souverains, qui avoient cru devoir s'opposer à ce bouleversement de toute discipline & aux violences exercées pour l'autoriser.

III. Principes établis par M. Van Espen contre l'abus des Censures.

Le bruit que faisoient toutes ces censures, l'impression qu'elles pouvoient faire sur le peuple ignorant ou prévenu, les consequences pernicieuses qu'elles pouvoient avoir pour le bien de l'Eglise & pour la tranquillité de l'Etat, engagerent donc M. Van Espen à traiter cette matiere avec plus de solidité & lumiere, qu'elle ne l'est ordinairement par les Scholastiques & par les Commentateurs des Decretales. Il crut surtout devoir être attentif à distinguer, ce qu'ils ne

ne font pas assez, l'ancienne discipline, de ce qui s'est introduit sur ce sujet de nouveau, ou d'abusif dans la pratique des Tribunaux ecclesiastiques; à remonter aux principes de l'antiquité, pour reconnoître l'esprit & les veritables regles de l'Eglise; à juger sur ces maximes de la valeur ou de la nullité des censures, surtout de celles qu'on appelle *latæ sententiæ & ipso facto*, qui s'étoient excessivement multipliées dans ces derniers siecles &c. Il insiste surtout sur les suites de tout genre, que pouvoient avoir dans l'Eglise & dans l'Etat les censures & les excommunications injustes; sur le jugement qu'on en devoit porter; sur le danger de les observer, lorsque leur nullité & leur injustice est notoire, & lorsqu'elles ont pour principe un complot formé contre la verité & ses defenseurs; enfin sur le *remede ordinaire* contre ces excommunications, c'est-à-dire l'Appel à un Tribunal superieur. Appel qui a toujours un effet *suspensif & devolutif*, toutes les fois qu'il precede la sentence, ou qu'il suit celle qui n'est point *absolue*, qui n'est que *comminatoire*, qui a été prononcée après une legitime recusation, ou qui est nulle de plein droit par l'omission de quelque formalité essentielle; auquel cas, selon les Canonistes, elle est même tellement nulle, qu'elle n'a pas besoin du remede de l'Appel.

Au defaut de ce *remede ordinaire*, le seul qui, avec l'Appel comme d'abus, tel qu'il se pratique en France en certains cas, puisse avoir lieu lorsque le Juge a observé dans sa Sentence toutes les formalités prescrites, & qu'il n'est question de juger que du fonds de la cause, M. Van Espen ne manque pas d'avertir qu'il y a des *remedes extraordinaires*, qu'on est principa-

lement obligé d'employer, lorsque le procedé du Juge Ecclesiastique est irregulier & *extraordinaire* dans la forme, parce que ce n'est plus alors de la part de ce Juge que voies de fait & violences, qui ne peuvent être promptement & efficacement reprimées, que par le prompt recours à la Puissance temporelle. M. Van Espen fait voir en abregé la nature & la legitimité de cette voie; l'obligation que Dieu impose dans ces cas aux Souverains d'accorder leur protection à leurs Sujets opprimés; l'étendue de cette obligation qui a lieu dans toute espece de violence, & dans tout violement exterieur des loix pour le fonds, & de l'ordre de la procedure, en ce qui concerne les formes.

Le huitieme Paragraphe du Chapitre huitieme de ce Traité, nous paroît meriter une singuliere attention. M. Van Espen y coupe par la racine le scandale des excommunications injustes, soit à l'égard des ennemis de l'Eglise, qui ordinairement en font le principal motif de leur obstination & le sujet de leurs insultes; soit à l'égard d'un grand nombre de Catholiques, pour qui elles sont une occasion de chute ou d'affoiblissement. M. Van Espen change l'objection en preuve. Il fait voir aux Heretiques, qu'elles ont été prédites par les Ecrivains sacrés, & annoncées par les Peres, comme devant former dans certains temps, un des caracteres de ses vrais Disciples & des defenseurs de la verité; & il prouve aux Catholiques, non seulement que les excommunications injustes ne portent aucun prejudice à ceux qui les souffrent avec les dispositions des vrais enfans de l'Eglise, mais encore qu'elles leur fournissent un veritable sujet de consolation; 1°. en leur faisant porter ce dernier degré de res-

ressemblance avec J. C. leur Chef, & avec les premiers Chretiens de l'Eglise de Jerusalem; 2°. en les confirmant dans la foi des promesses & des predictions de l'Evangile. Cet avertissement étoit d'autant plus necessaire, que, selon que le remarque M. Van Espen lui-même, la multitude des Chretiens & surtout des Ecclesiastiques de nos jours, regardent l'excommunication, quelque injuste qu'elle soit, comme le plus grand mal qui leur puisse arriver; & que souvent ils ont le malheur d'abandonner la verité; qu'ils ont honte de lui rendre temoignage par leurs paroles ou par leurs œuvres, & obéissent à des commandemens injustes & contraires aux ordres de Dieu, pour éviter les censures & les excommunications dont ils sont menacés, ou pour se faire absoudre de celles qu'ils croient avoir encourues.

La divine Providence sembloit avoir dirigé la publication de ce precieux Ouvrage de M. Van Espen pour remedier aux scandales passés, & pour en prevenir de semblables ou de plus grands encore, qui étoient à la veille d'inonder l'Eglise. Quelque certains que soient les principes admirablement developpés dans le Traité des censures, il n'en est pas moins vrai dans le fait, qu'un très grand nombre de Chretiens peu instruits sur ces matieres, & sur le veritable esprit de la Religion, violent en effet des devoirs essentiels, plutôt que de s'exposer aux suites des excommunications injustes auxquelles ils se trouveroient exposés, s'ils étoient fideles à les remplir. On pourroit en citer aisément une multitude d'exemples depuis 1709, sur les matieres les plus grâves, telles que la conservation du depôt de la foi & la fidelité due aux Princes legitimes.

Nous-nous contenterons d'obſerver que c'eſt en abuſant de cette diſpoſition, qu'on a vu ſi ſouvent des Miniſtres de l'Egliſe faire uſage du glaive de l'excommunication, pour favoriſer leurs injuſtices & leur eſprit de domination en toute ſorte de matiere. Nous en avons cité quelques exemples au commencement de cet Article. Nous n'ajouterons ici que celui de M. *Buſſi* Nonce de Cologne contre les ſix Profeſſeurs ſeculiers de la Faculté de Droit de l'Univerſité de Louvain, qui ſuivit de près la publication du Traité de Cenſures de M. Van Eſpen. Ces ſix Profeſſeurs avoient un vif demêlé avec ſix autres Profeſſeurs Eccleſiaſtiques de la même Faculté, qui contre le droit & l'uſage, vouloient s'égaler aux ſix Seculiers, & pretendoient comme eux au Decanat. Ils s'étoient d'abord adreſſés à l'Univerſité qui les avoit deboutés de leur demande. Ils eurent enſuite recours à M. *Buſſi* Nonce de Sa S. Celui-ci publia pluſieurs Mandemens & differens Decrets contre le Sieur Gaſpar Joſeh *Huigen*, élu Doyen ſelon la forme ordinaire. Il le condamna à de groſſes amendes pecuniaires, & prononça contre lui des ſentences d'excommunication qu'il fit aſficher partout dans cette Ville, quoiqu'il n'eut aucun droit d'y exercer ſa jurisdiction. L'affaire fut enfin portée à S. M. I. qui par un Decret du 31 Janvier 1713, caſſa & rejetta le recourr illegitime des ſix Docteurs Eccleſiaſtiques à la Juriſdiction du Nonce. Il *caſſa*, *annulla* & *abolit* pareillement, tous les Decrets comminatoires & executoires de ce Nonce, fit ſaiſir les revenus des ſix Docteurs Eccleſiaſtiques, defendit pour l'avenir de ſemblables recours, & ordonna ſous de grieves peines, que dans l'eſpace de deux mois (à compter de la date

te du Decret Imperial) ces six Docteurs retireroient ou retracteroient tous les actes intervenus de leur part ou de celle du Nonce sur cette affaire.

IV. Declamations, contre ce Traité. Estime qu'en a fait le Public.

Pour rendre plus commune la lecture du Traité des Censures, & en étendre les fruits, M. Van Espen s'est abstenu par menagement d'y parler des faits qui lui avoient donné occasion de la composer. Il se contente de dire au commencement de la Preface qu'il a jugé utile de traiter cette matiere, dans un temps où *l'on parloit beaucoup de censures, sur tout à l'occasion de ce qui se passoit dans les Provinces unies.* Malgré cette reserve, les promoteurs de ces nouvelles entreprises, ne se meprirent point sur le veritable dessein de M. Van Espen dans la publication de cet Ecrit, ni sur les suites qu'il devoit naturellement avoir, s'il avoit été lu & medité autant qu'il le meritoit. Aussi ne negligerent-ils rien pour decrier ce precieux Ouvrage. Le P. Desirant le fit avec une telle impudence, qu'il ôsa dire que M. Van Espen étoit convaincu par cet Ouvrage de forfait, plus grâves, *longè graviora*, que ceux qu'il avoit imputés à ce Docteur, dans les pieces (fabriquées) de la Fourberie de Louvain. Il qualifie ce même Traité *d'impie*, quoique composé, dit-il, par un homme que nous croyons Catholique, *quem putamus Catholicum.* (a) Le Libelle où le P. Desirant parle ainsi étoit si revoltant, qu'il fut condámné à Rome le 12 Sept. 1714.

Le même P. Desirant dans son second *Ecrit* (pretendu) *consolatoire*, adressé aux Catholiques de Hollande, employe encore 24 pages à décharger sa bile contre M. Van Espen, à l'occa-

(a) *De nullitatibus* &c. p. 21. & 40.

fion de ce Traité des Cenfures. (*b*) M. *Hoynck van Papendreck* dans fa fauffe Hiftoire de l'Eglife d'Utrecht, publiée plufieurs années après, regarde de même cet Ouvrage comme compofé pour fervir d'Apologie au Clergé de cette Eglife, & il en fait un crime à M. Van Efpen. (*c*) Mais le Public a bien vengé l'Auteur de ces declamations. Les Editions multipliées qui ont été faites de ce Traité prouvent affez l'eftime qu'il en a conçu. Il fut réimprimé in 8°. en 1711. On l'infera dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Efpen faite à Louvain (à Rouen) en 1721. Il fe trouve pareillement dans toutes les Editions pofterieures, par confequent dans celle de 1729, autorifée par un Privilege figné de la propre main de l'Empereur Charles VI. Et les lumieres que cet Ouvrage a repandu fur cette matiere, ont aujourd'hui defabufé les efprits fur la crainte des excommunications injuftes.

ARTICLE XIII.

Differtation fur les anciennes Donations faites aux Eglifes, & les unions des Chapelles avec leurs revenus &c.

Cette Differtation intitulée en Latin: *Differtatio Canonica de priftinis Altarium & Ecclefiarum incorporationibus* &c. fut imprimée pour la premiere fois en 1711, avec l'approbation du Corps de la Faculté étroite de Droit de l'Univerfité de Louvain. La matiere qui y eft traitée n'eft proprement, qu'un corollaire du Traité du *droit des Curés pour les Dixmes & les oblations*, im-

(*b*) Proteftatio Cleri Holl. &c. denuò afferta &c. p. 67.
(*c*) Hiftoria Ecclefiæ Ultraj. &c. 1725. Col. 1. pag. 69.

imprimé en 1694, puisqu'elle roule principalement sur le droit de dixme pour les *Novales*. Elle fut composée comme une espece de *Factum*, pour la defense des droits de l'Abbaye de Filles de *Cortenberg*, (*d*) contre le Curé de *Leest*. Il est à remarquer que l'usage des Pays-bas que M. Van Espen y fait valoir, est different de celui de la France. Sa Dissertation ne fut pas neanmoins sans contradiction dans les Pays-bas même. M. Nicolas *Richard* Curé de S. Gilles à Bruxelles, entreprit de la refuter cinq ans après. Son Ecrit est intitulé: *Jus Pastorum Titularium & Ecclesiarum Parochialium ad oblationes, Decimas & maximè Novales.* (*e*) Les Auteurs du Journal des Savans ont observé dans le temps, que quoique cet Ecrivain se fut proposé de combattre la Dissertation de M. Van Espen, dont nous sommes occupés, il s'amuse neanmoins à traiter fort au long une question dont il ne s'agissoit nullement; savoir, que les Religieuses de *Cortenberg* n'avoient aucun droit sur les anciennes dixmes; qu'il paroît avoir fait gratuitement cet écart, pour avoir occasion d'établir des maximes qui ne pourroient être adoptées par aucun Tribunal; & qu'enfin lorsqu'il en vient à la question des dixmes Novales, à laquelle il auroit dû se borner, il se contente de supposer sans preuve, que la donation des dixmes faite à un Monastere, ne peut s'entendre que des dixmes des terres qui étoient cultivées dans le temps de la donation.

M.

(*d*) Cette Abbaye est de l'Ordre de S. Benoit. Elle est du Diocese de Malines, située entre Bruxelles & Louvain.

(*e*) Cet Ouvrage a été imprimé à Liege chez Joseph S. Serstevens en 1715. en deux Vol. in 12°.

M. Van Espen nous avertit dans la Preface qui est à la tête de sa Dissertation *sur les anciennes donations* &c. que les Avocats qui avoient travaillé pour le Curé de *Leest*, contre l'Abbaye de *Cortenberg*, avoient pretendu appuyer son droit, sur quelques-uns des principes établis dans son Traité *Du droit des Curés pour les dixmes & les oblations* &c, imprimé environ seize ans auparavant; mais il ajoute que c'étoit en interpretant mal son veritable sentiment, & qu'au surplus s'il y avoit quelque obscurité dans ce premier Traité sur le sens de ses expressions, la question se trouveroit plus clairement traitée dans sa nouvelle Dissertation. L'Auteur de la Preface historique qui est à la tête de l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen de 1753, s'est mépris en disant que M. Van Espen avouoit à ce sujet que son Traité du *droit des Curés pour les dixmes* &c, avoit été donné au Public *contre son intention.* M. Van Espen dit seulement qu'il étoit interpreté contre son intention & son veritable sens.

ARTICLE XIV.

Du Traité de la Promulgation des Loix ecclesiastiques, & du Placet Royal necessaire avant leur publication & leur execution.

I. Publication de ce Traité.

C'est le malheur des temps qui nous a encore procuré ce nouveau Traité de M. Van Espen. Il parut en 1712, avec l'approbation autentique de M. *Fierlant* Conseiller du Conseil Souverain de Brabant, donnée au nom de tout ce Tribunal. Elle est du 23. Septembre de la même année. Ce Traité a pour titre: *Tractatus*

tus de promulgatione Legum ecclesiasticarum, ac speciatim Bullarum & Rescriptorum Curiæ Romanæ; UBI & de PLACITO REGIO, quod antè earum publicationem & executionem in Provinciis requiritur. Il fut imprimé pour la premiere fois *in quarto*, à Bruxelles, chez les Imprimeurs *T'serstevens*, & fut inseré depuis dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen, faits à Louvain (à Rouen) en 1721, & dans les suivantes.

Le Lecteur nous previent sur les occasions qui donnerent lieu à M. Van Espen de travailler sur cette matiere. Il a deja vu celles qui l'avoient engagé de donner sa Concorde sur les Immunités ecclesiastiques avec les droits royaux, sa Dissertation sur les Azyles, son Traité des Censures &c. C'est pour les mêmes raisons qu'il fut obligé d'éclaircir la matiere de la Promulgation des Loix ecclesiastiques, & des conditions dont elle doit être accompagnée, pour que ces Loix obligent en conscience & puissent être executées.

Avant d'entrer dans un plus grand detail sur l'occasion, le contenu & les suites de ce Traité, nous allons donner une idée, d'après M. Van Espen lui-même, du Systême des Ultramontains sur cette matiere, que ce Docteur se proposoit de refuter.

Les flateurs de la Cour de Rome ne se contentent pas de lui attribuer des droits qui n'appartiennent qu'à l'autorité seculiere; ils pretendent de plus lui donner le privilege singulier d'user de ses droits legitimes ou usurpés d'une maniere qu'on peut appeller deraisonnable.

C'est un principe universellement reconnu que toute loi positive, même divine, pour être obligatoire, doit être suffisamment publiée & mise

mise à portée d'être connue de tous ceux à qui elle est adressée. *a*) Les Partisans de la Cour de Rome pretendent neanmoins que les Decrets du Pape ou des Tribunaux Romains obligent en conscience les Catholiques de tous les Pays du monde, quoiqu'ils n'aient été publiés & affichés qu'à Rome au Champ de Flore, ou aux portes de S. Jean de Latran. Cette simple ceremonie donne selon eux à la loi toute sa perfection & toute sa force; & elle affecte tous ceux qu'elle concerne aussi étroitement, que si elle avoit été notifiée & insinuée personnellement à un chacun d'entre eux. Elle doit être en consequence executée de tous ceux à la connoissance de qui elle parvient, de quelque maniere que ce soit, sans qu'il soit necessaire, ni que les Pasteurs des lieux l'examinent ou la publient, ni que les Princes Souverains consentent à son execution, pour les effets même publics ou civils qu'on pretend lui donner.

Ces maximes prennent leur source, non seulement dans l'idée d'une Puissance infaillible & souveraine, mais encore dans celle d'un pouvoir absolu, qui n'est astreint à l'observation d'aucune loi ni d'aucune formalité.

Plus ces pretentiens sont excessives & prejudiciables au bien public, plus les Evêques & les Princes sont obligés de s'y opposer, & de faire valoir leurs droits respectifs : les premiers pour l'examen & le jugement doctrinal (dont le droit est inseparable de leur caractere) touchant les Loix ecclesiastiques auxquelles on veut assujetir les Fideles qui leur sont soumis : les seconds pour l'examen de la forme & même du fonds,

(*a*) De Promulg. Leg. C. I. §. I. & Cap. III. §. I.

fonds, en ce qui peut y interesser les maximes de l'Etat, leurs droits ou ceux de leurs Sujets. Ce sont là les deux conditions necessaires pour la legitime promulgation des Loix ecclesiastiques dans les Etats Chretiens. L'approbation & la publication de ces Loix de la part des Pasteurs y est necessaire pour les rendre obligatoires en conscience: l'attache & le consentement des Princes pour leur procurer la force requise & necessaire, pour qu'elles y aient quelques effets civils.

III. Nature & necessité du Placet Royal.

C'est cette attache & ce consentement dont on soutient avec vigueur la necessité, quoique sous differens noms, dans tous les Royaumes Catholiques, pour procurer aux loix ecclesiastiques le caractere de Loix de l'Etat. Ce droit ne rend point les Princes ni leurs conseils Juges de la doctrine ni de la foi, pour decider avec autorité dans les questions dogmatiques, par l'examen de l'Ecriture & de la Tradition, ce qui est revelé ou ce qui ne l'est pas: ce qui n'appartient qu'aux Juges Ecclesiastiques. Mais il les autorise & les oblige même d'examiner dans les Decrets des Papes dogmatiques, non seulement la forme pour juger si les regles & les formalités y sont gardées, mais encore le fond, pour s'assurer par un jugement de discernement s'il n'y a rien de contraire aux maximes de l'Etat, à la loi naturelle, ou aux definitions universellement reçues par l'Eglise. Ce double examen, qui n'a proprement que des faits pour objet, est necessaire afin que les Souverains & leurs Tribunaux puissent prudemment & avec connoissance de cause, revêtir les Loix ecclesiastiques de leur autorité, en procurer efficacement l'execution, les faire respecter en garantissant leur legitimité, certifier qu'elles ne sont point supposées, qu'el-

mi-

les n'ont été obtenues ni par subreption ou obreption, ni par aucune intrigue; & enfin juger avec prudence & sans temerité que leur publication sera utile, qu'elle ne causera aucun trouble dans l'Etat, qu'elle ne portera aucun prejudice à la tranquillité publique, dont le maintien est un de leurs premiers devoirs.

Cet Acte de Souveraineté, quoique le même par tout, n'est pas neanmoins connu par tout sous le même nom. (*b*) On l'appelle *Placet* dans les Pays-bas; *Exequatur* en Espagne, en Italie &c, *Lettres Patentes* en France; *Annexe* en Provence &c. C'est ce droit que les flateurs de la Cour de Rome attaquent de toutes leurs forces. C'est dans la vue & l'esperance de l'anéantir que cette Cour s'est tant de fois prêtée à accorder souvent contre son inclination, des Decrets favorables à la mauvaise doctrine & à la morale relâchée; parce que les defenseurs de ces nouveautés lui garantissoient l'execution, au prejudice du *Placet*. C'est enfin à la negligence ou à l'infidelité des Ministres des Princes dans le maintien de ce droit important de la Souveraineté, que M. Van Espen demontre qu'on doit principalement attribuer les troubles internes qui ont affligé l'Eglise des Pays-bas depuis plus de cent ans; & on peut en dire autant des troubles de la même nature qui ont agité les autres portions de l'Eglise Catholique. „ J'ai appris par une longue experience (dit ce Docteur dans un Ouvrage presenté à S. M. I. en 1727.) (*c*) que tous les „ troubles qui divisent maintenant notredite „ Université & presque tout le Pays, viennent

(*b*) Giannone L. XXXIII. Ch, IV. & V.
(*c*) Defens. Ulter. n. 161.

„ nent quasi uniquement de ce qu'on n'a pas „ maintenu assez vigoureusement les droits de „ Sa Majesté, & sur tout celui de ne pas per- „ mettre qu'aucune Bulle ou Decret de la Cour „ de Rome, y soit introduit sans être muni du „ *Placet* Royal."

IV. Abus provenus de la negligence de la loi du *Placet*.

Les troubles dont parle M. Van Espen, sont principalement ceux qu'ont causé dans l'Eglise les Bulles contre Jansenius & la Constitution *Unigenitus*. Les premieres mirent tous les Pays-bas en combustion vers le milieu du dernier siecle, parce qu'on voulut les y faire recevoir en les affranchissant de la sage loi du *Placet*. Le celebre Pierre *Stokmans*, Conseiller du Conseil de Brabant &c, (*a*) temoin de ces malheurs & prevoyant par sa penetration les suites encore plus fâcheuses qu'ils devoient avoir, fit tout ce qui dependit de lui pour les prevenir. Il établit à cet effet la necessité & la forme legitime du *Placet*, dans la Dissertation qu'il composa en 1654, sous ce titre: *Jus Belgarum circà Bullarum receptionem*. Cet admirable Ouvrage fut condamné par un Decret du S. Office. Mais cette condamnation & autres semblables, ne font que manifester de plus en plus la grandeur du mal & la necessité du remede. C'est ce que le Conseil de Brabant representa vigoureusement à l'Archiduc Leopold dans sa Consulte du 17. Decembre 1657. (*b*)

Ces sages representations n'eurent pas tout l'ef-

(*a*) P. *Stokmans* a été successivement Professeur en Droit dans l'Université de Louvain, Conseiller du Conseil de Brabant, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes, Garde des Archives de Brabant, Surintendant de la Justice militaire, & Deputé du Cercle de Bourgogne aux Dietes de l'Empire.

(*b*) De promulg. leg. &c. Part. IV. C. I. §. 2. & inter Monum. litt. R.

l'effet qu'elles devoient avoir. Les Bulles contre Jansenius furent publiées par voie d'autorité, & sur le *très exprès commandement* du Souverain, *fatigué par les instances continuelles des Nonces & Internonces.* (c) Ce premier germe de division grossit considérablement au commencement de ce siecle, par le renouvellement des disputes sur la croyance du fait de Jansenius. On se servit dans les Pays-bas de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, pour obliger à attester ce fait avec serment dans la signature du Formulaire. L'execution de cette Bulle sans *Placet*, porta un prejudice des plus notables à l'Université de Louvain, à tous les Pays-bas, comme on peut le voir dans les Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain (Ch. IV. n. XLV. & suiv.) Elle prepara les voies à la Bulle *Unigenitus* introduite bientôt après avec la même irregularité dans ces Provinces; & on s'y est servi de cette derniere Bulle, pour achever de ruiner dans l'Université & dans le Clergé, le bien que le Formulaire avoit épargné (*d*).

Les vrais auteurs de tous ces maux, on ne sauroit trop le faire remarquer, n'étoient pas tant les Ultramontains & les Ministres de la Cour de Rome, que les Jesuites qui les mettoient en œuvre. Quelque zele que pussent avoir les premiers pour étendre leurs pretentions, leurs efforts étoient ordinairement inefficaces, s'ils n'étoient appuyés par les intrigues & le credit de ces derniers. C'est ce qu'une experience de 150 ans a manifesté à toute l'Europe. *Il n'y a gueres eu de different* (dit un Au-

(c) Consulte du Conseil Souverain de Brabant du 16 Juin 1708. Recueil de Pieces de la Defense du Curé de Sainte Catherine de Bruxelles.

(*d*) Voyez les Memoires Historiques sur l'affaire de la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-bas Autrichiens &c.

Auteur très instruit) entre les Ministres de Sa Sainteté & les Conseils souverains, *sur la necessité du PLACET, que quand il y a eu des Decrets favorables aux desseins de ces Peres; parce qu'ils ne se sont pas mis en peine d'en faire publier d'autres.* (*e*) Dans ces occasions c'étoit leurs interêts particuliers, & non leur zele pour les prétentions de la Cour de Rome qui les animoient, puisqu'on les a vus alleguer eux-mêmes la loi du *Placet* contre les Decrets du S. Siège, qui ne leur étoient pas favorables. C'est ce qui arriva huit ans avant les premiers Decrets de Rome contre le Livre de *Jansenius*, à l'occasion du Decret du 9. Septembre 1632, contre les Ouvrages du Pere J. B. *Poza Biscayn*, leur Confrere. Ces Peres en empêcherent la publication dans les Pays-bas en sollicitant des ordres de l'Infante (*f*) Isabelle. Ces ordres datés du 7. Janvier 1633, étoient motivés sur ce que le Roi d'Espagne n'étoit pas *informé du Decret en question, & n'avoit accordé aucune permission de faire ladite publication.* Ce n'est pas l'unique exemple d'un pareil manege. On sçait les pretextes dont ils se servirent en 1680, pour faire supprimer par Arrêt du Parlement de Paris le Decret d'Innocent XI, contre 65 Propositions de morale relâchée, tirées des Casuistes de leur Societé. C'est donc à l'execution de leurs desseins particuliers, que ces Peres ont toujours dirigé tout ce qu'ils ont fait paroître d'ardeur pour les Bulles de Rome, au prejudice de la loi sacrée du *Placet Royal*; & c'est à cette ardeur qu'on doit principalement attribuer les fune-

(*e*) *Troisieme Memoire Historique sur la publication des Decrets de Rome* [1708.] pag. 64.

(*f*) Ibidem pag. 20.

nestes troubles que ces Bulles non placetées, ont produit & produisent encore dans l'Eglise.

M. Van Espen avoit la douleur de voir au commencement de ce siecle, ceux que produisoit dans les Pays-bas & dans l'Université de Louvain la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*; pour la publication de laquelle ils ne purent jamais obtenir la permission du Souverain. Ils n'en vinrent pas moins à bout de la faire recevoir par la Faculté étroite de Theologie de Louvain, & d'y faire dresser un Formulaire pour en exiger l'acceptatton de tous les Candidats. Ce Formulaire fut supprimé par un Arrêt solemnel du Conseil de Brabant du 30 Octobre 1710. Mais il fut retabli en vertu d'un nouveau Bref de Clement XI, du 29 Novembre suivant, qu'on y executa ponctuellement, sans en avoir obtenu aucune permissiou du Souverain. (*g*)

Cette même Bulle *Vineam Domini* non placetée, fut pareillement l'occasion des énormes procedures de M. de *Præcipiano*, contre M. Van de Nesse Curé de Sainte Catherine de Bruxelles; & ces procedures produisirent à leur tour de nouveaux Decrets de l'Inquisition Romaine, qui auroient eu les plus tristes suites, si le Gouvernement n'y eut promtement & sagement pourvu. (*h*)

IV. Idée du Traité du *Placet.* Ce furent là les principaux motifs qui engagerent M. Van Espen à composer le Traité *de Promulgatione legum ecclesiasticarum* &c, *&* *de Placito Regio* &c. Ce Docteur étoit affligé d'une cataracte sur les yeux lorsqu'il entreprit ce travail,

(*g*) Mem. pour servir à l'Hist. de l'Univ. de Louvain &c. Ch. v. Art. v.

(*h*) Ibidem Ch. v. Art. II. & Tract. de Recursu ad Principem Cap. VI. §. IV.

vail, mais ſon zele pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat lui firent ſurmonter ce nouvel obſtacle. Cet illuſtre aveugle dicta d'un bout à l'autre le Traité dont il s'agit, & ne le travailla pas avec moins de ſoin & d'exactitude, que s'il eut eu l'avantage de jouir de ſes yeux. Il avoit une memoire ſi heureuſe qu'il indiquoit & faiſoit chercher ſans peine toutes les autorités dont il avoit beſoin; & l'on peut dire que nous n'avons rien de ſi ſolide, de ſi ſavant & de ſi profond que ſon Ouvrage ſur cette importante matiere. M. Van Eſpen y fait voir l'antiquité & l'univerſalité de la loi du *Placet*, les motifs importans ſur leſquels elle eſt fondée; la nature du Titre qui oblige les Princes à la faire executer: Titre inalienable, fondé ſur la Souvrtaineté même, & ſur les devoirs eſſentiels qui obligent tous ceux que Dieu en a revêtus, d'en faire uſage pour l'execution des loix exterieures de l'Egliſe, & pour le maintien de la tranquillité publique de leurs Etats.

Notre Docteur conclut de ces principes, qu'une loi de cette nature ne peut être bornée à aucune eſpece de Decret particulier: que les Decrets des Conciles Generaux y ſont auſſi-bien aſſujettis que ceux des Papes & des autres Evêques; & que les Deciſions dogmatiques n'en ſont pas plus exemtes que les loix de diſcipline & les prohibitions de Livres; parce que dans toutes ces occaſions les Princes & leurs Conſeils ont à juger de faits & de circonſtances exterieures, qui intereſſent eſſentiellement l'Etat, qui ſont inconteſtablement de la competence de la Puiſſance temporelle, & dont l'examen, bien loin de donner la moindre atteinte à l'autorité ſpirituelle de l'Egliſe, n'eſt capable que de l'affermir & de la faire reſpecter.

 Nous

Nous avons deja vu que cet Ouvrage avoit été solemnellement approuvé par le celebre M. *Fierlant*, Censeur Royal des Censeurs, au nom de tout le Conseil Souverain de Brabant. On voit dans cette approbation (*a*) un Magistat plein d'amour pour la verité & de zele pour le bien public, qui en consequence est penetré d'admiration & de reconnoissance pour le service important que M. Van Espen venoit de rendre à l'Eglise & à l'Etat, en vengeant les droits de son Souverain & de sa Patrie contre ce qu'il appelle *exosos Momorum aculeos*.

VI. Ce Traité attaqué & defendu.

Plus l'Ouvrage de M. Van Espen étoit solide & triomphant, plus il excita la bile de ses Adversaires. Peu en peine des raisons solides & des autorités respectables qu'il renfermoit, ils eurent recours à leur ressource ordinaire, c'est-à-dire à une de ces vagues condamnations, qui par les defauts du fonds & de la forme deshonorent plus le Tribunal d'où elles partent, que les Ouvrages qu'elles fletrissent. Le Decret de l'Inquisition Romaine contre le Traité en question, est du 12 Septembre 1714. Ce fut neanmoins en bonne compagnie que l'Ouvrage de M. Van Espen fut condamné: car le même Decret comprenoit dans sa censure le Tome I. de la Theologie morale de Henri de S. Ignace. On sçait au reste le peu d'autorité intrinseque de ces sortes de Decrets, & surtout de ceux qui, comme celui-ci, sont datés d'un Mecredi, lesquels, comme l'on sçait, ne sont point donnés en presence du Pape auquel l'Assesseur du S. Offi-

(*a*) On a supprimé (sans doute par pure meprise) ce precieux monument dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen de 1753. Mais on le trouvera à la tête du nouveau Supplement aux differentes Collections de ses Oeuvres.

Office se contente d'en rendre un compte sommaire, & qui le plus souvent ne sont l'Ouvrage que d'un seul homme. Au surplus celui dont il s'agit, ne sauroit avoir aucune autorité dans les Pays-bas, où il n'a jamais été publié.

Deux ans après ce Decret de l'Inquisition, M. *Decker* Doyen de la Cathedrale de Malines, connu par son aveugle devoûment aux Jesuites, & par ses preventions extrêmes contre les pretendus Jansenistes, s'avisa de donner au Public une mechante petite Brochure contre le même Ouvrage de M. Van Espen. Le seul titre de son Libelle annonce un Ecrivain passionné. Il y taxe l'Ecrit *De Promulgatione Legum* &c, de pernicieux Libelle: *Libellum damnosum*, & il ne tient pas à lui qu'on ne le regarde comme rempli *d'erreurs scandaleuses*, éversives des *Canons de l'Eglise, de la liberté & de la Jurisdiction ecclesiastique* &c. Ces mêmes erreurs, dit-il, étoient contenues dans son Ecrit du *Droit ecclesiastique universel*; & on s'attendoit qu'après la condamnation qui en avoit été faite à Rome, l'Auteur se seroit d'autant plus empressé à les retracter, qu'elles avoient produit de grands maux (*gravia damna*) dans les Pays-bas & même dans l'Eglise universelle. Son Ouvrage, dit M. Decker, y avoit été reçu avec avidité par un grand nombre de Canonistes; *à plurimis Pragmaticis avidè susceptum:* circonstance qui ne faisoit, selon lui, que le rendre plus dangereux. Il n'y a de vrai dans toute cette declamation, que le temoignage de l'applaudissement avec lequel les Ouvrages de M. Van Espen étoient reçus du Public. M. Decker au reste, ne dit rien de nouveau pour refuter l'Ecrit de ce Docteur. Il se contente de decrier comme des Livres suspects & condamnés

nés par la Cour de Rome, ceux où il pretend que M. Van Espen a puisé ses principes. Tels sont les Ecrits du celebre Pierre *Stocmans*, de M. de *Marca*, de M. *Pithou*, de *Fevret*, de l'Auteur du Traité des Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane & de ses *Preuves*, &c; & il ne lui oppose que l'autorité de quelques Auteurs ultramontains, comme *Bellarmin* & *Zypæus*, dont les Ecrits sur cette matiere, ont été fletris par les Tribunaux de la Justice: Bellarmin en France & Zypæus dans les Pays-bas. (*a*)

C'est principalement du Jesuite Bellarmin que M. Decker emprunte ses paradoxes. Voici ceux qu'il en adopte sur l'independance des Clercs. Le Pape, dit M. Decker d'après ce Jesuite, (*b*) *a dechargé tous les Clercs de la soumission aux Princes Seculiers.* Aucune Loi civile ne les oblige *obligatione coactiva*, & s'ils sont obligés d'y avoir quelque égard pour la *direction de leur conscience*, lorsque ces Loix sont approuvées par l'Eglise, ils doivent les compter pour rien, lorsqu'elles se trouvent contredites par quelques Loix ecclesiastiques. Il établit en consequence que *les Clercs ne peuvent être jugés par les Magistrats Seculiers, lors même qu'ils n'ont pas observé les Loix civiles.* La veneration de M. Decker pour Bellarmin est si grande, qu'une de ses principales objections contre la necessité du *Placet Royal*, c'est qu'on pourroit également l'exiger pour les Bulles de Canonization, & que dans ce cas les Princes s'en serviroient pour s'opposer à celle de *S. Gregoire VII, du très pieux Bellar-*

(*a*) Voyez la Consulte de 1628, rapportée par M. Van Espen Litt. C.

(*b*) *De Clericis.* L. 1. Cap. 28.

larmin & autres semblables, sous pretexte qu'ils ont autorisé par leurs Ecrits & par leurs exemples les entreprises contre les droits & les privileges des Princes : ce qui lui paroît un inconvenient intollerable.

Un Ecrit aussi pernicieux étoit neanmoins muni de l'approbation du Censeur Royal (*de Quareux*) & d'un autre Censeur, (M. *de Smet*) pour lors President du Seminaire de Malines, depuis Evêque d'Ipres & ensuite de Gand. Plus cette entreprise contre l'autorité souveraine se trouvoit autorisée, plus il étoit essentiel de la reprimer. Elle ne le fut pas neanmoins comme e le meritoit. Nous savons seulement que le Libelle de M. Decker fut denoncé dans le mois de Juillet de la même année, par M. Huet Conseiller & Avocat Fiscal de Hainaut, comme *très prejudiciable aux autorités de S. M. I.* capable de faire sur les peuples des *impressions d'une suite très dangereuse; d'introduire deux Puissances suprêmes dans les Provinces; & de produire des consequences très pernicieuses, un renversement d'ordre, & visiblement diminution de la puissance souveraine.* Ce Magistrat demanda en consequence que le cours de ce Livre fut arrêté, & qu'on obligeat l'Auteur, *par l'arrêt de ses biens*, à se retracter. M. le Comte de *Konigsegg*, pour lors Ministre Plenipotentiaire de S. M. I. dans les Pays-bas, avoit approuvé & autorisé les Conclusions de M. Huet, par une Lettre du 29. Juillet de la même année, qui fut suivie d'une Requête de M. *Huet* au Conseil de Hainaut & d'un Decret provisionnel de ce Tribunal. Nous ignorons si cette affaire eut d'autres suites. L'Ecrit étoit en soi si meprisable, que toute la refutation que M. Van Espen se crut obligé d'en faire, fut d'en extraire les propositions les

plus revoltantes, & d'y ajouter quelques reflexions, qui dirigerent M. Huet dans sa Denonciation. (*a*)

Le celebre M. de *Tombeur* Membre du Conseil d'Etat de Bruxelles, se plaignit amérement dans un Memoire qu'il adressa au Prince Eugene en 1721, (*b*) de ce que l'entreprise de M. Decker étoit demeurée impunie. C'est en detaillant les maux qu'avoit déja causé la Constitution *Unigenitus* dans les Pays-bas, & les atteintes qu'on avoit données à cette occasion au principe de la necessité du *Placet*, qu'il forme cette plainte: „ Depuis peu, ajoute M. de Tombeur, le Docteur Van Espen a encore affermi ce droit par un excellent Traité, qui a „ été approuvé avec éloge au nom du Conseil „ de Brabant par un de ses Membres (M. Fierlant.) Cependant, continue-t-il, on souffre „ que le Sieur Decker Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Malines, très grand Constitutionnaire & Partisan des opinions ultramontaines, ait écrit contre, par un Livre rempli de maximes opposées aux Loix & aux „ Maximes de l'Etat."

L'année d'après que M. de Tombeur tenoit ce langage, le Grand Conseil de Malines vengea le même Ouvrage de M. van Espen contre les attaques que lui avoit livrées M. Govarts Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc. Nous n'entrerons pas ici dans le detail de cette affaire, parce que nous allons dans le moment en don-

(*a*) On trouvera ces Reflexions dans la II. Partie du nouveau Supplement n. x; & les autres Pièces dont nous venons de parler à la tête du même Supplement.

(*b*) On trouve ce Memoire en son entier dans les *Memoires hist. sur l'affaire de la Bulle Unig. dans les Pays-bas.* Tom. III. p. 477.

donner une idée assez étendue dans un Article particulier. Nous ajouterons seulement que le Conseil Souverain de Brabant dans la celebre Consulte du 12. Janvier 1736, que nous avons déja citée, prend la defense de ce Traité contre M. Govarts & les Auteurs d'un nouveau Catalogue de Livres defendus, où on l'avoit inseré avec plusieurs autres Ouvrages du même Docteur. „On ne se contente pas, est-il dit dans „ cette Consulte, de mettre cet Ouvrage, (*Jus* „ *ecclesiasticum* &c.) dans le susdit nouveau Ca„ talogue, mais on y place aussi *sub Litt.* T. „ n. 50. le TRACTATUS que le même Au„ teur a fait de PLACITO REGIO, sous le „ titre: DE PROMULGATIONE LEGUM „ ECCLESIASTICARUM AC SPECIATIM „ BULLARUM ET RESCRIPTIONUM „ CURIÆ ROMANÆ: nonobstant que ce „ Traité soit muni de l'approbation du Cen„ seur Royal; malgré aussi que la droiture „ des sentimens du même Auteur dans ce „ Traité ait pareillement été reconnue par le „ Grand Conseil dans la susdite cause contre „ le Vicaire Apostolique Govarts, où celui-ci „ avoit entrepris de blâmer *ex professo* ledit „ Traité de *Placito Regio.*"

Ce ne sont pas les seuls Tribunaux des Pays-bas, qui ont relevé avec éloge le Traité de M. Van Espen sur la promulgation des Loix & le *Placet Royal.* Les Canonistes les plus celebres des Pays étrangers ne l'ont pas fait avec moins de zele. Nous n'en citerons ici qu'un seul qui est Italien. C'est le celebre P. Giannone Avocat Napolitain. Voici comme il s'exprime dans son *Histoire civile du Royaume de Naples.* Tom. IV. Liv. XXXIII. Ch. 4. en traitant de la neces-

cessité de l'*Exequatur Regium* (qui est la même chose que le Placet Royal) pour tous les Rescrits de Rome. „On peut consulter, dit-il, sur cette „ matiere, Van Espen (*Tractatus de promulgatione Leg. Eccl. part. I. per totum*) savant Prê„ tre & celebre Professeur en Droit Canon dans „ l'Academie de Louvain, qui a composé un „ Traité particulier imprimé à Bruxelles en 1712. „ dans lequel il refute les erreurs de ceux qui „ soutiennent les maximes de la Cour de Ro„ me."

Le Procureur General de la Couronne de Portugal vient de citer le même Traité de M. Van Espen, comme l'Ouvrage d'un *Docteur des plus pieux*, *des plus religieux & des plus versés dans l'un & l'autre Droit*. C'est dans le n. XVIII. de son Requisitoire du mois de Mai 1765. contre la Bulle *Apostolicum* &c., datée du 7. Janvier precedent. Ce Magistrat y établit par une multitude d'autorités & de pieces, entre lesquelles il s'en trouve d'importantes qu'on ne connoissoit pas, que le droit de *Placet*, est un droit *certain*, *inherent* & *inseparable de la Souveraineté des Princes*, *qui ne reconnoissent point de Superieur dans ce qui concerne le temporel*, *qui comme tel ne peut être aliené ni abdiqué par les Princes*; *qui n'admet aucune prescription*; *qui est independant des Concordats faits avec la Cour de Rome & des privileges par elle accordés*; *& enfin qui est universellement*, *constamment & inebranlablement en usage dans toutes les Monarchies*, *& dans tous les Etats Souverains de la Chretienté*.

AR-

ARTICLE XV.

De l'Ouvrage intitulé : Equité de la Sentence du Parlement de Malines, en faveur de M Van Espen contre M. Govarts. (a)

L'Ouvrage que nous venons d'indiquer n'est proprement qu'un Recueil des Pieces produites dans le cours du procès qui fut jugé par le Grand Conseil de Malines en faveur de M. Van Espen. M. Govarts, condamné par ce Jugement le 23. Fevrier 1722, entreprit environ deux ans après d'attaquer de front cette Sentence. Quoique Membre lui-même du Tribunal qui l'avoit prononcée, il ne se contenta pas de protester deux jours après, contre sa (pretendue) *incompetence notoire*, & contre la *nullité absolue de sa Sentence par defaut de Jurisdiction*; il publia de plus trois *Dialogues* latins d'environ 80 pages in 4°. dans lesquels il declamoit avec hauteur contre l'Arrêt en question, & faisoit tous ses efforts pour justifier les Ecrits & les principes qui avoient été condamnés. Il porta la hardiesse jusqu'à mettre son nom à la tête de ce Libelle, & jusqu'à le dedier aux Evêques des Pays-bas. On ne trouvoit neanmoins dans tout ce qu'il y disoit pour sa pretendue justification, qu'une fade & ennuyeuse repetition de ce qu'il avoit déja dit dans les Ecritures produites dans le cours du procès. Il n'y avoit de plus qu'un tas d'in-

I. Occasion de la publication de cet Ecrit.

(a) *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechliniensis in causâ ventilatâ & decisâ inter Cl. D. Z. B. Van Espen, & Amp. D. D. Consiliarios Fiscales ejusdem Parlamenti ipsi junctos, supplicantes & R. ac A. D. Petrum Govarts Diæcesis Silvaducensis Vic. Apost. nec non ejusdem Parlam Consiliarium ecclesiasticum, rescribentem.*

d'indecentes declamations, de plaintes ameres & d'invectives perpetuelles contre l'Arrêt du Grand Conseil & contre M. Van Espen; & une multitude de vaines & ridicules louanges qu'il se faisoit donner par l'Interlocuteur favori de son Dialogue. (b) Uue pareille production auroit pu justement donner lieu à un nouveau procés de calomnie, & à une plus grande punition que celle qu'on lui avoit infligée par la Sentence du 23. Fevrier, si on n'avoit resolu de mepriser desormais des Ecrits qui ne respiroient que la passion, & qui d'ailleurs sortoieut d'une plume qui n'ayant jamais rien produit que de meprisable, n'étoit pas en état de se reformer à l'âge de plus de 80 ans.

II. Description des Pieces qu'il contient. Jugement du Procès.

La meilleure donc, ou plutôt l'unique reponse qu'on crut pouvoir faire décemment à un Libelle de cette nature, fut la publication des Actes mêmes du procès. Le Titre du Receuil indique avec raison, qu'il ne falloit pas autre chose pour *demontrer l'équité de la Sentence contre les Dialogues*, que M. Govarts y avoir opposé. Et quoiqu'on ne trouva rien en effet dans tout ce Recueil que les Pieces même du procès, avec la Sentence qui le termina, il n'y a point de Lecteur équitable qui ne soit en état d'y trouver une Apologie complete & surabondante de la Sentence en question: On y voit d'abord la Requête de M. Van Espen au Conseil d'Etat de Bruxelles. C'est une denonciation des injures & des declamations de M. Govarts contre la personne de ce Docteur, & contre les Ouvrages qu'il avoit faits pour la defense des droits des deux Puissances. Elles se trouvoieat dans une Lettre du 8 Decembre

1728.

(b) Voyez les pages 10. 12. 30. 74.

1718, adressée à M. l'Archevêque de Malines, & imprimée depuis dans les *Actes de l'Eglise* de Malines au sujet de la Bulle *UNIGENITUS*.(c)

La connoissance des plaintes de M. Van Espen fut aussitôt renvoyée au Grand Conseil de Malines: dont M. Govarts étoit justiciable, en qualité de Conseiller Clerc de ce Tribunal. Le Gouvernement de Bruxelles ordonna en même temps aux Conseillers Fiscaux de ce Conseil (c'est ce qu'on appelle en France les Gens du Roi) de se joindre à M. Van Espen; *pour autant* (porte l'ordre) *qu'il s'y peut agir de la conservation des Hauteurs* (de S. M. I. & C.) & *de la Jurisdiction souveraine*. M. Van Espen uni aux Conseillers Fiscaux, presenta en consequence une nouvelle Requête au Grand Conseil, le 19 Août 1719. Ce Docteur se contentoit d'y demander que M. Govarts fut condamné à retracter les injures qu'il avoit avancées contre lui dans sa Lettre à M. l'Archevêque de Malines, & à reparer le tort fait à sa reputation. Mais les Conseillers Fiscaux ajouterent, que comme cette Lettre tiroit *à une très pernicieuse consequence*, & étoit d'un *fort mauvais exemple*, ils demandoient qu'elle fut *biffée & tracée* du Livre où elle avoit été imprimée, qu'il fut *interdit à tous & un chacun, de quelque condition & qualité qu'il fut, de s'en servir pour établir des maximes nouvelles, qui sappent les Loix fondamentales de l'Etat, & à tous Libraires & Imprimeurs, de vendre ou debiter ladite Lettre, a telles grosses peines & amendes* que la Cour aviseroit.

Cet-

(c) Voyez le detail de cette affaire dans les *Memoires Historiques sur l'affaire de la B. Unig. dans les Pays-bas Autrich.* II, Art. I. §. II. n. III. & le §. XI, tout entier.

Cette Requête ayant été communiquée à M. Govarts, il repondit dans une *Advertance*, que ce qu'il avoit dit contre M. Van Espen & ses Ouvrages, dans sa Lettre à son Metropolitain, étoit beaucoup au dessous de ce qu'il avoit imprimé contre le même Auteur & sa doctrine, dans un Ecrit publié en 1700, sous ce titre: *Certamen pro Immunitate ecclesiasticâ locali* &c, que cet Ecrit étoit neanmoins demeuré sans reponse; (*d*) qu'une lecture plus meditée des Ouvrages du même Auteur, condamnés depuis par le Souverain Pontife, (*e*) l'avoit obligé de prevenir les Clercs de son Diocese contre la doctrine reprouvée qui y étoit contenue; que les Sacrés Canons & les Loix des Princes Souverains n'avoient pas permis à M. Van Espen d'intenter contre lui à ce sujet, *une action criminelle & à injures*; qu'il lui étoit également interdit à lui-même de repondre à une pareille action; qu'il *protestoit qu'il ne pouvoit ni ne vouloit repondre ou contester*; & que sa protestation ne devoit même être regardée que comme une *simple Advertance*.

Les *Replique* & *Duplique* que M. Van Espen & les Conseillers Fiscaux opposerent à cette *Advertence* de M. Govarts & à la *Persistence* qui la suivit, (c'est ainsi qu'on s'exprime dans le style du Pays) le convainquirent de s'être rendu coupable de nouveaux delits, tant par les injures & les maximes pernicieuses qu'il soutenoit de nouveau dans ces Ecrits, que par sa revolte contre l'autorité souveraine, qu'il refusoit de reconnoître dans celle du Grand Conseil. On y de-

(*d*) La reponse de M. Van Espen *de Intercessione Episcoporum pro Reis, & de Immunit. Locali &c*, n'avoit pas encore été imprimée. Elle ne le fut que deux ans après.

(*e*) Il s'agit ici du Decret de l'Inquisition contre le *Jus eccles. universum* de M. Van Espen.

demêle pareillement l'artifice dont M. Govarts faisoit perpetuellement usage dans ses Ecrits, soit en supposant qu'on avoit intenté directement contre lui une action criminelle, quoique ce ne fut que *cumulativement*, & par une *suite & une dependance de l'action d'injure*; soit en attribuant à M. Van Espen cette action criminelle, quoique dans le fait, ce Docteur n'eut intenté contre lui qu'une *action civile*, & que la poursuite criminelle indirecte ne fut faite qu'au nom des Conseillers Fiscaux de S. M. I.

Ces *Replique* & *Duplique* firent peur à M. Govarts. Il n'ôsoit prendre à partie, ni se plaindre directement de la poursuite criminelle de la part des Gens du Roi, quoiqu'il fit tous ses efforts pour la faire disparoître. Il n'ôsoit pareillement decliner totalement l'autorité du Grand Conseil, quoiqu'il s'efforçat, dans toutes ses Ecritures, d'établir la maxime generale que „ selon l'ancienne & la nouvelle discipline „ de l'Eglise, il n'étoit pas permis aux Evê„ ques ni aux autres Prelats de l'Eglise, ni mê„ me aux simples Prêtres, de se soumettre en „ matiere criminelle aux Conseils Royaux & „ laïques, ou de renoncer à leurs privileges; (*a*) que les Canons le defendoient même aux *Clercs inferieurs*, (même dans les causes criminelles *de moindre importance*) *sous peine des censuras les plus grâves*, (*b*) & qu'en consequence il ne pouvoit se soumettre au Grand Conseil pour ce qui regardoit l'action criminelle, ni contester devant son Tribunal, sans deshonorer entierement l'Etat ecclesiastique, & mettre le trouble dans toute l'Eglise Belgique: *sine maximo Sta-*

tus

(*a*) *Persistentia* &c. n. 59.
(*b*) Ibid. n. 144.

tùs ecclesiastici dedecore, & totius Ecclesiæ Belgicæ perturbatione. (c)

Pressentant neanmoins que de pareils principes formoient un nouveau delit contre lui, bien loin d'être suffisans pour l'autoriser à decliner l'autorité Souveraine dont le Grand Conseil étoit depositaire, il s'en departit *virtuellement*, en entrant dans le merite du fond & en discutant la *cause principale* dans ses *Advercences* & *Persistences*, contre les premiers principes des pieces de cette nature. Cette contradiction & cette irregularité de procedé ne pouvant tranquilliser M. Govarts, il eut recours à l'artifice, & chercha à faire illusion en presentant au Grand Conseil une *Requête civile.* Il paroissoit y reduire la cause principale aux principes de M. Van Espen, sur la necessité du *Placet Royal*; en se bornant neanmoins à contester cette necessité pour les seuls Decrets qu'il appelloit *Dogmatiques*; convenant que le *Placet* étoit necessaire pour les Rescrits touchant les matieres beneficiales accordés en faveur des Particuliers. M. Govarts avoit emprunté cette futile distinction du fameux François *Zypæus* Official & Archidiacre d'Anvèrs, le premier Auteur dans lequel on la trouve, sans faire attention que Zypæus ou s'étoit contredit, ou s'étoit retracté dans des Ouvrages posterieurs; & que ses Ecrits sur cette matiere, avoient merité d'être prohibés par l'autorité publique. M. Govarts se desistoit au moins, en partie, dans cette Requête de la protestation qu'il avoit faite dès le commencement du procès, *de ne pouvoir ni vouloir contester* devant un Tribunal laïque, se contentant d'y declarer, que quoiqu'il le voulut, il

(c) Ibid. n. 152.

Il ne lui étoit pas permis de le faire, sans s'exposer à des grâves censures: *Et si velit, contestari non licet sub gravi censurâ*; sous prétexte, disoit-il, qu'il s'agissoit d'une cause toute ecclesiastique, soit qu'on considerat la personne, soit qu'on eut égard à la matiere qui faisoit l'objet de la cause principale. M. Govarts en revient toujours neanmoins à son refrein ordinaire, en demandant dans la conclusion de sa Requête, que M. Van Espen fut contraint d'abandonner son *action criminelle:* M. Van Espen refuta ce nouveau subterfuge dans l'addition qu'il fit à sa *Deduction* ou à son *Motif de droit*, & la cause se trouvant suffisamment instruite, après plus de deux ans & demie de contestation, le Grand Conseil de Malines jugea enfin definitivement le procès le 23. Fevrier 1722. La Requête de M. Govarts *validée pour civile fut rejettée*; ses *fins declinatoires* furent declarés *non recevables ni fondées*; il fut jugé *qu'il ne lui avoit point été permis* de parler de M. Van Espen & de ses Ouvrages, comme il l'avoit fait dans sa Lettre du 8. Decemhre 1718. Il lui fut fait *defense d'avancer à l'avenir de pareilles propositions & allegations, à peine de plus grande demonstration.* Il fut ordonné que *les termes injurieux qui se trouvoient dans ses Ecrits d'ADVERTENCE & PERSISTENCE*, seroient *tracés par un des Greffiers du Conseil*, (*d*) *en presence de Conseillers Fiscaux aux endroits à indiquer par le Conseiller Rapporteur de la cause, conformement à ses instructions*; & enfin M. Govarts fut condamné *en l'Amende & aux depens, au taux de la Conr.*

Nous

(*d*) Le Public n'a pas été informé juridiquement des termes biffés; mais on a sçu avec certitude que ces Ecrits avoient été biffés en 9 ou 10. endroits. Voyez la *Reponse d'un Jurisconsulte. Supplem.* V. Part. n. 11.

Nous croyons faire plaisir au Public d'inserer ici la Lettre de felicitation que MM. les Conseillers Fiscaux du Grand Conseil de Malines écrivirent à M. Van Espen, à l'occasion de la Sentence du 23. Fevrier 1722. M. *Coloma*, l'un des deux, fut fait depuis Chef president du Conseil privé de Bruxelles, & fut ensuite appellé à Vienne au Conseil suprême qui y est établi pour les affaires des Pays-bas. Pour M. *Kejaerts*, il est mort Fiscal du Grand Conseil. Nous ne donnons cette Lettre qu'en latin; parce qu'elle est remplie d'expressions énergiques difficiles à rendre dans une autre Langue. (*e*)

Toutes les Pieces dont nous venons de parler, même celles de M. Govarts, sont renfermées dans le Recueil dont nous sommes occupés. A ne juger que superficiellement & sur l'étiquette du sac, d'un pareil Recueil, on pourroit peut-être penser qu'il ne contient rien d'interessant; que s'il étoit necessaire de refuter dans le temps des declamations & des rapsodies pareilles à celles de M. Govarts, la posterité n'est nullement interessée à être instruite ni de ces inepties ni de leur refutation. On se tromperoit neanmoins dans ce jugement. Les Ecrits pro-

(*e*) *Gratulamur vobis & nobis, quod victrix causa doctis rerum æstimatoribus placeat; quibus verò Magni Senatûs Belgici decisio displicet, vix illis quidquam pejus exoptari posse putamus, quam ut diu fatuitate suâ fruantur. Hoc unum nobis modo restat desiderandum, ut Dominus Dominantium, qui omnem animam Potestatibus subditam esse voluit, & utrique Potestati suos terminos posuit, Clarissimum tantæ doctrinæ interpretem, ad Nestorios anus servet incolumem; atque ita Clarissimi suaviorum morum tuorum radii, & optimi ingenii lux splendere pergant, donec qui lucubrationum tuarum Lectores erudieris in foro, fori tandem sicut stella fulgeas in foro Poli. Ita vovent. Clarissimæ Dominationis tuæ Servi devotissimi.* (signati erant) H. *Coloma.* F. *Keyaerts. Mechliniæ* 12. *Martii* 1722.

produits dans ce procès contre M. Govarts, sont remplis de discussions lumineuses & profondes sur les matieres importantes qui en faisoient l'objet ; & ils ont l'avanrage au surplus d'être autorisés par le Ministere public du premier Tribunal de ces Provinces, & d'avoir été consacrés par le jugement definitif du même Tribunal.

On trouve dans la *Replique* & dans la *Duplique* de M. Van Espen & des Conseillers Fiscaux, une suite de faits & de principes, qui mettent dans le ples grand jour les entreprises de l'autorité ecclesiastique sur l'autoritd seculiere, les consequences qu'elles ont eues, la necessité où se sont trouvés les Princes de s'y opposer, l'importance des precautions qu'ils ont prises pour arrêter les suites & les progrès.

On peut voir en particulier ce qui est dit dans la *Duplique*, (n. 17. & suivant) de la nature & de l'origine de la Jurisdiction temporelle & coactive, accordée à l'Eglise par les Princes Souverains; & des abus que les Ecclesiastiques ont fait en certains temps de ces principes. „ C'en étoit fait, y est-t-il dit, de la justice „ temporelle & seculiere, tant en France, en „ Allemagne qu'aux Pays-bas, si quelques per„ sonnes doctes, & ceux même qui compo„ soient le noble & le tiers Etat desdits Pays, „ ne se fussent soulevés contre ces abus.... qui „ tendoient à l'anéantissement du Gouverne„ ment politique." Les partisans de l'Immunité ecclesiastique en étoient venus jusqu'à soutenir, que *tous les Clercs, en entrant dans l'Etat ecclesiastique cessoient d'être Sujets du Prince; & devenoient incapables de commettre le crime de leze Majesté*; qu'ils étoient independans des Princes & pour leurs biens & pour leurs personnes; que cette independance étoit de *droit di-*

divin; que les Princes n'y pouvoient donner atteinte, sans se charger des plus terribles anathêmes &c: toutes maximes que M. Govarts cherchoit à autoriser directement ou indirectement dans ses Ecrits, soit en preconisant les Auteurs qui les avoient enseignées, soit en proscrivanr ceux qui, comme Pierre de Cugnieres dans son temps, & M. Van Espen dans le nôtre, les avoient solidement combattues.

La *Deduction du droit & du fait* de M. Van Espen est surtout importante par la precision & l'exactitude avec laquelle ces matieres y sont approfondies. Les pretendues Immunités ecclesiastiques *personnelles*, *criminelles* ou *réelles*, sont parfaitement discutées dans le I. Chapitre. On y voit en particulier les efforts qu'on fit dans le Concile de Trente pour les y faire autoriser, & les oppositions qui y furent faites de la part des Souverains Catholiques. On trouve dans le second Chapirre de nouvelles lumieres & de nouvelies autorités sur la necessité du consentement ou du *Placet* des Souverains pour la publication de tous les Decrets ecclesiastiques. M. Van Espen y observe neanmoins qu'il a toujours laissé aux Theologiens à examiner si le seul defaut du *Placet* peut faire qu'une Bulle dogmatique, d'ailleurs conforme à la doctrine de l'Eglise, n'oblige pas en conscience; se contentant d'établir, en qualité de Canoniste, que la publication faite en vertu du *Placet* est necessaire pour que les Bulles même dogmatiques, puissent acquerir dans l'Etat civil la force d'une loi nouvelle, & qu'on puisse contraindre le peuple à les observer par des censures publiques & autres procedures (*a*) autorisées par le Souverain.

(*a*) *Additionalis Deductio* &c.

Le

Le troisieme Chapitre du même Ouvrage n'est pas moins precieux, par les idées justes & precises qu'on y trouve sur la nature, l'origine & les bornes de la Jurisdictions ecclesiastique. La grande accusation de M. Govarts contre M. Van Espen sur cette matiere, avoit pour objet d'avoir enseigné dans son *Droit ecclesiastique universel*, d'après Pierre de Cugnieres & du Moulin, disoit-il, que l'Eglise ni les Evêques n'ont aucune *Jurisdiction propre*; que celle qu'ils exercent n'est que *precaire*, & telle que les Princes temporels la leur ont accordée &c. M. Van Espen reproche d'abord à son Accusateur de lui imputer des expressions dont il ne s'est jamais servi. Après quoi il distingue entre l'autorité purement spirituelle que J. C. a accordée à ses Apôtres, qui ne s'étend qu'à l'interieur & au salut des ames, & qui se concentre dans ce qui est necessaire pour conduire la societé des Fideles au salut éternel, d'avec cette espece d'exercice exterieur & public de cette même Jurisdiction, uni à l'autorité exterieure *vindicative* & *coactive* par des *peines temporelles pecuniaires ou afflictives*, lesquelles sont uniquement du ressort du *droit, du glaive & de l'Empire*.

La premiere autorité, qui n'est appellée *Jurisdiction*, que d'une maniere improprement dite, est *propre* à l'Eglise, & elle ne la tient que de J. C. Mais l'exercice public de cette autorité, par des peines vindicatives sur les biens & sur les corps, est un effet de la concession des Princes. C'est-là ce qu'on appelle aujourd'hui la Jurisdiction dans le *for contentieux* très distinguée de la Jurisdiction dans le for interieur & Sacramentel. L'Eglise dans les trois premiers siecles, & sous les Princes infideles, n'a

possédé & exercé que cette derniere autorité, pleinement suffisante, pour maintenir dans l'Eglise l'ordre qui lui est essentiel, prononcer des censures, faire des reglemens de discipline, &c. Elle n'a acquis & fait usage de la premiere que par la concession *expresse* ou *tacite* des Princes Chretiens. M. Van Espen ajoute que si l'on veut appeller *precaire* cette derniere Jurisdiction vindicative & coactive, en tant qu'elle n'est pas *propre* à l'Eglise, & qu'elle vient de la liberalité des Princes, il ne s'y oppose pas, quoiqu'il ne se soit jamais servi de cette expression. Mais si on l'appelle *precaire* en ce sens qu'il soit *permis* aux Princes de la revoquer *arbitrairement & selon leur bon plaisir*, quoique les Evêques l'aient exercée pacifiquement, par la *benignité expresse ou tacite* des Princes leurs predecesseurs, c'est, dit M. Van Espen, ce que je n'ai dit nulle part, & dont le n'ai garde de convenir.

III. Observations sur les effets & les consequences de ces droits

Finissons cet Article en observant 1°. que les pieces fournies par les Conseillers Fiscaux & par M. Van Espen dans le cours de ce procès, contiennent l'Apologie des principes enseignés par ce Docteur sur la nature & l'étendue des droits des deux Puissances, dans quatre de ses principaux Ouvrages; savoir dans son *Droit ecclesiastique universel*, dans sa Dissertation *de Concordiâ Immunitatis ecclesiasticæ & juris Regis*; dans celle *de Intercessione Episcoporum pro Reis*, &c, & dans son Traité *de promulgatione legum ecclesiasticarum* &c, & de *Placito regio*. Ces quatre Ouvrages sont comme l'on sait, ceux qui ont souffert le plus de contradiction; & le premier & le dernier sont les seuls contre lesquels l'Inquisition Romaine ait donné en particulier quel-

quelques Decrets. M. Van Espen & les Gens du Roi qui lui étoient joints en cause, justifient pleinement la doctrine de ces Traités; font voir par un historique interessant, dont nous n'avons pas pu faire tout l'usage que nous aurions desiré, qu'ils n'ont été entrepris que par une juste & pressante necessité de defendre les droits do l'autorité souveraine, & les vengent victorieusement des vaines condamnations de l'Inquisition. Une pareille Apologie se trouve confirmée par la Sentence du Grand Cousceil de Malines du 23. Fevrier 1722, qui y met le dernier sçeau, en condamnant dans les Ecrits de M. Govarts tout ce qui pouvoit y être contraire.

Une seconde observation qui resulte également du contenu des pieces de ce Recueil, c'est que les ennemis des droits des Souverains, n'ont jamais eu d'occasions pour faire valoir & accrediter leurs entreprises, que celles où ils sont venus à bout de surprendre les Princes, pour leur faire autoriser les Bulles de Rome contre ce qu'on appelle le *Jansenisme*. La poursuite d'heretiques imaginaires leur a toujours servi de pretexte pour persecuter les defenseurs réels de la doctrine de l'Eglise, & des maximes precieuses qui font la sureté des Souverains & de leurs Etats. Les affaires du Jansenisme & de la Bulle *Unigenitus*, n'avoient aucun rapport en soi avec les Ouvrages de M. Van Espen dont nous venons de parler; & neanmoins les Ecrits de M. Govarts contre ces Ouvrages, & les Ecritures qu'il produisit dans le cours de ce procès, sont remplies de vaines declamations sur ces matieres. Quel pouvoit être le but de ce procedé? Point d'autre sans doute, que d'accrediter les Bulles en question aux de-

pens des maximes précieuſes ſur les droits de l'autorité temporelle avec leſquelles le fond ou la forme de ces Bulles ne ſont pas compatibles, & de ſe ſervir enſuite du credit acquis à ces Bulles par ce moyen, pour achever d'aneantir ces maximes, & d'exterminer leurs defenſeurs.

Mais la divine providence a confondu leurs deſſeins. Ces declamations bien loin de produire l'effet qu'ils s'en promettoient, ont donné lieu à M. Van Eſpen & aux Conſeillers Fiscaux, de rappeller pluſieurs Anecdotes intereſſantes ſur les troubles cauſés dans les Pays-bas par ces nouvelles Bulles: Anecdotes peu propres à les accrediter; & enſuite de faire voir par l'uſage qu'on avoit fait de ces mêmes Bulles, la neceſſité du *Placet Royal*, au prejudice duquel elles avoient été publiées.

Terminons par une derniere Obſervation. A-t-on rendu à la verité & à l'erreur, reconnues pour ce qu'elles étoient auſſi bien qu'à leurs defenſeurs, tout ce que la Juſtice exigeoit? La Sentence du Grand Conſeil de Malines, qui décide le procès en faveur de M. Van Eſpen, n'a pas beſoin d'apologie pour tout ce qu'elle contient de poſitif. Il eſt évident que l'interêt eſſentiel de l'Etat exigeoit que ce Tribunal vengeat les Ecrits de M. Van Eſpen, faits pour ſa defenſe, des injures atroces dont on s'efforçoit de les noircir. Mais cet augnſte Tribunal en a-t-il fait aſſez? Le coupable a-t-il été ſuffiſamment puni? Les maximes perverſes & pernicieuſes qu'il avoit avancées, & ſa perſeverance dans ſon refus ſeditieux de ſe ſoumettre au Grand Conſeil en matiere criminelle, ont-elles été reprimées comme elles meritoient de l'être? C'eſt ce que nous abandonnons à l'examen de ces ſages Magiſtrats, dans un temps plus tranquille & plus pacifique

que. Il est certain que cette impunité rendit M. Govarts plus hardi & plus entreprenant. La protestation qu'il consigna le 25. Fevrier, deux jours après l'Arrêt, chez le Notaire Apostolique Van *Glabbeek*, est un Acte des plus insolens. M. *Van der Cruys* Chanoine Penitencier de la Cathedrale de Malines, fut un des temoins presens à cet Acte, que M. Govarts fit signifier au Procureur de sa Partie. Il y declare „ qu'ayant eu connoissance d'une pretendue Sen„ tence du Grand Conseil de Malines rendue „ dans la cause agitée entre lui & M. Van Es„ pen uni aux Conseillers Fiscaux; & attendu „ l'absolue nullité de cette *pretendue Sentence* par „ defaut de Jurisdiction, & à cause de *notoire* „ *incompetence* de ce Conseil, il proteste de sa „ susdite *nullité absolue*, avec intention de se „ pourvoir contre, *omni meliori modo* &c." Cette Protestation fut suivie de trois *Dialogues* dont nous avons parlé au commencement de cet Article. Ces Dialogues donnerent lieu à la publication du Receuil dont nous venons de rendre compte. Ils sont differens d'un autre Ouvrage dont parle M. Van Espen dans sa Defense ulterieure, (*a*) & qu'il dit avoir pour Titre: *Motivum Juris*. M. Govarts avoit eu la temerité de faire ce dernier Ouvrage, aussi-bien que ses *Dialogues*, pour y soutenir *ex professo*, les mêmes propositions que le Grand Conseil de Malines avoit condamnées par sa Sentence du 23. Fevrier 1722, avec defense *d'avancer à l'avenir des propositions & des allegations pareilles*. Ce Libelle ôsoit taxer jusques dans le titre, cette même Sentence, *d'injuste*, *de nulle* &

(*a*) Defense ulterieure M. Van Espen n. 62.

d'incompetente. Il avoit été imprimé publiquement à Malines, avec l'approbation & les éloges de deux Censeurs Ecclesiastiques (M. *Van der Cruys* Chanoine Penitencier de la Metropole, & M. de *Quareux* Chanoine à Louvain.) On y voyoit à la tête, que M. Govarts le mettoit sous la protection des Archevêques & des Evêques du Pays, & qu'il les supplioit de vouloir bien en prendre la defense. Il se debitoit librement & publiquement, sans que personne ôsat le contredire ou le denoncer. M. Van Espen nous apprend ce detail dans un Ouvrage adressé à S. M. I. où il se plaint de ce que les vexations qu'on lui avoit suscitées pour une affaire dont nous parlerons ailleurs, ne lui permettoient pas de demander justice contre ces nouvelles entreprises de M. Govarts. L'Auteur de l'Ecrit intitulé: *Reponse d'un Jurisconsulte des Pays-bas à un Avocat de Paris, au sujet de quelques calomnies avancées par M. Govarts &c, contre M. Van Espen* &c. du 3. Octobre 1724, dit en parlant des trois *Dialogues*, qui sont l'objet de sa premiere Lettre, que les Ecrits de M. Govarts étoient si dignes de mepris, que ç'auroit été leur faire trop d'honneur que de les refuter, & qu'à l'egard de sa personne, son âge avancé, (il étoit plus qu'octogenaire) pouvoit le mettre à labri des poursuites, que les Tribunaux de la Justice auroient pu faire contre lui dans d'autres circonstances. Quoiqu'il en soit de cette observation, M. Van Espen quoiqu'aussi âgé que M. Govarts, fut obligé vers le même temps de s'expatrier, & d'aller mourir dans un Pays étranger, pour se soustraire aux cruelles vexations qu'on lui suscitoit, & à celles qu'il avoit à craindre pour son zele à defendre les

droits de ſon Souverain, & M. Govarts opiniâtre ennemi de ces mêmes droits & perſeverant dans ſa revolte contre le Grand Conſeil, mourut tranquillement dans ſa Patrie, dans le ſein des honneurs & des dignités que ces mêmes diſpoſitions lui avoient procuré.

Le Recueil dont nous venons de parler a été imprimé pour la premiere fois in 4°. en 1724. Nous ne le trouvons pas dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Eſpen faite à Cologne en 1729, quoiqu'elle ſoit d'ailleurs une des plus completes. Il ſe trouve dans le IV. Tome de l'Edition de 1753, immediatement avant le Traité, *De Recurſu ad Principem.* L'Auteur du Journal des Savans en rendant compte de cette Edition, a confondu le Recueil intitulé *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechlinienſis* &c, avec un autre non moins intereſſant, qui a pour titre *Cauſa Eſpeniana.* Ce dernier n'a encore été imprimé qu'in 4°. & a été omis dans toutes les Editions des Oeuvres de M. Van Eſpen, même dans celle de 1753. Il ſe trouvera dans le nouveau Supplement, aux differentes collections de ſes Oeuvres, Partie V. & nous en parlerons en ſon lieu.

ARTICLE XVI.

Du Traité du Recours au Prince &c.

Ce Traité fut imprimé pour la premiere fois à Louvain chez Gilles Deniqué en 1725, avec l'approbation & le privilege autentique du Conſeil Souverain de Brabant. Son Titre ſeul (*a*) an- I. Occaſion de cet Ouvrage.

(*a*) *Tractatus de Recurſu ad Principem, in quo oſtenditur autoritas & obligatio Principis ejuſque Conſiliorum, protegendi ſubditos, ſignanter verò Eccleſiaſticos; nec non conſer-*

annonce suffisamment son objet & son importance. Il y est question de la legitimité du Recours au Prince & à ses Tribunaux dans le cas de vexation, de voies de fait ou de procedures violentes & irregulieres, principalement lorsqu'elles viennent de la part des Superieurs Ecclesiastiques.

Il est inutile de dire que l'occasion de cet Ouvrage fut le progrès énorme & la pratique intolerable du systême de la domination Episcopale à l'égard du Clergé du second Ordre. Il y a longtemps que cet abus regnoit dans les Pays-bas. On en avoit fait en particulier une triste experience pendant les vingt années de l'Episcopat de M. de *Præcipiano*. Ce Prelat avoit surpris à la Cour d'Espagne, en differentes occasions & sous de faux exposés, & principalement le 7 Nov. 1695, des ordres absolus pour interdire aux Tribunaux de *recevoir ni proteger aucune instance ou pretension que l'on voudroit former devant* (eux) *soit à titre de possessoire ou autrement, contre les dispositions & Ordonnances que les Evêques ou Diocesains pourroient* (faire) *pour cause de doctrine & mœurs de leurs Ecclesiastiques.* (*b*)

On s'est efforcé de faire voir à la verité dans plusieurs occasions, (*c*) que ces ordres pris à la lettre, ne condamnoient pas les recours *legitimes.* Mais l'intention de ceux qui les avoient sollicités, & l'usage qu'ils en faisoient dans la pratique, ne tendoient qu'à ce but. Ces ordres

servandi jura & privilegia Principum ac populorum adversùs illegitimas censuras, aliasque similes Judicum Ecclesiasticorum violentias. Item de ejus Recursûs effectu: Cum Gratia & Privilegio.

(*b*) *De Recursu ad* &c. Monum. R.

(*c*) Ibidem Cap. IV. §. 8.

dres ou plutôt l'interpretation qu'on y donnoit, occasionnerent un grand nombre de reclamations, en particulier de la part du Conseil Souverain de Brabant dans sa Consulte du 13 Avril 1696. (*d*) Le Pape Innocent XII, en fit porter lui même des plaintes au Roi d'Espagne, parce que ces ordres n'avoient été sollicités que pour les opposer à la Regle (*e*) qu'il avoit établi dans son Bref du 6. Fevrier 1694, adressé aux Evêques des Pays-bas. Charles II. reconnut & repara en quelque sorte la surprise qui lui avoit été faite, en ordonnant diverses fois l'observation de la Regle établie par Innocent XII, que le Conseil de Brabant avoit appellée dans sa Consulte du 13 Avril, une Regle *Apostolique, pleine de justice & d'équité.* Les vrais auteurs des troubles continuerent neanmoins à la faveur de ces ordres, à vexer impunément tous les Ecclesiastiques qui ne leur étoient pas agreables. Se plaindre aux Tribunaux de la Justice de leurs procedés violens & irreguliers, c'étoit se rendre coupable de desobéissance au Roi, & d'une *profanation sacrilege* des immunités ecclesiastiques, & encourir toutes les censures prononcées par les Bulles des Papes, & en particulier par la Bulle *In cœnâ Domini*, contre les violateurs de ces privileges. M. Govarts Membre du Grand Conseil de Malines, & Grand Vicaire de M. de *Precipiano*, fut même chargé par ce Prelat de composer un Ouvrage exprès pour defendre ces paradoxes. Il y attaquoit personnellement cinq dignes Ecclesiastiques constitués dans les premieres dignités des cinq prin-

ci-

(*d*) *Ibidem. Litt. H.*

(*e*) Cette regle prescrivoit de n'exclure personne d'aucun emploi, sans observer à son égard l'ordre de la justice: *nisi servato juris ordine.*

cipales Villes des Pays-bas. Leur ſeul crime étoit cependant de s'être adreſſés au Conſeil d'Etat pour être dechargés des accuſations de ſedition & de revolte, que M. l'Archevêque de Malines y avoit le premier intentées contre eux. L'affaire fut renvoyée au Conſeil Privé; les Accuſés y furent reconnus pour innocens. Mais ce Conſeil ayant cité l'Archevêque, pour lui faire ſubir, au moins en partie, la peine des calomniateurs, l'Archevêque refuſa d'obéir, ſoutint ſon independance, cria au Sacrilege, & vint à bout de traîner l'affaire en longueur, jusqu'au Gouvernement des François, qui lui fut tout à fait favorable. C'eſt ſous ce Gouvernement qu'on vit le cours de la Juſtice, au ſujet des *Recours* aux Tribunaux Seculiers, entierement interrompu. Il fut rétabli quelques années après; lorsque les Pays-bas furent ſoumis à la direction des Puiſſances Maritimes. L'Episcopat de M. de Boſſu, ſucceſſeur de M. de Præcipiano, reſſuſcita l'abus des interdits, & les plaintes ſur les pretendus *Recours incompetens.* Tant que le Prince Eugene donna ſon attention au gouvernement de ces Provinces, il en arrêta jusqu'à un certain point les progrès. Charles VI, dans ſa Depêche du 26, Mai 1723, en ordonnant à tous ſes Conſeils de ne point *empêcher la Jurisdiction des Evêques, en recevant des Recours incompetens*, ne pretendoit pas autoriſer le deſpotisme des Evêques, ni donner atteinte à ſon autorité, aux Loix & aux coutumes du Pays ſur cette matiere. Mais les Evêques abuſerent de cette clauſe, en traitant de *Recours incompetens*, tous ceux qui pouvoient mettre des bornes à leur domination arbitraire. M. de Boſſu porta ſouvent des plaintes de ce genre à la

la Cour de Vienne, & elles ne furent que trop souvent écoutées: ce qui arriva surtout sous le Gouvernement de l'Archiduchesse Marie Elizabeth, toute livrée au Conseil connu de ce Cardinal. On peut voir le detail de tous ces faits dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain* (Ch. II. n. 58. & suivans) & dans ceux qui ont été donnés au Public en 1755, sur l'affaire de la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-bas Autrichiens. Il y avoit près de 40 ans que M. Van Espen étoit temoin de ce desordre, destructif de tout bien dans l'Université de Louvain & dans l'Eglise Belgique. Il avoit déja combattu succinctement ces fausses maximes au commencement du siecle, dans son Traité de *Concordiâ Immunitatis ecclesiasticæ & juris Regii*, & dans quelques autres Ecrits; mais il voulut avant de mourir, rendre ce dernier service à l'Eglise & à l'Etat, de traiter à fond cette matiere. Quoiqu'accablé d'années & d'infirmités, à l'âge de 80 ans, il prit de nouveau la plume pour venger tout à la fois les droits de l'autorité souveraine & ceux de l'innocence opprimée.

II. Courte analyse de ce Traité.

Donnons ici une courte analyse des maximes établies dans cet important Ouvrage. La legitimité du recours aux Souverains & à leurs Tribunaux; ou, ce qui revient au même, le droit & l'autorité legitime dans ceux-ci de recevoir les plaintes de leurs Sujets opprimés, & d'y satisfaire selon les Loix de la justice, est une de ces maximes du droit public auxquelles on ne peut donner atteinte sans resister à l'ordre établi de Dieu, & sans exposer la Republique à la derniere confusion.

Et en effet comme il n'est ici question que de violences & de voies de fait, qui ne peuvent

 être

être reprimées que par la force, à quels excès ne seroit-on pas exposé, s'il n'étoit pas permis à ceux que Dieu a rendus seuls depositaires du glaive & de la puissance vindicative, de remedier à ces desordres en repoussant la force. Les Princes ne sont établis au dessus des autres hommes, que pour les faire jouir d'une vie paisible & tranquille, pour punir les mechans qui la troublent, & pour recompenser les bons qui la procurent. Tout ce qui peut troubler la tranquillité publique est donc de leur ressort, puisqu'il est un de leurs principaux devoirs de la maintenir. (*a*)

On appelle violence & voie de fait en matiere de procedure, non seulement tout attentat injuste & violent commis par des Particuliers sans autorité, contre la personne, les biens & l'honneur du prochain, mais encore toute procedure des Superieurs legitimes, où les formalités de droit & les regles prescrites par les SS. Canons n'ont pas été observées. (*b*) Dans tous ces cas, l'autorité temporelle ne juge d'aucun point de doctrine ni d'aucun objet spirituel. Elle ne connoît que des faits & des delits exterieurs contraires à la justice qu'elle est chargée de rendre à tous ses Sujets, à la tranquillité publique qu'elle doit conserver, aux Loix & aux Canons, dont elle est obligée de maintenir l'execution. C'est s'aveugler soi-même & vouloir faire aux autres une illusion grossiere, que de pretendre, comme le font certains Auteurs (*c*) que cette *violence* n'a lieu que lorsque la Sen-

ten-

(*a*) I. ad Tim. II.
(*b*) De Recursu &c. Cap. I. §. v. & toto cap. tertio.
(*c*) *Irenikon*. &c. p. 37. de la I. Edit. & p. 46. de la 2e.

tence est rendue au prejudice d'un Appel legitime.

Le droit de protection, dont il s'agit ici, n'est donc point un privilege particulier, c'est un droit *naturel & essentiellement inherent* à l'autorité souveraine ; c'est *l'âme du gouvernement*; c'est un apanage inséparable de la Royauté, qui convient consequemment à tous les Souverains sans exception, & auquel il ne leur est pas possible de renoncer. (*d*)

Par la même raison ce droit s'étend à toutes les especes de violences publiques & exterieures, soit qu'elles soient exercées par des Particuliers ou par des Superieurs; & c'est même contre l'abus de l'autorité legitime de la part des Superieurs, & contre l'oppression qu'ils exercent contre leurs Inferieurs, que l'usage de ce droit est principalement necessaire.

Ce n'est pas assez d'accorder aux Princes le droit de maintenir leurs Sujets dans la possession pacifique des biens de la fortune. Tous les biens qu'on peut leur enlever par violence & par voie de fait, sont par leur nature sous la garantie & la sauvegarde du Souverain. Quelle que soit la nature de ces biens, la possession exterieure & publique en est toujours temporelle, (*e*) & par consequent indubitablement soumise à l'autorité seculiere. Qu'il soit question des revenus attachés à un Benefice, de l'exercice exterieur & public des fonctions même spirituelles, qui y sont annexées; de l'honneur & de la reputation de celui qui les exerce avec un droit legitime, & enfin de tout office, droit, privilege & autres avantages exterieurs attachés à

(*d*) *De Recursu* &c. Cap. I. §. 2. Cap. II. §. 2.
(*e*) Ibid. Cap. II. & Cap. V. §. 3.

à la profession publique de la catholicité, ou au ministere qu'on y exerce publiqnement, il est également certain que tout Prince Souverain est pleinement en droit & en obligation d'en garantir la possession à tous ses Sujets quels qu'ils soient, contre toute sorte de violence. La nature differente des biens possedés, ne change point celle de la possession. Toute possession est une chose *purement temporelle.* Tout trouble dans cette possession est un crime, dont la punition est autant de la competence de la Puissance seculiere, que celle du vol de la chose du monde la plus sacrée; & le *propre effet* de la protection royale en ce genre, est de decider par des preuves de fait, à qui appartient la possession; (*f*) d'y maintenir tous ceux qu'on ne sauroit prouver en avoir été legitimement depossedés, & de punir ceux qui entreprennent de troubler cette possession. Il est évident que l'exercice d'un pareil droit ne sauroit porter aucun prejudice à l'autorité spirituelle des Superieurs Ecclesiastiques. (*g*) Ils demeurent les seuls Juges de tout ce qu'il y a de spirituel & d'interieur dans le saint Ministere; & leurs procedures exterieures ne souffriront même aucune atteinte, lorsqu'ils n'y auront point passé les bornes de leur autorité, & que dans l'usage qu'ils en auront fait, ils se seront exactement conformés aux formalités prescrites, & aux conditions requises par les Loix & les Saints Canons.

Le recours legitime à l'autorité souveraine ne peut avoir lieu que dans le cas de l'usurpation ou de l'abus visible de l'autorité. Il n'est donc redoutable qu'au *pouvoir tyrannique* & à la *domination*, si expressément & si sevérement de-

(*f*) Ibid. Cap. 10. § 1.
(*g*) Ibid. §. 4. 5. & 6.

defendue aux Superieurs Ecclesiastiques. Tout Superieur qui ne cherchera qu'à faire dominer les Loix, n'éprouvera lui-même que les heureux effets de la protection des Souverains contre ceux qui pourroient y contrevenir.

Toutes ces maximes sont prouvées dans l'Ouvrage de M. Van Espen par les principes de l'équité & de la loi naturelle, par l'autorité de l'Ecriture, les maximes des Peres, l'exemple des plus grands Saints & des Princes les plus religieux, les Loix & la pratique de tous les Etats, & enfin par le suffrage des Auteurs les plus respectables de tout Pays & de toute profession.

M. Van Espen termine ces preuves (a) par une observation qui ne doit pas nous échapper. Si les Princes, dit ce Docteur, ont droit dans tous les temps de proteger leurs Sujets contre la violence, il n'y en a point où l'usage de ce droit soit plus necessaire que dans ces derniers siecles: Premierement parce qu'il n'y en a point eu où les Superieurs Ecclesiastiques aient plus souvent & plus intolerablement abusé de leur autorité: Secondement parce que depuis la cessation des Conciles Provinciaux, & les formalités inrroduites dans les Jugemens des Officialités, le recours à l'autorité temporelle est le seul moyen qui reste aux opprimés pour être delivrés de la violence, & le seul capable de prevenir ou de reprimer les injustices. (b)

Après avoir prouvé la legitimité du recours aux Princes, M. Van Espen en examine les effets; & en particulier, les regles de conduite qui doivent diriger les Ecclesiastiques injustement & violemment opprimés.

C'est une maxime constante, dit-il, (c) égale-

(a) Cap. VIII. §. 5. (b) Toto Capite septimo.
(c) Cap. VII. §. 1. & 2.

lement avouée par les Theologiens & les Canonistes, que toute censure prononcée par abus de la Jurisdiction ecclesiastique, & avec l'omission de quelque regle essentielle à l'ordre de la procedure prescrit par les Loix & les Saints Canons est *nulle & invalide.* Et c'en est une seconde, également avouée, qu'on n'est point en ce cas, obligé de l'observer, même dans le for exterieur. On n'en excepte qu'un seul cas. C'est celui de la *crainte raisonnable d'un veritable scandale :* comme lorsque le peuple ignorant la *nullité* & *l'invalidité* de la Sentence, seroit exposé à faire tomber sur la *puissance des Clefs*, le mepris qu'on feroit de la censure.

Mais qu'on ne se trompe pas sur la nature de ce scandale. Il n'est ici nullement question de ce qu'on appelle un scandale *pris*, un scandale *pharisaïque*; mais seulemeut d'un scandale *donné* qui n'est point compensé par un plus grand bien, & qu'on ne peut prevenir par l'instruction des simples & des ignorans. Or, le cas d'un pareil scandale n'est pas si commun qu'on pourroit s'imaginer. Il n'est pas rare au contraire de se trouver, en matiere de censures, dans des circonstances, où comme le rematque M. Van Espen d'après le celebre Gerson, le scandale est uniquement donné par le Superieur qui prononce de telles censures, & non par l'Inferieur qui ne les observe pas. *Il est quelquefois*, dit-il, *meritoire & honorable de resister en face aux Superieurs Ecclesiastiques qui abusent de leur puissance.* Ce cas a lieu principalement lorsque l'observation des censures *nulles & injustes*, seroit un veritable scandale, c'est-à-dire une occasion de chute & de séduction pour le commun des Fideles. Tel est en particulier celui des

des censures injustes & invalides, prononcées, non pour des faits ou des motifs personnels, de nature à être rarement connus du Public, mais pour des causes generales & évidentes par elles mêmes; comme lorsque dans des temps de trouble & de divisions intestines dans l'Eglise, tel qu'étoit, par exemple, le temps de S. Athanase, les Novateurs y forment un parti assez puissant pour venir à bout de faire prononcer de pareilles censures contre les defenseurs les plus fideles & les plus zelés des verités de la Religion. C'est principalement à ces sortes de cas que la maxime doit être appliquée.

M. Van Espen compare à cette occasion la *magnanimité* & la force d'esprit du Grand Gerson sur cette matiere, avec les dispositions pusillanimes de certains hommes de notre temps. Gerson, dit M. Van Espen, „ n'étoit pas com-
„ me ceux qui introduisent aujourd'hui dans la
„ Religion ces vains pretextes *d'obéissance* &
„ de crainte d'un *scandale* apparent, pour por-
„ ter à observer toute sorte de censures, quel-
„ que manifeste & notoire que soit leur nullité,
„ Une pareille conduite continue-t-il, intro-
„ duiroit dans l'Eglise une *servitude intolerable*,
„ que nos Peres n'ont ni pu ni voulu porter,
„ & qui est telle qu'il ne s'en trouve pas même
„ de semblable parmi les Infideles. (*d*)

Il n'est question pour la legitime application de cette maxime, que de ne point se tromper dans le jugement que l'on porte sur la notorieté de nullité des censures; mais s'il y a quelque difficulté dans ce jugement, lorsqu'il est abandonné aux simples Particuliers, peut-il rester le moindre doute lorsque cette nullité est solemnellement prononcée par les Tribunaux de la

(*d*) Caput VII. §. I.

la justice. Aussi M. Van Espen decide-t-il, (e) que dans ce cas, il est très fort à desirer & presque necessaire, *pené necessarium*, „ que les Ecclesiastiques qui se sont mis sous l'efficace „ protection du Souverain, continuent à exercer „ *genereusement* les fonctions dont ils n'ont été „ interdits que par des procedures *illegitimes & „ violentes.*" Observer ces censures en pareilles circonstances, ce seroit accorder aux oppresseurs tout ce qu'ils desirent; les animer à continuer; & donner occasion à l'entier renversement de l'ordre ecclesiastique. *Itaque ita ecclesiasticus Ordo subvertitur ac perturbatur penitus.*

III. Approbations & contradictions de cet Ouvrage.

Un Traité tel que celui dont nous venons de faire l'analyse, meritoit d'être donné au Public, sous la protection & la sauvegarde de S. M. I. Aussi le privilege en fut-il solemnellement accordé par le Conseil Souverain de Brabant, sur l'examen & *l'approbation* de M. le Comte de *Wynants* Membre de ce Conseil. Ce même Traité fut réimprimé 4. ans après à Cologne, dans une nouvelle collection des Oeuvres de M. Van Espen, avec un privilege special signé de la propre main de Charles VI. Malgré cette sauve garde de tous les Ouvrages de notre Docteur, il n'en est peutêtre point, contre lequel les Adversaires des maximes qu'il y établit, se soient élevés avec moins de menagement. Comme les violences & les voies de fait étoient les seuls moyens par lesquels ils pussent autoriser leurs entreprises, c'étoit les desarmer totalement que de leur ôter cette ressource. Ce qui augmentoit leur depit étoit sans doute l'impuissance où ils se trouvoient de rien repliquer de plausible à tou-

(e Ibidem § 5.

toutes les raisons & à toutes les autorités que M. Van Espen rapportoit. Ce motif les retint deux ans dans le silence; lorsqu'enfin un Anonyme éleva sa voix pour se plaindre amerement de ce que *tous les Theologiens & les Canonistes de Louvain* avoient laissé si longtemps sans reponse ce qu'il appelle ce *pernicieux Traité*. (a)

Le Libelle de cet Anonyme fut imprimé à Malines en 1727, chez l'Imprimeur de l'Archevêque, & avec l'approbation du Censeur ordinaire (Damen) sous le faux titre d'*Irenikon* ou de *Reponse pacifique*. Au defaut de raisons & d'autorités, cet Auteur forcené, qu'on a toujours cru ne pouvoir être qu'un Jesuite, remplit son Libelle d'injures & de declamations. Il y traite M. Van Espen de Chef de la pretendue cabale des Jansenistes & des Quenelistes. C'est en leur faveur, dit-il, qu'il a composé cet Ouvrage, Il est regardé dans son Parti comme le Siege de la sagesse, & comme un nouvel oracle de Delphes: *tanquam sedes sapientiæ, & alter Apollo Delphicus*. (pag. 30.) Il insulte à ce Docteur de ce qu'au lieu de *se repentir & de gemir devant Dieu dans sa vieillesse, d'avoir fait par le passé un abus énorme de sa science & de sa plume pour ruiner & fouler aux pieds la Jurisdiction ecclesiastique & le S. Siege; il blasphême & maudit de nouveau ses Ministres* dans son dernier Traité, & ne cherche qu'à les rendre *odieux & execrables* aux Princes de la terre, par *les atroces calomnies & les erreurs* dont il accuse ce Docteur de les charger. (Ibid. p. 36.)

L'état d'oppression où se trouvoit pour lors M. Van Espen, à l'occasion de l'indigne procès qu'on lui avoit suscité sur sa *Reponse épistolaire*, en faveur du Sacre de M. *Steenhoven* Ar-

 che-

(a) *Irenicon, sive Responsio pacifica* &c. p. 37.

chevêque d'Utrecht, & le credit énorme dont les Jesuites jouissoient dans les Pays-bas, sous l'Archiduchesse Gouvernante, les enhardissoient, dans l'esperance de l'impunité, à tout entreprendre contre ce Docteur. Le Libelle en question ne meritoit aucune reponse. Il n'étoit digne que de l'animadversion de l'autorité publique. C'étoit elle qu'il attaquoit si insolemment, en declamant, comme il le faisoit, contre un Ecrit qu'elle avoit pris sous sa protection, & qui avoit été composé pour la defense de ses droits. Quelque peu favorables que fussent les circonstances, l'attentat étoit si revoltant que M. Van Espen ne desespera pas d'en obtenir quelque justice. Il denonça cet infâme Libelle, comme ayant pour Approbateur, le principal instrument des dernieres vexations qu'on lui avoit suscitées. Le Conseil Souverain de Brabant déja depositaire de ses premieres plaintes, reçut sa Requête le 4. Fevrier 1728. Il ordonna le même jour que cette Requête & l'extrait de *l'Irenicon* qui y étoit joint, seroient remis à l'Office Fiscal *pour faire les devoirs de sa Charge.*

Le 18 du même mois de Fevrier, le Conseil de Brabant presenta une *Consulte* à l'Archiduchesse Gouvernante contre le Libelle denoncé. Il lui represente sa surprise, *qu'un des plus anciens Docteurs de Louvain* (M. Damen) *revêtu de plusieurs des premieres dignités de son Université*, (déja coupable d'un attentat recent contre la personne du Docteur Van Espen qui l'avoit obligé d'avoit recours à la Justice) *ait si peu de menagement dans une affaire de cette importance, que sans avoir égard à ce recours.... & sans considerer ce qu'il devoit à S. A. S. qui étoit saisie de la connoissance du fait, il ait ôsé, en vilipendance de l'un & de l'autre, entreprendre de nouveau*

veau & pour la même cause, forfaits & paroles sur la personne dudit Van Espen.... Notre surprise fut aggrandie, continuent les mêmes Magistrats, *à mesure que nous avons examiné les differentes periodes reprises dans le souvent dit imprimé, intitulé: Irenikon* five *Responsio pacifica, dont se plaint le Docteur Van Espen, & nous avons à peine pu comprendre, comment le Docteur Damen ait voulu donner son approbation dans des termes très forts,* (b) *à un Ouvrage qui dans de certains articles, attaque d'une maniere outrageante, en même temps, & l'Auteur d'un Ouvrage (qui met au jour les hauteurs & prééminences de S. M. offusquées & quasi ensevelies par une usurpation contraire, & l'exercice d'une Jurisdiction indue) la foi publique d'un Conseil royal, & la religion d'un Conseil suprême, par le ministere duquel l'Ouvrage attaqué a été approuvé & confié à la presse.*

Le même Tribunal fait envisager l'Ecrit approuvé par le Docteur Damen, comme un de ces *Libelles diffamatoires, rejettés dans toutes les Republiques & Gouvernemens bien policés, bien-loin d'être approuvés*, & dont on *punit très sévérement les Auteurs, Censeurs & tous ceux qui ont contribué à leur édition & production* .... & *c'est*, poursuit-on, *en conformité des veritables maximes de la bonne police (que ce Conseil a en si grande recommandation,) que nous avons été obligés, par un devoir inseparable de nos charges, de faire mettre entre les mains du Conseiller Procureur General la Requête du Docteur Van Espen, avec l'Extrait*

(b) M. Damen disoit dans son approbation qu'il avoit lu l'Irenikon, *magna attentione, nec minori voluptate*; & qu'il avoit trouvé qu'il contenoit, *doctrinam solidam, tutam, sanam, orthodoxam atque catholicam; quapropter illud luce publica* DIGNISSIMUM *censeo.*

trait y joint du Libelle intitulé: ***Irenikon***, *pour faire le devoir de son office* &c.

Nous n'avons point connoissance, que la Justice ait fait subir à M. Damen les severes punitions que meritoit son delit. Ce qu'il y a de certain, c'est que si la crainte du châtiment fit rentrer ce Docteur dans le silence, elle ne ferma pas la bouche à ceux qui l'avoient mis en œuvre.

Et en effet, environ un mois après les demarches du Conseil de Brabant, dont nous venons de parler, le Libelle en question fut réimprimé chez le même Libraire, avec un nouveau titre, (*c*) une preface & plusieurs additions encore plus outrageantes pour M. Van Espen, que tout ce que renformoit la premiere Edition. Mais on supprima l'approbation de M. *Damen*, pour y substituer celle de M. *Van der Cruys* Chanoine de Malines, pareillement Censeur des Livres: approbation encore plus intolerable que celle de M. Damen,

L'Editeur fait semblant dans la Preface, de promettre quelque satisfaction au Public, sur les termes *beaucoup trop durs & trop mordans*, *contre les Quenelistes & M. Van Espen*, qui avoient déplu, dit-il, dans la premiere Edition; mais cette satisfaction se reduit à confirmer les premiers improperes & à y en ajouter de nouveaux. Il accuse. (*d*) M. Van Espen de n'avoir d'autre vûe dans son Traité: *De Recursu ad Principem*, que *de livrer au mepris des Laïcs tout l'Ordre ecclesiastique*, *& de transporter aux* Tri-

(*c*) Cette seconde Edition avoit pour titre: *Z. B V. Espen*, *propriis scriptis jugulatus*, sive *Responsio pacifica* &c.

(*d*) Præf. pag. VIII.

Tribunaux Seculiers TOUTE la Jurisdiction ecclesiastique. Le seul titre du §. 7. du premier Chapitre, forme la preuve de cette atroce accusation. Selon les raisonnemens de cet Auteur, on ne peut dire (comme le porte ce Titre) que *les Superieurs & les Juges Ecclesiastiques font souvent un grand abus de leur puissance*, sans *renverser toute la Jurisdiction ecclesiastique.* (*a*) Les preuves, malheureusement trop abondantes & trop certaines de ce fait, que M. Van Espen avoit rapportées dans son Ouvrage, échauffoient tellement la bile de l'Anonyme, que quand il auroit eu, dit-il (pag. x.) *la douceur de la brebis, la patience de l'âne, la simplicité de la colombe, la taciturnité du poisson, les pierres auroient crié contre l'audace intolerable d'un homme privé, qui inspire la sedition, & excite les Princes à meprifer, outrager & abandonner le Saint Siege.*

Ce second Editeur ne se contente pas de donner cette affreuse idée du Traité de M. Van Espen, il traite à peu près de même tous les autres Ouvrages de ce Docteur. *Ils lui paroissent presque tous, avoir été composés dans l'unique dessein de detruire les SS. Canons & la Jurisdiction ecclesiastique.* (*b*) Son Droit ecclesiastique universel, son Traité des censures, celui de la promulgation des Loix &c, sont, selon lui, particulierement infectés de ce venin. Tous ces Ecrits sont, dit-il, principalement composés des extraits d'Ouvrages prohibés par la Cour de Rome, tels que ceux de M. de *Marca*, de M. *Stocmans*, de *Fevret*, de l'Auteur des Libertés de l'Eglise Gallicane, de *du Moulin* &c: Et ce qui le desole à l'égard de ces Ouvrages & surtout

(*a*) Ibidem pag. IX.
(*b*) Ibid. p. 51.

tout à l'égard de celui de du Moulin, c'est, dit-il, (p. 55.) que toutes les condamnations que Rome en a faites, n'ont pas pu empêcher que *presque tous les Praticiens ne l'aient entre les mains*, & *qu'il ne soit devenu si familier dans les Pays-bas, qu'on le cite même dans les Tribunaux publics.* (c)

Ce qui rendoit encore cet Auteur plus audacieux dans cette seconde Edition que dans la premiere, c'est sans doute la circonstance de la consommation de l'oppression de M. Van Espen. Un Recteur de l'Université de Louvain, qu'on avoit mis exprès en place pour cette operation, venoit de l'interdire de toutes ses fonctions, & de lui ordonner sous des peines très grieves, des retractations qu'il ne pouvoit faire sans être infidele à sa Religion, à son Prince & à sa conscience. La privation de toute protection ne laissoit à ce venerable Docteur d'autre ressource que la fuite, pour se mettre à couvert des excès dont il étoit menacé. Il se refugia d'abord à Mastricht, & ensuite à Amersfoort dans la Province d'Utrecht. Le nouvel Editeur en prit occasion de lui faire un nouveau procès, & de s'efforcer de rendre sa foi suspecte, sous pretexte que le lieu de sa retraite forcée étoit sous la domination des Protestans, &

(c) M. Van Espen remarque (Tract. *de Placito regio* (c. 2. §. 4.) que quoiqu'on trouve dans les Ouvrages de du Moulin quelques sentiments qui ne paroissent pas s'accorder parfaitement avec la doctrine de l'Eglise Catholique: *nonnulla quæ cum Ecclesiæ Catholicæ doctrinâ non omnino convenire videntur*, (sentimens refutés dans les meilleures Editions, par des Notes qu'on y a ajoutées) les jurisconsultes neanmoins y trouvent beaucoup à profiter à cause de sa profonde érudition dans le Droit & les Coutumes: *ob summam in utroque jure, nec non in patriis consuetudinibus & moribus peritiam & eruditionem.*

& l'Azyle ordinaire des Apostats. (d) Les partisans de Saul en disoient autant à l'égard de David, lorsqu'il fut forcé de se refugier chez les Philistins.

Ces nouvelles injustices demeurerent impunies. M. Van Espen mourut sous l'oppression dans le cours de la même année (1728.) à l'âge de plus de 82. ans. Mais ses ennemis ne purent venir à bout de decrier ses Ouvrages, pour lesquels seuls ils l'avoient si inhumainement persecuté. Son Traité *De Recursu ad Principem* fut cité l'année d'après, avec de grands éloges, dans un Arrêt du Conseil de Brabant du 12. Mai 1729. Il y étoit question de fixer la veritable idée du droit de *possessoire*. Ce Tribunal ne crut pas pouvoir le mieux faire qu'en empruntant les propres expressions de M. Van Espen, tirées de son *precieux Traité* (ce sont ses termes.) *De recursu ad Principem.* Et il declare en même temps, *qu'il en a fait tant de cas qu'il a cru devoir prendre la defense de ce grand homme, scandaleusement attaqué par un Libelle calomnieux & diffamatoire, en ordonnant à l'Office Fiscal* (le 4. *Fevrier* 1728.) *de faire son devoir à ce sujet.*

En 1736, le Conseil de Brabant prit de nouveau la defense du Traité *De recursu ad Principem*, & de tous les autres Ouvrages du même Docteur, contre la temerité de ceux qui les avoient placés dans le fameux catalogue des Livres defendus, qu'on s'efforçoit de faire autoriser par l'Archiduchesse Gouvernante ; pour introduire une veritable Inquisition dans les Pays-bas. Le Conseil represente à S. A. S. dans la Consulte qu'il lui presenta le 12. Janvier contre ce Catalogue, les dangereuses suites

tes

(d) Pag. 60.

tes d'une pareille entreprise. „ En effet, dit-
„ il, on doit au Docteur Van Espen ce temoi-
„ gnage, que nous n'avons point d'Auteur
„ qui ait mieux & avec plus d'érudition & d'ex-
„ actitude, éclairci, soutenu & defendu les
„ Droits Legaux de S. M. la Jurisdiction de
„ ses Conseils & les Loix & Coutumes
„ du Pays, contre les pretentions de la Cour
„ de Rome, & les entreprises des Gens d'Egli-
„ ses." C'est ainsi que Dieu glorifia après sa mort, celui que les ennemis de tout bien avoient persecuté jusqu'au tombeau; & que les maximes qu'il avoit defendues dans ses Ouvrages, triompherent de tous les efforts qu'on avoit fait pour les decrier.

ARTICLE XVII.

Du Supplement au Droit ecclesiastique universel &c, & du Commentaire abregé sur le Decret de Gratien.

L'ordre des temps nous oblige de parler ici de ces deux Ouvrages, quoique l'ordre des matieres nous y fasse revenir ailleurs. Ils furent imprimés l'un & l'autre à Paris en 1729; chez *Jacques Vincent*, *avec privilege du Roi*. Le premier étoit muni de l'approbation du celebre. M. *Noüet* Avocat du Clergé, en date du 2. Janvier 1727. Nous en avons parlé à l'Article IX. en rendant compte du grand Ouvrage du *Droit ecclesiastique universel*, auquel il devoit servir de Supplement. Nous ajouterons seulement ici que l'Editeur negligea de faire usage de quelques additions & de quelques pieces qui devoient y entrer, & qu'on trouvera dans le nouveau Supplement aux differentes Collections des

des Oeuvres de M. Van Espen.

Le Commentaire abregé, sur le Decret de Gratien, fut approuvé le 1. Juillet 1728, par M. *Terrasson*, celebre Avocat du même Parlement de Paris. On peut compter pour second Approbateur de ce dernier Ouvrage M. *Varlet*, Evêque de Babylone. M. Van Espen lui en avoit communiqué le Manuscrit, comme à un Censeur dont il admiroit *l'érudition*, *l'exactitude*, la *force* & la *moderation*, sur les matieres canoniques. On peut voir dans les Reponses accompagnées de *Remarques* que ce Prelat envoya à M. Van Espen, le cas qu'il faisoit de cet Ouvrage. M. Van Espen fit usage de plusieurs de ces notes, mais peutêtre qu'il n'eut pas le temps d'examiner ou de remanier les autres. Quoiqu'il en soit, on trouvera à la suite des Lettres de M. Van Espen à M. Varlet, celles d'entre les remarques de ce Prelat, que ce Docteur n'a point employées. Elles sont curieuses & interessantes.

Le Supplement au Droit ecclesiastique universel & le Commentaire sur le Decret de Gratien, furent réimprimés à Cologne en 1732, chez la Veuve de *Will. Metternich*, qui avoit fait les frais, trois ans auparavant, d'une nouvelle Edition des Oeuvres de M. Van Espen. Ces deux Ouvrages furent à cette occasion approuvés de nouveau par M. J. *Neuman*, Chanoine, Archiprêtre, Censeur des Livres & Conseiller Ecclesiastique de l'Electeur de Cologne. On trouvera à la tête du nouveau Supplement, les approbations de M. *Terrasson* & de M. *Neuman*, omises par inadvertence dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen de l'an 1753; C'est en rendant compte de cette derniere Edition, que nous parlerons du grand

Commentaire sur les Canons, & de quelques autres Ecrits publiés pour la premiere fois dans cette Edition.

ARTICLE XVIII.

Des differentes Editions du Corps des Oeuvres de M. Van Espen.

I. Premiere Edition à Louvain, & à Bruxelles en 1700.

La premiere Edition du *Droit ecclesiastique universel* de M. Van Espen, fut faite en 1700, à Louvain chez *Guillaume Stryckwant*, & à Bruxelles chez *François T'Serstevens*, en deux volumes in folio, petit papier. On y trouve le sommaire du privilege de Charles II. Roi d'Espagne, Souverain des Pays-bas, en date du 12, Septembre 1698, l'approbation de M. *Jean le Beau* Curé Doyen de Saint Adalbert de Liege & Examinateur Synodal, du 12. Novembre 1699, & celle de M. *Arnauld Cuyper* Chanoine de la Cathedrale d'Anvers, Censeur des Livres, du 26 Mai 1700. Cette Edition est assez bien executée pour le papier, le caractere & l'exactitude. On trouve deux *Appendix* à la fin du 2e. Volume. Le premier contient la traduction latine des autorités rapportées dans le Texte en françois ou en flamand, conformément à l'original. Le second *Appendix* est un Recueil de 23. Pieces, uniquement citées dans le Texte.

Gilles Denique imprima la même année 1700, à Louvain, un 3e. Volume in folio, même format & même caractere que les deux volumes dont nous venons de parler. Il contenoit le Recueil de *differens Opuscules* de M. Van Espen, qui avoient déja paru separément, mais qui furent *revus & augmentés* par l'Auteur, pour cette nouvelle Edition. Ils y sont au nombre de

de treize. L'Editeur n'y insera pas neanmoins les trois Ouvrages suivans, quoique déja imprimés, savoir: *Le Traité historique & canonique sur les Canons* &c., imprimé dès 1693: *La Dissertation* Canonique *ad Legem Juliam de Ambitu, sive de vetita officiorum venalitate*, imprimée & soutenue en forme de These le 27. Mai de l'année 1700: & enfin la *Concorde de l'Immunité ecclesiastique & du Droit Royal &c.* L'approbation de ce dernier Ecrit est du 2. Mars de la même année 1700. ce premier Recueil des Oeuvres de M. Van Espen étant autorisé par le privilege de Charles II, en date du 6. Mai 1696. c'est sans doute la date de ce privilege qui a empêché l'Editeur d'y mettre les deux derniers des trois Ouvrages dont nous venons de parler, qui n'ont été publiés que près de deux ans après ce privilege. A l'égard du troisieme, savoir, le *Traité historique & canonique sur tous les Canons*, dont il est fait une mention expresse dans le privilege, & qui avoit déja paru en 1693, nous ne voyons d'autre raison qui ait pu empêcher de l'y ajouter, que la grosseur du volume. On trouve une Table des matieres à ce troisieme volume; mais elle manque aux deux premiers.

Voici la liste des 13. Opuscules contenus dans ce 5e. volume.

1. *Dissertatio Canonica de Peculiaritate in Religione & Simoniâ circà ingressum Religionis.*

2. *Vindiciæ Dissertationis canonicæ de Pecul.* &c. *Appendix duplex ad vindicias Dissert. Can.*

3. *Brevis Responsio ad ea quæ objiciuntur Dissertationi canonicæ de Peculiaritate* &c. (contra P. Clenaerts.)

4. *Apologia &c.* (contra P. Desirant.)

5. *Peculia* & (contra eundem) cum duplici Ap-

Appendice &c.

6. *Dissertatio canonica de Instituto & officiis Canonicorum.* &c.

7. *Dissertatio canonico-historica de Horis Canonicis* &c.

8. *Tractatus de Simoniâ circa Beneficia, administ. Sacram.* &c. Idem *de Pensionibus ecclesiasticis.*

9. *Dissertatio canonica de Dispensationibus, præsertim Matrimonialibus.*

10. *Tractatus de jure Parochorum ad Decimas & Oblationes, & de competentiâ Pastorali.*

11. *Dissertatio ad Regulam:* IN DUBIIS SEMITA TUTIOR EST ELIGENDA &c.

12. Expositio Regulæ Juris : IN PARI DELICTO VEL CAUSA, MELIOR EST CONDITIO POSSIDENTIS.

13. *Repagulum canonicum adversùs nimiam exemptionem à Jurisdictione Episcoporum extensionem.*

II. Editions de Cologne en 1702, & 1709.

Ces mêmes Ouvrages furent réimprimés à Cologne en 1702. Cette Edition est pleinement conforme à celle de Louvain de l'an 1700, pour le nombre & l'ordre des Traités, à l'exception de la Dissertation *ad Legem Juliam de Ambitu* &c. qui ne se trouve pas dans l'Edition de Louvain de l'an 1700, & qu'on insera dans celle de Cologne de 1702, à la fin du volume. On y ajouta pareillement la traduction latine des pieces qui n'étoient qu'en françois dans le *Jus ecclesiasticum universum* de l'Edition de Louvain, & on les insera à leurs places dans le corps de l'Ouvrage.

Il se fit une seconde Edition des mêmes Ouvrages à Cologne en 1709, sur celle de la même Ville de l'an 1702, mais on l'enrichit du grand Traité Historico-canonique sur les Canons, imprimé pour la premiere fois in 4°. en 1693. Ce dernier Traité contient environ 200

pages dans l'Edition de 1709.

L'une & l'autre Edition fut faite chez *Wilhelm Metternich* avec permission des Superieurs. L'Edition de 1709, est accompagnée d'une approbation particuliere de M. *Brouwer* Docteur en Theologie & Censeur des Livres, en date du 12 Juin 1708.

On trouve à la fin de cette Edition du *Jus ecclesiasticum universum*, une table des matieres qui ne se trouvoit pas dans l'Edition de Louvain de l'an 1700, ni dans celle de Cologne de 1702.

III. Edition de Louvain (*de Rouen*) en 1721.

L'Edition de 1721, entre autres avantages, a celui d'avoir été revue, *corrigée & augmentée par l'Auteur.* Elle contient 1°. tous les Ouvrages que nous avons vus dans la precedente; mais avec des additions & augmentations faites à quelques uns. 2°. Plusieurs des Ouvrages imprimés anterieurement à ces premieres collections, & qu'elles avoient omis. 3°. D'autres Ouvrages faits posterieurement. Ainsi le Traité du *Droit ecclesiastique universel* y est augmenté de plusieurs nouvelles reflexions & autorités, qu'on a placées cependant separément à la tête du Volume sous ce titre; *Addenda ad Jus ecclesiasticum universum.* Quant aux deux *Appendix* qui étoient à la fin du Droit eccl. univ. dans les premieres Editions, on crut dans celle-ci devoir les inserer à leur place dans le Texte pour la commodité du Lecteur. On trouve aussi dans cette nouvelle Edition une table des matieres, pour le *Jus ecclesiasticum universum*, qu'on ne trouvoit point dans celle de Louvain.

A l'égard des Opuscules particuliers, les treize premiers sont les mêmes & dans le même ordre qu'ils se trouvent dans l'Edition de 1700, faite à Louvain chez Gilles Denique. On y a seulement réuni sous un seul titre, la *Dissertation* & *l'ex-*

l'explication des deux Regles de Droit, qui ont leur titre separé dans l'Edition de Louvain.

Après ces treize Opuscules, on a placé la Dissertation canonique *ad Legem Juliam de Ambitu* &c. & le Traité Historico-canonique *in omnes Canones Conciliorum* &c; & on y a ajouté une table des matieres pour ces 15 Opuscules.

Les cinq Traités qui suivent sont ajoutés à cette nouvelle Edition, & ne se trouvent dans aucune des precedentes. Le premier est le Traité *De Promulgatione legum* &c. & de *Placito regio* &c. Il y est annoncé comme une seconde Edition; (a) & y est precedé d'une Préface & de l'approbation de M. *Fierland* Conseiller du Conseil de Brabant & Censeur Royal, qu'on a omise, sans doute par inadvertence, dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen de 1753. On ne l'a point oubliée dans le nouveau Supplement où elle se trouve à la tête avec quelques autres Pieces.

Le second Traité ajouté, est la *Concorde de l'Immunité ecclesiastique* &c. C'est aussi une seconde Edition. La premiere étoit in *Octavo* de de l'an 1700, avec l'approbation de M. A. *Eyben* du 2. Mars de la même année.

Le troisieme Traité est celui des *Censures ecclesiastiques* &c, C'étoit la troisieme Edition qu'on en donnoit au Public. La premiere avoit été faite in 24, en 1709. Cette troisieme y est d'ailleurs parfaitement conforme.

Le quatrieme Ouvrage ajouté à l'Edition de 1721, est la Dissertation DE PRISTINIS ALTARIUM ET ECCLESIARUM INCORPORATIONIBUS ET DONATIONIBUS &c, imprimé pour la premiere fois en 1711, avec

(a) La premiere Edition avoit été faite in 4º. à Bruxelles en 1712.

avec l'approbation du Prieur & des Docteurs de la Faculté étroite de Droit de Louvain, datée du 22. Janvier de la même année.

Le cinquieme Ecrit y est presenté comme donné au Public pour la premiere fois. C'est la Dissertation canonique de *l'Intercession des Evêques pour les criminels*, &c. de *l'Immunité locale, ou de l'Azyle des Eglises* &c: Il est sans Preface & sans Avertissement. Nous avons vu ailleurs, (*b*) qu'il avoit été composé en 1700, & que M. Van Espen ne s'étoit abstenu de le donner pour lors au Public, que parce que l'Ouvrage de M. Govarts, qu'il y combattoit sans le nommer, étoit tombé dans un tel mepris & un tel oubli, qu'il ne paroissoit pas à propos de l'en tirer même en le refutant.

Cette Edition de 1721, porte simplement sur le frontispice, *Lovanii anno* 1721, *cum approbationibus & permissu Superiorum.* On croit communément qu'elle a été faite à *Rouen* & non à *Louvain*, & c'est ainsi que nous l'avons designée toutes les fois que nous avons eu occasion d'en parler. Elle forme deux gros Volumes *in folio*, grand papier & beau caractere. Le premier Volume est de 924 pages. Le chifre du 2e. Volume recommence huit fois, & est en tout d'environ onze cens pages.

IV. Edition de Cologne de 1729.

L'Edition de Cologne de 1729, est regardée par l'Auteur du Journal des Savans, comme la *meilleure* de toutes celles qui l'avoient precedée. Ce qu'il y a d'incontestable, c'est qu'elle est du moins la plus complette. Elle est en trois Volumes *in folio*, quoique le Journaliste n'en compte que deux. Pour l'avoir en entier, il faut même

(*b*) Voyez ci-dessus, Liv. 2. Art. XI.

me y joindre le *Supplement au Droit ecclesiastique universel*, & le *Commentaire abregé du Decret de Gratien*, imprimé chez le même Libraire en 1732, qu'on trouve assez souvent relié avec le 3e. Volume

L'Auteur de cette Edition, qui est Guillaume *Metternich* & ses enfans, l'annonce dans le Frontispice comme la troisieme faite en Allemagne. Il ajoute qu'elle est enrichie de quelques additions, de quelques corrections, & de la Traduction latine de quelques pieces qui ne sont qu'en françois dans les précedentes Editions: Il dit encore, qu'elle est plus belle, *venustior*, que l'Edition Belgique (ce qui ne nous paroît pas exactement vrai, ni à l'égard de celle qui fut faite à Louvain en 1700, ni encore moins à l'égard de celle de 1721.) Il fait enfin remarquer que pour la rendre plus commode, il a inseré (dans le corps du Droit ecclesiastique universel seulement) les pieces que l'Auteur avoit renvoyées à la fin de l'Ouvrage dans lespremieres Editions. Ce même arrangement pour les pieces, se trouve dans l'Edition de Cologne de 1702, & de Rouen de 1721. Mais l'Auteur de la derniere Edition de 1753, a rétabli les choses dans leur premier état, en renvoyant ces pieces à la fin de chaque Volume du Droit ecclesiastique, auquel elles sont relatives.

Voici maintenant l'ordre qu'occupent dans cette Edition de Cologne les differens Ouvrages de M. Van Espen. Le I. Volume contient les trois parties du Droit ecclesiastique universel. Le second Volume comprend les treize Opuscules qu'on trouve dans l'Edition de Louvain de 1700, placés dans le même ordre. On y voit ensuite la Dissertation *ad Legem Juliam de Ambitu* &c. & celle *de Pristinis Altarium & Ecclesiarum*

sarum incorporationibus &c. Ces 15 Opuscules forment ce que l'Editeur appelle la IV. partie de sa collection. La V. réunie à ce second Volume, contient le *Traité historique & canonique sur les Canons des Conciles*, imprimé pour la premiere fois en 1693.

Le troisieme Volume commence par un Avertissement de l'Imprimeur au Lecteur, dont on l'auroit très volontiers dispensé. C'est pour lui faire part d'un avis qui lui avoit été communiqué, lorsque son Edition étoit, dit-il, deja finie par un soi-disant Theologien de ses amis. Ce prétendu Theologien pensoit que les Ouvrages de M. Van Espen en renfermant plusieurs choses utiles qu'on auroit de la peine, dit-il, à trouver ailleurs, en contenoit neanmoins quelques autres, qu'il plaît à l'Imprimeur de taxer d'après son donneur d'avis, de doctrine corrompue, *doctrinam non sanam*, & comme sentant l'esprit d'un parti, anciennement declaré contre le Pape & contre l'Eglise: *quæ partis, Pontifici, Ecclesiæque pridèm infensæ, studium redoleant*. Ce Critique temeraire n'applique sa censure à aucune maxime particuliere. Mais il ajoute que sur les exhortations de ce même Theologien, il a cru devoir prendre la precaution d'ajouter à son Edition, le jugement que M. le Cardinal de Bissi Evêque de Meaux avoit porté de M. Van Espen, afin, dit-il, de ne point presenter le venin sans son contrepoison: *ut venenum sine antidote non propinetur*.

Cet antidote pretendu, que plusieurs Lecteurs auront regardé comme étant lui-même le veritable poison, est un extrait de quelques pages de la fameuse Instruction pastorale du Cardinal de Bissi, imprimée à Paris en 1722. Cette Instruction avoit été dénoncée dans le temps, par

un grand Magistrat (M. l'Abbé Mengui) au Parlement de Paris, comme *contenant une doctrine opposée à celle du Clergé de France, contraire aux droits & à la sureté de la Couronne* &c. Elle fut en même temps refutée par six des plus celebres Evêques de France, dans une *Reponse* qu'ils presenterent au Roi Louis XV. L'Imprimeur de Cologne n'auroit pas dû dissimuler ces faits, ni se dispenser de rapporter au moins la Reponse qui fut faite en 1724, par un Jurisconsulte des Pays-bas, à ce jugement de M. de Bissi. Il auroit mis par-là le Lecteur à portée de juger de la nature & de l'équité de cette critique; & il y auroit vu que M. Van Espen étoit si convaincu de son innocence, qu'ayant vu la maniere injuste & cruelle dont il étoit traité par M. de Bissi, il *eut dessein d'intenter procès contre ce Prelat pardevant le Parlement de Paris*, & qu'il n'en fut detourné qu'en conséquence de la defense que la Cour de France fit faire au Parlement, de prendre connoissance de cette Instruction.

M. de Bissi avoit fait cette sortie contre M. Van Espen, à l'occasion d'une citation que M. le Cardinal de Noailles avoit faite dans son Instruction pastorale de 1719, d'un passage de notre Canoniste, qu'il avoit qualifié de *Savant Docteur*. C'est donc ici le temoignage d'un Cardinal opposé à celui d'un autre Cardinal. Mais qui est-ce aujourd'hui qui preferera le suffrage du Cardinal de Bissi à celui du Cardinal de Noailles?

Après cet Avertissement de l'Imprimeur de Cologne, & l'extrait de l'Instruction du Cardinal de Bissi en latin & en françois, l'Editeur place dans ce troisieme Volume, les cinq Traités suivans de M. Van Espen, dont les quatre premiers

seu-

seulement se trouvoient dans l'Edition de Rouen de 1721: 1. *Tractatus de promulgatione legum* &c. 2. *de Censuris ecclesiasticis* &c. 3. *de Intercessione Episcoporum pro reis* &c. 4. *Concordia Immunitatis ecclesiasticæ* &c. 5. *De recursu ad Principem* &c.

On trouve aussi à la fin de ce 3e. Volume le Supplement de M. Van Espen à son *Droit ecclesiastique universel* & son *Commentaire abregé sur le Decret de Gratien*, qui venoient d'être imprimés à Paris par Vincent en 1729. Ces deux derniers Ouvrages ne furent neanmoins imprimés à Cologne qu'en 1732, chez la Veuve de Guillaume *Metternich*, *avec permission des Superieurs & privilege de S. M. I.* On y trouve aussi l'approbation de M. J. *Neuman* Docteur en Droit, & Chanoine de S. Severin de Cologne, Conseiller Ecclesiastique de l'Electeur &c. Elle est datée du 30. Août 1729. On le trouvera à la tête du nouveau Supplement aux Oeuvres de M. van Espen, aussi-bien que le privilege de l'Empereur Charles VI. du 24. Mai 1728, propre à cette Edition.

V. Edition de Venise en 1732.

Les Oeuvres de M. Van Espen furent réimprimées à Venise en 1732, mais cette Edition porte au Frontispice; *Lovanii sumptibus Societatis.* Nous n'avons pas pu confronter cette Edition avec les precedentes, mais nous la supposons faite sur l'Edition de Cologne de l'an 1729, qui étoit la plus complette de toutes.

Le Supplement au Dictionaire de Moreri de l'an 1735, porte qu'on assuroit qu'il s'en faisoit une nouvelle Edition à Venise. Nous nous sommes informés si ce dernier projet étoit réel & s'il avoit été executé, & on nous a repondu qu'on n'en avoit aucune connoissance. Peut-être l'Auteur de ce Dictionaire parle-t-il de l'Edition de

de 1732, qui pouvoit être sous presse, lorsqu'il composoit cet Article du Supplement.

VI. Edition de Cologne de l'an 1748. Il y a eu une nouvelle Edition des Oeuvres de M. Van Espen, faite à Cologne en 1748, en six Volumes *in folio*. C'est ainsi que nous la trouvons indiquée dans un catalogue public, sans avoit pu en avoir l'inspection. Nous savons seulement que les Volumes étoient assez minces pour pouvoir être reliés en trois Tomes: ce qui nous donne lieu de presumer qu'elle n'étoit pas plus complette que celle de Cologne de 1729.

VII. Edition de Louvain (Paris) en 1753. L'Edition de 1753, que le Journal des Savans a annoncée comme la huitieme, est sans contredit la plus complette & la meilleure de toutes les precedentes. Elle fut faite à la sollicitation & sous la protection de M. *Daguesseau* Chancelier de France, & de M. *Joli de Fleuri* Procureur General du Parlement de Paris. Elle est en 4. gros Volumes *in folio*; & a été dirigée dans un nouvel ordre & considerablement augmentée 1°. de plusieurs manuscrits de l'Auteur, 2°. d'un manuscrit de M. Gibert, 3°. de quelques Prefaces, Avertissemens, Notes (en assez grand nombre) de l'Editeur; 4°. de quelques nouvelles pieces, & de la traduction latine de plusieurs autres qui n'étoient qu'en françois dans les Editions precedentes, & enfin d'une table generale des matieres contenues dans les 4. Volumes, extrêmement ample, exacte & d'un usage très facile. Cette Edition est d'ailleurs infiniment mieux executée pour le papier & l'impression, que toutes celles qui avoient precedé. Elle a été corrigée avec un très grand soin.

C'est le P. *Barre*, Chanoine Regulier de Sainte Genevieve à Paris, connu par plusieurs autres Ouvrages, qui a dirigé cette Edition. Il

a

a pris la peine de confronter toutes les citations avec les sources ; il a rectifié celles qui étoient defectueuses, & a marqué très souvent les Editions que Van Espen avoit suivies. Nous allons rendre compte dans l'Article suivant de toutes ces augmentations & ameliorations.

ARTICLE XIX.

Des Ouvrages imprimés pour la premiere fois dans l'Edition de 1753.

§. I.

Nouveau Commentaire sur le Droit Canon.

La plus considerable de toutes les additions propres à l'Edition de 1753, & celle qui la releve le plus sur les sept que le Public possedoit auparavant, est inconcestablement le grand Commentaire sur le Droit Canon, ancien & nouveau, & sur le dernier Droit: *Commentarius in Canones Juris veteris ac novi, & in Jus novissimum.* Ce nouvel Ouvrage comprend tout le 3, Volume de la nouvelle Edition, & près de 200 pages du 4e. L'Editeur convient qu'on avoit déja dans les precedentes Editions, une bonne partie de ce nouveau Commentaire, dans le Traité historique & canonique imprimé pour la premiere fois en 1693. On y trouve aussi le Commentaire sur le Decret de Gratien imprimé en 1729, & la *Dissertation sur la Stabilité de la discipline des anciens Canons*, qui avoit paru en forme de Theses dès l'an 1696. Mais il est toujours vrai, comme l'Editeur le remarque, que le nouveau Commentaire est beaucoup plus étendu, que tout ce que nous venons d'indiquer;

quer ; que l'Auteur y a fait des additions & des ſupplemens fort conſiderables ; qu'il y a fait même pluſieurs corrections qui ne ſont pas à mepriſer ; & ſur tout qu'il a ajouté à chaque Concile, dont il explique les Canons, une Diſſertation hiſtorique, qui explique les cauſes & les motifs de leur tenue : ce qui y repand une grande lumiere.

Cet Ouvrage eſt d'autant plus precieux qu'il eſt le dernier fruit des études de ſon Auteur ; qu'il y a fait entrer ce qu'il acqueroit de jour en jour de nouvelles connoiſſances & de nouvelles lumieres ; qu'il a travaillé à le perfectionner pendant plus de trente années, & qu'il l'avoit encore, pour ainſi dire, ſur le metier, lorsque Dieu l'a enlevé de ce monde. Son manuſcrit a été retouché en deux ou trois endroits, par M. *Varlet* Evêque de Babylone, & par M. de *Wynants* Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles. M. Van Eſpen eſtimoit infiniment l'érudition canonique de ce dernier, & il l'avoit plus d'une fois chargé de la reviſion de ſes Ecrits. M. Joli de Fleuri, mort Procureur General du Parlement de Paris faiſoit un très grand cas de cet Ouvrage.

§. II.

Conſultations.

La ſeconde addition faite à l'Edition de 1753, comprend neuf Conſultations, ſur la Simonie, les Diſpenſes, les Lettres appellées *Exeat*, le Concours ; la Portion congrue, le droit des Curés ſur les dixmes & l'union des Benefices. L'Editeur ne les reçut que lorsque l'Edition étoit

étoit sur sa fin, & il ne put, dit-il, les mieux placer qu'à la tête du 3e. Volume.

Nous n'avons aucun éclaircissement historique à donner sur six de ces neuf Consultations. Mais nous en avons sur la troisieme, la cinquieme & la septieme, qui sont curieux & interessans en eux-mêmes, & qui jetteront un grand jour sur les decisions qu'elles contiennent.

§. III.

Consultation sur la translation des Curés & sur l'Exeat, lorsqu'ils changent de Diocése.

I. Occasion de cette Consultation.

La Consultation signée par M. Van Espen & par plusieurs Docteurs de Louvain le 23. Juillet 1697, qui est la troisieme dans l'ordre des neuf Consultations dont nous venons de parler, avoit deja été imprimée en 1698, en latin & en françois, dans les Ecritures du procès qui y avoit donné occasion. Nous trouvons dans un de ces Ecrits, (*a*) qu'elle avoit été faite pour M. pierre *Van Eesbecke*, du Diocèse de Malines, qui après avoir été ordonné Prêtre pour le même Diocèse, & y avoir passé quelque temps, sans y être employé par son propre Evêque, fut premierement pourvu de la Cure du Village de *Helverseel*, Diocèse de Gand, & ensuite de celle de la Ville de *Courtrai* Diocèse de *Tournai*, sans qu'on l'eut obligé de recevoir pour cela, ni consentement ni *Exeat* de son Atchevêque. Il ne voulut neanmoins accepter cette derniere Cu-

(*a*) Reponse au Motif de Droit canonique, publié en latin contre Pierre Van *Eesbeeke* &c. à Liege chez Et. Hoyoux Lib. 1698.

Cure, qu'à condition qu'il lui seroit libre de la quitter quand il le jugeroit à propos, pour rentrer dans son propre Diocèse; & M. de Choiseul du Plessis-Praslin pourlors Evêque de Tournai accepta cette condition.

Au mois de Decembre 1696, le Chapitre de S. Michel & de Sainte Gudule de Bruxelles, instruit du merite de M. Van Eesbeeke & des grands biens que Dieu operoit par son ministere dans la Ville de Courtrai, crut devoir revendiquer pour le Diocèse de Malines un Ouvrier qui lui appartenoit naturellement. Il le nomma presque tout d'une voix, le 23 du mois de Decembre 1696, à la *Plebanie* de son Eglise, qui est la premiere Cure de la Ville de Bruxelles.

M. de *Præcipiano*, pourlors Archevêque de Malines, parut d'abord content de ce choix. Il ne fit aucune difficulté ni sur la capacité ni sur les mœurs de l'Elu. Il lui laissa prendre possession dans les formes juridiques. Il lui temoigna même qu'il le recevroit avec joie; mais il exigea de lui en même temps, qu'il apportat des Lettres d'*Exeat* de l'Evêque de Tournai, & refusa de lui accorder le *visa*, ou comme on parle dans les Pays-bas, *la charge d'ames*, jusqu'à ce qu'il eut obtenu cet *Exeat* & la permission de cet Evêque de *delaisser* la Cure de Courtrai.

Quoiqu'aucune loi n'exigeat que M. Van Eesbeeke se soumit à une pareille condition, il voulut bien neanmoins faire ses diligences pour obtenir cet *Exeat*. Mais il ne plut pas au nouvel Evêque de Tournai de le lui accorder. En consequence de ce refus, qui étoit sans doute concerté avec l'Archevêque de Malines, ce dernier Prelar empêcha M Van Eesbeeke de jouir paisiblement de son nouveau Benefice, & d'en exer-

exercer les fonctions. Mais comme cette conduite étoit une pure voie de fait, qu'il ne pouvoit autoriser par aucune loi, & qui ne pouvoit qu'être reprimée par les Tribunaux de la justice, dès que les plaintes leur en seroient portées, le Conseil de l'Archevêque l'engagea à faire après coup la loi dont il avoit besoin, pour justifier la necessité de *l'Exeat* qu'il exigeoit depuis plusieurs mois de M. Van Eesbeeke. C'est ce qui fut executé dans la fameuse Assemblée, qu'on a voulu quelquefois qualifier du Concile provincial, tenue à Bruxelles le 22 & 23. Avril 1697. (a L'Archevêque, avec quatre de ses Suffragans & M *Steyaert* Vicaire Apostolique du Diocèse de Bois-le-Duc, y fit un statut, par lequel il étoit établi: „ qu'il ne seroit „ permis à aucun Pasteur ou Curé de quitter la „ Cure qu'il avoit une fois épousée, pour passer à une autre & dans un autre Diocèse, „ sans le consentement & les Lettres de recommandation de son Ordinaire." Ce nouveau reglement, quand il auroit été legitime en soi, ne pouvoit avoir un effet retroactif à l'égard de M. Van Eesbeeke; ni faire loi pour le Diocèse de Tournai, dont l'Evêque n'étoit point Membre de l'Assemblée de Bruxelles. Le Fiscal de l'Archevêque ne laissa pas neanmoins de l'opposer à M. Van Eesbeeke dans son *Motif de droit*, & d'en faire le principal fondement du refus du *visa*, dans lequel le Prelat perseveroit. Quoique l'affaire de M. Van Eesbeeke, & le besoin que l'on avoit contre lui d'une pareille loi, fut le principal motif qui eut engagé à l'établir, il faut

(a) On peut voir le detail de ce qui se passa dans cette Assemblée, dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain*. Ch. II. n. LXI.

faut avouer neanmoins que ceux qui en furent les principaux promoteurs, étendoient leurs vues beaucoup plus loin. L'Auteur du *Motif de droit* contre M. Van Eesbecke, convient que l'Assemblée de Bruxelles avoit pris cette resolution *par le dessein de pourvoir à la conservation & à la sureté de la doctrine & de la discipline de l'Eglise*; c'est-à-dire dans le langage de cet Ecrivain, pour arrêter le cours du pretendu Jansenisme & du rigorisme imaginaire, contre lequel cette Assemblée avoit dirigé ses principales operations: ou plutôt ce Decret n'avoit été établi, que pour rendre les Evêques de cette Province maîtres absolus de tous les Benefices; pour leur donner lieu d'exercer sur tous les Ecclesiastiques, une domination despotique; pour rendre inutile le droit des Chapitres, des Monasteres, des Patrons Laïques & Ecclesiastiques, qui avoient des Cures à conferer; & enfin pour se servir de cette nouvelle loi, au defaut du nouveau Formulaire qu'Innocent XII. avoit supprimé par son Bref du 6. Fevrier 1694, pour exclure au moins de tous les Pastorats, tous les Ecclesiastiques étrangers qui n'étoient pas agreables aux Auteurs de cette intrigue.

II. Differen-ce entre la transla-tion des Curés & celle des Evêques.

Il est vrai, dit M. Van Eesbeecke dans sa *Replique* au motif de droit de sa Partie, que les anciens Canons defendoient la translation des Curés, comme ils defendoient bien plus rigoureusement encore celle des Evêques. Mais cette discipline, ajoute-t-il, n'est pas en vigueur à l'égard des Curés. Car quoique les Evêques aient besoin de dispense pour être transferés d'un Evêché à un autre, la translation des Curés n'en a aucun besoin par la discipline presente de l'Eglise, & par la coutume & par le consentement general de tous les Evêques. C'é-

toit

toit donc une entreprise de la part de quatre ou cinq Evêques, de renouveller de leur propre autorité ce point de l'ancienne discipline, qui n'étoit plus observé depuis plusieurs siecles, & qui ne pouvoit être rétabli sans causer dans l'Eglise beaucoup de troubles. Cette entreprise étoit encore plus abusive de la part d'une Assemblée aussi irreguliere que celle de Bruxelles, qui s'étoit tenue sans aucune permission du Prince, à laquelle on n'avoit appellé aucun Membre du second Ordre, & dont le statut particulier dont il est question, bienloin d'avoir été publié dans les formes & avec *le Placet* du Prince, étoit demeuré totalement inconnu, jusqu'à l'allegation qu'en fit le Fiscal de l'Archevêque, dans son *Motif de droit* contre M. Van Esbeecke. Ce qu'il y avoit encore de singulier dans ce nouveau Reglement, c'est qu'une Assemblée qui ne temoignoit de zele que pour extirper un Rigorisme imaginaire, tomboit elle-même dans un rigorisme réel, en retablissant une ancienne loi de discipline, qui n'étoit ni pratiquée ni pratiquable dans les circonstance où on se trouvoit. Aussi n'étoit-ce pas un point de l'ancienne discipline que l'on vouloit retablir, mais seulement un nouveau moyen de favoriser le systême de la domination épiscopale.

III. Decision du Conseil de Brabant sur une Consultation de M. Van Espen.

M. Van Eesbeecke porta ses plaintes au Conseil Souverain de Brabant par une Requête du cinq Octobre 1697, tant contre l'injustice personnelle qui lui étoit faite par le refus du *visa*, que contre le Reglement general, par lequel l'Assemblée de Bruxelles avoit voulu assujettir les Sujets de ces Provinces, à obtenir des Evêques étrangers la permission d'y accepter les Benefices qui leur seroient conferés; & cela au

prejudice du droit de patronage, tant de la personne du Souverain que de ses Vassaux. Cette Requête fut communiquée à l'Archevêque avec ordre d'y repondre; mais ce Prelat sous pretexte des Immunités ecclesiastiques & de l'incompetence des Tribunaux Seculiers en pareille matiere, se contenta de produire deux *Advertences*, que le Conseil de Brabant tint pour une *exception declinatoire.* Après quoi il prononça definitivement Sentence du 22. Mars 1698, que l'Archevêque seroit tenu *pour forclos de reponse*; que M. Van Eesbeecke seroit *maintenu dans la possession de la Plebanie de S. Michel & de Sainte Gudule*; & qu'il seroit ordonné à l'Archevêque *d'ôter tout trouble & empêchement* fait au Pleban par le refus *de la charge d'ames, sous pretexte d'*EXEAT ou de consentement de l'Evêque de Tournai. (*b*)

Cette Sentence étoit pleinement conforme à la decision de M. Van Espen du 23. Juillet, 1697, produite comme nous l'avons dit, dans les pieces du procès, & signée par sept des plus habiles Canonistes de l'Université de Louvain; (*c*) parmi lesquels se trouvoient ceux-mêmes en qui l'Archevêque de Malines avoit le plus de confiance. Il est vrai que pour conserver

(*b*) Voyez cette sentence en son entier dans la Defense du Pasteur de Sainte Catherine de Bruxelles &c. Append. Mon. XLI.

(*c*) Nous ne savons pourquoi la Consultation du 23. Juillet 1697, ne se trouve signée dans l'Edition de 1753, que de six Docteurs. Nous en trouvons sept dans l'Edit. de 1698. Il y en a même deux entre ces sept, (savoir MM. *Bonigii* (ou *Bouchy*) & de la *Hamayde*) qui ont disparu dans l'Edition de 1753. Mais on a mis à la place M. Nicolas *Bonez*, dont le nom ne se trouve pas dans la premiere Edition.

ver aux Consultans une liberté plus parfaite, & pour empêcher qu'aucun prejugé, ni aucune prevention ne put obscurcir la verité, & même pour en mettre quelques-uns à couvert des reproches de tous ceux qu'ils auroient pu apprehender de desobliger, on prit le parti de les consulter sous des noms empruntés, conformément à l'usage perpetuel du Barreau & des Universités. Titius signifioit M. *Van Eesbeeke:* l'Evêque d'Arras signifioit M. de Malines; le Diocèse de S. Omer celui de Gand; & M. l'Evêque de Boulogne, l'Evêque de Tournai.

IV. Ecrits sur ce sujet de la part de l'Archevêque de Malines.

Le Motif de droit, publié en faveur de M. l'Archevêque de Malines, étoit rempli de fausses maximes, & en particulier de principes contraires au droit de la puissance temporelle pour reprimer les voies de fait de la part des Juges Ecclesiastiques, & le violement qu'ils peuvent faire dans leurs procedures, des Loix & des Regles de l'Eglise dont les Souverains & leurs Ministres doivent être les protecteurs. *Ce motif de droit* fut suivi d'une *Replique* à la Reponse que M. Van Eesbeeke y avoit opposée : (*a*) Cette Replique contient & confirme les mêmes maximes. Elle est de M. Govarts, Conseiller du Grand Conseil de Malines & Grand Vicaire

(*a*) Cette *Replique* étoit intitulée : *Replica ad Libellum cui titulus:* Reponse au Motif de droit canonique sur la translation des Curés &c. *exhibita per Autorem ejusdem Motivi P. Govarts Cath. S. M. in Magno suo Consilio Mechliniensi Consiliarium.* 1698. Cet Ouvrage contenoit 118 pages, & le *Motif de droit*, dont on y prenoit la defence en avoit 118. M. Van Eesbeeke dans *l'examen* (qu'il publia) de la Replique produite par M. Govarts &c y recueillit une liste de plus de soixante injures plus grossieres les unes que les autres, de M. Govarts contre lui, qui faisoient le fort de ses reponses aux raisons qu'on lui avoit opposées.

re de ce Diocèse. Il se declara en même temps pour l'Auteur du *Motif de droit*, sans en être empêché par les preuves qu'on avoit données des preventions & de l'ignorance grossiere de l'Auteur de cet Ecrit.

§. IV.

Consultation sur l'union de deux Cures.

La cinquieme Consultation que nous trouvons dans l'Edition de 1753, regarde l'union de deux Benefices Cures. Mais on voit par une note de l'Editeur, qu'on pourroit l'entendre d'une union temporelle & à vie sur la tête d'un Particulier : ce qui n'auroit été qu'un voile pour couvrir l'abus de la pluralité des Benefices. Il est donc bon de savoir que l'union dont parle M. Van Espen n'étoit ni à vie ni en faveur d'un Particulier, mais perpetuelle & en faveur d'un Corps tel que celui de la Congregation de l'Oratoire de Flandre. Le P. *de Swert* ancien Prevôt ou Superieur General de cette Congregation, fait l'Histoire de cette Consultation dans son *Chronicon Congregationis Oratorii* &c, imprimé en 1740. à Lille en Flandre *chez P. Matthon* (selon le frontispice) *avec approbation.* Il y est dit (p. 189.) que sur la fin du mois de Mai 1713, il se tint à Bruxelles plusieurs conferences entre le Prevôt & le second Assistant de l'Oratoire, & deux Chanoines Deputés du Chapitre de la Ville de Renai (*Rothnacum*) dans le Brabant. Il fut question dans ces conferences de l'union de deux Cures de Renai à la Congregation de l'Oratoire; & les conditions en furent stipulées dans un Acte signé par les deux Parties le 29. du même mois de Mai. Ce contract fut ratifié par le Chapitre

&

& le Doyen de Renai, qui pour consommer promptement cette affaire, presenterent leurs Requêtes à M. A. J. de *Coriache* Conseiller du Conseil d'Etat de Bruxelles & Vicaire General de Malines, le Siege vacant, & au Baron *d'Ognies* Prevôt du Chapitre de Renai & Collateur de ces deux Cures. Ces Requêtes furent appuyées par la Consultation en question signée de M. M. *Van Espen* & *Hacquius*, & datée du 13. Septembre de la même année. La conclusion de l'affaire fut neanmoins differée sous divers pretextes par le grand Vicaire, jusqu'à ce qu'enfin on apprit dans le Pays la nomination de M. d'Alsace de Bossu à l'Archevêché de Malines. Comme on connoissoit deja les preventions de ce Prelat contre la Congregation de l'Oratoire, & son union intime avec les Jesuites, anciens & irreconciliables ennemis de cette Congregation, la nouvelle de sa nomination fit échouer le projet d'union, qui n'avoit besoin que de l'attache du Grand Vicaire.

§. V.

Consultation sur l'usage du droit de Patronage par des Souverains non Catholiques.

I. Exposé du fait.

L'Historique de la VII. Consultation, signée par M. M. *Van Espen* & *Bauwens* Docteurs en Droit, le 23. Juillet 1714, est curieux & interessant par lui-même, & jette un grand jour sur leurs decisions. Il s'agissoit de la nomination & de la collation faite par les Etats Generaux des Provinces Unies, du Doyenné & de quatre Canonicats vacans dans la Cathedrale de Tournai en vertu du droit de Regale, ou du moins de la confiscation du temporel de l'Evê-

que de cette Ville. Dans des temps ordinaires il n'y auroit peut-être point eu de question, & personne n'auroit fait difficulté de reconnoitre le droit des Etats Generaux & la validité de leur collation. Ils n'avoient fait en cela qu'appliquer au cas particulier de Tournai les droits & les privileges de plusieurs Souverains, & les usages constans & reçus sans contradiction dans plusieurs Eglises catholiques. Ce qui fit donc naitre des difficultés, ce fut la jalousie & l'esprit de parti. Il étoit arrivé par une disposition singuliere de la divine Providence, que des Protestans & des Collateurs separés de l'Eglise catholique, avoient fait un choix plus judicieux & plus conforme à l'esprit & aux regles de la Religion, que ne le faisoient trop souvent les Collateurs Catholiques, & que ne l'auroit fait l'Evêque de Tournai lui-même selon toutes les apparences.

La Sagesse, la moderation & l'équité des Etats Generaux les avoient engagés à ne consulter dans leur choix que les regles autorisées dans l'Eglise catholique, & il en resulta une nomination des plus édifiante qu'on eut peut être vu depuis longtemps. Les quatre Sujets nommés étoient singulierement recommandables par leur science & leur regularité. Mais ceux qui ne leur ressembloient pas, interessés à les decrier, entreprirent de les rendre suspects par des accusations vagues de Jansenisme, qui selon la Faculté de Theologie de Louvain, *fait le crime de tous ceux qui n'en ont point.* (*b*) Ce fut là la veritable cause du partage de sentimens qui se trouva dans le Chapitre de Tournai, & de

(*b*) Lettre à Alexandre VIII. du 14. Mars 1690. (Jansenismus) *crimen est omnium nullum crimen habentium.*

de la contradiction qu'éprouverent ces nominations. En voici le detail.

M. René de Beauveau, en possession de l'Evêché de Tournai, lorsque les Etats Generaux se rendirent maîtres de cette Ville, avoit jugé à propos de s'en retirer peu auparavant, & refusoit constamment, malgré les ordres qu'il en avoit reçu, d'y revenir & de reconnoître l'autorité de ses nouveaux Souverains, en prêtant entre leurs mains le serment ordinaire de fidelité.

Ces ordres avoient été réiterés, & accompagnés de diverses sommations sous peine de confiscation de biens. Mais M. de Beauveau persista dans sa resolution, sous pretexte qu'étant allié à la Couronne de France, il ne pouvoit prêter serment à une Puissance étrangere & ennemie. La confiscation fut donc executée & le Decret en fut affiché aux lieux ordinaires le 14. Juillet 1710. En consequence le droit de nommer aux Canonicats vacans de la collation de l'Evêque, appartenoit, selon l'usage, aux nouveaux Souverains. Les Etats Generaux userent neanmoins de reserve & de moderation, & ne precipiterent rien dans cette affaire. Ils se contenterent d'écrire par provision au Chapitre de Tournai le 1. Septembre de la même année 1710, pour lui declarer que *nulles provisions seroient reçues qui pourroient prejudicier aux droits du Souverain.* On vit paroître bientôt après un Memoire composé ou avoué par quelques Membres du Chapitre de Tournai, (*a*) où l'on s'efforça

(*a*) Ce Memoire est le premier des neuf, que composa sur cette affaire M. *Lenglet du Fresnoi*, dans un goût & un style assortis à son caractere assez connu. Il étoit

forçoit de prouver que leurs H. H. P. P. n'avoient aucun droit de nommer aux Canonicats en question, ni par droit de confiscation, parce que, disoit-on, elle n'étoit pas valide dans le cas present, ni par droit de Regale, parce que ce droit, ajoutoit-on, étoit particulier à la Couronne de France; que *nul autre Prince de l'Europe n'en jouissoit*; que d'ailleurs les Etats Generaux n'étoient maîtres de Tournai que *jure belli*, & que *le droit de Regale ne peut être transmis qu'en vertu d'une cession par un Traité de paix.*

II. Reponse de deux Jurisconsultes sur cette affaire.

Ces pretentions contredites par l'usage, & en particulier par la Sentence du Conseil Privé de Bruxelles du 14. Juillet 1646, donnerent occasion aux Ministres des Etats Generaux de consulter de savans Jurisconsultes Catholiques sur ces sortes de questions, peu agitées dans leurs

si peu judicieux dans le choix de ses matieres & de ses preuves, que le plus souvent elles n'avoient aucun rapport à la question dont il s'agissoit, & que quelquefois même elles prouvoient tout le contraire. Son style étoit violent & outré. Il attaquoit d'une maniere outrageante dans leur foi & leurs mœurs, les Chanoines de Tournai nommés par les Etats Generaux, & ceux-mêmes des anciens Chanoines, qui avoient été d'avis de consentir à cette nomination; nommément M. Ernest & M Van Espen. *Ces Catholiques*, dit-il d'eux tous, *sont des Prêtres en apparence, mais separés en effet, qui veulent humilier l'Eglise à laquelle ils tiennent encore interieurement*, (Il faut lire peut-être: *exterieurement*,) *des Prêtres d'un esprit de cabale & de revolte contre l'Eglise; qui affectent l'exterieur d'une morale plus étroite que l'Eglise ne la prescrit à ses enfans, qui prêchent la penitence plutôt sur les toits que dans les maisons particulieres; qui veulent emporter les autres hommes plus loin que la premiere discipline de l'Eglise, mais qui ne laissent pas sous ces dehors seduisans de reserver pour eux seuls le pouvoir de disposer à leur maniere tous les droits de la Religion & de l'Eglise* &c. (pag. 25. du 2. Mem.) Il traitoit les Chanoines nommés par les Etats Generaux, d'Intrus, d'invaseurs des biens & des dignités ecclesiastiques, de gens qui voudroient détruire l'Episcopat, s'ils le pouvoient, & envahir ses droits les

leurs Tribunaux ordinaires. Ils reçurent d'abord une reponse favorable de deux d'entre eux dont l'Original fut envoyé à la Haie. Il y étoit decidé 1°. qu'il y avoit un fondement très legitime à la confiscation, attendu le sejour de l'Evêque sous le domination des ennemis, contre la volonté de ses Souverains, & son refus de les reconnoître pour tels, par le serment de fidelité accoutumé. 2°. que par cette confiscation l'Evêque étant mort civilement, leurs H. H. P. P. étoient autorisées à pourvoir à ces Canonicats par le droit de Regale, dont les Souverains de Tournai étoient en possession depuis longtems. 3°. qu'une Eglise tombe en Regale tant *par la mort naturelle de l'Evêque, que par sa mort civile & interpretative..... par la felonie ou autre changement, qui en fait un nouvel homme à l'égard du Sou-*

les plus sacrés, & il s'ingeroit même jusqu'à condamner, du ton le plus affirmatif & le plus temeraire, la demarche de leurs HH. PP. comme une usurpation contraire à toutes les Loix.

Pour lui il se donnoit comme parlant au nom de toute l'Eglise catholique, comme animé de *cet esprit de charité* qu'elle *exige de ses Ministres*, comme se presentant *au martyre pour la foi & la discipline de l'Eglise*, & pour procurer la paix à ses freres &c.

L'Abbé Lenglet eut l'impudence de presenter lui-même ces Memoires aux Deputés des Etats Generaux, qui l'en punirent par quelques mois de prison.

Un Auteur pacifique, qui ne pretendoit point entrer dans le fond de la question, qui la regardoit même comme *incertaine & douteuse*, fut neanmoins si touché des emportemens de M. Lenglet qu'il denonça ses Memoires. Cette denonciation est contenue dans une *Lettre adressée à MM les Vicaires Generaux de M l'Evêque de Tournai, sur le sujet d'un Livre qui porte pour titre: Memoires sur les Collations des Canonicats de l'Eglise Cathedrale de Tournai, faites par leurs H. P N. N. SS. les Etats Generaux des Provinces-Unies: recueillis par M. Lenglet du Frenoi, Prêtre Licentié en Theologie.* Elle est datée du 25 Septembre 1711. & contient 31. pag. in 12°.

Souverain. Cette derniere maxime tirée de Pinsson (Chap. 5. n. 22.) étoit appliquée par les Jurisconsultes au cas dont il s'agissoit. Ils prouvoient qu'il n'étoit pas question de la part de M. de Beauveau, d'une absence ordinaire ou d'un simple defaut de residence, mais d'un abandon réel de son Diocèse, & d'une desobéissaince aux ordres de ses Souverains d'y revenir, de leur prêter le serment ordinaire de fidelité &c: Desobéissance très justement punie par la confiscation de tous ses revenus. Les Jurisconsultes appuyoient leur decision du suffrage de M. le Maître, au Chap. 4. du Traité des Regales, où il donne comme un moyen d'ouverture de la Regale, *quand l'Evêque tient le parti de l'ennemi, contre son serment de fidelité.*

On cite à cet égard l'exemple d'*Erard de la Marche* Evêque de Chartres, & depuis Evêque de Liege & Cardinal; de *Genebrard* nommé par le Pape à lArchevêché d'Aix en Provence; de M. *Hallier* Professeur de Sorbonne nommé deux fois par le Pape à l'Evêché de Toul; d'un Sujet du Roi de Sardaigne nommé à l'Evêché de Geneve, que le Roi de France refusa par la raison que quelques terres de la domination de France faisoient partie de ce Diocèse; du *Cardinal Infant*, qui en 1636, ne voulut pas que les Evêques d'Amiens & de Boulogne gouvernassent les quartiers de l'Artois, qui étoient sous sa domination, mais du Ressort de leurs Diocèses quant au spirituel; du Cardinal *de Bouillon* condamné *à être conduit dans les prisons de la Conciergerie s'il pouvoit être apprehendé au corps*; quoique ce Cardinal fut Doyen du Sacré College, & en cette qualité la premiere personne de l'Eglise Romaine après le Pape, Prin-

Prince étranger, par sa naissance, fils d'un Souverain &c. Tous exemples qui prouvoient le droit qu'ont tous Princes Souverains d'exiger le serment de fidelité des Evêques, à qui le gouvernement de leurs Sujets est confié, & de regarder en cas de refus, leur Eglise ou la portion qui est soumise à leur domination, comme vacante par droit de Regale. *Tellement*, concluent nos deux Jurisconsultes, *qu'on ne peut douter que M. l'Evêque de Tournai étant desobéissant contumace à prêter le serment de fidelité à son nouveau Souverain, & s'étant retiré auprès du Roi de France ennemi en guerre, ne soit atteint du crime de felonie notoire & de rebellion, qui donne ouverture à la Regale.*

Cette decision des Jurisconsultes acheva de decider les Etats Generaux. Ils prirent leur resolution le 14 Janvier 1711, & nommerent dans la forme ordinaire, aux quatre Canonicats vacans de la Cathedrale de Tournai. Pour prevenir toute difficulté sur la personne des nommés, les Etats Generaux avoient pris la precaution de choisir des Sujets, deja Chanoines ou Pasteurs dans d'autres Eglises. M. *Ernest*, Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles & ancien Aumonier de S. A. S. la Duchesse de Baviere, fut pourvu dans le même temps par les Etats Generaux du Doyenné de la même Cathedrale, vacant, comme les quatre Canonicats, par droit de Regale. M. Ernest & M. de Cuipere nommé à un Canonicat, se presenterent au Chapitre de Tournai, produisirent leurs Lettres Patentes, & demanderent d'être mis en possession. Le Chapitre qui n'a que ce droit d'instaler en ces sortes de cas, se trouva partagé. Onze ou douze, qui passoient dans le

Pays

Pays pour la plus saine partie du Chapitre, furent d'avis d'accorder l'installation demandée ; mais elle fut refusée par la pluralité, sous pretexte que les provisions données par les Etats Generaux n'étoient pas un titre valable & suffisant. (a) Il y eut en consequence des protestations & autres procedures de justice usitées en pareil cas. Ceux du Chapitre qui avoient refusé, firent de nouvelles representations à la Haie qui furent rejettées. Ils demandoient que pour la conservation de leurs droits, l'affaire fut portée à Rome. Leurs H. H. P. P. declarerent qu'elles ne vouloient rien faire ni contre les droits ni contre les privileges de l'Eglise de Tournai; mais qu'étant assurées de leur droit, Elles ne souffriroient pas qu'il fut soumis à la decision d'aucune autre Puissance, & qu'Elles feroient proceder selon l'ordre de la justice contre les desobéissans.

Le refus du Chapitre étoit d'autant plus irregulier, qu'il n'avoit aucun droit d'examiner la validité des Provisions. C'étoit aux Collateurs ordinaires à la contester s'il y avoit lieu. Le Chapitre devoit se borner à examiner si les Sujets presentés étoient capables & suffisamment qualifiés. C'étoit tout ce qu'il avoit à faire dans le cas même où les provisions n'auroient été données que par des Patrons ordinaires; à plus forte raison lorsqu'elles partoient de l'autorité Souveraine. C'étoit donc passer les bornes de son pouvoir; c'étoit faire injustice à son Prince, que de contester, comme faisoit le Chapitre de Tournai, son droit de patronage, &

(a) On pretend que les Refusans ne formerent la pluralité, que parce qu'on admit à la deliberation quatre vocaux qui étoient dans le cas d'être recusés. (*Memoires MSS.* de M. Ernest.)

& la validité des provisions qu'il avoit fait expedier aux quatre Chanoines. Aussi y eut-il plusieurs Docteurs, Avocats & Magistrats, consultés par leurs H. H. P. P. qui furent d'avis qu'en consequence de cette entreprise, on pouvoit faire le procès aux Membres desobéissans du Chapitre de Tournai & confisquer leurs revenus. Les Etats Generaux se contenterent neanmoins de les condamner à une amende, qui fut même prise sur la masse capitulaire, & payée au moins en partie, par les revenus des Canonicats vacans.

III. La Faculté de Droit de Louvain consultée par les Parties.

Dans ces circonstances les Etats Generaux d'un côté, & les Refusans du Chapitre de Tournai de l'autre, firent proposer aux deux Facultés de Droit civil & de Droit canon de l'Université de Louvain, differentes questions relatives à cette affaire, auxquelles il fut repondu separément.

Il fut demandé à la requisition des Etats Generaux :

I. Si en vertu de la confiscation des revenus de l'Evêque de Tournai, ce Prelat étoit déchu du droit de conferer les Canonicats & autres Benefices de sa libre collation.

II. Si ce droit, en vertu de la confiscation, appartenoit au Souverain, conformément au droit commun pratiqué & observé dans ce Pays.

La Faculté étroite repondit à ces deux questions en declarant 1°. que dans tout le Droit canonique, elle ne trouvoit aucune Loi ou Canon qui dit que la collation des Benefices fut comprise dans la confiscation du temporel, & qu'il lui paroissoit plus conforme à l'esprit des SS. Canons, eu égard aux autorités & aux raisons des Interpretes, de ne pas comprendre la collation des Benefices dans la confiscation du tempo-

porel. 2°. que ne trouvant aucune regle dans tout le Droit canonique, qui mit la collation des Benefices au nombre des choses temporelles, tout ce qu'on pouvoit dire, en faveur de ce droit de confiscation par rapport aux collations des Benefices, ne se pouvoit soutenir qu'en vertu des privileges, des Indults des Souverains Pontifes & d'un usage approuvé. Car il est certain, poursuit-on, que dans differentes Provinces & en differens temps, ces droits de confiscation ont été mis en usage de differentes manieres. C'est pourquoi les Docteurs consultés ne peuvent rien repondre de positif & de certain sur la seconde proposition; & ils sont d'avis que c'est des Officiers Royaux préposes en differens temps pour l'execution de ces sortes de droits, qu'on peut apprendre comment il faut se conduire en pareil cas.

Le Deputé du Chapitre de Tournai avoit proposé trois autres questions:

I. Si l'Evêché de Tournai devoit être censé vacant, par l'absence ou la non residence de l'Evêque?

II. Si l'Evêque étoit en droit de conferer les Canonicats de Tournai qui étoient de sa libre collation, ou s'il devoit être censé en être privé par la confiscation qu'on avoit faite de son Temporel, ou à cause de sa non residence, ou parce qu'il n'avoit pas encore prêté le serment de fidelité au nouveau Souverain; & si ledit Evêque ne pouvoit conferer lesdits Canonicats par les Vicaires Generaux residans à Tournai & suffisamment autorisés?

III. Si ceux qui avoient été pendant ce temps-là pourvûs par ledit Evêque ou par ses Vicaires Generaux, pouvoient être privés d'un droit qui

leur

leur étoit acquis par ces provisions?

La Faculté de Droit ne jugea pas à propos de repondre aux deux dernieres questions; & elle ne repondit à la premiere qu'en disant, que la non residence de l'Evêque, ne pouvoit faire vaquer le Siege épiscopal.

Nous verrons plus bas les veritables causes de cette reserve de la Faculté de Louvain. L'Abbé Lenglet en prit occasion de dire (pag. 21 de son I. Memoire) *qu'elle avoit resolu tout d'une voix par les deux Consultations fort exactes & fort detaillées, imprimées* (dit-il) *à la fin de ce Memoire, que les Etats ne pouvoient pas nommer aux Benefices de l'Eglise de Tournai.* Si on ne connoissoit pas M. Lenglet, on seroit surpris de le voir abuser si grossierement de la credulité du Public, en faisant dire dans le corps de son Memoire aux Docteurs de Louvain, ce qu'on voit clairement qu'ils n'ont jamais dit, par les Resolutions mêmes qu'il rapporte toutes entieres à la fin de ce même Memoire.

VI. Les Refusans changent de baterie & portent l'affaire à Rome.

La conduite ferme & moderée des Etats Generaux, & le peu d'avantage que les Chanoines de Tournai Refusans pouvoient tirer des Reponses de la Faculté de Louvain, engagea ceux-ci à donner une nouvelle tournure à leur affaire. Il ne paroît pas jusqu'ici, qu'ils eussent allegué contre la validité de la collation l'*Acatolicité* de leurs H. H. P. P. Il n'avoit été question que de savoir, si le droit de Regale avoit lieu dans l'Eglise de Tournai, & si au cas qu'il eut lieu, elle pouvoit être censée suffisamment ouverte par l'absence de l'Evêque? Si en consequence de cette absence, le Siege devoit être censé vacant? Si la confiscation des revenus de l'Evêché emportoit celle du droit de patronage?

Si la domination des Etats Generaux sur la Ville de Tournai, étoit suffisamment affermie, pour qu'ils fussent en droit d'y jouir de tous les privileges de la Souveraineté? C'est sur ces differentes questions que rouloient uniquement les Memoires publiés par le Chapitre de Tournai, le Memoire à consulter qu'il avoit fait presenter à la Faculté de Droit de Louvain, & la Consultation des deux Jurisconsultes en faveur des Etats Generaux &c. Ces differentes questions ayant été resolues presque toutes en faveur de leurs H. H. P. P. les Chanoines de Tournai changerent de batterie. Ils pretendirent que la collation des Benefices étoit un droit dont ceux qui n'étoient point Catholiques étoient incapables de jouir; qu'en consequence il n'étoit pas permis en conscience de recevoir les Sujets presentés par les Etats Generaux; qu'on devoit même regarder comme excommuniés les onze ou douze Chanoines de Tournai, qui avoient consenti à recevoir les quatre nouveaux pourvus sur leur nomination &c. Ceux qui étoient les plus ardens à soutenir ces pretentions étoient presque tous étrangers. Les principaux avoient des interêts & des pretentions en France, & c'étoit principalement pour s'attirer la faveur de cette Cour, qu'ils s'opposoient, disoit-on, dans cette occasion aux droits des Etats Generaux.

Les onze ou douze Chanoines opposés aux Refusans, étoient aucontraire tous du Pays & de bonne famille, & passoient pour gens d'une probité, d'un desinteressement & d'une regularité exemplaire. Deux d'entre eux étoient les plus anciens Membres du Chapitre. Un autre (M. Farvaques) avoit enseigné la Theologie dans le Seminaire pendant près de 20 ans, sous les

les yeux de M. M. de *Choiseul* & de la *Salle* prédecesseurs de M. de *Beauveau*. Leur avis se trouvoit appuyé du suffrage des plus habiles Jurisconsultes. Ils avoient même consulté plusieurs Chapitres sur la conduite qu'ils avoient tenue, & ils en avoient reçu des reponses favorables.

V. Bref de Clement XI.

Cependant les premiers ayant porté cette affaire à Rome, ils en avoient obtenu un Bref du Pape Clement XI, en date du 5. Decembre 1711, qui declaroit nulles & invalides les Collations faites par les Etats Generaux, non à cause de leur Acatolicité ou à titre d'excommuniés: ce dont-il n'est pas dit un seul mot dans le Bref, mais parce que les provisions avoient été expediées par une *Puissance laïque*, sans l'Indult du S. Siege.

Le même Bref representoit ceux qui avoient reçu de pareilles Provisions, comme ayant encouru l'excommunication prononcée par les Constitutions & les Bulles des Papes, contre ceux qui troublent la discipline ecclesiastique.

VI. Consultation de M. Van Espen sur ce Bref.

Ce dernier Bref & les suites qui en resulterent, donnerent lieu à un des onze Chanoines de Tournai, qu'on traitoit en consequence comme un excommunié, de consulter M. *Van Espen*. La reponse de ce Docteur, signée aussi par M. *Bauwens* son Confrere, forme la Consultation du 23. Juillet 1714, qui a donné lieu à cet Article. On y trouve des reponses solides & interessantes à ces quatre questions. 1°. Un Chapitre qui n'avoit que le droit d'installer & de mettre en possession, pouvoit-il refuser cette installation à un Sujet pourvu de la Collation du Souverain, sous pretexte qu'il regardoit cette Collation comme faite sur un titre invalide & insuffisant? 2°. L'Acatholicité ou l'excommunication de ce Souverain, pouvoit-

elle autoriser ce Chapitre à refuser de mettre en possession celui qui étoit pourvu de sa Collation? 3. Les Chanoines qui avoient consenti à cette installation, avoient-ils encouru l'excommunication, & devoient-ils être évités comme des excommuniés, surtout en vertu du dernier Bref? 4°. Peut-on obliger les Chanoines ainsi traités en excommuniés, de demander l'absolution de cette censure, & peuvent-ils eux-mêmes la demander en conscience? Nous renvoyons le Lecteur à la piece même pour y trouver les reponses à ces 4. questions.

VII. Memoire de M. Ernest sur cette affaire.

Nous ajouterons seulement que nous avons sous les yeux sur cette affaire, deux amples Memoires manuscrits composés par M. Ruth d'Ans, revûs & corrigés par MM. du Vaucel, Fouillou & Petitpied. (*a*) C'est de ces Memoires que nous avons tiré presque tout l'historique que nous avons rapporté. On y fait voir qu'il ne s'agissoit pas dans cette controverse, de comparer la nouvelle discipline de l'Eglise sur la Collation des Benefices, avec celle des anciens Canons. On convenoit sans peine que le droit de Patronage laïque & autres pratiques nouvelles, n'étoient pas conformes à l'esprit & à la discipline primitive de l'Eglise. L'Ordination étoit dans ce temps là inseparable de la Collation des Benefices, & ne se decidoit que par le vœu commun des Evêques, du Clergé & du peuple. Mais il étoit question d'examiner dans le fait la discipline introduite dans ces derniers siecles, & si en vertu de cette discipline, ce droit de patronage n'étoit pas devenu une espece d'effet civil & heredi-

(*a*) Ils ont pour titre: *Memoires touchant la disposition de quelques Canonicats de l'Eglise de Tournai, faite par leurs H. H. P. P. les Etats Generaux.*

ditaire, qui devoit suivre les terres & les biens auxquels il étoit attaché; & pouvoit être consequemment transmis à des Laïques, & à des personnes même qui n'étoient pas dans la communion exterieure de l'Eglise, lorsque ces terres & ces biens passoient legitimement en leur possession. M. Ruth d'Ans rapporte un grand nombre d'exemples de l'exercice d'un pareil droit de patronage par des *Acatholiques.*

Il prouve par nombre d'autorités, qu'en France, pendant plusieurs années, ceux de la Religion P. R. avoient usé de ce droit, lorsqu'il étoit attaché à leurs Seigneuries ou à leurs terres; qu'il avoit été confirmé par les Edits de pacification; qu'à la verité la discipline avoit changée par l'Edit du 8 Juillet 1651, qui leur ôtoit le pouvoir d'exercer par eux-mêmes le droit de Patronage, & qui les obligeoit de nommer des Procureurs Catholiques pour l'exercer en leur nom. Mais que cet usage avoit perseveré jusqu'à nos jours dans les Pays-bas, en Allemagne & même en Hollande, pour les Pastorats qui joüissoient des fonds, en consideration desquels le droit de Patronage avoit été autrefois accordé; que dans les Diocèses d'Anvers & de Bois-le-Duc, c'est une chose fort commune d'y voir des Patrons Protestans nommer à des Benefices dans les Eglises catholiques. Que si l'Eglise permet ou tolere cet usage dans de simples Particuliers de la R. P. R, il est bien plus naturel qu'elle ait la même condescendance pour des Puissances Souveraines; qu'aussi les Etats Generaux sont en pleine possession de nommer aux Canonicats de S. Servais & de Notre Dame de Mastricht, de la même maniere & dans la même forme, qu'en avoient usé les anciens

Princes Catholiques Seigneurs de cette Ville. Il en cite des exemples du 1. & 15. Juillet de l'an 1697, pour Mastricht, & un autre du 14. Decembre 1708, pour le Doyenné de Ruremonde, à l'égard duquel l'Evêque ne fit aucune difficulté, dès qu'il vit les Lettres Patentes reduites sur le pied de celles dont les Princes Catholiques avoient coutume d'user. Les Princes d'Orange comme Seigneurs de *Diest*, y sont pareillement en possession d'en conferer les Canonicats & la Cure. Le Roi de Prusse donne également les Cures & les autres Benefices du Pays de Gueldre & de Cleves, qui étoient autrefois à la nomination des Seigneurs Catholiques de cette Province. Cet usage est toleré dans toute l'Allemagne; il est regardé comme valide & comme licite par les Theologiens de toutes les Ecoles: & s'il étoit à reformer, ce ne seroit pas à des Particuliers à le faire.

C'est d'après ces observations, qu'il est bon d'envisager la Consultation de M. Van Espen du 23. Juillet 1714. M. Ruth d'Ans fait voir dans son Memoire que les principes qui y sont établis ne sont ni particuliers à ce Docteur, ni nouvellement adoptés pour l'affaire de Tournai. Il cite & rapporte des extraits assez étendus d'une reponse que ce Canoniste avoit faite à la Lettre d'un Chanoine de Lisle le 24. Juillet 1709, sur un cas tout à fait semblable.

VIII. Autres Reponses de M. Van Espen sur cette même question.

Ce Chanoine avoit consulté M. Van Espen à l'occasion de la confiscation faite par ordre des Etats Generaux des Provinces-unies, des revenus de la Prevôté de Lisle, & du droit de Collation de quelques Benefices qui y étoit attaché. Cette confiscation avoit été prononcée en consequence 1°. de la fuite du Prevôt qui s'étoit

toit retiré avec la Garnison: 2°. du refus qu'il avoit fait de revenir à Lisle dans les trois mois stipulés par la Capitulation: 3°. de l'acceptation d'une Abbaye commendataire que Louis XIV. lui avoit donnée, & qu'on regardoit comme une preuve qu'il avoit fixé son domicile sous la domination du Roi de France. M. Van Espen repondit que dans ces circonstances, la confiscation des revenus de la Prevôté étoit valide & legitime; que cette confiscation selon la pratique actuelle & l'usage ordinaire des Princes Conquerans, s'étendoit au droit de patronage, & qu'on ne devoit pas se faire un scrupule de consentir aux privisions que les Etats Generaux pourroient faire expedier en consequence, malgré la difference de Religion, pourvu que d'ailleurs les regles canoniques y fussent observées: *modò in reliquis regulæ canonicæ serventur.*

M. Ernest nous donne pareillement dans son Memoire un ample extrait d'un projet de consultation, que M. Van Espen avoit été chargé de dresser au nom de toute la Faculté de Droit, sur la question precise du droit de Collation des Etats Generaux aux Canonicats de Tournai. Cette Faculté avoit été consultée à ce sujet, comme nous l'avons vu ci-dessus, par les Etats Generaux, & de la part même des amis affidés de l'Evêque de Tournai. Mais les intrigues du Deputé du Chapitre empêcherent la Faculté d'adopter le projet de reponse dressé par M. Van Espen à sa sollicitation.

M. Ernest ne rapporte dans son Memoire que des morceaux de ce projet. Dans le premier. M. Van Espen établit, dit M. Ernest, „la regle „ par laquelle on doit juger des droits que les

„ Souverains peuvent avoir aux Dignités & autres Benefices ecclesiastiques, qui sont regardés comme des Regaux ou prerogatives de leur Couronne ou Souveraineté. Ce n'est pas tant, dit M. Van Espen, par les Canons & les Decretales des Papes, qui composent le Droit commun canonique, que l'on doit juger de ces Regaux, que par les privileges & les indults particuliers; & principalement par le long usage qui tient lieu de privilege. Cest ce qu'enseignent, poursuit-il, les plus habiles Pragmaticiens, qui ont fait des Traités exprès sur ces droits. On peut voir particulierement ce qu'en a écrit Pierre de Marca Archevêque de Paris, dans son Livre *de Concordiâ Sacerdotii & Imperii.* Tous ces Auteurs concluent de ce principe, que ces droits ou Regaux des Souverains peuvent varier, & varient en effet selon la diversité des temps & des lieux. (*a*)

Dans le second morceau „ M. Van Espen, poursuit M. Ernest, faisant l'application de la regle generale qu'il venoit d'établir, au cas proposé, dit que pour definir & arrêter quelque

(*a*) *De juribus Regum & supremorum Principum providendi de dignitatibus & Beneficiis ecclesiasticis in suis respectivè Ditionibus, (quæ vulgo jura Regalia, sive jura Coronæ & supremæ Majestatis vocantur) non tam ex Canonibus & Decretalibus Pontificum jus commune Canonicum conficientibus, quam potius de specialibus privilegiis, indultis, ac potissimum ex longævo usu, qui vicem privilegii obtinet, statuendum est; uti passim notant eruditiores Pragmatici, qui de his juribus ex professo tractarunt: atque præ cæteris, inter recentiores, Petrus de Marca Archiepiscopus Parisiensis in suo opere de Concordia Sacerdotii & Imperii. Hinc & observant dicti autores, hæc jura Principum pro diversitate temporum & locorum etiam varia fuisse & etiam num esse.*

„ que chose de certain & de positif touchant „ les droits ou Regaux des Souverains du Pays-„ bas, de pourvoir aux Dignités & Benefices „ ecclesiastiques, & en particulier touchant le „ droit de confiscation, qui fait partie de ces „ Regaux, il ne faut pas tant consulter le droit „ commun que l'usage constant, selon lequel „ ces Souverains ont disposé de ces Dignités „ & Benefices, depuis un temps ancien jus-„ qu'aujourd'hui.

„ Or, dit M. Van Espen, on ne sauroit ti-„ rer une connoissance plus certaine ni plus „ exacte de cet usage, que des Registres pu-„ blics du Roi, (qui sont ceux du Conseil „ Privé;) où on a eu un soin très exact de „ marquer & d'annoter les provisions aux Be-„ nefices & Dignités faites par les Souverains, „ en vertu de ce droit de confiscation. Et com-„ me ces provisions sont enregistrées selon „ l'ordre des temps, il est facile de les trou-„ ver. (*a*)

Nous voudrions être en état de joindre à ces extraits, une reponse du même M. Van Espen sur un petit Ecrit qu'on lui avoit donné à

(*a*) *Ut igitur de jure Principum Belgii providendi de dignitatibus & beneficiis jure confiscationis (quod & inter jura supremæ Majestatis refertur) aliquid certi statuatur, id non tam ex jure communi quam ex continuo usu, quo Principes Belgii vigore confiscationis de beneficiis & dignitatibus ab antiquo usque ad hæc tempora palam usi fuere, petendum est.*

Hujus autem usus certior & exactior notitia haberi non potest, quam ex publicis & Regiis Registris, in quibus similes provisiones Beneficiorum & Dignitatum vigore hujusmodi confiscationis per Principes factæ exactissime & singulatim annotantur; & per ordinem temporis annotata facile reperientur.

à examiner dans le cours de cette affaire. On y proposoit un moyen de conciliation que M. Van Espen, nous dit-on, ne rejetta pas. C'étoit de reduire la Collation par Lettres Patentes faite par les Etats Generaux, à une simple presentation. M. Ruth d'Ans annonce cette reponse de M. Van Espen, comme devant se trouver à la fin de son Memoire, où neanmoins nous ne la trouvons pas.

IX. Suite de cette affaire.

Le Lecteur ne sera pas fâché qu'avant de finir cet Article, nous l'instruisions des effets que produisirent les Consultations de M. Van Espen, & que nous rapportions l'issue qu'eut cette grande affaire. C'est le même M. Ruth d'Ans qui nous fournira ces Anecdotes.

M. *de Beauveau* ayant abdiqué clandestinement l'Evêché de Tournai, le Pape y nomma le Comte *de Leeuwenstein*, sans consulter ni les Etats Generaux, ni l'Empereur, auquel la proprieté de la Ville de Tournai & des Pays-bas Autrichiens étoit censée appartenir. On auroit donc pu contester cette nomination. Les Etats Generaux consentirent neanmoins à l'installation du nouvel Evêque; mais ce fut à condition qu'il mettroit en possession des Canonicats de la Cathedrale, les quatre Sujets qu'ils y avoient nommés en 1711. M. de Leeuwenstein accepta purement & simplement la condition pour trois d'entre eux. A l'égard du quatrieme, la chose souffrit plus de difficulté. Ce quatrieme étoit M. Ruth d'Ans, qui comme nous l'avons dit, avoit été pourvu du Doyenné de Tournai par les Etats Generaux, sur le même droit & dans les mêmes circonstances que les trois autres l'avoient été de leur Canonicats. La difficulté ne venoit donc que de la personne même de M. Ruth

Ruth d'Ans, que ſes Adverſaires s'étoient efforcés, ſelon leur coutume, de rendre ſuſpecte & odieuſe par des vagues accuſations de Janſenisme, ſurtout à la Cour de Clement XI. Tout ce que put faire M. de Leeuwenſtein, pour ne pas ſe faire des affaires avec cette Cour, fut donc de promettre ſolemnellement qu'il travailleroit de bonne foi à faire agréer à la Cour de Rome la nomination de M. Ruth d'Ans, & que s'il ne réuſſiſſoit pas, il donneroit un acte de refus d'inſtallation, en conſequence duquel les Tribunaux de la juſtice lui accorderoient la poſſeſſion civile. Il fut en même temps convenu que durant le cours des procedures, on payeroit à M. Ruth d'Ans une penſion annuelle proportionnée aux revenus du Doyenné & du Canonicat. C'eſt ce qui fut executé en vertu d'une Sentence du Grand Conſeil de Malines, qui accordoit la poſſeſſion civile & la maintenue, & qui fut duement ſignifiée au Chapitre.

Cependant comme cette Sentence n'étoit qu'une eſpece d'appointement ou d'Arrêt ſur Requête, le Chapitre de Tournai demeuroit pleinement en droit de produire ſes defenſes pardevant le Grand Conſeil; mais ſe défiant ſans doute de la juſtice de ſa cauſe, il ne ſe contenta pas de refuſer de comparoître, il obtint de plus des ordres abſolus du Gouvernement de Bruxelles pour évoquer cette affaire, & pour en faire interdire la pourſuite au Grand Conſeil de Malines.

M. Ruth d'Ans en porta ſes plaintes aux Deputés des Etats Generaux, aſſemblés pour le reglement des barrieres après la concluſion de la paix d'Utrecht, & M. M. les Deputés confir-

firmerent par l'Article XXI. de leur reglement, la premiere convention solemnelle qui avoit été faite à ce sujet avec M. de Leeuwenstein Evêque de Tournai.

Quelques années après, les Pays-bas étant pleinement rentrés sous la domination de l'Empereur Charles VI, & le nouvel Archevêque de Malines (de Bossu d'Alsace) promettant toute sa faveur au Chapitre de Tournai contre la personne de M. Ruth d'Ans qui ne lui étoit pas agreable, les Chanoines de ce Chapitre resolurent de recommencer la poursuite de cette affaire devant le Grand Conseil de Malines. M. Ernest obtint en sa faveur de nouvelles Consultations; mais voyant qu'il avoit affaire à forte partie, il prit la resolution vers le milieu de l'an 1719, de remettre tout son droit *aux pieds de S. M. I.* L'affaire fut renvoyée en consequence au Conseil suprême des affaires des Pays-bas, établi à Vienne. M. Ernest y presenta de nouveaux Memoires pour établir son droit, & pour justifier sa personne contre les calomnies & les accusations de Jansenisme, qu'on ne cessoit de lui opposer.

Sur la fin de 1721, M. l'Abbé Lenglet du Fresnoi fit le voyage de Vienne, & sous pretexte de quelques commissions qu'il avoit peut-être de M. l'Abbé de la Bassarderie, President du Chapitre de Tournai & Grand Vicaire, ou de quelque autre Chanoine, il se dit Deputé de ce Chapitre, pour poursuivre l'affaire du Doyenné. Il ne seroit pas impossible que ce Chapitre lui eut en effet recommandé ses pretentions d'une maniere generale. Mais ce n'étoit pas là l'objet principal de son voyage; la qualité de Deputé du Chapitre de Tournai n'étoit

qu'un

qu'un voile pour couvrir la commission secrete, dont l'Abbé Lenglet étoit chargé de la part du Cardinal du Bois, pour engager la Cour de Vienne, à entrer dans les vues de la France, au sujet de l'Accommodement sur la Bulle *Unigenitus.*

Quoiqu'il en soit de cette derniere commission, la Cour de Vienne envoya, sur la fin de l'année suivante, des ordres au Conseil d'Etat de Bruxelles, pour qu'il eut à donner son avis sur l'affaire du Doyenné de Tournai. M. de *Tombeur* Membre de ce Conseil & chargé des affaires fiscales, presenta à cette occasion un *Memoire additionnal* sur cette affaire, que le Conseil d'Etat envoya à Vienne.

Ce Memoire, favorable à M. Ruth d'Ans, engagea ses Adversaires, & principalement les Jesuites & l'Internonce de Bruxelles, à remuer ciel & terre contre lui. On le traduisit même dans les Gazettes publiques, comme un *malheureux Schismatique*, *qui se donnoit toute sorte de mouvemens pour introduire l'heresie dans l'Empire.* On agit contre lui auprès du Conseil d'Etat, du Marquis de Prié, de la Cour de Vienne &c. Les Etats Generaux instruits des nouveaux mouvemens qu'on se donnoit pour anéantir la convention solemnelle qu'ils avoient faite à ce sujet avec l'Evêque de Tournai, & qu'ils avoient depuis confirmée dans le Reglement pour les Barrieres, ordonnerent à M. *Pesters* leur Resident à Bruxelles, & à M. Hamel *Bruynine* leur Envoyé à Vienne, de faire des Representations à ces deux Cours, en faveur de M. Ernest & de son droit. Il paroît que ces puissantes representations arrêterent l'effet des intrigues. Il est du moins certain que M. Ernest demeura depuis ce temps-là jusquà sa mort dans

la

la possession civile du Doyenné de Tournai, & dans la joüissance de la pension annuelle, qui en representoit les revenus.

§. VI.

Traité sur l'Usure.

Les Consultations dont nous venons de parler, sont suivies dans le 3e. Volume des Oeuvres de M. Van Espen de l'Edition de 1753, d'une courte Dissertation sur l'Usure. L'Auteur du Journal des Savans l'appelle un *Traité de l'Usure fort court & fort savant.* Nous n'avons garde de contredire ce jugement. Nous croyons même pouvoir ajouter que les principes de M. Van Espen dans ce Traité, sont très exacts & des plus conformes à la saine Theologie. L'Editeur nous apprend dans une note, que M. Van Espen a dicté cette Dissertation à ses Ecoliers, l'une des premieres années qu'il professa le Droit à Louvain, & qu'elle fut donnée au Public bientôt après. Quelques recherches que nous ayons fait à ce sujet, nous n'avons pu nous assurer par nous-mêmes de ces faits; nous ne pouvons neanmoins les contredire, l'Editeur les ayant avancés sur le temoignage d'un de ses Confreres qui avoit étudié à Louvain. Le même Auteur remarque que c'est le seul des Ouvrages de M. Van Espen, où ce Canoniste ait suivi la methode des Scholastiques. Il avoit eu d'abord dessein de la suivre en professant le Droit Canon. Mais après en avoir fait l'essai pendant 1. ou 2. mois, il y renonça pour toujours, parce qu'il s'apperçut qu'elle ne plaisoit point aux Canonistes ni aux Jurisconsultes de l'Université.

Nous

Nous avons une Lettre de M. Van Espen, écrite à M. Van Erkel Doyen du Chapitre Catholique d'Utrecht, le 4. Fevrier 1728, sur la matiere de l'Usure. Elle fut écrite au sujet des disputes qui étoient pourlors vivement agitées en Hollande, touchant les Contracts rachetables des deux côtés. M. Van Espen y temoigne un grand desir de voir cesser les suites fâcheuses de cette controverse. Mais la matiere, dit-il, ne lui paroît pas assez éclaircie pour oser prononcer absolument sur le fond de la question. Il dit même q'ayant été consulté, il y avoit environ 50 ans, sur cette même matiere, conjointement avec M. M. *Van Viane*, *Huygens*, *Steyaert* & *Hennebel*, il ne fut rien resolu, autant qu'il peut s'en souvenir, dit-il, à cause des difficultés qu'on apprehendoit de la decision, quelle qu'elle fut. Ces difficultés étoient prises principalement du côté des Etats Generaux, qui permettent ces sortes de contracts. Cette même raison empêcha M. M. *Huygens*, *Steyaert*, *Pasman*, *Hennebel* & *de Swaen*, consultés de nouveau sur cette matiere le 13. Mars 1683, de condamner ces contracts comme usuraires en soi, comme ils y étoient d'abord disposés. Ils se contenterent de repondre qu'on devoit les éviter *ob periculum*, & que les Directeurs des ames devoient travailler à les abolir, autant qu'il étoit en eux. M. *Opstraet* repondit à peu près de même le 21. Septembre 1710, à la question qui lui fut faite sur cette matiere. (*a*) En general les Theologiens de Louvain étoient declarés pour tous les bons principes contre l'Usure. Leur reserve ne tomboit que sur la condamnation

(*a*) Voy. le Recueil intitulé : *Varia Scripta circa Usuram.*

tion expresse des contracts rachetables des deux côtés, tels qu'ils sont tolerés par les Souverains des Provinces-unies.

§. VII.

Corrections & additions particulieres.

Outre les differens Manuscrits dont nous venons de parler, imprimés pour la premiere fois dans l'Edition de 1753, l'Editeur nous avertit qu'on lui a fourni differentes additions ou corrections, qu'il a inserées à leur place dans les Traités auxquels elles étoient relatives. Celles qui regardoient le Commentaire du Decret de Gratien lui ont paru même assez considerables, pour être distinguées du Texte de la premiere Edition par deux mains, entre lesquelles elles sont fermées.

On a cependant omis dans cette derniere Edition, une addition écrite de la propre main de M. Van Espen, pour le can. 3. de la Dist. 22. de la premiere Partie du Decret de Gratien. On la trouvera entre les fragmens du nouveau Supplement aux collections des Oeuvres de ce Docteur. Il y a une autre addition pour le Ch. IV. du Tit. IX. de la premiere Partie du Droit universel, que l'Editeur a renvoyée à la fin du Recueil des pieces du 1. Volume pag. 941, parce qu'il ne l'a pas eue assez promptement pour l'inserer à sa place. C'est une Declaration signée de M. Van Espen du 13. Novembre 1726, pour l'explication de l'endroit, où il paroissoit avoir donné au Chapitre des Cathedrales, le Siege vacant, le pouvoir de connoître juridiquement des causes de recusation oppo-

posées au Grand-Vicaire du Diocèse. M. Van Espen declare qu'il parle d'un Grand-Vicaire qui n'exerce que la Jurisdiction volontaire, & non de celui qui auroit le droit d'exercer la Jurisdiction contentieuse, & qui seroit tout à la fois Grand-Vicaire & Official.

§. VIII.

Observations de M. Gibert sur le Droit ecclesiastique universel de M. Van Espen.

Le nouvel Editeur ne s'est pas contenté d'ajouter à son Edition, tout ce qu'il a pu recueillir d'Ouvrages ou fragmens de M. Van Espen. Il l'a de plus enrichie des observations que M. *Gibert* celebre Canoniste François, s'étoit donné la peine de faire sur tous les endroits du *Droit ecclesiastique universel*, qui ne lui paroissoient pas conformes aux usages de la France. M. Gibert les avoit faites pour la commodité des François, *qui verront*, dit-il, *de suite, ce qui les concerne particulierement dans un Ouvrage aussi important.* L'Editeur remarque neanmoins en donnant ces observations, qu'il y en a plusieurs que M. Van Espen a rendu en quelque sorte inutiles dans son nouveau Commentaire sur tous les Canons, en y prevenant les fautes ou les omissions, que M. Gibert lui reprochoit d'avoir faites dans son *Droit ecclesiastique universel.* L'Editeur auroit placé les Remarques de M. Gibert aux endroits auxquels elles sont relatives, s'il les avoit eues à sa disposition au commencement de l'impression. Mais ne les ayant reçues que sur la fin, il a été obligé de les placer à la fin du 1. Volume & au commencement du second.

§. IX.

Pieces, Prefaces ou Traductions ajoutées.

On trouve aussi dans cette Edition quelques Pieces ajoutées, qui servent à éclaircir les matieres traitées par M. Van Espen. Telles sont les Edits du Roi de France du mois d'Avril 1693, & du 2. Septembre 1749, placés à la fin du 1. Volume pages 915, & 917. L'Editeur avoit promis à la fin de sa Preface historique, de rapporter en latin toutes les Pieces dont l'Original est françois, & qui ne sont que dans cette Langue dans les autres Editions. Nous ne savons pourquoi il n'a executé sa promesse qu'à l'égard des Pieces rapportées à la fin du Traité *De promulgatione legum* &c, & de celui *De Recursu ad Principem*, encore n'y trouvons-nous à cet égard, que ce qui étoit déja dans l'Edition de Cologne de 1729.

Il ne nous reste à parler, en fait d'additions, que des Prefaces & des Avertissemens de l'Editeur. La Preface historique qui est à la tête du 1. Volume, donne une idée, mais très abregée, de la vie de M. Van Espen, des occasions qui ont donné lieu à quelques-uns de ses Ouvrages, & des contradictions qu'il a éprouvées à ce sujet. Nous en avons profité dans nos Memoires, & nous en avons pris des traits, que nous n'avons point trouvés ailleurs. Mais les Memoires amples & detaillés qui nous ont été fournis, & dont il n'avoit point eu communication, nous ont mis à portée d'en parler avec plus d'étendue & d'exactitude.

Il y a au commencement du 3e. Volume une se-

seconde Preface de l'Editeur, destinée à faire sentir l'importance du savant Commentaire de M. Van Espen sur tous les Canons; & à decouvrir les motifs de cet Auteur, & le plan qu'il a suivi en le composant. La latinité de ces deux Prefaces, dit le Journal des Savans, est *pure, coulante & d'une noble simplicité.*

§. X.

Ordre observé dans l'Edition de 1753.

Quant à l'ordre & à l'arrangement de cette Edition, le principal changement que nous y avons observé, est l'insertion qu'a fait l'Editeur dans le Corps du *Droit ecclesiastique universel*, de toutes les additions & corrections que M. Van Espen y avoit faites dans son *Supplement.* Ce nouvel ordre a ses avantages. Mais l'Auteur du Journal des Savans observe qu'il a aussi ses inconveniens. *La necessité*, dit-il, D'ENCHASSER, *s'il est permis de se servir de ce terme, le Supplement dans le Commentaire, a entraîné celle de changer quelquefois les divisions*, & de causer par-là quelque embarras pour les citations. On l'auroit ce semble évité, du moins en partie, si l'on s'étoit contenté d'inserer les Supplemens à leur place, sans changer les chifres des Chapitres & des nombres du Corps de Droit.

A l'égard des Opuscules, le nouvel Editeur a placé à la fin du 2e. Volume, tous ceux qui se trouvoient dans les premieres Editions, en y observant le même ordre, excepté pour la Dissertation *sur les Donations & les unions des Chapelles* &c, qu'il a placée immediatement après le Traité du *Droit des Curés &c*, dont elle est un corollaire. Il compte XVII. de ces Opuscu-

les, qui ne sont qu'au nombre de XV. dans les premieres Editions; mais ils ne sont multipliés, que parce qu'on y a donné un Titre particulier à deux Recueils de Pieces ou *Appendix* de deux de ces Opuscules.

On a placé six autres Opuscules à la fin du Tome IV. Ce sont les cinq qui se trouvent au commencement du Tome III. de l'Edition de Cologne de 1729, auxquels on a ajouté l'Ecrit intitulé: *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechliniensis* &c; c'est-à-dire, le Recueil des Pieces produites devant le Parlement de Malines, dans le cours du procès intenté à M. Govarts en 1722, dont nous avons parlé ci-dessus. L'Editeur a changé l'ordre de ces six Opuscules, quelquefois sur une meprise de Chronologie, mais très peu importante. Cette riche Edition est terminée par une Declaration de M. Van Espen du mois de Fevrier 1708, en faveur de M. Van de Nesse. Elle étoit déja imprimée dans la Defense de ce Pasteur. Mais l'Editeur a voulu la mettre dans son Recueil afin de le rendre complet: *ut nihil eorum*, dit-il, *quæ à D. Van Espen scripta sunt, omitteretur.*

Cette seule disposition nous auroit autorisés à garantir, que ce judicieux Editeur auroit fait le même accueil aux Ecrits de M. Van Espen, qui forment le nouveau Supplement aux differentes collections de ses Oeuvres, s'il en avoit eu connoissance dans le temps. Mais nous pouvons dire de plus, que toutes ces Pieces lui ayant été depuis communiquées, il nous a declaré, après en avoir fait l'examen, qu'il les trouvoit très dignes d'être données au Public. Nous allons en rendre compte dans le Livre suivant.

LIVRE TROISIEME.

Eclairciſſemens hiſtoriques ſur les Ecrits de M. Van Eſpen, contenus dans le Supplement aux differentes collections de ſes Oeuvres.

CHAPITRE I.

Idée generale de nouveau Supplement.

IL y a longtemps que le Public deſiroit une Edition complete de tous les Ecrits de M. Van Eſpen. L'empreſſement avec lequel les Savans ont reçu ſes differens Ouvrages, en a fait multiplier les Editions, ſoit de chacun en particulier, ſoit d'un très grand nombre enſemble. Mais aucun de ces Recueils, dont on compte jusqu'à huit Editions, quoique plus riches les uns que les autres, ne peut être regardé comme complet. Outre les Imprimés en très grand nombre qu'on y a omis, il y manque un plus grand nombre encore d'Ouvrages demeurés jusqu'à preſent manuſcrits, tels que des Lettres, Conſultations & autres pieces importantes, qui peuvent être très utiles au Pu-

blic, & servir à l'éclairciſſement de pluſieurs queſtions canoniques.

On en jugera par le compte que nous allons rendre de tous ces Ecrits, qu'on a réunis dans un nouveau Recueil, ſous le Titre de *Supplement aux differentes collections des Oeuvres de M. Van Eſpen*. Ce Supplement rendra complettes les dernieres Editions des Oeuvres de ce Docteur, & ſurtout celle qui a été faite à Paris, ſous le nom de Louvain, en 1753, en 4. Volumes *in Folio*, laquelle, quoique la plus complette de toutes, ne l'eſt pas à beaucoup près, comme on le verra dans ce III. Livre, autant qu'il eut été à deſirer. Ce n'eſt pas que le Savant (*a*) qui y a preſidé ait manqué de zele ou d'attention. Mais il travailloit à Paris, où pluſieurs des Ouvrages même imprimés dont nous parlons, ſont très peu connus; & il ignoroit les depôts precieux qui conſervoient les manuſcrits. L'Auteur du nouveau Supplement ſe flatte d'avoir réuſſi à y réunir toutes les productions de M. Van Eſpen, qui meritoient de voir le jour. Il a fallu pour n'en omettre aucune, faire des recherches conſiderables dans les Pays même où on les avoit imprimées, & où ces manuſcrits étoient diſperſés. Il a fallu avoir accès aux perſonnes, qui ſeules pouvoient indiquer avec certitude les Ecrits anonymes, qui appartenoient vraiment à cet Auteur. Mais on eſt dedommagé de ces peines par l'ample Recueil qui en eſt le fruit, & ſur lequel il y a lieu d'eſperer que Dieu repandra ſa benediction.

On a diviſé ce Recueil ou Supplement en Parties. La premiere contient une ſuite de Conſultations particulieres ſur differentes matieres ca-

(*a*) Le P. Barre Chanoine Regulier de Sainte Genevieve.

canoniques. On a réuni dans la seconde differens Opuscules & Fragmens qui n'étoient que manuscrits, ou que le Public ne connoissoit point pour Ouvrages de M. Van Espen. On trouvera dans la troisieme les Lettres du même Docteur, & dans la quatrieme les Consultations & les Ecrits particuliers de M. Van Espen, sur les droits spirituels & hierarchiques de l'Eglise Catholique des VII. Provinces-unies. Enfin la cinquieme Partie sera toute consacrée aux Ecrits que M. Van Espen a faits pour sa propre defense & celle de ses Ouvrages, singuliérement dans les dernieres années de sa vie. On a cru devoir suivre l'ordre des dates pour l'arangement de ces Ecrits dans chacune des differentes classes; & lorsqu'on a eu des pieces importantes & curieuses, relatives à quelqu'un de ces Ecrits, mais qui n'avoient pas M. Van Espen pour Auteur, on les a données dans un *Appendix* joint à l'Ecrit.

Après cette idée generale, nous allons entrer dans une discussion plus detaillée, que nous bornerons cependant aux éclaircissemens historiques interessans par eux-mêmes, ou necessaires pour la parfaite intelligence des Ecrits qui forment le nouveau Recueil. Mais lorsqu'il s'en trouvera plusieurs qui auront rapport à une même affaire, que cette affaire elle-même sera compliquée, & qu'il sera necessaire d'en donner une idée suffisamment étendue, pour qu'on puisse tirer des Ecrits qui y sont relatifs tout le fruit qu'ils doivent produire, nous demandons la permission de nous étendre un peu plus que de coutume.

On trouvera à la tête de ce nouveau Supplement quelques approbations & privileges des Ouvrages de M. Van Espen, qu'on a omis dans

l'Edition de 1753. Tels sont 1°. le privilege de Charles VI. du 24. Mai 1728, pour l'Edition de Cologne de l'année suivante de 1729. 2°, L'Approbation de M. *Fierlant* Conseiller du Conseil Souverain de Brabant & Censeur Royal des Livres, donnée au nom de ce Tribunal, le 23. Septembre 1712, au Traité *De Promulgatione Legum* &c, & *de Placito Regio*. On y a joint la Preface de ce dernier Ouvrage, omise pareillement dans l'Edition de 1753. 3°. L'Approbation de M. *Terrasson* Censeur Royal, du 1. Juillet 1728, pour le *Commentaire abregé du Decret de Gratien*, imprimé à Paris chez Vincent en 1729. 4°. L'Approbation de M. *Neuman* Censeur ordinaire des Livres, donnée à Cologne le 30. Août 1729, en faveur du *Supplement au Droit ecclesiastique universel*, & du *Commentaire abregé du Decret de Gratien* réimprimés à Cologne.

Ces Approbations sont suivies de douze Decrets ou Consultes de differens Conseils des Pays-bas, en faveur des Ecrits de M. Van Espen.

CHAPITRE II.

Des Consultations de M. Van Espen.

ARTICLE I.

Eclaircissemens historiques sur les Consultations de M. Van Espen, contenues dans la 1. Partie du Supplement aux differentes collections de ses Oeuvres.

Idée generale du Recueil des Consultations de M. Van Espen.

Quoique nous n'ayons rien negligé pour rendre le Recueil des Consultations de M. Van Espen aussi complet qu'il nous a été possible, nous

nous ne nous flattons pas neanmoins d'avoir recueilli toutes celles qui sont sorties de sa plume. Ce Docteur étoit si peu jaloux de ses Ouvrages, qu'il ne retenoit presque jamais ni minute ni copie des Consultations qu'il envoyoit journellement aux personnes de tout Pays & de tout état par qui il étoit consulté. L'Auteur du Supplement au Dictionnaire de Moreri, dit qu'il l'étoit souvent par des Magistrats, par des Evêques & même par des Souverains. On conçoit aisément que nous n'avons point eu la liberté de faire nos recherches dans ces sacrés depôts. C'est à ceux qui ont connoissance des tresors litteraires qu'ils renferment, à en faire part au Public, lorsqu'ils le peuvent sans prejudice du secret & de la reserve qu'ils peuvent exiger. Celles que nous donnons n'ont été tirées que du cabinet de differens Particuliers.

On y verra une multitude de questions curieuses & interessantes solidement traitées. Entre ces Consultations, les XIV premieres (à l'exception de la seconde) n'ont été peut-être qu'adoptées ou signées par M. Van Espen, mais nous sommes assurés qu'il a composé toutes les autres: ce que nous avons indiqué dans le Titre, en ne donnant que comme signées par M. Van Espen, celles dont nous ne sommes pas assurés qu'il soit l'Auteur. Comme les matieres de ces Consultations sont communément fort disparates, nous n'avons pas cru devoir observer d'autre ordre dans leur arrangement que celui de leur date. Nous nous en sommes cependant écartés lorsque les Consultations données en differens temps, traitoient absolument la même matiere. Plusieurs de ces Consultations ont été produites en Jugement, devant les Tribunaux Souverains, où les questions qui y sont

decidées étoient contestées; & elles ont communément decidé les Magistrats & dirigé leur Jugement. Nous avons joins ce Jugement à la Consultation à laquelle il étoit relatif, en forme *d'Appendix*, toutes les fois que nous avons pu nous le procurer. On y trouvera pareillement quelquefois des pieces importantes confirmatives des decisions de M. Van Espen, ou qui servent à leur éclaircissement. Quelques-unes de ces Consultations ont été occasionées par les troubles excités dans les Pays-bas au sujet de la Constition *Unigenitus*. On y taît communuément les noms des personnes interessées, & le plus souvent même le nom de cette Constitution. C'etoit pour lors un menagement necessaire; surtout lorsqu'on desiroit de faire approuver ces Consultations par des Docteurs & des Jurisconsultes moins courageux que M. Van Espen. Nous avons tâché d'y suppléer par quelque courte Note, & principalement par les Eclaircissemens que nous donnons dans la suite de cet Article, sur presque toutes ces Consultations.

Notre intention n'est pas cependant de renouveller les disputes sur des matieres que plusieurs Souverains ont jugé très sagement ne pouvoir être agitées sans nuire également au bien de l'Eglise & à la tranquillité de l'Etat. Mais l'exposition des cas sur lesquels M. Van Espen a donné sa decision, nous a paru necessaire pour en donner une juste intelligence. Si l'on y trouve des details qui font voir les excès deplorables, en fait de procedures, auxquels cette Bulle a donné occasion, & le prejudice énorme que ses zelateurs ont porté aux Loix fondamentales de la discipline & du gouvernement, aux droits de la Puissance souveraine, & à l'autorité des Tri-

Tribunaux de la justice, nous nous flattons qu'il n'en resultera que de bons effets. La connoissance de la grandeur du mal, pourra engager les personnes qui ont l'autorité en main, à y apporter quelque remede, ou à en prevenir de semblables.

I. Des trois Consultations sur le droit de Patronage de quelques Nobles de Hollande.

Les trois Consultations qui sont à la tête de ce Recueil N. 1. ont été données en faveur & à la demande de l'Illustre Jean *de Neercassel*, Archevêque d'Utrecht, sous les titres de Vicaire Apostolique des Provinces-unies & d'Evêque de Castorie. Ce Prelat étoit, comme l'on sait, universellement respecté de son temps pour sa fermeté à defendre la Religion Catholique, sa vigilance & son zele dans le gouvernement de son troupeau, & l'attention avec laquelle il cherchoit à l'insttuire & à l'édifier par lui-même & par ses dignes Cooperateurs; en lui enseignant les maximes les plus pures de la morale évangelique, & en lui donnant les exemples de toutes les vertus chretiennes.

Dans des Siecles tels que ceux où nous vivons, une vertu si éclatante ne pouvoit être sans contradiction. L'Eglise de Hollande étoit malheureusement remplie du temps de M. *de Neercassel*, d'un grand nombre de Jesuites & autres Religieux, partisans connus de la morale relâchée, & ennemis publics de la Hierarchie & de l'autorité épiscopale, qui cherchoient à se multiplier & à s'accrediter dans ces Provinces, & qui paroissoient vouloir un jour s'y rendre les seuls maîtres du gouvernement de tous les Catholiques.

M. de Castorie aussi-bien que ses Predecesseurs, avoit resisté courageusement à toutes leurs entreprises, quoiqu'avec des menagemens peut-être excessifs. Il avoit été obligé de faire le voya-

voyage de Rome sous Clement X, pour faire reprimer leur esprit d'independance; & parce qu'il eut le bonheur d'obtenir ce qu'il démandoit, ils n'en devinrent que plus entreprenans. Il avoit depuis essayé d'arrêter les progrès de leur mauvaise doctrine, en faisant publier & executer, autant qu'il étoit en lui, le Decret d'Innocent XI, du 2. Mars 1679, contre 65. Propositions d'une morale antichretienne, & quelques autres Decrets du même Pape contre des pratiques superstitieuses, favorisées par ces Peres. Mais ces nouvelles demarches du Prelat ne firent que les irriter davantage contre lui.

Toutes ces circonstances donnerent occasion au renouvellement d'une ancienne contestation sur le droit de Patronage laïque, qui font l'objet des trois Consultations dont nous avons à rendre compte. Les Religieux dont nous parlons travaillerent à opposer à M. de Castorie le credit & l'autorité de quelques Nobles Catholiques du Pays. A leur instigation, ces Seigneurs non contens de se choisir eux-mêmes leurs Chapelains domestiques, pretendirent être en droit de nommer aux Pastorats de leurs Seigneuries. Ils n'alleguoient pour leurs titres que l'ancien droit de Patronage dont leurs Ancêtres avoient joui pour les Eglises paroissiales, qui depuis la revolution étoient toutes, avec leurs revenus, entre les mains des Protestans, & dont ils jouissoient encore eux-mêmes en nommant les Ministres qui possedoient ces Eglises. D'autres, dont les Ancêtres n'avoient jamais joui d'un pareil droit de Patronage, prétendoient l'avoir acquis depuis le changement de Religion, par le don du fonds de terre sur lequel on avoit bâti, aux frais communs des Catholiques, les Eglises où ils s'assembloient, sans avoir doté

doté ces Eglises, & sans fournir la subsistence aux Pasteurs Catholiques qui les gouvernoient.

Il y en avoit enfin qui vouloient s'arroger le droit de Patronage, ou qui pretendoient au moins qu'on devoit le leur accorder, pour cela seul qu'ils n'empêchoient pas & ne troubloient pas par des amendes & autres peines, les Assemblées des Catholiques, comme ils auroient pu le faire, disoient-ils, en vertu des anciens Edits des Souverains du Pays.

Il y avoit près de trente ans qu'on avoit vu les premieres semences de ces contestations. Philippe Rovenius Archevêque d'Utrecht, qui plus d'une fois avoit genereusemet refusé des fonds qui lui étoient offerts pour doter des Eglises Paroissiales, à condition qu'il accorderoit aux Fondateurs le droit de patronage, avoit éprouvé des difficultés sur cet article de la part du Baron *d'Assendelft*. Ce Seigneur avoit déja nommé pour Pasteur de ce lieu, le P. *Leonard* Jesuite. Mais Rovenius de concert avec le Chapitre de Haarlem, n'y eut aucun égard, & il nomma en 1644. M. *Beyer*, (*a*) à la place de ce Religieux. M. *Chigi* pour lors Nonce de Cologne, & depuis Pape sous le nom d'Alexandre VII, approuva la conduite de Rovenius, & blâma celle du Baron d'Assendelft, dans une Lettre qu'il écrivit à ce dernier le 4. Juillet 1645. Mais les Jesuites qui pouvoient se flatter de multiplier plus aisément leurs établissemens en

(*a*) M. G. *Beyer* est connu par plusieurs excellens Ouvrages & en particulier par son Traité: *De autoritate ac necessitate Episcoporum* &c, imprimé à Bruxelles en 1669, avec l'approbation de M. l'Evêque de Castorie, & dedié à l'Internonce. M. Beyer fut nommé Chanoine de Haarlem en 1668. (Hist. Episcop. Tom. II. p. 30. Col. 2.)

Hollande par la faveur des Grands, que par celle des Evêques, ne s'en tinrent pas à ce premier éclat. Ils inspirerent à d'autres Seigneurs les mêmes pretentions qui avoient été reprouvées dans le Baron *d'Assendelft*. Rovenius, qui ne cherchoit qu'à instruire & à convaincre, leur opposa le Jugement de quatre celebres Professeurs de la Faculté de Droit de Louvain, qui deciderent le 5. Septembre 1650, qu'il étoit évident que le droit de patronage pretendu par ces Nobles, étoit totalement destitué de fondement, contraire à ce qui s'étoit constamment pratiqué dans ces Provinces depuis la revolution, & dont l'exercice exposeroit d'ailleurs à de très grands dangers & à de grandes difficultés: *summo periculo summisque difficultatibus.*

Cependant comme le bien de l'Eglise, ces Decrets du S. Siege & les Concordats auxquels les Jesuites avoient promis de s'en tenir, obligeoient les Evêques de Hollande à reprimer l'ambition de ces Peres, & à les borner à leurs anciennes stations, ces Religieux persevererent à favoriser les vaines pretentions des Nobles sur le droit de patronage, esperant que les Seigneurs en feroient usage en leur faveur, & que par ce moyen ils viendroient à bout, malgré les Evêques & le S. Siege, de faire de nouvelles acquisitions. L'attachement de M. de Castorie à la morale évangelique & son éloignement pour les Casuistes relâchés, leur rendit cette derniere ressource plus necessaire, & c'est sans doute ce qui les engagea à ressusciter, sous son gouvernement, la contestation sur le droit de patronage des Nobles, avec plus de vivacité qu'ils ne l'avoient encore fait.

Ce Prelat employa d'abord tous les moyens que son industrieuse charité put lui suggerer, pour

pour les engager à se desister de leurs pretentions. Il usa de patience & de tolerance; il ne cessa de leur donner avec bonté des avertissemens paternels; il chercha à les desabuser par les raisons & l'autorité des plus celebres Docteurs en Theologie de l'Université de Louvain; il en obtint une nouvelle decision datée du 20. Avril 1679, & signée par les celebres M. M. *Vincent & Huygens.* Cette decision ne suffisant pas pour les convaincre, il en obtint une seconde signée des mêmes M. M. Vincent & Huygens, & de plus de M. *Van Vianen*, de M. *Van Espen* & de deux autres Docteurs & Professeurs en Droit. C'est la premiere des trois qui donnent lieu à cet Article. Elle est datée du 9. Juillet 1682, & elle fut imprimée bientôt après avec une solide Dissertation sur le même sujet, (*b*) dont nous avons lieu de croire que M. Van Espen aura du moins fourni les materiaux. M. de Castorie, ayant communiqué ces deux pieces à M. le Comte *Tanara* Internonce de Bruxelles, il en reçut une Lettre en date du 10. Septembre de la même année 1682, où ce Ministre, selon les ordres & les instructions qu'il dit en avoir reçu de Rome, taxoit *d'injuste* la pretention des Nobles, relevoit avec des louanges extraordinaires le zele du Prelat, l'exhortoit à continuer de resister courageusement (*viriliter*) à ces entreprises, & lui promettoit de declarer dans le besoin, que c'étoit là l'intention du Pape: *Talem esse mentem Suæ Sân-*

(*b*) Cette Dissertation a pour titre. *Dissertatio quâ expenditur num Nobilibus Catholicis in Hollandiâ jus competat pro suo arbitrio designandi ac nominandi Pastores super populum Catholicum.* Comme elle est fort rare, nous avons cru devoir la donner à la suite des trois Consultations sur le même sujet, par forme d'Appendix.

Sanctitatis. (*c*)

Cependant le Jugement du Pape n'empêcha pas les Nobles, (qui d'ailleurs affectoient un grand zele pour la soumission aux Decrets de Rome, lorsqu'ils croyoient qu'ils leur étoient favorables) de persister dans leur opinion. Ils entreprirent même de refuter la *Dissertation* dont nous venons de parler. Mais pour cacher leur jeu, ils se servirent du nom du fameux Nicolas *du Bois* Professeur de l'Ecriture Sainte à Louvain, lequel depuis long-temps leur étoit bassement & servilement livré. Le Libelle qui parut sous son nom (*d*) manifestoit partout la passion de ses veritablees Auteurs. Il étoit plein d'artifice, de mauvaise foi, d'audace & d'injustice contre M. Neercassel & son respectable Clergé, contre lesquels on avançoit des injures & des calomnies atroces. On y mettoit impudemment ce Prelat au rang de ceux qu'on y appelloit les *nouveaux Reformateurs*: & il paroît qu'on ne pretendoit pas seulement designer par ces expressions les Theologiens, que les Jesuites traitent de rigoristes & de partisans outrés de la morale severe, mais qu'on étoit encore bien aise de les confondre avec les Sectateurs de la Religion P. R. On accusoit en consequence ce Saint Evêque de ne s'opposer à la pretention des Nobles, que parce que ceux-ci „ fideles à la foi „ qu'ils avoient reçue de leurs Ancêtres, ai- „ moient & favorisoient les Theologiens qui la „ de-

(*c*) *Canonica Animadversiones &c.* pag. 39.

(*d*) Il étoit intitulé: *Dissertatio canonica, super quæstione utrum Nobilibus quibusdam Catholicis in Hollandiâ, ex causis in Dissertatione hâc adducendis, jus competat pro suo arbitrio nominandi & præsendi Episcopo suo, seu Ordinario, Pastores quos ipse deindè, si capaces reperiat, teneatur instituere, ut præsint populo catholico. Lovanii, apud Hieron. Nempe.* 1683.

„ defendoient contre les nouveautés du temps, „ qui troubloient les esprits & les consciences „ des Catholiques; (*a*) & afin de lever toute équivoque, le Sieur du Bois caractérisoit ces derniers Theologiens, en les appellant des *Religieux imbus d'une saine doctrine, des défenseurs d'une saine morale qui pour cette raison ne sont point agreables à l'Evêque*; comme les Nobles, dit-il, s'en sont plaints à lui depuis longtemps, en suivant les documens de leurs Ancêtres, qui leur avoient recommandé ces Religieux comme leurs veritables Pasteurs: *quos à proavis suis didicerunt veros esse Pastores.* On voit bien qu'il s'agit ici des Jesuites.

Nous ne suivrons pas plus loin les declamations du Sieur du Bois, ou plutôt celles des Religieux dont il n'étoit que l'organe. Elles étoient si révoltantes, qu'il fit semblant lui-même d'en avoir honte. L'Internonce de Bruxelles ayant eu connoissance de cette production avant qu'elle fut imprimée, fit connoître au Sieur du Bois qu'elle ètoit contraire aux intentions du S. Siege, exigea de lui qu'il engageat les Seigneurs en question de se soumettre dans cette affaire à M. de Castorie, au moins par provision, & *jusqu'à ce que Sa Sainteté après un mur examen, en eut autrement decidé*; & demanda même que le Manuscrit lui fut remis entre les mains. Le Sieur du Bois tergiversa sur toutes ces demandes, differa de repondre à l'Internonce, & lui declara enfin au bout de cinq ou six semaines, qu'il n'avoit „ point gardé de „ minute de sa Dissertation, mais qu'il alloit „ écrire au Seigneur de *Croonenburg*, à qui il l'a„ voit envoyée, qu'il ne l'auroit pas composée „ s'il avoit cru que le S. Siege eut déja decidé „ quel-

(*a*) *Dissert. Canon.* Nic. du Bois ad n. xxv.

„ quelque chose de contraire, à moins que ce „ ne fut pour une plus grande instruction avant „ le Jugement définitif: Qu'il esperoit en con- „ sequence que les Seigneurs pour qui il avoit „ travaillé, se determineroient à exposer sim- „ plement au S. Siege les raisons sur lesquelles „ ils croyoient que leur droit étoit fondé, plu- „ tôt que d'adherer à la decision de quelque „ Auteur particulier que ce fut, & que c'étoit „ là ce qu'on devoit attendre de la generosité „ & des nobles sentimens de ceux qui avoient „ soutenu de si glorieux combats pour la Reli- „ gion Catholique." Cette Lettre fut écrite le jour de Pâque 1683.

Après une pareille declaration on ne devoit pas s'attendre, ce semble, de voir donner au Public la *Dissertation* pretendue *canonique* du Sieur du Bois. C'est ce qui arriva neanmoins très peu de temps après, ou par ses soins, ou par ceux des Jesuites, qui l'avoient mis en œuvre. Un des Seigneurs interessé dans la cause, en envoya même un Exemplaire à M. de Castorie. Quelque meprisable & indigne de reponse que fut cette production, on crut neanmoins devoir la refuter, pour dissiper l'illusion qu'elle pouvoit faire sur l'esprit des Seigneurs pour lesquels elle avoit été faite. Cette Refutation parut dans le cours de la même année 1683, sous ce titre: *Canonicæ Animadversiones in Dissertationem canonicam D. N. du Bois* &c. On y joignit les differentes pieces dont nous avons parlé; les Consultations des Docteurs de Louvain, les Lettres des Internonces &c. & une nouvelle Decision de M. G. *Bassery*, *Vicaire General & Apostolique* de Bois-le-Duc, en date du 8 Mai 1683. On peut regarder cet Ouvrage, surtout la II. Partie depuis le nombre XVII. jusqu'à la fin,

fin, comme une discussion des plus solides & des plus curieuses sur la nature & l'origine du patronage laïque, sur ses conformités & ses differences avec le patronage ecclesiastique, & sur les regles de l'Eglise à l'egard de l'un & de l'autre. On a attribué quelquefois cet Ouvrage à Dom *Gerberon*; mais M. de Neercassel detruit ce fait dans une Lettre du 17 Novembre 1683, adressée à M. Arnauld. (*b*)

Cette Dissertation est extrèmement rare; l'Internonce de Bruxelles ayant engagé dans le temps M. de Castorie à n'en communiquer des Exemplaires qu'aux personnes interessées. Nous en avons tirés presque tous les faits que nous avons rapportés ci-dessus. La partie dogmatique traite solidement ces quatre questions. 1°. Que le droit de patronage n'a point eu lieu dans les premiers siecles, & que le patronage laïc n'a été accordé par l'Eglise que dans le VII. Siecle: 2°. que le droit de patronage est une grace & un privilege qu'on ne peut obtenir que du consentement de l'Eglise: 3°. que le droit de patronage est une espece de servitude: 4°. que les Nobles de Hollande ne peuvent pretendre au droit de patronage pour les Oratoires des Communautés où les Catholiques s'assemblent, ni en vertu de leur droit de patronage sur les Eglises publiques qui sont entre les mains des Protestans, ni en consequence du fonds de terre qu'eux ou leurs Ancê-

(*b*) *Nihil intentio nostra & fructui ex* ANIMADVERSIONIBUS *à nobis sperato magis officere posset, quam si* KERKERIUS (Dom Gerberon) *illarum autor diceretur. Alius illarum autor haberi non debet quam familiares mei. Omnes hic credunt eas ab illis compositas esse,* GODEFRIDO (ipsemet D. de Neercassel *materiam* suggerente, TIMOTHEO (D. Van Heussen) *aliisque familiaribus meis stylum dirigentibus, & ea scribentibus quæ landem Castoriensis concernunt. Hæc persuasio veritati consona.*

cêtres pouvoient avoir accordé pour la construction de ces Oratoires, construits d'ailleurs aux depens des Communautés, qui seules pourvoyoient à la subsistance des Pasteurs; ni enfin par la raison que ces Seigneurs protegeoient les Assemblées des Catholiques, & n'executoient pas les anciens Edits qui y étoient contraires.

Ce nouvel Ouvrage n'eut pas neanmoins plus d'effet que les precedens. Il y eut même un des Seigneurs interessé, qui à l'instigation des vrais auteurs de tous les troubles, entreprit d'y opposer la Decision de quelques Docteurs de Cologne (*c*) dont il surprit le suffrage par un faux exposé du fait. On reconnoît dans les Lettres latines que ce Seigneur écrivit à M. de Castorie dans le cours de cette affaire, cet esprit de hauteur & d'arrogance qui caracterise ceux qui le dirigeoient, & qui sans doute lui composoient ces Lettres. On trouve dans celle du 28. Novembre 1683, un trait qui merite d'être relevé. Le pacifique Prelat, toujours inépuisable en condescendances, lorsqu'il les croyoit utiles pour ramener les Discoles à la raison, avoit offert à ce Gentilhomme à diverses reprises, de remettre au Souverain Pontife la decision de cette cause. Ce Gentilhomme le refusa, „ non, „ dit-il, qu'il redoutat le jugement d'un Pon„ tife si éclairé, mais parce qu'il ne voyoit au„ cune raison de soumettre comme douteux à „ l'ex-

(*c*) „ Nos Gentilshommes, qui pretendent le *jus patronatus*, ont fait imprimer l'Ecrit de M. du Bois. Les „ Jesuites de Cologne l'ont fait imprimer, & ont tra„ vaillé pour obtenir un Avis tout contraire à l'Avis „ de M. M. de Louvain. Ici ils jurent qu'ils n'ont nul„ le part à ces Ecrits, & qu'ils improuvent les preten„ tions de ceux qui pretendent le *jus patronatus*." Lettre de M. l'Evêque de Castorie à M. Ernest du 3 Septembre 1683.

„ l'examen du S. Siege, un droit que la pos„ session & la coutume lui adjugeoient, dit-il, „ comme certain." On a vu ci-dessus à quoi se reduisoit cette pretendue possession. Quoiqu'il en soit, il vint un Decret de Rome qui adjugeoit provisionellement à l'Ordinaire le droit de nomination dont il s'agissoit. L'Internonce de Bruxelles, en communiquant ce Decret à M. de Castorie, demanda en même-temps que pour menager & calmer les esprits, on eut l'attention de ne point distribuer publiquement les *Animadversions canoniques*, qui refutoient la Dissertation de M. du Bois en faveur du droit de patronage des Nobles, & de n'en donner des Exemplaires qu'à ceux qu'il étoit question d'instruire & de convaincre. M. *Casoni*, depuis Cardinal, écrivit en même temps (le 20. Novembre 1683,) à M. de Castorie, que la Congregation de la Propagande avoit donné ordre à l'Internonce de *reprimer la temerité* du Sieur du Bois, de l'obliger à se retracter, (*a*) & à se contenir à l'avenir, s'il ne vouloit s'exposer à des remedes de la part du S. Siege, qui en corrigeant les erreurs des Nobles, le couvriroient d'ignominie. (*b*) Le Sieur du Bois fit en effet semblant de se retracter. Mais les Gentils-hommes pour qui il avoit écrit, continuerent à soutenir leurs preten-

(*a*) On étoit d'autant plus autorisé à exiger cette retractation, qu'il étoit public à Louvain que c'étoit à force d'argent qu'on l'avoit engagé à donner sa Dissertation: & c'est même depuis cette époque qu'on lui donna le surnom de *plume venale*, qui lui est toujours demeuré depuis.

(*b*) *Ad coercendum Nic. du Bois temeritatem, demandatum fuit Internuncio Bruxellensi, ut eundem ad retractationem adigeret, & in posterum compesceret, nisi iis remediis nos hic uti vellet, quibus Nobilium animi, magnâ cum ui nominis ignominiâ, ab erroribus avelli possent.*

tentions. Celui-même dont nous avons rapporté quelques extraits de Lettres, voyant que M. de Castorie avoit envoyé un Pasteur pour desservir une Eglise, dont il pretendoit avoir le droit de patronage, entreprit d'en faire enlever par des Officiers Protestans toutes les decorations de l'Autel, & tous les vases sacrés qui étoient deposés dans la Maison pastorale, de les faire transporter dans son Château, & de faire chasser ensuite par les mêmes Officiers Protestans de toute l'étendue de sa Seigneurie, le seul Prêtre qui y fut pour le service des Catholiques. Cette derniere violence donna lieu à de nouvelles Consultations, signées de M. Van Espen & d'un plus grand nombre de Docteurs de Louvain que les precedentes. Nous y trouvons les signatures de quelques Religieux Mandians, même celles du Pere Maximilien *le Dent* Jesuite & du Sieur du Bois. C'est l'Internonce Tanara qui menagea ces dernieres signatures, comme il paroit par sa Lettre à M. de Neercassel du 28 Decembre 1683. (c)

Ces Consultations sont datées des mois de Decembre 1683, & Janvier 1684. Elles sont consequemment posterieures à la Lettre du Cardinal Cibo Secretaire d'Etat d'Innocent XI, datée du 20. Novembre 1683, laquelle contient un Decret provisionnel en faveur de M. de Neercas-

(c) *Novissimè accepi species facti ab Ill. D. V. mihi subsubmissas, quas dirigo ad dictum D. du Bois, eique potero obtinere, quod velit iisdem subscribere, & satagere subsignari etiam ab aliis Theologis Regularibus; curabo illis accedere quoque censuram aliquorum ex Doctoribus secularibus Lovanii. Inter easdem chartas desideravi falsam facti speciem Coloniæ exhibitam, cujus D. V. Illustrissima meminit in suis.*

caſſel. (*d*)

Ce jugement proviſionnel avoit été precedé de quelque accommodement avec des Seigneurs particuliers, tels que M. de *Warmond* & le Comte de *Warfuſé*. M. de Caſtorie pour ſatisfaire ce dernier, avoit fait un Acte pour lui conſerver le droit de patronage dans le cas où l'ancienne Egliſe avec ſes revenus, ſeroit rendue aux Catholiques. Mais cet accommodement n'empêcha pas ce Seigneur quelque temps après, de faire chaſſer par ſon Bailli d'une Egliſe de ſa Seigneurie, le Prêtre que M. de Caſtorie y avoit envoyé. Ce Prelat lui écrivit à ce ſujet le 18 Janvier 1684; une Lettre pleine de raiſon & de charité. (*e*) Elle fit ſon effet. Ce Seigneur ſe rendit, & promit avec quelques autres des principaux de s'en tenir au jugement du S. Siege. M. de Caſtorie l'en congratula par ſa Lettre du 27 du même mois, & écrivit au Pape en lui envoyant tout ce qui avoit été produit de part & d'autre ſur cette affaire. Le S. Pere examina le tout attentivement, & prononça en faveur de M. de Caſtorie. On trouve cette deciſion telle qu'elle fut envoyée à ce Prelat par le Cardinal Cibo, à la ſuite des Conſultations dont nous venons de parler, Litt. H. Elle eſt datée du 1 Avril 1684. M. Tanara Internonce de Bruxelles en donna connoiſſance à M. de Neer-

(*d*) On la trouvera dans le Supplement, à la ſuite des Conſultations Litt. G.

(*e*) On trouve dans cette Lettre un avis important qui jette un grand jour ſur cette matiere. Le voici: Un homme „ de grande doctrine & pieté, dit M. de Caſto-„ rie, m'écrit étant conſulté de moi ſur cette affaire avec ces paroles: *Parochiæ hujus miſſionis non eſſe vera & propriè dicta beneficia, cum nullos fundos nulloſque reditus fixos Presbyteri habeant, ſed liberis tantùm ac ſpontaneis fidelium oblationibus & eleemoſynis ſuſtententur. Unde po-*

Neercassel le 21 Avril suivant. (*f*)

Il y eut neanmoins encore malgré cette decision, quelques nouvelles tentatives de la part du Seigneur de *Ryswyck*, qui par vengeance de ce qu'il étoit depouillé, disoit-il, de son droit de patronage, fit revivre d'anciens Placards pour faire chasser de sa Paroisse le Pasteur que son Evêque y avoit envoyé, & pour y faire interdire aux Catholiques les Assemblées ordinaires du Service divin. Un autre Gentil-homme (M. Florentius *Bam*) domicilié dans le même lieu, & uni de faction avec ce Seigneur, s'y prit d'une autre façon pour mortifier M. de Castorie. Il gagna le P. *Wynants* de l'Ordre de Saint Dominique, qui étoit pour lors à Rome, & l'engagea de solliciter le privilege d'avoir un Chapelain de son Ordre, qui put, sans permission de l'Ordinaire, dire la Messe, prêcher, confesser dans sa Chapelle domestique & administrer les Sacremens à toute sa maison. Le P. Wynants obtint en effet, le 2. Mai 1684. ce privilege de la Congregation de la Propagande, par le moyen du Secretaire de cette Congregation

tius ministeria vel officia dici debent quam beneficia, prout hoc nomen ex jure & forensi usu hodie usurpatur. Jam verò certissimum est jus paronatûs ad ea solùm ministeria extendi posse quæ propriè dicuntur beneficia; non autem ad officia & curas aut gubernationem animarum, tametsi illa non essent temporaria sed perpetua, neque ad nutum revocari possent. Undè inauditum & monstri instar foret ad similes curas & gubernationes patronatum extendi.

(*f*) Voici l'extrait de sa Lettre: *Sanctissimus D. seriò & attentè perpensâ contentione istorum Nobilium qui sibi nitebantur asserere jus patronatus, decrevit, quod cùm Ecclesiæ Fœderati Belgii, bonaque iisdem attributa in earum fundatione, usurpata fuerint ab Heterodoxis, & Parochi Missionarii vivant in præsentiarum ex oblationibus Catholicorum absque eo quod habeant certum ullum fundum quo subsistant, nullatenus istis Nobilibus competere queat jus præsentandi ad Ecclesias sitas sub temporali eorum jurisdictione.*

tion qui étoit son ami. M. Bam avec ceux de son parti, en fit un sujet de triomphe. Il en écrivit sur ce ton à M. de Castorie. Ce Prelat avec tout son Chapitre, en porta ses plaintes à la Congregation de la Propagande par une Lettre tout à fait épiscopale, en date du 3. Mai 1684. Cette Lettre opera son effet, & dès le 20. du mois de Juin suivant, cette Congregation ayant reconnu la surprise qui lui avoit été faite, revoqua & cassa ce privilege. M. de Neercassel adressa ce Decret de cassation aux principaux de son Clergé par une Lettre circulaire du 18 Juillet. Les fauteurs du droit de patronage furent humiliés par ce dernier Decret, & nous ne voyons plus de resistance de la part des vrais Nobles.

On ne sera pas fâché de trouver ici le Jugement que portoit de cette affaire le Grand Arnauld. Il en parle dans une Lettre du 1. Août 1685. Il ne peut y retenir les sentimens d'indignation qu'il avoit conçus à cette occasion contre le Sieur du Bois. *Après la maniere indigne pleine d'insolence & de calomnie*, dit-il, *dont il* (le Sieur du Bois) *a traité M.* de *Castorie, y a-t-il reproche qu'il ne merite; quand on ne dit rien de lui qui ne soit vrai? Pour moi, je vous l'avoue, il me fait horreur, & je le regarde comme un instrument de Satan.... Peut-on trop pousser un homme aussi ennemi de tout bien qu'est celui-là?* M. Arnauld ajoute dans une autre Lettre datée du 1. Mars 1686, que les Jesuites étoient réunis dans cette affaire à quelques autres Reguliers; qu'ils *avoient favorisé autant qu'ils avoient pu les injustes pretentions des Gentils hommes touchant le patronage des Cures*: & que *le Sieur du Bois, qui étoit tout devoué aux Jesuites & aux autres Reguliers, avoit soutenu cette mechante cause*

par un Imprimé plein de calomnies atroces contre cet excellent Prelat (M. de Castorie.)

Nous remarquerons en finissant cet Article, que les Auteurs de la *Dissertation canonique* imprimée sous le nom du Sieur du Bois, ne se contentoient pas d'y attaquer directement les droits de l'autorité épiscopale, mais qu'ils y établissoient encore des principes très dangereux sur les droits des Souverains. L'Auteur qui le refuta ne manqua pas de relever ces endroits, en particulier dans ses observations sur les n. 17, 18 & 19. Il y combat avec force les louanges que le Sieur du Bois avoit données, non à la patience, mais à *la resistence opiniâtre* de quelques-uns des ces Seigneurs, aux ordres des Etats Generaux contre l'exercice public de la Religion Catholique; aussi-bien que sa pretention seditieuse, que le Roi d'Espagne conservoit encore en 1682, la Souveraineté, & consequemment son ancien droit de nomination à l'Evêché de Bois-le-Duc, malgré la cession qu'il en avoit faite à la paix de Munster aux Etats Generaux.

Le Sieur du Bois avoit eu l'impudence dans le même Ecrit, non seulement d'attribuer aux Jesuites Missionnaires en Hollande, la fausse qualité *de veritables Pasteurs*, mais encore de relever le pretendu desinteressement avec lequel ils y exerçoient le saint Ministere, par opposition aux Pasteurs Seculiers, qu'il avoit l'insolence de traiter de *mercenaires*. On avoit d'abord repondu à cet Article, en representant au calomniateur son excessive imprudence d'avoir relevé le desinteressement des Missionnaires Jesuites, dans un temps où les Souverains du Pays avoient été sur le point de les chasser, en particulier à cause des sommes immenses qu'ils re-

cevoient ou qu'ils extorquoient des Catholiques, *oblatas aut corrogatas*, pour les envoyer ensuite à leurs Couvens dans les Pays étrangers. C'est M. de Castorie qui, par ses puissantes sollicitations avoit empêché la publication de cet Edit de bannissement, parce qu'il s'étendoit sur tous les Reguliers. La moderation de ce Saint Prelat l'engagea neanmoins à faire disparoître ce trait par un carton, de la reponse qu'il avoit fait faire à la Dissertation du Sieur du Bois. On se contenta d'y justifier le Clergé Seculier de l'imputation calomnieuse qui lui étoit faite, en faisant observer que le Sieur du Bois étoit le premier qui eut ôsé le calomnier sur cet article; & qu'il étoit notoire que le desinteressement étoit une des vertus qui distinguoient ce Clergé; puisqu'un grand nombre d'entre les Pasteurs Seculiers exerçoient le Saint Ministere à leurs propres depens, & sans rien recevoir du peuple. *Ecquis enim hactenùs Missionarios nostros qui è Clero sunt, alicujus lucri cupidinis, vel minoris pro sibi commissa grege sollicitudinis usquam redarguit? Imò quis plurimos ipsorum suis stipendiis sacra administrare, ac omnes populorum saluti sedulos invigilare, non sua, sed quæ sunt Jesu Christi quærentes, non sciat, & sciens non gratuletur?* (a)

Cette affaire fut representée à Rome comme entierement terminée en 1698, ainsi qu'on le voit dans une Lettre de M. du Vaucel à M. Codde datée du 26. Juillet de la même année.

II. Consultation sur la legitimité d'un serment exigé de

Nous n'avons rien de particulier à dire sur la seconde Consultation, datée du 21 Decembre 1686. Elle regarde les dispenses matrimoniales. Ce n'est qu'un abregé de la Decision (datée

(a) *Animadversiones Canonicæ in Dissertationem Canonicam D. N. V. du Bois* pag. 55.

ceux qui se marient. 1687. tée du même jour) qu'on trouve en son entier dans le 3e. Volume des Oeuvres de M. Van Espen de l'Edition de 1753, pag. 25. Nous y avons ajouté une reponse d'une Congregation Romaine citée par M. Van Espen, dans laquelle on établit que les dispenses de mariage sont toujours accordées *in formâ commissoriâ*, c'est à dire, à la charge de verifier les faits. On voit dans cette Decision le zele de M. Van Espen contre les abus introduits dans l'Eglise. Les Consultations rapportées aux nombres VI & VII. regardent la même matiere.

III.

III. Consultation sur les violences exercées contre un Pasteur. 1687.

Le principal objet de la III. Consultation étoit M. *Cramprich* Ministre de l'Empereur à la Haie. Le Jesuite *Fosseus*, Missionnaire à Culembourg, n'ayant pu obtenir des Superieurs Ecclesiastiques un Compagnon, ou la permission de dire deux Messes en un jour, contre les Concordats & les Decrets des Papes qui le prohiboient, voulut empêcher que le Pasteur Seculier de la même Ville ne jouit de ce privilege. il engagea à cet effet le Ministre Imperial à solliciter le Prince de *Waldec* quoique Protestant, d'user de son autorité en qualité de Seigneur de Culembourg, pour chasser de la Ville le Vicaire du Curé: ce qui fut executé. Les scandales qui en resulterent, sur tout dans un temps où le Siege d'Utrecht dans le Diocèse duquel se trouve Culembourg, étoit vacant, determinerent le Curé à employer d'abord de vive voix & par écrit, toute sorte de moyens auprès de M. *Cramprich*, pour le convaincre de l'injustice des entreprises du Jesuite, & de l'exil de son Vicaire. N'ayant pu y réussir, il demanda aux Docteurs de Louvain leur avis sur ce cas, afin que sur leurs raisons & leur autorité, le Ministre Imperial cessat d'interposer son credit dans cette affaire. C'est la raison pour laquelle

quelle on réunit dans cette Consultation, quoique le cas en soi ne dut souffrir aucune difficulté, les suffrages de sept Docteurs en Theologie, & de deux Docteurs en Droit, entre lesquels se trouve M. Van-Espen. Cette Consultation est datée du 15. Juillet 1687. Ceux qui seront curieux du detail de cette affaire, qui est assez interessant, le trouveront dans les Lettres IX & XXX de M. André *Van der Schuur* Liv. 2. p. 34. & suiv. 98, & suiv.

IV. IV. Resolution au sujet de l'excommunication de *Gaspar de Bie* 1691.

Cette Resolution a été donnée en faveur du celebre Jacques *Rosmata* Abbé de *Tongerloo*, Ordre de Premontré, & du Pere *Wayenbergh* Chanoine Regulier du même Ordre, Pasteur à *Rosendale*. *Gaspar de Bie*, comme on le voit suffisamment dans l'exposé du cas, étoit un malheureux Religieux de la même Congregation, livré à ses passions. Il avoit trouvé de la protection auprès des Adversaires de l'Abbé de Tongerloo & de ceux du Curé de Rosendale. Ces Adversaires n'étoient autres que ceux de la doctrine de Saint Augustin & de la bonne morale, que ces deux dignes Premontrés defendoient & pratiquoient avec zele, aussi-bien qu'un grand nombre d'autres Membres de la même Congregation. Il n'en fallut pas davantage pour les faire envelopper dans les vagues accusations de Jansenisme & de Rigorisme, qui se renouvellerent vers ce temps-ci contre l'élite du Clergé des Pays-bas.

Au moyen de ces accusations, Gaspar de Bie vint à bout, par le credit de ceux qui les faisoient valoir, d'échaper aux justes peines qu'il avoit meritées, & aux suites canoniques de l'excommunication medicinale, que ses Superieurs s'étoient vus forcés de prononcer contre lui, conformément aux Canons de l'Eglise & aux Statuts

tuts de leur Ordre. Il y eut plus: il fut produit en temoignage contre ses propres Superieurs, quoiqu'il fut lui-même sous le *reatus* des forfaits notoires & scandaleux, pour lesquels il avoit été sentencié, & il fut écouté. Il insista en particulier sur le crime de la revelation prétendue du secret de la confession. Ce fut l'infâme P. Desirant, banni dans la suite par deux fois des Pays-bas Espagnols, qui fut chargé de poursuivre à Rome ces accusations. M. Hennebel y fut deputé vers le même temps pour y repondre. La procuration dont ce dernier fut chargé de la part d'un très grand nombre de Theologiens des Pays-bas, fut signée le 2. Septembre 1692, par l'Abbé *Rosnata*. Cet Abbé fit lui-même le voyage de Rome en 1694. Il y fut reçu très honorablement. Le Pape Innocent XII. lui accorda l'usage des Carosses du Palais Apostolique. Mais le Pere Desirant vint à bout de les lui faire supprimer, en faisant valoir le pretexte de la simplicité du logement du pieux Abbé; & en representant que si le Palais Apostolique se mettoit sur le pied de faire de pareils honneurs à des personnes qui n'y repondoient pas par un train proportionné, il aviliroit ces sortes de distinctions. Ce Pere se laissa aller dans cette occasion, jusqu'à traiter d'Apostat l'Abbé de Tongerloo. (*a*) La Decision que nous produisons, signée le 23. Octobre 1691, par seize Docteurs & Professeurs de l'Université, & par le P. Desirant lui-même, environ un an avant son depart pour Rome, montre suffisamment le cas que meritoient ces declamations, qui n'étoient fondées que sur la conduite que cet Abbé s'étoit cru obligé de tenir à l'égard de

(*a*) Lettre de M. Hennebel du 3. Juillet 1694.

de Gaſpard de Bie: conduite approuvée dans tous ſes points par les ſeize Docteurs qui ont ſigné la Conſultation dont il s'agit, Gaſpar de Bie, dont les Superieurs vouloient neanmoins menager la reputation, fut le premier à porter ſa cauſe devant le Public, par un *Motif de Droit* qu'il publia dans ce même temps, & qu'il dedia à M. de Præcipiano Archevêque de Malines ſon protecteur. Cet éclat obligea l'Abbé de Tongerloo & le Paſteur de Roſendale d'y oppoſer la Conſultation des ſeize Docteurs, tant pour leur propre juſtification, que pour l'interêt de la bonne doctrine & de ſes defenſeurs. On ſupprima neanmoins dans cette premiere publication tout le detail de la ſcandaleuſe conduite de Gaſpar de Bie, & la reſolution de la ſixieme queſtion, qui rouloit ſur ce detail. Ce ne fut que pour repondre à de nouvelles productions de Gaſpar de Bie, qu'on fut enfin forcé de donner au Public le Memoire à conſulter, & la reponſe aux ſix queſtions dans leur entier. C'eſt ce qui forme la Conſultation donr nous avions à rendre compte. On peut voir ſur cette affaire un premier cas anonyme; une Lettre adreſſée à Gaſpar de Bie ſur ſon *Motif de Droit*, & enfin l'Ecrit intitulé: *Caſus poſitio vera, contra falſam G. de Bie caſûs poſitionem.*

V. Conſultations V. VI & VII. 1694 & 1697.

Les V. VI. & VII. Reſolutions regardent un contract de ſocieté, & la validité du mariage dans les cas d'une diſpenſe accordée ſur des faits fauſſement allegués. Nous n'avons point d'éclairciſſement hiſtorique à donner à ce ſujet. Nous parlerons des VIII. XXIII. XXVIII. XXXV. & XXXVIII. qui regardent la Congregation de l'Oratoire, dans un article particulier.

VI. IX. Conſultation

La neuvieme Conſultation à pour objet une Lettre adreſſée par des Religieux particuliers à

leurs

sur la veritable notion d'un Libelle diffamatoire 1617. ou 1689.

leurs Superieurs, assemblés au Chapitre General de l'Ordre, pour leur denoncer plusieurs desordres qui deshonoroient la maison qu'ils habitoient. Les coupables, qui étoient accredités, prirent à partie ces Religieux, & vouloient faite proceder contre eux comme auteurs de cette Lettre, qu'ils qualifioient de *Libelle diffamatoire*.

Les Docteurs en Theologie & en Droit de l'Université de Louvain, consultés sur cette affaire, établissent dans leur reponse des regles judicieuses pour discerner les Libelles *diffamatoires*, dont les Auteurs meritent d'être poursuivis & punis, des denonciations legitimes & canoniques, telle qu'étoit la Lettre des Religieux en question. Il est inutile pour l'intelligence de ces regles, de faire connoître ici individuellement ceux qui ont donné lieu à leur developpement.

VII. X. Consultation sur les Revelations que peut faire un Confesseur avec la permission du Penitent 1702.

La matiere du secret de la Confession qui fait l'objet de la dixieme Consultation, est une de celles qui ont été le plus vivement agitées dans les Pays-bas sur la fin du dernier Siecle. Les ennemis de l'Université de Louvain accusent plusieurs de ses Theologiens sur cet article. Leurs accusations furent portées à Rome. M. Hennebel y presenta pour la justification de ces Theologiens, des Declarations precises sur les maximes qui dirigoient leur conduite en cette partie. (*b*) Le S. Siege n'y trouva rien à redire. La Consultation que nous annonçons est appuyée sur les mêmes principes, & dressée par les Theologiens qui avoient eu le plus d'intêret d'examiner & d'approfondir cette matiere. Comme elle concerne le Droit Canon aussi-bien que la

(*b*) Voyez la Declaration du 10. Septembre 1700. n. 6.

la Theologie, M. Van Eſpen ſe joignit à ces Theologiens. On voit par une Lettre du P. *Beauver* de la Congregation de l'Oratoire, au P. *de Swert* ſon Confrere, depuis Superieur General, datée du 11. Juin 1702, le ſujet qui y donna occaſion. *Le P. Jean Baptiſte*, y eſt-il dit, *ne ſouffre toutes ces difficultés & vexations iniques, que pour avoir voulu rendre ſervice à la perſonne qui les lui a ſuſcitées, pouſſée à cela par des perſonnes qui ne ſont pas affectionnées à l'Oratoire.* On connoît ces perſonnes. Le Pere Jean-Baptiſte étant attaqué à l'Officialité de Cambrai, l'Archevêque, (M. de *Fenelon*) *ſouhaita d'avoir l'avis des Docteurs de Louvain, avant de porter la Sentence*, qui ſans doute fut favorable à ce Pere.

Les quatres Conſultations ſuivantes ſont fort courtes, & ce n'eſt pas tant pour le fonds des raiſons ſur leſquelles elles ſont appuyées, & qui ſe preſentent aſſez d'elles-mêmes, que nous les donnons au Public, que pour faire connoître l'eſprit & le goût de M. Van Eſpen & des Theologiens, qui decidoient avec lui ces ſortes de cas. La onzieme nous met ſous les yeux un exemple des pratiques ſcandaleuſes & ſchiſmatiques, dont certains Reguliers faiſoient journellement uſage dans l'Egliſe de Hollande, pour ſouſtraire les Fideles au gouvernement du Clergé Seculier, qui n'avoit pas cru devoir abandonner la defenſe de M. Codde Archevêque d'Utrecht, & celle de ſes droits hierarchiques. Nous parlerons amplement de cette affaire dans un Article particulier. (*a*) Le douzieme cas regarde l'eſprit de deſintereſſement avec lequel on doit ſe conduire lorſqu'il s'agit des honoraires des

VIII. XI. XII. XIII. & XIV. Conſultations. 1709.

(*a*) Liv. III. Chap. V.

des Messes. Le treizieme traite du refus public de la Communion, qui ne peut jamais avoir lieu, lorsqu'il n'est pas question de crimes publics. On trouve dans le quatorzieme la façon de penser de M. *Van Espen* & des autres Theologiens de Louvain sur la lecture des bons Livres condamnés par des simples Decrets de l'Inquisition. Il y est question en particulier du peu d'égard qu'on devoit avoir au Decret du 15. Juillet 1708, contre le Livre des Reflexions Morales. On peut voir sur cette question la 95. difficulté proposée à M. Steyaert.

IX. XV. Consultation sur la compatibilité du Doyenné & d'un Canonicat dans le même Chapitre. 1710.

Il s'agit dans la quinzieme Consultation qui est du 4. Mars 1710, d'établir la compatibilité du Doyenné du Chapitre de S. Jacques de Louvain, avec un Canonicat du même Chapitre. Ceux qui la combattoient pretendoient se fonder sur l'Acte de fondation, sur un Statut particulier qu'on pretendoit avoir été fait depuis, sur le droit commun & les loix du Pays, & enfin sur les Decrets du Concile de Trente touchant les Benefices incompatibles. M. Van Espen discute & combat chacune de ces preuves. Il fait voir en particulier que les Decrets du Concile de Trente qu'on alleguoit, ne prouvoient point l'incompatibilité des deux Benefices en question dans un même Chapitre, & il le prouve par les motifs & les raisons qui servent de fondement à ces Decrets, par le sens qui leur a été donné dans la Congregation établie pour l'interpretation du Concile de Trente, & par l'usage & la pratique universelle. Cette Consultation fut adoptée & signée par M. M. *Hennebel*, *Renar* & *Verschuren* Docteurs en Theologie dans la même Université. C'est la seconde de toutes celles dont nous avons parlé jusqu'à present, que nous puissions assurer avoir été

été composée par M. Van Espen. Les autres peuvent n'avoir été qu'adoptées par ce Docteur.

La seizieme Consultation roule sur une question qui eût demeurée indecise pendant près de trente ans. Il s'agissoit de savoir si les Dignités du Chapitre de St. Pierre de Lille, notamment le Doyenné, électives par leur fondation & par un usage consecutif de près de cinq cens ans, avoient pu tomber à la nomination du Pape, lorsqu'elles venoient à vacquer dans les mois qui lui sont reservés par les Regles de la Chancellerie, & cela en vertu de quelques exemples d'une pareille nomination.

X. Consultation sur le droit du Chapitre de Lille, pour l'élection des Dignités dans les mois reservés au Pape.

Cette contestation avoit commencé en 1698, à l'occasion du Doyenné qui étoit venu à vacquer le dix de Juillet, un des mois reservés au Pape. Le Chapitre confera cette dignité au Sieur Charles *Maguire*, & le Pape en pourvut le Sieur Philippe *Corroyer*. Procès en consequence entre les deux pourvûs & leurs ayant cause. M. Van Espen consulté sur ce sujet en 1711, donna le 10. Fevrier une premiere Consultation, qui fut adoptée & signée par cinq de ses Confreres. Il y établit que lorsqu'il est question de deroger aux conditions & aux qualités des Benefices, exprimées dans les Actes de leur fondation, on ne peut le faire que très difficilement, & pour des causes *grâves & publiques, approuvées par le Souverain:* ce qui est encore plus certain, lorsque les dispositions des Actes de la fondation, telles que celles de la fondation des Dignités du Chapitre de Lille, sont conformes au droit commun. M. Van Espen decide en consequence, que les faits allegués par les pourvus en Cour de Rome, contre les Elus du Chapitre, n'étoient rien moins que suffisans pour établir leur droit; qu'il n'y avoit

qu'un seul exemple de pareilles provisions Romaines, qui eut operé par lui-même une possession tranquille, & qu'on pouvoit très legitimement presumer que dans ce cas là même, les provisions de la Cour de Rome & le Placet qui les avoit autorisées, n'avoient été obtenus que par subreption.

A l'egard des autres exemples allegués pour prouver la prescription en faveur de la Cour de Rome, M. Van Espen fait remarquer qu'ils avoient été tous contredits, & que si les Elus du Chapitre avoient été le plus souvent obligés de ceder aux pourvus par le Pape, c'étoit principalement parce que la Cour de Rome avoit usé de violence, en menaçant de censures & autres peines ecclesiastiques, ceux qui lui resistoient; & en profitant des circonstances pour les rendre suspects d'heresie & de mepris du S. Siege, lorsque la crainte de l'excommunication ne les avoient pas subjugués. On trouve ces dernieres observations dans une seconde Consultation sur la même matiere du 3. Novembre de la même année 1711, intitulée *Resolutio additionalis* &c. Elle ne fut d'abord signée que par M. Van Espen & M. *Brenart* son Confrere. Mais M. *Snellaerts* Chanoine Gradué d'Anvers, un des hommes de son temps des plus versé dans la connoissance de l'Histoire & de la Jurisprudence (*b*) l'adopta le 30. Mars de l'année suivante.

On trouve une troisieme Consultation touchant la même affaire, dans les pieces annexées au Supplement au *Droit ecclesiastique universel*

(*b*) *Vir in Historiâ & Jurisprudentiâ ad stuporem versatus.* Necrologium aliquot Romano-Catholicorum apud Belgas & 1739. pag. 35.

versel, Litt. N. Elle se trouve dans l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen de 1753, à la fin du 1. Vol. Litt. S. p. 933. Elle est datée du 30. Juillet 1715, & signée par M. Van Espen & par cinq autres Docteurs & Professeurs en Droit de l'Université de Louvain. Il y est question de la Tresorerie conferée par le Chapitre de S. Pierre de Lille au Sieur Raymond Louis de *Valory*, & par le Pape au Sieur Nicolas *Parent*. La contestation étoit precisément la même que celle qui avoit donné lieu pour le Doyenné aux Consultations du 10. Fevrier & du 3. Nov. 1711. Ces deux dernieres n'ont jamais été imprimées que nous sachions; mais celle du 30. Juillet 1715, l'avoit été dans le temps. On a aussi publié depuis une Requête adressée au Roi de France & à son Conseil le 2. Juillet 1719, par les Sieurs Fr. *Deme* & J. Fr. *Obert de Chausnes*, pourvûs par le Pape du Doyenné & de la Tresorerie de S. Pierre de Lille après la mort des anciens pourvus.

Cette affaire fut decidée en faveur du Chapitre, par un Arrêt du Conseil de l'an 1727.

On peut voir sur cette contestation, le Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de l'an 1723, pag. 306, le Rapport de l'Agence de l'an 1730, pag. 112. & le Recueil des Pieces pag. 218.

XI. Consultation en faveur des Echevins & du Pasteur de la Ville de *Halle* contre le Recteur

La dixseptieme Consultation fut donnée par M. Van Espen le 7. Juin 1715, à l'occasion d'un grand Procès pendant au Conseil Souverain de Hainaut, établi dans Ville de Mons, entre les Magistrats & le Pasteur de la Ville de *Halle* d'une part, & le Recteur du College des Jesuites de la même Ville de l'autre. Le Pape Alexandre VII. avoit uni les revenus de cette Cure au College des Jesuites, par sa Bulle du 1. Octo-

du College de la même Ville. 1715.

Octobre 1659, & avoit en même temps accordé au Recteur du College les droits de patronage, de Curé primitif, & plusieurs privileges contraires aux usages & aux Loix du Pays.

Les Jesuites abuserent d'une maniere si énorme de ces privileges, au prejudice des droits de l'Ordinaire, de l'Archidiacre, du Pasteur ou Vicaire perpetuel, des Marguilliers de la Paroisse, des Chapelains, des Echevins de la Ville &c, qu'on fut enfin obligé d'avoir recours à la Justice pour mettre des bornes à leurs usurpations. Tant que vecut M. de Fenelon Archevêque de Cambrai, dans le district duquel se trouve la Ville de Halle, il paroît qu'on n'ôsa pas même tenter de se faire rendre Justice, parce qu'on ne l'esperoit pas d'un Prelat aussi declaré que lui en faveur de la Societé. Mais après sa mort, au mois de Janvier 1715, on conçut de meilleures esperances. C'est ce qui fit entamer le procès qui donna lieu à la Consultation dont il s'agit.

Elle contient la reponse à trente questions, relatives à autant d'usurpations de la part des Jesuites. M. Van Espen en y repondant, discute savamment la matiere des unions & des incorporations des Benefices aux Monasteres & aux Colleges ecclesiastiques. Il en distingue les differentes especes; il évalue les privileges inserés dans les Bulles d'union, lesquels, lorsqu'ils sont contraires au droit commun & à la coutume, sont regardés comme des clauses de *pur style*, qui n'ont aucun effet. Il examine ensuite la nature & l'origine de ce qu'on appelle *Curés primitifs*, les droits & les honneurs attachés à cette qualité, l'independance où sont les Vicaires perpetuels de leur autorité &c; & après une ample & solide discussion sur tous ces points,

il conclud contre les pretentions des PP. Jesuites, & conseille aux Magistrats & aux Habitans de la Ville de Halle de ne pas perdre du temps après la decision du procés, pour poursuivre auprès des Juges Royaux & de l'Archevêque de Cambrai l'érection de la Paroisse en titre ordinaire, & l'établissement du Concours en usage dans presque tous les Pays-bas conformément au Concile de Trente, pour la collation de ces sortes de Benefices. Nous ignorons les suites de cette affaire.

XII. XVIII. Consultation sur le sens d'un Indult Apostolique, en matiere de dispenses de Mariage. 1715.

La dixhuitieme Consultation roule sur le sens d'un Indult Apostolique, qui accordoit à un Evêque le pouvoir de donner des dispenses de mariage, dans des cas reservés au Pape. Aux termes de l'Indult, l'Evêque étoit autorisé à dispenser dans certains cas pour les Catholiques *in contrahendis matrimoniis*, & pour les Heretiques *in contractis*. M. Van Espen decide clairement & avec precision que la premiere clause renferme la seconde, mais que la seconde ne renferme pas la premiere, c'est-à-dire, que l'esprit de l'Eglise étant d'accorder plus aisément des dispenses pour rehabiliter des mariages déja contractés dans la bonne foi avec des empêchemens dirimans, que de dispenser des mêmes empêchemens avant aucune espece de celebration du Sacrement, celui qui à reçu le pouvoir de dispenser dans ce second cas, est censé avoir aussi reçu celui de dispenser dans le premier, mais non pas *vice versâ*.

M. Van Espen est d'avis dans la seconde partie de ce cas, que l'Evêque ne fasse pas rehabiliter des mariages sur sa seule dispense, dans des cas reservés au Pape par l'usage, parce qu'il ne paroît pas prouvé, dit-il, que ce pouvoir, qui appartient radicalement aux Evêques, leur

ait été conservé ou rendu, depuis qu'insensiblement on l'a regardé comme dévolu au Souverain Pontife. Il paroît par la forme & le contenu du Memoire à consulter, qu'il s'agissoit d'un Evêque de France. Mais nous en ignerons le nom. La Consultation est du 31. Juillet 1715. Nous en trouverons d'autres relatives à la même matiere, mais dans une espece differente. Telles sont celles qui sont rapportées aux nombres XXV & XXVI.

XIII. XIX. Consultation. Si l'on peut traiter en excommuniés, les Opposans à la Bulle *Unigenitus*, & leur refuser publiquement les Sacremens? 1715.

La dixneuvieme Consultation a été donnée par M. Van Espen à l'occasion des procedures intentées par l'Official de Tournai contre M. Clement *de Waterloop*, Curé de *Carvin Epinoi*, dans la partie du Diocèse qui est de la domination de France. Ce Pasteur n'avoit pas cru pouvoir recevoir ni publier le Mandement en faveur de la Bulle *Unigenitus*, que son Evêque lui avoit envoyé le 25 de Juillet 1714; mais il avoit écrit au Doyen Rural & à l'Evêque pour leur exposer les motifs de son refus. Il fut cité à l'Officialité, & il y comparut le 31. Août de la même année. Interrogé si les 101 propositions condamnées par la Bulle étoient catholiques, il se contenta de repondre qu'il les croyoit toutes catholiques dans le sens de l'Auteur, & dans le contexte de son Livre; mais non telles qu'elles sont infidellement rapportées dans la Bulle, où il y en a plusieurs de tronquées. La moderation de ces reponses n'empêcha pas le Vice-gerent de porter plusieurs Ordonnances pour le condamner à les retracter, & lui ordonner de nouveau la publication du Mandement; & sur son refus, il fut déclaré suspens *à Divinis* par une Ordonnance du 2. Octobre. M. de Waterloop en appella à l'Officialité Metropolitaine de *Cambrai*, où on lui refusa toute Justice.

Il

Il fut ensuite arrêté à Lille; & forcé de comparoître une seconde fois devant l'Official de Tournai. Il fit pour lors signifier juridiquement à son Juge un Appel au futur Concile National de l'Eglise de France, que les Nouvelles publiques annonçoient comme prochain. Deux mois après & le 12 Janvier 1715, le Vice-gerent declara par une nouvelle Sentence, que M. Waterloop avoit encouru toutes les peines & censures de droit & toutes celles qui étoient portées par la Bulle *Unigenitus*; & le condamna à passer deux ans dans un Seminaire. M. le Curé de Carvin reclama contre cette Sentence, & contre les imputations calomnieuses qu'elle renfermoit, par des Lettres adressées à l'Evêque & au Vice-gerent le 29. Janvier & le 4. Fevrier de la même année. Mais il fut arrêté de nouveau le 1. Mars, enfermé d'abord dans le Seminaire de Cambrai dirigé par les Sulpiciens, & conduit ensuite dans les prisons de la Citadelle, où il demeura jusqu'après la mort de Louis XIV.

C'est durant cette captivité dans le Seminaire ou dans la Citadelle, qu'il paroît que M. Van Espen fut consulté sur la conduite qu'on devoit tenir à son égard. En pareille circonstance ce Docteur crut devoir prendre cette affaire sous un point de vue proportionné aux preventions de ceux pour qui sa Consultation étoit destinée, & capable de faire quelque impression sur eux, sans chocquer entierement leurs prejugés. M. Van Espen laissa donc à l'écart le fonds de l'affaire, & n'en discute que la forme. Quelque jugement qu'on put porter de la Bulle en la considerant en elle-même, il prouve qu'elle ne prononce aucune censure speciale contre ceux qui refusent de l'accepter, & qu'elle se contente même de declarer contre ceux qui soutiennent

ou defendent les propositions condamnées, qu'ils ont encouru les censures exprimées] dans le Droit. Or, continue M. Van Espen, le Droit ne prononce l'excommunication expresse que contre ceux qui soutiennent avec opiniâtreté quelque heresie precise : donc on ne peut point dire qu'en vertu de la Bulle, quelqu'un ait encouru l'excommunication, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il ait enseigné opiniâtrement quelque proposition heretiqne.

M. Van Espen ajoute que même dans ce dernier cas, on ne pourroit éviter comme excommuniés, ni priver publiquement des Sacremens, comme tels, que ceux contre lesquels il y auroit eu une Sentence d'excommunication juridiquement publiée, avec une expresse denonciation de la personne; & que c'étoit là la discipline établie par la Bulle *ad evitanda*, reçue & pratiquée dans l'Eglise universelle. (*a*) Il paroît que cette Consultation fut signée par plusieurs Docteurs de Louvain, mais nous n'avons pu trouver l'Original pour en decouvrir les noms.

Après la mort de Louis XIV, la liberté fut rendue à M. Waterloop. Il en profita pour appeller comme d'abus au Parlement de Paris, de la Sentence prononcée contre lui par l'Official de Tournai le 12 Janvier 1715. Elle étoit abusive par plusieurs endroits, & en particulier en tant que prononcée par un Juge étranger contre un Sujet du Roi de France. Aussi fut elle cassée & declarée nulle par le Parlement de Paris.

Peu de temps après ce dernier Arrêt, M. Waterloop mit en deliberation, s'il n'appelleroit pas du

(*a*) Voyez des éclaircissemens sur cette question *infrà* Ch. VI. Art. VII.

du fonds de la Sentence à quelque Juge Ecclesiastique. Il fit consulter à ce sujet M. Van Espen par un Entremetteur, qui s'addressa à M. *Collete* Regent du College *du Faucon* à Louvain. Voici la reponse que fit ce dernier au nom de M. Van Espen. Nous la donnons sans en changer le style, quoique peu françois.

Monsieur, j'ai montré votre Memoire à M. Van Espen, touchant l'affaire de M. le Pasteur Carvin, qui m'a repondu que la pratique tant de France que des Pays-bas, est notoire & journaliere; que les Sentences des Juges Ecclesiastiques, données contre un Sujet étranger, par exemple, par un Juge Ecclesiastique de France, ou même de la Cour de Rome contre un Residant en Brabant, est cassée comme nulle par les Juges royaux; comme vous pourrez voir dans le Livre intitulé: *Jus ecclesiasticum* partie 3e. Tit. V. Cap. 3e. Et depuis peu on a cassé une Sentence au Conseil de Brabant, à la poursuite du Procureur du Roi, rendue en Cour de Rome, entre deux Parties pretendantes un Canonicat dans l'Eglise Collegiale de C..... en Brabant: non obstant que les deux Parties avoient contesté en Cour de Rome, & reconnu le Juge; & le même Conseil n'a pas jugé qu'on devoit avoir égard à deux Sentences conformes rendues contre un Religieux Trinitaire d'un Monastere de Brabant, parce que l'une étoit donnée à Namur, & l'autre par l'Official d'Arras. Et en l'an 1700, dans le même Conseil on a cassé la Sentence (*b*) donnée par un Archidiacre de Liege, contre un Sujet du Duché de Limbourg, encore que la Sentence avoit été

(*b*) Cette Sentence est rapportée dans le I. Tom. des Oeuvres de M. Van Espen p. 910. Ed. de 1753, *aliàs Supplem.* 1. p. Tit. XII. Ch. IV.

été prononcée dans le même Duché, mais l'apostille sur la premiere supplique de la Partie, avoit été donnée à Liege: & par la même Sentence on a obligé l'Archidiacre de Liege d'établir un Official ou Vicaire perpetuel & inamovible, qui exerceroit toute la Jurisdiction spirituelle, dans le district de son Archidiaconné qui est sur le Duché de Limbourg.

M. Van Espen ne croit pas necessaire que M. de Waterloop, après la cassation de la Sentence de Tournai par le Parlement de Paris, ait recours au Juge Ecclesiastique pour obtenir l'absolution de l'excommunication. Car premierement dans la Sentence on ne fait aucune mention de l'excommunication, & le Juge ne declare point que le Pasteur l'ait encourue 2°. Dans la Bulle *Unigenitus* il n'y a aucune excommunication portée contre les contrevenans: mais il y est dit seulement en general que les *contraventeurs* encoureront les peines portées par le Droit; lesquelles peines doivent être exprimées & decretées par le Juge.

Et même on sait qu'aujourd'hui les excommunications qu'on appelle *latæ sententiæ* sont de nul effet, quand elles ne sont pas prononcées contre un personnellement, selon l'Extravagante de Martin V. quæ incipit *Ad evitanda*, comme vous pourrez voir dans le Traité *de Censuris ecclesiasticis*. 2°. Le Parlement de Paris ne voudra pas qu'après la cassation de la Sentence, le Pasteur auroit recours au Juge Ecclesiastique; car par-là on sembleroit revoquer en doute, si la cassation ne fut point suffisante pour rendre la Sentence invalide & de nul effet.

M. Van Espen croit qu'il seroit à propos de suggerer au Parlement (de Paris) d'obliger l'Evêque

vêque de Tournai, d'établir un Official en Artois, à qui les Sujets du Roi Très Chretien pourroient s'adresser; comme cela s'est pratiqué par tout ailleurs.

Ce dernier conseil devint par l'évenement tout à fait inutile. L'affaire de M. Waterloop ayant été évoqué au Conseil, il fut lui-même exilé à Arras, d'où bientôt après il eut la permission de venir à Lille sa Patrie. Mais on ne l'y laissa pas longtemps tranquille. Il reçut ordre en 1726, de sortir du Diocèse de Tournai. L'année suivante il fut relegué à Dunkerque, & enfin, en 1728, il reçut une Lettre de Cachet qui le bannissoit du Royaume. M. Waterloop reçut ces épreuves de la main de Dieu avec une grande foi. Il se retira en Hollande, se réunit aux Chartreux qui s'y étoient refugiés pour la même cause, édifia ses freres par sa pieté & sa douceur, & y mourut saintement dans la maison de Schonauw le 25. Avril 1731. On peut voir à son sujet le 3. Vol. du (*Cri de la Foi*,) Chap. 24. la Feuille des NN. Eccles. du 2. Août 1731, & une Brochure intitulée: *Divers Ecrits sur l'affaire de M. le Curé de Carvin-Epinoi.* 1715.

XIV. XX Consultation sur la IV. Regle de *l'Index*. 1717.

M. Van Espen examine une question de fait dans sa vingtieme Consultation, savoir si la IV. Regle de *l'Index* a été reçue & publiée dans le Pays-bas. Il y prouve demonstrativement la negative par l'Histoire abregée qu'il y fait de l'examen solemnel de *l'Index* & des Regles qui l'accompagnent, fait dans les Pays-bas sous Philippe II. Cet examen aboutit à de grands retranchemens, & à beaucoup de corrections faites à *l'Index*. On retrancha pareillement six des dix Regles que Pie IV. y avoit fait ajouter, & on ne conserva que la seconde, la cinquieme, la

la ſeptieme, & la huitieme. Cet Ouvrage publié ſous le titre *d'Index expurgatorius*, fut autoriſé par un Edit de Philippe II. du dernier Juillet 1551. (*a*) M. Van Eſpen repond enſuite à l'objection tirée du Concile de Cambrai de l'an 1586. Il auroit pu appliquer la même reponſe au Synode de Gand de l'an 1650, ſous le celebre M. *Trieſt*, comme le fait M. Arnauld en traitant amplement cette matiere dans ſa 91. difficulté à M. Steyaert. Il auroit pu pareillement ajouter que l'Ordonnance de M. Trieſt excepte de la defenſe generale de lire l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, la traduction du Nouveau Teſtament, ſurtout lorſqu'elle eſt accompagnée de Remarques. On trouve de ſavantes diſcuſſions ſur la même matiere dans la cenſure de cent Docteurs de Sorbonne contre 35. propoſitions, dont M. de *Montgaillard* Evêque de S. Pons, leur avoit demandé le jugement ſur la fin du dernier Siecle. On peut voir ce qu'ils diſent en particulier ſur la 2. 3. & 4. propoſition. M. Van Eſpen avoit lui-même traité cette matiere dans ſon Supplement au Corps du Droit. (Part. I. Tit. XXII. Ch. V. & dans ſon traité *de Promulg. Legum* &c. (Part. IV. Cap. II. §. 3.) Mais on trouve du nouveau dans la Conſultation que nous donnons.

XV. XXI. Conſultation ſur les Droits — Il s'agit de ſavoir dans la vingt-unieme Conſultation, ſi l'Abbé de S. Tron de Bruges, Ordre de Citeaux, devoit jouir des Droits Curiaux ſur les Domeſtiques habitués dans l'Abbaye, & at-

(*a*) On pretend que cet Edit n'a jamais été reçu ni enregiſtré dans les Conſeils Souverains du Pays; qu'il ne le fut dans les temps de trouble, que par ce qu'on appelloit le *Conſeil des Cent*; & qu'ainſi non ſeulement *l'Index* imprimé à Rome, mais même *l'Index expurgatorius* ne doivent point faire loi dans les Pays-bas.

attachés à son service. On n'alleguoit en faveur du Curé de la Paroisse de S. Marie située dans l'enclos de l'Abbaye, qu'un Ecrit informe du Curé qui ne pouvoit faire preuve dans sa propre cause. L'Abbé avoit pour lui la possession immemoriale & en outre le titre de Curé primitif & de Collateur de l'Eglise de Sainte Marie. M. Van Espen ne balance point d'attribuer à l'Abbé, ou au Prêtre chargé par lui de la desserte de l'Eglise de l'Abbaye, le droit d'administrer les Sacremens, de publier les bancs de mariage & d'exercer les autres fonctions Curiales à l'égard des Domestiques de la maison.

curiaux d'un Abbé, à l'égard des Domestiques attachés au service de l'Abbaye. 1718.

XVI.
XXII.

Consultation au sujet de la suspense de M. *Van Rooft* Pleban de la Cathedrale de Malines 1718.

La vingt-deuxieme Consultation de M. Van Espen est en faveur de M. Van Rooft Curé de la Cathedrale de Malines, (qu'on nomme Pleban dans le Pays.) M. d'Alsace de Bossu son Archevêque, depuis Cardinal, avoit publié le 17 Octobre 1718. une Lettre pastorale, où il donnoit à la Constitution *Unigenitus* la qualité de *regle de foi*, & declaroit qu'il ne vouloit plus conserver aucun lien de communion avec ceux qui refusoient de l'accepter. Il exigea ensuite de tout son Clergé la signature de cette Lettre pastorale. M. Van Rooft avoit de bonnes raisons pour ne pas imiter sur cet article la demarche de la plûpart de ses Confreres. Il se contenta neanmoins de motiver son refus, sur ce que cette cause étoit encore pendante au Conseil d'Etat de Bruxelles. Le Pleban instruit en effet que l'espece de *Placet* informe, sur lequel on s'étoit cru autorisé en 1714. à publier la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-bas, n'avoit été obtenu que d'une maniere illegitime, avoit presenté une Requête au Conseil d'Etat pour demander des éclaircissemens sur ce fait, afin de ne pas s'exposer à manquer de fidelité à son Souverain

& à ses Loix, en recevant une Bulle de Rome sans son agrément. Cette Requête avoit été renvoyée à l'Archevêque; & c'est depuis ce renvoi que le Prelat exigea du Pleban l'acceptation de la Bulle & de sa Lettre pastorale. Sur son refus & sans observer aucune formalité, il le fit declarer peu de jours après, suspens par provision de toutes ses fonctions : *Interim*, dit la Sentence, *eumdem D. Guillelmum Van Roost provisionaliter suspendimus à Divinis & Pastoralibus functionibus, donec vel præfatam Bullam acceptaverit, vel responsione personali ejus visâ, aliter ordinaverimus.* C'est sur cette Sentence que M. Van Espen fut consulté. Il decida par les principes de droit les plus incontestables, qu'à ne considerer même que la forme de la procedure, la suspense étoit nulle & *invalide.* Sa decision fut adoptée par M. *Bauweus* son Confrere, par huit Avocats celebres du Conseil de Brabant, & par quatres autres du Conseil de Flandres. (*b*)

Cependant le Conseil d'Etat ne donnant à M. Van Roost aucune assurance que le *Placet* eut été veritablemenc & legitimement accordé pour la publication de la Bulle *Unigenitus* en 1714, comme en effet il étoit hors d'état de le faire, (*c*) le Pleban se trouva pleinement autorisé à continuer de refuser l'acceptation qu'on lui en demandoit. L'Archevêque se disposa neanmoins à faire de nouvelles procedures contre lui. Il recusa son Tribunal, & demanda selon

(*b*) Cette Consultation fut imprimée dans le temps.

(*c*) On peut voir sur ce fait les Memoires sur l'affaire de la B. *Unigenitus* dans les Pays-bas Autrichiens &c. Part. I. Art. II.

lon l'usage à l'Internonce de Bruxelles de nommer des Juges selon les Loix du Pays pour examiner les causes de recusation. L'Internonce le debouta de sa demande quoiqu'il fut absolument obligé de l'accorder. M. Van Roost porta ses plaintes au Conseil d'Etat contre ce deni de justice & contre les procedures de l'Archevêque. Le Conseil repondit selon le style du Pays: que *Sa Majesté avoit été servie d'arrêter les poursuites de l'Archevêque de Malines.* Malgré ce Decret, l'Archevêque fit continuer les procedures. M. Van Roost réitera ses plaintes au Conseil d'Etat à chaque nouvelle entreprise du Prelat contre lui. Le Conseil repondoit toujours par des *Apostilles* (c'est-à-dire des Arrêts sur Requête) ou par des *Consultes* très favorables à M. Van Roost, adressées au Gouverneur de la Province. (*a*) Ces Consultes demeurerent toutes neanmoins sans effet, & l'Archevêque profitant de cette connivence, en vint enfin jusqu'à prononcer definitivement contre M. Van Roost le 20. Août 1728, la sentence qui le privoit de son Canonicat & de sa Cure, & le declaroit *Heretique & excommunié de l'excommunication majeure.* On peut voir un plus grand detail sur cette affaire, dans les *Memoires sur l'affaire de la Bulle* Unigenitus *dans les Pays-bas Autrichiens* T. I. p. 121. &c. & suiv.

Nous ajouterons seulement ici le Jugement que porta M. de Tombeur, Conseiller d'Etat de Bruxelles, des premieres procedures faites contre M. Van Roost. C'est dans son Memoire adressé au Prince Eugene de Savoye en 1721. (*b*)

Après

(*a*) Ces Consultes sont du 9. Nov. 1711, du 13. Juin 1720, du 22 Janvier 1721, & du 20 Juillet 1728.

(*b*) Mem. Hist. sur l'affaire de la B. *Unigenitus* dans les Pays-bas Autrich. &c. Tom. III. pag. 477. & Suiv.

Après un court exposé du fait & des motifs de la suspense prononcée contre M. Van Rooft, M. de Tombeur ajoute qu'elle n'étoit proprement fondée que sur la reponse que ce Pasteur avoit faite à la demande de l'acceptation de la Bulle, savoir qu'*il avoit porté cette affaire au Conseil d'Etat, & qu'il attendoit qu'il se fut expliqué. Cette reponse du Pleban me paroît si sage, si moderée*, continue M. de Tombeur, *que M. l'Archevêque n'étoit pas en droit d'infliger sur cela la peine de suspension ; & il seroit difficile de l'excuser d'avoir violé en quelque sorte le respect dû au Conseil d'Etat de Sa Majesté qui étoit saisi de cette affaire.* Ce Magistrat ne parloit ainsi que de la sentence de suspension. Qu'auroit-il donc dit de celle d'excommunication prononcée en 1728 ?

M. de Tombeur parle ensuite de la nouvelle injustice que fit l'Internonce à M. Van Rooft. Celui-ci avoit appellé de la sentence de l'Archevêque aux Juges Synodaux. Il avoit ensuite demandé des Juges selon l'usage. L'Internonce les lui refusa, *quoiqu'il y fut obligé par les Lettres de son admission. Or refuser des Juges dans ces sortes d'occasions*, poursuit M. de Tombeur, *c'est refuser justice : ce qui est une oppression visible, que toutes les Loix divines & humaines defendent, & en particulier, nos Loix, nos Privileges & la joyeuse entrée.*

XVII. XXIV. Consultation en faveur de M. de *Bade*, Curé de *Moen*, Diocèse de Tournai 1719.

Nous rendrons compte de la XXIII. Consultation dans l'Art. II. de ce III. Livre, n. VIII. L'exemple de M. l'Archevêque de Malines fut contagieux. On vit dans quelques autres Diocèses des Pays-Bas des procedures aussi irregulieres que celles de ce Prelat, contre de dignes Ecclesiastiques qui ne croyoient pas pouvoir accepter la Bulle *Unigenitus*. Le Diocèse de Tournai

fut

fut un de ceux où les excès dans ce genre furent les plus multipliés & les plus revoltans. L'Evêque (M. le Comte de *Leuweinstein*) en étant absent, le Gouvernement en étoit confié à des Grands-Vicaires ambitieux, accusés de chercher, en affectant un faux zele pour la Bulle, à se frayer le chemin aux premieres Dignités ecclesiastiques. Nous avons deja vu ce qui fut fait à l'égard de M. Waterloop. M. Joseph de Bade Curé de *Moen*, Village situé dans la portion de ce Diocèse, qui est sous la domination de la Maison d'Autriche, fut une seconde victime de ce faux zele. Il avoit appellé de la Bulle *Unigenitus* au futur Concile general avec un grand nombre d'autres Ecclesiastiques du même Diocèse, en adherant à l'Appel de M. *de la Salle* leur ancien Evêque, & de plusieurs autres Evêques de France. M. de Bade fut cité en consequence devant le *Vicariat de Tournai*. (C'est ainsi qu'on appelle dans le Pays le Conseil des Grands-Vicaires preposés au Gouvernement du Diocèse.) Le jour même qu'il devoit y comparoître (28. Nov. 1719.) il fut *interdit des fonctions pastorales & de l'exercice des saints Ordres* par le même Vicariat: Tribunal nouveau, qui n'avoit aucun droit d'exercer la Jurisdiction contentieuse, & qui l'exerça neanmoins contre ce Curé, sans même observer à son égard aucune des formalités auxquelles tous les Tribunaux ordinaires sont rigoureusement astreints. C'est cette monstrueuse procedure, qui fut l'objet de la Consultation que M. Van Espen donna en faveur de M. de Bade, le 9 du mois de Decembre de la même année 1719, conjointement avec deux autres de ses Confreres.

Le premier usage que fit M. de Bade de cette

Consultation, fut de la presenter au Conseil d'Etat de Bruxelles, avec une Requête où il demandoit justice contre la sentence du Vicariat de Tournai, non seulement comme contraire à toutes les regles de la procedure, mais encore comme attentatoire à l'autorité souveraine, sans le concours de laquelle on ne pouvoit établir dans l'Etat un Tribunal public, tel que le nouveau Vicariat de Tournai, avec l'exercice de la Jurisdiction contentieuse. Le Gouvernement ne reprima point cette entreprise aussi severement qu'il l'auroit d.û Il ne procura point à M. de Bade la liberté de continues l'exercice de ses fonctions: mais il arrêta du moins les suites & les effets des procedures commencées contre lui. Et lorsqu'en 1724, on voulut reprendre ces poursuites, pour proceder à son excommunication, le même Conseil les arrêta de nouveau, & maintint M. de Bade jusqu'à la fin de sa vie dans le titre & dans la jouissance des revenus de son Benefice. On a joint à la Consultation de M. Van Espen la Requête de M. de Bade & le Decret d'Etat du 26 Août 1724.

Le Conseil Souverain de Flandres avoit protegé pareillement le Curè de Moen en 1721, en reprimant les discours injurieux que son Desservant & son Vicaire tenoient contre lui dans sa propre Paroisse. Il lui appliqua, par un Decret du 3. Octobre, l'Arrêt de Reglement qu'il avoit publié le 20. Septembre de la même année, par lequel il étoit interdit à toute sorte de personnes, de *contredire la doctrine de leurs Pasteurs, sous pretexte de ladite Constituteon* (Unigenitus) *ou autrement, ou de leur donner le nom odieux de Jansenistes, contraire à la Bulle de S. S. Innocent XII, en date du 24. Novembre 1696, beaucoup moins de les faire passer pour Heretiques, Schismatiques ou sem-*

ſemblables, auſſi longtemps qu'ils ne ſont pas declarés pour tels par leurs Superieurs legitimes; ou pour ce ſujet depoſés de leur Cure &c. C'eſt en faveur des Curés Appellans au futur Concile de la Bulle *Unigenitus* que le Conſeil de Flandres parloit ainſi.

M. de Bade ne fut pas le ſeul Paſteur du Diocèſe de Tournai, dont M. Van Eſpen prit la deſenſe contre les procedures injuſtes & irregulieres de leurs Superieurs Eccleſiaſtiques. Il ſigna, avec M. *Bauwens*, en faveur de M. de *Sentis* Curé de *Lezenne*, une nouvelle Conſultation le 4. Juin 1720, qui fut adoptée deux jours après, par neuf celebres Avocats du Conſeil Souverain de Brabant. On prouve trois choſes dans cette Conſultation: 1°. La nullité de la ſentence d'Interdit contre M. de Sentis, dont l'unique corps de delit étoit ſon oppoſition à la Bulle *Unigenitus*: 2°. La legitimité de ſon recours à l'autorité ſouveraine & à ſes Tribunaux, pour être maintenu dans la poſſeſſion de ſes fonctions contre une ſentence notoirement nulle: 3°. Que ſon Evêque n'avoit pu l'envoyer dans le Seminaire d'un lieu ſoumis à un Prince étranger. Cette Conſultation ſe trouve dans *l'Appendix* du Traité de M. Van Eſpen *de Recurſu ad Principem* ſous la lettre I.

On a inſeré dans le même *Appendix*, ſous la lettre C, une autre Conſultation de M. Van Eſpen du 16 Juillet 1721, adoptée par trois autres Docteurs en Droit ſes Confreres. Elle eſt en faveur de M. *Marecaux* Curé de *Moucron* dans le même Diocèſe de Tournai. Il étoit queſtion d'une Miſſion, que les Jeſuites vouloient faire malgré lui dans ſa Paroiſſe pour y allumer l'eſprit de ſchiſme & de fanatiſme au ſujet de la Bulle *Unigenitus*, qui avoit déja cauſé de grands deſordres dans pluſieurs Villages voiſins. M. Van

Espen y decide 1°. que l'Evêque ne peut pas obliger un Curé, surtout si ce Curé veut & peut exercer toutes ses fonctions par lui-même, à recevoir des Missionnaires dans sa Paroisse: 2°. que si l'Evêque veut l'y contraindre en le menaçant des censures, il est permis au Curé de s'adresser à son Souverain & à ses Tribunaux pour demander d'être maintenu dans ses droits. Cette decision venoit à l'appui de trois Decrets du Conseil de Flandres (qu'on trouve à la fin de la Consultation) & d'une Lettre du même Tribunal pour la justification de ces trois Decrets. On peut voir cette Lettre, digne de remarque par plusieurs endroits, dans les *Memoires sur l'affaire de la Bulle* UNIGENITUS *dans les Pays-bas Autrichiens.* Tom. I. pag. 540. On trouve dans le même Ouvrage le detail & les principales pièces des trois affaires (des Curés de *Moen*, de *Lezenne* & de *Moucron*) qui ont donné occasion aux trois Consultations de M. Van Espen, dont nous venons de rendre compte.

M. de Tombeur parle de ces troubles du Diocèse de Tournai, dans son celebre Memoire adressé en 1721, au Prince Eugene de Savoye (n. XXVIII.) Il dit qu'ils sont tels qu'*on auroit peine à les croire*, s'ils n'étoient juridiquement prouvés. Il en cite plusieurs exemples. Nous ne rapporterons que ce qu'il dit au sujet de M. *de Bade* Curé de *Moen.* „ Le Pasteur „ de Bade près de Courtrai, dit-il, qui est „ un des meilleurs du même Diocèse de Tour„ nai, a été interdit de ses fonctions pastorales „ pour le même sujet (c'est-à-dire pour avoir „ adheré à l'Appel de M. de la Salle son ancien „ Evêque;) & l'on s'est mocqué de tout ce „ qu'il a pu alleguer contre l'autorité d'une „ Bulle qui n'étoit point placetée; & qui conte-

„ tenoit des clauſes intolerables. On l'a même „ menacé d'excommunication, s'il n'acceptoit „ la Bulle dans un temps limité. (*a*)

Nous réuniſſons ſous le même titre deux Conſultations de M. Van Eſpen ſur la même matiere, quoique données à quelques années de diſtance l'une de l'autre. Il y eſt queſtion de ſavoir ſi les Evêques ou les Chapitres qui en exercent la Juriſdiction durant la vacance du Siege, peuvent accorder des diſpenſes de Mariage & autres reſervées au Souverain Pontife, lorſqu'on ne peut les obtenir du Pape que ſous des conditions injuſtes, auxquelles il n'eſt pas permis de conſentir. C'eſt le cas où ſe trouvoit l'Egliſe Catholique de Hollande, depuis l'interdit de M. Codde Archevêque d'Utrecht en 1702. La Cour de Rome malheureuſement engagée par cette premiere demarche, avoit refuſé depuis toute grace & toute juſtice à ceux du Clergé & du peuple de cette Egliſe, qui n'avoient pu reconnoître la legitimité & la validite d'un pareil interdit, ni ſe ſoumettre aux ordres injuſtes qui en avoient été la ſuite. De-là la queſtion, ſi lorſqu'on s'y trouvoit dans les cas d'une legitime diſpenſe pour des cas reſervés au Pape, le Chapitre ou les Evêques qui ont gouverné depuis cette Egliſe, n'avoient pas le pouvoir de les accorder: Rome étant bien éloignée d'écouter les demandes qu'ils avoient pu faire en pareils cas. La premiere Conſultation a été donnée durant la vacance du Siege d'Utrecht. Nous n'en ſavons pas la date preciſe. Le certificat de M. *Ooſterling* qui l'accompagne, prouve ſeulement qu'elle eſt anterieure au mois d'Octo-

XVIII. Conſultations XXV & XXVI, ſur le pouvoir des Evêques, & des Chapitres, le ſiege vacant, d'accorder des Diſpenſes. 1719.

(*a*) Voyez les Memoires ſur l'aff. de la B. Unig. &c. Tom. 3. pag. 505.

tobre 1720. La seconde fut adressée à M. *Barchman* Archevêque d'Utrecht, au mois d'Octobre 1725. On trouve dans ces deux pieces les vrais principes sur la matiere des Dispenses, & les pures maximes de S. Cyprien sur l'étendue de l'autorité épiscopale, à ne considerer que l'institution de Jesus-Christ.

Nous avons joint par *Appendix* à la seconde Consultation une semblable decision dressée au mois de Mai 1718. par M. Laurent François *Boursier* Docteur de Sorbonne. Elle est precedée de la Lettre, par laquelle M. de *Torcy* Ministre d'Etat consulta ce Docteur. Le Memoire à consulter supposoit que le Pape voulant faire recevoir dans le Royaume un Decret qui interessoit nos Libertés, prendroit le parti de ne plus accorder aucune dispense pour le Diocèse des Evêques qui refuseroient de recevoir ce Decret, & renvoiroit toutes les suppliques qui viendroient de ces Diocèses. On demandoit si le refus du Pape fait en consequence étant connu assuré, un Evêque pouvoit accorder les dispenses de mariage & celles des vœux dans les cas où l'on a coutume de recourir à Rome. La reponse de M. Boursier est affirmative, & appuyée sur les mêmes principes que de M. Van Espen, à laquelle nous la joignons: principes puisés dans les meilleures sources, & notamment dans les Ouvrages de M. Van Espen lui-même, que M. Boursier ne manque pas de citer. On observe neanmoins sur la fin de la Consultation, comme le Mariage est non seulement un Sacrement, mais encore un Contract civil, qui a des effets civils, on croit qu'il seroit à propos que les Parties notifiassent au Parlement le refus du Pape, & la necessité où elles se trouvoient de se

pour-

pourvoir devant l'Evêque Diocesain.

M. Van Espen discute dans la XXVII Consultation, datée du 28. Fevrier 1721, & adoptée par quatre autres Docteurs en Droit, la validité d'une nouvelle Profession d'un Religieux, qui avoit deja fait ses vœux dans un Ordre moins austere. Il fait voir que quoique cette seconde Profession eut été faite après cinq ou six mois seulement d'épreuve, elle n'en étoit pas moins valide, parce que la regle qui exige une année de Noviciat, ne regarde que ceux qui passent du Siecle dans un Monastere, pour la premiere fois. On trouve dans cette piece de savantes recherches sur cette matiere.

XIX. XXVII. Consultation sur l'Epreuve necessaire pour la validité d'une nouvelle Profession dans un Ordre plus austere. 1721.

Nous ne parlerons pas ici de la XXVIII. Consultation qui regarde le Pere *Zegers* de l'Oratoire. Nous reservons ce que nous avons à en dire, pour l'Article où nous traiterons de suite ce qui regarde cette Congregation. (Infrà Art. II. n. VII.)

Les trois Consultations de M. Van Espen réunies sous les NN. XXIX, XXX & XXXI, dont nous avons à rendre compte dans cet Article, ont cet avantage, que non seulement elles furent adoptées dans le tems par plusieurs autres Docteurs & Jurisconsultes celebres, mais qu'elles meriterent d'être expressément autorisées par les Decrets du Conseil Souverain de Brabant, & d'être presentées par ce Tribunal au Conseil d'Etat de Bruxelles. Les évenemens qui donnerent occasion à M. Van Espen de les donner, ne les rendent pas moins interessantes. C'étoit dans un tems où les ennemis de l'Université de Louvain étant venus à bout de former un parti puissant dans la Faculté des Arts, employoient toute sorte de moyens pour l'y rendre dominant, & pour opprimer tout ce qui restoit de Membres

XX. Consultations de M. Van Espen sur les Statuts de la Faculté des Arts de Louvain &c. 1721.

zelès pour la conservation de l'ancienne doctrine & de la bonne discipline dans l'Université.

Le Decanat du Sieur *Van Dyck* avoit été singuliérement distingué par ces differens genres d'entreprises. On peut voir ailleurs (*a*) les voies qu'il mit en usage pour y introduire la Bulle *Unigenitus*, & pour l'y maintenir. C'est pour ce dernier objet, qu'il introduisit dans le Conseil de cette Faculté, au mepris de ses statuts, le Sieur *De Clecq* President du College de Mons, & le Sieur *Bertonville* Vice-Curé de S. Pierre de Louvain. Lorsqu'il fut question d'approuver les Actes de ce Decanat, deux des quatre Nations qui composent la Faculté des Arts, ne purent consentir à les autoriser par leurs suffrages; & comme on se disposoit à les inscrire dans les Regiftres nonobstant leur reclamation, ils en porterent leurs plaintes au Conseil Souverain de Brabant. On ne manquoit pas d'y insister sur l'intrusion des deux Sujets dont nous venons de parler. La cause fut poursuivie *jusqu'à replique inclusivement*, comme on s'exprime dans le Pays. Mais le Sieur *Van Dyck* ne se voyant pas en état de *dupliquer*, & desesperant de gagner son procès, il trouva moyen d'obtenir du Marquis de *Prié*, des Lettres closes, datées du 2 Decembre 1719., qui ordonnoient au Conseil de surseoir à toute procedure jusqu'à ce que le Gouvernement, ayant *vû son avis sur la Requête de l'Internonce, il y eut autrement disposé*. Ces Lettres avoient été surprises au Marquis de Prié sur une Requête de M. l'Abbé *Santini* Internonce de Bruxelles, dans laquelle il soutenoit que le Conseil de Brabant étoit

(*a*) Mem. Hist. sur l'affaire de la B. Unig. dans les Pays-bas Aut. Tom. I. Part. II. Art. I. VI. & VII.

étoit incompetent pour connoître de cette matiere.

Le Conseil de Brabant donna le 29 Novembre de l'année suivante 1720, (*b*) l'Avis demandé par les Lettres closes. Il y refutoit pleinement les fausses & dangereuses maximes de l'Internonce. Il ne restoit plus qu'à rendre à ce Tribunal la liberté de statuer enfin definitivement sur les plaintes formées contre les Actes du Decanat du Sieur Van Dyck. Mais on trouva le moyen de faire prolonger cette interruption du cours de la justice, pour se menager la liberté de faire de nouvelles entreprises. Il s'agissoit de remplir des places vacantes dans le Conseil de la Faculté des Arts, & les Auteurs des troubles ne pouvoient pas se promettre la pluralité des voix pour les remplir à leur gré, si les deux Membres illegitimement intrus, sous le Decanat du Sieur Van Dyck, étoient privés de leurs places. Il falloit donc suspendre le jugement du procès pour profiter en attendant du suffrage des Intrus. En effet le Sieur *Coedyck*, Successeur du Sieur Van Dyck, dans la place de Doyen, commença par les faire nommer tous deux pour Deputés des deux Nations, qui avoient approuvés les Actes du Decanat du Sieur Van Dyck. Il fixa ensuite l'Assemblée ordinaire au 5 Janvier 1720, qui étoit un Dimanche, aulieu que selon l'usage, elle devoit être annoncée au Samedi; & il le fit sur la seule deliberation des Deputés des Nations, sans prendre l'avis du Corps de la Faculté, comme il y étoit obligé. Ce projet fut heureusement renversé. M. *Tassart* le plus ancien de la Faculté des Arts, conjointement avec les Procureurs des

(*b*) Ibidem pag. 253.

des Nations Flamande & Hollandoise, & plusieurs autres du même Corps, ayant aussitôt presenté une nouvelle Requête au Conseil Souverain de Brabant, ils en obtinrent le 24 Decembre 1720, un Decret conçu en ces termes :
„ Rapport fait au Conseil, à l'intervention de
„ l'Office Fiscal, la Cour joint cette (Requê-
„ te) commencée par Reqnête du 23, Mai
„ 1719, ordonne qu'elle soit communiquée à
„ Partie; pour y dire en deans la huitaine de
„ la communication : interdisant cependant à
„ Partie, de ne plus rien attenter, jusqu'à ce
„ que Son Excellence (le Marquis de Prié) au-
„ ra disposé sur la Consulte de ce Conseil (du
„ 29 Novembre) faite à l'égard de l'interdi-
„ ction cy mentionnée."

Ce Decret n'empêcha par le Sieur *Coedyck* de tenir l'Assemblée au jour indiqué. Mais aulieu d'y mettre l'élection en deliberation, ni même de soumettre à la decision du Conseil de la Faculté le renvoi de l'élection à un autre jour, il rompit subitement l'Assemblée du seul avis des deux Intrus, & se retira à l'instant. Il pretendit autoriser ce procedé sur des ordres du Gouvernement & de l'Internonce, qu'il ne montroit pas, & qu'il disoit être contraires au Decret du Conseil; c'est-à-dire qu'avant de proceder à la nomination des places vacantes, il voulut se procurer le temps d'obtenir de nouvelles Lettres du Marquis de Prié qui annullassent ce Decret, & qui maintinssent les deux Intrus, afin que leurs voix le mit en état de choisir deux nouvaux Sujets à son gré. Malgré cette rupture indecente, le plus ancien de l'Assemblée, sur la requisition des autres Membres du Conseil de la Faculté, la continua conformément aux Statuts;

tuts ; & l'Assemblée aprés les preliminaires ordinaires, admit le Sieur *Reymenant*, Sous-Regent *du Fauçon*, à une des places vacante dans le Conseil de la Faculté, selon le droit incontestable qu'il en avoit.

C'est cette élection & le procès qu'elle fit naître, qui donna lieu à la premiere des trois Consultations de M. Van Espen ,, dont nous venons de parler. Elle est du 7. Janvier 1721. On y prouve par les Statuts & les usages de la Faculté, & par les regles generales du gouvernement de l'Université, que le Doyen Coedyck n'avoit eu aucun droit de rompre l'Assemblée ordinaire du 5. Janvier, ni de la renvoyer à un autre jour, sans le consentement du Corps: 2. Que ce Doyen & le sous Doyen s'étant retirés de l'Assemblée, l'Ancien de la Faculté avoit été en droit de la continuer: 3. Que cette Assemblée continuée avoit été en droit de recevoir la supplique de M. *Reymenant*, & de l'admettre au Conseil de la Faculté. Cette Consultation fut approuvée par deux autres Docteurs & Professeurs en Droit, & par dix Avocats du Parlement de Malines ou du Conseil Souverain de Brabant. M. Reymenant l'annexa à la Requête qu'il presenta à ce Conseil, pour être maintenu dans sa nouvelle place. Sa Requête fut appointée, & il obtint le Decret de maintenue.

Cependant comme il restoit encore des places à remplir dans le Conseil de la Faculté, & que le Doyen vouloit y introduire des Sujets de sa faction, il obtint sur une nouvelle Requête de l'Internonce *Santini*, remplie comme la 1e. de principes ultramontains, & de faits absolument faux, (*a*) de nouvelles Lettres closes du Mar-

(*a*) On y disoit entre autres faussetés, que le Conseil de Bra-

Marquis de Prié du 11. Janvier 1721. Elles portoient entre autres choses que le Decret du Conseil de Brabant, du 24. Decembre precedent, *ne pourroit regarder l'admission des Sieurs le Clercq & Bretonville.* Il y eut donc une nouvelle Assemblée indiquée au 21 de Janvier, à laquelle ces deux Intrus furent appellés & admis. Quatre Sujets s'y presenterent pour remplir les places vacantes dans le Conseil. M. M. *Van Kiel* & *Gybels* d'une part, & de l'autre M. M. Pierre Jean *Soetesté* Professeur de la Syntaxe, & Nicolas *D'Offogne*, sous Regent, l'un & l'autre du College de la S. Trinité, le seul des Humanités qui soit incorporé à la Faculté des Arts. Ces deux derniers travailloient depuis longtemps dans le College de la S. Trinité avec un applaudissement universel. Or c'étoit le privilege des Regens & Professeurs de ce College, d'être admis dans le Conseil de la Faculté des Arts preferablement à ceux qui, comme les Sieurs Van Kiel & Gybels, n'étoient ni Regens ni Professeurs dans aucun des 4 Colleges de la Faculté, & il étoit inoui qu'on eut refusé d'admettre les Regens & Professeurs du College de la S. Trinité, lorsqu'ils avoient postulé ces places,¹ & qu'ils n'étoient en concurrence qu'avec des Sujets de cette qualité. Cependant le Doyen & ses deux Consors, admirent à leur prejudice M. M. *Van Kiel* & *Gybels*; & M. *Taffaert* & ses adjoints furent les seuls qui rendissent justice aux deux autres.

Cette nouvelle nomination, fut l'objet d'un troisieme procès, qui donna lieu à la seconde Consultation de M. Van Espen, adoptée par deux de ses Confreres, & par onze Avocats du Con-

Brabant n'avoit pas encore donné l'avis demandé le 2. Dec. 1719, quoiqu'il eut été expedié dès le mois de Nov. 1720.

Conseil de Brabant. Elle est datée du 30. Janvier 1721. On y trouve une discussion historique fort curieuse de l'établissement de la Faculté des Arts, de la premiere fondation de ses quatre principaux Colleges, (*b*) des privileges particuliers que les Papes & les Souverains lui avoient accordés, & enfin de la separation qui fut faite en 1658, des études de Philosophie, reservées aux quatre anciens Colleges de la Faculté, d'avec les Etudes litteraires qu'on appelle les *Humanités*, qu'on transporta pour lors au nouveau College de la Très Sainte Trinité. C'est dans ce dernier seul qu'on enseigna depuis les Belles-lettres à toute la Jeunesse, qui fait partie de l'Université & qui jouit de ses privileges. La fondation de ce College a cela de remarquable, qu'elle eut pour principal motif d'empêcher les Jesuites d'établir un pareil College à Louvain, comme ils y travailloient depuis longtemps & avec beaucoup d'ardeur. Ils avoient pour lors un pretexte specieux, tiré de l'état où se trouvoient les Etudes des Belles lettres dans les quatre anciens Colleges de la Faculté des Arts. Ces Colleges avoient eu dans leur établissement des Professeurs pour toutes les Classes jusqu'à la Philosophie inclusivement. Mais les malheurs des temps les avoient totalemens ruinées dans trois & n'y avoient laissé subsister que celle de la Philosophie. Ce qui s'en étoit conservé dans le quatrieme, (celui du Porc) & dans quelque autre, non aggregé à l'Université, comme celui de *Gand*, étoit même beaucoup dêchu de sa premiere splendeur. Il étoit à craindre que cette circonstance ne deter-

(*b*) Ces quatre anciens Colleges sont ceux *du Lis*, *du Porc*, *du Chateau* & *du Faucon*.

terminât le Souverain à ceder enfin aux anciennes & vives sollicitations des Jesuites pour avoir un College public à Louvain. L'Université ranima pour lors tout son zele, & pour leur ôter le pretexte qu'ils faisoient valoir, ses principaux Membres contribuerent genereusement aux depenses necessaires pour la construction & dotation d'un nouveau College. Il fut établi de concert avec les Etats du Pays, & avec l'applaudissement de tous les gens de bien. On n'y épargna rien, ni pour la grandeur & la solidité des bâtimens, ni pour assurer la subsistance des Maîtres. On y transfera plusieurs fondations ou bourses attachés aux Professeurs & aux Etudians des Humanités; & on y en ajouta de nouvelles. Le celebre M. *Van Viane* fut un de ceux qui se distinguerent dans cette occasion. La fondation de ce nouveau College, qui fut appellé le College Litteraire de la Sainte Trinité, est la premiere origine du renouvellement & de l'espece de reforme qui se fit dans l'Université de Louvain vers le milieu du dernier Siecle. Des hommes d'un merite distingué furent chargés de l'importante fonction de l'éducation de la jeunesse, & l'on distingua depuis dans le Pays, les Ecoliers qui y avoient été élevés, de ceux qui avoient fait ailleurs leurs études. Les parens un peu jaloux de procurer une bonne éducation à leurs enfans les envoyoient à ce seul College. Chaque Classe y comptoit ordinairement ses Ecoliers par centaines. Celle de Rhetorique étoit singuliérement frequentée, la reputation de capacité & de vertu des Maîtres qui y presidoient, y attiroit une foule d'Etudians, surtout les derniers mois de l'année, où l'on y enseignoit un abregé de Morale. Ce College s'étoit con-

conservé dans toute sa splendeur jusqu'au temps dont nous parlons ; & c'est par cette raison même que les ennemis de l'Université faisoient tous leurs efforts pour depouiller ses Professeurs de leurs anciens privileges, & qu'ils voulurent les priver surtout de celui qui leur donnoit par preference le droit d'être admis dans le Conseil de la Faculté. Ce fut aussi pour le même motif, qu'aucontraire ce qu'il y avoit de meilleur dans l'Université, se declara pour les Professeurs de ce College. Ainsi M. Van Espen ne fit que seconder le zele commun des gens de bien en travaillant pour le maintien de leurs droits, & ses travaux n'auroient pas été inutiles si, comme on va le voir, les ennemis du bien n'avoient recouru à leur ressource ordinaire ; c'est-à-dire aux voies de fait, pour faire interrompre le cours de la justice.

Les deux Postulans privés injustement de leur droit, s'adresserent au Conseil Souverain de Brabant le 31. Janvier, dix jours après l'exclusion, & ils joignirent à leur Requête la Consultation de M. Van Espen, adoptée par un grand nombre d'autres celebres Jurisconsultes. Ce Conseil la trouva si solide, qu'il donna sur le champ en leur faveur un Decret de maintenue. Mais les ordres absolus vinrent encore au secours du Doyen & de ses adjoints. L'Internonce *Santini* par de nouvelles Requêtes adressées au Marquis de Prié, lui fit entendre que le Conseil de Brabant entreprenoit sur la Jurisdiction du Recteur de l'Université ; qu'il n'étoit pas ici question d'une *cause de Possessoire* (quoique le Doyen & autres Interessés en eussent fait expressément l'aveu dans leurs écritures) ; & que cette affaire devoit être renvoyée au Tribunal du Recteur. Sur ces fausses allegations il obtint du Marquis de Prié cinq Lettres closes (des 22. Mars, 13. Juin, 9. Juil-

let, 4 & 17. Septembre) pour suspendre les Decrets de maintenue du Conseil, & pour autoriser les entreprises du Doyen & les siennes propres. Le Conseil de Brabant repondit aux dernieres de ces Lettres (du 17. Septembre) par une Consulte très importante, dans laquelle il justifioit ses droits & ses demarches contre les maximes pernicieuses & les entreprises dangereuses de l'Internonce, & representoit l'injure faite par de pareils ordres à l'autorité souveraine dont il étoit depositaire. Cette Consulte du 2. Octobre 1721, (a) fut suivie d'un Memoire & d'une Requête des Regens du College de la Trinité, appuyée d'une troisieme Consultation de M. Van Espen, datée du 24. Octobre, & adoptée par M. M. *Bauwens* & *Brenard* ses Confreres. On y prouvoit qu'il s'agissoit dans cette affaire d'une cause de *possessoire*, & que la connoissance de ces sortes de causes appartenoit indubitablement au Conseil de Brabant. Cette Requête avec le Memoire & la Consultation fut presentée au Conseil d'Etat le 15. Novembre 1721.

Mais les premiers engagemens du Gouvernement de Bruxelles rendirent inutiles toutes ces demarches. Le Marquis de Prié par de nouvelle Lettres du 5. Fevrier 1722, sur une iterative Requête du Doyen de la Faculté des Arts, declara de nouveau que la cause en question, *n'appartenoit point au Conseil de Brabant, ne pouvant être considerée, disoit-il, comme une matiere possessoire*; & que l'action des Interessés ne devoit être intentée que *pardevant le Tribunal du Recteur.* Les Professeurs de la S. Trinité rendirent compte au Conseil de Brabant de ces derniers

(a) On la trouvera à la suite des Consultations de M. Van Espen dont nous sommes occupés.

niers ordres dans une Requête presentée le 18. Novembre de la même année 1722. Elle étoit accompagnée d'un solide Memoire, où l'on deduisoit les raisons qui prouvoient les surprises faites au Marquis de Prié, au prejudice de l'honneur & de l'autorité des Tribunaux Royaux qu'il devoit proteger, de la justice dûe aux Interessés, du bien essentiel de l'Université de Louvain, & enfin de la paix & de la tranquillité publique. Mais que peuvent l'évidence & la raison contre l'entêtement & voies d'autorité? Ces dernieres Remonstrances n'eurent pas plus d'effet que les precedentes, & les ennemis de la Faculté parvinrent ainsi à introduire dans son Conseil contre toute regle & toute justice, des Sujets qui n'avoient d'autre merite que de leur être devoués, & d'en exclure par des voies de fait & d'autorité absolue, ceux qui étoient les plus capables de maintenir son ancienne reputation.

XXI. Consultations en faveur de M. *Leydecker*, contre une suspense *à Divinis* prononcée par les Grands-Vicaires de Malines 1722.

Les XXXII. XXXIII. & XXXIV. Consultations de M. Van Espen, sont en faveur de M. J. Ch. *Leydecker* Chapellain & Vice-Pasteur de l'Eglise Metropolitaine de Malines. Nous avons rendu compte (ci-dessus N. XVI.) de la suspense qui fut prononcée au mois de Novembre 1718, contre M. *Van Roost*, Pleban ou Curé de la même l'Eglise. Elle étoit uniquement fondée sur ce qu'il avoit differé d'accepter la Constitution *Unigenitus*, & la Lettre pastorale de l'Archevêque de Malines du 17. Octobre precedent, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat eut prononcé sur la Requête qu'il lui avoit presentée, pour s'assurer si la publication de cette Bulle avoit été faite avec le *Placet* du Souverain. Les ordres du Gouvernement expediés à ce sujet, furent trop foibles pour arrêter les suites de cette premiere procedure. L'Archevêque nom-

nomma peu de temps après M. *Baetseliers* pour desservir cette Paroisse à la place de M. Van Roost; & lui donna un tel pouvoir, qu'il fit defendre à M. *Leydecker* de faire malgré le Desservant, *invito ac renitente Deservitore*, aucune fonction Vice-pastorale dans cette Eglise.

Les Vice-pastorats dans les Pays-bas, ne sont pas comme les simples Vicariats en France. Un Vice-Pasteur est regardé communément par les bons Canonistes, comme un Beneficier en titre qu'on ne peut déplacer, sans proceder juridiquement contre lui, surtout lorsque le Vice-pastorat est attaché à une Chapelle, comme dans le cas de M. Leydecker dont est question. L'Archevêque de Malines entreprit neanmoins en Janvier 1721, de lui ôter arbitrairement les pouvoirs de prêcher & de confesser; & le Chapitre Metropolitain mit aussitôt un autre Vice-pasteur à sa place, Le seul crime de M. *Leydecker* étoit de n'avoir pas voulu s'engager à refuser les Sacremens à la mort, à tous les Ecclesiastiques ou Laïques de la Paroisse, qui étoient connus, disoit-on, pour ne pas recevoir la Bulle *Unigenitus* en qualité de *Règle de foi.* Quoique M. Leydecker eut droit de se plaindre de son interdit, équivalent à une destitution, il se contenta d'agir contre la demarche du Chapitre, qui avoit mis un autre Vice-pasteur à sa place. Il representa cette entreprise au Grand Conseil de Malines, comme un trouble de fait, dans la possession de son Benefice dont il joüissoit paisiblement depuis six ans; & il en obtint des Lettres de maintenue le 4. Avril de la même année par un Arrêt contradictoire, prononcé sur l'avis du Fiscal Royal, après avoir entendu les defenses du Chapitre Metropolitain.

M.

M. de Tombeur Conseiller du Conseil d'Etat de Bruxelles, mit cette entreprise au nombre des griefs dont il porta ses plaintes, en cette même année 1721, au Prince Eugene Gouverneur „ de la Province. „ Ce qui est arrivé, (dit-il „ n. XXII. de son Memoire) (*a*) au Sieur *Leydecker*, Vicaire ou Vice-pasteur de la même „ Eglise Metropolitaine, est encore plus extra- „ ordinaire. Car sans alleguer contre lui le pre- „ texte qu'il n'acceptoit pas la Bulle, on lui a „ seulement reproché qu'il ne poussoit pas les „ consequences de l'acceptation aussi loin que „ ces zelés Constitutionaires le souhaitoient: ne „ voulant pas s'engager à refuser les Sacremens „ aux moribonds Ecclesiastiques ou Laïques, „ dont il constoit qu'ils ne recevoient pas la „ Bulle comme *Regle de foi*. Vit-on jamais de „ pareils excès en faveur d'une Bulle contredi- „ te dans l'Eglise, & qui n'a jamais été placetée, „ ni par consequent legitimement publiée „ dans ce Pays? Cependant, c'est sur ce chétif „ fondement que l'on a privé ce Vice-pasteur „ de ses fonctions de prêcher & de confesser."

Au commencement de Janvier 1722. M. Leydecker fut encore troublé dans l'exercice des fonctions attachées à son Vice-pastorat. Il en porta ses plaintes au Grand Conseil de Malines qui confirma le 16. du même mois, les premieres Lettres de maintenue qu'il lui avoit accordées: *ordonnant à tous ceux à qui il appartiendroit*, de s'y conformer *à peine d'ulterieure provision*.

M. Leydecker s'abstint neanmoins de prêcher & de confesser; mais il continua d'exercer les autres fonctions du saint Ministere. Une de ces fon-

(*a*) On trouve ce Memoire à la fin du Tome III. des Mem. Hist. sur l'affaire de B. Unig. dans les Pays-bas.

fonctions, qui au reste lui étoit commune avec tous les simples Prêtres, étoit de distribuer la sainte Communion dans la Chapelle du S. Sacrement pendant la quinzaine de Pâques. Entre ceux qui se presenterent le 9 & le 10. du mois d'Avril 1722, il s'en trouva, & en particulier M. *Van Roost* Pleban de la même Paroisse, qui passoient pour ne pas recevoir la Constitution comme *Regle de foi*. M. Leydecker les communia sans distinction. Dès le lendemain Messieurs du *Vicariat*, c'est-à-dire les trois Grands-Vicaires préposés au gouvernement du Diocèse par M. le Cardinal d'Alsace qui étoit absent, lui firent signifier une sentence, au nom de cet Archevêque, par laquelle ils le citoient à comparoître à leur Tribunal le jeudi suivant; & en attendant le declaroient provisionellement suspens *à Divinis*.

C'est cette Sentence qui donna lieu à la Consultation de M. Van Espen, signée aussi par M. *Bauwens* le 24 du même mois d'Avril. Elle confirmoit une premiere Consultation signée le 15. par M. J. F. *Melchior*, Chanoine Gradué de la Cathedrale de Malines. Ce Chanoine avoit signé la Lettre pastorale du 17. Octobre 1718. Il decide neanmoins dans sa Consultation, que la Sentence prononcée par le Vicariat le 11. Avril 1722. contre M. *Leydecker*, étoit nulle de plein droit, *ipso jure nullam*, par defaut d'autorité, le Vicariat comme tel, n'ayant aucune Jurisdiction contentieuse: par defaut de corps de delit, la distribution publique de la Communion faite par M. *Leydecker*, étant conforme à toutes les regles; & enfin par l'omission des formalités essentielles à toute procedure. D'où il conclut qu'une pareille Sentente est non seulement nulle, mais injuste de quelque côté qu'on l'en-

l'envisage, *ex omni parte injustam*, & qu'elle renferme des erreurs de fait & de droit intolerables: *pluresque tam facti quam juris intolerabiles errores continere.*

M. Leydecker ayant demandé dans son Memoire à consulter, quelle étoit la voie la plus sûre de se pourvoir contre une pareille Sentence; M. Melchior repond qu'il ne doit pas obéir à la citation, mais se contenter de faire signifier une simple *advertence* par laquelle il declarera qu'il ne reconnoît aucune Jurisdiction contentieuse dans le Vicariat. Et au cas que l'Official qui étoit du nombre des trois Grands-Vicaires, & qui avoit prononcé comme tel la Sentence du 11. Avril, voulut commencer une nouvelle procedure en sa seule qualité d'Official, M. Leydecker auroit des causes plus que suffisantes de le recuser: ne fut-ce que d'avoir signé cette Sentence du 11. Avril.

M. Van Espen confirma en entier les deux premieres decisions de M. *Melchior* sur *l'invalidité* & *l'injustice* de la Sentence. Mais il ajouta à la troisieme, que si les Grands-Vicaires entreprenoient quelque nouvelle procedure contre M. Leydecker, après l'*Advertence* qu'il leur auroit fait signifier, il ne pourroit recourir à un meilleur expedient, que d'implorer la protection royale contre de pareilles violences, & de se pourvoir en cassation, selon l'usage autorisé dans les Pays-bas; que cette demarche seroit d'autant mieux fondée dans cette occasion, que la conduite des Grands-Vicaires étoit un veritable attentat contre l'autorité Souveraine, sans le consentement de laquelle il n'étoit pas permis d'ériger dans l'Etat, comme ils le faisoient, un Tribunal tout nouveau, avec l'exercice de la Ju-

Jurisdiction contentieuse. Cet attentat étoit du même genre que celui que nous avons vu pratiqué en 1719, par les Grands-Vicaires de Tournai contre M. de *Bade* Curé de *Moen*. M, Van Espen avoit donné une Consultation en sa faveur le 9. Decembre 1719; nous en avons parlé ci-dessus, n°. XVII.

La Consultation de M. Van Espen en faveur de M. Leydecker ayant été imprimée avec celle de M. Melchior, les Grands-Vicaires y opposerent la decision de trois Avocats du Parlement de Malines & de quatre Theologiens de la Cathedrale. M. Van Espen la refuta dans une seconde Consultation du 27 Juillet, adoptée comme celle du 24 Avril par M. *Bauwens*. On trouve dans la seconde Consultation non seulement une ample justification des trois decisions contenues dans la premiere, mais encore des éclaircissemens importans sur plusieurs questions incidentes. Telles sont, par exemple, l'irrevocabilité des Officiaux, les restrictions avec lesquelles les Decrets du Concile de Trente sur la discipline, ont été reçus dans les Pays-bas; la nature des fonctions purement pastorales, & les preuves qu'aujourd'hui la distribution publique de la Communion dans l'Eglise, ne peut être regardée comme telle.

Quelque solide que fut cette Reponse, on avoit affaire, comme M. Van Espen l'avoit remarqué d'avance, à des personnes passionnées, & les raisons les plus évidentes ont peu de pouvoir contre la passion. En reponse à cette seconde Consultation, on fit paroître un Ecrit intitulé: *Animadversiones ad Responsum alterum Jurisconsultorum Lovaniensium, in causâ D. Leydecker &c*, auquel M. Van Espen repliqua par un autre qu'il intitula: *Reflexiones in* ANIMAD-

VER-

VERSIONES AD RESPONSUM ALTERUM &c. Ce dernier Ouvrage, qui jusqu'à present étoit demeuré manuscrit, contient trois reflexions, qui mettent dans un nouveau jour les matieres traitées dans les deux Consultations précedentes. La premiere regarde le sens des Decrets du Concile de Trente sur les Officiaux & les Grands-Vicaires, & ce que l'usage a admis en France & dans les Pays-bas touchant ces Decrets. La seconde developpe de plus la distinction de la Jurisdiction volontaire dont les Grands-Vicaires sont depositaires, d'avec la contentieuse qui n'est confiée qu'aux Officiaux. La troisieme repond à differentes mauvaises difficultés qu'on opposoit aux deux Consultations. Ces trois Ouvrages ne procurerent pas neanmoins à M. Leydecker toute la protection qu'il avoit droit d'attendre. Il est vrai que le Grand Conseil de Malines qui lui avoit accordé déja deux fois des Lettres de maintenue contre l'entreprise du Chapitre, lui en accorda encore de semblables le 23. Mai 1722. (*a*) Mais nous ne voyons pas qu'il y soit fait mention de la suspense *à Divinis* du 11. Avril precedent, & le Grand Conseil ne nomme en effet que les *Prevôt, Doyen & Chapitre* de la Cathedrale pour Parties de M. Leydecker; sans dire un seul mot des trois Grands-Vicaires qui venoient de prononcer la suspense. On peut dire cependant que la suspense *à Divinis* étoit tacitement invalidée par cet Arrêt, puisqu'il maintenoit M. Leydecker *en la saisine & possession de ladite Chapelle & Vice-Cure*, & FONCTIONS VICE-PASTORA-

(*a*) On trouvera cette Sentence à la suite de la premiere Consultation de M. Van Espen en faveur de M. Leydecker. Elle se trouve aussi dans l'*Appendix* du Traité *De Recursu ad Principem* Litt. D.

RALES, *fruits & émolumens, sauf de prêcher & entendre les confessions.*

M. l'Archevêque de Malines nous apprend dans le Memoire qu'il presenta à Sa M. I. en 1723, contre les *Recours* (pretendus) *incompetens*, que M. *de Baillet* Premier President du Grand Conseil de Malines (qui lui étoit tout devoué) étoit absent lorsque ce Tribunal rendit justice à M. Leydecker par ces trois Arrêts de maintenue; & que lorsque ce Magistrat fut de retour à Malines, *on fit insinuer* (à M. Leydecker) *de la part du Grand Conseil* (c'est-à-dire de la part du Premier President) *qu'il se gardat bien de faire aucune fonction*, quoiqu'il y fut bien expressément autorisé par les Arrêts. Nous parlerons de la Consultation XXXV. touchant la Congregation de l'Oratoire dans l'Article II. de ce Ch. n. VIII.

XXII. Consultation XXXVI. sur le titre necessaire pour l'Ordination des Etrangers dans les Eglises Catholiques des Provinces-unies

La Consultation trente sixieme traite du titre necessaire dans les Eglises des Provinces-unies pour l'Ordination des Sujets qui se consacrent à son service. M. Van Espen y decide que ces Eglises sont autorisées pour l'esprit & les principes generaux de la discipline de l'Eglise, par la possession où elles sont depuis plus de cent ans, & par le cas de necessité où elles se trouvent, à ordonner tous les Sujets qui sont disposés à entrer dans le S. Ministere, & à s'attacher à ces Eglises, sans qu'il soit necessaire pour cela ni qu'ils soient nés dans ces Provinces, ni qu'ils y soient domiciliés depuis dix ans, ni qu'on leur donne un titre, tel qu'il est en usage dans les Pays où la Religion Catholique est dominante. En pareil cas & selon la nature des choses, les vrais titres sont les fonctions particulieres du Ministere ecclesiastique, auxquelles un Sujet se consacre pour toute sa vie, & non le

le droit à des revenus fixes ou à d'autres prerogatives temporelles.

La Consultation de M. Espen datée du 4. Fevrier 1723, fut adoptée par M. M. *Bauwens* & *Poringo* Docteurs & Professeurs en Droit, & par M. *Verschuren* Docteur en Theologie, President du College d'Utrecht (*Alticolensé*) à Louvain. Huit celebres Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris avoient déja decidé la même chose & sur les mêmes principes le 24. Janvier de la même année. Ils s'étoient étendus seulement un peu davantage sur le titre de domicile, qui, selon les Canonistes, est acquis dans un instant, par la resolution fixe de s'attacher à une Eglise lorsqu'il n'y a point de loi ou d'usage contraire. On a réuni cette Consultation à celle des Docteurs de Louvain dans le nouveau Supplement. On conserve en manuscrit, dans les Archives de l'Eglise d'Utrecht, un Memoire très solide sur la même matiere, dressé peu de temps auparavant par le P. Q. Ce Memoire remonte sur cette question jusqu'aux premiers principes de l'esprit & de la discipline de l'Eglise; & les Regles qu'il établit, sont appliquables à d'autres cas & à d'autres Eglises que celles des sept Provinces-unies, pour lesquelles il a été composé.

XXIII. Consultation en faveur des Nommés par la Faculté des Arts de Louvain par preference aux In-

Il s'agit dans la trente septieme Consultation d'une contestation entre la Faculté des Arts de Louvain d'une part; & de l'autre le Chapitre de la Ville de *Thorre* (*Thorensis*) Diocèse de Liège, & le Sieur Jacques *Delrée*, muni d'une expectative ou Indult imperial. Ce dernier en vertu de son Indult, pretendoit avoir droit à un Canonicat du Chapitre de Thorre qui avoit vacqué au mois de Novembre 1721. Ce mois est un de ceux

ceux qui ont été affectés à la Faculté des Arts de Louvain par les Bulles des Souverains Pontifes demandées ou au moins approuvées par les Souverains. Il est dit expressément dans ces Bulles, & en particulier dans celle de Leon X. du 2. Octobre 1513, & de Paul V. du 1. Decembre 1616, que ceux qui auront été nommés par la Faculté des Arts de l'Université de Louvain, aux Benefices qui seront devenus vacans dans les mois qui lui sont affectés, seront preferés à tous autres, même à ceux qui seroient pourvus d'Expectatives Royales & Imperiales: *Præferantur & præferri debeant quibuscumque habentibus* PRIMARIAS PRECES REGALES & IMPERIALES. Une possession non interrompue avoit confirmé le sens & l'usage de ce privilege; & dans le cas particulier dont il étoit question, l'Empereur Charles VI, n'avoit pas pretendu y deroger par l'Indult dont le Sieur Delrée étoit le porteur; puisqu'il n'étoit pas adressé à la Faculté des Arts, mais au Chapitre ou à la Princesse de Thorre, en qualité de Collateurs ordinaires.

Indultaires même Imperiaux.

La contestation neanmoins dura près de deux ans, pendant lesquels la Faculté des Arts fit travailler à un Memoire qui devoit être presenté à S. M. I., où toutes ses preuves sont amplement deduites. Si M. Van Espen n'est pas l'Auteur de ce Memoire, il est du moins certain qu'il l'approuva le 7. Mai 1723, par un jugement raisonné, où il fait voir que les objections des Adversaires sont solidement refutées, & la cause de la Faculté des Arts demonstrativement établie, *nervosè demonstrata*, dans le Memoire en question. Le même Ecrit fut approuvé par six autres Docteurs & Professeurs de la Fa-

Faculté de Droit, par trois celebres Avocats du Conseil Souverain de Brabant & par six Jurisconsultes de Liége, qui ne devoient point être suspects dans cette affaire. Ce Memoire est intitulé: *Juris & facti deductio, seu prerogativa privilegii nominationum ad Beneficia Diœcesis Leodiensis concessi Facultati Artium &c, antè* PRIMARIAS PRECES.... *vindicata* &c. On y trouvera des principes de droit public très lumineux & très bien presentés.

Nous parlerons de la ttente huitieme Consultation au dernier N. de l'Article II.

XXIV. Consultation sur la validité de certaines Lettres de Resignation obtenues sur un faux exposé au prejudice des Creanciers.

La trente neuvieme Consultation a pour objet une resignation pure & simple, faite en Cour de Rome par un Chanoine de la Cathedrale de Tournai, à qui son Chapitre avoit donné un Curateur qui étoit chargé de dettes, & qui n'avoit d'autre ressource pour vivre que son Canonicat. Il avoit faussement exposé dans sa Supplique qu'il avoit d'ailleurs de quoi vivre commodément. Comme aucun Decret de Rome ne peut avoir son execution dans le Pays-bas, qu'autant qu'il y est revêtu de Lettres Patentes ou *Placet* du Souverain, M. Van Espen fut consulté pour savoir si dans ce cas l'on étoit autorisé à refuser le *Placet*. La reponse fut affirmative ; attendu la nullité de la Resignation, fondé sur le faux exposé de la supplique. Cette resolution de M. Van Espen fut approuvée par deux autres Docteurs en Droit, & par trois Avocats du Conseil Souverain de Brabant.

XXV. Consultation en faveur de M. Jaille Curé d'Oesselghem, au

Nous ne saurions donner d'éclaircissement plus autentique sur la quarantieme Consultation, en faveur de M. P. *Jaille* Curé d'*Oesselghem* Diocèse de Gand, qu'en copiant ce qui en est dit dans un Memoire presenté à S. M. I. au mois d'Octobre 1724, au nom de cinquante neuf

Ec-

sujet des procedures d'un Official recusé.

Ecclesiastiques des Pays-bas. Ce Memoire étoit accompagné d'une Lettre signée par 24 des plus celebres & des plus recommandables d'entre eux, au nombre desquels se trouvoit M. Van Espen. Voici de quelle maniere on parle dans le Memoire (au n. IV du §. IV.) de l'affaire en question. (a) „ La violence que l'Evêqne de „ Gand a exercée à l'égard du Sieur Pierre „ *Jaille* Curé d'*Oesselghem*, surpasse par son énor- „ mité & sa singularité tout ce que nous avons „ rapporté jusqu'à present. C'est un homme ir- „ reprochable dans toute sa conduite, & un „ ouvrier infatiguable, selon le temoignage „ même que la force de la verité a tiré de la „ bouche de ses persecuteurs. Il y avoit plus „ de trente ans que ce digne Pasteur gouver- „ noit son troupeau avec un tel applaudisse- „ ment & une telle confiance de la part de tous „ ses Paroissiens, qu'il n'y en a pas un seul, ce „ qui est certainement surprenant, qui dans la „ persecution qu'on lui a suscitée, ait été ten- „ té de l'abandonner. Il étoit connu de tout le „ monde pour un homme d'un caractere si doux „ & si pacifique, qu'on n'auroit jamais soup- „ çonné que l'Evêque l'eut choisi pour être la „ premiere victime de son faux zèle. Cepen- „ dant lorsque le Prelat eut pris la resolution „ de l'attaquer, voici la maniere tragique & „ singuliere dont il s'y prit. Au mois de Juin „ 1723, l'Evêque demanda familierement & en „ forme de conversation à ce Curé ce qu'il „ pensoit sur la Bulle *Unigenitus*; le Curé lui „ repondit avec simplicité & modestie que sa „ con-

(a) On le trouve en entier dans les Mem. Hist. sur l'affaire de la Bulle Unig. &c. Tom. IV. en françois pag. 340, & en latin pag. 385.

„ conſcience ne lui permettoit pas de la rece-
„ voir. Quelque jours après l'Evêque le trai-
„ ta comme ſuſpens de ſes fonctions paſtora-
„ les, quoiqu'il ne lui eut encore fait ſigni-
„ fier aucun Decret, & mit un Deſſervant à
„ ſa place par pure voie de fait. Les Lettres par
„ leſquelles il établit ce Deſſervant n'apportent
„ aucune autre cauſe de la ſuſpenſe du Curé,
„ que des *raiſons*, dit-il, *à ce nous mouvant.*

„ Lorsqu'on fut informé dans la Paroiſſe de
„ ce qui ſe paſſoit, le Conſeil & les Eche-
„ vins, de leur propre mouvement & ſans la
„ ſollicitation de qui que ce ſoit, vinrent
„ trouver l'Evêque, & lui preſenterent une
„ Requête ſignée de presque tous les Peres de
„ famille. Dans cette Requête, après avoir fait
„ des bonnes qualités de leur Paſteur tout l'é-
„ loge qu'il meritoit, ils demandent avec tou-
„ te l'humilité & les inſtances poſſibles qu'on
„ veuille bien le leur rendre. Les Miniſtres
„ de la Cour épiſcopale avouerent aux deputés
„ que ce qu'ils diſoient de bien de leur Curé
„ étoit exactement vrai; & cependant ils n'eu-
„ rent aucun égard à leur demande.

„ L'Evêque alloit toujours ſon chemin, &
„ quoique le Curé eut cru devoir le recuſer
„ pour ſon Juge, il ordonna neanmoins à ſon
„ Official de continuer la procedure. Mais le
„ Tribunal de l'Official n'étant pas diſtingué
„ de celui de l'Evêque, & les Lettres *citato-*
„ *riales* renfermant d'ailleurs des marques évi-
„ dentes de prevention, le Curé recuſa l'Of-
„ ficial comme il avoit recuſé l'Evêque.... &
„ l'Official ne ſe deſiſtant point de ſa pourſui-
„ te... (M. Jaille fut obligé) d'en appeller au
„ S. Siege, & de demander des Juges à l'Inter-

non-

„ nonce du Pape residant à Bruxelles. L'Internonce declara positivement qu'il n'en donneroit point, parcequ'il étoit question d'une affaire, où la cause de la Bulle étoit mêlée.

Ce deni de justice obligea M. Jaille de porter successivement ses plaintes au Conseil de Flandres, au Grand Conseil de Malines & au Conseil d'Etat de Bruxelles. Ce dernier Tribunal donna un premier Decret le 1. du mois d'Avril 1724, par lequel il étoit statué que la RECUSATION *demeureroit entiere contre ledit Official.*

C'est dans cette circonstance que M. Van Espen fut consulté. L'Official continuant ses poursuites malgré le Decret du Conseil d'Etat qui le lui avoit interdit, en autorisant la recusation, M. Jaille demanda ce qu'il avoit à faire. M. Van Espen repondit le dix Mai 1724, par la Consultation qui donne lieu à cet article, Elle ne roule proprement que sur la Recusation, dont elle fait voir la legitimité, la necessité & les effets dans le cas en question. La loi naturelle, les loix positives & tous les principes canoniques, y est-il dit, favorisent pleinement les recusations; rien n'étant plus odieux que de forcer un accusé à se soumettre au Jugement de ses propres ennemis. M. Van Espen rassemble sur ce point une multitude d'autorités choisies & precieuses. Il prouve ensuite que la recusation lie les mains au Juge recusé; que ce n'est point à lui à juger des causes de la recusation; que toutes les procedures qu'il peut faire au prejudice d'une pareille recusation sont nulles de plein droit, & que s'il entreprend d'en faire quelqu'une, M. Jaille doit implorer la protection de son Souverain.

Nonobstant tous ces principes incontestables dans

dans le Droit, & qui ne pouvoient être ignorés par l'Official de Gand, il ne laissa pas de prononcer le 13. du même mois de Mai 1724, une nouvelle Sentence. Elle étoit d'autant plus irreguliere que ce Pasteur n'avoit point été entendu, & qu'on lui avoit ôté tout moyen de se defendre. „ Nous declarons, y est-il dit, que „ l'Accusé a encouru les censures ecclesiastiques „ établies par le Droit, & énoncées en particu- „ lier dans ladite Bulle *Unigenitus*, contre un pareil „ delit; & le denonçant comme tel, nous le „ suspendons *à Divinis*, jusqu'à ce qu'il reçoi- „ ve ladite Constitution & qu'il rende au S. „ Siege l'obéissance qui lui est dûe."

Cette Sentence fut suivie d'une saisie de tous les biens du Curé, chez lequel l'Official envoya deux Recors en garnison, qui y demeurerent jusqu'à ce que tous les depens auxquels il l'avoit condamné fussent payés.

Ces nouvelles violences & les bruits menaçants d'une prochaine déposition, d'une excommunication & d'un emprisonnement, obligerent M. Jaille de recourir de nouveau au Conseil d'Etat de Bruxelles. Il accompagna sa Requête d'un Memoire solide, sur la competence de l'autorité Souveraine & de ses Tribunaux, pour reprimer les voies de fait des Superieurs Ecclesiastiques. Il y joignit la Consultation de M. Van Espen du 10. Mai 1724. Sa Requête fut communiquée à l'Evêque de Gand qui differa longtemps à produire ses defenses. Enfin le 7. Novembre 1725, le Conseil d'Etat, *vû l'avis de l'Evêque de Gand, & les representations ulterieures* du Curé d'Oesselghem, *& inherant dans son Decret du 1. Avril 1724, declara que ledit suppliant ayant été laissé en entier dans sa recusation contre l'Official dudit Evêque, il ne lui avoit point été permis*

de porter aucun Decret, Sentence ou appointement au prejudice de ladite recusation de sa personne, dans la cause du Suppliant contre le Promoteur. Le même Decret ordonna au même Promoteur de *denommer pareillement un Arbitre pour proceder au Jugement de ladite Recusation. Au moyen de quoi, porte le Decret, vient à cesser tout ce qui a été fait par ledit Official depuis le* 1. *Avril* 1724, *jusqu'à present. Fait à Bruxelles* &c.

Ce Decret qui annulloit par sa derniere clause la Sentente du 13. Mai 1724, autorisoit pleinement M. Jaille à reprendre l'exercice de toutes ses fonctions. Il s'en abstint neanmoins par un esprit de moderation que les circonstances rendoient peutêtre necessaire. Mais il continua de demeurer dans sa Paroisse & de jouir de ses revenus. L'Official de son côté cessa toute nouvelle poursuite, & M. Jaille étant tombé malade à Gand au mois d'Août 1728, il y fut administré avec les ceremonies accoutumées, sans qu'on lui parlat ni de la Constitution *Unigenitus*, ni du procès qu'on lui avoit suscité à cette occasion. Il mourut le 26. du même mois, & fut enterré avec les ceremonies ordinaires dans l'Eglise paroissiale.

Au reste, on ne doit point être étonné du personnage qu'on a vu faire à M. l'Evêque de Gand dans cette affaire. L'étrange Mandement que les promoteurs de la Constitution *Unigenitus* l'avoient engagé de signer de 3. Decembre 1718. ne pouvoit manquer de produire de pareils effets. La Constitution *Unigenitus* y étoit donnée comme une *Regle de foi*; & pour prouver cette assertion, on y avançoit contre la notorieté des faits, que plus de cent Evêques de France avoient proposé cette Regle de foi aux Fideles de leurs Diocèses. *Sola Gallia*

cen-

centum & ultrà Episcoporum publicis Epistolis Hanc Regulam Fidei *commisso sibi gregi proposuit.* Les plaintes portées au Prince Eugene par cinq Chanoines gradués de la Cathedrale contre ce Mandement & contre les troubles qu'il annonçoit, attirerent une reponse de ce Prince du 17. Avril 1720, qui portoit, que c'étoit *contre l'intention & l'ordre de Sa M. I. & C. si M. l'Evêque de Gand ou quelque autre excedoit les limites d'une parfaite indifference sur la matiere de la Constitution.* Ces ordres arrêterent pour un temps le faux zele des Constitutionnaires. Mais il reprit son effort en 1723, & il produisit contre M. Jaille en particulier les effets que nous venons de voir.

XXVI. Consultation sur la restitution, d'un Depôt laissé par un Beneficier à l'insçu de ses heritiers naturels.

La quarante-unieme Consultation repond aux embarras de conscience d'un homme de bien, qui avoit reçu d'un Beneficier dissipateur, mort *ab intestat*, une somme considerable, pour être employée à sa decharge, en bonnes œuvres, specifiées dans des Memoires signés du Beneficier. M. Van Espen est d'avis que le Depositaire seroit en droit de disposer de ces sommes selon l'intention du Deposant, daus le cas où les Heritiers n'en auroient eu aucune connoissance. Mais qu'ayant decouvert le Depôt aux Heritiers, il ne peut que les exhorter à executer les volontés connues du defunt, & même à distribuer aux pauvres tous les biens ecclesiastiques de la succession, que le Beneficier lui-même auroit été obligé de restituer, n'ayant rempli aucun devoir de son état.

Il y a plusieurs autres questions resultantes du cas, decidées par M. Van Espen. Sa Consultation est du 27. Septembre 1724. Elle est signée par M. *Renardi* Docteur en Theologie, & par

par M. *Hacquius* Professeur en Droit.

XXVII. Consultations sur les Interdits arbitraires des Evêques à l'egard des Prêtres étrangers.

Les faits qui ont precedé & suivi les Consultations quarante deux & quarante trois, datées des 15 & 23 Decembre 1724, sont trop interessans, pour ne pas en rendre compte dans une juste étendue. Il est question d'une Sentence de M. l'Evêque de Namur du 27. Octobre 1724, qui contenoit trois dispositions. 1. Elle interdisoit au Sieur *Germeau* (*a*) de dire la sainte Messe, d'exercer quelque fonction ecclesiastique dans le Diocèse, ou de donner des Leçons de Theologie ou autres au Monastere d'Oignies, sous peine de suspense *à Divinis.* 2. Elle defendoit aux Religieux du même Monastere, de frequenter les leçons du Sieur Germeau sous pareille peine de suspense *à Divinis.* 3. Il étoit ordonné au Prieur du Monastere d'Oignies (Dom *Bernard Denis*) & à son defaut au Sousprieur (Dom *Patrice de la Haie*) de publier cette Sentence, la Communauté assemblée, deux heures après sa reception, & d'en faire conster en même temps. Le tout aussi sous peine de suspense *à Divinis.* La Sentence n'alleguoit d'autre raison pour ces trois dispositions, que la pretendue qualité d'Etranger du Sieur Germeau.

C'est sur les deux premieres dispositions, que

(*a*) M. Antoine Germeau étoit du Diocèse de Liege, Licentié en Theologie & en Droit dans l'Université de Louvain, Lecteur (ou Professeur) en Theologie depuis quinze ans dans le Monastere des Chanoines Reguliers d'Oignies, situé dans la Province de Brabant, & dans le Diocèse de Namur. Il y avoit exercé pendant le même temps les fonctions de prêcher & de confesser avec les pouvoirs de l'Evêque. Il a été obligé depuis de s'expatrier, & il est mort à Paris en 174....

que M. Van Espen fut consulté, & qu'il donna separément les deux Consultations dont il s'agit. Cette Sentence extraordinaire avoit été precedée de procedés qui ne l'étoient pas moins.

Le 3. de Novembre 1722. l'Evêque de Namur, accompagné de son Secretaire & d'un autre Ecclesiastique, vint faire d'une maniere imprevue la visite du Monastere d'Oignies, qui n'est point exemt de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Il y exigea de tous les Religieux & de M. Germeau en particulier, l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* comme d'une *Regle de foi*. Sur le refus que quelques-uns en firent, l'Evêque menaça le Prieur & ses Religieux de procedures extraordinaires ; & en attendant il fit enlever & emporter avec lui sans aucune formalité, tous les Livres, Ecrits, Lettres & papiers qu'il lui plût, de la chambre de M. Germeau. Celui-ci se plaignit de cette violence au Conseil Souverain de Brabant, lequel ordonna à l'Evêque de produire ses defenses. L'Evêque qui n'en avoit point à produire, obtint du Gouvernement un ordre le 9. Janvier 1723, pour interdire au Conseil de Brabant la connoissance de cette affaire ; à condition neanmoins que M. l'Evêque de Namur *cesseroit aussi de son côté toute poursuite ulterieure.*

Cette affaire demeura ainsi en suspens jusqu'en 1724, qu'on engagea l'Evêque de Namur de recommencer ses poursuites ; & d'exiger en particulier du Prieur d'Oignies qu'il fit cesser les Leçons de M. Germeau & qu'il le renvoyat. Ce nouveau trouble étant contraire aux ordres du 9. Janvier de l'année precedente, M. Germeau en porta ses plaintes au Conseil d'Etat de Bruxelles par ses Requêtes du 5. & 23. Octobre de la même année. Le Conseil ordonna

na que ces Requêtes seroient communiquées à l'Evéque, à qui il fit écrire le 25. du même mois en ces termes ; „ *Cependant & jusqu'à ce* „ *que votredit avis vû, autrement soit disposé,* „ *nous* tenons *in statu quo* les poursuites y- men- „ tionnées.

L'Evêque aulieu d'obéir à cet ordre, fit semblant de l'ignorer, & se hâta de prononcer le 27 du même mois d'Octobre la Sentence dont nous avons parlé ci-dessus.

Comme cette Sentence blessoit également les droits du Prieur d'Oignies & ceux du Sieur Germeau, ils en porterent leurs plaintes, chacun de leur côté au Conseil d'Etat de Bruxelles, au mepris duquel la Sentence avoit été portée.

Le Conseil communiqua ces Requêtes selon l'usage à M. l'Evêque de Namur, & le Prieur d'Oignies ayant eu connoissance que l'Evêque avoit envoyé son avis & ses defenses, presenta une nouvelle Requête, pour en demander communication. Il devoit en effet pour sa propre defense avoir connoissance de ce que l'Evêque auroit pu alleguer, pour contester la possession legitime & paisible où il pretendoit avoir été jusqu'alors, *d'assumer & de congedier comme Prieur, tel Liseur* (c'est le nom qu'on donne dans le Pays au Professeur de Theologie). *que bon lui semble, & d'exercer la Jurisdiction immediate & coactive sur ses Religieux, ensuite de l'obéissance qu'ils lui ont solemnellement promise au temps de leur profession..* Il demanda en même temps, qu'il lui fut permis de s'adresser, *sur le pied de tout temps usité dans le Duché de Brabant, ensuite de ses loix fondamentales, au Conseil de la même Province; pour y être maintenu contre le trouble de fait qu'il souffroit dans sa possession.*

M.

M. Germeau demanda pareillement inspection des reponses de l'Evêque, pour être en état d'y opposer ses defenses. Il joignit à set Requêtes les Consultations qu'il avoit obtenues *des plus fameux Docteurs en Droit de l'Université de Louvain.* Et comme il apprit que l'Evêque de Namur vouloit dans ses reponses le faire passer pour suspect en matiere de doctrine, il declara qu'il étoit prêt (*après que les susdits attentats & voies de fait seroient par l'autorité de Sa Majesté reparées) de comparoître à cet égard pardevant tout Juge competent & impartial, pour y être poursuivi & traité canoniquement selon les loix & coutumes du Pays, bien assuré de son innocence.*

Le Conseil d'Etat renvoya ces differentes Requêtes au Conseil Souverain de Brabant, & à M, M. *Van Volden*, *Courtois* & de *L'Assault*, Conseillers du Grand Conseil de Malines, pour avoir leurs avis reciproques sur cette affaire. Lorsqu'il eut reçu ces avis, il choisit celui qui lui parut le plus doux, & menageoit davantage l'autorité de l'Evêque; & donna le 13. Août de l'année 1725, le Decret suivant.

„ Vû cette, avec les autres Requêtes & les „ pieces produites de la part des Supplians, „ les Avis & Representations faites sur ce sujet de la part de l'Evêque de Namur, comme „ aussi l'Avis resservi par le Conseil de Brabant, „ & finalement celui des Conseillers du Grand „ Conseil *Van Volden*, *Courtois* & de *L'Assault*; „ le tout murement consideré, S. M. I. & C. „ declare que la cause y mentionnée concernant la matiere ecclesiastique & dogmatique, „ doit être intentée & poursuivie devant l'Official du Diocèse de Namur, pardevant lequel „ ledit Evêque fera agir son Promoteur, & y „ prendra contre lesdits Supplians ou quel-

 qu'un

„ qu'un d'entre eux telle conclusion qu'il trou-
„ vera convenir. En consequence de ce', Sa Ma-
„ jeste ordonne audit Evêque de faire consi-
„ gner sous ledit Official toutes les Lettres &
„ papiers qu'il a enlevés ou fait enlever hors
„ de la chambre du Prêtre Antoine Germeau
„ Liseur d'Oignies; *enjoignant Sa Majesté audit*
„ *Evêque de faire cesser les Interdictions par lui*
„ *données par Decres du* 27. *Octobre* 1724, après
„ que par Lettres du Gouvernement écrites au-
„ dit Evêque le 25 auparavant, lui avoir été
„ ordonné de tenir le tout *in statu quo:* au
„ moyen de quoi l'action intentée au Conseil
„ de Brabant par ledit Prêtre Germeau, & cel-
„ le intentée par le Prieur dudit Monastere, Ber-
„ nard Denis, viennent à cesser, ordonnant Sa
„ Majesté à tous ceux à qui peut toucher, de
„ se regler & conformer selon ce, & seront
„ écrites Lettres à l'Evêque de Namur & au
„ Conseil de Brabant selon la minute. Fait
„ à Bruxelles le 13. d'Août 1725. (Paraphé)
„ Elis^m^. V^r^. (& signé J. A. *Snellinck*, & y ap-
posé le cachet de Sa M. I. & C. en hostie
rouge.

Ce Decret fut notifié par le Comte de Daun au Conseil de Brabant par la Lettre suivante.

„ Virric Phle Laurent Comte de Daun Prin-
„ ce de Thiano &c.

„ Messieurs... Comme par Decret de ce jourd'-
„ hui, a été declaré que l'Evêque de Namur
„ en matiere ecclesiastique doit faire agir son
„ Promoteur devant l'Official de son Diocese,
„ pour y prendre telle conclusion qu'il trouvera
„ convenir contre les Religieux du Monastere
„ d'Oignies ou contre le Prêtre Antoine Ger-
„ meau Liseur dudit Monastere; & qu'à cet
„ effet le susdit Evêque doit faire consigner sous
„ le-

„ ledit Official toutes les Lettres & papiers qu'il „ a enlevé ou fait enlever hors de la chambre „ dudit Germeau, & faire cesser les interdi- „ ctions données par ledit Evêque le 27 Octo- „ bre 1724, après qu'il lui avoit été enjoint par „ Lettres du Gouvernement du 25 auparavant, „ de laisser toutes choses *in statu quo*. Nous „ vous faisons cette pour vous declarer qu'en „ consequence de la susdite disposition, la cau- „ se intentée pardevant vous par ledit Prêtre „ Germeau vient à cesser, selon quoi vous vous „ reglerez. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en „ sa sainte garde. De Bruxelles le 13. Août „ 1725. &c.

Le Conseil d'Etat adressa une semblable Lettre à M. l'Evêque de Namur en ces termes:

L'Empereur & Roi.

„ Très Reverend Pere en Dieu cher & Feal: „ Ayant vû l'avis que vous nous avez reservi le 9 „ de Janvier 1723, sur la Requête nous presen- „ tée sur le nom de F. Patrice *de la Hae* Sou- „ prieur; F. Hubert L'*Escuyer* secretaire du Cha- „ pitre & Deputé aux affaires; F. *Possidon Jac-* „ *ques* Curé des Villages d'Oignies & de Me- „ norieux, Chanoines Reguliers au Monastere „ d'Oignies, & d'Antoine *Germeau*, nous vous „ remettons copie autentique de notre Decret „ suivi sur ladite Requête, afin que vous vous „ conformiez à son contenu. A tant, Très Re- „ verend Pere en Dieu cher & Feal, Notre „ Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Brux- „ elles le 13 d'Août 1725.

L'Evêque de Namur étant venu à mourir avant de recevoir la Lettre precedente, elle fut remise après sa mort au Grand-Vicaire du même Diocèse. Mais celui-ci refusant d'y deferer, le

Prieur d'Oignies & M. Germeau presenterent Requête au Conseil d'Etat de Bruxelles le 25 Septembre suivant, *afin qu'il fut iterativement enjoint audit Grand-Vicaire du Diocèse de Namur & à tous autres qu'il appartiendra, de faire cesser promtement sans ulterieur delai, les Interdictions données par feu ledit Evêque par Decret du 27. Octobre 1724, sous telle peine &c.*

Sur cette Requête le Conseil d'Etat adressa au Grand-Vicaire de Namur, le Siege vacant, les Lettres suivantes.

L'Empereur & Roi.

„ Venerable cher & bien Amé. La Requête „ ci jointe nous ayant été presentée de la part „ du Prieur & du Liseur du Monastere d'Oignies „ aux fins que verrez, Nous vous la remettons „ & vous ordonnons de donner execution à notre „ Decret y mentionné, à peine de provision ulterieure. A tant &c. De Bruxelles le 25. Septembre 1725.

Le Grand-Vicaire de Namur se voyant traversé dans ses vûes par ces dernieres Lettres, presenta Requête au Conseil d'Etat contre le Decret du 13. Août, dont il demandoit la revocation comme obtenue, disoit-il, par sub & obreption. Sa Requête fut rejettée par l'Apostille suivante :

„ Vû la Representation du Vicaire General „ de l'Evêché de Namur, Sa M. I. & C. declare qu'en son Decret du 13 Août 1725, n'est „ intervenu sub & obreption : Ordonnant audit Vicaire-General de s'y conformer en deans „ la quinzaine, à peine que sera pourvu à sa „ charge. Fait à Bruxelles le 8 Octobre 1715. „ (étoit paraphé) de Baill. Ut. (signé) J. J. „ le Roi.

Ces differens Decrets du Conseil d'Etat auroient

roient sans doute enfin operé le retablissement de M, Germeau dans son ancienne possession de dire la Messe, d'exercer les fonctions ecclesiastiques dans le Diocèse de Namur, de donner des Leçons de Theologie & autres aux Religieux d'Oignies, tant qu'il seroit agréé du Superieur de la Maison. Mais le changement qui arriva en même temps dans le Gouvernement de ces Provinces, arrêta ces heureux succès. L'Archiducheffe Gouvernante & ses Ministres paroissant avoir des vues differentes du precedent Gouvernement, le Grand-Vicaire de Namur se hâta de lui presenter une Requête pour demander la revocation du Decret du Conseil d'Etat du 3. Août 1725, confirmé le 25. Septembre & 8 Octobre suivant, de même que l'execution au moins par provision de l'interdit prononcé le 27. Octobre 1724, par le Defunt Evêque de Namur contre le Sieur Germeau.

Sur cette Requête le Conseil expedia le Decret suivant.

„ Sa M. I. & C. ayant eu Rapport du contenu en cette Requête, à la deliberation de la „ Serenissime Marie Elizabeth, par le grace de „ Dieu, Gouvernante generale des Pays-bas, a „ ordonné comme elle ordonne par Cette au „ suppliant, de se conformer au Decret de son „ Conseil d'Etat du 13 Août dernier, à l'égard „ de la poursuite judiciaire y ordonnée, dans le „ terme de quinze jours de la date de cette, à „ peine que sera pourvu à sa charge; & sans „ prejudice de ce, l'interdiction faite par feu „ l'Evêque de Namur par son Decret du 27. „ Octobre 1724, aura lieu & sortira son effet „ par provision, à l'égard du Prêtre Antoine „ Germeau: auquel effet cette sera insinuée tant „ aux Prieur & Religieux du Monastere d'Oi-

„ gnies

„ gnies qu'audit Prêtre Germeau. Fait à Brux-
„ elles le 6. Novembre 1725. (Paraphé) de
„ Baill. Ut. (& plus bas signé) J. J. le Roi.

Ce nouveau Decret aneantissoit la principale disposition de celui du Conseil d'Etat du 13. Août 1725, puisqu'il donnoit une execution provisoire à la Sentence de l'Evêque, au moins par rapport à M. Germeau. Mais il le confirmoit dans la disposition qui ordonnoit à l'Evêque de poursuivre le Sieur Germeau devant son Official, sur les accusations de doctrine intentées contre lui. En consequence le Promoteur des Cours spirituelles de Namur, lui intenta un nouveau procès pardevant le Chapitre de la Cathedrale, au nom duquel il fut ordonné au Sieur Germeau le 20. Decembre 1725, d'abandonner sa fonction de Lecteur dans le Monastere d'Oignies. Cette nouvelle procedure fut faite d'une maniere si irreguliere, si opposée aux Constitutions canoniques & aux Loix fondamentales du Pays, que M. Germeau se vit obligé de recourir encore au Conseil de Brabant. Sa Requête est du 23. Avril 1726. Le procès fut instruit devant ce Tribunal dans toutes les formes. Les parties y furent ouies dans toutes leurs defenses; & il fut enfin décidé par une Sentence contradictoire du 27. Juin de l'année suivante 1727, que cette nouvelle procedure intentée contre M. Germeau pardevant le Chapitre Cathedral de Namur, étoit *abusive*, *nulle* & *sans effet*. Voici la Sentence dans son entier.

„ Le Sieur Antoine Germeau Prêtre suppli-
„ ant. Le Promoteur des Cours spirituelles du
„ Diocesè de Namur Rescribent.

Veu au Conseil Souverain de S. M. I. & C. ordonné en Brabant, la Requête du Suppliant y presentée le 23 d'Avril 1726, contenante que comme

cômme Liseur du Monastere d'Oignies sur la Sambre Diocèse de Namur, Province de Brabant, il y auroit été domicilié depuis plus de quinze ans consecutifs, comme il consteroit par le certificat du Prieur dudit Monastere y joint; & quoiqu'il seroit assuré & notoire que le Chapitre Cathedral dudit Diocèse étant un Corps fixe & stable, situé dans la Capitale de la Province de Namur, ne pourroit notoirement avoir Jurisdiction dans celle de Brabant, ou s'y arroger quelque connoissance ou judicature des causes regardantes ses Habitans, qui ne reconnoissoient d'autres Juges Ecclesiastiques que ceux y residans & établis d'ancienneté, conformément aux Loix & privileges de cette Province, il seroit cependant que le Suppliant ayant duement recusé l'Official dudit Diocèse, & requis que selon le stile, seroit procedé au choix des Arbitres pour juger ladite recusation; que le soi-disant *Promotor Curiarum spiritualium Diœcesis Namurcensis*, auroit par une pure nouveauté, par une infraction manifeste desdites Loix & privileges, fait citer le Suppliant, aussi domicilié à Namur, pour comparoître à Gembloux: *in judicio coram Capitulo Cathedrali dictæ Diœcesis*, afin d'intenter & poursuivre pardevant ledit Chapitre la susdite cause de recusation[1], comme il consteroit par l'Acte aussi y joint, certainement expedié à Namur, lieu de sa residence, où demeuroit également le Greffier Barre avec le Regître au Rolle, laquelle entreprise seroit d'autant plus surprenante & insoutenable, que les Chapitres cathedraux, ensuite du Concile de Trente & de l'usage constant de ces Pays, n'y auroient même aucune judicature; or comme ce Conseil pour maintenir inviolablement lesdites Loix & privileges & pour garantir les Habitans de

de cette Province contre leurs Juges étrangers & forains, & pour les tenir entierement independans d'iceux, auroit de tout temps été servie de pourvoir contre pareils attentats, par voie de cassation, avec interdiction à tous Sujets de S. M. de reconnoître d'autres que les Juges domicilians des Pays, y tenans fixe residence, à peine qu'il seroit pourvu à leur charge, ainsi qu'il consteroit entre autres par les Arrêts solemnels de ce Conseil, nommément par ceux des années 1700 & 1720, au regard des Tribunaux ecclesiastiques de la Hasbaye au Pays d'Outremeuse & de Condros en la Province de Limbourg; cause qu'il supplioit ledit Conseil d'être servi de declarer ladite citation & procedure intentée pardevant le Chapitre Cathedral de Namur, avec ce qui en étoit suivi, ou en pourroit encore suivre, abusif, nul & sans effet, d'ordonner en consequence au susdit Promoteur & à tous autres qu'il appartiendroit, de s'en deporter promtement, avec tous depens, dommages & interêts soufferts & à souffrir, & permission de les libeller: le tout sur telles peines que la Cour trouveroit bon d'arbitrer *cum expensis.* Veu l'Apostille margée sur ladite Requête par laquelle icelle fut envoyée à l'avis de l'Office Fiscal, & ledit avis vu, par autre Apostille du 29 dito, chargé de la communiquer à Partie pour y dire; Veu aussi l'Ecrit de requisition de l'insinué y à l'encontre servi, satisfaction & soutenue contraire du Suppliant, Rescription, satisfaction & persistence incidentelle, & sans prejudice de ce Replique au principal, Rescription ulterieure additionelle, Persistence ulterieure & Duplique desdites Parties, le tout consideré.

La Cour declare la citation & procedure intem-

intentée pardevant le Chapitre Cathedral de Namur, avec ce qui en est suivi ou en pourroit encore suivre, abusif, nul & sans effet, ordonne en consequence au susdit Promoteur de s'en deporter promtement, condamne le Rescribent dans les depens à due taxation & moderation de la Cour. Ainsi fait en la Ville de Bruxelles le 27. Juin 1727. (étoit signé) de Vos."

Cette sentence rendit la tranquillité au Monastere d'Oignies. Mais ce ne fut pas pour longtemps; car le nouvel Evêque de Namur (*Strickland de Sizerche*) recommença les poursuites contre ce Monastere au mois de Septembre 1728; & pour prevenir tout ce qui auroit pu l'arrêter dans l'execution de son projet, il obtint un ordre de l'Archiduchesse Gouvernante du 23. Octobre de la même année, par lequel il étoit interdit au Conseil de Brabant de prendre aucune connoissance de cette affaire. Le Prieur d'Oignies voyant en consequence qu'il ne lui restoit plus de ressource non plus qu'à M. Germeau pour se mettre à couvert des violences dont il étoit ménacé, se vit forcé de le faire sortir du Monastere. Il lui en donna un Acte daté du 29. Octobre 1728. C'est ainsi que cette malheureuse affaire fut terminée, après plus de six ans de contestations.

Nous l'avons racontée dans un certain detail, parce que ce detail ne se trouve point ailleurs. L'Auteur des *Memoires sur l'affaire de la Bulle Unigenitus dans les Pays-bas Autrichiens*, qui en a dit quelque chose (Tom. II. p. 279 & suiv) n'a pu le faire avec cette precision, parce qu'il n'avoit pas toutes les pieces sous les yeux, & surtout les differens Decrets du Conseil d'Etat que nous avons rapportés, & qui confirment pour la

plâ-

plûpart les maximes de deux Consultations qui ont donné lieu à cet Article. Ces deux Consultations n'entrent point dans le detail des faits, & se bornent aux questions canoniques qui avoient été proposées. Celle qui est traitée dans la premiere, est très interessante par elle-même. Les principes qui y sont établis sont des plus propres à arrêter le progrès de la domination épiscopale, & en particulier l'abus si commun depuis quelques années, sur tout en France, d'interdire arbitrairement une multitude de Prêtres connus, édifians, utiles à l'Eglise, domiciliés depuis plusieurs années dans un Diocèse, sous pretexte qu'ils n'en sont pas originaires, & de leur appliquer en consequence, si mal à propos, les regles canoniques qui n'ont été faites que pour les Prêtres *vagabons & inconnus*. Cette Consultation est du 15 Decembre 1724, & fut adoptée par M. *Baggenhout* Docteur & Professeur en Droit à Louvain.

La seconde Consultation datée du 25. du même mois, traite du droit des Superieurs des Monasteres pour le maintien de la discipline dans leurs maisons; de l'obligation où sont les Evêques, lors même que ces Monasteres ne sont pas exemts de leur Jurisdiction, de n'y rien faire que pour suppléer à la negligence de ces Superieurs, & en observant les Regles canoniques. Cette seconde Consultation fut signée par quatre Docteurs & Professeurs en Droit de Louvain, y compris M. Van Espen. Les autres sont M. M. *Hacquius*, *Buggenhout* & *Poringo*.

Ces Consultations terminent la I. Partie du Supplement aux differentes Collections des Oeuvres de M. Van Espen. On en trouvera neanmoins d'anterieures pour la date dans la IV. Partie

tie, qui comprend les Ouvrages que M. Van Espen a faits pour la defense des droits de l'Eglise de Hollande. Nous en rendrons compte dans le Chapitre V.

ARTICLE II.

Eclaircissemens historiques sur les Consultations de M. Van Espen, en faveur de la Congregation de l'Oratoire de Flandres.

I. Motifs qui ont engagé à donner une Histoire abregée de la Congregation de l'Oratoire de Flandres.

La methode que nous nous sommes prescrite de donner des éclaircissemens historiques sur les Consultations de M. Van Espen, qui ont rapport à des affaires importantes, nous a engagés à réunir sous un seul Titre ceux que nous avons à donner sur celles qui concernent la Congregation de l'Oratoire de Flandres. M. Van Espen a toujours été son principal conseil, jusqu'au temps où elle a eu le malheur d'être asservie aux Favoris de M. le Cardinal d'Alsace Archevêque de Malines dans les premieres années de son Episcopat.

Les Avis de ce Docteur étoient le plus souvent donnés de vive voix. Ce genre de conseils nous a necessairement échappé, & on ne peut les reconnoître que dans le bon gouvernement de cette Congregation auquel ils ont si fort contribué. D'autres fois M. Van Espen repondoit par de simples Lettres, qu'on n'a pas toujours eu le soin de conserver. On en trouvera neanmoins quelques-unes dans le Recueil de celles qu'on donne au Public. (*Suppl.* P. III.) Enfin dans les affaires litigieuses, où il étoit necessaire de produire les raisons & l'autorité des Jurisconsultes, M. Van Espen s'est fait un devoir

composée par le Pere Pierre de *Swert*, qui l'a gouvernée pendant plusieurs années en qualité de Prevôt, ou Superieur General. Son Ouvrage a été imprimé à Lille, chez Pierre *Mathon* en 1740, *avec approbation*, & contient environ 350. pages in 4°. Cette Histoire commence à l'origine de la Congregation en Flandres en 1626, & finit à l'année 1729. Elle contient une suite de faits très interessans & peu connus, avec un Recueil des pieces importantes qui y sont relatives.

II. Origine & motifs de l'union de M. Van Espen avec les PP. de l'Oratoire.

On ne doit point être étonné de l'intime liaison de M. Van Espen avec les Peres de l'Oratoire de Flandres. L'esprit de cette Congregation, l'incorporation de leur Maison de Louvain à l'Université de cette Ville, l'attachement de ses Membres à la doctrine de l'Eglise si fidelement conservée & defendue dans cette celebre Ecole &c, la rendoit precieuse à tous les gens de bien. Il n'en falloit pas davantage pour engager M. Van Espen à se devouer à son service. Mais ce Docteur en avoit encore des raisons particulieres. La divine Providence l'avoit lié de très bonne heure avec les plus illustres de l'Oratoire. C'étoit à leur College de Tamise qu'il avoit été élevé. Il y avoit eu pour Condisciple dans toutes ses Classes, le P. Gilles *Smet*, qui a été depuis Curé du même lieu pendant 46 ans, & Prevôt ou Superieur General de la Congregation de Flandres pendant plus de quinze. M. Van Espen ayant toujours conservé depuis l'union la plus intime avec ce Pere, & avec les aurres Membres les plus distingués du même Corps, il n'est pas étonnant qu'il ait été son principal conseil, & que ses Consultations l'aient dirigée dans les circonstances critiques où elle s'est trouvée. C'est ce

qui lui a fait donner le nom de *Coriphée des amis de l'Oratoire*, (a) & nous verrons bientôt que ce n'a pas été sans fondement.

III. Aversion des Jesuites pour les PP. de l'Oratoire.

Les mêmes raisons qui attachoient les gens de bien aux Peres de l'Oratoire, étoient pour les Jesuites des motifs puissans pour s'en declarer les Adversaires. Cette disposition de leur part avoit eu lieu dès l'origine de la Congregation; parce que dès-lors elle leur parut dirigée par des principes bien differens de ceux de leur Societé. C'est ce qui est attesté dans une Lettre du Cardinal de *Berule* au Cardinal de *Richelieu* du 23. Decembre 1623, que le P. de Swert n'a pas manqué de rapporter. (b) On y voit que *l'horrible aversion* de ces Peres pour cette Congregation naissante avoit deja produit de grands effets. Dès le commencement de son établissement en France, les Jesuites n'avoient *omis aucune occasion de lui nuire directement ou indirectement*; & cela malgré les services importans que M. de Berule leur avoit rendu *au temps même* (de leur bannissement sous Henri IV.) *où pas un de ce Royaume* (de France) *ne l'osoit faire*. Au surplus on ne doit point être étonné, continue M. de Berule, ni *nous imputer si les Jesuites ont peine à vivre avec nous; puisque le malheur nous est commun avec presque tout le reste de l'Eglise.*

Il étoit naturel que l'aversion des Jesuites contre les Peres de l'Oratoire de France, passât à la branche de cette Congregation qui fut établie dans les Pays-bas vers le milieu du dernier Siecle; & l'on en doit être d'autant moins surpris, que cet Etablissement étoit principalement l'Ouvrage de Jansenius Evêque d'Ipres, & de

(a) Chron. Orat. pag. 198.
(b) Voy. *l'Appendix* du *Chronicon Oratorii*, Mon. V. p. 3.

de Jacques Boonen alors Evêque de Gand, depuis Archevêque de Malines, l'un & l'autre singuliérement odieux aux Jesuites pour les raisons que tout le monde sait. Aussi ces Peres n'ont-ils cessé de travailler depuis ce temps-là, par eux-mêmes ou par leurs instrumens, à detruire ou subjuguer ce Corps édifiant. Le P. Jean Hugues *Quarré* son premier Superieur General en Flandres, en fut cruellement persecuté pendant tout le cours de sa vie. On voit dans ses Lettres à M. Boonen son Archevêque, (*a*) qu'ils avoient *resolu de le persecuter jusqu'au dernier bout*, & toute la Congregation de l'Oratoire avec lui. Le gouvernement pacifique de M. Alphonse de Berghes, suspendit les effets de leur animosité. Mais ils redoublerent leurs efforts sous l'Episcopat de M. de *Præcipiano*, qui leur étoit totalement devoué. Les additions de ce Prelat au Fotmulaire d'Alexandre VII, iuventées pour forcer tout le monde d'assurer avec serment le fait de Jansenius, leur en fournit une occasion particuliere. Ce fut le P. *Beauver* Professeur de Theologie dans la Maison de l'Oratoire de Louvain, qui refusa le premier la signature des *Additions.* (*b*) Comme tous ses auttes Confreres en avoient le même éloignement, le P. Jean Martin de *Hondt*, pour lors quatrieme Superieur General de l'Oratoire de Flandres, voulant prevenir les effets des *menaces terribles* de l'Archevêque contre toute la Congregation, en écrivit dès le mois de Mai 1692, au nom de tout son Corps, au Cardinal *Colloredo* Membre de la Congregation

 de

(*a*) Voyez les Lettres du 16 Juin & 7. Decemb. 1651. *Appendix Chronicon* pag. 152. 21 & 27.

(*b*) *Chronicon pag.* 152.

de l'Oratoire de Rome. Il en reçut une reponse très gracieuse le 8. Août suivant. (c) Les *Additions* de l'Archevêque de Malines furent condamnées à Rome dans le même temps ; & on a lieu de croire que ce Cardinal ne contribua pas peu à procurer cette condamnation, sollicitée non seulement par les Peres de l'Oratoire, mais encore par un très grand nombre d'autres Ecclesiastiques des Pays-bas, du nombre desquels étoit M. Van Espen. Cette premiere Censure fut confirmée, comme l'on sait, par le Decret du 28. Janvier & par le Bref du 6. Fevrier 1694. L'Archevêque de Malines malgré ces condamnations réiterées, continuant d'exiger la signature des *Additions*, & ayant même declaré au P. de Hondt (d) que *sa conscience* l'obligeroit de ne jamais s'en desister, ce Pere avec le consentement & l'approbation de ses Assistans & des principaux Membres de l'Oratoire, écrivit à Innocent XII en 1695, pour se plaindre de nouveau de cette vexation. (e) L'Archevêque peu de temps après, fit neanmoins ceder sa pretendue conscience à de nouveaux ordres de Rome. Mais ayant eu connoissance de la Lettre du P. de Hondt, qui avoit pu les attirer, il chercha dès ce moment à s'en venger, tant contre lui que contre les meilleurs Sujets de sa Congregation, en leur suscitant en toute occasion les tracasseries les plus injustes.

IV. Oppositions à la confirmation du P. de *Hondt* dans sa Superiorité.

L'année d'après (1696) étoit celle de l'Assemblée triennale & generale de l'Oratoire de Flandres. On devoit y faire l'élection des Superieurs majeurs. Le P. de *Hondt* Prevôt ou Superieur Ge-

(c) Voy. cette Lettre dans l'*Appendix Chron. Orat.* pag. 54. & 55.
(d) *Chronicon* pag 155.
(e) *Appendix Chron. Orat.* p. 56.

neral depuis neuf ans, y fut confirmé dans la Superiorité. L'Archevêque de Malines, present à l'Assemblée, y forma opposition, alleguant plusieurs griefs contre ce Pere, & lui objectant en particulier son intime liaison avec M. *Arnauld* durant son sejours à Bruxelles, à qui, disoit le Prelat, il avoit même loué sa propre Maison. Le P. *de Hondt* ne fut pas embarassé de repondre à ces reproches. Il ne rougit pas d'avouer sa liason avec M. Arnauld, ni de convenir qu'il lui avoit loué sa Maison. Mais il demanda sur quel principe on pouvoit lui faire un crime de l'un ou de l'autre, à l'égard d'un tel Docteur, cheri & estimé de plusieurs personnes constituées en dignité, & protegé par le Gouverneur même de la Province. Ce Pere se justifia avec la même facilité de tous les autres griefs allegués par l'Archevêque, & offrit à ce Prelat par surabondance de droit, de s'en rapporter au surplus à la decision de tel Juge impartial qu'on voudroit lui donner. l'Archevêque n'ôsant acquiescer à cette équitable proposition, persista neanmoins dans son refus, quoiqu'il n'eut pas le droit de refuser la confirmation d'une élection ou continuation arrêtée & consentie selon les regles par toute l'Assemblée. Cette affaire fut portée directement à Rome (nous ne savons pourquoi;) & la Congregation des Cardinaux pour l'interpretation du Concile de Trente, y decida le 17. Novembre 1696, après une mure discussion des raisons de part & d'autre, que l'élection du P. de Hondt étoit legitime, & qu'il n'avoit pas été permis à l'Archevêque de ne la point confirmer. (*f*) Cette decision fut envoyée à l'Internonce de Bruxelles

(*f*) *Chronicon* pag. 760.

au mois d'Avril de l'année suivante 1697, avec ordre de confirmer l'élection si l'Archevêque persistoit dans son refus. Mais ce Prelat non content d'y perseverer, envoya à Rome de nouvelles accusations contre ce Pere, qu'il traduisit comme suspect de *Jansenisme*, de *Rigorisme*, d'opposition à *l'infaillibilité du Pape & à sa Superiorité sur les Conciles Generaux.* Le P. de Hondt repliqua par une *declaration* (*g*) precise de ses sentimens. Il s'y explique nettement contre les V. fameuses propositions, & fait profession de ne soutenir d'autre doctrine sur cette matiere que celle qui est contenue dans l'ancienne Censure de Louvain, dans sa Justification, & dans les V. fameux Articles des Disciples de S. Augustin, approuvés (en 1663, 1689 & 1693.) par Alexandre VII. Alexandre VIII. & Innocent XII. Mais à l'égard de l'infaillibilité du Pape, il se contente de dire qu'il ne l'a jamais combattue.

La Congregation des Cardinaux peu satisfaite de ce dernier article, ordonna (dans un premier mouvement de ressentiment) à l'Archevêque de Malines de faire des informations secretes contre ce Pere. (*h*) Il eut en consequence une conference particuliere avec le Prelat, qui envoya à Rome le resultat, avec d'autres informations qu'il avoit jugé à propos de faire d'office. La Congregation après les avoir examinées, decida le 2. Mars 1698, que rien ne *devoit empêcher la confirmation d'élection du P. de Hondt s'il signoit purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII.* (*i*) Le P. de Hondt

(*g*) Elle est dattée du 21. Juin 1697. Voyez l'*Appendix Chronic. Orat.* p. 66.

(*h*) *Chronic. Orat.* p. 163.

(*i*) *Chronicon* p. 165.

Hondt n'eut aucune peine d'accorder cette espece de signature communément approuvée dans les Pays-bas, depuis qu'il étoit devenu notoire par les Brefs du Pape regnant (Innocent XII.) que S. S. n'exigeoit que la croyance du droit. M. l'Archevêque de Malines qui tenoit toujours à ses *Additions*, pour la croyance du fait, ne se contentant pas d'une pareille signature, & continuant de refuser sous divers pretextes la confirmation du P. de Hondt, elle lui fut accordée le 7. Avril de la même année par M. *Spada* Internonce de Bruxelles, & placeté au Conseil de Brabant & au Conseil privé de la même Ville.

V. Consultation de M. Van Espen sur les Statuts de l'Oratoire

Durant le cours de cette contestation, la Congregation n'étoit gouvernée que par le P. *Smet* premier Assistant, cet ancien ami de M. Van Espen, qui vouloit le bien, mais qui manquoit quelquefois de force pour resister aux oppositions qu'il éprouvoit. L'Archevêque profitant de cette foiblesse, chercha à introduire dans la Congregation des divisions intestines, & à s'y former un Parti. Il gagna d'abord le second Assistant avec quelques autres, & pour grossir ce peloton naissant, il fit rentrer par leur moyen dans la Congregation certains Sujets qui selon les Statuts, & notamment selon ceux qui venoient d'être renouvellés dans la derniere Assemblée, devoient être regardés comme en étant très legitimement exclus.

Cette entreprise étoit de consequence. Elle ouvroit la porte de la Congregation à tous les mauvais Sujets qu'elle avoit renvoyés, pourvû qu'ils se montrassent disposés à se livrer à ses nouveaux ennemis domestiques. Elle donnoit au Prelat une autorité nouvelle dont il pretendoit ne faire usage qu'au detriment ou à la ruine de la Congregation. Les P. P. Smet & de Hondt

s'y opposerent donc de toutes leurs forces, & justifierent leur opposition par une Consultation de M. Van Espen, signée de deux autres Docteurs de Louvain, & datée du 12. Mars 1697. (a) Mais les bonnes raisons qu'elle contenoit ne pouvant rien contre la violence, ne furent pas capables de faire cesser l'injustice; & les partisans de l'Archevêque trouverent le moyen de maintenir dans la Congregation, ceux qu'on venoit d'y introduire contre les Statuts & contre le gré des Superieurs.

VI. Consultation de M. Van Espen contre l'interdit du P. de Hondt.

Quatre ans, après c'est-à-dire dans le mois d'Avril 1701, l'Assemblée generale de l'Oratoire nomma le P. Smet pour Superieur General, à la place du P. de Hondt qui finissoit ses douze années de Superiorité. (b) Ce dernier fut élu premier Assistant un mois après.

Le Vicariat de Notre-Dame de *Finistere* dans la Ville de Bruxelles, gouverné par un Pere de l'Oratoire depuis l'établissement de cette Congregation dans le Brabant, étant devenu vacant par la mort du P. *Rommelspach*, le Chapitre de Sainte Gudule qui en est Collateur, y nomma le P. de Hondt Exprevôt de l'Oratoire, & le P. Smet nouveau Prevôt l'obligea d'accepter cette place. Il en prit donc possession, & reçut la Jurisdiction ou le *visa* du Plebain de Sainte Gudule. Mais l'Archevêque de Malines, à qui ce choix n'étoit point agreable, s'y opposa de toutes ses forces. Il se fit presenter une Requête sur laquelle il nomma le P. *Appelmans* Desservant de cet-

(a) *Chronic. Orat. Append.* p. 65. & *Supplementum Espen.* Part. I. n. VIII.

(b) *Chronic. Orat.* p. 171. Ibid. *Tr. Prod.* Parte 2. §. VIII. p. 19.

cette Paroisse. Le Chapitre & le Pleban de Sainte Gudule, conjointement avec le P. de Hondt, eurent recours au Conseil de Brabant pour être maintenus dans leurs droits respectifs. Ce recours quoique signifié à M. l'Archevêque, ne l'empêcha pas de confirmer le P. *Appelmans* par un nouveau Decret du 25. Juin de la même année. Le Chapitre de Sainte Gudule & le P. de Hondt eurent derechef recours au Conseil de Brabant contre ce dernier Decret attentatoire à son autorité. Le P. de Hondt fit de plus signifier à l'Archevêque un Acte de recusation qu'il fit insinuer au Conseil de Brabant, & obtint de ce Tribunal le 20. du mois d'Août suivant, une Sentence de maintenue *in amplissimâ formâ.* L'Archevêque de Malines se plaignit vivement de cette Sentence au Marquis de *Bedmar* pourlors Gouverneur des Pays-bas. Mais ses plaintes furent sans effet, parce que le Chapitre & le Pleban de Sainte Gudule en firent voir les faux principes & les dangereuses consequences dans une Requête presentée à ce Ministre.

L'Archevêque entreprit pourlors de se faire justice à lui-même. Ne pouvant depouiller le P. de Hondt de son titre, il le menaça de lui retirer les pouvoirs de prêcher & de confesser (qu'il exerçoit dans ce Diocèse depuis trente huit ans), s'il mettoit à execution la Sentence de maintenue, & s'il ne revoquoit son Acte de recusation. Le P. de Hondt refusa l'un & l'autre, persista dans son Appel, & demanda qu'il fut procedé au choix des Arbitres pour juger des motifs de la recusation. Le Prelat sans avoir aucun égard à tous ces Actes, fit signifier au P. de Hondt le 24. Novembre, l'interdit dont il l'avoit menacé. Cet interdit étoit d'autant plus sur-

ſurprenant que le Doyen de la Metropole, nommé par l'Internonce Juge Synodal, avoit en cette qualité & au nom du Souverain Pontife, deffendu à l'Archevêque d'executer l'interdit comminé. L'Internonce, à qui le P. de Hondt s'adreſſa pour la ſeconde fois, le renvoya aux Juges Synodaux d'Anvers, & declara l'Appel *ſuſpenſif*. Le P. de Hondt obtint en même temps en ſa faveur une Conſultation de M. Van Eſpen & de trois autres Docteurs de Louvain, qui l'autoriſoit à continuer ſes fonctions. Cette deciſion étoit fondée ſur deux principes: Le premier, que quoique le Vicariat en queſtion n'eut pas le titre de *Paroiſſe* ou de *Vicariat perpetuel*, il n'en devoit pas moins être regardé ſelon les uſages du Pays-bas, comme un *Office perpetuel & à vie*, auquel étoit annexé l'exercice des fonctions eccleſiaſtiques, dont les poſſeſſeurs ne pouvoient être depouillés ſans *une juſte cauſe*, legitimement *prouvée*: Le ſecond, qui eſt très remarquable, c'eſt qu'independamment de cette raiſon, & quand il ne ſeroit queſtion que d'un ſimple Prêtre ſans Office & ſans Benefice, on pouvoit douter très legitimement, d'après un grand nombre d'Auteurs, de la validite de la revocation arbitraire des pouvoirs de prêcher & de confeſſer accordés avec la clauſe *juſqu'à revocation*, attendu que dans le cas preſent & autres ſemblables, *une pareille revocation ne pouvoit être faite ſans infamie*, & que cette peine ne pouvoit être prononcée ſans procedure canonique. Cette Conſultation, en date du 24. Octobre 1701, eſt rapportée dans *l'Appendix* du Traité *De Recurſu ad Principem* Litt. D. Les raiſons expoſées dans cette Conſultation, furent appuyées par les atteſtations les plus autentiques

tiques en faveur du P. de Hondt, de la part des Curés de Bruxelles & des Confesseurs de cette Ville ; mais l'Archevêque demeurant inflexible, l'affaire fut portée à Rome, & le parti Molinifte y agit si puissamment, que le Jugement en fut suspendu jusqu'à la mort du P. de Hondt, arrivée le 29 du mois d'Août 1707.

Nous ne voyons pas pourquoi le P. de Hondt qui avoit été maintenu dans la possession de son titre par le Conseil de Brabant, ne s'adressa pas au même Tribunal pour être maintenu dans la possession des pouvoirs de prêcher & de confesser, qui y étoient essentiellement annexés, & dont il avoit été depouillé sans Sentence legitime. Peutêtre qu'il en fut detourné par l'état d'oppression où commençoient d'être pourlors les Tribunaux de la Justice des Pays-bas sous le Gouvernement des François ; & sans doute, que lorsque la liberté leur fut rendue après la bataille de Ramillies, il y auroit eu recours si la mort ne l'eut prevenu.

VII. Renouvellement des troubles dans l'Oratoire sous M. d'Alsace de Bossu.

Le changement de domination arrivé dans les Pays-bas, après la sortie des François, arrêta ou rendit inefficaces plusieurs autres entreprises que fit M. de *Præcipiano* pendant les dernieres années de son Episcopat ; & sa mort arrivée au commencement de 1711, acheva de rétablir dans ce Diocèse, & en particulier dans la Congregation de l'Oratoire, la paix & la tranquillité dont on étoit privé depuis si longtemps. On commençoit d'en profiter pour reparer les maux, & reformer les abus qui s'étoient introduits sous le precedent Gouvernement. Le P. *de Swert* nommé Superieur de l'Oratoire à l'Assemblée du mois de Mai 1713, en-

treprit avec zele cette reforme dans son Corps ; & les bons effets qu'elle produisit, procurerent plusieurs nouveaux établissemens à la Congregation, & lui en auroient procuré d'autres, si la nomination de M. de *Bossu* à l'Archevêché de Malines (du 3. Mars 1714) n'avoit arrêté le progrès de cette heureuse fecondité. Ce Prelat étoit deja si connu pour son aveugle devoüment aux Jesuites ennemis declarés de l'Oratoire, que sa seule nomination jetta l'épouvante dans tous les esprits, & rendit inutiles les bonnes dispositions qu'on avoit conçues en faveur de l'Oratoire. Nous en avons vu ci-dessus (*a*) un exemple remarquable. Le Chapitre de *Renai* avoit consenti sur la fin de l'année 1714, à l'union des deux Cures de cette Ville à la Congregation de l'Oratoire. M. de *Coriache* Grand-Vicaire de Malines, le Siege vacant, étoit pleinement disposé à confirmer cette union ; & M. Van Espen, conjointement avec un de ses Confreres de la Faculté de Droit de Louvain, avoit prouvé dans une solide Consultation (*b*), que ce Grand-Vicaire en avoit incontestablement le pouvoir durant la vacance du Siege, parce qu'il s'agissoit de Benefices qui n'étoient point de la collation de l'Evêque. Mais il ne fut plus question de cette affaire, dès qu'on eut appris dans le Brabant la nomination de M. de Bossu à l'Archevêché de Malines, tant on y redoutoit le credit que les Jesuites, implacables ennemis de l'Oratoire, avoient sur son esprit.

Cet évenement fut comme le signal du renou-

(*a*) Liv. II. Art. XIX. §. IV.

(*b*) On trouve cette Consultation à la tête du III. Volume de l'Edition des Oeuvres de M. Van Espen de 1753. Elle est la V. des IX. Consultations qui y sont.

nouvellemenr de la persecution contre cette Congregation, aussi bien que contre ce qu'il y avoit de plus illustre dans le Clergé de ce Diocèse. M. de Bossu arrivé à Malines au commencement de 1716, prit la resolution de marcher sur les traces de M. de Præcipiano, c'est-à-dire des Jesuites, & de consommer l'ouvrage que ces Peres sous le nom de ce Prelat, n'avoient fait que commencer. Il fut donc arrêté dans son Conseil, qu'il falloit detruire la Congregation de l'Oratoire, ou changer son esprit & son gouvernement. Deux moyens furent mis en œuvre pour parvenir à ce but: Le premier, d'introduire dans l'Oratoire des faux freres, disposés à livrer leur Corps à ses propres ennemis, & d'en exclure les Sujets les plus capables de s'opposer à l'execution du nouveau plan: Le second d'aneantir principalement sur ces deux articles, l'autorité des Superieurs de la Congregation, pour l'attribuer à l'Archevêque. Le P. de *Swert* pourlors Prevôt ou Superieur General de la Congregation, étoit celui dont on redoutoit le plus l'opposition. Son premier triennal expiroit, il est vrai, au mois de Mai de cette même année 1716; mais la Congregation paroissoit tout à fait determinée à le continuer, & l'Archevêque, qui ne l'ignoroit pas se disposoit à en tirer une vigoureuse vengeance. Le P. de Swert, instruit de ces dispositions, voulut être le Jonas de sa Congregation. Il supplia instamment ses Confreres assemblés de ne plus songer à lui; declara même que dans les circonstances où l'on se trouvoit, il ne pourroit jamais consentir à accepter sa confirmation. L'Assemblée se determina donc, quoiqu'avec peine, à choisir à sa place le P. *Smet*, vieillard bien-

bien intentionné mais foible & timide, comme nous l'avons observé; à condition neanmoins que le P. de Swert en qualité de premier Assistant demeureroit chargé de tout le poids du Gouvernement.

Cet arrangement, qui ne fut consenti par l'Assemblée que par menagement pour les preventions du nouvel Archevêque, deplut neanmoins à plusieurs amis de l'Oratoire, (en particulier à M. *Opstraet*). Ils ne pouvoient se persuader que le meilleur moyen pour prevenir le mal dont on étoit menacé, fut de mettre en place les personnes les moins capables de s'y opposer.

Ces craintes ne furent que trop verifiées par l'évenement. A peine le bon vieillard eut-il commencé à travailler pour le bien de la Congregation, qu'il trouva sur son chemin un Parti de faux freres, ayant à leur tête le P. *Wynants* second Assistant, qu'on avoit choisi pour cette place par les vues de cette même fausse politique, qui avoit fait élire le nouveau General. Ce second Assistant jugeant neanmoins utile à ses projets de cacher son jeu pendant quelque temps, agissoit en apparence pleinement de concert avec le P. de Swert premier Assistant; ce ne fut qu'au bout de quelque temps qu'on decouvrit que dès le commencement il avoit trahi sa Congregation, & qu'il étoit le delateur de ses freres.

VIII. Procedures contre les P.P. de *Hooghe* & Jer. *Zegers*. Consultation de M. Van Espen en faveur de ce dernier.

Le premier Memoire que le P. *Wynants* presenta à l'Archevêque de Malines, étoit contre les Membres de la Congregation les plus zelés pour la conservation de son ancien esprit. Quatre d'entre eux, savoir les Peres de *Swert* (premier Assistant) *de Visch*, de *Hooghe*, *Zegers* furent attaqués à la fois, l'Archevêque se pre-

prevalant de la foiblesse du P. Smet l'envoye chercher le 13 Avril 1717, & en presence du Superieur de son Seminaire son parent, nommé à l'Evêché d'Ipres, il exigea de lui, 1°. qu'il ne prit conseil du P. de *Swert* son premier Assistant, que dans ce qu'il appelloit le cas de necessité, & qu'il donnat au P. Wynants toute sa confiance pour le gouvernement de la Congregation. 2°. Qu'il obligeat les PP. *Hooghe* & *Zegers* à signer le Formulaire d'Alexandre VII. selon la Bulle *Vineam Domini*, & à accepter la Bulle *Unigenitus*, sous peine d'être chassés de la Congregation par leur General, ou à son defaut par l'Archevêque lui-même. 3°. Qu'il destituat le P. de *Visch* de sa place de Directeur de la Maison de l'Institution de Louvain. Le Jansenisme pretendu, étoit le seul pretexte de ces singulieres Ordonnances, & le P. de Swert étoit dans ce genre le plus chargé de tous. On l'accusoit d'être depuis longtemps le Confesseur de presque tous les pretendus Jansenistes du Pays; & d'avoir toujours éludé, par des reponses *vagues* & *politiques*, les reproches qu'on lui en avoit faits, surtout à l'égard du celebre M. *Van de Nesse*. Le P. de Swert l'avoit confessé, disoit-on, jusqu'à sa mort, (au mois de Fevrier 1716.) sans l'obliger à demander au moins une absolution *ad cautelam*, contre la pretendue excommunication que le Prelat vouloit qu'il eut encourue en vertu de la Bulle *in Cœna Domini*, pour avoir eu recours au Conseil de Brabant, contre l'Interdit violent & irregulier que M. de Præcipiano avoit prononcé contre lui onze ou douze ans avant sa mort, sans que cet Interdit ou cette excommunication l'eussent empêché de continuer depuis sans interruption les fonctions de son Pastorat. Le P. Smet promit d'exami-

 ner

ner ce qui regardoit les PP. Hooge & Zegers; justifia le P. de Visch des accusations portées contre lui, & declara qu'il ne pouvoit renoncer au conseil du P. de Swert, puisqu'il n'avoit été chargé du gouvernement de la Congregation qu'à cette condition. Les effets neanmoins ne repondirent pas à sa promesse. Les menaces de l'Archevêque firent une telle impression sur le P. Smet, qu'il n'ôsa plus consulter le P. de Swert. Ce ne fut même qu'en tremblant qu'il lui rendit compte par Lettre, de l'entretien qu'il avoit eu avec le Prelat. Ces premiers affoiblissemens allarmerent tous les amis de l'Oratoire. Le P. de Swert commença à se repentir d'avoir refusé d'être continué dans la Superiorité. (*a*) Il repondit avec vigueur à la Lettre du P. Smet, & lui representa ce que le devoir de sa place exigeoit de lui en pareille circonstance. M. Van Espen de son côté, un de ceux qui s'interessoient le plus vivement pour la conservation de l'Oratoire, écrivit fortement au même P. Smet son ancien ami. Il lui marqua dans sa Lettre du 19 Avril 1717, que le droit que l'Archevêque vouloit s'attribuer de connoître & de juger des causes d'exclusion des Membres de la Congregation, & de ne laisser au Superieur General d'autre fonction que d'être le *simple & aveugle executeur* de ses ordres, étoit une affaire de la plus grande importance; que cette usurpation anéantissoit dans un point essentiel, l'autorité accordée par les Constitutions au premier Superieur de l'Oratoire; que le bien de la Congregation dependoit principalement de cette autorité, & qu'il étoit aisé d'appercevoir le grand pre-

(*a*) *Chronicon* pag. 198.

prejudice que l'Oratoire en souffriroit, si on y donnoit atteinte.

Cette Lettre de M. Van Espen (*b*) releva le courage du P. Smet. Il se transporta à Malines, & demanda communication des griefs allegués contre les PP. Hooghe & Zegers, pour en juger par lui-même, autant que le gouvernement œconomique de l'Oratoire pouvoit le souffrir. Le P. Smet indiqua à cet effet une Assemblée à Tamise pour le dix de Mai, où les deux Assistans devoient se trouver avec lui. M. Van Espen & deux autres Jurisconsultes de Louvain, furent consultés sur la forme qu'on devoit garder dans cette espece de procedure, & leur decision fut accompagnée d'un modele de Sentence œconomique qu'on pourroit y prononcer. Leur conseil fut suivi: mais tout cet appareil après tout n'étoit qu'un dernier effort de condescendance, qu'on crut necessaire pour prevenir les entreprises dont on étoit menacé de la part de l'Archevêque; car dans le fond il étoit notoire que les accusations formées contre ces Peres, n'étoient que de pures chicanes, qui n'avoient d'autre motif que leur zele pour la verité: tout le corps de delit se reduisant à la rigueur, à quelques traits échappés dans la liberté de la conversation, que les plus severes ne taxoient que de *malsonnans*. (*c*)

Cependant l'Archevêque informé par le P. Wynants, que l'Assemblée de Tamise du dix Mai n'avoit rien prononcé de definitif touchant cette affaire, envoya lui-même le 28 du même mois une nouvelle Ordonnance au P. Smet,

(*b*) Elle se trouve entre les Lettres de ce Docteur 111. Part. du Supplement.

(*c*) *Chronicon* pag. 199.

Smet, pour qu'il eut à lui envoyer les deux Accusés, afin qu'ils se purgeassent devant lui du soupçon de Jansenisme, & qu'ils signassent le Formulaire d'Alexandre VII, selon la Bulle *Vineam Domini*, & cela *sous peine d'exclusion de l'Oratoire.* (*d*)

Les Auteurs de ce dernier Decret n'oserent y exprimer nettement tout ce qui étoit compris dans les ordres verbaux que le Prelat avoit donnés au P. Smet le 13. d'Avril. Il n'y étoit fait aucune mention, comme dans ceux-ci, de la Bulle *Unigenitus*, ni du pretendu droit du Prelat d'exclure par lui-même les Sujets de l'Oratoire, au defaut de leur Superieur.

Mais malgré ces adoucissemens, le Decret n'en étoit pas plus legitime, ni moins attentatoire à l'autorité du Superieur General de l'Oratoire: l'Archevêque s'y reservant le droit de lui ordonner les exclusions, qu'il n'executeroit pas par lui-même. C'est ce que M. Van Espen releva fortement dans une seconde Lettre au P. Smet, où il lui representa, qu'après un mur examen il s'étoit intimement convaincu que le nouveau Decret de l'Archevêque de Malines, étoit essentiellement opposé aux Statuts de la Congregation & aux droits de son premier Superieur, pour l'admission & l'exclusion des Sujets, & qu'en consequence il croyoit devoir lui conseiller de faire signifier à ce Prelat une protestation juridique, portant qu'il ne pretendoit pas être soumis à ses ordres pour l'exclusion des Sujets de sa Congregation.

Le Pere Smet reçut en même temps plusieurs autres Lettes des personnes les plus zelées pour la Congregation, & de ses Membres les plus distingués, en particulier des Peres *Willemans*, *Nes-*

(*d*) Ibidem pag. 200.

Nesse & *Bouberel*, qui toutes confirmoient l'avis de M. Van Espen. Le P. de Swert fit de son côté toutes les instances possibles auprès du même Pere Smet, pour l'engager à suivre des conseils si judicieux & si necessaires. Le P. Smet fermant l'oreille à toutes ces remontrances, indiqua une Assemblée à Malines le 8 Juin pour l'execution des ordres de l'Archevêque. Le P. Hooge seul y comparut. Il offrit de satisfaire M. l'Archevêque sur la signature du Formulaire, à laquelle on lui promit de se borner. Dans cette confiance il se rendit à l'audience Archiepiscopale; mais épouvanté par la multitude des autres questions qu'on lui fit, en particulier pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, il trouva le moyen de se soustraire aux violences dont il étoit menacé, & s'enfuit au plus vîte à Anvers, d'où il écrivit le lendemain à son Superieur, pour lui notifier qu'il quittoit l'Oratoire. La foiblesse du P. Smet enhardit les ennemis de sa Congregation à faire de nouvelles entreprises; & pour venir plus promtement à bout du projet qu'ils avoient conçu de s'en rendre totalement les maîtres, ils resolurent d'en exclure d'un seul coup tous les Sujets qui ne leur étoient pas agréables. Ils se servirent de nouveau pour cette operation, du ministere de M. Smet, President du Seminaire de Malines, auquel ils voulurent faire payer par ce moyen l'Evêché d'Ipres qu'on venoit de lui donner. (*a*)

Ce President attira pour cet effet dans son Seminaire le P. Smet avec les deux Assistans de l'Oratoire, & ne negligea rien pour leur faire adopter le projet d'une nouvelle formule, contenant le Formulaire d'Alexandre VII. selon la

(*a*) *Chronicon* pag. 202.

Bulle *Vineam Domini*: formule qu'il n'étoit plus question de n'exiger que de quelques Particuliers, mais que les premiers Superieurs devoient commencer de signer eux-mêmes, & qu'ils devoient faire signer ensuite generalement à tous les Membres de la Congregation *sous peine d'exclusion*. Et comme il étoit à craindre que l'execution de ce projet n'attirat une multitude de procès dispendieux, le President du Seminaire étoit chargé de rassurer à ce sujet, en promettant, au nom de l'Archevêque, qu'il se chargeroit de tous les frais.

Le Prevôt & le second Assistant parurent disposés à se prêter à cette vexation. Mais le P. de Swert s'y opposa avec fermeté, declara que quand sa conscience lui permettroit de signer la formule proposée, il ne pourroit jamais consentir à devenir le destructeur & le persecuteur de sa Congregation, en l'exigeant de ses Confreres. Le President du Seminaire employa toutes sortes de caresses pour vaincre sa resistance; mais n'ayant pu en venir à bout, il lui predit avec un air d'autorité, que *tout le poids de la persecution retomberoit sur sa tête*.

Le lendemain de cette scene les deux Assistans s'étant retirés à Bruxelles, le Prevôt envoya de son chef au Superieur de la Maison de Louvain où étoit le P. *Zegers*, le Decret de M. l'Archevêque du 28. Mai; avec ordre de refuser le *domicile & la table* à ce Pere, si après trois monitions il refusoit d'y obéir. Le Superieur de Louvain fit la premiere monition: mais sur l'avis du P. de Swert, il omit les deux autres. Le P. *Zegers* crut neanmoins devoir se mettre à couvert des suites de ces procedures, & se retira d'abord à Gand & ensuite à Furnes.

Ce-

Cependant dès le 19. du même mois de Juin, le Prelat donna un nouveau Decret, qu'il fit afficher publiquement, pour citer à son Tribunal les PP. de *Hooghe* & *Zegers*, afin de s'y purger des soupçons de Jansenisme par la signature du Formulaire selon la Bulle *Vineam Domini*, *sous les peines de droit*. Le P. Zegers qui avoit des preuves surabondantes de la partialité de l'Archevêque à son égard, lui fit signifier le 3. de Juillet un Acte de recusation. Et comme la simple citation renfermoit dans son énoncé un veritable Decret *penal & infamant*, il crut en devoir interjetter Appel au Pape, selon les Loix du Pays; en demandant à son Internonce de nommer des Juges sur les lieux, comme il y étoit obligé, pour examiner & juger des motifs de cette recusation & des fondemens de son Appel: offrant d'accepter pour Juges solidaires (sous son bon plaisir) l'Abbé de *Vlierbeeck*, le Doyen de Sainte Gudule de Bruxelles & celui de S. Jacques de Louvain.

L'Internonce refusa de faire droit à cette demande, sous pretexte que le Decret de M. l'Archevêque ne paroissoit être qu'une *simple citation*: promettant que si elle étoit suivie d'une *Sentence*, il donneroit pourlors les *Juges* delegués qu'on demandoit.

Cette pretendue *simple citation* fut suivie d'une seconde, qui portoit, sans équivoque, peine de suspense *à Divinis*. Elle étoit datée du 29. Juillet, & fut affichée publiquement le 2. d'Août suivant.

Le P. Zegers, qui avoit cru prudemment devoir sortir du Diocèse de Malines pour se mettre à labri des violences dont il étoit menacé, laissa en partant une *procuration speciale* à Mademoiselle *Justine Zegers* sa Sœur, pour agir

agir en son nom dans toute cette affaire. Cette genereuse fille executa sa commission avec un courage & une activité au dessus de son sexe. Elle appella le 9 Août du Decret de suspense publié le 2 ; accompagna elle-même le Notaire qui en fit la signification à M. l'Archevêque & à M. l'Internonce, fut temoin des menaces de la prison faites au Notaire par le Secretaire de l'Archevêque &c. Ce Prelat ayant prononcé le 14. Août un Decret definitif de suspense *à Divinis*, où il se reservoit de proceder ulterieurement à des *censures ecclesiastiques*, *prout de jure*, Mademoiselle Zegers en interjetta un nouvel Appel, le fit signifier à M. l'Archevêque, & se transporta de nouveau avec le Notaire chez l'Internonce, pour obtenir de lui les Juges delegués, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de refuser, & qu'il avoit promis d'accorder lors de la signification du premier Appel, si, disoit-il, l'Archevêque en venoit à une Sentence. Ce Prelat en avoit prononcé deux au lieu d'une. C'étoit de ces deux Sentences dont Mademoiselle Zegers interjettoit un nouvel Appel au nom de son frere ; & neanmoins l'Internonce refusa d'y faire droit, se contentant de declarer cavalierement, qu'il conseilloit au P. Zegers *de se reconcilier avec son Superieur, & de dire si on l'accusoit d'être suspect de Jansenisme, qu'on en avoit menti ; qu'il étoit bon Catholique, & qu'il juroit la Bulle d'Alexandre VII.*

Toutes les citations & les Sentences de M. de Malines dans cette affaire étoient communes aux PP. *Zegers* & *Hooghe* : (*b*) Nous ne trouvons neanmoins d'autre Acte d'opposition de ce dernier, qu'une longue Requête presentée en son nom

(*b*) *Chronicon* pag. 204.

nom au Conſeil de Brabant pour ſe plaindre de la Sentence de M. de Malines, comme contraire aux privileges du Pays: attendu qu'elle étoit ſignée & publiée à Malines, contre une perſonne qui avant ſa premiere citation, avoit fixé ſon domicile hors de ce Diocèſe & l'avoit fait ſignifier au Prelat.

Le Conſeil de Brabant fit donner, ſelon l'uſage, communication de cette Requête à M. l'Archevêque. Mais ce Prelat trouva le moyen d'empêcher ce Tribunal de pourſuivre & de juger cette affaire.

Les Tribunaux de la juſtice étant ainſi fermés aux Opprimés, ils n'eurent d'autre reſſource que de juſtifier leur innocence devant le Tribunal du Public. Le P. Zegers preſenta pour cet effet un Memoire à M. Van Eſpen accompagné de toutes les pieces du procés. Ce Docteur après les avoir examinés, donna une Conſultation conjointement avec M. *Bauwens* ſon Confrere, dans laquelle il demontra l'irregularité & la nullité des procedures de M. de Malines; la legitimité du recours des Opprimés aux Tribunaux de la Juſtice ſouveraine; le droit de ceux-ci de proteger les Sujets du Prince, (même par des *remedes coactifs*) contre les *Sentences violentes des Juges eccleſiaſtiques*; & enfin la liberté que conſervoit le P. Zegers de continuer *librement & en ſureté de conſcience les fonctions de ſon Ordre*, ſi le Prince ou ſes Conſeils declaroient que la Sentence d'interdit étoit prononcée contre les regles eſſentielles de la procedure: *prætermiſſo ſubſtantiali ordine Juris.* Cette Conſultation fut ſignée le 27 Juin 1721, & adoptée dans le mois de Juillet ſuivant, par onze Avocats de Bruxelles ou de Gand. On la trouvera dans le Nouveau Supplement I. Partie. n. XXVIII.

Cc 5 Quel-

IX. Assemblees irregulieres de l'an 1719. Consultations de M. Van Espen à ce sujet.

Quelque complaisant que fut le P. Smet pour les volontés de l'Archevêque de Malines, ce Prelat neanmoins, ou plutôt les Jesuites qui le conduisoient, ne le trouvoient pas assez ardent pour l'execution de leurs projets destructifs. Aussi le temps de l'élection d'un Superieur General de l'Oratoire approchant, ils mirent tout en œuvre pour lui substituer un Sujet plus disposé à leurs mauvais desseins.

L'Assemblée devoit se tenir au mois de Mai 1719 ; & comme l'Evêque du lieu où elle se tient, a droit d'y assister, ils engagerent l'Archevêque de Malines à demander qu'elle se tint dans cette Ville, pour être plus à portée d'y dominer. (*a*). Il se trouva encore assez de force dans la Congregation pour rejetter cette demande. Il fallut donc dresser de nouvelles batteries pour faire réussir les élections au gré de ses ennemis. On chercha d'abord à diminuer dans l'Assemblée le nombre des vocaux qu'on presumoit ne devoir point entrer dans ces vües. Le P. Jerôme Zegers, encore Membre de la Congregation & pourlors Deputé de la Maison de Bruxelles, fut le premier dont on fit demander l'exclusion par l'Archevêque. Mais cette demande n'ayant pas réussi, on exhorta fortement les faux freres à dissoudre l'Assemblée ou à s'en retirer, s'ils ne pouvoient y faire élire les Sujets que l'on avoit en vue.

L'Assemblée fut ouverte le 9 Mai dans une Maison de la Congregation du Diocèse de Gand. Le Prelat Diocesain y assista selon l'usage, aussi bien que tous les Deputés legitimes sans exception. On y élut sans opposition, pour ce qu'on appelle les *Consultans* de l'Assemblée, les PP. de *Swert* & *Ferron*. Mais lorsqu'on proceda

(*a*) *Chronicon* pag. 207.

ceda à l'élection du Prevôt ou Superieur General, les voix furent partagées. Huit partisans de l'Archevêque étoient pour le P. Pierre *Buyst*, & dix pour le P. *Bonbereel*. On renouvella plusieurs fois le scrutin; on sortit même de l'Assemblée, pour pouvoir réunir le nombre de voix suffisantes pour consommer l'élection, mais sans pouvoir y réussir. Enfin l'Evêque de Gand insistant pour qu'on finit l'élection en sa presence, les Consultans proposerent au Prevôt quatre nouveaux Sujets, sur l'un desquels ils se promettoient qu'on pourroit réunir un nombre suffisant de suffrages; mais lorsqu'il fut question de s'assembler pour cette élection, plusieurs des partisans de l'Archevêque, qui ne vouloient point renoncer à leur Pere Buyst, refuserent de s'y trouver: ce qui determina l'Evêque de Gand à se retirer. Les Vocaux restans qui formoient le très grand nombre, proposerent pourlors au Prevôt de commencer une nouvelle élection. Mais celui-ci par la crainte de deplaire à M. de Malines, refusa d'y consentir, & declara (de son chef & sans prendre les vœux de l'Assemblée, comme il y étoit incontestablement obligé) qu'*elle étoit rompue, & qu'il falloit en indiquer une autre, où pussent se trouver tous les Membres de la Congregation qui avoient voix active & passive.*

La plus grande partie des Membres de l'Assemblée protesterent contre l'irregularité & la nullité de cette rupture. Plusieurs même étoient d'avis de continuer les deliberations; mais par esprit d'œconomie, ils resolurent de se retirer chacun dans leurs maisons avec la permission du Superieur, en declarant neanmoins qu'ils regardoient l'Assemblée comme durant encore, & qu'ils seroient toujours prêts de se rassembler, tou-

toutes les fois qu'on les rappelleroit legitimement.

Avant d'executer cette resolution, les amateurs de la paix proposerent une seconde voie d'accommodement qui plût au Superieur, mais elle fut rejettée par un des partisans de l'Archevêque, qui protesta fiérement, *qu'on ne se rassembleroit jamais, à moins que ceux qui proposoient le Pere Boubereel, ne promissent tous de donner leurs voix au P. Buyst.* Le P. de Swert Exprevôt, s'étant fortement élevé contre une pretention si opposée à la liberté des suffrages, tous les partisans du P. Buyst sortirent tumultuairement de l'Assemblée, sans faire la moindre politesse ni dire un seul mot à leurs Confreres, & entraînerent avec eux le P. Smet, qu'ils firent partir dans l'instant pour Tamise lieu de sa residence.

Les plus fameux Jurisconsultes d'Anvers, de Bruxelles & de Louvain, consultés sur la rupture de cette Assemblée, deciderent tous unanimement qu'elle n'avoit pas été legitimement faite, & que l'Assemblée subsistoit encore; & cela sur ce principe incontestable, qu'une Assemblée legitimement convoquée & commencée, doit être conclue dans le même lieu & par les mêmes personnes; à moins que tous les Assistans ne consentent au changement de lieu & à l'introduction de nouveaux Sujets. Les deux Assistans de la Congregation communiquerent cette decision au Prevôt par une Lettre du 21. Mai, sept ou huit jours après la separation de l'Assemblée.

Cependant l'Archevêque de Malines de concert avec le P. Prevôt, que la vieillesse & la timidité rendoit esclave de toutes ses volontés, nomma un nouveau Superieur de la Maison de Malines, contre *l'esprit, la liberté & les Statuts*

ma-

manifestes de la Congregation (*a*). Il fit indiquer en même temps une nouvelle Assemblée pour le 30 du mois d'Août, dans la Ville de Malines, où il annonça que pourroient assister tous ceux qui dans la Congregation jouissoient de voix active & passive.

Le P. de Swert premier Assistant, sans la participation & contre l'avis exprès duquel toutes ces resolutions avoient été prises, protesta contre cette nouvelle convocation, à la tête de la Maison de Bruxelles dont il étoit Superieur. On en fit autant dans les autres Maisons de la Congregation. Et comme le jour indiqué approchoit, & qu'il ne voyoit pas d'esperance de prevenir autrement la tenue de la nouvelle Assemblée, il presenta Requête au Conseil d'Etat de Bruxelles conjointement avec le P. *Coppens* Chanoine de Sainte Gudule, au nom d'un grand nombre de Prêtres de la Congregation qui leur en avoient donné procuration. Le Conseil d'Etat ordonna le même jour (19 Août) que la Requête seroit communiquée au Pere Prevôt; & defendit en attendant de tenir l'Assemblée indiquée pour le 30.

Les Opposans pour réunir les raisons à l'autorité, ayant consulté de nouveau les Jurisconsultes de Louvain, M. M. *Van Espen* & *Bauwens* signerent une Consultation le 26. du même mois, dans laquelle ils demontrerent par des preuves sans replique, que l'Assemblée du 9. Mai n'avoit point été legitimement dissoute, & qu'elle étoit censée durer encore, nonobstant la sortie de ceux qui la composoient, du lieu où elle avoit été commencée. (*b*)

M.

(*a*) *Chronicon* pag. 210.

(*b*) On trouvera cette Consultation dans la premiere Partie du nouveau Supplement n. XXIII.

M. Van Espen penetré de douleur du triste personnage que faisoit dans cette affaire le P. Smet son ancien ami, lui écrivit de nouvelles Lettres, (*c*) où il s'étendoit beaucoup en faveur de ceux qui desiroient le P. *Boubereel* pour son Successeur. Mais le bon vieillard fut sourd à ces sages conseils. Il étoit ébloui par le vain pretexte, si commun dans ces derniers temps & si commode pour l'amour propre, que le bien de la Congregation exigeoit qu'on ne fit rien qui put déplaire aux Evêques, quelques prevenus & quelques injustes qu'ils pussent être.

C'est par ces principes que ce bon Pere presenta au Conseil d'Etat une reponse à la Requête des Opposans. Elle fut accompagnée des puissantes sollicitations de l'Archevêque, qui obtint d'abord que le rapport de cette cause seroit ôté à l'illustre M. de *Tombeur*, quoiqu'il en fut déja saisi. Il fit ensuite nommer deux Commissaires Royaux qui convinrent neanmoins (après avoir écouté les deux Parties) que *la cause des Opposans à la nouvelle Assemblée* leur paroissoit des *plus claires & des mieux fondées.* (*d*) Ces deux Commissaires firent cependant tout leur possible, pour engager les Opposans à se desister de leur Requête & à assister à la nouvelle Assemblée, sauf à protester pour la conservation de leurs droits & de ceux de la Congregation. Le P. de Swert ne pouvant se determiner à une demarche qu'il regardoit avec raison, comme devant porter le plus grand prejudice à sa Congregation, ils declarerent enfin que le Roi vouloit pour le bien de la paix, que

(*c*) *Chronicon* pag. 211.
(*d*) *Chronicon* pag. 212.

que l'Assemblée se tint à Malines au jour marqué, & qu'on pouvoit remedier aux inconveniens, en faisant inserer dans les Actes les protestations & les autres remedes de droit qu'on jugeroit necessaires. Cette pretendue volonté du Roi, se reduisoit à celle de M. le Marquis de Prié Gouverneur des Pays-bas, qui sur une Lettre de l'Archevêque de Malines, avoit declaré le matin du même jour en plein Conseil d'Etat, *qu'il falloit trouver des expediens pour que l'Assemblée indiquée eut son execution, parce qu'il ne devoit pas être dit que l'Archevêque de Malines & l'Evêque de Gand eussent le dessout vis à vis de quelques Prêtres.*

Les Opposans par respect pour ces ordres quelques informes qu'ils fussent, se trouverent donc à l'Assemblée du 30 Août indiquée à Malines. Mais malgré cette condescendance, le Parti opposé ne voulut rien ceder, & les violences continuerent. Le P. *Zegers* s'étant presenté comme Deputé & Membre de l'Assemblée, M. l'Archevêque lui fit dire que s'il y entroit, il l'excommunieroit sur le champ; & son Official se preparant deja à lui faire signifier les monitions, les Opposans se virent contraints pour éviter ces éclats, de souffrir son exclusion. Ils se plaignirent ensuite de l'intrusion du Superieur de la Maison de Malines; mais à l'intercession du Prelat, l'Assemblée consentit à le laisser en place, sur la promesse de l'Archevêque, qu'il n'arriveroit rien de semblable à l'avenir.

Les P. P. de Swert & Ferron, élus *Consultans* à l'Assemblée du 9 Mai precedent, en firent les fonctions dans celle-ci; & proposerent en cette qualité, après les protestations necessaires qu'ils firent inserer dans les Actes, de dresser un Sta-

tut

tut pour regler les qualités de ceux qui devoient assister aux Assemblées generales de la Congregation. Ce reglement étoit absolument necessaire pour prevenir les suites des troubles qu'on venoit d'éprouver, & les énormes inconveniens qu'on avoit à en craindre pour l'avenir. Ce nouveau Decret, devenu très celebre par ses suites, „ portoit que personne ne pourroit assister aux „ Assemblées generales, qu'il n'y eut un droit „ special par sa charge, ou qu'il n'eut plus de „ dix ans de Sacerdoce dans la Congregation." Ce Decret fut unanimement approuvé par tous les Membres de l'Assemblée, & l'Archevêque qui y étoit present, y donna même les plus grandes louanges.

L'élection de Superieur General fit plus de difficulté. Il y eut plusieurs scrutins, où il manquoit toujours une voix au Pere *Buyst*, que M. de Malines vouloit absolument mettre en place. Pour vuider le partage, l'Archevêque prétendit avec quelques-uns de ses partisans, que l'ancien Prevôt devoit avoir deux voix dans l'élection du nouveau. Mais ce paradoxe ayant été convaincu de fausseté dans la session du lendemain, & le partage continuant toujours, un ou deux de ceux qui étoient bien intentionnés pour le bien de la Congregation, passerent du côté des partisans de l'Archevêque pour l'élection seulement du nouveau Prevôt, au moyen de quoi le P. *Buyst* eut le nombre suffisant de suffrages.

Les ennemis du bien & de la liberté de la Congregation, non contens d'avoir réussi pour l'élection tant desirée, s'apperçurent après coup, que le Decret (appellé des dix *années*, *de Decennalibus*) qu'on avoit unanimement approuvé dans la premiere Session, pourroit traverser le des-

dessein, qu'ils avoient de faire changer de face à la Congregation. Ils engagerent consequemment l'Archevêque, à excepter ce Reglement dans la confirmation qu'il devoit donner par écrit aux Actes de l'Assemblée. Il y eut une reclamation universelle dans toutes les Maisons de l'Oratoire contre ce refus. On s'en plaignit de toutes parts au nouveau Prevôt. On tâcha de lui persuader qu'il étoit obligé *d'exiger juridiquement* de M. l'Archevêque, d'approuver par écrit le Reglement qu'il avoit approuvé de vive voix devant plus de 50 temoins. Le Prevôt n'ôsant faire cette démarche, un grand nombre de Prêtres de la Congregation donnerent plein pouvoir aux P. P. *de Swert* & *Coppens*, pour agir juridiquement en leur nom sur cette affaire, tant auprès du Conseil d'Etat, que devant tout autre Tribunal.

On differa neanmoins sur l'avis des amis de Louvain, (*a*) de presenter Requête au Conseil d'Etat, jusqu'à la publication de la confirmation des Actes, qui renfermeroit l'exception du Decret en question; où du moins jusqu'au temps où l'on feroit quelque demarche contraire au Decret excepté.

On comptoit en ce temps-ci, environ 34. Prêtres de l'Oratoire dans les quatre Maisons de cette Congregation qui sont du Diocèse de Malines, tous bien intentionnés pour l'ancien gouvernement. Mais tous ne prirent pas les voies les plus capables de le retablir. La plûpart se flaterent d'abord d'y réussir, s'ils pouvoient venir à bout de procurer une Assemblée generale reguliere & conforme aux statuts: sur tout à celui *de Decennalibus*; qui excluoit des Assemblées les

X. Vexations particulieres.

(*a*) *Chronicon* pag. 214.

les Sujets nouvellemeut introduits dans la Congregation, les moins instruits de son esprit & de ses regles, & les moins zelès pour ses vrais avantages. Pour obtenir une pareille Assemblée, ils se determinerent à dissimuler les abus & les nullités des precedentes, & à menager le nouveau Prevôt. Ils esperoient l'engager par cette condescendance, à maintenir le Decret, & à traiter avec douceur les Opposans, (qui étoient en très grand nombre dans la Congregation), aú moins jusqu'au temps de la prochaine Assemblée, qui devoit se tenir au bout des trois ans. Mais durant cet intervalle les ennemis de la Congregation engagerent M. l'Archevêque de Malines à vexer en differentes manieres ceux qui s'étoient opposés à leur nouveau plan de destruction. (*b*) Il ôta les pouvoirs de prêcher & de confesser aux principaux d'entre eux, à ceux-mêmes qui exerçoient le saint Ministere avec éclat & édification depuis 25 ou 30. années. Il fit déplacer certains Superieurs, & en fit nommer de nouveaux, sans consulter même les Communautés, contre l'esprit & la lettre des Statuts, & contre les usages invariables de la Congregation, auxquels il avoit promis après la derniere Assemblée, de ne donner aucune atteinte.

L'execution de cette derniere entreprise dans la Maison de Bruxelles, dont le Pere de Swert Exprevôt étoit Superieur, obligea ceux qui la composoient de se pourvoir au Conseil de Brabant. (*c*) Ils en obtinrent le 27. Octobre 1721, un Decret provisionnel de maintenue dans la possession où ils étoient de ne recevoir aucun nouveau Superieur, à moins que l'ancien & le Corps

(*b*) *Chronicon* pag. 216.
(*c*) *Ibidem*, pag. 219.

Corps de la Communauté n'eussent été consultés à son sujet. Le même Decret defendoit severement au nouveau Superieur, sous peine d'une grosse amende, de s'ingerer dans les fonctions du gouvernement de cette Maison, jusqu'à ce qu'après une pleine instruction de la cause, il en fut autrement ordonné par un Jugement contradictoire.

Au reste ces differentes vexations n'étoient qu'une suite du systême general que les Jesuites faisoient mettre à execution dans ce temps-ci, par tous les Evêques du Pays qui se livroient à leur conseil. On y attaquoit journellement tous les Corps & les Particuliers qui ne pouvoient se soumettre au nouveau joug de domination qu'on vouloit leur imposer. Les violences devenoient si communes & si excessives, que les Opprimés furent obligés de porter leurs plaintes jusqu'aux pieds du Trône. Pour parvenir jusqu'à la Personne de S. M. I., on s'adressa de differens endroits au Prince Eugene alors Gouverneur de la Province. Ce Prince écouta favorablement ces plaintes. Il en parla à S. M. & il repondit au Recteur de l'Université de Louvain, aux Curés de Malines, aux Chanoines de Gand, à l'Abbé d'Orval &c, que l'intention de S. M. étoit qu'on ne troublat personne dans ses Etats au sujet de la Constitution *Unigenitus*, qui servoit d'occasion & de pretexte à toutes ces vexations. Dix-huit des principaux Membres de l'Oratoire au nom d'un grand nombre d'autres, avoient écrit (*d*) dans la même occasion à ce Prince, pour se plaindre des vexations

(*d*) On trouve cette Lettre dans les *Memoires historiques des Pays-bas*. Tom. I. pag. 333.

(*e*) *Chronicon* pag. 220.

particulieres qu'ils éprouvoient, & du plan general qu'on paroissoit avoir conçu, d'anéantir ou de changer l'esprit & le gouvernement de la Congregation.

XI. Convocation irreguliere d'une nouvelle Assemblée interdite par le Conseil d'Etat. Consultation de M. Van Espen à ce sujet.

L'évenement ne justifia que trop ces dernieres craintes. Malgré la volonté & l'intention connue du Souverain, le plan de destruction eut son entiere execution. La nouvelle Assemblée generale de l'Oratoire devoit se tenir au mois d'Août 1722. Le P. de Swert & tous ceux qui lui étoient unis, furent instruits de la resolution prise par les nouveaux Superieurs, de ne tenir aucun compte dans sa convocation, du fameux Decret *de Decennalibus*, unanimement approuvé dans la derniere Assemblée; sous pretexte que M. de Malines perseveroit à refuser de le confirmer. Pour prevenir les troubles qui devoient naturellement en être les suites, les PP. de Swert & Coppens, chargés par leurs Confreres de la poursuite de cette affaire, composerent un Memoire raisonné, où ils prouvoient que si une fois on accordoit aux Evêques des lieux où se tiendroient leurs Assemblées, le droit de confirmer ou d'improuver à leur gré les Reglemens qui y auroient été legitimement & unanimement approuvés, c'en étoit fait de la liberté de leur Congregation, qu'elle alloit être servilement assujetie à la phantaisie des Evêques, ou à celles des Courtisans à qui ils ne se livroient que trop souvent; & que ces Prelats disposeroient arbitrairement de tout son gouvernement.

Ce Memoire ayant été communiqué aux Jurisconsultes de Louvain, dont le principal étoit sans doute M. Van Espen, ils repondirent d'abord „qu'on devoit prier le Superieur General „ de l'Oratoire, de convoquer la premiere As- „ semblée triennale ou generale, en se confor-

„ mant

„ mant au Decret *de Decennalibus*, qu'il devoit „ regarder comme suffisamment approuvé ou „ dont il devoit au moins procurer l'approbation; puisque de son aveu, elle avoit été jusques alors differée ou refusée sans aucun fondement."

L'Archevêque de Malines n'étoit pas encore de retour du voyage de Rome où il avoit été pour assister au Conclave après la mort de Clement XI. Le Prevôt de l'Oratoire qui avoit inutilement attendu ce retour depuis le mois de Mai, temps ordinaire des Assemblées, se determina enfin à convoquer pour le premier de Septembre, celle qui devoit se tenir cette année (1722.) Il y appella tous les Prêtres qui étoient depuis cinq ans seulement dans la Congregation, au mepris non seulement du Decret *decennalibus*, mais encore des articles les plus clairs des Constitutions de l'Oratoire.

Les PP. de Swert & Coppens en leur nom & au nom d'un grand nombre de leurs Confreres, presenterent aussitôt Requête au Conseil d'Etat contre cette illegitime convocation. Ils en obtinrent un Decret le 5. du mois d'Août qui en interdisoit la tenue. Il étoit conçu en ces termes: „ Soit „ montré au Prevôt de l'Oratoire pour de suite „ comparoître avec les Supplians le 11. de ce „ mois (d'Août) à trois heures de relevée, par-„ devant les Conseillers d'Etat le Comte *d'Elissem* & de *Grousse*. Cependant Sa Majesté &c, „ interdit la convocation ci-mentionnée &c."

Le Pere Prevôt comparut avec ses Parties au jour marqué, & n'ayant pu obtenir la levée de l'Interdit, il presenta le surlendemain au même Conseil d'Etat, une reponse fort dure à la Requête des Opposans: ceux-ci en ayant eu communication y repliquerent très promtement, & an-

annexerent à leur defenſe une Conſultation en leur faveur, ſignée de M. Van Eſpen & de deux autres Docteurs en Droit, en date du onze du même mois. Elle fut adoptée le 16. par ſix Avocats de Bruxelles. (*a*)

Toutes ces pieces furent envoyées par le Conſeil d'Etat le 19. du même mois, au Grand Conſeil de Malines, en le requerant de donner ſon avis ſur leur contenu.

Le Premier Preſident du Grand Conſeil étoit pour lors le Comte de *Baillet*, totalement dévoué aux Jeſuites & au Cardinal Archevêque de Malines. Pour entrer dans les vues de cette Eminence, ce Magiſtrat traînat l'affaire en longueur, propoſa des moyens d'accommodement qui donnoient pleinement gain de cauſe aux créatures de ce Prelat, & qui conſequemment ne pouvoient être acceptés, & attendit enfin l'arrivée du Cardinal pour le rendre le maître de cette affaire.

Le Cardinal d'Alſace arriva à Malines le dix du mois d'Août de l'année 1723, plus animé que jamais contre tous ceux qui n'étoient pas diſpoſés à ſe ſoumettre aux volontés des Jeſuites ſes anciens maîtres & ſes uniques conſeillers. Ce Prelat avoit paſſé par Vienne en revenant de Rome. Il y avoit été inſtruit des differentes Lettres & Requêtes envoyées au Prince Eugene, & même à S. M. I. par un grand nombre d'Eccleſiaſtiques de ſon Diocèſe, pour ſe plaindre des vexations qu'ils éprouvoient ſous ſon gouvernement, principalement à l'occaſion de la Bulle *Unigenitus*. Pluſieurs Peres de l'Oratoire étoient de ce nombre. Le Prelat, qui ſe van-

(*a*) On trouvera cette Conſultation dans le Nouveau Supplement I. Partie n. XXXV.

toit d'avoir toutes les signatures, menaçoit de perdre tous ceux qui les avoient données; & les circonstances du temps lui fournirent l'occasion d'executer premierement ces menaces contre ceux de l'Oratoire. Dès le mois de Novembre suivant, le Confrere *Carteau* fut menacé d'être exclu de la Congregation, si dans deux jours il n'acceptoit la Constitution *Unigenitus*. Les Requêtes qu'il presenta au Conseil d'Etat & au Conseil de Brabant pour se plaindre de ces menaces, comme contraires au Decret de S. M. I. du 26 Mai precedent, firent changer le pretexte de son exclusion, mais ne le lui firent point éviter. Cette injustice contre le P. Carteau fut suivie de plusieurs autres, dont nous omettons le detail, pour venir aux suites de la convocation de l'Assemblée indiquée pour le premier Septembre 1722.

XII. Tenue de l'Assemblée, l'Interdit subsistant.

Quoique le procès sur cette convocation fut encore indecis, & que l'Interdit prononcé par le Conseil d'Etat subsistat dans toute sa force, le Superieur General de l'Oratoire, se sentant appuyé de tout le credit du Cardinal, indiqua l'Assemblée à Malines pour le 12. de Juillet 1724, aux mêmes conditions qui avoient été le motif de l'Interdit du Conseil d'Etat. Il y ajouta même une nouvelle clause également contraire aux Statuts de la Congregation, & qui marquoit le dessein formé de la livrer à ses ennemis, en la rendant arbitrairement dependante de l'Archevêque de Malines, qui ne se conduisoit que par leurs conseils. Par cette nouvelle clause, l'Assemblée étoit non seulement indiquée du consentement de l'Archevêque de Malines, comme Evêque Diocesain du lieu où elle devoit se tenir, mais encore par son com-

mandement exprès: *Et Decreto & Mandato Eminentissimi.*

Les PP. de Swert & Coppens presenterent une nouvelle Requête au Conseil d'Etat contre cette seconde convocation, comme directement contraire à l'autorité Souveraine qui l'avoit interdite. Mais l'Archevêque trouva le moyen d'empêcher le Conseil d'Etat de rien repondre à cette Requête. Il y eut même un Ministre d'Etat, ami des ennemis de l'Oratoire, qui de concert avec l'Archevêque & le Prevôt de la Congregation, arrêta au Palais Episcopal, que l'Assemblée se tiendroit au jour indiqué. (*b*) Dans de pareilles circonstances, le très grand nombre des Opposans, sur le Conseil des Docteurs de Louvain & des Avocats de Bruxelles, refuserent d'y comparoître. L'Assemblée se tint donc le 12. Juillet sans contradiction, & l'Archevêque y fit faire les élections selon son gré. Les Decrets de cette Assemblée demeurans neanmoins sans effet, à cause de l'Interdit du Conseil d'Etat, le P. Buyst qui y avoit été confirmé Prevôt, se transporta à Bruxelles le 4. Novembre suivant, muni des Actes de l'Assemblée & d'une espece d'Avis, *Advisamentum*, du Grand Conseil de Malines, donné sur les pieces du procès qui lui avoient été adressées le 19. Août 1722. En vertu de ces Actes, le Prevôt presenta Requête au Conseil d'Etat, pour le supplier d'approuver les Actes de l'Assemblée du 12 Juillet *autoritate regia*, & de faire cesser par-là l'opposition de l'Exprevôt & de ses adherans, sur laquelle étoit intervenu l'Interdit du 5. Août 1722. La reponse du Conseil fut *une vive & severe reprimende* faite au Prevôt (*c*) pour avoir osé

(*b*) *Chronicon* pag. 215. (*c*) *Chronicon* pag. 226.

ôſé convoquer l'Aſſemblée au mepris de l'Interdit. Il fut ordonné en même temps que les Parties ſeroient entendues contradictoirement dans la huitaine, pardevant les deux Commiſſaires nommés deux ans auparavant. Les defenſes des Oppoſans furent ſi claires & ſi convainquantes, que le P. Prevôt fut obligé de ſe retirer, ſans aucune eſperance d'obtenir l'approbation de ſon Aſſemblée. Les Commiſſaires au contraire firent eſperer aux Oppoſans qu'il y auroit une convocation d'une nouvelle Aſſemblée conformément aux regles & aux Statuts de la Congregation; & ces promeſſes furent renouvellées pluſieurs fois, jusqu'à ce que le changement de Gouvernement arrivé au mois de Septembre de l'année ſuivante, 1725, par l'arrivée de l'Archiducheſſe Marie-Elizabeth, Sœur de l'Empereur Charles VI, fit perdre tout eſpoir d'en voir l'execution. Ce fut vers la fin de ce mois que le Conſeil Privé fut ſubſtitué au Conſeil d'Etat, & le 9, du mois d'Octobre de la même année, l'Archiducheſſe prit poſſeſſion du Gouvernement des Pays-bas. Tout le monde ſait l'aveugle devoüment de cette Princeſſe pour les Jeſuites ſes Directeurs, & les preventions que ces Peres lui avoient inſpirées contre les Adverſaires de leur morale, & contre les Peres de l'Oratoire en particulier. Ainſi il ne fut plus queſtion de pourſuivre l'affaire de la derniere Aſſemblée, ni d'obtenir aucune protection efficace des Tribunaux de la juſtice. L'indiſpoſition de la Gouvernante contre l'Oratoire alloit même ſi loin, qu'elle refuſa de voir le nouveau Prevôt tout devoué qu'il fut aux volontés de l'Archevêque de Malines.

C'eſt ici qu'ou peut fixer l'époque de l'entiere decadence de l'Oratoire de Flandres. Cette an- XIII. Dernieres vexations

Exercées contre la Congregation de l'Oratoire.

année 1725, étoit la derniere du premier siecle de cette Congregation. Ainsi elle eut le sort de presque tous les établissemens, qui, selon qu'on l'a souvent remarqué, ne conservent pas communément au de-là de cent ans, le premier esprit & la premiere ferveur de leurs Fondateurs, à moins que Dieu n'y suscite de ces hommes éminens capables de remedier par de grands travaux au renversement & au relâchement de la discipline.

Depuis cette époque la persecution fit un si grand progrès dans l'Oratoire, qu'en moins de 4. ans il n'y resta presque plus aucun Sujet capable de resister au torrent du nouvel esprit qui s'y étoit introduit. La mort enleva plusieurs anciens, & il ne s'en formoit plus de nouveaux de la même trempe. Quelques-uns sortirent d'eux-mêmes de la Congregation ; d'autres en furent chassés par violence ; & quelques-autres succombans sous le poids des vexations, cederent au temps, sans pretendre neanmoins renoncer dans leur cœur à l'ancienne doctrine de la Congregation. Tel fut le P. *Leonard Ferron*, Pasteur de S. Jean de Malines, ami particulier de M. Van Espen qui travailla de son mieux mais inutilement, à le relever de sa chute. Le P. Ferron fut imité par nombre de ses Confreres, comme il parut à la premiere Assemblée generale, qui se tint au mois de Mai 1727. Le P. *de Swert* & ceux qui demeuroient attachés avec lui à l'ancien esprit du Corps, voyant bien qu'on appelloit à cette Assemblée plusieurs Sujets qui en étoient exclus par les Statuts de la Congregation: que les Lettres de convocation supposoient la validité & la legitimité de l'Assemblée de 1724, & que l'Interdit du Conseil d'E-

d'Etat de 1722, duroit encore, penserent d'abord qu'il ne leur étoit pas permis d'y assister. Ils se disposerent même à faire signifier au Prevôt ou à l'Assemblée, une protestation, & à presenter à ce sujet, une Requête au Conseil Privé. (a) Ces deux Actes étoient déja dressés. Mais les amis de Louvain & les Jurisconsultes de Bruxelles jugerent qu'il étoit plus à propos que les bien intentionnés se rendissent à l'Assemblée, pour y agir avec vigueur, & pour y empêcher tout le mal qu'ils pourroient, selon les instructions qu'on leur donna par écrit.

Le P. de Swert se rendit donc avec un petit nombre de ses adherans à l'Assemblée qui se tint le 13. Mai 1727. On fut très surpris de les y voir. Le P. de Swert y occupoit la premiere place après le Prevôt & étoit en droit de dire le premier son avis. La premiere question proposée par le Prevôt regardoit la legitimité de la presente Assemblée. Le P. de Swert repondit avec fermeté, & prouva que cette Assemblée ne pouvoit en aucune façon être regardée comme legitime, & en même temps il protesta contre tout ce qui s'y feroit. Onze autres Membres de l'Assemblée adhererent à son avis & l'appuyerent de nouvelles raisons; & comme le Prevôt leur objecta que puisqu'ils s'opposoient à l'Assemblée, ils ne devoient pas y assister, le P. de Swert repliqua, que comme ils ne se regardoient pas comme infaillibles, si l'Assemblée étoit dans la suite, contre leur opinion, declarée legitime par Sentence, il seroit de leur interêt d'y avoir assisté, pour s'opposer de tout leur pouvoir aux mauvaises resolutions qu'on pourroit y prendre, & donner leurs suffrages pour les bon-

(a) *Chronicon* pag. 233.

bonnes ; qu'au surplus si leur protestation contre la nullité de l'Assemblée étoit valide, tous les suffrages y seroient nuls, & au contraire si elle étoit invalide, elle n'empêcheroit pas la validité des suffrages des deux Partis.

Ce dilème fut sans replique. On proceda ensuite à l'élection du Superieur General. Le P. de Swert eut quatorze voix pour lui ; mais enfin le P. Buyst fut élu pat un nombre suffisant de suffrages. Cette Assemblée fut d'ailleurs assez tranquille, & on n'y fit aucune proposition sur la Constitution *Unigenitus*, ni sur les autres matieres contestées : sans doute parce que l'on apprehendoit les fortes oppositions qu'on auroit éprouvées.

Ce furent-là les derniers temoignages de la Congregation expirante. Les violentes procedures qui furent faites les deux années suivantes par l'Archevêque contre les Membres les plus celebres de l'Oratoire, & contre ce qu'il y avoit de plus recommandable dans le Clergé du Pays, ne leur fit envisager d'autre ressource que la retraite dans un Pays étranger. Les Provinces unies étoient les plus voisines, les plus assorties à leurs mœurs, & celles où ils pouvoient trouver le plus de consolation & de secours spirituels. On y jouissoit d'une entiere liberté pour la profession de la Religion Catholique. Le Clergé venoit d'y prendre consistance par le Sacre d'un Archevêque d'Utrecht. Cette Eglise étoit digne de toute sorte de veneration, non seulement pour avoir conservé la foi catholique dans les temps les plus orageux, mais encore pour son inviolable attachement à l'ancienne doctrine de l'Eglise contre les innovations des Jesuites dans ces derniers temps. Les Peres de l'Or-

l'Oratoire de Flandres étoient depuis longtemps devoués à cette Eglise. Ses deux derniers Evêques, M. de Neercaſſel & M. Codde, avoient été tirés de ſon ſein, & avoient attiré pluſieurs Membres de cette Congregation dans leur Clergé.

Dans de pareilles circonſtances les Peres de l'Oratoire de Flandres en s'y refugiant, furent eux-mêmes d'une reſſource infinie pour cette Egliſe dans la grande diſette de Miniſtres où elle ſe trouvoit, à cauſe du long intervalle pendant lequel elle avoit été privée d'Evêques. Les principaux d'entre ces reſpectables Refugiés ſont les PP. de *Swert*, *Coppens*, *de Viſch*, de *Hondt*, de *Lateur*, *Tydghad*, J. Van *Baesrode*, C. *Boubereel*, H. *Zegers*, H. *Van den Doorne*, J. *Zegers*, C. F. *de Rees*, &c, qui tous y ont vecu ou y vivent encore, avec une grande édification: rempliſſant avec zele & dans la joie du Saint Eſprit, non ſeulement les devoirs & les fonctions du ſaint Miniſtere, dont la divine Providence les chargea pour la plûpart, mais auſſi les exercices particuliers de leur Inſtitut, autant que les circonſtances des lieux le leur permettoient.

Comme ce n'eſt pas ici une Hiſtoire de la Congregation de l'Oratoire, nous n'entrerons pas dans un plus grand detail ſur les dernieres vexations exercées dans les Pays-bas contre pluſieurs de ſes Membres. On en peut voir un échantillon dans celles qu'éprouverent les Peres de *Swert* & *Coppens*, rapportées dans l'Article XIV. de la III. Partie des *Memoires hiſtoriques ſur l'affaire de la Bulle* Unigenitus *dans les Pays-bas Autrichiens* &c. Mais ce que nous avons rapporté nous a paru neceſſaire, tant pour ſuppléer à ce qui ne ſe trouve pas dans ce dernier

Ecrit, que pour faire connoître le zele & le courage avec lequel M. Van Espen & les autres amis de Louvain, ont aidé de leurs conseils ces respectables Opprimés. Ces éclaircissemens historiques étoient d'ailleurs necessaires pour bien entendre les differentes Consultations de M. Van Espen en faveur de l'Oratoire, inserées dans le Nouveau Supplement aux Oeuvres de ce Docteur.

XIV. Consultation de M. Van Espen, singulierement pour l'Oratoire de France.

Nous ne devons pas finir cet Article sans parler d'une Consultation de ce Canoniste, qui quoique donnée pour la Congregation de l'Oratoire de Ftance, contient des decisions également applicables aux Maisons de l'Oratoire établies dans les Pays-bas, lesquelles ont le même Fondateur & les mêmes Constitutions. On examine dans cette Conflitution, si l'Evêque peut ôter aux Superieurs des Maisons de l'Oratoire les pouvoirs d'administrer le Sacrement de Penitence, & de prêcher la parole de Dieu, aux Clercs, Freres ou commensaux perpetuels soumis à leur gouvernement. Le *casus positio* ou le Memoire à consulter presenté à M. Van Espen, contient des principes lumineux en faveur des Superieurs de l'Oratoire. L'Auteur y fait un usage très avantageux de ceux que M. Van Espen avoit établis sur cette matiere dans son Droit ecclesiastique universel, notamment dans le II. Partie, Titre 6. Ce Canoniste ne pouvoit manquer de decider en consequence pour la negative. Il établit donc dans sa Consultation, que selon les principes du Droit commun, confirmés par les Constitutions & les usages constans & perpetuels de la Congregation de l'Oratoire, les Superieurs des Maisons de cette Congregation, doivent être regardés comme les *propres* Pasteurs de tous les Clercs, Fre-

Freres ou commensaux perpetuels, qui sont sous leur Jurisdiction; qu'ainsi ils ont un pouvoir *ordinaire & irrevocable* tant qu'ils sont en possession de la Superiorité, de leur administrer tous les Sacremens, & notamment celui de la Penitence; & que l'Interdit que les Evêques peuvent leur faire signifier, ne sauroit regarder que les Fideles étrangers à leurs Communautés & soumis à d'autres Pasteurs. Cette decision est datée du 24 Avril 1724. Elle fut confirmée le onze du mois de Juin suivant par dix celebres Docteurs de Sorbonne; & peu de temps après par le suffrage de quelques savans Docteurs d'Italie, dont nous n'avons pu nous procurer les noms. L'adhesion des Docteurs de Paris est à la suite de la Consultation de M. Van Espen. On trouvera l'une & l'autre dans la I. Partie du Supplement à la derniere Edition des Oeuvres de M. Van Espen, n. XXXVIII.

CHAPITRE III.

Des Ouvrages de M. Van Espen contenus dans la II. Partie du Supplement aux differentes Collections de ses Oeuvres.

ARTICLE I.

Du Traité du Culte des Saints, de leurs Reliques & des saintes Images.

Ce Traité est un de ceux que M. Van Espen a dictés dans ses Leçons de six Semaines. (a) Nous I. Occasion de cet Ouvrage.

(a) Ce Traité a été imprimé pour la premiere fois dans ce nouveau Supplement aux Oeuvres de M. Van Es-

Nous en ignorons l'année precise. On vera cependant dans la suite de ce Paragraphe, qu'il a été dicté, au plus tard, en 1691, dans un temps où les partisans des devotions superficielles ou superstitieuses, étoient si accredités, qu'il étoit difficile de traiter cette matiere avec exactitude sans être exposé à la contradiction & à la calomnie.

Ces contradictions ne purent neanmoins empêcher M. Van Espen, de traiter un sujet sur lequel l'instruction étoit d'autant plus necessaire que l'erreur & l'illusion faisoient plus de progrès.

Il y a longtemps que l'on a eu occasion de remarquer que l'ignorance est la mere de la superstition, & que les siecles où la lumiere & l'instruction ont été plus rares, sont ceux où les pratiques superstitieuses se sont introduites ou multipliées avec plus de rapidité. Tels ont été les Siecles qui ont precedé les derniers Heretiques; & c'est aussi ce qui leur a donné occasion de combattre plusieurs saintes & anciennes pratiques, comme le culte des Saints & des Reliques sous pretexte des abus & des superstitions, que l'ignorance y avoit ajouté contre l'intention & l'esprit de l'Eglise.

Par un excès opposé, quelques nouveaux Theologiens à leur tour, ont entrepris de canoniser ces abus & ces superstitions, sous pretexte de defendre la legitimité du culte. Et par une consequence assez naturelle, les Defenseurs de ces abus se sont declarés les partisans de l'ignorance qui y avoit donné naissance. Entre ces der-

Espen. On l'a donné sur les Cahiers dictés per M. Van Espen, dont on a confronté plusieurs Exemplaires pour le rendre plus exact.

derniers Theologiens, il n'y en a point eu de plus devots à ces sortes de superstitions, que ceux qui ont le plus fortement attaqué le culte en esprit & en verité : c'est-à-dire les dogmes de l'Eglise sur la Predestination, sur la Grace, sur l'amour de Dieu & sur les maximes de la morale chretienne, qui en sont les consequences naturelles. Rien n'a été plus du goût de ces nouveaux Casuistes que ces devotions aisées & superstitieuses, qui sans gêner les passions, rassurent les pecheurs dans leur vie criminelle, & leur promettent à peu de frais un salut assuré. Il y a longtemps que M. Pascal (*a*) a fait connoître ce caractere particulier des partisans du systême orgueilleux de Molina. Tout le monde connoît le fameux Livre du P. *Barry* Jesuite qui a pour Titre : *Le Paradis ouvert à Philagie par cent Devotions à la Mere de Dieu*, aisées à pratiquer, & celui du P. *Lemoine* intitulé : *La Devotion aisée.* M. Arnauld a pareillement (*b*) relevé le Livre du fameux Pere Fr. de *Mendoza* Jesuite Portugais, intitulé, *Viridarium sacræ & profanæ eruditionis*, qui a été imprimé plusieurs fois avec des approbations autentiques des Superieurs de la Societé. On traite dans ce Livre cette question importante : *S'il est tout à fait impossible, qu'un devôt de la Vierge soit éternellement damné.* La chose en soi paroît sans aucun doute au P. Mendoza. Il n'y trouve qu'une difficulté, dont il donne neanmoins la solution : c'est celle d'accorder le mot d'*impossible* avec la liberté.

II. Calomnies sur le culte de la Sainte Vierge & des Saints.

Ces nouveaux Docteurs ne se sont pas contentés de repandre par tout ces maximes & ces Libelles scandaleux; ils ont travaillé de toutes leurs

(*a*) IX. Provinciale.
(*b*) Diffic. prop. à M. Stev. I. p. 58.

leurs forces à rendre suspects, & même à faire condamner les principes & les Livres de pieté composés dans un goût opposé. Leurs declamations & leurs calomnies sur cet article, ont été depuis longtemps un des moyens les plus efficaces qu'ils aient employé, pour decrier auprès du peuple les Defenseurs des verités opposées à leur Systême, en les traduisans comme des ennemis du culte de la Sainte Vierge & des Saints. Les Pays-bas étoient peut-être un des lieux du monde où ils exerçoient plus hardiment ces entreprises, & où ils esperoient qu'elles réussiroient le mieux à cause du goût de devotion Espagnole, dans lequel les peuples n'y sont malheureusement que trop entretenus. Il y avoit eu tout recemment une espece de conspiration dans ces Pays contre les bons Livres dans le goût de ceux dont nous parlons. On avoit fait mettre au rang des Livres defendus: *Les Avis salutaires de la B. V. Marie à ses devôts indiscrets*, imprimé en 1673, à Gand, & l'année suivante à Lille, avec les amples approbations de M. Gilbert *de Choiseul* Evêque de Tournai, de M. de *Neercassel* Archevêque d'Utrecht sous le titre d'Evêque de Castorie, du Vicaire General de M. l'Archevêque de Cologne, de M. P. de *Walembourg* Evêque de Mysie son Suffragant, & de plusieurs celebres Theologiens. M. l'Archevêque de Cologne écrivit une Lettre aux Cardinaux du Saint Office pour la justification de cet Ouvrage le 3. Juin 1674, & M. de Choiseul donna quatre jours après pour la même fin, une Lettre pastorale aux Fideles de son Diocèse. (*c*)

Les

(*c*) Voyez ces approbations, avec les Avis salutaires & la Lettre pastorale de M. de Choiseul, dans l'Ouvrage de M. Baillet intitulé: *De la Devotion à la Sainte Vierge &c.* réimprimé à Tournai en 1712.

Les ennemis de la doctrine de S. Augustin & les protecteurs de la morale relâchée avoient obtenu le 13. Decembre 1690, sous le Pape Alexandre VIII. la publication d'un Decret contre 31. propositions qui y étoient très durement censurées. (*d*) La 24. de ces propositions étoit infidelement extraite d'un Livre composé par un Pere de l'Oratoire. (*e*) On l'avoit fait condamner dans le dessein de faire passer les Membres de cette Congregation pour ennemis de la Sainte Vierge (*f*) & même pour des Nestoriens qui nioient sa Maternité divine. Le P. *Porter* Recolet, denonciateur de ces 31 propositions, dans le Memoire qu'il avoit donné à ce sujet; M. *Steyaert* dans ses Notes sur le Decret qui les condamne, & un autre Recolet dans ses Reflexions sur ce même sujet, (*g*) n'avoient pas manqué d'indiquer sur cette proposition le Livre en question. Le même M. Steyaert dans sa note sur la 25. proposition condamnée, qui pareillement regarde le culte dû à la Vierge, avoit indiqué les *Avis salutaires* &c, d'où il pretendoit qu'elle étoit extraite. On decrioit également dans les Pays-bas le *Manuel Chretien* approuvé par M. *Cuyper* Doyen de Malines, par M. Pirot & par trois autres Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris. (*h*)

(*d*) Voyez sur ce Decret les Difficultés proposées à M. Steyaert &c. IX. Part. Tom. III. pag. 253.

(*e*) Ce Livre avoit été imprimé en 1634, sous ce Titre; *Pratique interieure*. En 1637, on l'avoit traduit en flamand & imprimé à Bruxelles, avec l'approbation du P. *Vander Linden* Pêtre de l'Oratoire, Licentié en Theologie de Louvain, & Archiprêtre de Bruxelles.

(*f*) Voyez l'*Inscription en faux des PP. de l'Oratoire de Mons* &c. 1691. pag 5.

(*g*) Inscription en faux pag. 2. & 3.

(*h*) *Reponse à Louis Benoit*. p. 99. *Artes Jesuit*. p. 197.

Tout le monde sait les horribles calomnies que les Jesuites repandirent à Liege & à Mons dans le cours de l'année 1690 & les suivantes contre les Peres de l'Oratoire, en les accusant de plusieurs erreurs sur la grace, la liberté, l'amour de Dieu, & en particulier sur le culte de la Sainte Vierge: calomnies, qui quoique pleinement detruites par les Sentences de M. l'Archevêque de Cambrai prononcées en leur faveur le 3. Octobre 1690, & le 12. Novembre 1692, firent perdre à l'Oratoire la Maison que le Baron de *Surlet* Chanoine & Archidiacre de Liege, vouloit fonder en leur faveur. C'est dans le même dessein de faire passer pour ennemis de la Sainte Vierge, les Theologiens de Louvain opposés à la doctrine des Jesuites, que ces Peres firent inserer dans la Lettre de M. de *Precipiano* du 12. Octobre 1692, un long article sur la matiere des Indulgences & du culte des Saints: article plein de calomnie & de fausses maximes.

A peu près dans le même temps, on affectoit de prêcher dans les Pays-bas sur cette matiere, d'une maniere tout à fait scandaleuse & propre à donner lieu de croire que les Docteurs les plus éclairés de Louvain, les Pasteurs les plus zelés de l'Eglise Belgique, les PP. de l'Oratoire &c, avoient formé le dessein impie de detruire le culte de la Sainte Vierge & des Saints.. (*i*) Le P. *Coëmans* Jesuite prêchant dans une Eglise de Bruxelles le Dimanche avant la Pentecôte (7. Mai 1690.) employa une bonne partie de son Sermon, à soulever le peuple conrre les pretendus Novateurs ennemis du culte de la Vierge, qui, selon lui, renouvelloient le Nestorianisme. „ Il y a environ quinze ans, dit-il, que „ cette Heresie a été introduite dans ces Pays par

(*i*) Diffic. prop. à M. Steyaert Tom. I. p. 59.

„ par des gens graves, qui paffent même pour „ pieux. Il n'y pas longtemps qu'on a fait bru- „ ler à Mons par la main du Bourreau, un Livre „ qui contenoit cette Herefie. Il y a cependant „ encore dans les Pays-bas & même dans Bruxel- „ les, des gens qui diftribuent de pareils Li- „ vres. Les Neftoriens de nos jours ont re- „ tranché la derniere partie de la *Salutation An-* „ *gelique*, parce qu'ils ne croient pas la Vierge „ mere de Dieu; & puis on nous dira qu'il „ n'y a point à prefent de pareils Heretiques.

Les Jefuites n'eurent pas de peine à trouver des Religieux Mendians. qui les feconderent dans ces declamations. Il y en eut qui, fous pretexte de combattre ces Theologiens, & de s'éloigner davantage de leur doctrine, oferent prêcher: (*a*) „ que fi les Vierges folles aulieu „ de dire, *Domine Domine aperi nobis*, avoient „ dit, *Domina*, *Domina* &c, on leur auroit ou- „ vert & qu'elles feroient entrées, auffi-bien „ que les Sages, dans la Salle du feftin des No- „ ces qui eft le Ciel." Cette même propofi- tion fe trouvoit dans quelques mauvais Livres qu'on affectoit de repandre parmi le peuple. Il y en avoit un qui étoit entre les mains de tout le monde, où il y étoit dit, (*b*) „ que le Pere „ a donné à fon Fils le droit de juftice, & à fa „ Sainte Mere le droit de douceur & de miferi- „ corde". On y faifoit enfuite adreffer cette priere à la Sainte Vierge: „ Montrez, ô Sain- „ te Vierge! que vous avez ce droit, & ainfi „ fauvez moi; car felon la rigueur & le droit „ de juftice, je ne puis me fauver". Le 4. de Jan-

III. Erreurs groffieres repandues dans le Pays-bas fur le culte des Saints.

(*a*) *Motivum Juris* contre la Lettre paftorale du 12. Octobre 1692. pag. 135.
(*b*) Cap. 2. §. 2. *Motivum Juris* pag. 136.

Janvier 1693, on prêcha à la Paroisse de *Wicchelen*, une fable scandaleuse sur le culte de la Sainte Vierge. (c) Là voici en propres termes: „ Une Magicienne qui pendant sept ans avoit „ eu commerce avec le Diable, ayant été prise „ & condamnée à être brulée vive, se tua elle- „ même par l'instigation du Diable. Le cada- „ vre neanmoins par ordre du Magistrat, fut „ jetté dans le feu. Mais aussitôt ce même ca- „ davre, en presence & au grand étonnement „ d'une foule de Spectateurs, demanda un Con- „ fesseur; la Magicienne vêcut pendant deux „ jours, & declara qu'elle étoit sauvée par l'in- „ tercession de la S. Vierge, parce qu'elle avoit „ souvent recité son Rosaire". Le Predicateur prit occasion de ce conte pour persuader aux Auditeurs que la Sainte Vierge ne permettroit pas la damnation des Confreres du Rosaire ou du Scapulaire.

IV. Decrets contre ces Superstitions.

C'est dans ces circonstances qu'on engagea M. Van Espen à dicter le Traité qui fait le sujet de cet Article, tant pour l'instruction de ses Eleves que pour la justification, au moins indirecte, des Theologiens calomniés. En combattant, comme il le fait dans ce Traité, les superstitions introduites dans le culte des Saints & l'abus des Indulgences, il ne fait que marcher sur les traces & entrer dans les vues des plus saints & des plus savans Papes & Evêques de l'Eglise Catholique, en particulier de M. Alphonse de Berghes son Archevêque. Ce Prelat s'éleva avec zele dans sa Lettre pastorale du 1. Fevrier 1675, contre les abus introduits dans le culte exterieur rendu aux Saints & à leurs Re-

(c) Ce fait est attesté par le Clergé du Diocèse de Malines, dans son *Motivum Juris* contre la Lettre Pastorale du 12. Octobre 1692. pag. 136.

Reliques. Innocent XI. avoit donné le 12. Mars 1678, un Decret important pour supprimer un grand nombre d'Indulgences indiscretes & de devotions superstitieuses. (*d*)

V. M. Van Espen ne condamne que les pratiques condamnées comme superstitieuses.

Les excès des Indulgences, & les abus superstitieux condamnés ou supprimés par Innocent XI, sont precisément les mêmes que ceux que M. Van Espen releve dans le Traité dont il s'agit, Il commence d'abord par établir sur cette matiere, le dogme decidé par le Concile de Trente (Seff. 25;) & renvoyant aux Theologiens Controversistes, & en particulier aux illustres MM. de Wallenbourg, pour le detail des preuves de l'Ecriture & de la Tradition sur lesquelles la decision du Concile de Trente est fondée, notre Canoniste se borne à proposer ce que les Saints Canons ont ordonné ou defendu à ce sujet, pour extirper dans le culte des Saints tout ce que l'impieté ou l'avarice pouvoient y avoir introduit de superstitieux; soit pour prevenir tout ce qui pourroit donner occasion au peuple ignorant de tomber dans de pareils excès.

M. Van Espen expose ensuite, mais succinctement les regles de l'ancienne & de la nou-

(*d*) Ce Decret a été imprimé en latin & en françois en 1679, avec des notes très curieuses & très utiles. Il est terminé par une declaration generale, que „les „ sommaires d'Indulgences pour les Congregations de „ la Doctrine Chretienne & pour toutes les Confrairies „ de la très Sainte Trinité & Redemption des Captifs, „ du Nom-Dieu, du Rosalre, de Notre Dame de „ la Merci & Redemption des Captifs, de Notre „ Dame du Mont Carmel, de la ceinture de S. Augustin & de Sainte Monique, ne sont point permis, „ s'ils ne sont revus & approuvés de nouveau par „ ladite Congregation" (des Indulgences & des Saintes Reliques.)

velle discipline sur la canonisation des Saints; ce qui est necessaire pour leur rendre un *culte public & solemnel*, qu'il distingue soigneusement du culte secret & particulier; le genre d'autorité que peut avoir le Pape, & même le Concile General dans la canonisation des Saints: autorité qui ne pouvant avoir pour objet que des faits non revelés, ne sauroit être infaillible.

Notre Docteur (*e*) s'attache singuliérement dans la suite de ce Traité, à combattre & à decrediter ce qui peut favoriser deux erreurs capitales sur cette matiere: savoir 1°. celle qui confondroit le culte des Saints avec celui qui n'est dû qu'à Dieu. 2°. Celle qui consisteroit à attacher l'assurance du salut à la seule invocation des Saints. Il examine ce qui peut donner occasion au peuple ignorant de tomber dans ces pernicieuses erreurs, ou servir de pretexte aux Heretiques pour les attribuer calomnieusement à l'Eglise. Il passe en revue à cette occasion, les differentes devotions populaires, pour y distinguer les pratiques legitimes en soi, des abus qui s'y sont glissés. C'est dans cet esprit qu'il examine les usages des Confrairies; la devotion à Sainte Barbe, les privileges attribués au *Scapulaire* de Notre Dame du Mont *Carmel*, soit dans la pretendue vision de *Simon Stock*, soit dans la Bulle supposée de Jean XXII, vulgairement appellée *Sabbatine*; les Indulgences attachées à la Confrairie de la Sainte Trinité pour la Redemption des Captifs; celles qu'on attribue

(*e*) M. Van Espen a traité d'une maniere plus étendue ces questions preliminaires dans son grand Ouvrage du *Droit ecclesiastique universel*. I. Part. Tit. XXII. Ch. IX & X.

bue dans certains Libelles à la Confrairie du *Rosaire*; & enfin le jugement qu'on doit porter de cette multitude d'Indulgences & de miracles si vantés dans quantité de Libelles repandus avec affectation parmi le peuple. M. Van Espen parle sur tous ces points, avec un goût de pieté, simple, modeste, mais éclairé; & il a la patience, pour l'honneur de l'Eglise & l'utilité des Fideles, d'entrer dans la discussion de faits très frivoles en eux-mêmes, mais dont les Heretiques prennent occasion de calomnier l'Eglise, & dont des Catholiques ignorans ou malicieux, se servent pour abuser de la credulité des peuples.

VI. Declamations contre le Traité de M. Van Espen.

Ce Traité manuscrit étant tombé entre les mains d'un soi-disant Theologien, il s'avisa de le denoncer au Conseil Privé de Bruxelles, par une espece de Consultation, comme rempli de nouveautés capables de ruiner, dit-il, le culte des Saints & celui de la Sainte Vierge. C'est ruiner ce culte selon lui, que de taxer de dangereuses, comme le fait M. Van Espen, cette maxime: *qu'il est plus aisé d'obtenir le salut par l'invocation du nom de Marie, que par celle du nom de Jesus.* Le Denonciateur trouve pareillement à redire à la sage critique que fait notre Docteur, des Revelations qui promettent le salut avec assurance à ceux qui portent le Scapulaire &c, sous pretexte qu'elles sont adoptées par la confiance du *peuple Catholique*, & le jugement de certains savans. Il lui reproche amerement d'avoir ôsé avancer, que *certains Papes n'ont pas usé d'une assez grande moderation dans la distribution des Indulgences; ou que ce n'est que par subreption & obreption*, qu'on leur en a extorqué plusieurs.

Après de pareilles maximes, qui dans un au-

tre temps n'auroient point échapé à la censure; le Denonciateur anonyme ne craint pas de solliciter le zele de Sa Majesté Catholique en faveur de ce qu'il appelle l'ancienne Religion, *Avitam Religionem* & la *tranquillité publique*, troublée, dit-il, par de semblables nouveautés; d'autant plus, ajoute-t-il, qu'*elles sont inspirées à la jeunesse par un Professeur public, qui reçoit des émolumens du tresor royal ou de celui de la Ville; & que ce même Professeur a été denoncé le mois precedent comme suspect des erreurs des Iconoclastes.* (a)

Cette Consultation fut presentée au mois de Janvier 1692. Il vaquoit pour lors à Louvain une *Chaire ordinaire* de Droit, qu'on destinoit à M. Van Espen, comme une place plus proportionnée à son merite que celle de la Leçon de six semaines. Nous avons lieu de croire que cette Denonciation fut le moyen que les ennemis de ce Docteur employerent par le credit de l'Archevêque de Malines, pour engager le Gouvernement à s'y opposer: ce qui réussit.

Deux

(a) Nous trouvons effectivement qu'un Soudiacre du Diocèse de Malines, & un jeune Etudiant en Theologie de Louvain, subornés par les Adversaires de M. Van Espen, & peut-être même par les Auteurs de la Consultation en question, eurent l'impudence de le calomnier jusqu'au point de donner un certificat le 15. Dec. 1691, comme ils avoient entendu M. Van Espen tenir les propos suivans à une Calviniste; *Que les Images ne sont autre chose que les representations & les portraits de nos Ancêtres; qu'elles ne meritent aucun respect, non plus que le Scapulaire & le Rosaire; & que quand même on jetteroit au feu l'Image de la Sainte Vierge ou des autres Saints, on ne feroit aucun mal:* Imagines nihil aliud sunt, neque repræsentant quam pictura parentum; imò non sunt æstimandæ, nec Scapulare, neque Rosarium: imò etsi projicerem imaginem Deiparæ, vel aliorum Sanctorum in ignem, nihil mali per hoc committerem.

Deux ans après, c'est-à-dire en 1694, le P. Desirant, Deputé à Rome par le Parti opposé à l'Université de Louvain, presenta à la Congregation chargée de l'examen des contestations sur la doctrine, un Memoire contenant 61. propositions, extraites, selon ce Pere, *de verbo ad verbum*, des Ecrits de MM. *Huyghens*, *Hennebel*, *Van Espen* & *Opstraet*. VII. Le P. Desirant le denonce à Rome.

Entre ces 61. propositions il y en avoit six (*b*) que le P. Desirant pretendoit avoir extraites du Traité de la veneration des Saints de M. Van Espen. M. Hennebel dans sa Requête aux Cardinaux contre le Memorial du Pere Desirant, representa au sujet des accusations portées contre M. Van Espen, qu'il n'avoit pas sous les yeux le Traité manuscrit de ce Docteur denoncé par le P. Desirant; mais qu'en attendant qu'il l'eut fait venir, il declaroit à la Sacrée Congregation, que M. Van Espen, aussi-bien que les autres Docteurs au nom desquels il agissoit, lui avoient donné un plein pouvoir de *corriger*, *retrancher*, ou *expliquer* dans leurs Ecrits, tout ce que la S. Congregation jugeroit digne de l'être.

Cependant M. Van Espen ayant envoyé à Rome

(*b*) Voici ces six propositions:

51. *Canonizationem Sanctorum aiunt faillibilem, quia pendet à facto.* (Ch. 1. §. 2.)

52. *Nescio quid dubitent de existentia S. Barbaræ* (Ch. 4. §. 1.)

53. *Confraternitatem redemptionis Captivorum causam esse erroris.* (Ch. 4. §. 18.)

54. *Carpunt Indulgentiarum copiam.* (Ch 4. §. 22.)

56. *Culpant SS. PP. in adoratione SSmæ & B. Virginis.*

57. *Explodunt Scapulare.* (Ch. 4. §. v.)

me son manuscrit, M. Hennebel n'eut autre chose à faire, pour convaincre le P. Desirant d'imposture ou d'ignorance, que de rapporter comme il le fit, les propres expressions de M. Van Espen, fidelement extraites des differens endroits de son manuscrit, auxquels les Denonciations de ce P. étoient relatives.

VIII. La Denonciation du P. Desirant rejettée.

Il n'en fallut pas davantage pour la pleine & entiere justification de M. Van Espen & des trois autres Theologiens. La Congregation du S. Office rejetta la Denonciation de ces 61. propositions, & n'en trouva que six qui meritassent d'être examinées, pour voir si elles exigeoient quelque correction. Ces six propositions furent jugées après l'examen entierement irreprehensibles. Celles qui étoient tirées du Traité de M. Van Espen étoient si exactes, qu'aucune n'étoit du nombre de ces six dernieres. Ainsi la denonciation qu'en fit le P. Desirant ne servoit qu'à en prouver l'exactitude, & à nous mettre en état de dire que cet Ouvrage a été approuvé à Rome: car on sait que cette Cour n'a point d'autre methode pour justifier les Livres qu'elle examine ou qui lui sont denoncés.

Ces differentes considerations n'empêcherent pas le P. Desirant de revenir à la charge, quatre ans après sa premiere denonciation. Ce fut dans le nouveau Libelle anonyme & manuscrit qu'il envoya à Rome au mois de Juillet 1698, sous ce titre: *Accusatio & querela populi Belgici.* L'Auteur de la refutation qui en fut faite dans l'Ecrit intitulé: *Impostura Libelli* &c, *refutata* &c, rapporte la justification des 61 propositions denoncées, composée par chacun des quatres Theologiens à qui elles étoient attribuées.

buées. M. Van Espen y justifie pleinement dans les §. 24, 25 & 26. (*a*) les six qui étoient extraites de son Traité manuscrit du culte des Saints. Cet Ouvrage fut imprimé dans le temps avec approbation. M. Hennebel en remit un Exemplaire à tous les Cardinaux & Consulteurs de la Congregation du S. Office, sans avoir jamais reçu la moindre plainte à ce sujet, comme il le declare dans la Requête presentée à la même Congregation le 18. Septembre 1700. Le P. Desirant neanmoins incapable de revenir sur ses pas, & voulant se faire justice à lui-même, après avoir succombé devant le Tribunal du S. Siege, renouvella ses anciennes accusations contre les Theologiens de Louvain & contre M. Van Espen, dans son ***Commonitorium ad Orthodoxos***, (*b*) qu'il avoit eu l'audace de dedier au General de son Ordre. Mais celui-ci bien-loin d'en recevoir la dedicace, lui ordonna de le supprimer. Cette suppression fut executée à Louvain. Mais le P. Desirant ayant trouvé moyen de le repandre ailleurs, M. Opstraet se crut obligé de prendre de nouveau la defense de la verité & de l'innocence: ce qu'il fit par son ***Commonitorium super Commonitorio*** &c. imprimé à Liege avec approbation, chez Henri Hoyoux en 1701.

Le P. Desirant ne s'étoit pas contenté dans son ***Commonitorium ad Orthodoxos*** de repeter ses vieilles calomnies contre le Traité de la Veneration des Saints, il y attaqûoit de plus, par une longue dissertation, (*c*) ce que M. Van Espen avoit

(*a*) On trouve ces trois Paragraphes à la suite du Traité du culte des Saints, dans le nouveau Supplement aux Oeuvres de M. Van Espen Part. II. n. II.

(*b*) *Commonitorium super Commonit* &c pag. 69.

(*c*) *Commonitorium super Commonit.* p. 80.

avoit établi dans d'autres Ouvrages touchant la Penitence publique ; & il ôsoit avancer, contre une multitude d'autorités rapportées par M. Van Espen, *qu'il n'avoit jamais été permis d'imposer des penitences publiques pour des pechés secrets.* M. Van Espen conjointement avec M. M. *Huyghens*, *Hennebel* & *Opstraet*, denoncerent ce dernier Ouvrage du P. Desirant aux Cardinaux du S. Office par une Lettre (*d*) commune, qui fut remise à l'Assesseur de ce Tribunal le 26 Août 1701 ; & en consequence le Libelle du P. Desirant fut condamné par un Decret de cette Congregation le 26. Octobre 1707.

Le Public jugera sans doute que cette espece d'acharnement d'un homme tel que le P. Desirant, condamné par la Congregation même de l'Inquisition, ne devoit pas empêcher, sur tout aujourd'hui, de publier un Ouvrage qui ne peut que contribuer à l'avantage des Fideles, à l'honneur de l'Eglise & à la gloire de M. Van Espen.

ARTICLE II.

Du Traité abregé des Congregations de l'Inquisition contre les Heretiques, *pour l'Interpretation du Concile de Trente, & pour* l'Index *des Livres defendus.*

Le Traité abregé des Congregations Romaines a été dicté par M. Van Espen dans ses Leçons de six semaines, sur la fin de Juillet 1691. Mais, comme plusieurs autres du même genre, il est demeuré longtemps manuscrit, & ne se trou-

(*d*) On la trouvera dans le Recueil des Lettres de M. Van Espen III. Part du Supplement Liv. II. n. VIII.

trouve imprimé que dans le nouveau Supplement aux differentes Collections de ses Oeuvres (e). Ce Docteur, il est vrai, en avoit inseré plusieurs morceaux dans son grand Ouvrage sur le *Droit ecclesiastique universel* & dans quelques-autres. Mais en comparant ces differens endroits avec le Traité dont il s'agit, on s'apperçoit que M. Van Espen n'a point eu occasion d'employer dans les Ecrits dont nous parlons, tout ce qui est traité dans celui-ci. On y trouve en effet plusieurs questions interessantes sur cette matiere qu'on chercheroit vainement ailleurs; & même des reflexions & des autorités particulieres sur les questions que M. Van Espen a traitées depuis. C'est ce qui a engagé à le donner au Public, sur les cahiers confrontés de ceux qui dans le temps l'avoient écrit sous sa dictée. Outre les differences considerables que nous venons d'observer, on a l'avantage d'y trouver les matieres traitées de suite & dans leur ordre naturel; au lieu qu'elles sont dispersées & hachées, pour ainsi dire, dans differens endroits de ses Ouvrages. On n'a fait de plus que se conformer en ce point aux Editeurs precedens des Oeuvres de M. Van Espen; lesquels, sur des raisons semblables & quelquefois moins fortes, ont inseré dans leurs Editions des Traités particuliers, dont l'objet se trouvoit déja discuté plus ou moins dans ses autres Ouvrages.

M. Van Espen a traité de l'origine de l'Inquisition dans le commencement du Chapitre III. Titre XXII. de la I. Partie de son Corps de Droit, & a repris l'Histoire de son établissement en Arragon, en Portugal, en Espagne & dans les Pays-bas, au Chap. II. du Titre IV. de la III. Partie, N. XLVII. & suivans. Il nous donne cet-

(e) II Partie N. III.

cette même Histoire, dans le I. Chapitre du *Traité abregé*; mais c'est d'une maniere plus suivie, plus generale & neanmoins avec plus de precision. Il y ajoute un Paragraphe entier très interessant sur les procedures inouies de ce redoutable Tribunal.

Nous trouvons pareillement dans le même Traité, l'origine de la Congregation de *l'Inquisition du S. Office* établie à Rome; la forme qu'elle observe dans la formation de ses Decrets, le degré d'autorité de ses decisions: toutes questions traitées au Titre XXII de la I. Partie du Droit universel; mais avec cette difference qu'on voit dans le grand Traité un Auteur gêné, qui ne veut, ou ne peut pas dire tout ce qu'il pense, & qui se contente du pur historique; au lieu que dans le Traité abregé, on apperçoit un Historien qui remplit librement sa fonction; & un Canoniste judicieux & éclairé, qui n'omet aucune observation necessaire & relative à son objet, quoique d'ailleurs il soit modeste & reservé sur une matiere, qui ne fournit que trop de sujet de se laisser aller aux mouvemens d'indignation qu'excitent naturellement les inhumanités & les injustices.

C'est dans le même goût que M. Van Espen expose dans le *Traité abregé* ce qui regarde la Congregation *pour l'interpretation du Concile* de Trente, & celle de l'*Index*, pour les Livres prohibés: matieres qui sont traitées dans les Chapitres IV & VI. du Titre XXII. de la I. Partie du Droit universel. Mais on ne trouve que dans le Traité abregé (Chapitre III. §. 1.) ce morceau neuf & lumineux, où M. Van Espen établit les principes de droit naturel qui doivent diriger tous les Chretiens par rapport à la lecture des mauvais Livres: Principes qui sont presque

que les seules loix qu'il y ait eu dans l'Eglise sur cette matiere avant le XVI. Siecle.

La formation & l'autorité des Regles de l'*Index* & des nouveaux Decrets pour la prohibition des Livres, y est aussi traitée avec beaucoup de lumiere, de precision & d'exactitude. Il nous paroît neanmoins qu'il y manque deux traits d'Histoire qui devoient naturellement y trouver leur place, & que nous soupçonnons avoir été dans le manuscrit original, quoiqu'ils ne se trouvent pas dans la copie qui nous est tombée entre les mains.

Le premier regarde le fait des oppositions ou modifications que la publication des Regles de *l'Index* & des Decrets de l'Inquisition pour la condamnation des Livres, a éprouvée & éprouve tous les jours dans les differens Etats Catholiques. Le second a rapport à l'Histoire interessante de l'*Index Expurgatorius*, qui fut fait dans les Pays-bas, par ordre de Philippe II. & avec le concours de tous les Etats du Pays, pour la correction de l'*Index* Romain. On trouve ces deux points traités en abregé dans le Supplement au Droit universel, imprimé à Paris en 1729, (Part. I. Tit. XXII.) & dans le Traité *de Promulgatione Legum* &c. (IV. Partie Chap. II.)

Le IV. Chapitre du Traité abregé contient un detail interessant, qu'on ne trouve point dans les autres Ouvrages de M. Van Espen, sur la maniere dont le Concile de Trente fut reçu & publié dans l'Université de Louvain; sur les raisons qui exigent que les Loix ecclesiastiques soient publiées dans chaque Pays, par l'ordre hierarchique & avec le consentement du Souverain; sur l'insuffisance de la publication faite à Rome, & sur les meprises, les fausses informations & autres defauts, qui ne se trouvent que

trop souvent dans les Decrets de Rome, en particulier dans ceux qui concernent la prohibition des Livres. M. Van Espen y insera aussi une courte refutation des paradoxes avancés par le Pere *Harney* Dominicain, dans un Libelle contre la lecture de l'Ecriture Sainte publié en flamand vers le même temps.

ARTICLE III.

Du Traité du Droit ecclesiastique Belgique.

C'est encore ici l'un des Traités dictés par M. Van Espen dans ses Leçons des six Semaines, qui n'a jamais été imprimé. (*a*) Il meritoit bien cependant de l'être, surtout si l'on considere l'attention avec laquelle ce Docteur a fait choix des points les plus importans de la discipline ecclesiastique, dont les Ministres de l'Eglise doivent être principalement instruits, & la sagesse des Reflexions qu'il y ajoute. Il est vrai que la plûpart des matieres se trouvent refondues dans le grand Ouvrage du *Droit ecclesiastique universel.* Mais outre qu'il y a dans ce Traité particulier, des preuves & des Reflexions supprimées dans le grand Ouvrage, on a de plus l'avantage d'y voir le goût & la methode de ce grand Canoniste dans ses Leçons publiques. Son zele pour le salut des ames & pour la gloire de l'Eglise, le rendoit attentif à avertir les jeunes Ecclesiastiques qui venoient prendre ses Leçons, des principaux abus qui se sont glissés depuis quelques Siecles dans l'exercice du Saint Ministere; d'y opposer l'e-

(*a*) On n'a pas l'Original de ce Traité. C'est sur une copie exacte qu'on l'a donné dans le Supplement II. Part. N. IV.

l'esprit des anciens Canons, qui n'est point sujet aux changemens; & de faire voir dans les Decrets des derniers Conciles, les vœux que l'Eglise a toujours formé pour le retablissement de son ancienne discipline, & les efforts qu'elle ne cesse de faire pour s'en rapprocher autant que le malheur des temps & la foiblesse des Fideles peuvent le lui permettre.

M. Van Espen s'attache singulierement dans le Traité particulier dont nous parlons, à recueillir les Reglemens les plus importans des Conciles Provinciaux & des Synodes Diocesains, tenus dans les Pays-bas depuis le Concile de Trente. Il y joint les Ordonnances des Princes, & les decisions des Cours Souveraines qui y sont relatives. De sorte qu'il forme comme un manuel & un directoire abregé, que ceux qui sont dans le saint Ministere ne sauroient assez mediter. Il y refute, sous le titre du Sacrement de Penitence, le paradoxe scandaleux du Docteur *Steyaert*, sur la comparaison entre la griéveté du crime de la Fornication, & celle du vice de l'Yvrognerie: Paradoxe, qui conjoinctement avec quelques autres, fut denoncé vers ce même temps au Pape, aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats de l'Eglise Catholique. M. Van Espen s'abstient neanmoins par menagement, de nommer M. Steyaert, qui ne passoit point encore pour incorrigible dans ces sortes d'écarts. Il se contente d'opposer à sa fausse maxime, la pratique universelle des anciens Canons & le principe invariable sur lequel elle est fondée: c'est-à-dire la necessité de proportionner la penitence à la grandeur des pechés.

M. Van Espen y traite aussi la question de la necessité de soumettre les pecheurs à la penitence publique pour les pechés publics; &

 con-

consequemment de l'obligation de refuser publiquement la communion à tous les pecheurs publics & notoires, auxquels les Canons & les Rituels autorisés prescrivent de la refuser. Il se fonde sur les mêmes principes qu'il a établis depuis dans son *Droit ecclesiastique universel* (Part. II. Section I. Tit. IV. Chap. II.) & rejette expressément pour cet effet, la necessité d'une Sentence juridique qui constate le crime. Mais il est évident qu'il ne regarde ce dernier article qui comme un point de discipline relative au for penitentiel, & non au for contentieux, dans l'execution duquel les Pasteurs particuliers doivent d'ailleurs user d'une grande prudence, selon les circonstances des cas, des temps & des lieux. (*b*)

M. Van Espen s'arrête à cette derniere consideration pour avertir les Pasteurs, que lorsqu'il se trouve dans leurs Paroisses un grand nombre de pecheurs publics, la prudence ne leur permet pas d'exercer la severité des Canons touchant la Penitence publique, contre cette multitude; & qu'ils ne doivent rien faire en pareil cas, comme le Concile de Trentre le leur prescrit, qu'après avoir consulté leur Evêque & d'autres personnes pieuses & savantes. Il est à remarquer que dans le temps que M. Van Espen dictoit ce Traité, les partisans de la morale relâchée s'efforçoient d'établir contre le sentiment unanime des Theologiens exacts, l'insuffisance de la notorieté de fait, & la necessité d'une Sentence juridique pour l'imposition de la penitence publique, & pour le refus public des Sacremens,

(*b*) Voyez ce que nous dirons sur ce sujet ci-après, Chap. VI. Art. VII. N. III.

mens, fait en conſequence de cette impoſition penitentielle. L'interêt de Parti leur a fait depuis embraſſer la Theſe contraire; mais ce n'eſt pas pour la faire valoir contre les veritables pecheurs publics & ſcandaleux, dont aucontraire ils ſont toujours les protecteurs, mais pour l'appliquer uniquement & arbitrairement à ceux d'entre leurs Adverſaires, qu'ils veulent faire paſſer pour Heretiques & pour excommuniés, & qui ne ſont nullement dans le cas d'une impoſition de la penitence publique: ce qui forme en ſoi une queſtion toute differente de celle dont il s'agit dans les Ouvrages de M. Van Eſpen.

Ce Docteur renvoie en quelques endroits de ſon Traité du Droit eccleſiaſtique Belgique, aux diſſertations qu'il avoit deja données *contre la Simonie*, *ſur les Reliques & ſur la veneration des Saints* &c; & au *Motif de droit* composé en 1687, en faveur des droits du Curé de Sainte Catherine de Bruxelles & des autres Paſteurs, contre les pretentions des Religieux Mandians. C'eſt ce qui nous fait placer ce Traité vers l'an 1691, ou 1692.

ARTICLE IV.

Obſervations de M. Van Eſpen ſur les Actes du Concile de Conſtance, publiés en 1683, *par M. Em. Schelſtrate Garde de la Bibliotheque du Vatican.*

Les Obſervations de M. Van Eſpen dont il eſt ici queſtion, ont été écrites par ce Docteur ſur les marges d'un Exemplaire imprimé de l'Ouvrage de M. *Schelſtrate*. C'eſt d'après cet original qu'on les donne au Public dans le Nou-

veau Supplement. (a) On a cru devoir y joindre les endroits du Texte auxquels ces observations repondoient, en les divisant par paragraphes, conformément à la division de l'Ouvrage de M. Schelstrate. Cet Auteur étant Brabançon, & ayant même acquis dans sa Patrie une reputation distinguée d'érudition, de sagacité & de moderation, M. Van Espen se crut obligé de refuter par ces observations, le mauvais de ce nouvel Ouvrage. On est étonné quand on lit ces observations, de voir jusqu'à quel point le sejour de M. Schelstrate à Rome, & l'esprit d'adulation qu'il y avoit puisé, avoient alteré les bonnes qualités de son esprit. Peut-on en effet imaginer comment un homme de bon sens a pu se persuader qu'un Manuscrit informel & ignoré jusques-là, qu'il tiroit de la poussiere d'une Bibliotheque, devoit avoir la preference, & ôter même toute autorité aux differens Exemplaires autentiques des Actes du Concile de Constance, sur lesquels on avoit donné un grand nombre d'Editions de ces Actes, à Rome même, sous les yeux & par l'autorité des Souverains Pontifes; & cela pour accuser les Peres du Concile de Bâle de les avoir falsifiés, & d'avoir cherché à en imposer à toute l'Eglise, *orbi Catholico*, (b) en lui presentant sous le nom du Concile general de Constance, une doctrine fausse & pernicieuse touchant l'autorité du Souverain Pontife.

M. Van Espen pulverise dans ses observations tous les raisonnemens que fait M. Schelstrate pour prouver l'autorité de son manuscrit, & pour

(a) II. Part. N. V.
(b) Schelstrate pag. 64.

pour y trouver des faits & des maximes opposées à ce qu'on lisoit dans toutes les Editions precedentes des mêmes Actes ; & il en resulte que quand même le Manuscrit de M. Schelstrate meriteroit quelque créance, il ne disoit pas ce que son Editeur s'efforçoit de lui faire dire par des parallogismes & des contradictions perpetuelles.

Ce ne peut être que par modestie que M. Van Espen s'abstint de donner dans le temps ses observations au Public. Peutêtre s'en crut-il dispensé lorsqu'il vit l'Ouvrage de M. Schelstrate avantageusement refuté dans plusieurs Ecrits publics. Le P. *Maimbourg* Exjesuite, avoit été un de premiers à l'attaquer dans son *Traité historique sur les prerogatives de l'Eglise Romaine*, qu'on nous donne pour *le plus exact & le* plus judicieux peutêtre de tous ses Ouvrages. (c) Le Traité de M. Maimbourg fut condamné par un Bref d'Inocent XI. le 4 Juin 1685; & sur la fin de la même année, M. Schelstrate y opposa son *Traité sur le sens & l'autorité des Decrets de la IV. & de la V. session du Concile de Constance* &c.

Les Ouvrages de M. Schelstrate furent de nouveau refutés par M. *Dupin* dans ses Traités *De antiquâ Ecclesiæ disciplinâ* &c. & *De la Puissance ecclesiastique & temporelle* &c; par M. *Lenfant* dans son *Histoire du Concile de Constance*; par le P. Alexandre dans sa Dissertation sur le même Concile; par M. *Bossuet* dans sa Defense des IV. Articles du Clergé de France; & enfin par M. *Arnauld*, dans ses *Eclaircissemens sur l'autorité des Conciles generaux* &c, *contre M. Schelstrate*. Ce dernier Docteur travailloit à son Ouvrage dès 1684. Mais il n'a été donné au Public

(c) Oeuvres de Bossuet Tom. XVI. pag. 159.

qu'en 1711, dix-sept ans après sa mort.

Nous trouvons une si grande conformité de pensées entre cet Ecrit de M. Arnauld & les Observations de M. Van Espen, que nous ne pouvons gueres douter que M. Arnauld n'ait eu communication du Manuscrit de M. Van Espen, ou que M. Van Espen n'ait travaillé lui-même sur celui de M. Arnauld.

ARTICLE V.

Du Motif de Droit en faveur de M. Van de Nesse Pasteur de Sainte Catherine de Bruxelles &c. &c. contre M. l'Archevêque de Malines &c. 1707.

La cause de M. Van de Nesse contre M. l'Archevêque de Malines, qui fait l'objet de l'Ecrit de M. Van Espen dont il s'agit, (*d*) est une des plus celebres & des plus importantes peutêtre, qui puissent être portées aux Tribunaux Souverains de la justice. Le fonds, la forme, les circonstances, les suites, tout est interessant dans cette affaire. Ce n'est point un procès personnel; c'est une cause de droit public, qui roule tout à la fois sur les droits de la Souveraineté; sur l'autorité de ses Tribunaux; sur la constitution & l'état du Clergé du second Ordre, & sur les regles les plus essentielles de la procedure ecclesiastique.

Nous n'entrerons pas ici dans le detail des faits, qu'on trouvera dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain & de l'Eglise des Pays-bas*, (*e*) dont la publication suivra

(*d*) On le trouve dans le nouveau supplement, II. Part N. VI.

(*e*) Ch. V. Art. II.

vra bientôt celle de cet Ouvrage. Mais nous ne pouvons au moins nous dispenser d'en donner une idée succincte.

L'Archevêque de Malines, qui y fait le principal personnage, étoit M. Humbert de *Præcipiano*, qui pour devenir Evêque de Bruges, avoit été obligé de confesser lui-même publiquement (*a*) qu'il avoit croupi pendant près de vingt-ans dans l'excommunication, pour *sa contumace & sa desobéïssance aux Decrets publiquement émanés du S. Siege Apostolique*, à l'occasion de son Election au Doyenné de l'Eglise Metropolitaine de Bezançon. Ce Prelat transferé peu de temps après sur le Siege de Malines, y fit pendant les vingt années de son gouvernement, le personnage de *Grand Inquisiteur*, *des sentences duquel il ne devoit point y avoir d'Appel*, selon l'expression d'un de ses principaux Ministres. (*b*)

Cet Archevêque éleve des Jesuites, & *entierement gouverné* toute sa vie par le *conseil*, *le ministere & l'esprit de ces Peres* (*c*) a été un Prelat de ces derniers temps, qui ait travaillé avec plus d'opiniâtreté à accrediter le systême de la domination épiscopale, & de l'entiere & absolue independance des personnes & des biens ecclesiastiques de toute autorité temporelle. Et ce qu'il y a de plus deplorable, c'est que sous la direction des Jesuites, il ne se proposoit de faire usage de ce pouvoir despotique, que pour detruire tout le bien qu'il avoit trouvé dans son Dio-

(*a*) Confession juridique de M. H. de Præcipiano, du 23 Mai 1680.

(*b*) M. *Van Susteren.* Voyez *l'Idée du Libelle intitulé : Procès du P. Q. pag.* 18.

(*c*) Arrêt du Conseil Souverain de Brabant en faveur de M. Van de Nesse du 27. Octobre 1707.

Diocèse, un des plus florissans qu'il y eut peut-être pour lors dans toute l'Eglise Catholique. Nous avons eu occasion d'en parler plus d'une fois. Mais la conduite de ce Prelat à l'égard de M. Van de Nesse, en est en même temps un exemple & une preuve des plus sensibles. Ce digne Pasteur a été en bute à cet Archevêque pendant toute la durée de son Episcopat, & il en a éprouvé les traitemens les plus inouis & de la plus pernicieuse consequence. Protegé durant le cours de ces vexations par le Saint Siege, par les Etats du Pays, par les Tribunaux de la justice &c, ses Adversaires n'en devenoient que plus furieux contre lui, jusqu'à ce qu'enfin tournant leur fureur contre l'autorité sacrée qui reprimoit, ou du moins qui bornoit leurs entreprises, ils en vinrent jusqu'à decliner insolemment sa Jurisdiction, contester sa competence, & insulter publiquement à son autorité.

C'est pour venger les droits de l'autorité Souveraine & ceux du second Ordre, que M. Van Espen a composé le *Motif de Droit* ou le *Factum* pour M. Van de Nesse, dont il est ici question. Ce Docteur en examinant les procedés de M. de Malines contre le Pasteur de Sainte Catherine, y trouve le renversement de tous les principes sur l'origine & la nature des droits des Pasteurs du second Ordre, la ruine de toutes les regles de la procedure ecclesiastique, & le mepris de l'autorité des Souverains & de leurs Tribunaux: ce qui lui a donné lieu de traiter dans son *Motif de Droit*, de l'institution primitive des Curés, du soin des ames essentiellement attachées à leur état, des fonctions spirituelles qui en sont inseparables; du droit *propre & ordinaire* qu'ils ont de les exercer;

de

de leur inamovibilité; du privilege naturel de ne pouvoir être depouillés de leur titre ni des fonctions qui y sont annexées, que par une procedure & une Sentence juridique; de la part qu'ils ont au gouvernement hierarchique en qualité de vrais *Prelats Hierarchiques établis de Droit divin*, pour gouverner une portion des Fideles comme Pasteurs *propres* & *ordinaires*, avec la subordination canonique aux Evêques, mais sans dependre d'un pouvoir arbitraire comme de simples *Vicaires* & de purs *Delegués*.

Ces premiers principes rapprochés de la conduite de M. de Malines contre M. Van de Nesse, manifestent l'irregularité de son procedé. Ce Prelat pretendoit avoir validement prononcé la censure qui suspendoit ce Pasteur de ses fonctions, par une simple Lettre familiere, sans y avoir observé aucune des formalités les plus essentielles à toute procedure ecclesiastique, sans citations, sans monitions, sans informations precedentes, sans requisition de la part du Promoteur, sans aucun appareil de jugement, & enfin sans corps de delit. M. Van Espen prouve en detail, (*d*) la necessité de toutes ces formalités, & ajoute au sujet du defaut de cause ou de corps de delit, une discussion aussi exacte qu'interessante, sur les accusations vagues & les soupçons de Jansenisme, qui étoient le pretexte de la monstrueuse procedure de M. de Malines contre M. Van de Nesse. M. Van Espen y fait un abregé historique de ces contestations, & demontre par le dernier état de l'affaire, fixé pour la France par la Paix de Clement IX, & pour les Pays-bas par les Brefs d'Innocent XII, autorisés par le Souverain, que l'Archevêque c'é-

(*d*) Chap. II. §. XXII.

s'étoit également écarté dans cette occasion & des intentions du S. Siege sur le fonds de l'affaire, & de la forme de la procedure confirmée par les Brefs du Souverain Pontife. M. Van Espen revient encore à cette matiere au §. 7. du Chapitre III. & il y consacre tout l'*Appendix* qui suit le *Motif de Droit*. C'est-là qu'il fait voir que les accusations du Jansenisme n'avoient servi depuis plus de soixante ans (c'est en 1707, que M. Van Espen parloit ainsi) „ qu'à noir„ cir la reputation de milliers d'Ecclesiastiques „ & de Laïques, de tout état & de toute con„ ditions, d'une reputation & d'une vie irre„ prochable, qu'on traduisoit comme Hereti„ ques, ou du moins comme suspects d'here„ sie, sans qu'aucun d'eux, que l'on sache, dit„ il, eut jamais pu en être convaincu, ni mê„ me legitimement declaré suspect par aucun „ Juge'. Le Conseil de Brabant avoit rendu le même temoignage onze ans auparavant, dans sa Consulte du 13 Avril 1696.

M. Van Espen ajoute qu'il étoit notoire que ces vaines & temeraires accusations étoient souvent intentées contre les hommes les plus attachés à la foi Catholique: *maximè Catholici*, „ uniquement parce qu'il ne pouvoient adherer „ à tous les sentimens de certaines gens, qui „ surtout lorsqu'ils ont le credit de dominer „ dans les Cours de Souverains, ont l'adresse „ de faire passer leurs opinions particulieres pour „ des DOGMES DE LA FOI CATHOLIQUE. Il est inutile d'avertir que c'est des Jesuites que parle ici M. Van Espen.

Ce Docteur examine ensuite si le refus de la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII, en tant qu'il comprend le fait & le droit,

droit, étoit un Titre suffisant pour accuser de Jansenisme, & il prouve évidemment le contraire par l'autorité même d'Innocent XII, qui defend de former cette accusation contre ceux qui condamnent les V. Propositions *in sensu obvio :* ce que font tous ceux qui en refusant la signature pure & simple offrent de signer quant au droit. Il discute ensuite un des principaux reproches qu'on faisoit sur cette matiere au Pasteur de Sainte Catherine, savoir de ne point suivre le torrent ni l'exemple de ses Confreres. Ici M. Van Espen ranime son zele pour combattre cette nouvelle regle des mœurs, comme si la coutume & l'exemple de la multitude devoit être, dit-il, la regle d'un Chretien; il traite cette maxime de *pernicieuse*, de *scandaleuse*, de *diabolique*, d'après les autorités des Peres & des Auteurs Ecclesiastiques. Il cite à ce sujet une Lettre (*a*) écrite en 1444, par la Faculté de Theologie de Paris aux Evêques & aux Chapitres de l'Eglise de France, pour les engager à supprimer la *Feste des Foux*, où elle qualifie de *diabolique* & *d'infernal* l'argument de la coutume. Et en effet il n'y *a point d'argument plus pernicieux*, ajoute M. Van Espen, *& dont le monde & le Prince du monde aient fait plus souvent usage pour tentèr les plus zelés defenseurs de la foi Chretienne, de la verité & de la justice, que celui qui est pris de l'exemple de la multitude & de la coutume.*

L'Ouvrage dans lequel M. Van Espen parloit ainsi, fut distribué à tous les Membres du Conseil Souverain de Brabant, comme la principale piece du procès dont ils étoient les Juges; *& bien loin d'y rien trouver de condamnable*, ce Tribu-

(*a*) On trouve cette Lettre dans l'*Appendix* des Oeuvres de Pierre de Blois pag. 782.

bunal le regarda comme un *Motif de droit qui éclaircissoit pleinement cette cause*; & c'est sur les raisons qui y étoient deduites que ce Conseil *porta sa Sentence de Maintenue* (du 27. Octobre 1707.) Il l'*adopta* ensuite *par sa Consulte du* 16. *Juin de l'année* (suivante) 1708, *pour preuve de sa competence qui y étoit pleinement établie.* Ce sont les expressions de ce même Conseil dans sa Consulte du 12. Janvier 1736, où il prend la defense de cet Ecrit contre ceux qui entreprenoient de le mettre au rang des Livres defendus, sous pretexte du Decret de l'Inquisition Romaine du mecredi 26 Octobre de la même année qui le supprimoit.

Après l'idée, quoique succincte, que nous venons de donner de cet Ouvrage, il n'est pas necessaire de justifier le parti qu'on a pris de l'inserer dans le nouveau Supplement aux Oeuvres de M. Van Espen. Quelques personnes auroient voulu en detourner, sous pretexte que ce Docteur a fait usage d'un grand nombre des autorités qui y sont rapportées, dans l'Ouvrage qu'il a donné au Public près de 20 ans après, sous ce titre: *De Recursu ad Principem.* Mais outre qu'il y a des questions entieres que M. Van Espen n'a point inserées dans ce nouveau. Traité, où elles auroient été deplacées, celles même qu'il y traite & qui sont en même temps discutées dans le Motif de droit, sont presentées dans ce dernier avec un ordre & un enchainement particulier qui leur donne une nouvelle force. D'ailleurs ce n'est pas un avantage à mepriser, ce semble, que celui qu'on peut tirer de l'application que M. Van Espen y fait des maximes generales à la cause de M. Van de Nesse. Le contraste de la conduite & des principes de M. de Malines opposés à ces importantes maximes, leur donnent un nouveau

jour;

jour, & en doit augmenter le prix. La peinture qui y est faite du gouvernement de ce Prelat & de ses entreprises, peut être une instruction très utile pour les temps posterieurs; & un avertissement pour la Puissance temporelle de se tenir en garde contre tout ce qui pourroit être l'effet d'un si pernicieux exemple.

Nous devons faire mention ici de quelques autres Ouvrages excellens composés dans le même esprit & les mêmes principes que le Motif de droit pour M. Van de Nesse, dont nous venons de rendre compte: d'autant mieux que nous ne pouvons pas douter que M. Van Espen n'y ait eu beaucoup de part, du moins pour le conseil & pour l'indication des materiaux touchant les matieres canoniques qui y devoient entrer. Le plus considerable de tous est intitulé: *Defense de la justice de Souveraineté du Roi de la Sentence du Souverain Conseil de Brabant, & du droit des Ecclesiastiques dans la cause de M. G. Van de Nesse, Pasteur de Sainte Catherine de Bruxelles, contre M. l'Archevêque de Malines, où l'on trouve une ample reponse à la Deduction Sommaire de ce Prelat, une nouvelle refutation de son Monitoire, l'examen du Decret de l'Inquisition du 29 Mars 1708, l'Apologie de la protection Royale, & du recours des Ecclesiastiques au Roi & à ses Conseils contre les voies de fait, & contre les excommunications injustes & abusives* 1708. C'est un in 4°. de 327. pages, sans compter 95 pages pour le Recueil des Pieces. On y trouve des reflexions & des principes exacts & judicieux, appuyés des preuves les plus frappantes sur les matieres qui sont annoncées dans le Titre. C'est le P. Q. qui en est l'Auteur, aussi-bien que de la *Refutation du Monitoire de M. l'Archevêque de* Malines, signifié à M. Van de

Nesse

Nesse à Bruxelles le 17. Fevrier 1708, qui parut peu de temps avant *la Defense*. La Refutation du Monitoire contient 74. pages in 4°. On publia dans le même temps des *Remarques sur le* Bref de N. S. P. le Pape Clement XI. à M. H. *de Præcipiano* &c, du 3. Mars 1708. Ce Bref monstrueux cassoit tout ce que le Conseil Souverain de Brabant avoit fait en faveur de M. Van de Nesse, & faisoit regarder ce Conseil comme *excommunié*, en vertu des censures prononcées par la Bulle *In cœna Domini*. Le Conseil Souverain de Brabant opposa à ce Bref une très belle Consulte datée du 16 Juin de la même année 1708. On la trouve dans le Recueil des Pieces du Traité *de Recursu ad Principem* Litt. S. Nous n'entrons pas ici dans le detail de tous ces évenemens, posterieurs au Motif de droit pour M. Van de Nesse composé par M. Van Espen, quoiqu'ils en aient été la suite, parce que, comme nous en avons deja averti, on trouvera ce detail dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain & de l'Eglise des Pays-bas.* (b)

Nous voyons par la Lettre de M. Van Espen à M. Van de Nesse, du 4. Mars 1707, un trait particulier de la generosité de ce Docteur que nous ne devons pas omettre. M. Van de Nesse avoit cru devoir lui temoigner par un petit present, sa reconnoissance pour le Motif de droit qu'il avoit composé en sa faveur. M. Van Espen fut du temps à l'en remercier, & lui écrivit enfin qu'il avoit hesité à le faire, parce qu'il vouloit écarter tout pretexte de soupçon, qu'il eut travaillé pour un autre Motif que par celui de

(b) Chap. V. §. 1.

de *l'amour de la justice & d'une amitié très sincere.* Il le prioit en conséquence que ce fut le dernier, comme c'étoit le premier qu'il eut reçu en pareille occasion.

La Lettre du même Docteur à M. Van de Nesse du 29 du même mois, nous fait voir qu'il étoit l'Auteur de *l'Appendix*, aussi-bien que du *Motif de droit*, & que l'un & l'autre avoient été imprimés sous ses yeux à Lonvain chez l'Imprimeur *Denique*, aux propres frais du Libraire, contre l'usage de ces sortes d'Ecrits. Mais celui-ci n'étoit pas regardé comme un *Factum* ordinaire, qui n'interessât que la Partie en faveur de laquelle il étoit fait.

ARTICLE VI.

Reflexions sur quelques Regles de Droit.

Ce Traité est encore du nombre de ceux que M. Van Espen a dictés dans ses Leçons de six semaines. Nous voyons par la citation qu'il y fait de sa Dissertation sur la *Simonie touchant les Benefices*, publiée en 1686, & de son *Traité des Dispenses* de l'an 1684, qu'il y dit avoir donné, il y a deja longtemps, *jam pridem*, que ses *Reflexions sur quelques Regles de Droit*, doivent avoir été dictées vers la fin du dernier Siecle. Elles ne peuvent neanmoins l'avoir été plus tard, parce que dès l'an 1700, on imprima à la fin de son *Droit ecclesiastique universel*, la quatrieme de ces *Reflexions*, sous ce Titre: *Expositio Regulæ Juris: In pari delicto vel causâ melior est conditio possidentis* &c. Nous ignorons les raisons pour lesquelles on n'imprima pour lors que cette quatrieme Reflexion. Le Traité dont nous parlons en contient cinq, & les quatre qui

n'ont point été imprimées quoique moins étendues, nous paroissent également interessantes.

M. Van Espen donne dans la premiere une idée generale de ce que c'est qu'une Regle de Droit, & leve la contradiction apparente qui se trouve entre ce qu'on conçoit par le mot de Regle, & cette maxime des Jurisconsultes, *Omnis regula in Jure civili est perniciosa*; en faisant voir que c'est la trop grande generalité qu'on donneroit à ces Règles, qui les rendroit fausses & abusives.

Il fait l'application de ces notions generales dans sa seconde Reflexion, à cette Règle particuliere de Droit civil & canonique: *Scientiæ consentienti non fit injuria*; & montre par plusieurs exemples, qu'on ne doit l'entendre que d'un consentement libre, plein & entier.

Les exceptions dont les Règles de Droit sont susceptibles, se manifestent encore plus clairement dans la troisieme Reflexion, où M. Van Espen examine le sens de cette Règle de Droit canonique: *Qui tacet consentire videtur*. Ce Canoniste releve ici avec beaucoup de solidité & de precision trois principaux abus, qu'on fait de cette Règle. Le premier consiste à regarder toujours le silence comme une preuve d'un consentement au moins interpretatif. M. Van Espen prouve qu'il faut pour cela 1°. qu'il y ait obligation de parler. 2°. qu'il n'y ait point de justes & legitimes raisons de se taire.

Le second abus de cette Règle consiste à conclure que dans le cas même où ce silence n'est pas legitime, & où il entraîne consequemment après soi le consentement interpretatif, il entraîne aussi toujours le consentement positif. M. Van Espen donne au contraire des preuves & des

des exemples, que l'on improuve quelquefois positivement, ce qu'on approuve interpretativement par un silence coupable.

Enfin un troisieme abus de cette Règle, peut être encore plus pernicieux que les deux precedens; c'est de conclure du silence des Superieurs, même de celui des Papes, & lors même que ce silence suppose une approbation interpretative & positive, que la chose qu'ils approuvent ainsi, est toujours permise & licite en conscience. M. Van Espen oppose à cet abus les scandales donnés par les Papes du dixieme siecle. Peut-on dire aprés cela, dit-il, que tout ce que des Papes veritables, mais indignes du Siege qu'ils occupent, approuvent ou par leurs paroles ou par leur conduite, est licite & permis? Il cite à ce sujet un passage precieux du Pape Adrien VI.

Dans la quatrieme Reflexion que nous avons supprimée, attendu qu'elle a deja été imprimée, comme nous l'avons dit, M. Van Espen developpe dans un grand detail le veritable sens de cette Règle de Droit: *In pari delicto vel causâ, melior est conditio possidentis.*

La cinquieme Reflexion, qui devient la quatrieme par la suppression de la precedente, roule sur cette Regle de Droit canonique: *odia restringi, & favores convenit amplificari.* M. Van Espen y fixe le sens de ce qu'on appelle *odieux* en cette matiere, savoir ce qui est contraire au droit commun & aux anciens Canons, les plus conformes au veritable esprit de l'Eglise. Il fait voir que ce n'est que dans le cas de necessité ou d'une legitime dispense, qu'on peut s'en écarter; & que consequemment dans le doute, & lorsqu'on n'a point de preuves suffisantes à donner d'une dispense ou d'une exception legitime, la

presomption est pour le droit commun & pour l'ancienne discipline.

Notre Docteur fait l'application de ces principes à la grande question des Exemptions des Universités & des Corps Religieux de la Jurisdiction des Ordinaires, & en tire cinq conclusions de pratique, exactes & judicieuses.

ARTICLE VII.

De quelques fragmens & additions aux Ouvrages de M. Van Espen.

I. On a receuilli dans la II. Partie du nouveau Supplement aux differentes collections des Oeuvres de M. van Espen (N. VIII. IX. X. XI & XII), quelques Reflexions sur differens sujets, & quelques fragmens qu'il avoit composés, & destinés lui-même pour être inserés dans une nouvelle Edition de ses Ouvrages.

Les premieres Reflexions ont pour objet les Constitutions des derniers Papes qu'on appelle *Extravagantes communes.* Elles sont une espece de Supplement au Grand Commentaire de M. Van Espen sur les Canons, imprimé pour la premiere fois dans l'Edition de ses Oeuvres de l'an 1753. On trouve dans ce Commentaire des observations suivies sur les six Livres des Decretales, & sur les Extravagantes de Jean XXII. Il devoit y en avoir de même sur les Extravagantes communes qui forment la derniere Partie du Corps du Droit Canon. Ce sont ces dernieres observations, qui ne se trouvent pas dans l'Edition de 1753, que nous donnons au Public. On ne peut attribuer qu'à une pure inadvertance de ce que cette portion du Manuscrit n'a pas été imprimée avec le reste. On y trouve

ve des observations 1. sur la Constitution de Jean XXII. *De Consuetudine*, où il est établi que la plenitude de puissance reside dans le Pape, & que toute l'autorité des Evêques en derive. 2. Sur l'Extravagante qui a donné lieu à l'usage reçu pour la France de n'expedier les Bulles qu'après le payement des Annates. 3. Sur la Bulle *Unam Sanctam* dans laquelle Boniface VIII. *établit, definit & prononce qu'il y a dans l'Eglise deux glaives, le spirituel & le temporel, tous les deux sous la Puissance ecclesiastique .... que l'autorité temporelle est soumise à la Puissance spirituelle, qui la juge, qui a seule le privilege de n'être jugée que de Dieu..... que l'on ne peut avoir d'autre croyance sur ce point, sans tomber dans l'heresie de Manés* &c. 4. Sur l'Extravagante *Docta*, qui contient d'assez bons reglemens pour les Offices divins. 5. Sur l'Extravagante *Ex superna*, qui abolit l'abus des Commandes. 6. Sur l'Extravagante *Postulasti*, qui adjuge au Pape une certaine quantité des revenus des Benefices vacans & pour un certains temps. 7. Sur l'Extravagante *Ratio Recta* pour la suppression des Beguines. 8. Sur l'Extravagante *Vas Electionis*, qui condamne le sentiment d'un Docteur de Paris sur la nullité des confessions faites aux Religieux Mendians sans la permission des Curés.

II. Les secondes Reflexions sont sur le droit du *Placet*. Elles ont été composées par M. Van Espen peu de temps avant son Traité *de Promulgatione Legum* &c, & *de Placito Regio*. Ce fut à l'occasion du Bref de Clement XI. adressé à la Faculté de Theologie de Louvain le 29 Novembre 1710, par lequel le Pape confirmoit un nouveau Decret de cette Faculté, pour l'introduction de la signature du Formulaire d'Alexandre VII. conformément à la Bulle *Vineam Domi-*

ni &c. Ce Decret (du 22 Septembre 1710.) avoit plusieurs defauts essentiels. Il revoquoit, contre le voeu des plus anciens Docteurs, le seul Formulaire en usage dans la Faculté de Theologie depuis 1660, qui avoit été dressé avec l'approbation d'Alexandre VII. lui-même. 2. Il statuoit sur une affaire pour lors pendante au Conseil Souverain de Brabant, & qui fut decidée d'une maniere toute opposée au Decret, par Arrêt du 30 Octobre suivant. 3. Il autorisoit l'acceptation d'une Bulle de Rome, qui n'avoit point été legitimement publiée dans le Pays avec le *Placet* Royal, & dont la publication avoit même été prohibée par quelques Tribunaux. C'est de la Bulle *Vineam Domini* dont il s'agit. Le Conseil de Luxembourg avoit defendu de la recevoir par son Decret du 14 Juin 1706, rapporté par M. Van Espen à la fin des Reflexions dont nous rendons compte. On trouvera l'évenement qui a donné occasion à cet Ecrit, rapporté plus en detail dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Univ. de Louvain* (Chap. V. Art. V.)

Le temoignage rendu par M. Van Espen, avec quelques autres Theologiens de Louvain le 8 Fevrier 1709, a rapport à la même affaire. Il constate les maneges & les artifices employés pour introduire le nouveau Formulaire dans la Faculté de Theologie de cette Université. On le trouvera dans le second Livre de la III. Partie du Supplement.

III. Les troisiemes Reflexions relevent les erreurs d'un très mauvais Ouvrage de M. *Decker*, Doyen de la Cathedrale de Malines, contre le Traité *de Promulgatione Legum* & *de Placito Regio* &c, que M. Decker appelle *Librum damnosum*. Ces Reflexions procurerent la denoncia-

ciation de cet Ouvrage faite par M. *Huet* Conseiller & Avocat Fiscal au Conseil de Hainaut, du consentement exprès de M. le Comte de *Konigsegg*, pourlors Gouverneur des Pays-bas. Nous avons sur cette affaire la Lettre de M. *Huet* à M. *de Konigsegg*; la reponse de ce Comte, & la Requête presentée en consequence par M. Huet au Conseil de Hainaut; le tout de l'an 1716. On trouvera ces trois pieces à la tête du nouveau Supplement, avec les autres temoignages en faveur des Oeuvres de M. Van Espen que nous y avons recueillis.

IV. On a joint à ces Reflexions quelques fragmens pour le Corps de Droit, & pour le Commentaire sur Gratien.

Le premier concerne l'obligation, où se regardoit autrefois l'Eglise particuliere de Rome, d'observer les Canons & les regles de discipline.

Le second a rapport à une question à laquelle on a été fort attentif en France ces dernieres années : savoir si le Decret *d'ajournement personnel*, ou la *citation personnelle* d'un Ecclesiastique en justice, emporte avec soi l'interdit de l'exercice de ses fonctions.

M. Van Espen distingue le cas, où cette citation est fondée sur l'accusation d'un crime, dont le seul soupçon juridique (tel que celui qui est supposé dans l'ajournement personnel) rend un Ecclesiastique infâme, d'avec celui où il n'est question que du soupçon de delits legers, qui n'emportent pas avec soi une pareille infamie. Dans le premier cas un Ecclesiastique ajourné doit s'abtenir de ses fonctions. Mais il n'en est pas de même dans le second.

Ce fragment est suivi d'un autre, qui contient l'explication d'un Canon sur l'étendue de la Juris-

risdiction du Patriarche de Constantinople.

ARTICLE VIII.

Du Traité de la Puissance ecclesiastique & politique ou civile touchant les matieres de Religion.

I. L'Internonce de Bruxelles suscite des traverses à M. Van Espen à l'occasion de ce Traité.

Le Traité dont il est ici question, est un de ceux que M. Van Espen dictoit dans les Ecoles publiques de Louvain pour ses Leçons de six semaines. Il commença de le dicter au mois de Juillet 1718, & il avoit deja expliqué entre autres choses, ce qui regarde la puissance des Evêques, & ce qu'elle a de commun avec celle du Pape, lorsque l'accident d'une entorse au pied, qui retint notre Docteur dans sa chambre pendant plusieurs semaines, l'obligea d'interrompre son Traité, & l'empêcha d'expliquer, comme il l'avoit promis, ce qui concerne specialement le Pape, à raison de sa Primauté.

Dans ces circonstances, des delateurs secrets & mal intentionnés deferérent M. Van Espen à l'Internonce de Bruxelles, comme ayant dicté dans ses Leçons des principes contraires à l'autorité du Pape. L'Internonce écrivit aussitôt à M. N. *Delveaux* Docteur en Theologie, pour lors Recteur de l'Université, afin de l'engager à faire des informations sur les differentes propositions qui lui avoient été denoncées comme dictées par M. Van Espen. M. Delveaux qui avoit ses raisons pour faire sa cour à l'Internonce, ne manqua pas de s'acquitter de sa commission. Il vint trouver lui-même M. Van Espen le jour de l'Assomption 15 d'Août, dans sa propre maison, où il étoit encore retenu par les suites de son entorse, pour lui faire part des ordres de l'Internonce, & lui communiquer les propositions au su-

sujet desquelles il étoit obligé, disoit-il, de faire informer. M. Van Espen s'expliqua sur ces propositions de maniere à se rendre irreprehensible aux yeux même de M. Delveaux. Après quoi il lui representa l'indecence qu'il y auroit de faire des procedures juridiques contre un ancien Docteur & un Professeur de l'Université sur un fondement aussi leger: ajoutant que dès qu'il seroit gueri de son infirmité, ce qu'il esperoit devoir être bientôt, il continueroit ses leçons, & traiteroit de la Primauté du Pape, & des prerogatives speciales qui lui appartiennent en consequence, de maniere à convaincre tout le monde, qu'il n'y avoit rien que d'exact dans sa doctrine sur cette matiere.

Ces équitables representations n'empêcherent pas M. Delveaux d'ordonner au Promoteur de l'Université de faire les informations juridiques prescrites par l'Internonce, quoique les ordres de ce Ministre étranger fussent une entreprise manifeste sur les droits du Recteur de l'Université, qui dans sa Jurisdiction est absolument independant des Internonces. M. Delveaux ne se contenta pas d'avilir ainsi sa Jurisdiction rectorale, il prevariqua de plus dans son Ministere, en faisant envoyer à l'Internonce, les informations faites à son Tribunal; quoique dans ces sortes de cas, le droit exige qu'elles demeurent secretes, & qu'elles ne soient connues avant la Sentence definitive, que du Juge & de ses Officiers.

L'Internonce qui ne cherchoit qu'à étendre ses pouvoirs, à se rendre redoutable & à se venger de tout ce que M. Van Espen avoit écrit dans ses differens Ouvrages contre les pretentions ultramontaines, envoya ou fit envoyer à Vienne ces informations pour être communi- II. M. Van Espen est protegé par le Gouvernement.

 quées

quées à l'Empereur. La Cour de Vienne les renvoya au Conseil d'Etat de Bruxelles, & M. Van Espen auroit été exposé à de grands dangers, si la santé que le Seigneur lui rendit vers ce même temps, ne l'avoit mis en état d'agir pour sa defense, & de repousser les accusations secretes & calomnieuses qu'on intentoit contre lui. Ce Docteur étant donc venu à Bruxelles, il obtint une conference avec M. *Van der Haegen* Chancelier de Brabant. Il n'eut point de peine à le convaincre de son innocence, & lui faire connoître que toute cette intrigue étoit conduite par les partisans des opinions ultramontaines, qui vouloient étendre la Jurisdiction de l'Internonce & favoriser ses pretentions. Le Chancelier de Brabant après une exacte information des faits, rendit pleine justice à M. Van Espen, & lui declara qu'il ne seroit plus question de cette affaire; qu'il pouvoit librement continuer les Leçons qu'il avoit commencées; qu'il n'y avoit rien dans ce qu'il avoit écrit qui deplut aux Membres du Conseil d'Etat, & qui put lui faire perdre la protection qu'il en avoit toujours reçu. C'est ainsi que cette nouvelle attaque des Adversaires de notre Docteur, ne tourna qu'à leur propre confusion (*a*) M. Van Espen reprit en effet son Traité, & justifia dans le Chapitre VI. sept propositions qu'on avoit denoncées.

L'Internonce cependant, ne voulut point laisser sans recompense le zele de M. Delveaux pour

(*a*) Voyez la Lettre de M. Van Espen à M. *Vander Haegen* du 2. Octobre 1725. Le *Memoire Apologetique pour les Jurisconsultes qui se sont declarés pour les droits de l'Eglise d'Utrecht* n. XIX. Les motifs de recusation contre M. Delveaux, Septembre 1725. &c. Ces *Motifs* sont demeurés Manuscrits.

pour ses pretentions. Une place étant venue à vacquer peu de temps après, dans la Faculté étroite de Theologie de Louvain, ce Ministre Italien ne negligea rien pour y faire nommer sa creature. Il envoya même à cet effet un de ses confidens resider à Louvain, jusqu'à ce que l'affaire fut consommée selon ses desirs, ce qui arriva effectivement. Cette nouvelle faveur attacha de plus en plus M. Delveaux au parti de l'Internonce. C'est pour lui complaire qu'il commença au mois de Septembre 1725, en qualité de Vice-Recteur, d'une manière aussi irreguliere que passionnée, de nouvelles informations contre M. Van Espen, au sujet de sa celebre Consultation pour la validité du Sacre de M. *Steenhoven* Archevêque d'Utrecht, connue sous le nom de *Reponse épistolaire*. M. Van Espen fut obligé de le recuser pour Juge; & ne manqua pas de mettre entre les motifs de sa recusation les marques de prevention, qu'il avoit données contre lui en 1718, dans l'affaire dont nous venons de parler. Cette recusation força M. Delveaux de se desister de ses poursuites. Mais pour s'en dedomager, il s'associa environ deux ans après, aux Docteurs *Damen* & de *Quareux* pour les interrogatoires juridiques qu'on entreprit de faire subir à M. Van Espen, par ordre de l'Archevêque de Malines, au sujet du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle *Unigenitus*. Nous parlerons ailleurs de cette affaire.

Il ne nous reste qu'à temoigner nos regrets de ce que les miserables tracasseries qu'on vient de voir, sont sans doute la principale cause de ce que le Public a été privé de l'important Traité qu'il paroît que M. Van Espen n'acheva ni de dicter, ni de composer. Nous n'avoue trouvée dans le Manuscrit original, que les questions particu-

lie-

lieres qu'il avoit deja dictées, le plan de ce Traité & les precieux materiaux qui devoient le remplir; & comme cette matiere devient de jour en jour plus necessaire & plus interessante, nous nous sommes fait un devoir de donner au Public tout ce que nous avons pu trouver de fragmens à ce sujet. Si l'Ouvrage n'est pas complet, on peut du moins se flater de l'avoir dans toute sa pureté. Nous devons neanmoins avertir que M. Van Espen en y faisant ses extraits des Ouvrages de *Barclai*, de *Richer* & d'Antonius *de Dominis*, n'est nullement censé avoir adopté tous les sentimens de ces Auteurs & sur tout du dernier. Il a cru seulement avoir droit d'en recueillir les principes qu'il se proposoit d'expliquer & de developper dans son Traité.

ARTICLE IX.

Theses accompagnées de Remarques sur les devoirs communs & particuliers des Princes & des Peuples touchant les Livres Saints.

I. Idée que M. Van Espen donne de cet Ouvrage, en l'approuvant & en l'adoptant.

L'Ouvrage dont on vient de lire la Traduction françoise du Titre, n'a point été composé par M. Van Espen. Mais il l'a approuvé & adopté de maniere à se le rendre propre, & à desirer qu'il fut réuni à ses autres Ouvrages. Ce qui a engagé à le faire imprimer dans le nouveau Supplement (*b*). Il est le fruit du zele de quelques Theologiens de Louvain ses intimes amis, qui après l'avoir travaillé sous ses yeux, le

(*b*) II. Part. N. XIV.

le ſoumirent totalement à ſon examen, & laiſſerent à ſa deciſion l'uſage qu'il convenoit d'en faire. M. Van Eſpen après l'avoir *ſoigneuſement examiné*, l'approuva avec de grands éloges, comme contenant un *Abregé du droit public touchant les Saintes Ecritures.* Sa publication lui parut en même temps d'autant plus à deſirer, qu'il ne ſe ſouvenoit pas qu'aucun Ouvrage de cette eſpece eut été, dit-il, ni executé ni tenté par aucun Auteur. Il ajoute que cet Ecrit, appuyé d'ailleurs par des raiſonnemens très juſtes, ne reſpire que des ſentimens peu communs de religion & de reſpect pour la majeſté des Livres Saints, & pour l'autorité eccleſiaſtique & civile. On ne doit point en être ſurpris, dit M. Van Eſpen, puiſqu'il n'y eſt rien dit que d'après l'autorité de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des Peres & des autres monumens eccleſiaſtiques ; que toutes les maximes qu'on y avance ſont non ſeulement autoriſées par des raiſons ſolides, mais encore preſentées avec tous les temperamens que la prudence & la moderation peuvent ſuggerer, comme on le voit ſuffiſamment dans les obſervations dont toutes les Theſes ſont accompagnées : *D'où je conclus*, pourſuit M. Van Eſpen, *que cet Ecrit eſt très digne de voir le jour, & ne peut être que très utile à l'Egliſe. Je penſe même qu'il ſera reçu avec un grand applaudiſſement de tous les bons & ſavans Théologiens, de tous les Canoniſtes & de toutes les perſonnes intelligentes.* Cette approbation eſt datée de Louvain le 6. Novembre 1720.

L'eſtime que M. Van Eſpen avoit conçue pour cet Ouvrage, ne lui permit pas de ſe borner à cette premiere approbation. Il en donna bientôt après une ſeconde pour l'adopter & ſe le rendre propre, en marquant le deſir qu'il avoit

avoit qu'il fut réuni à ses autres Ecrits. Il en donne deux raisons principales : La premiere afin que les Theologiens des Pays-bas puissent y trouver, dit-il, *des moyene faciles pour terminer cette triste & dangereuse contestation, qui paroît encore subsister entre eux, touchant la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, & reconnoître de quelle importance il est de donner tous ses soins, à retablir & augmenter de plus en plus dans le Clergé le goût pour l'étude des Ecritures, & dans le peuple le respect pour ces Saints Livres, & l'usage salutaire de les lire.* La seconde raison pour laquelle M. Van Espen desiroit que cet Ouvrage fut donné au Public dans la collection de ses Oeuvres, c'étoit, disoit-il, *afin que les Etudians & les Docteurs en Droit, aussi-bien que les Magistrats, fussent enfin à portée de se persuader que la science des Divines Ecritures est non seulement necessaire à la Religion & à la vie chretienne, mais encore infiniment propre à les diriger dans leur profession, & à leur en faire accomplir dignement & avec exactitude tous les devoirs. C'est*, continue notre Docteur, *ce qu'un celebre Avocat n'a pas hesité d'avancer daus des Theses soutenues depuis quelques années dans nos Ecoles publiques ; en disant que les Livres Saints devoient faire la principale étude d'un Praticien même & d'un Jurisconsulte :* (etiam in foro & praxi primas partes esse sanctarum Scripturarum :) *Assertion*, poursuit M Van Espen, *que j'ai la joie de voir approuver & confirmer par le suffrage & l'experience d'un très grand nombre de personnes.* On trouvera ces deux Declarations de M. Van Espen à la tête de l'Ecrit qu'il approuve & qu'il adopte. L'idée avantageuse qu'il en donne, nous dispense de nous étendre davantage sur le prix de cet Ouvrage.

Nous observerons seulement que l'adoption qu'il

qu'il en a faite, est une preuve, non seulement du merite de l'Ecrit, mais encore du zele de ce Docteur pour la doctrine & l'esprit de l'Eglise sur cet important objet de sa discipline. Il s'en est expliqué en plusieurs endroits de ses Ouvrages, cités avec soin dans la Table des matieres, qui se trouve à la fin du IV. Volume de l'Edition de 1753. Mais il ne l'a fait nulle part avec tant d'énergie que dans sa Lettre à M. de Langle Evêque de Boulogne du 16 Mars 1722, en parlant des propositions sur la lecture de l'Ecriture Sainte condamnées par la Bulle *Unigenitus*.

II. Sentimens de M. Van Espen sur la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire.

„ Je suis persuadé, dit-il, qu'on n'a pu les „ condamner sans renverser en même temps un „ des points les plus essentiels & les plus salu„ taires d'une discipline qu'on doit regarder „ comme de *Droit ecclesiastique divin*, & sans „ detruire la liberté que J. C. nous a meritée. „ Je suis certain de plus, continue-t-il, que la „ Bulle sur cette matiere est entierement con„ traire à plusieurs Decrets très importans du „ Concile de Trente, & qu'en outre, ce qui „ merite bien d'être observé, elle donne at„ teinte aux rites les plus essentiels de la Li„ turgie sacrée: car depuis les Apôtres jusqu'à „ nous, ç'a été un usage religieusement observé „ dans l'Eglise, de ne celebrer jamais les divins „ Mysteres, qu'on n'eut auparavant fait au peu„ ple quelques lectures de l'Ecriture Sainte, afin „ de rappeller à son esprit les conditions & les „ engagemens de l'éternelle & nouvelle alliance „ que le Sauveur a bien voulu contracter avec „ son Eglise, & qu'il a scellée de son sang.

„ Nos anciens Docteurs de Louvain, pour„ suit M. van Espen, eussent sans doute été „ bien éloignés de donner les mains à une pa-

„ reille

„ reille entreprise, eux qui du temps de la mi-
„ serable heresie de Luther, étoient regar-
„ dés comme les principaux defenseurs de la
„ foi de l'Eglise : ce furent cependant ces
„ Theologiens qui publierent dans ce tems-là,
„ avec un pouvoir special, deux excellentes ver-
„ sions de la Bible, dont l'une est en françois
„ & l'autre en flamand. Et on voit par les Pre-
„ faces de ces deux Ouvrages, qu'on avoit eu
„ particulierement en vue la grande utilité
„ qu'en pourroit retirer le commun des Fi-
„ deles.

„ Certainement cette Bulle n'eut pas été
„ mieux accueillie par ces hommes celebres (*a*)
„ qui en 1569, dresserent par ordre du Roi
„ (Philippe II.) un *Index* des Livres defendus,
„ qui s'accordât avec les loix & les coutumes
„ des Pays-bas, puisqu'en travaillant sur un
„ Exemplaire de l'*Index* Romain, publié par le
„ Pape Pie IV, des dix Regles qu'il contient
„ ils n'en adopterent que quatre, laissant à des-
„ sein les six autres, parmi lesquelles étoit la
„ IV. touchant la lecture de l'Ecriture Sainte.
„ Cet *Index* de nos Auteurs fut solemnellement
„ approuvé par un Edit particulier du Roi Ca-
„ tholique Philippe II. avec ordre à tous les
„ Pays-bas de s'y conformer. (*b*) C'est ce que
„ j'ai fait voir plus au long dans mon Traité
„ *De Promulgatione Legum* &c. & *Placito Regio*
„ &c. Partie IV. Ch. 2. §. 3. publié en 1712,
un

(*a*) Arius Montanus étoit du nombre.

(*b*) On pretend que l'Edit de Philippe II. dont parle ici M. Van Espen, n'a jamais été reçu par les Tribunaux ordinaires du Pais, mais seulement par ce qu'on appelloit dans ce temps-là le *Conseil des Cent.*

„ un an avant la Constitution.) Du reste je n'ai „ encore vu nulle part que *l'Index Romain* avec „ ses dix Regles, ait été jusqu'ici publié dans „ les Pays-bas suivant les formes accoutumées. „ Je supplie V. G. continue M. Van Espen, „ de me pardonner ces reflexions. Je n'ai pu „ m'empêcher de les faire en considerant l'in- „ digne conduite de certaines personnes, qui „ sous pretexte de la IV. Regle de l'Index Ro- „ main & de la nouvelle Bulle, ne rougissent „ pas de detourner par leurs blasphêmes le peu- „ ple de Dieu, d'une lecture aussi salutaire pour „ lui que celle des Livres Saints."

III. Origine & progrès dans les Pays-bas des contestations sur la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire.

M. Van Espen a rappellé en abregé ces mêmes motifs dans sa celebre Declaration du 15. Mai 1727, sur la Bulle *Unigenitus*. Il y declare qu'il ne peut recevoir cette Bulle, entre autres raisons, „ Parce qu'elle semble vouloir „ arracher des mains des Fideles les Saintes „ Ecritures, contre l'usage & la tradition de „ tous les Siecles, au grand detriment des „ ames & au grand scandale des Heretiques."

Nous avons cru devoir réunir ici ces differens endroits de M. Van Espen, pour representer au Lecteur sous un même point de vûe, la doctrine de ce Docteur sur cette importante matiere. Nous allons y joindre l'historique de ce qu'il appelle *cette triste & pernicieuse contestation*, sur la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, qui divisoit encore les Theologiens de Louvain, lorsqu'il approuvoit en 1726, les Theses dont nous sommes occupé ici. Cette controverse n'avoit proprement commencée dans les Pays-bas qu'en 1690, avec l'Episcopat de M. de *Precipiano*. Jusques-là les Theologiens de Louvain & le Corps du Clergé de l'Eglise Belgique, avoient unanimement enseigné l'utilité de

la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, en avoient conseillé la pratique aux Fideles qui prenoient leurs conseils, & en avoient eux-mêmes fourni les moyens par les traductions qu'ils en avoient faites. On n'y exigeoit tout au plus pour cette lecture, que la permission du Curé ou du Confesseur. La celebre traduction du Nouveau Testament de Mons, y étoit entre les mains de tout le monde. M. Steyaert en avoit recommandé la lecture comme suffisante sans autre Commentaire, pour l'intelligence même des Epîtres de S. Paul. (*a*) Le Parlement de Malines supprima & defendit l'execution du Decret de l'Inquisition Romaine du 20. Avril 1668, qui la prohiboit. (*b*) Il n'y avoit que les Jesuites & leurs adherens, qui n'avoient point encore proprement penetré dans le Corps de l'Université de Louvain, qui se fussent declarés les ennemis de cette sainte pratique. M. Steyaert lui-même, lorsqu'il commença de l'attaquer, (*c*) fut du moins obligé de rendre hommage à la doctrine & à la discipline de l'antiquité sur cet article, en enseignant dans ses *Aphorismes* (*d*) qu'autrefois la lecture de la parole de Dieu se faisoit indifferemment par toutes sortes de personnes, & que *bienloin de leur être defendue, les Evêques les y exhortoient puissamment, & par des discours si pressans, qu'ils sembloient d'abord ne pas marquer seulement l'utilité, mais même une*

(*a*) Diff. prop. à M. Stey. T. II. Part. VI. p. 17.
(*b*) Voyez cet Arrêt du 10 Juillet 1668, dans les Difficultés proposées à M. Steyaert, V. Part. pag. 36.
(*c*) M. Arnauld a fortement combattu les écarts de M. Steyaert sur cette matiere, comme sur bien d'autres, dans la IV. & V. Partie de ses *Difficultés*.
(*d*) Part. 2. Disp. 13. §. 3.

une necessité absolue de cette lecture. Cet aveu ne l'empêcha pas neanmoins, au mois de Novembre 1690, quelques mois seulement après la prise de possession de M. de Præcipiano, conjointement avec le P. Harney, (qui comme lui, vouloit faire sa cour aux Jesuites, devenus tout-puissans sous le nouveau Prelat) de se rendre le denonciateur de ses Confreres, sur la question de la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. Le 18 & le 19. des 42 Articles denoncés, exprimoient les anciens sentimens de l'Ecole de Louvain sur cette importante matiere, quoiqu'avec tous les menagements que les circonstances pouvoient exiger. Cette denonciation fut suivie d'un Decret du nouvel Archevêque en date du 9. Janvier 1691, qui defendoit indifferemment la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, sans une permission expresse de la part de ceux à qui, disoit-il, le pouvoir de l'accorder avoit été confié. Cette Ordonnance fut confirmée dans la fameuse Lettre pastorale du 12. Octobre de l'année suivante 1692. Le Prelat y representoit cette lecture comme *dangereuse*, lors même que les Traductions étoient faites par des Auteurs *approuvés & Catholiques.* Ce fut-là l'époque de la controverse dont M. Van Espen desiroit si ardemment de voir la fin. Les adversaires de la lecture de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, ne s'appuyoient que sur la IV. Regle de l'*Index*, qui outre qu'elle n'étoit fondée que sur des motifs qui ne subsistoient plus, n'avoit jamais été autorisée dans les Pays-bas, & y avoit au contraire été rejettée expressément par l'autorité des deux Puissances. C'est ce que nous venons d'entendre dire à M. Van Espen, & ce qu'il

qu'il a prouvé dans une Consultation particuliere du 28. Juillet 1717, qu'on trouvera dans le nouveau Supplement I. Part. N. XX.

IV. Addition de Benoit XIV. à la IV. Regle de l'*Index*

C'étoit donc une prevarication de la part de M. de Præcipiano & de ses Theologiens, de revendiquer cette Regle, comme une loi qui dut être rigoureusement observée. C'en seroit une nouvelle, moins tolerable encore de vouloir la maintenir aujourd'hui, depuis que le S. Siege a jugé lui-même à propos de lui ôter toute sa force par l'importante addition qui y a été faite au nom de Benoît XIV. le 13. Juin 1757. On la trouve à la page 6. de la nouvelle Edition de l'*Index Librorum prohibitorum* &c, à Rome dans le même temps. Elle est conçue en ces termes. „ Nous permettons la lecture des versions de l'Ecriture Sainte en langue vulgaire, „ si elles sont approuvées par le S. Siege Apostolique, ou données avec des notes tirées „ des Peres de l'Eglise, ou d'Auteurs Savans „ & Catholiques:" *Quod si hujusmodi Bibliorum versiones vulgari linguâ fuerint ab Apostolicâ Sede approbatæ, aut editæ cum annnotationibus desumptis ex SS. Ecclesiæ Patribus vel ex doctis Catholicisque viris*, CONCEDUNTUR. *Fasse le ciel*, (pour parler comme le fait M. Van Espen, en terminant son approbation des Theses qui font l'objet de cet Article) que cet Ouvrage publié aprés une telle permission de lire les SS. Livres, *contribue à la propagation & à la gloire de la parole évangelique!*

Il nous tombe sous la main, dans le cours de l'impression de cet Ouvrage, des Theses sur l'Ecriture, soutenues publiquement dans l'Université de Trêves le 6. Septembre dernier (1765.) par M, *Helling*, sous la Presidence de

M.

M. *Oehmbs* Professeur de l'Ecriture Sainte. On trouve à la fin de cette These un discours du Soutenant, adressé à ses condisciples, pour les inviter à l'étude des Livres Saints. Ce discours qui contient 4 pages in 4°. nous paroît fait dans le même goût, la même methode & les mêmes principes que l'Ouvrage adopté par M. Van Espen. On en trouvera un extrait à la fin de cet Ouvrage.

ARTICLE X.

De quelques Ouvrages douteux omis dans le Supplement aux differentes Collections des Oeuvres de M. Van Espen.

§. I.

Motif de Droit en faveur du Pasteur (G. Van de Nesse) *& des Marguilliers de l'Eglise Paroissiale de S. Jean in Molenbeca, & de Sainte Catherine de Bruxelles, contre les RR. PP. Gardien & Prieurs des quatre Ordres Mendians de la même Ville.* (a)

Sur les droits Parochiaux au sujet des Enterremens.

On seroit autorisé par plusieurs motifs à attribuer cet Ouvrage à M. Van Espen; l'opinion commune l'en fait Auteur, & la confor- mi- I. Motifs de l'attribution de cet Ouvrage à M. Van Espen.

Hh 3

(a) Voici le Titre latin de cet Ouvrage: *Motivum Juris pro R. D. Pastore & Æditius Ecclesiæ Parochialis S. Joannis in Molenbeca, & S. Catharinæ in Urbe Bruxellensi, Rescribentibus contra RR. PP. Guardianum & Priores quatuor Ordinum Mendicantium ejusdem Urbis supplicantes.*

mité des principes qui y sont exposés, avec ceux de ses autres Ecrits, confirme cette opinion. Elle est fortifiée par l'usage constant où étoit M. Van de Nesse d'employer la plume de ce Canoniste, dans toutes les affaires de cette nature, qui pouvoient lui survenir. Enfin on pourroit alleguer en quelque sorte l'autorité même de M. Van Espen, qui paroît le citer comme on cite ses propres productions, au Titre VIII. de son Traité *De Jure ecclesiastico Belgico*, dont nous avons parlé ci-dessus (Art. III.)

En nous rendant à ces motifs, comme à de fortes conjectures, nous n'oserions neanmoins garantir toutes les expressions & tous les tours de phrase de cet Ecrit, comme étant de M. Van Espen. Il y en a plusieurs qui paroissent d'une autre main que la sienne. Et il ne seroit pas étonnant que M. Van de Nesse pour qui il étoit fait, & qui devoit le produire en son nom au Conseil Souverain de Brabant, l'eut retouché en quelques endroits.

II. Entreprises des Reguliers contre le Clergé seculier.

L'Objet direct de la question qui y est traitée, ne regarde qu'une portion de cette grande controverse qui subsiste depuis si long-temps, entre les Religieux Mendians & les Pasteurs seculiers qui forment le second Ordre de la Hierarchie; savoir le droit des Curés par rapport aux sepultures & aux ceremonies de leurs Paroissiens. L'ignorance & la corruption du Clergé Seculier, dans les siecles où les Ordres Mendians furent établis, donnerent lieu aux Souverains Pontifes, selon la remarque de M. Fleuri, de leur accorder des privileges pour l'exercice du S. Ministere, qui portoient atteinte aux droits des Ordinaires, & qui ne pouvoient être tolerés que pour le temps où les circonstances les rendoient en quelque sorte necessaires.

res. Mais ces privileges une fois accordés il ne fut pas aisé de les faire revoquer. Les Religieux Mendians aucontraire qui n'avoient d'abord été appellés au S. Ministere que pour secourir les Pasteurs ordinaires, & pour suppléer à leur impuissance, entreprirent ensuite de faire passer ces privileges pour un droit ordinaire, & de se substituer à la place des Pasteurs pour plusieurs de leurs fonctions les plus importantes. Differens Papes, tirés pour la plûpart de ces Ordres Religieux, favoriserent ces usurpations, & les étendirent d'une maniere très prejudiciable au bien des ames & au gouvernement hierarchique.

Les Eglises de France & des Pays-bas sont peut-être celles de toute l'Eglise Catholique qui se sont le plus vigoureusement opposées au progrès de cet abus, & leur zele y a été secondé par l'autorité Souveraine & par les Tribunaux de la Justice Seculiere. Les Evêques les plus éclairés du dernier Siecle, se sont pareillement fait un devoir de maintenir sur ce point leur autorité & celle de leurs cooperateurs. Tout le monde connoît ce qu'ont fait dans ce genre, M. *de Gondrin* Archevêque de Sens, & M. *Arnauld* Evêque d'Angers. M. Alphonse de *Berghes*, qui étoit Archevêque de Malines dans le temps du procès de M. Van de Nesse contre les Religieux Mendians, s'efforça de marcher sur leurs traces. Aussi ne fut-il pas exemt des contradictions que son zele ne pouvoit manquer de lui attirer, sur tout de la part des Jesuites, les plus entreprenans & les plus ambitieux de tous les Religieux, & les ennemis declarés du gouvernement hierarchique.

III. Idée des questions traitées dans cet Ouvrage.

Les dispositions de ce Prelat determinerent sans

ſans doute les Religieux Mendians de Bruxelles, à ſoutenir dans ce temps-là un Syſtême bien opposé à celui qu'ils ont embraſſé dans la ſuite, ſur la competence de l'autorité temporelle. Rien de plus commun aujourd'hui que de voir ces Religieux ſoutenir que les Tribunaux Seculiers n'ont aucun droît de connoître des matieres eccleſiaſtiques, & de rejetter comme une precision ſubtile & ſans fondement la diſtinction du *Petitoire* & du *Poſſeſſoire*. Ce dernier Article eſt le ſeul, comme l'on ſait, ſur lequel la puiſſance temporelle dans les Pays-bas pretend exercer ſa Juriſdiction. Elle reſerve en entier le Petitoire aux Juges Eccleſiaſtiques. Cependant comme les Tribunaux Eccleſiaſtiques du temps de M. de Berghes ne paroiſſoient pas diſpoſés à favoriſer les fauſſes pretentions des Religieux Mendians, ceux-ci ſoutinrent dans leur Procès contre M. Van de Neſſe, que les cauſes touchant la ſepulture eccleſiaſtique devoient être jugées par les Tribunaux Seculiers, non ſeulement quant au *Poſſeſſoire*, mais même pour le *Petitoire*. L'Auteur du *Motif de droit* refute ce paradoxe, en prouvant par differentes autorités, que la connoiſſance des cauſes eccleſiaſtiques, au nombre deſquelles on doit comprendre celles qui concernent les ceremonies religieuſes des obſeques, appartient privativement au Juge Eccleſiaſtique quant au Petitoire, *ſelon le droit commun & la pratique journaliere:* & qu'il n'y a que le *Poſſeſſoire* qui puiſſe être porté devant les Tribunaux Seculiers. (*b*)

On prouve enſuite dans ce même Ouvrage, que de droit commun les heritiers des defunts doi-

(*b*) M. Van Eſpen a traité au long cette queſtion dans ſon *Droit eccleſiaſtique univerſel*, III. Part. Tit. II. Ch. IV.

doivent faire celebrer les obseques dans l'Eglise paroissiale, lors même que les defunts ont choisi leur sepulture dans quelque Eglise des Religieux Mendians; que c'étoit en particulier l'usage immemorial de la Paroisse de Sainte Catherine de Bruxelles, que cette coutume étoit *juste*, *louable*, *conforme aux SS. Canons*, *confirmée par plusieurs decisions des Tribunaux ecclesiastiques & seculiers*: que c'étoit le *droit primitif* & *naturel* de *toutes les Eglises paroissiales*: qu'elles l'avoient *toutes precieusement conservé*: que les concordats & les conventions particulieres n'y avoient donné aucune atteinte: que les Papes dans les privileges accordés aux Religieux Mendians, n'étoient pas censés avoir derogé aux droits des Eglises paroissiales, surtout lorsqu'ils étoient confirmés par une possession immemoriale; que du moins ces privileges n'avoient été approuvés par les Princes en particulier dans les Pays-bas, qu'à condition qu'ils ne porteroient aucun prejudice aux droits de leurs Sujets & des Eglises du Pays; & que la pretention des Religieux Mendians, qui sous pretexte de privileges ou autres motifs, vouloient empiéter sur le droit des Eglises paroissiales, étoit aussi contraire à la discipline ecclesiastique & aux loix des Princes, qu'à leur propre Institut.

Ce Motif de droit est accompagné de deux *Appendix*. On fait voir dans le premier; que selon l'esprit & les regles de l'Eglise, les corps

 des

IV. & après y avoir établi les mêmes principes qu'on trouve dans le *Motif de droit* dont il est ici question, il ajoute qu'aujourd'hui les Juges seculiers ne connoissent pas seulement du *pur fait de la Possession*, mais encore qu'ils *examinent* & *discutent* le *Petitoire*, c'est-à-dire le droit en lui-même *totum & integrum Jus ipsum*, pour juger en consequence à qui la possession doit être adjugee. Ainsi ils *examinent le Petitoire*; mais ils ne *prononcent que sur le Possessoire*. (Ibid. n. XXIX).

des Chretiens doivent être enterrés avec une pompe funebre proportionnée à leur condition; que c'est un devoir de *pieté* & de *justice* tout à la fois de la part des heritiers du Defunt ; & que pour éviter également les effets de la superstition & de l'avarice, cette pompe n'est pas laissée à leur bon plaisir, mais doit être reglée selon ce qui est prescrit par les Rituels des Dioceses.

Le second *Appendix* sous le titre de Dissertation, explique ce qu'on doit entendre par la *quarte des oblations funeraires*, reservée aux Eglises paroissiales par le Chapitre XIII. de la Session 25. du Concile de Trente, touchant la Reformation. Quand la sepulture se fait dans des Chapelles étrangeres, on y fait voir que les Rituels & la coutume entendent par cette *quarte*, la quatrieme partie des oblations qui sont faites pour la ceremonie des obseques dans les Eglises distinguées de la Paroisse, & qu'elle est independante des oblations faites à l'Eglise paroissiale pour la *Messe des funerailles*, qui doit toujours y être celebrée ou avant ou après les obseques. M. Van Espen cite cette derniere Dissertation comme le reste de l'Ouvrage, dans le Titre VIII de son Trité du Droit ecclesiastique belgique.

M. Van de Nesse & les Marguilliers de sa Paroisse qui lui étoient unis en cause, gagnerent leur procès. La Sentence se trouve dans le Recueil des Placards du Brabant. (*a*)

IV. M. de Præcipiano favorise les entreprises des Reguliers.

Ce jugement n'arrêta pas neanmoins les entreprises des Religieux Mendians, sur tout celles des Jesuites. Elles deviennent même plus fre-

(*a*) Cette Sentence est du 26 Fevrier 1688. La Cour y declare que lorsque les Paroissiens desirent d'être enterré chez les Mendians, leurs heritiers ou autres à qui il appartient, satisferont au Curé en faisant faire un Ser-

frequentes que jamais par la faveur marquée, que le nouvel Archevêque de Malines (Humbert de Præcipiano qui succeda en 1690 à M. de Berghes) accorda aux Reguliers sur le Clergé Seculier de son Diocèse. Ce Prelat temoigna sa partialité sur cet article dès le commencement de son Episcopat, & il la manifesta solemnellement dans sa Lettre pastorale du 12 Octobre 1692, en y accusant très injustement le Clergé Seculier d'une haine & d'une opposition scandaleuse contre les Religieux, & singulierement contre ceux qui, dit la Lettre pastorale, sont le plus en butte aux Heretiques.

C'est

Service dans sa Paroisse: leur laissant neanmoins la liberté de faire faire le Service de telle maniere qu'il leur plaîra: voulant au surplus que dans les enterremens de la premiere ou de la seconde classe, il soit payé au Curé pour son Service la somme au moins de 3 Florins, & à la Fabrique de l'Eglise paroissiale 9 Florins pour les enterremens de la premiere classe, & 6. Florins pour ceux de la seconde; & pour les moindres enterremens à proportion: que dans l'un & l'autre cas, il soit payé deux Escalins aux Marquilliers.

Ce premier Procès fut suivi d'un second sur la même affaire entre le Curé, Maîtres de la Fabrique, Clergé, & autres Membres de la même Eglise d'une part, & les heritiers de quelques Parens defunts & les Mendians d'autre part. Cette seconde affaire commença le 3 Janvier 1691. Elle fut jugée le 24 Decembre 1692. La Sentence ordonna aux Paroissiens & aux Mendians de se conformer aux Reglemens sur les droits des enterremens faits par la Cour, qui devoient être observés dans tous ses points, jusqu'à disposition ulterieure. Cette Sentence & le Réglement qui y est joint, se trouve dans la collection des Placards du Brabant Tom. V. p. 49. 50. 51. 52. Le 20 Novembre 1693, les Mendians ayant fait de nouvelles difficultés sur le même sujet, elles furent terminées par une transaction entre le Curé de Sainte Catherine & les Mendians, datée du 2. Sept. 1694. Cette transaction fut agréé par le Conseil de Brabant. Elle se trouve dans la même collection des Placards de Brabant. To. V. pag. 57. 58. 59. & 60.

C'est les Jesuites que M. de Præcipiano designoit ainsi. Et il est vrai que le Clergé Belgique avoit toujours temoigné une haine & une opposition constante, non pour la personne de ces Religieux, mais pour leur doctrine, pour leur morale antichretienne & pour leurs entreprises ambitieuses.

M. Van de Nesse fut un des Pasteurs du Clergé Seculier, qui fut le plus exposé aux entreprises des Religieux. Mais elles ne leur réussirent pas. Car nous connoissons trois Arrêts qu'il obtint contre eux de la part du Conseil Souverain de Brabant, les cinq ou six premieres années de l'Episcopat de M. de Præcipiano. Le premier est du 6. Juin 1691, contre les Jesuites qui prétendoient prêcher dans sa Paroisse malgré lui, lorsqu'il declaroit vouloir remplir cette fonction par lui-même. Le second est du 6. Mai 1695, contre les mêmes Religieux qui s'arrogeoient le droit de porter *clandestinement le Saint Viatique* à ses Paroissiens. Ces entreprises étoient non seulement contre le droit commun & la possession immemoriale, mais encore contre les defenses expresses qui leur en avoient été faites par differens Decrets de Rome. (*b*) Le troisieme Arrêt est du mois de Novembre 1697. Il fut donné contre le Gardien des Capucins de Bruxelles, qui vouloit faire prêcher un de ses Religieux dans l'Eglise paroissiale de Sainte Catherine, malgré le Curé. C'étoit dans le temps que le gouvernement de ces Religieux étoit entre les mains d'un Intrus, mis en

(*b*) Voyez le Decret de la Congregation des Cardinaux pour l'interpretation du Concile de Trente du 8 Mars 1681. qui decide formellement. *Nullum jus competere Patribus Societatis Jesu docendi Doctrinam Christianam in Ecclesiis invito Parocho, nec in aliis invito Titulari.*

en place par les cabales du P. *Desirant.* On peut voir le detail de cette affaire dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain* (Chap. V. Art. III.)

On peut voir aussi dans le *Motivum juris* du Clergé du Diocèse de Malines contre la Lettre pastorale de M. de Præcipiano du 12 Octobre 1692, presenté par M. Hennebel à la Congregation du S. Office, durant le cours de la deputation à Rome, le contraste de la conduite de M. Alphonse de Berghes, avec celle du nouvel Archevêque, sur le maintien des droits du Clergé Seculier contre les Reguliers; & les étonnantes entreprises de ces derniers, & surtout des Jesuites, soutenues & autorisées par ce Prelat. Voyez en particulier le N. IV. du §. 2.

Tout ce que nous venons de dire prouve suffisamment l'importance des questions traitées dans le *Motif de droit* qui a donné lieu à cet Article. On n'a pas cru neanmoins devoir faire entrer cet Ouvrage dans le Supplement aux Collections des Oeuvres de M. Van Espen, soit parce qu'on n'est pas pleinement assuré qu'il soit sorti de sa plume, quoiqu'il y en ait d'assez fortes conjectures, soit parce que les principes qui y sont établis, se trouvant dans ses autres Ouvrages, notamment dans son *Droit ecclesiastique universel*, on auroit justement apprehendé de surcharger le Public, en ne lui donnant que ce qu'il avoit deja.

§. II.

Motif de Droit ou Defense du Seminaire de Liege & du droit de MM. les Proviseurs contre l'entreprise & les Libelles des Jesuites Anglois de cette Ville.

L'Au-

I. Part que M. Van Espen avoit eue à cet Ecrit.

L'Auteur du Supplement au Dictionnaire de Moreri (Edition de 1735.) si avantageusement connu par ses travaux litteraires, met dans la liste des Ecrits du P. Quesnel l'Ouvrage dont nous venons de donner le Titre, en disant neanmoins que M. Van Espen a travaillé aussi à cet Ecrit, & que la traduction françoise en est attribuée au même P. Quesnel: ce qui semble supposer que M. Van Espen l'a composé en latin, & que le P. Q. n'en est que le Traducteur.

C'est-là la seule autorité que nous ayons pu decouvrir sur le veritable Auteur de cet Ouvrage. Il ne nous a pas été possible d'ailleurs de trouver ni imprimé ni manuscrit, le *Motif de droit* dont il s'agit, en latin, l'unique langue dans laquelle on suppose que M. Van Espen l'a composé. Nous ne l'avons qu'en françois. C'est ce qui a fait prendre le parti de ne le point inserer dans le nouveau Supplement aux differentes Collections des Oeuvres de ce Docteur, dans lequel on s'est proposé de ne faire entrer que les Ouvrages que nous sommes assurés être sortis de sa plume, & ceux qui ont été faits pour sa defense & sous sa direction.

Nous ne croyons pas neanmoins être par là dispensés de donner ici l'analyse de cet Ecrit, & de l'accompagner selon notre usage d'une notion succincte des évenemens qui y ont donné lieu. L'Ouvrage, comme on le verra, est très interressant en lui-même. Les principes qui y sont deduits sont pleinement conformes à ceux de M. Van Espen, & s'il ne l'a pas composé, il n'est guere douteux qu'il n'ait été concerté avec lui. Cette affaire l'interessoit d'une maniere particuliere, comme on le voit dans plusieurs de ses Lettres. L'Université de Louvain étoit elle-

elle-même en cause dans ce procès, & elle publia à ce sujet plusieurs Ecrits en son propre nom. Si M. Van Espen n'a donc pas tenu la plume, on ne peut douter que ce ne soit le P. Quesnel; & que celui-ci residant pour lors à Bruxelles, & étant lié particulierement avec ce Docteur aussi bien qu'avec les autres celebres Theologiens de Louvain, ne les ait consultés selon son usage, surtout dans une affaire de cette nature. Il y a même apparence qu'il n'aura entreprit cet Ouvrage qu'à leur priere.

L'usurpation du Seminaire de Liege par les Jesuites de cette Ville, est un des exemples les plus frappans de l'abus énorme que font ces Peres du credit des Puissances qui ont le malheur de leur donner leur confiance. Ce fut le Pere *Glettele* (Confesseur de l'Electeur de Cologne, Evêque & Prince de Liege, & depuis doublement Apostat de son Ordre & de la Religion Catholique) qui secondé par les artifices & les impostures de ses Confreres, vint à bout de cette entreprise. Le Prince seduit & trompé par ces Peres, ôta d'abord ce Seminaire au Clergé Seculier, & l'unit pour toujours au College des Jesuites par un Acte de donation secret & clandestin, qu'ils presenterent comme une simple nomination du Pere *Sabran* leur Confrere à la Presidence de ce Seminaire. Le très noble Chapitre de la Cathedre de Liege, ayant decouvert la surprise, la donation fut supprimée comme entierement nulle: mais les Jesuites n'en parvinrent pas moins à leur fin. Le nouveau President ne se contenta pas de s'emparer de cette place à main armée, il réussit par les mêmes moyens, de chasser tous les anciens Maîtres du Seminaire, de s'en rendre totalement le maître, & de l'assurer pour toujours à sa Societé. Les Proviseurs qui par le

II. Occasion de cet Ouvrage.

le droit commun, le titre de la fondation, & une possession de près de cent ans, étoient seuls collateurs de la Presidence, furent depouillés de leur droit par pure violence. Les anciens Professeurs dont les emplois étoient regardés comme de veritables titres inamovibles, furent ignominieusement chassés de leurs postes par le ministere de Soldats Lutheriens. Le Corps des Curés de la Ville de Liege, l'Université de Louvain, & tous ceux qui étoient interessés dans cette affaire, eurent beau reclamer & s'y opposer chacun à leur maniere, leurs plaintes furent étoufées ; & il ne tint pas aux Jesuites qu'ils n'en fussent severement punis, parce que personne ne pouvoit dans ce temps leur resister impunément.

La justice la plus évidente, les loix les plus sacrées, les privileges les plus autorisés, tout fut meprisé & foulé aux pieds. On n'eut aucun égard aux Appels les plus legitimes : les Requêtes, les Remontrances, les Consultes des Universités, des Magistrats, des Tribunaux Souverains ne produisirent aucun effet. Des Jesuites interesserent en leur faveur toutes les Cours de l'Europe pour être maintenus dans leur usurpation. L'Empereur, le Roi d'Espagne, l'Electeur de Baviere, le Duc de Bouillon &c, firent agir en leur nom à la Cour de Rome, où l'affaire avoit été portée au prejudice du premier Tribunal qui en étoit saisi, pour empêcher qu'elle ne fut jamais jugée. Les usurpateurs demeurerent donc en possession & ne se sont jamais desaisis de leur proie.

Tel est en abregé la cause dont on prend la defence dans le Motif de droit dont nous rendons compte. Nous n'entrerons pas ici à ce sujet dans un plus grand detail. Il est rap-

rapporté avec une juste étendue dans le Chapitre III. des *Memoires pour servir à l'Histoire de Louvain* &c.

III. Son Analyse.

Il suffira de dire ici que l'Auteur du *Motif de droit*, traite sa matiere d'une maniere aussi solide qu'interessante & curieuse. On y voit l'origine des Seminaires, les Reglemens du Concile de Trente à ce sujet, les modifications avec lesquelles ils ont été adoptés par les differentes Eglises, le droit particulier que le Clergé Seculier de Liege avoit acquis sur le Seminaire de cette Ville; les excellentes regles de discipline qui s'y observoient, la pureté de la doctrine qui s'y étoit toujours enseignée; l'union & la correspondance des Maîtres du Seminaire avec l'Université de Louvain; l'interêt essentiel qu'avoient tous les Etats du Pays de maintenir cet établissement; les Regles generales de l'Eglise, qui doivent diriger dans le choix de ceux qui sont chargés de l'éducation du Clergé Seculier; les motifs pour lesquels on a cru devoir exclnre communément les Reguliers; les raisons speciales qui rendent les Jesuites incapables de cet emploi, &c.

Ce dernier Article, surtout, est traité avec soin dans le *Motif de droit*. Le jugement des plus grands hommes que Dieu ait donné à son Eglise dans ces derniers siecles; les Decrets du S. Siege; les Statuts particuliers de la Societé; & plus que tout, sa doctrine & sa conduite fournissent contre elle les motifs d'exclusion les plus frappans par raport au gouvernement des Seminaires. On trouve à ce sujet dans le Motif de droit, une histoire succincte de tous ceux dont ils étoient en possession sur la fin du dernier siecle, & des moyens qu'ils avoient employés pour y parvenir. Cette Histoire est suivi d'un

abregé des preuves que ces Peres ont données dans tous les temps de leur esprit de desobéissance & de revolte *contre les Decrets du S. Siege, contre les* Ordonnances *des Evêques, & contre les droits sacrés des Souverains.* On trouve en particulier dans l'Article XIX des preuves autentiques, que ces Peres *ne se sont pas seulement rendus coupables de desobéissance & de revolte contre les Evêques les plus saints en une infinité d'occasions, mais qu'ils les ont persecutés d'une maniere inhumaine & insolente*, & qu'ils se sont declarés les ennemis de la *Hierarchie de l'Eglise*, du *caractere & de l'autorité épiscopale*: temoin ce qu'ils ont fait contre Dom B. *Almanza* Archevêque de Sainte Foi; Dom *Mattheo de Castro* Evêque dans les Indes; Dom *Hernando Herrero* & Dom *Philippe Pardo* Archevêque de Manilles, Dom B. de *Cardenas* Evêque du Paraguai, D. Jean *de Palafox* Evêque d'Angelopolis, M. *Palu* Evêque d'Heliopolis, & tous les autres Vicaires Apostoliques de la Chine, de la Cochinchine, de Siam &c: *Tous faits prouvés devant les Tribunanx du S. Siege, ou devant ceux de la Monarchie d'Espagne & d'autres Puissances.* l'Auteur du *Motif de droit* donne ensuite une longue liste des Censures épiscopales contre les attentats & les entreprises des Jesuites sur l'autorité des Evêques. Il la termine par une indication d'un grand nombre d'oppositions faites par les Religieux des Ordres les plus celebres d'Allemagne, de Bohême, de Saxe &c, à l'envahissement fait par les Jesuites des Abbayes, des Prieurés & des Monasteres de leurs Ordres; & il tire les preuves de ces oppositions de Livres autorisés par le privilege de l'Empereur, & par les approbations des Facultés entieres ou de Docteurs celebres des principales Universités

tés de l'Europe.

Qu'il seroit à desirer qu'un Ouvrage tel que celui dont nous venons de donner une idée, fut lu attentivement & serieusement medité par tous les Evêques qui confient aux Jesuites l'instruction & le gouvernement de ceux qui sont destinés au S. Ministere? Le Motif de droit pour le Seminaire de Liege fut lu dans le temps avec applaudissement. Il convainquit tous les esprits qui étoient exemts de passion. M. Hennebel dans une Lettre du 3. Octobre 1699, fait mention de l'accueil avec lequel on le reçut à Rome. Les Super;eurs Majeurs des Dominicains de cette Ville, dit-il, en font surtout un cas infini, *summoperè prædicant Motivum juris in causâ Seminarii Leodiensis editum*; & ils auroient consenti sans peine que l'Université de Louvain eut exclu de son Corps le Pere *Harnei* leur Confrere, parce que dans la cause de ce Seminaire, il avoit abandonné les interêts de l'Université pour s'attacher à ceux des Jesuites ses adversaires: *Mirè indignantur* (Dominicani) *contra P. Harnei, aliosque Domino Steyaert addictos, quod in causâ Seminarii Leodiensis contra Jesuitas, ita Academiam deserant, ut Academiæ hostium partes agant. Certi estote, quod si eam ob causam ab Academiæ corpore resecaretur Harnæus, non protegeretur à Superioribus suis majoribus.*

On attribue au P. Q. comme nous l'avons vu, la traduction de cet Ouvrage en françois. Elle parut en 1699. Il s'en est fait depuis plusieurs Editions. L'Auteur du Supplement au Dictionaire de Moreri de l'Edition de 1735, cite une Edition in 12. de 500 pages. Nous en avons une in 4°. sous les yeux de 208 pages.

Comme l'Université de Louvain a presenté au Gouvernement de Bruxelles plusieurs Memoires

importans, qui ont été imprimés, où elle prouve les justes raisons qu'elle avoit de s'oppofer à l'usurpation du Seminaire de Liege par les Jesuites, on doit les joindre au Motif de droit, si l'on veut avoir une pleine connoissance de cette affaire. On trouvera à la fin de la Lettre de M. Van Espen du XI Septembre 1699, une Requête de la même Université, appuyée d'une Consulte du Conseil Souverain de Brabant sur le même sujet, qui n'ont jamais été imprimées. Ces deux Pieces furent presentées au Gouverneur des Pays-bas. Quoique le credit des Jesuites ait empêché qu'elles aient produit leur effet, les verités qu'elles contiennent n'en sont ni moins certaines ni moins importantes.

Si cet Ouvrage est de M. Van Espen, il n'est pas le seul effet de son zele pour le Seminaire de Liege. On verra dans le second Livre de ses Lettres (III. Partie du Supplement) deux temoignages de ce Docteur, qui conjointement avec plusieurs autres Professeurs de l'Université de Louvain, rend autentiquement justice à la pureté de la doctrine & des mœurs de M. *Denis*, Theologal de la Cathedrale, & Professeur de Theologie dans ce Seminaire, lorsque les Jesuites s'en emparerent. Après cette expedition, ces Peres ne manquerent pas de repandre, pour colorer leur usurpation, que M. Denis & ses Confreres enseignoient une doctrine nouvelle & heretique. Ils chercherent même à faire autoriser leurs calomnies, par des censures informes de quelques Docteurs des Facultés de Theologie de Louvain & de Douai. Ces accusations furent contredites par les deux temoignages dont nous venons de parler, & par le jugement de la Faculté de Theologie de Cologne. Le tout fut confirmé par le Jugement du S. Siege, qui

re-

reconnut la pureté de la doctrine de M. Denis, en même temps qu'on laissa les Jesuites en possession du Seminaire, qu'ils avoient usurpé sous pretexte de ces accusations calomnieuses.

CHAPITRE IV.

Des Lettres de M. Van Espen.

Ces Lettres, contenues dans la III Partie du Supplement, sont au nombre d'environ cent cinquante. Elles sont divisées en deux classes. 1°. Celles qui sont particulieres à l'Auteur. 2°. Les Lettres & autres Actes qui lui sont communs avec d'autres Membres de l'Université ou de l'Eglise Belgique. Les premieres sont pour la plûpart écrites d'un stile simple & familier. Mais on y admirera cette ingenuité, cette candeur, cet amour du vrai, cet esprit de moderation & d'équité qui formoient le vrai caractere de M. Van Espen. Il s'y est peint au naturel. Elles sont ordinairement courtes, sans compliment, bornées à un exposé succint & precis de ce qui en fait l'objet, lequel est toujours ou historique ou Canonique. I. Idée generale des Lettres de M. Van Espen.

Il y en a un grand nombre écrites à M. *Hennebel* Deputé de l'Université de Louvain auprès d'Innocent XII. pendant le cours des huit années que dura sa Deputation. MM. *Opstraet*, *Huygens*, *Van de Nesse* &c, étoient ses correspondans les plus ordinaires. Mais l'intime liaison de M. Van Espen avec ces Theologiens, & sa demeure au College du Pape avec M. Huygens, l'obligeoit de repondre à M. Hennebel non seulement sur les affaires dont il étoit specialement chargé, mais encore sur celles qui lui étoient communes avec ces Messieurs, lors- II. Lettres sur l'affaire du Formulaire.

qu'ils en étoient empêchés. On trouvera dans ces Lettres les Anecdotes curieuses sur les affaires de l'Université de Louvain. M. Van Espen y rend compte de plusieurs faits importans qui s'étoient passés sous ses yeux dans les Assemblées de l'Université. Dans ces recits M. Steyaert ne figure pas en beau. Mais les intrigues ; les artifices, les violences qu'il mettoit en usage pour parvenir à ses fins, y sont racontées avec cette candeur & cette simplicité que l'imposture ne sauroit imiter. C'est ce qu'on verra particulierement dans ses entreprises pour traverser la Deputation de M. Hennebel, ou pour la faire revoquer. M. Van Espen fut chargé de la procuration du dernier dans cette affaire, & il vint à bout par son zele & sa capacité de faire échouer ce projet, du moins en grande partie: car la revocation que M. Steyaert extorqua d'une portion de l'Université, toute informe qu'elle étoit, ne fut pas même juridiquement signifiée à M. Hennebel; & ce Docteur continua pendant tout son sejour à Rome, de porter le caractere de Deputé de l'Université de Louvain, d'y être traité comme tel, & d'en faire toutes les fonctions.

On sait que cette Deputation à Rome avoit pour principal objet de dissiper les vaines accusations de Jansenisme & de Rigorisme ; d'empêcher l'introduction de la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. dans les Pays-bas, & d'obtenir la suppression des *Additions* que quelques Evêques de l'Eglise Belgique, & l'Archevêque de Malines en particulier, venoient d'y faire pour en faire tomber le serment sur le fait de Jansenius. C'est-là l'objet de plusieurs des Lettres de M. Van Espen, & en particulier de celles qu'il écrivit en 1692, au Pape & aux Cardinaux conjointement avec un

grand

grand nombre d'autes Membres de l'Université de Louvain ou de l'Université de l'Eglise Belgique. (*a*) On est principalement redevable à ces Lettres & aux Memoriaux presentés au S. Siege pour les appuyer, de differens Decrets d'Innocent XII. & des Congregations Romaines qui auroient été capables d'aneantir toutes ces vaines accusations, si ceux qui avoient intéret de les perpetuer, n'eussent réussi dans la suite à les éluder. On trouve dans ces Lettres des principes lumineux, & des maximes sures pour juger sainement de cette affaire. Les Lettres du mois d'Août 1711, renferment un exposé fort clair du sentiment des Theologiens des Pays bas, qui croyoient pouvoir signer purement & simplement le Formulaire sur les principes de la Paix de Clement IX, & des Brefs d'Innocent XII, de même que les motifs qui les firent changer de sentiment sur ce point de conduite, après la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*. La Lettre de ce Docteur à M. l'Evêque de Montpellier du 22 Août 1726, & le Memoire qui l'accompagnoit, contiennent une Histoire interessante de l'affaire du Formulaire dans les Pays-bas Autrichiens. M. Van Espen traite la même matiere dans sa Defense ulterieure du mois de Juin 1726. (*b*) Il y represente à S. M. I. Charles VI. avec une sage, respectueuse & venerable liberté, que les vaines accusations de Jansenisme & l'introduction du Formulaire dans les Pays-bas, doivent être regardés comme la principale cause des troubles qui ont causé de si grands preju-

(*a*) Ces dernieres Lettres écrites en commun sont dans le second Livre de la III. Partie du Supplement.

(*b*) Depuis le nombré 153. jusqu'au nombre 171. inclusivement.

judices à ces Provinces, & surtout à l'Université de Louvain; & qu'ils n'avoient eu lieu que parce qu'on n'y avoit point *maintenu assez vigoureusement les Droits de Sa Majesté, surtout celui de ne pas permettre qu'aucune Bulle ou Decret de la Cour de Rome y fut introduit sans être muni du Placet-Royal.*

Ce que M. Van Espen y dit sur les Bulles de Rome irregulièrement introduites dans les Pays-bas, au prejudice des Droits du Souverain & des loix du Pays, a pareillement son application, dans l'intention de l'Auteur, à la Bulle *Unigenitus*; qui n'a jamais été legitimement *placetée* dans ces Provinces. On peut voir ce qu'il pensoit du fonds & de la forme de cette Bulle dans plusieurs de ses Lettres. Mais si l'on veut s'en former une juste idée, il ne faut point separer celles qu'il écrivit en commun avec plusieurs autres Ecclesiastiques des Pays-bas à S. M. I. Charles VI. & au Prince Eugene, de celles qu'il adressa en son nom particulier, à MM. les Évêques de Montpellier & de Boulogne, à M. l'Abbe *Duguet* &c.

III. Lettres sur l'affaire de la Bulle *Unigenitus*.

Ces differentes Lettres sont tout à la fois des monumens de son zele & de sa moderation. On sait que les premiers troubles excités dans les Pays-bas par la Bulle *Unigenitus* occasionnerent une deputation à Vienne en 1720, laquelle procura des Decrets assez favorables. Mais la Cour de Vienne n'eut pas la fermeté de s'en tenir à ses premieres demarches. Elle accorda dans la suite à l'importunité des ennemis de la paix, des Depêches qui obscurcirent & énerverent les sages dispositions des premiers ordres. L'abus ou l'usage qu'on en fit, degenera en une violente persecution contre l'élite du Clergé des Pays-

Pays-bas & de l'Université de Louvain. Les vexations qu'ils essuyerent ayant donné lieu à de nouvelles representations, M. Van Espen se fit un devoir d'y adherer quoiqu'elles ne le regardassent pas personnellement. Son amour pour l'Etat & son zele pour l'innocence, le firent même écrire séparement au Prince Eugene en 1724, pour lui exposer les maux que la Bulle avoit deja causés dans les Pays-bas & dans l'Université de Louvain; & pour lui montrer que cette Université qu'il avoit vue *très florissante pendant plusieurs années*, étoit *reduite dans un état à faire pitié, & certainement à la veille d'une* TOTALE RUINE, *s'il n'y étoit pourvu par un remede promt & efficace.* C'est par un effet du même zele qu'il denonça à M. *Keyaerts* Procureur General du Parlement de Malines, la publication illegitime & precipitée qu'on s'étoit avisé de faire dans les Pays-bas du Decret du Concile Romain du 11. Mai 1725, qui ordonnoit une *obéissance absolue* à la Bulle *Unigenitus.* Sa Lettre est du 18. Juillet 1725. Ce qui lui donna singulierement occasion de l'écrire, fut l'entreprise du Doyen de la Cathedrale de Malines, qui dans un Sermon public, prêché dans cette Eglise, fit valoir ce Decret comme une loi irrefragable, qu'il ôsa même insinuer avoir été approuvée par Sa M. I. M. Van Espen represente à M. le Procureur General, que de pareilles entreprises tendent à établir dans le Pays le Tribunal de l'Inquisition, dont le seul nom est en execration à tous ses Habitans. Il dit un mot en passant de l'opposition de cette Bulle aux *premiers principes de la Religion*, & des suites dangereuses pour l'autorité des Princes & la tranquillité de leurs Etats, qui resultent de la condamnation de la 91. Proposition.

M. *Keyaerts* repondit à M. Van Espen d'une maniere digne d'un Magistrat zelé & éclairé. Il convient de la réalité des maux que M. Van Espen luî exposoit, & ajouta même à la description que ce Docteur lui en avoit faite. Il en avoit, dit-il, porté souvent ses plaintes, de vive voix & par écrit. Mais l'énorme credit des Ecclesiastiques, & en particulier de l'Archevêque de Malines, les avoit toujours rendues inutiles. Le renvoi qui avoit été fait au Conseil d'Etat par la Depêche Imperiale du 23. Mai 1723, de toutes les affaires ecclesiastiques, qui *rencontreroient quelque doute ou difficulté notable*, y faisoit renvoyer, dit M. Keyaerts, cellesmême qui *étoient plus claires que le jour*, parce qu'il plaisoit à tous ceux qui craignoient la puissance des Ecclesiastiques de les ranger dans la classe des choses douteuses. (*a*)

Les

(*a*) Il est à remarquer que le Decret du Concile Romain qui donna lieu à M. Keyaerts & à M. Van Espen de parler avec tant de force, ne renfermoit point la clause de REGLE DE FOI: que cette clause fut ajoutée après coup dans ce Decret aux qualités qui y étoient données à la Bulle, & qu'elle fut par une insigne falsification, faite durant le cours de l'impression des Actes. Aussi cette clause n'étoit-elle point dans le Decret du 11 Mai, tel qu'il fut affiché dans les Pays-bas, & tel qu'on le trouve encore dans un Libelle imprimé en cette année même 1725, à Louvain chez Matt. *Overbeke* avec l'approbation de M. G. J. de Quareux datée du 28 Août 1725. lequel a pour Titre: *Manifesta contradictio inter doctrinam Romanorum Pontificum* &c, *&* *doctrinam Z. B. Van Espen* &c. 1725; Voyez pag. 14. Ce Decret avoit été envoyé de Rome à M. de Malines immediatement après la Session du 11. Mai, avant l'impression des Actes & par consequent avant la falsification. C'est une nouvelle preuve sans replique de la falsification qui y fut faite dans la suite.

Les plaintes de M. Van Espen & celles de M. Keyaerts furent inutiles. Et comme un mal qui n'est point reprimé va toujours en croissant, ces nouveaux sujets de plainte augmenterent tous les jours. Ils ne regardoient point d'abord la personne de M. Van Espen. Mais enfin le merite, la reputation, l'âge de ce Docteur ne furent plus suffisans pour le faire épargner. Il fut attaqué à son tour. Il implora la protection de Sa M. I. & de ses principaux Ministres, non, dit-il, pour son avantage particulier, mais pour l'interêt de la verité, de l'innocence, de la justice, & surtout des Droits de l'autorité Souveraine dont la defense qu'il en avoit faite, étoit le principal motif de la persecution qu'il éprouvoit. On ne peut lire sans être attendri, les Lettres qu'il adressa à cette occasion aux Membres du Conseil suprême des Pays-bas residans à Vienne, & aux Conseillers du Conseil Privé de Bruxelles. On fut convaincu dans ces deux Cours de la justice de ses representations; & si l'on n'eut pas la force de resister au Triumvirat qui avoit juré la perte de M. Van Espen, on lui donna du moins des marques de protection, qui temoignoient ce qu'on auroit fait de mieux sans le malheur des temps. Ce Triumvirat étoit composé des Jesuites, de l'Archevêque de Malines, du Chef President du Conseil Privé, & quelquefois de l'Internonce. Mais c'étoient les premiers qui en étoient proprement l'âme, qui dirigeoient toujours l'Archevêque & qui souvent forçoient même l'Internonce, à des demarches contraires à ses lumieres & à ses dispositions. Nous n'en dirons pas davantage ici, parce que nous serons obligés d'entrer dans un plus grand detail, lorsque

que nous rendrons compte dans le Chapitre VI. des Ouvrages de M. Van Espen, concernant les vexations particulieres qui lui ont été suscitées. Ce qu'on vient de lire étoit necessaire pour donner une idée generale de ses Lettres, au sujet du Formulaire & de la Bulle *Unigenitus*. Ceux qui voudront se procurer une connoissance plus detaillée de ces deux affaires, relativement aux Pays-bas, pourront recourir aux *Memoires pour servir à l'Histoire de Louvain* &c, qu'on se propose de donner incessamment au Public; aussi-bien qu'aux *Memoires* sur *l'affaire de la Bulle UNIGENITUS dans les Pays bas Autrichiens*, &c, publiés en 1755. On renvoie souvent à ces deux Ouvrages dans les Notes qui accompagnent les Lettres & les autres Ecrits de M. Van Espen qui ont rapport aux affaires qui y sont developpées.

IV. Lettres sur quelques autres objets.

A l'égard des Lettres qui concernent l'usurpation du Seminaire de Liege par les Jesuites, l'insigne Fourberie du P. *Desirant* leur créature, la cause du Clergé & des Evêques de l'Eglise Catholique de Hollande &c; comme ces affaires sont l'objet d'Articles particuliers, soit dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain* &c, nous y réunirons ce qui concerne ces Lettres, aux faits historiques que nous avons recueilli d'ailleurs, & aux sommaires des autres Ouvrages de l'Auteur sur ces mêmes affaires. Il en resultera un tout qui sera plus utile & plus agreable au Lecteur.

Ce n'est pas seulement des details interessans sur la vie & les demarches de M. Van Espen, de même que sur l'Histoire de ses Ouvrages qu'on trouve dans ses Lettres, il y en a qui contiennent aussi des Decisions remarquables & curieuses sur des points importans de la discipli-

ne

ne Canonique ; & d'autres qui renferment des discussions solides sur les usages & les privileges de l'Université de Louvain, qui pourront n'être pas inutiles même aux autres Universités, & en particulier à celle de Paris, sur le plan de laquelle l'Université de Louvain a été formée. Celles qui regardent la nomination de M. Hennebel à un Canonicat de la Cathedrale de Gand, en renferment de cette espece. Peutêtre auroit-on pu supprimer quelques-unes de ces dernieres, qui paroissent n'interesser qu'un Particulier. Mais outre qu'elles sont un monument du zele avec lequel M. Van Espen servoit ses amis, les chicannes que M. Hennebel éprouva dans cette affaire, & dont ces Lettres lui rendent compte, sont une branche des vexations generales exercées dans les Pays-bas contre les Defenseurs de la saine doctrine ; & sous ce point de vue il étoit utile de constater ces faits par le suffrage d'un temoin tel que M. Van Espen.

V. Idee generale des Actes de M. Van Espen réunis dans le II. Livre de ses Lettres.

Notre premier dessein étoit de réunir dans le second Livre des Lettres de M. Van Espen, les Actes signés par ce Docteur au sujet des affaires dont on trouvera le detail dans les deux Ouvrages dont nous venons de parler, sur la fin du N. III. Pour ne pas surcharger le Public de pieces qu'il a déja, nous-nous sommes contentés neanmoins d'inserer dans ce second Livre, celles qui sont demeurées jusqu'à present manuscrites, en donnant le catalogue des autres, avec l'indication de l'Ouvrage où elles se trouvent.

Ces Actes ont rapport aux affaires qui ont mis le trouble dans l'Université de Louvain, pendant près de quatre vingts-ans. Les Jesuites qui en ont été les seuls promoteurs ont sçu les faire servir à leurs interêts, pour se venger des oppo-

positions que leur doctrine & leurs projets de domination avoient éprouvées de la part de cette celebre Ecole. M. Humbert de Præcipiano Archevêque de Malines leur a servi de principal instrument dans l'affaire du Formulaire. & M. le Cardinal d'Alsace, son successeur, dans celle de la Bulle. Les deux Ouvrages que nous avons indiqués, renferment le triste detail des ravages qu'elles ont causé dans les Pays-bas. Malgré la sagesse, la moderation & la reserve de M. Van Espen, il n'a pu se dispenser d'y prendre part. Les choses étoient portées à un tel excès, qu'il ne lui étoit pas possible de se separer de ceux qui faisoient la principale gloire du Clergé du Pays, dans un cas où il n'étoit question de rien moins que de la ruine entiere des grands biens qui se faisoient pour lors dans l'Eglise Belgique, & du renversement de toutes les loix. C'a été un caractere commun au gouvernement des deux derniers Archevêques de Malines, qui a duré successivement près de soixante & dix ans, d'être dirigé par les Jesuites pour l'oppression des plus zelés defenseurs de la doctrine de l'Eglise, & des droits de l'autorité souveraine combattus par ces Peres. Et ils n'ont malheureusement que trop réussi, parce qu'ils ont toujours foulé aux pieds toutes les regles; qu'ils ont interrompu le cours ordinaire de la justice, & qu'ils sont souvent venus à bout par les intrigues & les artifices les plus indignes, de surprendre les Puissances contre les interêts de ces Puissances elles-mêmes, & de s'en faire autoriser pour combattre leurs propres droits.

L'unique ressource des opprimés dans cette suite d'injustices & de violences, étoit de recourir par la voie des Deputations à ces Puissances surprises. Leurs demandes se sont tou-

jours bornées à n'être point condamnés ni punis sans être entendus, & à obtenir la liberté de se defendre devant leurs Juges naturels. C'est à ce but que tendent les Lettres & les autres Actes que M. Van Espen a signés avec l'élite du Clergé des Pays-bas. Les Reclamations de l'Eglise Belgique sur le Formulaire & sur la Bulle, sont dignes de la plus grande attention. Si elles ont été plus nombreuses dans la premiere affaire que dans la seconde, c'est que M. d'Alsace a trouvé taries en grande partie les sources qui les avoient produites dans celle du Formulaire sous son Predecesseur; & que le desordre, l'ignorance & les preventions s'étoient enfin emparés de plusieurs des Corps qui s'étoient distingués sous M. de Præcipiano. Ce dernier Prelat avoit travaillé pendant plus de vingt ans à ne mettre en place que des Sujets sans science, sans zele, sans capacité, dont le merite ne consistoit qu'à se declarer avec vivacité contre le phantôme du Jansenisme. Et M. d'Alsace ou plutôt la Bulle *Unigenitus* & le Schisme ont profité de ces desastres.

Nous n'en dirons pas davantage, aimant mieux renvoyer nos Lecteurs aux pieces mêmes que nous lui annonçons. Nous ne nous arrêterons ici que sur trois d'entre elles qui nous ont paru demander quelque discussion, parce que leur forme & leur briéveté ne donne pas une idée suffisante des affaires qui en ont été l'objet.

II. Procuration en faveur de M. van de Nesse au sujet des accusations de

La premiere est une procuration en faveur de M. Guillaume Van de Nesse, Pasteur de Sainte Catherine de Bruxelles, signée par cent cinquante Membres de l'Université ou du Clergé des Pays-Bas. Cet Acte est du mois de Fevrier 1696. Les troubles qu'on avoit excités dans ces Provinces par les vagues accusations de Jan-

Jansenisme, de Rigorisme & de nouveauté.

Jansenisme, de Rigorisme &c, avoient occasionné la celebre Deputation de M. Hennebel auprès du S. Siege, au nom de l'Université de Louvain & de ce qu'il y avoit de plus recommandable dans le Clergé Seculier & Regulier des Pays-bas; Deputation qui avoit été faite du consentement & avec l'approbation du Souverain, de ses principaux Tribunaux & des Etats de la Province de Brabant. Le Bref d'Innocent XII. du 6. Fevrier 1694 en avoit été le premier fruit. Les dispositions de ce Bref étoient très capables par elles-mêmes de commencer heureusement le retablissement de la paix. Il supprimoit le nouveau Formulaire avec les *Additions* de l'Archevêque de Malines, qui en faisoient tomber la signature sur le fait. Il reprimoit les vaines accusations de Jansenisme, defendoit de *decrier* ou *diffamer* qui que ce fut sur cet Article; à moins qu'il ne fut *constant par des preuves legitimes*, qu'il eut enseigné ou soutenu quelqu'une des V. fameuses propositions attribuées à Jansenius, *dans le sens naturel que les termes des propositions presentent* d'eux mêmes. Enfin il étoit defendu par le même Bref, *d'exclure personne d'aucun Emploi, Charge, Benefice, Degré, pouvoir de prêcher, ni de quelque autre fonction ecclesiastique que ce soit, jusqu'à qu'on eut prouvé*, EN GARDANT L'ORDRE DE LA JUSTICE, *qu'il avoit encouru & merité cette peine si dure, & qui ne peut être que très sensible à des personnes d'ailleurs Catholiques.*

Ce Bref fut universellement applaudi par tous les amateurs de la paix. Mais les auteurs des troubles, après avoir essayé inutilement de lui faire changer de sens pour l'accommoder à leur systême, s'en declarerent plus ou moins ouvertement les ennemis, & ne negligerent rien pour en empêcher l'execution. Les ordres réiterés du

du S. Siege & de la Cour d'Espagne pour enjoindre de s'y conformer, furent inutiles. On vint à bout de faire supprimer ces ordres par les Ministres à qui ils étoient adressés; ou d'empêcher qu'on ne les publiat avec la solemnité requise pour avoir leur effet. Et enfin après environ deux ans de cabales & d'intrigues, on surprit de nouveaux ordres de la Cour d'Espagne, qui par l'usage qu'on se proposoit d'en faire, renversoient les sages dispositions des premiers, & du Bref d'Innocent XII.

Ces ordres étoient datés du 7. Novembre 1695, & étoient adressés aux Evêques, au Conseil, même aux Magistrats des Villes particulieres. Ils portoient exclusion *de toutes les provisions, tant des Dignités ecclesiastiques que des Charges seculieres, des Presidences de Colleges* &c. *pour les personnes qui se trouveroient suivre la doctrine de Jansenius, ou qui seroient* SOUPÇONNE'S *d'être Rigoristes ou Novateurs, ou* SUSPECTS *des dites doctrines* &c.

D'autres ordres datés du même jour, interdisoient aux Tribunaux de la Justice Souveraine, de *recevoir* ou *proteger aucune instance ou pretention que l'on voudroit former* pardevant eux, *soit à titre de possessoire ou autrement, contre les dispositions & Ordonnances que les Evêques ou Diocesains pourroient avoir faits ou feroient ci-après, pour cause de doctrine & mœurs desdits Ecclesiastiques.*

Quoique ces derniers ordres fussent susceptibles de quelque benigne interpretation qui auroit mis à couvert les droits de la Puissance temporelle, il étoit neanmoins évident que l'intention de ceux qui les avoient sollicités, étois de rendre des despotiques les Evêques & les autres Superieurs Ecclesiastiques, ou pour mieux

 dire,

dire, les Jesuites sous leur nom; & d'ôter aux Tribunaux Seculiers tous les moyens de s'opposer à leurs injustices & à leur domination.

Au premier bruit qui se repandit dans les Pays-bas de l'arrivée de ces ordres, l'alarme fut universelle; & c'est cette alarme qui donna lieu à l'acte de procuration dont il est question. On y donnoit un *plein pouvoir* à M. *Van de Nesse*, d'agir auprès du Souverain, de ses Ministres, des Etats du Pays, pour obtenir que les ordres en question ne fussent observés que *conformément à l'Article premier de l'Edit appellé de la* JOYEUSE ENTRE'E, *à tous droits divins & humains, aux privileges de l'Immunité ecclesiastique, & aux dispositions du Bref d'Innocent XII*, notamment à celle qui prescrit de n'exclure personne d'aucun emploi, *qu'en gardant l'ordre de la justice*.

En consequence de cette procuration, M. van de Nesse presenta differentes suppliques aux Conseils du Roi, au Duc de Baviere Gouverneur du Pays, & enfin aux Etats de la Province de Brabant. Les deux Requêtes presentées aux Etats (*a*) dans le cours des mois de Fevrier & Avril de la même année, sont singuliérement remarquables par le detail des vexations qu'elles contiennent. Elles étoient accompagnées d'un *Memorial* imprimé avec approbation, *contenant* 1°. *une deduction sommaire de l'origine & de l'état present des contestations doctrinales du Pays-bas, & des veritables moyens de les terminer.* 2°. *Une reponse succincte aux trois accusations de Jansenisme, de Rigorisme & Nouveauté.* Ce Memo-

(*a*) Ces deux Requêtes se trouvent dans l'*Appendix* du Traité de M. Van Espen *de Concordiâ Imm.* &c. N. 3. & 4.

morial qui est un chef-d'œuvre dans son genre, fut envoyé à Rome, où il recut de grands éloges de la part des Cardinaux & des Theologiens les plus éclairés. Le P. Desirant s'étant avisé de le denonçer au S. Office de la part de l'Archevêque de Malines &c, on se mocqua de sa denonciation. Il se tint aucontraire une Congregation extraordinaire au commencement de Juillet 1696, pour aviser aux moyens d'empêcher l'Archevêque de Malines & ses partisans d'abuser des ordres du 7 Novembre precedent pour perdre, comme il se le proposoit, sous pretexte de Jansenisme & de Rigorisme, l'Université de Louvain & tous ceux qui lui adheroient.

L'Archevêque faisoit semblant de convenir qu'il ne pouvoit exclure des emplois ceux qui en étoient deja pourvûs, qu'en gardant à leur égard l'ordre de la justice: mais il soutenoit qu'il n'en étoit pas de même pour ceux qu'il seroit question de mettre en place à l'avenir, qu'il pretendoit être en droit d'en exclure sur de simples soupçons sans procedure juridique. C'est à ce subterfuge qu'il étoit question de pourvoir. La Congregation composée de onze Cardinaux examina l'affaire durant 4. heures. Un des Membres de cette Congregation proposa d'employer un moyen qui n'étoit pas nouveau, (*b*) pour empêcher que les Evêques ne pussent exclure arbitrairement de l'Ordination & des fonctions de prêcher & de confesser, tous ceux qu'il leur plaîroit de regarder comme suspects: c'étoit de les obliger de declarer les raisons d'exclusion, & d'en commettre l'examen à un autre Evêque, qui, s'il ne les trouvoit pas legitimes, pourroit ap-

(*b*) Voyez Fagnan ad Cap. *Ne innitaris.* n. 337. & in 2. parte primi Decret. titulo *de tempore Ordinationum.* Cap. *ad Aures*, n. 22.

approuver & Ordonner le Sujet injustement exclu. Le Decret qui resulta de cette deliberation, portoit qu'il seroit ordonné de nouveau aux Evêques des Pays-bas, d'observer en tout le Bref d'Innocent XII. & en consequence de ne proceder *qu'en gardant l'ordre de la justice*, tant à l'égard de ceux qui étoient deja promus aux Benefices & aux autres emplois ecclesiastiques, qu'à l'égard de ceux qu'il étoit question d'y promouvoir; avec cette seule difference, qu'il falloit de plus grands motifs pour l'exclusion des premiers que pour celle des seconds, touchant lesquels il étoit toutefois ordonné par le Droit, que s'ils devoient être rejettés sur des soupçons, ce ne fut que sur des *soupçons juridiques*, & tellement publics, qu'ils les rendissent en quelque sorte *infâmes*. (c)

Ce Decret fut envoyé à l'Internonce de Bruxelles, pour être signifié à l'Archevêque de Malines; avec ordre que s'il y avoit des plaintes sur son inobservation, on en commettroit le jugement à un autre Evêque, conformément à ce qui est rapporté par Fagnan au Chap. *Ne innitaris* N. 337.

L'Archevêque de Malines bienloin de se conformer à ces sages reglemens, qui ne prescrivoient après tout que ce qui se trouvoit deja ordonné par les anciens Canons, prit à partie ceux de ses Ecclesiastiques qui les avoient sollicités, & presenta contre eux à cet effet une Requête au Conseil d'Etat de Bruxelles. (d) Il fit un crime en particulier à M. Van de Nesse & à ceux qui lui étoient unis, des Requêtes qui avoient été presentées aux Etats de Bra-

(c) Lettres de M. Hennebel du 7 & 28 Juillet 1696.

(d) Voyez cette Requête dans l'*Appendix* du Traité de M. Van Espen *de Concord. Immun.* N. V & VI.

Brabant dans les mois de Fevrier & d'Avril precedens. Il accusa cette demarche de *revolte attentatoire à l'autorité Souveraine*, pretendant que le Roi étoit accusé dans les Memoriaux *d'injustice*, *de perfidie*, *de parjure*, *à cause de ses Decrets du 7. Novembre 1695.* &c. Le procès criminel qu'il leur intenta à ce sujet, fut porté d'abord devant le Conseil d'Etat, & renvoyé ensuite au Conseil Privé. Les Accusés y furent pleinement justifiés. Mais comme dans leurs defences ils avoient demandé que leur honneur si violemment attaqué fut retabli, l'Archevêque les accusa de l'avoir traduit pardevant des Tribunaux Seculiers, & d'avoir violé en cela, d'une maniere sacrilege, disoit-il, les privileges de l'Immunité ecclesiastique.

C'est pour venger les opprimés de ces differentes accusations, & pour justifier leur recours aux Etats de Brabant, que M. Van Espen composa sur la fin du Siecle dernier le Traité intitulé: *De concordiâ Immunitatis ecclesiasticæ & Juris Regii.* (a) L'apologie qui a été faite de ce Traité par le Conseil Souverain de Brabant dans sa Consulte du 12 Janvier 1736, est en même temps une Justification de l'Acte de procuration qui donne lieu à cet Article. Cet Acte fut imprimé dans le temps dans un Libelle Jesuitique intitulé: *Decreta Regis Catholici à calomniis vindicata* &c. pag. 16. L'Auteur de ce Libelle étoit deja instruit du nom de quelques-uns des Ecclesiastiques qui avoient signé cet Acte. Mais il ne nomme que les principaux, entre lesquels se trouve M. Van Espen.

Le

(a) Nous en avons rendu compte dans le II. Livre de ces Memoires, & on ne doit pas separer ce que nous y avons dit de ce que nous venons de rapporter, si l'on veut se former une idée complette de cette affaire.

III. Procuration en faveur de M. Hoffreumont Deputé à Vienne en 1720, au sujet des vexations exercées contre les Opposans à la Bulle *Unigenitus*.

Le second Acte dont nous avons à rendre compte, est pareillement une Procuration pour donner pouvoir à M. *Hoffreumont* Curé de Grace près de Liege, d'implorer le secours du Souverain contre les vexations exercées par certains Superieurs Ecclesiastiques. Ce que nous avons vu que M. de Præcipiano Archevêque de Malines avoit commencé pour la ruine de l'Université de Louvain & du Clergé Belgique sur la fin du dernier Siecle, au moyen du Formulaire d'Alexandre VII. & des accusations de Jansenisme, M. d'Alsace de Bossu son successeur, se proposoit de le consommer à la faveur de la Bulle *Unigenitus*. C'est pour prevenir ce dernier malheur, que le Clergé des Pays-bas au nombre de 75. Personnes des plus distinguées, entre lesquelles se trouvoit M. Van Espen, deputa M. *Hoffreumont* auprès de Sa M. I. en 1720, comme il avoit deputé vingt huit ans auparavant M. *Hennebel* auprès d'Innocent XII. Il étoit specialement chargé de solliciter auprès de l'Empereur, la delivrance de ceux qui étoient *opprimés & interdits de leurs fonctions*, à l'occasion de la Constitution *Unigenitus*, & leur *retablissement dans leur premier état & dans le libre exercice de leurs emplois. Et au cas que malgré les ordres de Sa M. de pareilles vexations & oppressions recommençassent, qu'il fut toujours libre aux* opprimés, *de s'adresser sans aucun empêchement & conformément aux usages & coutumes du Pays, à tous Juges competens, Ecclesiastiques* ou Laïques, pour en obtenir par les voies du *Droit, la protection legitime & necessaire contre toutes les oppressions, violences & voies de fait, qu'ils pourroient éprouver.*

On peut voir un plus grand detail sur l'occasion & les suites de cette affaire, dans les *Memoi-*

moires sur l'affaire de la Bulle Unigenitus dans les Pays-bas Autrichiens. (b)

Nous observerons seulement ici que malgré les dispositions favorables de l'Empereur Charles VI, & des principaux Membres de son Conseil, les vexations ne furent point reprimées comme elles auroient dû l'être, & qu'on abusa même de quelques-unes de ses Depêches, en particulier de celles du 23. Mai 1723, pour autoriser les oppressions.

IV. Adhesion à la Lettre des VII. Evêques de France à Innocent XIII.

La III. Piece est une suite de celle dont nous venons de parler. M. Hoffreumont Deputé à Vienne de la part du Clergé de Liege & des Pays-bas, après y avoir obtenu des Decrets très favorables, fut informé vers le mois de Fevrier 1722, de la part du Vice-Chancelier de l'Empire, qu'il ne pouvoit esperer d'obtenir la cessation des vexations exercées au sujet de la Bulle *Unigenitus*, que par l'accepation de cette piece. M. Hoffreumont ni ceux qui l'avoient deputé, ne s'étoient pas encore expliqués devant Sa M. I. d'une maniere precise, sur ce qu'ils pensoient du fond de la Bulle. Ils s'étoient contentés d'exposer les troubles qu'elle causoit, & de demander l'execution des premiers ordres que Sa M. I. avoit fait expedier par le canal du Prince Eugene de Savoye Gouverneur des Pays-bas, d'observer une *parfaite indifference* au sujet de cette Bulle; & de ne vexer qui que ce soit à son occasion. La demande du Vice-Chancelier engagea M. Hoffreumont de presenter à l'Empereur une Declaration tant en son nom qu'au nom des principaux Ecclesiastiques des Pays-bas qui l'avoient deputé. Cette Declaration expo-

(b) II Partie Art, I. §. IX. & suivans.

ſoit avec preciſion & ſolidité les raiſons qui leur rendoit impoſſible l'acceptation da la Bulle *Unigenitus* qu'on leur demandoit.

Cette Declaration fut accompagnée d'une adheſion à la Lettre que sept Evêques de France avoient écrite à Innocent XIII. le 9. Juin de l'année precedente, pour lui repreſenter les fortes raiſons qui prouvoient que la Conſtitution *Unigenitus* étoit *ſubreptice*, & contraire à la ſaine doctrine, & pour le ſupplier de la retirer.

Cette Lettre, diſent les Eccleſiaſtiques des Pays-bas dans leur adheſion, eſt deja *très celebre & très connue dans tout le monde Chretien.* On ſavoit en particulier, qu'elle avoit fait impresſion ſur pluſieurs Miniſtres de la Cour de Vienne. Le celebre M. *Riccardi* Fiſcal du Royaume de Naples, qui étoit pour lors à Vienne, l'y faiſoit beaucoup valoir. Il en avoit envoyé un Exemplaire à M. le Marquis *Belcredi* Regent Senateur de Milan pour Sa M. I. qui s'écria, dans ſa Lettre de remerciment: *O l'efficace, la ſavante, la forte, la convaincante piece & pleine d'érudition! Il me ſemble y avoir reconnu tous les motifs & toutes les raiſons que j'avois remarquées dans les divers Traités, Lettres paſtorales & Apologies* ſur cette matiere que vous m'avez fait *l'honneur de me communiquer de temps en temps. J'en trouve les expreſſions admirables, tant dans le latin que dans le françois, l'ordre & la clarté incomparables. Tout y eſt arrangé avec l'art de la Rhetorique la plus fine, inſinuante & forte. Cependant je ne crois pas qu'elle doive obtenir la fin pour laquelle elle eſt écrite. Si le Chef &c, agisſoit de lui-même, ou pour mieux dire, s'il pouvoit agir de lui-même, je ne doute pas qu'il ne reſta perſuadé par les raiſons ſolides qu'on lui allegue, pour de-*

declarer l'évidente subreption (de la Bulle *Unigenitus.*) Mais on n'en fera rien. On voit par cette Lettre que le Marquis *Belcredi* connoissoit la Cour de Rome, la domination que les Jesuites auteurs de la Bulle y exerçoient, & les moyens qu'ils avoient employés pour l'obtenir. L'extrait que nous venons de donner de sa Lettre, fut envoyé dans le temps à M, Ernest ruthdans Chanoine de Sainte Gudule de Bruxelles par M. *Riccardi* à qui elle étoit adressée. Le Lecteur ne sera pas fâché de rapprocher le jugement que portoit en Italie de la Lettre des sept Evêques un Ministre de Sa Majesté Imperiale, de l'Acte d'adhesion à la même Lettre, envoyé à la Cour de Vienne par l'élite du Clergé des Pays-bas. Cet Acte est du mois d'Avril 1722. Il fut signé par M. Van Espen & par ving-huit autres Membres de l'Univetsité de Louvain & du Clergé des Pays-bas. (*a*)

Nous avons lieu de regarder cette demarche comme l'effet de la celebre Lettre que M. Duguet avoit écrite à M. Van Espen le 16 Août 1721, en reponse à la Lettre de ce Docteur du 28. Juillet precedent. M. Van Espen avoit consulté les Theologiens de France par le canal de M. Duguet, de la part des principaux Ecclesiastiques des Pays-bas, *sur le genre de temoignage qu'ils devoient rendre à la verité au sujet de la Constitution Unigenitus*, & *sur le moyen de transmettre* (ce temoignage) *à la posterité*. La Lettre de M. Van Espen étoit accompagnée d'un *Memoire à consulter*, où l'on exposoit la situation des affaires dans les Pays-bas, les dispositions des esprits & les differentes considerations

 qui

(*a*) On peut voir sur cette affaire les *Memoires sur l'affaire de la Bulle Unigenitus dans les Pays-bas Autrichiens.* II. Part. Art. I. §. IX. n. VII.

qui ne leur avoient pas permis d'adherer jusqu'alors à l'Appel que les Evêques de France avoient interjetté au futur Concile general de la Bulle *Unigenitus*. On voit dans un Memoire adressé en 1720, au Prince Eugene par M. *Rega* Recteur de l'Université de Louvain & grand ami de M. Van Espen, que ceux qui y étoient vexés au sujet de la Bulle, y regardoient le *saint & sacré remede de l'Appel* (c'est son expression) comme ayant été *de tout temps la ressource ordinaire des Ecclesiastiques opprimés & vexés dans ces Pays*, & qu'ils n'étoient empêchés d'y avoir recours, que par la crainte que la *voie de l'Appel ne fut pas agreable à S. M. I.* (b) M. Van Espen insiste sur cette derniere raison dans son Memoire à consulter, en disant qu'on *savoit certainement*, qu'une adhesion publique à l'Appel des Evêques de France, *offenseroit l'Empereur & ses Ministres*; c'est ce qui lui faisoit proposer un autre moyen équivalent à l'Appel; *la force & le poids de ce temoignage*, dit-il, *ne dependant pas de la forme dont il est revêtu : ces formules étant differentes selon la diversité des temps & des lieux.* On trouve ce Memoire de M. Van Espen dans le Recueil des Lettres de ce Docteur.

M. Van Espen se determina neanmoins quelques années après, avec plusieurs autres Ecclesiastiques des Pays-bas, à un Acte d'Appel en forme: car on ne peut pas regarder autrement sa Declaration du 15. Mai 1727, dont nous parlerons dans le Chapitre suivant. Il *s'y met sous la protection de l'Eglise Catholique*, *demande son Jugement infaillible sur les contestations agitées dans l'Eglise*, *& proteste de s'y soumettre de tout son cœur*,

(b) Voyez les Memoires sur l'affaire de la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-bas &c. *loco citato*, §. X. n. 1.

cœur, comme il convient à tout enfant obéissant de cette Sainte Mere.

CHAPITRE V.

Consultations & autres Ouvrages de M. Van Espen, touchant les Droits des Chapitres, du Clergé & des Evêques de l'Eglise Catholique des Provinces-unies.

Les Consultations & les autres Ecrits de M. Van Espen, concernant la cause de l'Eglise Catholique des Provinces-unies, forment une portion si considerable & si importante de ses Oeuvres, qu'on a cru devoir les réunir, & en former la IV. Partie du nouveau Supplement aux differentes collections de ses Ouvrages. On a neanmoins laissé dans la I. Partie les Consultations qui ne regardent que des points particuliers de discipline, étrangers au fond de cette cause. Il y en a qui sont du dernier siecle; & l'on voit par-là que les Docteurs de Louvain, & même M. Van Espen, étoient le Conseil ordinaire du Clergé de cette Eglise long-temps avant l'époque de son oppression. En amis sinceres & courageux, ils ont continué depuis de l'aider de leurs avis, ne croyant pas pouvoir lui refuser dans son adversité & lorsqu'elle en avoit le plus de besoin, un secours qu'ils lui avoient accordé dans son état ordinaire. M. Van Espen en particulier regardoit ce devoir comme d'autant plus étroit en pareille circonstance, que les traitemens faits à cette portion precieuse de l'Eglise de J. C. étoient plus injustes, plus extraordinaires & peut-être sans exemple depuis l'établissement du Christianisme.

I. Idée generale des Ecrits de M. Van Espen en faveur de l'Eglise d'Utrecht.

A-

Avant d'entrer dans le detail de ce que M. Van Espen a fait pour l'Eglise de Hollande, il ne sera pas hors de propos de donner une idée abregée de la cause de cette Eglise, & nous ne saurions le faire avec plus d'exactitude & de precision, en ce qui regarde ses demêlés avec la Cour de Rome, qu'en empruntant les propres paroles de ce Docteur.

„ Il n'est point question dans cette cause, „ dit-il, (c) de quelque article de foi ou de „ quelque dogme theologique. Il s'agit uni- „ quement de questions de Jurisdiction eccle- „ siastique touchant l'état & les droits de l'E- „ glise (Metropolitaine) d'Utrecht."

„ Le Clergé d'Utrecht pretend que nonob- „ stant la revolution & le changement arrivé dans „ les Provinces-unies, (sur la fin du XVI. Sie- „ cle) dans l'Etat politique & la Religion do- „ minante de ces Provinces, l'Eglise Catholi- „ que Romaine d'Utrecht a subsisté jusqu'à „ present, & subsiste encore."

„ Il pretend que ce Corps d'hommes choisis „ qu'on a appellé *Vicariat*, est un veritable Cha- „ pitre de Cathedrale, auquel le gouvernement „ & l'administration du Diocèse appartient du- „ rant la vacance du Siege, selon même le „ Concile de Trente (Sess. 24. C. 1. *de Re-* „ *form.*")

„ Il soutient en outre que l'élection canoni- „ que de l'Evêque d'Utrecht lui appartient, soit „ en vertu du droit commun dont il a joui „ jusqu'à present sans interruption, soit en vi- „ gueur des Concordats Germaniques; & que „ le

(c) *Motivum juris pro Doctore Van Espen*, anni 1727. *Proemium* §. 1.

„ le Pape est obligé d'admettre & de confirmer „ cette élection, s'il n'y a point de raison canonique qui s'y oppose."

„ Les Ministres de la Cour de Rome pretendent aucontraire que l'Eglise d'Utrecht est „ tellement anéantie, que le Siege épiscopal & „ le Chapitre n'y subsistent plus, & qu'il n'y „ reste que ce qu'on appelle une *pure Mission*, „ à laquelle aucun de ces droits ne sauroit appartenir."

M. Van Espen nous apprend lui-même dans un Ouvrage adressé vers le même temps à Sa M. I. l'Empereur Charles VI les raisons & les occasions particulieres de ses liaisons avec le Clergé d'Utrecht. Il avoit été consulté dès les premieres années de ce Siecle, *sur les droits de cette Eglise:* (a) & il n'étoit pas, dit-il, dès ce temps-là, non plus que les autres Docteurs de Louvain, peu informé de l'état de l'Eglise d'Utrecht, parce que les Doyens & plusieurs Membres de ses Chapitres, ainsi qu'un grand nombre de Prêtres & de Pasteurs du Clergé, avoient fait leurs études & pris des Degrès dans cette Université; outre qu'il y avoit beaucoup de relation entre cette même Université & le Clergé Catholique de Hollande, par rapport aux fondations & aux Colleges qu'il y possedoit. Il ajoute qu'il avoit fait depuis, une étude plus particuliere de cette cause; & qu'en consequence il n'avoit pu se dispenser de repondre *conformément à ses lumieres & à sa conscience* toutes les fois qu'il avoit été consulté.

(b) „ J'avoüe ingenument, continue-t-il, „ que plus je fais de reflexion sur cette affaire, „ en examinant ce que l'on y oppose, plus je „ me confirme dans ce sentiment, qu'il faut ou „ re-

(a) Defense ulterieure du Docteur Van Espen N. 182.
(b) Ibid. N. 99. & 100.

„ tant de traverses, & a travaillé avec tant de „ succès pour le libre exercice de la Religion, „ qu'on n'empêche plus que leur Archevêque „ ne porte publiquement le titre d'Archevêque „ d'Utrecht, & qu'il n'en fasse librement tou„ tes les fonctions. Qu'y a-t-il de plus étran„ ge que de voir que Rome, qui devroit être la „ premiere à seconder des desseins si louables, „ paroisse être la seule qui les traverse, en vou„ lant depouiller ce Clergé de tous ses droits & „ Jurisdiction ordinaire? (e)

Rome neanmoins n'a tenu une conduite si opposée à l'esprit du S. Siege, que parce qu'elle s'y est vue comme forcée par les intrigues des anciens Adversaires de ce Clergé, qui exerçoient sous Clement XI. un empire despotique; & ils n'y ont réussi qu'en usant de leur artifice ordinaire, qui est de rendre suspects sur la doctrine & la Catholicité, tous ceux qu'ils veulent perdre. M. Van Espen observe à ce sujet, qu'on n'a eu recours à de pareilles imputations, que pour rendre odieuse une cause qu'on ne pouvoit autrement attaquer avec avantage; que ces accusations ont toujours été vagues & destituées de preuves; & que les loix du Christianisme & de l'équité naturelle obligent de les mepriser comme depourvues de tout fondement, & étrangeres d'ailleurs au fond de la cause. „ Je connois personnellement, dit-il, la plû„ part de ceux de ce Clergé, qui ont fait leurs „ études dans cette Université, & je les con„ nois pour des personnes qui étant très atta„ chées à l'Eglise & au S. Siege, demeurent „ fermes dans la doctrine catholique qu'ils ont ap-

(e) Ibidem, N. 248. 250.

„ apprise. .... Et quand même je n'aurois pas „ eu cette connoissance particuliere, j'aurois dû, „ comme tout autre, naturellement avoir bon- „ ne opinion de ce Clergé. Ce sont les Suc- „ cesseurs de ceux qui sont restés unis avec tant „ de fermeté à la Chaire de S. Pierre, & qui „ ont perseveré dans l'administration des Sa- „ cremens & dans la pratique des Saintes Ce- „ remonies de l'Eglise, malgré tout ce qu'ils „ ont eu à souffrir pendant les revolutions, pen- „ dant le changement de la Religion dominan- „ te, & les longues guerres qui ont duré plus „ de quatre vingt-ans."

„ Si ces Successeurs n'eussent pas jusqu'à pre- „ sent restés aussi attachés que leurs Predeces- „ seurs à la Religion Catholique, Qui les au- „ roit empêché de s'accommoder à la Religion „ dominante? Ce leur auroit été une voie d'ob- „ tenir de grands avancemens: mais leur atta- „ chement à la foi Catholique & à la commu- „ nion du S. Siege doit être bien sincere & „ bien ferme, puisque ni ces avantages tempo- „ rels ni les difficultés qu'ils ont recontrés, à „ l'occasion de leur different avec la Cour de „ Rome, ne les en ont pu detacher."

Pour achever le portrait de cette Eglise, M. Van Espen ajoute „ qu'en examinant les Actes „ & les pieces pour juger du droit du Cler- „ gé d'Utrecht, il a remarqué clairement „ que dans le temps qu'on ne cessoit de „ crier contre ce Clergé, & de lui reprocher „ en termes vagues une doctrine suspecte, il „ s'est toujours plaint hautement de ces repro- „ ches comme de pures calomnies, & a fait „ profession en toutes occasions de croire sans „ exception tout ce que l'Eglise Catholique en-

„ soigne,

„ feigne, & de condamner ce qu'elle condamne: qu'il a fouvent défié fes Adverfaires de marquer diftinctement & en particulier aucun dogme dans lequel on pretendroit qu'il s'éloigneroit de la foi de l'Eglife, & qu'en fe plaignant à la Cour de Rome de s'y voir clandeftinement accufé, il avoit même requis cette Cour d'ordonner aux Adverfaires d'inviduer leurs accufations, & qu'au cas qu'ils l'euffent deja fait, de les vouloir faire communiquer, ainfi que les noms des perfonnes qui en feroient prevenues."

„ Je puis ajouter, pourfuit M. Van Efpen, qu'en examinant le tout avec la derniere exactitude, comme une affaire de telle importance le requiert, je n'ai pu remarquer jufqu'à prefent, qu'on auroit fpecifié à la charge de ce Clergé, quelque point où il ne feroit point d'accord avec la foi catholique." (a)

M. Van Efpen ayant conçu une telle idée de la caufe de l'Eglife de Hollande, on ne fera point furpris du zele & de la conftance avec lefquels il a confacré fa plume à fon fervice. Independemment des Ecrits compofés pour la defenfe des droits des Chapitres de Harlem & d'Utrecht, & de la neceffité auffi bien que de la legitimité des Evêques de ces deux Eglifes, qu'on trouvera dans la IV. Partie du Supplement. On voit dans la III. une multitude de Lettres dont ces Ecrits ont été precedés, accompagnés ou fuivis. Ces Lettres en forment comme la liaifon, & contiennent en abregé les regles & les principes qui ont dirigé les principales demarches du Clergé. Elles font adreffées pour la plûpart à ceux d'entre fes Membres qui ont fucceffive-

(a) Ibidem. N. 150. 151. 152.

ment presidé au gouvernement de cette Eglise ou qui entroient dans son Conseil, & nommément à M. M. *Codde*, *Van Heussen*, *Van Erkel*, *Steenhoven* & *Barchman*.

II. Notion abregée de l'état de l'Eglise d'Utrecht.

On sent aisément que pour rendre de ces Lettres & de ces differens Ecrits un compte exact, lumineux & satisfaisant, il a fallu y joindre le recit des principaux évenemens qui y donnoient occasion. Nous aurions cru même en quelque sorte necessaire de remonter plus haut, & de donner ici une idée abregée de cette Eglise, surtout depuis son oppression, si nous n'en avions été dispensés par celle qu'on vient de donner au Public, & qui en a été bien reçue. (*b*) Nous nous contenterons donc de dire que depuis la fondation de l'Eglise d'Utrecht par S. Willebrord & ses Compagnons, sur la fin du VII. Siecle jusqu'au commencement de celui-ci, elle a toujours été gouvernée par des Evêques propres: qu'en 1559, Philippe II. Souverain de ces Provinces, la fit ériger en Archevêché, & lui fit donner pour Suffragans, les cinq nouveaux Evêchés de Harlem, de Deventer, de Leeuwaarden, de Groningue & de Middelbourg: que par les suites de la revolution arrivée dans ces Provinces sur la fin du même siecle, les Sieges suffragans ne furent point remplis, & rentrerent sous l'inspection de l'Eglise Metropolitaine dont ils avoient été detachés, sauf les droits des Chapitres dans les Dioceses où ils s'étoient conservés: que depuis cette époque l'Eglise d'Utrecht a toujours eu des Evêques & un Chapitre, sous quelque nom que les malheurs des temps les aient

(*b*) Elle est intitulée: *Histoire abregée de l'Eglise Metropolitaine d'Utrecht, principalement depuis la revolution arrivée dans les VII. Provinces-unies sous Philippe II.* &c. A Utrecht chez G. Vander Weyde 1765.

aient obligés de se cacher; que l'Eglise de Harlem a pareillement conservé son Chapitre avec tous les droits spirituels qui y étoient attachés : que ces Evêques & ces Chapitres avoient toujours été reconnus pour tels, & souvent même sous le propre nom d'*Ordinaires* des lieux, par les Souverains Pontifes & les Ministres de la Cour de Rome : les Jesuites étant les seuls qui par une suite de leur systême general, & du dessein particulier qu'ils avoient conçu de se rendre totalement les maîtres de cette Eglise, eussent ôsé avancer que l'Eglise de Hollande étoit anéantie, depuis qu'elle avoit perdu ses biens & ses Temples exterieurs, que les Sieges épiscopaux n'y subsistoient plus, qu'elle n'avoit plus ni Pasteurs propres, ni gouvernement & autorité hierarchiques, & que tous les Prêtres chargés du soin des Fideles dont elle étoit composée, n'étoient que de purs Missionaires amovibles au gré de la Cour de Rome, sous l'autorité d'un Vicaire Apostolique également dependant de cette Cour.

Rome, elle-même, n'avoit jamais ôsé autoriser expressément ces paradoxes, quelques assortis qu'ils fussent à l'ambition & aux nouvelles pretentions de ses Courtisans. Elle avoit même plusieurs fois condamné dans les Jesuites & dans quelques autres Reguliers, des entreprises qui n'en étoient que les consequences naturelles. (*c*) Elle travailloit à la verité depuis long-

(*c*) Voyez le Recueil intitulé : *Concordata & Decreta à S. Congregatione de Propagandâ fide, diversis temporibus edita, pro bono regimine Missionum Fœderati Belgii Romæ Typis S. Cong. de Prop. fide* 1694. M. G. Beyer avoit publié en 1669, avec approbation & par ord e de M. de Neercassel, un Traité intitulé : *De auctoritate & necessitate Episcoporum* &c. Il y établit que les Evêques ne sont

longtemps à étendre ses nouvelles pretentions sur l'Eglise de Hollande, autant & plus que sur aucune autre; & elle profitoit pour cet effet de sa situation, sous la domination de Souverains d'une autre communion, moins disposés & moins à portée que des Souverains Catholiques à veiller sur la conservation de ses droits. La detresse où se trouvoit cette Eglise denuée de l'éclat & des autres avantages temporels qui font craindre ou respecter les Eglises riches ou protegées par de grands Princes, l'obligeoit souvent à ceder aux entreprises des Ministres de la Cour de Rome contre les droits des Ordinaires, ou à les dissimuler. La qualité de *Vicaire Apostolique* dont tous les Archevêques d'Utrecht avoient été revêtus depuis la revolution, en étoit le pretexte & l'occasion. Les Papes en la leur conferant, n'avoient pas sans doute pretendu faire disparoître la qualité d'Evêques propres, ni restreindre leur Jurisdiction ordinaire, & ces Evêques en la recevant, ne l'avoient regardée

sont pas moins necessaires dans les Pays soumis à des Souverains qui ne sont pas Catholiques que dans les autres, & que l'experience ne l'a fait que trop voir en Angleterre &c, &c, dans les Eglises du nouveau monde. Il y refute les faux raisonnemens & les faux principes employés par les Jesuites, pour combattre la necessité des Evêques propres: faux principes qui ont fait depuis l'unique bâse des Ecrits publiés dans ce Siecle contre le Clergé d'Utrecht. Cet Ouvrage fut dedié à M. *Ayrold*, pourlors Internonce à Bruxelles. M. Beyer annonçoit dans la Preface deux nouveaux Ouvrages également precieux. Le premier, *de Divinâ Episcopalis Ordinis institutione*. Le Second, *De auctoritate Capitulorum Cathedralium Sedis vacantis, & precipuè de institutione & perpetuitate Capituli Cathedralis Ecclesiæ Harlemensis*. Il avoit deja publié en 1658 un Traité de la Confirmation, dedié à M. Sanfelix Nonce à Cologne, & en 1666. un Traité de la Hierarchie ecclesiastique, où il établit les mêmes principes, & qui furent applaudis *Urbi & Orbi*.

dée que comme une faveur particuliere, accordée & proportionnée à leur situation, & par laquelle sans aucune diminution de leurs droits communs & naturels, ils acqueroient l'exercice de ceux que l'usage ou la discipline presente reservent au Pape. Mais les Ultramontains confondant souvent ces deux autorités, & beaucoup plus attentifs à faire valoir celle de Vicaire Apostolique, que la Jurisdiction ordinaire propre aux Evêques, s'acoutumoient peu à peu à envisager l'Eglise de Hollande comme assujetie plus particulierement que les autres à la domination de celle de Rome. Clement XI. fut neanmoins le premier qui concentrant toute l'autorité des Archevêques d'Utrecht dans la qualité de Vicaire Apostolique, pretendit les rendre totalement & arbitrairement dependans de sa Jurisdiction. Pierre Codde occupoit pourlors ce Siege. Ce Prelat étoit singulierement recommandable par sa pieté & par le zele infatigable avec lequel il remplissoit tous les devoirs de sa charge; mais instruit à l'Ecole de Louvain & dans le sein de la Congregation de l'Oratoire, il étoit specialement odieux aux Jesuites, ennemis declarés de l'une & de l'autre. Ils resolurent en consequence dès le commencement de son Episcopat, de le chasser de son poste. Leurs tentatives furent inutiles sous le Pontificat d'Innocent XII. Mais Clement XI. lui ayant succedé, ils se flaterent d'y réussir. De là le Bref du 13. Mai 1702. adressé à M. Theodore de Cock leur creature & simple Pasteur à Leide, par lequel il étoit substitué à M. Codde en qualité de Pro-Vicaire Apostolique, & ce Prelat declaré *suspens de tout exercice & de toute administration du Vicariat Apostolique*; & consequemment selon le nouveau systême, de toute autorité dans

le gouvernement de l'Eglise de Hollande. Le Bref n'alleguoit aucun motif d'une suspense aussi étrange. Il n'avoit été precedé ni accompagné d'aucune procedure ni d'aucune formalité canonique. M. Codde qui étoit pourlors à Rome n'en avoit eu aucune communication; & il n'en apprit des nouvelles que plus de deux mois après, par les Lettres qu'il reçut de son Clergé. Clement XI. s'étoit cru autorisé d'en agir ainsi, parce qu'il regardoit M. Codde, comme revêtu de la simple commission de Vicaire Apostolique, dont il pretendoit pouvoir disposer à son gré & sans aucune formalité. (a) Les Jurisconsultes même Ultramontains raisonnoient autrement, comme on le voit par la Consultation de Hiacinthe de Archangelis Avocat Fiscal du *Campidoglio* &c, en faveur du même M. Codde. (b) Mais n'importe; Le parti étoit pris de rendre les Jesuites maîtres despotiques de l'Eglise de Hollande sous le nouveau Pro-vicaire. Les Chapitres d'Utrecht & de Harlem reçurent donc ordre de se soumettre au nouveau Bref, & les Grands-Vicaires chargés du gouvernement de cette Eglise en l'absence de M. Codde, eurent defense d'exercer aucun acte de Jurisdiction, qu'autant qu'ils en auroient reçu les pouvoirs de M. de Cock. A la vue de ces nouveaux ordres, leur surprise fut égale à leur consternation. Ils demanderent du temps pour recevoir des nouvelles de leur Archevêque, & pour faire leurs Remontrances au S. Pere. Mais leur seule hesitation fut traitée d'*opiniâtreté* & de *contumace criminelle*, attendu qu'une *obéissance sans delai*, à toutes les volontés du Pape, *étoit inseparable* di-

(a) Bref du 7 Avril 1703.

(b) Voyez cette Piece dans l'Ecrit intitulé : *Causa Coddaana.*

disoit-on, *de la qualité de Catholique*. (c)

Cette hesitation leur fit même perdre bientôt après leur propre existence. M. Bussi Internonce de Bruxelles, qui jusques-là n'avoit pas fait la moindre difficulté de reconnoître les Chapitres d'Utrecht & de Harlem, & de leur écrire sous ce nom & en cette qualité, s'imagina tout à coup qu'il seroit plus aisé de subjuguer le Clergé, & de l'assujetir au nouveau gouvernement, en faisant disparoître toute ombre d'autorité & de Corps hierarchique. Dès-lors l'existence du Clergé & du Chapitre d'Utrecht & de Harlem devint un phantôme. Ce ne pouvoit être que par une *ignorance crasse & affectée* qu'on soutenoit qu'ils existoient; (d) & cette étrange assertion une fois mise en avant, a toujours été depuis le principal, pour ne pas dire l'unique fondement de toute la conduite que la Cour de Rome a tenue contre cette Eglise. On n'ôsoit point avancer que le Pape pouvoit disposer à son gré de la Jurisdiction ordinaire des Chapitres & du Clergé de Hollande, comme on le disoit de la qualité de Vicaire Apostolique; & il n'auroit servi de rien, dans le dessein qu'on se proposoit d'avoir depouillé M. Codde de cette qualité, si les Chapitres avoient usé du droit incontestable qui leur appartenoit, de gouverner le Diocese dans le cas de la destitution volontaire ou forcée de leur Evêque, & d'en élire un autre à sa place. Il ne restoit donc d'autre ressource que de supposer qu'il n'y avoit plus en Hollande ni Chapitre ni Clergé; & de canoniser l'ancien paradoxe des Jesuites, quoique re-

 prou-

(c) Lettre de M. Bussi Internonce de Bruxelles aux Chapitres d'Utrecht & de Harlem du 21. Juin 1702.

(d) Lettre de M. Bussi du 25 Janvier 1703.

prouvé toutes les fois qu'ils l'avoient avancé.

Le fait de l'existence de l'Eglise de Hollande, de son Clergé, de ses Chapitres, de ses Sieges Episcopaux, & les droits qui en étoient inseparables, ont été depuis les objets du procès, & la matiere des Ecrits de M. Van Espen dont nous avons à rendre compte. Il fut consulté dès le mois d'Août 1702, par M. *Van Heussen* Chanoine & Vicaire General d'Utrecht, sur la conduite que le Chapitre devoit tenir, au sujet des ordres réiterés qu'il recevoit de la part de l'Internonce de Bruxelles, de se soumettre au Bref du 13. Mai precedent. Le Chapitre projettoit d'en appeller au Pape. M. Van Espen n'improuva point ce projet. Mais il en prevoyoit l'inutilité, de même que de l'Appel *à Pontifice minùs informato, ad meliùs informandum* qu'on avoit dès-lors la pensée d'interjetter, comme on le fit en effet le 6. Mars de l'année suivante, & il suggeroit des moyens plus efficaces: *efficaciora media*.

III. Motif de droit pour le Chapitre de Harlem.

Un de ces moyens étoit la defense respectueuse de leurs droits par des Ecrits publics. Le premier qui parut avoit pour titre: *Motif de droit pour le Chapitre de Harlem.* (*e*) On voit par les Lettres de M. Van Espen du 17. Janvier 14. Fevrier, 3. Mars & 4. Mai 1703, qu'il en est lui-même le veritable Auteur. Mais M. *de Swaen*,

(*e*) Voyez le supplement aux Collections des Oeuvres de M. Van Espen, IV. Part. n. I. Cet Ouvrage est cité dans le supplement *ad Jus Eccles. univ.* (I P. Tit. XV. C. III. & dans l'Edit. de 1753. C. IV. n. XVII.) Il devoit entrer dans le Recueil des pieces qui sont à la fin du même supplement. Nous ignorons les raisons qui determinerent l'Imprimeur à les supprimer.

Swaen, Doyen du même Chapitre, l'adopta par un Avertissement qu'il mit en tête, & le publia sur la fin d'Avril 1703, avec l'approbation du Censeur ordinaire. L'Internonce de Bruxelles engagea aussitôt M. *Govarts* (*a*) Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc, à composer une reponse contre le *Motif de Droit*. Cette reponse parut en effet très peu de temps après en latin & en hollandois. Mais elle étoit si remplie de paradoxes & de maximes pernicieuses, que M. Govarts n'osa y mettre son nom, & qu'il ne trouva ni Approbateur ni Imprimeur qui voulussent en repondre. Ce Libelle anonyme fut d'abord refuté par M. Van Espen dans une *Reponse provisionelle*, envoyée à M. Van Erkel, qui est jusqu'ici demeurée manuscrite. (*b*) Il le fut bientôt après plus amplement par le même Docteur dans un Ecrit imprimé sur la fin du mois de Juillet, & adopté par M. de Swaen, dans la même forme qu'il avoit adopté *le Motif de droit*.

Ceux qui sont curieux de voir les questions les plus interessantes du Droit public ecclesiastique

(*a*) M. Van Erkel (*Observationes Prodroma* pag. 3.) nomme M. Govarts comme le premier Ecrivain que l'Internonce de Bruxelles ait employé contre le Clergé de Hollande. M. Govarts s'étoit deja fait connoître, comme nous l'avons vû, par son zèle pour les opinions ultramontaines & l'independance des Clercs. Il étoit d'ailleurs personnellement interessé à soutenir les pretentions de la Cour de Rome contre l'Eglise d'Utrecht. Celle de Bois-le-Duc dont il étoit Vicaire Apostolique, n'étant privée d'Evêque, que par une suite du même système qu'on faisoit valoir contre l'Eglise de Hollande.

(*b*) Cette *Reponse provisionelle* se trouve refondue presque en entier dans la refutation plus ample de la Reponse de M. Govarts, qu'on trouvera dans le nouveau Suppl. IV. Part. n. 11.

que solidement traitées, peuvent avoir recours à ces Ouvrages. M. Van Espen y distingue avec précision les prerogatives naturelles & essentielles à l'Eglise, de celles qu'elle ne tient que de la liberalité des Fideles & de la concession des Princes. Il y examine avec soin le propre caractere de la Jurisdiction ecclesiastique. Il y prouve qu'elle appartient en proprieté au Corps entier de l'Eglise: que les Evêques qui en sont les premiers Ministres la tiennent immediatement de J. C. & doivent, selon l'intention de leur divin Maître, l'exercer en commun avec leur Clergé: que consequemment lorsqu'ils viennent à mourir, leur Eglise ne perd pas cette Jurisdiction: que le Clergé a droit de continuer à l'exercer durant la vacance du Siege, & qu'on doit en dire autant, selon le sentiment commun des Canonistes, lorsque l'Evêque est suspens, ou assez éloigné de son Siege pour n'être pas en état d'en avoir soin. (c)

On y trouvera pareillement des principes lumineux sur le droit qu'ont toutes les Eglises d'avoir des Evêques propres; sur l'obligation où sont les premiers Pasteurs de leur en donner; sur ce que l'esprit de l'Eglise exigeroit dans la nomination des Evêques *In partibus Infidelium*, & sur les abus ordinaires de cette pratique.

IV. Maximes ultramontaines opposées à cet Ecrit.

Toutes ces questions sont decidées par les principes inebranlables de l'antiquité, precieusement conservés, sous le nom de *Libertés*, dans les Eglises qui ne sont point esclaves de la Cour de Rome. Les Adversaires de l'Eglise de Hollande n'eurent autre chose à y opposer que les maximes ultramontaines uniquement puisées dans les fausses Decretales. L'Ecrit que M. Van Espen

(c) Cap. 2. §. VIII. & seqq.

pen refuta, & celui que le même M. Govarts opposa à sa refutation, en sont un exemple sensible. Tous les raisonnemens de ce dernier, ne sont fondés que sur la pretendue plenitude de puissance du Souverain Pontife. Il fait entendre que c'est de lui que les Evêques tiennent toute leur autorité; que c'est à lui seul qu'il appartient d'établir & de deposer les Evêques, & que comme le Pape exerce sur eux une autorité absolue, ils ont aussi le droit d'en exercer une semblable sur le Clergé du second Ordre; que le Clergé est assujetti à leur gouvernement arbitraire & Souverain, *supremo arbitrio & moderamini* (p. 8. n. III); qu'il ne depend que de leur bon plaisir, *à nutu illorum dependent*; que les Evêques ne consultent leur Clergé que quand il leur plaît, & qu'ils sont toujours les maîtres de negliger leurs avis, comme un Pere de famille ceux de ses enfans.

C'est à la paix generale de l'Eglise, sous le regne de Constantin, que cet Auteur pretend fixer l'époque d'un pareil gouvernement, au moins pour l'Italie: (p. 7.) il recule jusqu'au XII. Siecle l'établissement des Chapitres des Eglises Cathedrales; (n. V. p. 12.) & s'il convient que les Papes leur ont accordé une plus grande autorité (soit du vivant, soit après la mort des Evêques) que le Clergé n'en avoit auparavant, il pretend que comme ils ne la tiennent que du Pape, ils n'ont aussi le droit de l'exercer que sous son bon plaisir, & jusqu'à ce qu'il lui plaîse d'en ordonner autrement: *nisi per Sedem Apostolicam aliter contigerit ordinari*; (p. 12. p. 24.) d'où il conclut que quand les Chapitres d'Utrecht & de Harlem seroient de vrais Chapitres, & que les Sieges de ces Eglises seroient veritablement vacans, ils ne peuvent sans *contu-*

mace

mace resister à l'autorité des Papes, & exercer la Jurisdiction durant la vacance du Siege, après qu'il a plû au Souverain Pontife de le leur defendre.

Ces étranges paradoxes ne vont à rien moins, comme l'on voit, qu'à rendre le Pape maître souverain & absolu de changer l'ordre de la Hierarchie, & à reduire toutes les Eglises en esclavage. L'Auteur neanmoins est si prevenu en leur faveur, qu'il regarde (Ad Lett. p. 1.) ceux qui les combattent, comme des gens qui à *l'ombre de la pieté* & par une *profession artificieuse de fausses vertus*, attaquent la *vraie foi* & *l'ancienne doctrine*, pour introduire dans l'Eglise une *nouvelle discipline*; & par une suite de cet excés de prevention, il traite (p. 14.) le celebre *Fevret*, cité dans le *Motif de droit*, de membre pourri de l'Eglise: *putridum Ecclesiæ membrum*, qu'il seroit honteux pour lui de refuter.

Un autre principe non moins dangereux, & qui servoit pareillement de bâse aux Adversaires de l'Eglise de Hollande, c'est que la Puissance temporelle est essentielle à l'Eglise, aussi-bien que la Puissance spirituelle; que l'Eglise a reçu l'une & l'autre de J. C. & qu'elle n'est censée formée & dans un état parfait, que lorsqu'elle possede l'une & l'autre; qu'ainsi lorsque les anciennes Eglises tombent sous la puissance de Princes Infideles, ou separés de la communion catholique, elles sont sensées *detruites* & renversées par cela seul qu'elles perdent leur puissance temporelle. La *Chaire* épiscopale, dit M. Govarts, (p. 19 & 20.) est en même temps un *Trône*. Quand la *Chaire pourroit se trouver dans des Royaumes non Catholiques*, elle n'y peut être accompagnée de la *splendeur du Trone*, qu'elle ne

ne possede que dans les Pays où la Religion catholique est celle des Souverains. *L'Episcopat*, continue-t-il, (par un abus criminel des paroles de S. Pierre, qui ne parle que de la Royauté spirituelle, commune à tous les Fideles,) *est un Sacerdoce royal & un Royaume sacerdotal*; & l'Evêque a reçu un veritable *Royaume, une domination libre, une Jurisdiction sur les Citoyens, les Villes & les Provinces.* (*a*)

L'Auteur craignant neanmoins avec raison l'animadversion des Puissances si directement attaquées par de pareils principes, n'ôsa mettre son nom ni le nom de l'Imprimeur, ou du lieu de l'impression à ce second Libelle non plus qu'au premier. Mais dans la suite les partisans du même systême sont devenus plus hardis. Le P. Desirant fit approuver ses Tocsins, (publiés en 1710, sous le nom d'*Ecrits consolatoirs*,) par le Nonce de Cologne. L'Histoire de M. Hoynck fut approuvée en 1725, par trois Evêques des Pays-bas; ces deux Ouvrages contiennent cependant des maximes aussi pernicieuses contre la Puissance temporelle, que celles que nous venons de voir dans M. Govarts. Faut-il s'étonner après cela si M. Van Espen, plus capable que personne d'apprecier les entreprises contre l'Eglise de Hollande, & d'en penetrer toutes les consequences, n'a pas hesité de representer à S. M. I. qu'on ne pouvoit les approuver, *sans donner atteinte à la Religion, en rendant tout incertain & arbitraire dans la Hierarchie & la Discipline ecclesiastique, sans sapper par le fondement* cette même Hierarchie; sans *exposer l'Etat à un dangereux renversement, sans sa-*

(*a*) *Quippe regale Sacerdotium & Sacerdotale Regnum est Episcopatus; atque Regno donatus, libera ditione & Jurisdictione in Cives, Urbes, Provinciasque.* pag. 20.

crifier à la Cour de Rome les droits de tous les Souverains & de toutes les Eglises, (b) & sans lui donner occasion de conduire à son comble la Monarchie absolue du Monde entier, dont elle a jetté les fondemens depuis plusieurs siecles? (c)

Tel est l'interêt que les Adversaires de l'Eglise de Hollande ont eu le malheureux talent de faire envisager à la Cour de Rome pour l'engager à opprimer cette Eglise. Cette Cour en se prêtant à leur passion, s'est laissée seduire par l'esperance d'étendre sa domination. Ce premier engagement une fois contracté de la part d'une Cour qui ne sait ce que c'est que de reculer, & qui est toujours aiguillonnée par des gens dont les *desseins ne meurent jamais*, (La Marteliere) ce premier engagement, disons-nous, a été une source intarissable de nouvelles oppressions dont on verra le triste detail dans la suite de cet Article.

V. Lettres de M. Van Espen sur la conduite que devoit tenir l'Eglise de Hollande.

C'est la vue de ces funestes suites qui mettoit le Clergé de Hollande dans les plus grands embarras. Ses droits n'étoient pas équivoques: Il étoit en état d'en donner; & il en donnoit effectivement les preuves les plus évidentes. Mais la crainte, l'ignorance, la prevention, la pusillanimité fermoient les oreilles à la plûpart du monde, qui ne pouvoit consentir de se trouver en butte aux Jesuites & à la Cour de Rome qu'ils avoient seduite, & de se voir en consequence exposé à n'éprouver que des anathêmes. On voit par les Lettres de M. Van Heussen & de M. Van Erkel qui étoient à la tête du Clergé, qu'ils n'hesitoient pas sur la conduite qu'ils étoient en droit de tenir, mais uniquement sur celle qu'il étoit le plus expedient, & le plus conve-

(b) Def. ulter. n. 74. & 221.
(c) Lettre à S. M. I. du 16 Octobre 1725.

nable d'embrasser. On trouve la même hesitation dans les reponses qu'ils recevoient de la part de ceux à qui ils demandoient conseil. Les Lettres de M. Van Espen à M. Van Heussen & à M. Van Erkel sont remplies de cet esprit, aussi bien que celles du P. Quesnel à M. Van Heussen. Toutes ces Lettres étoient dressées de concert par les Theologiens les plus éclairés des Pays-bas. On le voit expressément de celles du P. Quesnel à M. Van Heussen du 8. Janvier & du 4. Mars 1703, qui furent examinées & approuvées par M. Van Espen & par les autres Theologiens de Louvain avant d'être envoyées. (*d*) Dans la premiere de ces deux Lettres, on examine la question: s'il étoit permis au Clergé de Hollande opprimé de s'adresser à ses Souverains Protestans, pour demander d'être protegé par leur autorité contre les violences qu'il éprouvoit. La legitimité de ce recours en soi n'étoit pas douteuse; mais étoit-il à propos d'en faire usage dans les circonstances où l'on se trouvoit? C'est sur quoi tout le monde hesitoit. Il en étoit de même de la question traitée dans la Lettre du 4. Mars 1703. Les Chapitres d'Utrecht & de Harlem étoient-ils en droit d'exercer la Jurisdiction dans ces Diocèses, nonobstant les défenses de la Cour de Rome & les censures injustes dont ils étoient menacés? Leur droit étoit incontestable & évident comme il est prouvé dans cette Lettre: ces défenses & ces censures étant notoirement nulles & *pour le fonds & pour la forme*, *selon les regles les plus commu-*

(*d*) On trouve ces Lettres dans l'Ecrit intitulé: *Justification des Chapitres de l'Eglise des Provinces-unies*; pag. 246. & suivantes.

nes du Droit. (Ce sont les expressions de la Lettre,) il étoit également évident & incontestable que le Clergé instruit & fidele à son Archevêque, ne pouvoit ni consentir à sa condamnation, ni abandonner la defense de son innocence, ni renoncer au gouvernement des Fideles qui leur demeuroient attachés. Mais que faire pour arrêter le progrès de la seduction, & pour reprimer les entreprises de ceux qui sans autorité & sans la mission des Superieurs immediats de cette Eglise, s'ingeroient tous les jours dans les Pastorats & usurpoient le gouvernement des ames? Falloit-il user contre eux de toute son autorité, les interdire, defendre aux Fideles de les reconnoître &c? On étoit en droit d'en agir ainsi. Mais étoit-il à propos de le faire? C'est ce qu'on n'ôsoit decider. On se contente dans les Lettres dont nous parlons, de conseiller aux Chapitres & aux Pasteurs qui leur demeuroient soumis, de *continuer leurs fonctions*; & cependant d'écrire au Pape *une Lettre fort respectueuse & pleine d'une humble vigueur & d'une vigoureuse humilité*, pour lui representer les raisons qui empêchoient d'executer ses ordres. On conseilloit en même temps, de travailler à instruire les Fideles, de leur adresser des *Lettres pastorales* ou des *Avis* charitables, pour leur faire connoître que la conscience ne permettoit pas de deferer aux ordres qui portoient le nom du S. Siege, & qui étoient contraires à son esprit; de faire composer & de faire traduire en langue vulgaire quelque ancien Ouvrage sur la matiere des excommunications injustes, comme la V. des Lettres de M. Nicole sur *l'Heresie imaginaire*, le Traité de Gerson: *An Sententia Pastoris etiam injusta tenenda sis* &c. Telle étoit pourlors la disposition des esprits sur

la

la conduite qu'on devoit tenir dans une affaire qu'on regardoit avec raison, comme une *des plus grandes & des plus extraordinaires qui fussent arrivées dans l'Eglise depuis longtemps*, & dont on pouvoit *voir aisément que les suites seroient terribles, à en juger par les dispositions de ceux qui y étoient engagés.* (*a*)

VI. Bref de Clement XI. adressé aux Catholiques des Provinces-unies.

Les suites terribles que le P. Q. faisoit envisager dans sa Lettre du 4. Mars 1703, adressée à M. van Heussen, ne tarderent pas à se manifester. Il arriva en Hollande environ deux mois après, un nouveau Bref de Clement XI. adressé aux Catholiques des Provinces-unies, plus foudroyant encore que tous les Decrets qui l'avoient precedé. Il avoit été expedié à Rome le 7. Avril 1703, trois jours precisément avant le depart de M. de Sebaste pour la Hollande, & dans le temps qu'on lui rendoit à cette occasion toutes sortes d'honneurs.

Il est defendu par ce Bref, sous peine d'excommunication *ipso facto*, à tout autre qu'au nouveau Provicaire (de Cock) d'exercer aucun acte de Jurisdiction, même *sous pretexte de necessité*. On y fait envisager cette derniere clause comme une *precaution* necessaire *pour couper jus-*

(*a*) On peut juger d'après l'extrait fidele que nous venons de donner des Lettres du P. Quesnel, de la valeur de la declamation du Sieur Collet, qui lui impute d'avoir decidé que M. Codde Archev. de Sebaste ne devoit pas se desister de l'exercice de ses fonctions après l'interdiction du Pape: Hinc definiit (Quenellus) *Archiepiscopum Sebastenum desistere non debere ab exercendis Vicarii Apostolici muneribus, licet id illi fuisset à summo Pontifice interdictum* (Trait. de Grat. Pars I. Disp. VIII. Concl. 1.) Il y a ici deux prevarications dans le Sieur Collet. d'en imposer au P. Quesnel. 2°. de faire entendre que c'est un crime à un Archevêque de ne pas se soumettre à un Interdit arbitraire du Pape.

jusqu'à la racine tout germe de division, sans s'appercevoir, qu'outre que cette clause étoit contraire à la pratique de l'Eglise, qui dans le cas de necessité accorde sa Jnrisdiction à ceux de ses Ministres le plus legitimement excommuniés, elle n'étoit propre d'ailleurs, qu'à introduire la division dont on pretendoit couper jusqu'à la racine. Une pareille disposition, si elle avoit été executée ; privoit absolument les Fideles de ces Provinces, de tous les secours spirituels du saint Ministere: M. de Cock à qui seul le Bref en permettoit l'exercice, ayant reçu de ses Souverains defense de faire aucune fonction; & s'étant soumis lui-même à ces defenses.

Au reste le Bref ne specifie aucune raison d'une conduite si extraordinaire. On se contente d'y faire dire en general au Pape qu'il y a été determiné pour des causes justes & grâves: *justis gravibusque de causis.*

C'est ainsi qu'un Archevêque d'un grand Siege, chef d'une Eglise Nationale, se vit interdit de son Ministere par de simples Brefs du Pape, envoyés à l'insçu dans son Diocése, adressés l'un à son adversaire partie, l'autre aux Fideles soumis à son autorité sans apparence quelconque de forme & de procedure reguliere. C'est ainsi que par un semblable procedé, deux Chapitres de Cathedrales, furent depouillés de tous leurs droits & même de leur existence, & que plus de trois cent mille Catholiques se trouverent reduits à la fatale necessité, s'ils se soumettoient à ces Decrets, d'être absolument sans Pasteurs. Et toute cette conduite étrange, si contraire à toutes regles, n'étoit appuyée que sur ce principe, que le Pape est le maître de faire ce qu'il lui plaît: *ad hujus Sanctæ Sedis* BENEPLACITUM.

Le

Le premier de ces deux Brefs arriva en Hollande près de deux mois avant M. Codde. Ses Adversaires l'y repandirent avec affectation, *l'envenimerent le plus qu'ils purent par des gloses aussi fausses que malignes*; & en prirent occasion de decrier ce Prelat & son Clergé *avec plus d'audace & plus d'aigreur que jamais, & de noircir sa reputation avec la licence la plus effrenée.* (*b*) L'esprit de Schisme, produit par ces declamations, avoit deja fait un tel progrès au bout de deux mois, qu'on trouvoit des Catholiques qui aimoient mieux violer le precepte d'entendre la Messe les Dimanches & les Fêtes, que d'assister à celle d'un Prêtre du Clergé qui ne reconnoissoit pas M. de Cock.

Telle est la deplorable situation où M. de Sebaste trouva son troupeau à son retour de Rome au mois de Juin 1703. Errant & dispersé comme des brebis sans Pasteur, ou plutôt ravagé par des loups qui ne cherchoient qu'à le devorer, il étoit d'autant plus à plaindre, qu'il étoit moins éclairé pour discerner le bon Pasteur du Mercenaire. Un grand nombre de ces Fideles, livrés depuis longtemps à la conduite des Jesuites, qui flattoient leurs passions par leur morale relâchée, où à celle des Religieux Missionnaires qui ne prechoient que l'obéissance aveugle à tous les Decrets de Rome, regardoient non seulement l'autorité de leurs anciens & legitimes Pasteurs comme usurpée, depuis qu'il avoit plu à la Cour de Rome de les en declarer depouillés, mais encore leur foi comme suspecte *d'erreurs pernicieuses de plus d'une sorte.* Les doutes & les incertitudes faisoient tous les jours de nouveaux progrès, & une des choses qui touchoit le plus sensiblement M. Codde, c'étoit

(*b*) Decl. Apol. de M. *Codde* pag. 102.

qu'une partie du peuple même *qui jusqu'alors étoit demeuré attaché sans aucun scrupule à ses Pasteurs, ne savoit presque plus à quoi s'en tenir, & que leur esprit commençoit à se remplir de doutes & d'inquietudes sur les regles les plus certaines & les plus pures de la morale chretienne, sur la discipline la plus salutaire de l'administration des Sacremens: & que la doctrine même catholique qu'on leur avoit enseignée dans toute sa pureté, leur devenoit presque suspecte & incertaine.* (*c*)

VII. Deliberations de M. Codde à son arrivée dans son Diocese.

Au milieu de tant de troubles & de dissensions, de peines de conscience & de scandales, & enfin d'un danger si évident de Schisme, M. Codde se trouva dans la derniere perplexité sur le parti qu'il devoit prendre. On lui en suggeroit trois principaux. (*d*) Le premier de se soumettre en silence aux Decrets de Rome, en consentant à son Interdit, & d'abandonner la defense de son Innocence & celle de son Clergé. Le second d'opposer une protestation publique & respectueuse au Decret émané contre lui, & ensuite de reprendre sans delai & sans hesitation, les fonctions de son ministere. Le troisieme, qui tenoit le milieu entre les deux, consistoit à ne point protester contre son interdit, à n'en point poursuivre la levée; & même à ne point s'opposer à la nomination d'un autre Vicaire Apostolique, *pour ne mettre aucun obstacle à la paix & à la réunion des esprits*; mais *sans se dispenser de defendre par les voies legitimes son honneur, ses droits, son innocence & celle de son Clergé.* C'est à ce dernier parti que M. Codde se determina par *le conseil de plusieurs personnes d'une prudence & d'une pieté singuliere.* Mais il fut

(*c*) Decl. Apol. pag. 113.
(*d*) Ibid. pag. 111. & suiv.

fut neuf mois à deliberer, à prier & à consulter. Il auroit volontiers preferé le premier parti, à l'exemple, dit-il, de plusieurs Saints de l'antiquité, si sa cause, comme la leur, avoit été purement personnelle. Mais liée, comme elle l'étoit, à l'interêt de la foi, à celui de son troupeau, à la reputation des Pasteurs *les plus éclairés de son Eglise*, & *les plus appliqués à servir les ames*, il auroit cru se rendre *coupable de laisser la verité & la justice dans l'oppression*, s'il avoit *tellement abandonné la justice de sa cause au jugement de Dieu, qu'il se fut dispensé de la defendre devant les hommes* (*a*) Le second conseil, de *quelques solides raisons qu'il fut appuyé*, ne lui parut pas conforme aux regles de la prudence chretienne dans les *circonstances particulieres* où il se trouvoit. Il apprehendoit, par une *crainte bien fondée*, que le *remede ne fut pire que le mal*, & qu'il ne fut au dessus des forces du malade. Quelque fondement qu'il eut de se flatter que les secours exterieurs ne lui manqueroient pas pour le mettre à execution; quoique *beaucoup de personnes* l'en *pressassent* vivement, & que *plusieurs* allassent même jusqu'à lui declarer qu'il y étoit *obligé en conscience*; quoiqu'il put esperer d'être suivi par les Pasteurs & les Fideles *zelés & courageux*, il apprehendoit neanmoins d'être abandonné par le plus grand nombre, (*b*) qui ne seroit ni assez éclairé, ni assez courageux pour lui demeurer attaché, malgré les excommunications que la Cour de Rome ne manqueroit pas de prononcer contre lui, s'il reprenoit de lui-même l'exercice de ses fonctions. Cette derniere consideration le decida. Il crut de-

(*a*) Ibidem pag. 127. 164. 172.
(*b*) Lettre du 21. Juillet, & du 11. Août 1704.

devoir user, pour le bien de la multitude foible ou ignorante, de toute la condescendance, qui n'étoit pas incompatible avec ce qu'il devoit à la *verité & à la justice*. Uniquement attentif à ne pas laisser surprendre à son *inclination naturelle* pour la *douceur*, & à *son empressement pour la réunion des esprits & le retablissement de la paix, aucune demarche prejudiciable à son honneur ou à celui de son Clergé*, ou de laquelle ses *Adversaires pussent tirer avantage contre la doctrine commune ou la discipline de son Eglise.* (c)

VIII. M. Van Espen dirige les principales demarches de M. Codde & de son Clergé.

Nous voyons par les Lettres de M. Codde à M. Van Espen, que ce Docteur fut dans le cours de cette importante deliberation, l'un de ses plus intimes confidens. Ses Adversaires ont voulu lui en faire un crime, aussi bien que de son concert avec le P. Quesnel. (d) Mais ce Docteur s'en est *lui-même glorifié* dans un Ecrit presenté à S. M. I. (e) Et en effet quoi de plus glorieux que de travailler pour l'interêt commun de toute l'Eglise & de tous les Princes, en defendant les droits d'une Eglise injustement opprimée & en dirigeanr ses demarches? Tout d'ailleurs y engageoit ce Docteur; *la justice, la charité & les devoirs de sa profession.* C'est ainsi qu'il s'exprime lui-même en parlant à son Souverain. (f) Aussi se prêtoit-il à tout. On voit par ses Lettres que ce fut lui qui dressa la Requête adressée au Pape par les deux Chapitres, au commencement de 1703, pour lui demander des Arbitres. Ce fut lui aussi qui leur conseilla dans le même temps d'avoir recours à la voie de *l'Appel*. Quand il fut question

(c) Declarat. Apol. p. 157.
(d) Causa Quesnell. pag. 142. & 152.
(e) Defens. Ulter. N. 182.
(f) Defens. Ulter. N. 240.

ſtion de deliberer après l'Interdit de M. Codde, à qui des Chapitres ou des Provicaires de ce Prelat il convenoit mieux de prendre le gouvernement du Diocèſe, ce Docteur decida en faveur des Chapitres, & il les determina à ſoutenir plus vigoureuſement leurs droits, quand M. Codde parut diſpoſé à ne pas exercer les ſiens. Lorſque ce Prelat eut lui-même quelque demarche à faire après ſon retour en Hollande, c'eſt aux conſeils de M. Van Eſpen qu'il eut principalement recours. Il le chargeoit ſouvent de dreſſer les pieces dont il avoit beſoin. Ce Docteur fut celui qui contribua le plus à le decider entre les trois differens partis qui ſe preſentoient à prendre. M. Codde ne s'abſtint de faire des proteſtations publiques, ou un Appel en forme des Decrets de Rome contre lui, que parce que M. Van Eſpen lui en repreſenta l'inutilité. Ce ſeroit faire trop d'honneur, diſoit-il, à de pareils Decrets, tous *extrajudiciaires*, incompetens, notoirement nuls pour le fonds & pour la forme, qui n'avoient point d'ailleurs été duement ſignifiés, que d'en appeller regulierement, comme on auroit pu le faire de Decrets injuſtes, mais prononcés par un Tribunal legitime & dans les formes canoniques. M. Van Eſpen appuyoit ce conſeil par l'exemple de l'illuſtre Jacques *Boonen* Archevêque de Malines, qui 50 ans auparavant ayant été excommunié par un Decret de Rome également informe, pour ſon refus de publier les premieres Bulles contre Janſenius, n'en avoit tenu aucun compte, & avoit continué d'aller ſon train. (*g*) M. Van Eſpen diſſuada pareillemenr M. Codde du conſeil que quelques perſonnes lui donnoient, de conſentir à la demiſſion de ſon Evêché & de ſon

(*g*) Lettres du 13 & 20 Juillet 1704.

titre de Vicaire Apostolique, & de renoncer même à la defense de son innocence & à celle de son Clergé. (*h*) Ce fut ce même Docteur qui lui suggera de publier des Ecrits pour l'instruction de ses Diocesains, & qui lui donna l'idée d'une espece de *Motif de Droit*, où l'on prouveroit la nullité du Decret de sa suspense, & le droit qu'il avoit de continuer ses fonctions. M. Van Espen offrit même sa plume pour ce dernier Ecrit, & M. Codde l'accepta avec grande reconnoissance dans sa reponse; mais nous ne voyons pas que ce projet ait eu son execution. (*i*)

Quoique M. Van Espen fut pleinement d'avis que M. Codde reprit l'exercice de ses fonctions, en instruisant son peuple des motifs qui l'y determinoient, & de ceux qui l'avoient engagé à s'en abstenir pendant quelque temps, il y ajoutoit neanmoins une condition; savoir que les Etats & les Magistrats du Pays fussent disposés à le proteger genereusement contre l'oppression de ses Adversaires. (*k*) C'est sans doute parce que M. Codde n'étoit pas assez assuré de cette condition, (dans des circonstances où les affaires de la guerre ne permettoient pas à leurs HH. PP. d'executer tout ce que leur sagesse pouvoit d'ailleurs leur suggerer) qu'il ne put se determiner à suivre ce dernier parti. Il n'appercevoit pas, comme nous l'avons dit, ni assez

(*h*) Lettre du 26 Juin 1704.

(*i*) Peutêtre est-ce l'Ecrit imprimé pour la premiere fois en 1705, dans le *Causa Coddæana* sous ce titre; *Disquisitio Theologica de potestate & jurisdictione quibus in Fœderati Belgii Provinciis etiamnum fruitur Archiepiscopus Sebastenus* &c. Mais si c'est-là l'Ouvrage indiqué, il faut dire que M. Van Espen n'en a administré que le fonds ou le plan; & qu'un autre Auteur a tenu la plume.

(*k*) Lettre du 11 Août 1704.

ſez de lumiere, ni aſſez de courage & de reſolution, non ſeulement dans les Magiſtrats, mais même dans les Fideles & dans le Clergé, pour être en état de ſupporter les ſuites de cette genereuſe demarche.

Ce Prelat ſe flattoit d'ailleurs que ſa moderation adouciroit la Cour de Rome, l'engageroit à entrer dans quelque accommodement qu'on pourroit accepter, & l'empêcheroit de lancer contre lui & contre ſon Clergé des excommunications, qui quelques injuſtes qu'elles fuſſent, faiſoient dans ce temps-là, faute d'inſtruction & d'experience, de très facheuſes impreſſions ſur l'eſprit même de pluſieurs perſonnes, qui n'étoient pas livrées aux pretentions Ultramontaines. L'experience, il eſt vrai, fit connoître bientôt après, qu'humainement parlant, il n'y avoit rien à eſperer de la Cour de Rome, tant qu'elle ne ſeroit pas affranchie de la domination des Jeſuites: que juſques-là elle ne cederoit jamais le terrein qu'ils lui avoient fauſſement perſuadé qu'elle avoit gagné; que quelques convaincus que puſſent être les bons Papes que Dieu placeroit ſur le S. Siege, de l'injuſtice & de l'irregularité des procedures faites contre cette Egliſe; quelque honte qu'ils en euſſent; quelque mauvais gré qu'ils ſçuſſent aux Jeſuites de les y avoir engagés, (comme cela eſt arrivé ſpecialement à Benoît XIV.) les Jeſuites empêcheroient toujours la Cour de Rome, de ſe rendre à l'évidence de la verité & de la juſtice & de ſe laver de *l'opprobre éternel* dont cette affaire l'a couverte, ſelon l'expreſſion d'un Docteur de Louvain (Renardi) (*a*). Se flatter, diſoit le P. Q.

 dès

(*a*) C'eſt le P. de Swert Superieur General de la Congration de l'Oratoire de Flandres, qui rapporte cette parole,

dès 1704, „ que l'autorité une fois engagée „ veuille reculer, & puisse se resoudre à reparer le mal qu'on lui a fait faire, c'est une „ esperance qui n'est pas de notre Siecle" (*Avis sinceres* &c. Pref. pag. 5.)

Peut être que ces Reflexions, appuyées par l'experience de plusieurs années, auroient engagé M. Codde à reprendre ses fonctions sur la fin de sa vie, s'il n'avoit cru appercevoir une ressource pour son Eglise dans le courage avec lequel le Chapitre d'Utrecht perseveroit à soutenir ses droits. C'est en effet par le zele & les talens des grands hommes qui le composoient, que Dieu a sauvé les restes precieux de cette Eglise. Une Lettre que M. Opstraet écrivit à M. Van Erkel au nom de M. Van Espen le 4. Mars 1703, nous apprend les motifs essentiels qui les rendoient inebranlables. Ils avoient eu le bonheur d'appercevoir le rapport de leur malheur particulier avec les maux generaux de l'Eglise, la liaison indissoluble de la conservation de leurs droits avec le maintien de la doctrine évangelique, attaquée par leurs Adversaires dans toute l'étendue de la Catholicité, & la necessité pour conserver cette doctrine pure dans leur Eglise, d'y maintenir une succession perpetuelle de Ministres fideles à la pratiquer, à l'enseigner & à preserver les peuples des maximes pernicieuses qu'on cherchoit à y substituer. Ils apperçurent en même-temps qu'ils n'avoient de pleine justice à attendre que de l'Eglise universelle, & qu'en attendant son jugement, il falloit consentir à porter l'opprobre de J. C., à être, comme lui, chassé hors du camp, excom-

être,

role de M. Renardi, comme lui avant été dite à lui-même au sujet du Decret du 13. Mai 1702, contre M. de Sebaste. *Chronicon Oratorii apud Belgas* pag. 115.

munié, maltraité pour la verité & la justice; & entrer enfin dans les dispositions de ces *gens de bien*, (dont selon S. Augustin (*b*) l'exemple étoit deja de son temps plus commun qu'on ne pouvoit l'imaginer) „ qui par la faction des hom„ mes charnels sont chassés exterieurement de l'Eglise, souffrent *très patiemment* cette injure jusqu'à la fin de leur vie, par amour même de la paix & de l'unité, desirent & travaillent autant qu'il est en eux à faire cesser le scandale; conservent dans leur cœur, s'ils ne peuvent y réussir, l'amour de l'unité & la charité chretienne à l'égard de ceux-même qui leur font cette injustice; évitent avec soin toute demarche quelque legitime qu'elle soit elle-même, qui seroit capable d'augmenter les troubles, & toute nouveauté qui tiendroit du schisme ou de l'heresie; & n'en sont que plus fideles à defendre jusqu'à la mort, & à soutenir par leurs temoignages, le depôt de la foi qui se conserve toujours dans l'Eglise Catholique, attendant d'être couronnés dans le secret par celui qui connoît les dispositions les plus cachées.

Ce sont-là les vues capitales, qui dirigeoient toutes les demarches du Clergé de Hollande & de M. Codde son Evêque.

IX. Negotiation avec M. Govarts.

Ce Prelat étoit d'autant mieux fondé à ne plus esperer de justice du côté de Rome, qu'il éprouvoit depuis plus de six moix un manege indigne qui ne tendoit qu'à l'affoiblir & à le surprendre. C'étoit M. Govarts ce fameux antagoniste de M. Van Espen, Conseiller du Grand Conseil de Malines & Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc, qui en étoit l'instrument. Degouté des fonctions de la Magistrature, qui ne s'accordoient pas toujours avec l'envie qu'il avoit

(*b*) *De vera Rel.* Cap. 6.

avoit de flatter la Cour de Rome, & de favoriser les entreprises de la Puissance Ecclesiastique, contre les droits des Souverains, il cherchoit à faire sa residence à Bois-le-Duc. Mais pour s'y procurer un sejour tranquille & agreable, il falloit obtenir l'agrément des Etats Generaux qui en étoient Souverains. Dans ce dessein il crut de son interêt de les menager, & il envisagea comme un moyen très propre à se concilier leurs bonnes graces, de s'y presenter comme mediateur de la paix, & chargé d'une commission speciale du Pape pour appaiser les troubles excités dans les Provinces-unies par l'interdit de M. Codde. Ce Prelat qui ne pouvoit se fier à ces belles promesses, demandoit à voir les preuves autentiques de cette commission, & ses défiances augmentoient à proportion des difficultés qu'on montroit à le satisfaire. Son amour excessif pour la paix le fit neanmoins passer par dessus ces difficultés, d'après les lueurs d'esperance que lui donna l'Internonce de Bruxelles. Ce Ministre Italien pour gagner la confiance du Clergé, temoignoit être fort content de la *prudence*, de la *moderation* & de l'obéissance de M. Codde depuis son retour d'Italie. Mais il est remarquable que l'Internonce & M. Govarts affectoient toujours la precaution de declarer, qu'ils ne pretendoient donner aucune *assurance*. M. Codde ayant cependant obtenu un passeport pour M. *Govarts* qui demandoit une conference avec ce Prelat, & cette conference ayant été effectivement menagée, M. Govarts lui donna des esperances positives de son *heureux retablissement vers les Fêtes de Pâques* (de la même année 1704.) Mais comme son principal dessein de pouvoir resider à Bois-le-Duc ne réussit

ſit pas (les Etats Generaux ayant de très ſolides raiſons, pour ne pas autoriſer dans aucune Ville de leur domination, la Juriſdiction des Vicaires Apoſtoliques, toujours, abſolument dependans de la Cour de Rome) les paroles données par M. Govarts s'en allerent en fumée. On s'étoit ſervi de M. Hennebel pour faire à M. Codde les premieres ouvertures de cette negociation, & c'eſt des Lettres manuſcrites du Prelat à ce Docteur que nous tirons ces anecdotes.

Il ne reſta d'autre reſſource à M. Codde que de ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, pour remplir à l'égard de ſon Egliſe ce qu'exigeoient de lui les devoirs de ſon miniſtere. L'inſtruction étoit une des demarches que M. Van Eſpen lui avoit fait enviſager comme une des plus eſſentielles.

X. Lettres paſtorales & autres Ecrits de M. Codde.

Le premier Acte public qu'il fit dans ce genre depuis ſon retour en Hollande, fut la Lettre qu'il adreſſa à ſon peuple le 19. Mars 1704. Elle étoit le fruit d'un ſilence, & d'une deliberation d'environ deux ans. Il avoit tâché, dit-il, (p. 58.) *de vaincre le mal par le bien*, en gardant ce *ſilence reſpectueux & pacifique*, mais l'experience l'ayant convaincu que plus il faiſoit paroître de moderation, plus *certaines gens* en concevoient *de hardieſſe & de confiance pour attaquer ſa foi*, il ſe croyoit indiſpenſablement obligé de parler. L'interêt de ſa propre reputation qu'il ne lui étoit pas permis d'abandonner ſur cet article capital, ſe trouvoit réuni avec celui de ſon Clergé & le ſalut des Fideles. Il étoit neceſſaire de travailler à diſſiper la prevention *aveugle* & temeraire qu'on avoit inſpirée à pluſieurs d'entre eux, que lui & preſque tout ſon Clergé étoient infectés de je ne

ſai

sai quelles *opinions mauvaises & heretiques*, qu'on ne specifioit jamais.

M. Codde prend à temoin tous les Catholiques de son Eglise, de l'innocence de ses mœurs & de la pureté de sa doctrine. Il y avoit trente ans qu'il exerçoit parmi eux le S. Ministere: 15. en qualité de Pasteur & autant en qualité d'Evêque. Pendant ce long espace de temps, on l'avoit entendu prêcher fort souvent. Car, dit-il, *dans la Mission de Hollande, l'Evêque aussi-bien que les Prêtres ont grand soin d'instruire les Fideles par le ministere de la parole.* Et cependant il n'avoit jamais été accusé *determinement & dans les formes*, d'avoir avancé aucun dogme contraire à la foi. Il proteste même que dans le cours des traverses que ses Adversaires lui avoient suscitées, & dont il rend un compte succint à son peuple, aucun des chefs d'accusations portées contre lui ou contre son Clergé n'attaquoit *distinctement la pureté de la foi.* Tout se terminoit à des accusations vagues & indeterminées. *Il est visiblement faux*, ajoute-t-il, que j'aie été accusé à Rome (p. 66.) *comme coupable d'une doctrine heretique*, & *encore plus faux que j'aie été cendamné comme tel, ainsi que quelques-uns ont ôsé en repandre le bruit.... Je suis même encore à savoir pour quelles raisons precisément la suspension a été portée contre moi* &c.

Mais comme ce Prelat ne se flattoit pas de fermer la bouche à ses Adversaires, il les somme (p. 76.) quel qu'il soient de marquer publiquement „ en paroles claires & sans ambiguité, „ quelque dogme particulier sur lequel ils fassent voir par des preuves solides & veritables, qu'il se soit écarté de la foi catholique." Ce Prelat ne crut pas qu'il lui fut convenable d'entrer dans un plus grand detail dans cette

pre-

premiere Lettre, se reservant, dit-il, (pag. 78.) de le faire dans la suite. s'il s'y trouvoit obligé.

C'est ce qu'il fit en effet dans une nouvelle Lettre pastorale, qu'un Decret de l'Inquisition du 3. Avril 1704, l'obligea de publier le 20. du mois d'Août suivant. On condamnoit dans ce Decret les Ecrits qu'il avoit publiés à Rome en 1701, pour sa defense & pour celle de son Clergé, comme contenant des doctrines & assertions *au moins suspectes & singulieres.* Ces Ecrits avoient été examinés dans le temps avec la derniere rigueur; & tous les Cardinaux chargés de cet examen, avoient *unanimemement* declaré que ce *Prelat y satisfaisoit entierement à tout ce qu'on lui avoit objecté*, & qu'il s'y *purgeoit pleinement aussi-bien que tout son Clergé, de toutes les calomnies dont on les avoit chargés* (a) Plusieurs autres Prelats & Theologiens y avoient donné à Rome & ailleurs, verbalement ou par écrit, les éloges & les approbations les plus amples. (b) On n'ôsoit donc les condamner comme erronés. Mais il falloit au moins rendre suspecte la foi de M. Codde & celle de son Clergé pour justifier en quelque sorte après coup, l'étrange conduite qu'on avoit tenue contre eux. M. Codde se vit donc obligé de parler à son peuple une seconde fois; „ tant pour defendre la pureté de sa foi, & celle de son „ Clergé, qu'on s'efforçoit de fletrir, que „ pour effacer les funestes impressions (qui en „ resultoient) & dont le repos & le salut des „ Catholiques auroient beaucoup souffert." (c) Cet-

XI. Traité des Censures de M. Van Espen.

(a) *Causa Codd.* Præf. p. VIII.
(b) *Hist. abregée de l'Eglise d'Utr.* Art. XII. n. XII. *Recueil des Temoignages.* III. Part. &c.
(c) *Declarat. Apolog.* pag. 84.

Cette convaincante Apologie put bien convaincre, mais ne convertit pas les Adversaires de M. Codde & de son Eglise. Ils inonderent le Public bientôt après d'Ecrits remplis de calomnie, de fiel & d'amertume, & semerent de plus en plus la division & la zizanie dans son troupeau. Ce Prelat en porta respectueusement ses plaintes au Pape par une Lettre du 29 Decembre de la même année. Elle fut suivie de trois autres, qui furent occasionées par de nouveaux scandales. Ce Prelat s'en plaignit même directement à M. Bussi Internonce de Bruxelles, & au Cardinal Paulucci Secretaire d'Etat, qui en étoient les principaux instrumens. Tous ces Ecrits accompagnés d'un narré succinct & bien fait, du commencement & de toute la suite de cette affaire, furent réunis en 1707, dans un Recueil intitulé: *Declaration apologetique de M. Pierre Codde* &c. Elle fut aussi imprimée en latin, & les principales pieces en avoient deja été traduites & publieés en hollandois. Cet Ouvrage est un chef d'œuvre en son genre: Il y regne une candeur & une simplicité qui convainc l'esprit & gagne le cœur. Il ne respire que l'amour de la paix & de l'unité, & les sentimens de la charité la plus parfaite. Les injustices les plus revoltantes y sont rapportées avec une si grande moderation, que le Lecteur n'en conçoit que plus de respect pour celui qui en étoit la victime, & plus d'indignation pour leurs Auteurs.

Nous omettons à regret la suite de cette affaire. Mais comme nous n'entreprenons pas de faire ici une Histoire suivie de l'Eglise de Hollande, nous ne devons insister que sur les eve-

nemens

nemens qui ont donné lieu à M. Van Espen de lui donner des preuves de son zele & de sa charité. M. Codde après la publication de sa *Declaration apologetique*, ayant pris le parti du silence & de la retraite, ne songeant qu'à plaider sa cause au Tribunal du Souverain Juge & à prier Dieu pour son Eglise & pour ceux qui la ravageoient, nous ne voyons plus M. Van Espen occupé de la cause personnelle de ce Prelat. Mais il n'en fut que plus attentif à la cause generale.

Un des scandales dont il fut le plus touché, fut celui du schisme qui faisoit tous les jours de nouveaux progrès de la part des Adversaires du Clergé de Hollande. Ce schisme étoit contraire à toutes les regles, dans le cas même où ce Clergé auroit eu tort pour le fond. Un des premiers principes sur cette matiere, c'est qu'il n'est jamais permis de rompre de communion avec ceux qui ne se separent pas volontairement d'avec l'Eglise, & contre lesquels il n'y a aucune sentence d'excommunication legitimement & canoniquement prononcée. Il n'y avoit point de telle Sentence contre le Clergé, & bien loin qu'il se separat lui-même volontairement de la communion de l'Eglise ou de celle de quelqu'un de ses Membres, il avoit horreur de l'ombre même du schisme. On ne pouvoit d'ailleurs lui reprocher qu'une defense des plus canoniques & des plus pacifiques des droits essentiels de son Eglise, qu'il ne pouvoit abandonner sans crime. Des ordres informes du Pape ou de Congregations & Ministres particuliers de la Cour de Rome, qui prescrivoient au Clergé d'abandonner ses droits sous peine d'excommunication *ipso facto*, ne pouvoient être regardés, dans les principes même des plus ou-

Nn trés

trés Ultramontains, que comme des peines comminatoires, & non comme des Sentences d'excommunication, ni comme un titre suffisant pour se separer de la communion de ce Clergé. A Rome même on ne le pretendoit pas, & quelques durs que fussent les reproches qu'il recevoit des Ministres de cette Cour, il en étoit regardé neanmoins, dans ces premiers temps, comme veritablement Catholique.

Ceux donc d'entre ses Adversaires qui refusoient de communiquer avec lui, ne pouvoient le faire que par pure voie de fait & sans aucun fondement legitime, & se rendoient veritablement coupables du peché de schisme. Il est vrai que sur la fin de l'an 1708, & au commencement de 1709, il parut des Lettres de M. Bussi pourlors Nonce à Cologne, écrites à des Particuliers en Hollande, dans lesquelles on faisoit entendre que les Pasteurs du Clergé administroient les Sacremens *sans pouvoir & sans autorité*, qu'ils avoient encouru l'excommunication prononcée dans les Decrets qui leur ordonnoient sous cette peine de renoncer à leurs droits, & de se soumettre au nouveau gouvernement; qu'on devoit *se separer d'eux*, en *detacher les peuples qui les suivoient*, *ne faire aucune priere pour eux, même après leur mort*; & enfin n'avoir avec eux aucune communication dans les choses de la Religion: *quatenus nullo pacto ad talium Sacerdotum Oratoria accedat, vel cum ipsis in rebus Religionis ullo modo communicet.* On convenoit neanmoins dans ces Lettres, qu'on avoit jusques-là differé d'en venir à cette rupture, & on n'ôsoit même le faire pourlors qu'avec une certaine reserve & par pure voie d'avertissement & d'exhortation: *hortor itaque, monea*

neo & obtestor. (*a*)

Mais ces exhortations n'en étoient pas moins prises dans le fait pour des ordres rigoureux qu'on observoit sans aucun menagement, sur tout à l'égard de ceux d'entre le Clergé, contre lesquels on avoit publié quelque Sentence particuliere. Ceux-ci étoient en très petit nombre, & à peine en auroit-on compté deux ou trois dans le cas. Mais on se plaîsoit à les multiplier par des hyperboles & par des mensonges.

Le P. Desirant dans un Libelle (*b*) publié vers le même temps, ne craignit pas de dire, qu'il y avoit trente cinq Pasteurs du Clergé, *livrés à Satan par un juste jugement de Dieu & du Souverain Pontife.* Quelques fausses & injustes que fussent ces differentes pretentions, la terreur qu'elles inspiroient, mit au Schisme le dernier sceau, & c'est ici la principale époque de la separation d'un grand nombre de Fideles & d'une multitude de Pasteurs, qui peu instruits des regles & des principes de la Tradition sur l'unité de l'Eglise, rompirent de communion avec la portion du Clergé qui demeura ferme dans son devoir.

C'est pour prevenir ce malheur, que M. Codde n'avoit pas continué l'exercice de ses fonctions après son interdit. Il s'étoit flatté d'arrêter le mal par sa moderation & sa condescendance. Il se voyoit trompé dans ses operations. Mais il n'étoit plus temps de prendre une autre route. L'unique remède qu'on pouvoit pourlors apporter à ce schisme deplorable, étoit la lumiere & l'instruction, & c'est à ces armes que le Clergé eut recours par la plume de M.

(*a*) Hoynck pag. 148.
(*b*) *Concordia Litterarum* &c. pag. 139.

Van Espen. Il entreprit dans cette vue de traiter de la matiere des Censures : & pour rendre son travail plus utile, il dicta publiquement à Louvain dans le cours de cette année 1709, son *Traité historique* & canonique des *Censures ecclesiastiques*, qui fut imprimé bientôt après. Il declare naïvement dans la Preface (*c*) que le principal motif qui l'avoit engagé à donner cet Ouvrage, étoit ce qui se passoit dans les Provinces-unies: c'est-à-dire que son dessein (que les circonstances ne permettoient pas de developper plus clairement) étoit de faire voir combien les pretentions des Adversaires de l'Eglise de Hollande sur ces nouvelles censures, étoient contraires aux regles de l'antiquité & à l'esprit perpetuel de l'Eglise. Nous n'entreprendrons pas de faire ici l'analyse de cet Ouvrage. Nous l'avons faite dans le second Livre de ces Memoires Article XII. Les Editions multipliées & les Traductions qui en ont été faites l'ont d'ailleurs assez fait connoître. Il nous suffit d'exhorter tous ceux qui veulent juger de la validité des censures & des excommunications *ipso facto*, si prodiguées de nos jours, en particulier de celles qu'on a lancées contre l'Eglise de Hollande, de les rapprocher des principes lumineux exposés par M. Van Espen. Nous ajouterons que les Adversaires de ce Clergé ne se meprirent pas sur le veritable dessein du savant Canoniste, ni sur l'effet que devoit produire son Ouvrage. M. *Hoynck* van *Papendrecht*, dans sa fausse Histoire de l'Eglise d'Utrecht le regarde (pag. 69. col. 1.) comme composé par ce Docteur

(*c*) *Cum multus esset sermo de Censuris præsertim occasione eorum quæ agebantur* in Belgio *Confœderato*, *non inutile judicavi hanc* Censurarum *materiam penitius examinare.*

cteur pour servir d'Apologie au Clergé de cette Eglise. Le fameux Pere Desirant l'envisagea sous le même point de vue, & se dechaîna contre avec la derniere impudence, jusqu'à dire (*a*) que ce Traité contenoit des forfaits plus grâves que ceux qu'il avoit imputés à ce Docteur dans les fausses pieces de la fourberie de Louvain, qui venoit de le faire bannir. Il traite ailleurs d'impie ce savant Traité (*b*) quoique composé dit-il, par un homme que nous croyions Catholique, *quem putabamus Catholicum*. N'est-ce pas se faire à soi-même son procès, que de repondre à un Ecrit tel que le *Traité des Censures*, par des declamations si forcenées?

Ces Ecrits furieux se trouvant autorisés par les Ministres de la Cour de Rome, & ces Ministres eux-mêmes formant tous les jours de nouvelles entreprises contre le Clergé d'Utrecht, il se crut obligé d'y opposer une protestation respectueuse & juridique, qui fut signée par les principaux Membres du Chapitre & du Clergé d'Utrecht le 10 du mois d'Avril 1709. On y proteste contre la nomination de M. Daemen, faite sans le voeu du Clergé, *inscio Clero neque consultis Capitularibus*: contre les ordres du Nonce de Cologne de se soumettre à ce nouveau Superieur, quoique les Etats Generaux eussent refusé de l'admettre: contre les Lettres de ce Nonce des 18 & 21. Decembre 1708, & 22. Janvier 1709, dans lesquelles il autorisoit ouvertement le schisme, en traitant les Prêtres du Clergé, de Pasteurs sans titres, en defendant de communiquer avec eux de leur vivant, & de prier Dieu pour eux après leur mort, &c.

XII. Protestation du Clergé de Hollande. Defenses de cette Protestation.

(*a*) De nullitatibus &c. pag. 21.
(*b*) Ibidem pag. 40.

Le Clergé confirme & renouvelle dans cet Acte, son Appel du 6. Mars, & sa Protestation du 1 Avril 1703. Il proteste de nouveau qu'il ne peut abandonner ses droits, sans se rendre coupable d'un grand crime, & promet neanmoins de se soumettre au jugement du Souverain Pontife lorsqu'il sera prononcé conformément aux Regles ecclesiastiques & aux Loix du Pays, confirmées par les Papes *cum* (controversia) *juxtà ecclesiasticas & sæpius approbatas à Romanis Pontificibus Belgarum Leges haud gravabitur audire atque decidere.*

Cette Protestation finit par une exhortation touchante aux Fideles, de ne point se laisser ébranler par les calomnies & les injustes procedés des ennemis de leurs Pasteurs, d'observer la douceur & la patience à leur égard, & de conserver inviolablement pour le S. Siege & pour tous les Superieurs Ecclesiastiques le respect qu'on leur a toujours recommandé.

Cette Protestation & cet Appel, qui selon la reflexion de M. l'Evêque de Babylone (*c*) *n'étoit qu'un acte de respect, qui n'étoit point absolument necessaire, puisque les Nonces* (des Decrets desquels on appelloit) *n'avoient aucune Jurisdiction effective sur cette Eglise*, furent neanmoins representés, comme un nouvel acte de revolte. On en prit occasion d'invectiver contre le Clergé avec une nouvelle fureur, & l'Acte même de Protestation fut outrageusement attaqué par le P. Desirant, qui fit approuver son Ecrit par le Nonce de Cologne. Un des Membres des plus respectables du Chapitre en prit la defense au nom de ses Confreres, & le fit d'une maniere aussi solide que modeste & respectueuse. Il intitula son Ecrit *Protestatio asserta.*

(*c*) *Seconde Apol. Pref. pag.* 17.

serta. L'Ecrivain du Clergé se bornoit dans cet Ouvrage, à remettre sous les yeux des Lecteurs des faits qui étoient d'une notorieté publique, savoir qu'on n'avoit observé aucune forme ni aucune procedure canonique dans les censures prononcées contre le Clergé, & que les Adversaires qui les avoient attirées par leurs calomnieuses delations, n'avoient neanmoins jamais specifié aucun crime réel, ni aucune erreur positive qui pût en être le pretexte. Il ajoutoit que tous les Membres du Clergé étoient en état de défier leurs Calomniateurs, de les convaincre d'un seul point de doctrine contraire à la foi de l'Eglise universelle. Et comme les accusations de *Jansenisme* étoient l'unique pretexte dont ils se servoient pour colorer leurs calomnies, cet Auteur proteste au nom de tout le Clergé (comme on l'avoit deja fait plusieurs fois, & comme on a toujours continué de le faire dans la suite) „ qu'ils rejettent „ tous très sincerement les V. fameux Articles „ appellés communément les Propositions de „ Jansenius, dans tous les sens dans lesquels „ ils ont été condamnés par les Souverains Pon„ tifes & par l'Eglise Romaine.... dans quel„ ques Livres qu'ils soient, & même dans le Li„ vre de Jansenius, s'ils s'y rencontrent."

XIII. Procedures du Nonce de Cologne contre M. Van Erkel comme Auteur des Defenses de la Protestation.

Chaque démarche que faisoit le Clergé d'Utrecht pour sa justification, quelque legitime & moderée qu'elle fut, étoit toujours suivie de quelque nouvelle censure. C'étoit l'unique reponse que les Ministres de la Cour de Rome s'étoient mis sur le pied de faire à ses Actes; & ils ont constament observé cette methode jusqu'à present. Nous nous bornerons à rapporter l'exemple de M. Van Erkel Chanoine du

 Cha-

Chapitre d'Utrecht & Pasteur à Delft. Comme ce digne Ecclesiastique étoit un des Membres du Clergé d'Utrecht des plus distingués par son érudition & par sa capacité, il fut soupçonné d'être l'Auteur de la *defense* dont nous venons de parler. Sur ce soupçon M. Bussi Nonce de Cologne, qui n'en alleguoit ni n'en pouvoit alleguer aucune preuve, lui envoya aussi-tôt une citation ou monition, laquelle supposoit qu'il en étoit convaincu. Elle ordonnoit à M. Van Erkel de se presenter devant le Tribunal de la Nonciature à Cologne, dans l'espace de 24 jours, afin d'y declarer les raisons pour lesquelles il pretendroit n'avoir point encouru par son Ouvrage l'excommunication majeure & autres censures ecclesiastiques prononcées, disoit-on, par les Sacrés Canons & par les Constitutions Apostoliques & principalement par le Decret du 4 Octobre 1707, contre tous les Auteurs d'Ecrits faits ou à faire en faveur de l'Eglise de Hollande. L'Internonce ne pouvant ignorer la nullité de cette évocation, eut recours à une pretendue derogation faite, dit-il, par Clement XI, *in latissimâ juris formâ*, à tous les privileges *de non evocando*, accordés aux Provinces des Pays-bas par les Souverains Pontifes, & nommément par Leon X. La *Protestation* du Clergé & ses deux Appendix sont traités dans cette monition, d'Ecrits *impies* & *scandaleux*, *faux*, *calomnieux*, *temeraires & respirant* (sonantem) *un Schisme manifeste*.

Cette monition dattée du 22. Decembre 1710, ne fut mise à la poste à l'adresse de M. Van Erkel que le 26. du même mois. C'étoit pour lors l'unique maniere dont on signifioit ces sortes d'Actes. M. Van Erkel protesta de *nullité* contre ce

ce commencement informe de procedure & contre tout ce qui pourroit s'en suivre: il en appella *ad quemcumque Judicem superiorem*, alleguant pour suivre: ses raisons 1°. qu'il ne pouvoit être obligé de comparoître devant un Tribunal situé dans un Pays étranger; tant en consequence des privileges que les Souverains Pontifes ne pouvoient arbitrairement revoquer, qu'en vertu du droit commun des anciens Canons, des Loix & louables coutumes du Pays, confirmées par le concours des deux Puissances &c. 2°. que supposé qu'il fut personnellement disposé à comparoître devant ce Tribunal, sans y être obligé, il ne lui seroit pas permis de le faire, à cause des defenses expresses qui en avoient été faites par plusieurs Edits de ses Souverains. (a) 3°. Parce que quand même le Tribunal du Nonce de Cologne seroit competent, la personne du Nonce actuel étoit recusable, puisque le Libelle injurieux auquel on repondoit dans l'Ecrit qui faisoit l'objet de la procedure, portoit son approbation, & que d'ailleurs il avoit donné plusieurs autres marques de partialité contre le Clergé de Hollande. 4°. Parce que le Decret du 4. Octobre 1707, en vertu duquel on pretendoit qu'il avoit encouru *l'excommunication majeure*, n'avoit point été signifié par aucun Superieur. 5°. Parce que dans le fait le Nonce n'alleguoit aucune preuve que M. Van Erkel fut l'Auteur de l'Ecrit pour lequel on pretendoit qu'il étoit excommunié.

Cet Acte daté du 15. Janvier 1711. fut envoyé le lendemain au Nonce, accompagné d'une Lettre où M. Van Erkel representoit à ce Ministre Italien, l'étonnante surprise qu'on lui avoit faite, en l'engageant à le traiter d'une ma-

 ni-

(a) Placards du 12. Août 1702. 19. Decembre 1708. &c.

niere si outrageante, sur l'unique soupçon qu'il étoit l'Auteur d'un Ecrit, lequel d'ailleurs n'étoit qu'une juste & modeste defense contre des calomnies atroces destituées de tout fondement. *Il auroit été plus digne*, ajoute-t-il, *d'un Ministre doué de qualités & de prerogatives distinguées, d'en faire usage pour procurer la paix à cette Eglise affligée.* Les moyens que M. Van Erkel lui en fournissoit, étoient en soi des plus équitables. Il offroit, comme tous ses Confreres l'avoient fait plusieurs fois avant lui, de se presenter devant tel Juge legitime ordinaire ou extraordinaire, qu'on voudroit bien lui donner sur les lieux ; pour y proceder selon les loix, avec promesse de se soumettre à son Jugement. Il finit sa Lettre par un *Post scriptum*, où il marque qu'il vient de recevoir dans le moment, une defense *expresse* & *rigoureuse* de la part des Seigneurs Deputés des Etats, d'avoir égard à la citation contre laquelle il protestoit. M. Van Erkel, pour ne pas donner lieu à ses Adversaires d'abuser d'une verité de fait, dont ils n'avoient aucune preuve, s'abstint dans cette Lettre de s'avouer l'Auteur de l'Ouvrage pour lequel on le poursuivoit. Mais il se fit un devoir de le declarer nettement dans la suite : (*b*)

Le Nonce de Cologne par une precipitation intolerable, surtout en matiere d'excommunication, n'attendit pas la reponse de M. Van Erkel. Il prevint même de plusieurs jours le terme qu'il lui avoit accordé. Dès le 16. Janvier il le denonça publiquement excommunié, & dechu de toute fonction & de toute administration ecclesiastique : ordonnant par la même Sentence à tous les Archiprêtres, Clercs, Notai-

res

(*b*) *Admonitio ad probos omnes* &c. pag. 17.

res &c. de la publier dans leurs Eglises, d'éviter toute communication avec l'excommunié, & de prescrire la même conduite à tous les Fideles qui leur étoient soumis.

Les Seigneurs des Etats de Hollande ayant eu connoissance de ce procedé contraire aux loix du Pays & aux privileges de leurs Sujets, & capable de produire de grands troubles dans l'Etat, ordonnerent à quatre Prêtres Seculiers, du nombre de ceux qui s'étoient soumis à M. *Daemen* nouveau Vicaire Apostolique, d'écrire au Nonce de Cologne pour l'engager à abandonner ses poursuites contre M. Van Erkel. Le Nonce reçut la Lettre des quatres Prêtres le 23. de Janvier, & repondit le même jour, que leur intercession étoit arrivée trop tard; que la Sentence definitive d'excommunication étoit deja prononcée depuis sept jours, & qu'il esperoit que Messieurs des Etats ne le trouveroient pas mauvais: car, dit-il, (c) quoi de „ plus juste „ que de declarer separé de l'Eglise Catholi„ que, celui qui par ses Ecrits impies, non „ seulement se separe lui-même de l'Eglise Ca„ tholique, mais cherche encore à en separer „ les autres autant qu'il est en lui, & fait tous „ ses efforts pour renverser les fondemens de „ l'Eglise &c." Renverser les fondemens de l'Eglise, s'en separer & en separer les autres, n'étoit autre chose dans le cas present, que de ne pas se soumettre aveuglément à tous les Decrets de la Cour de Rome, & de protester modestement & respectueusement contre l'execution qu'on vouloit en faire. On reconnoît a ces traits la plume d'un P. Desirant qui conduisoit celle de l'Internonce. Lui seul étoit capable

(c) *Admonitio* D. Van Erkel p. 33.

ble de travestir en revolte & en schisme declaré les demarches les plus moderées d'un Clergé qui pechoit plutôt par excès de deference, que par defaut de respect pour les Decrets de Rome.

Les Etats Generaux ne prirent point le change. M. de *Sterrenberg* President du Conseil des Deputés, repondit aux quatre Prêtres, chargés de lui communiquer la reponse du Nonce, qu'il n'étoit pas possible de recevoir une aussi mauvaise excuse: attendu que la Sentence prononcée le 16. Janvier contre M. Van Erkel évidemment nulle dans sa forme, entant que prononcée avant le terme fixé, devoit être regardée comme non avenue, & que consequemment on devoit au moins en suspendre l'execution. Les quatre Prêtres entremetteurs rendirent compte au Nonce de cette reponse le 6. Fevrier, & lui marquerent expressément que M. de Sterrenberg les avoit avertis que si le Nonce meprisoit les ordres de leurs Hautes Puissances, il pourroit en resulter de très fâcheuses suites pour tous les Catholiques. Ils proposerent en même temps, comme une voie de conciliation qui leur paroissoit *équitable*, de *deleguer des Juges qui pussent sur les lieux juger definitivement cette cause*.

Le Nonce ne se rendit point à une proposition si raisonnable. Il soutint que la sentence qu'il avoit prononcée étoit valide & reguliere, & declara nettement, qu'il n'y avoit d'autre voie de conciliation, que ce qu'il appelloit un retour sincere de M. Van Erkel *dans le sein de l'Eglise*, & qu'il ne pouvoit meriter l'absolution de son excommunication, que par un humble aveu de sa faute.

Dans

Dans ces circonſtances M. Van Erkel consulta M. Van Eſpen ſur la conduite qu'il devoit tenir. Ce Docteur après avoir examiné l'affaire avec les amis de Louvain, lui repondit le 7. Fevrier qu'il devoit à l'Egliſe, à ſon peuple & à lui-même de publier 1°. un *Manifeſte* en langue vulgaire, dans lequel il rendroit un compte abregé de tous les faits, & feroit remarquer les preuves *manifeſtes & multipliées* de la nullité de la Sentence prononcée contre lui. 2°. qu'après cette demarche, & attendu la nullité évidente de cette Sentence, qui d'ailleurs n'avoit été ni publiée ni juridiquement inſinuée, il ne devoit point s'abſtenir un ſeul inſtant de l'exercice de ſes fonctions. XIV. Avis de M. Van Eſpen ſur cette affaire.

Cet avis fut confirmé par pluſieurs autres Lettres, dans l'une deſquelles M. Van Eſpen diſcuta d'une maniere particuliere, la nullité qui reſultoit de ce que la Sentence avoit été prononcée avant le terme fixé par la monition & preſcrit par les Canons.

En conſequence de cet avis, M. Van Erkel publia ſon *Manifeſte* ſous ce titre: *Admonitio ad probos omnes, cordatosque Catholicos.* Après quoi il continua de gouverner le peuple que le Seigneur lui avoit confié. Il rapporte dans cet Ouvrage les principales pieces du procès, & une des Lettres que M. Van Eſpen lui avoit écrites. Il adreſſe enſuite la parole aux Fideles confiés à ſes ſoins, pour les exhorter à ſe premunir contre la ſeduction, & à ne point abandonner leurs Paſteurs legitimes, qui s'expoſoient à tout ſouffrir juſqu'à l'anathème, plutôt que de les livrer à des mercenaires & à des loups raviſſans, ennemis declarés des verités les plus importantes de la Religion, & des maximes les plus eſſentielles au gouvernement.

XV. Nouvelles tentatives d'Accommodement. Avis de M. Van Espen à ce sujet.

La conduite ferme & reguliere de M. Van Erkel, sa bonne contenance & peutêtre la crainte de l'animadversion des Etats, fit impression sur l'esprit des Adversaires. Quelques Membres du Clergé se persuadant qu'ils étoient adoucis, en prirent occasion de faire agir auprès du Nonce de Cologne (Bussi), pour en obtenir un Evêque, élu par le Chapitre & confirmé par le Pape selon les loix & les usages de la discipline presente. La mort de M. Codde (*a*) en rendoit le besoin plus pressant & sembloit en faciliter l'execution. Le Nonce ne refusa pas d'entrer en negociation, & ayant demandé des Deputés, le Chapitre lui envoya MM. *Steenhoven* & *Dalenoort*, deux de ses principaux Membres. M. Bussi parut d'abord se prêter à des vûes pacifiques. Mais perdant bientôt de vue l'objet capital de la deputation, il se jetta sur la signature pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII. conformément à la nouvelle Bulle *Vineam Domini* Les Deputés n'étant disposés à signer qu'avec la distinction du fait & du droit, le Nonce fit semblant d'abord de s'en contenter, & de n'exiger d'eux qu'une obéissance generale à cette Bulle & à toutes celles qu'elle renfermoit. Mais pour reprendre d'une main ce qu'il paroissoit abandonner de l'autre, il ajouta une clause à la formule qu'il proposoit de signer, dans laquelle il supposuit assez clairement la croyance du fait aussi-bien que celle du droit.

Les Deputés consulterent sur cette derniere proposition. Et M. Van Espen ainsi que les autres amis de Louvain, furent d'avis (*b*) que le respect pour les regles de la sincerité chretienne, ne per-met-

(*a*) Il étoit mort le 14. Decembre 1710.
(*b*) Lettre du 22 Novembre 1711.

mettoient pas de ſigner cette nouvelle formule, qui pour le moins devoit paſſer pour équivoque. Ils combattoient par de ſolides raiſons l'Avis d'un François de reputation qui paroiſſoit plus indulgent. Mais l'Internonce leva lui-même toute la difficulté, en exigeant clairement des Deputés qu'ils juraſſent à la ſeule vue de la couverture du Livre de Janſenius qu'il leur preſenta, qu'il contenoit des hereſies, & que le ſens que Janſenius avoit eu dans l'eſprit en le compoſant, étoit heretique. On exigea dans le même temps ſinon des Deputés, du moins d'un Particulier du Clergé dont nous ignorons le nom, la ſignature d'une autre formule, où l'on ajoutoit à la ſoumiſſion pour les Bulles ſur le Formulaire, la promeſſe de *reconnoître M. Daemen pour Vicaire Apoſtolique & Deputé du Nonce de Cologne, de condamner les recours à la puiſſance temporelle* qu'on ſuppoſoit donner *atteinte à l'autorité du Pape & du S. Siege & de demander un pardon* general & conditionnel des *déſobeiſſances* dont il auroit pu ſe rendre coupable.

II. Apol. de M. de Bab. Pref. p. 18.

Tout ce procedé manifeſtant évidemment qu'on n'agiſſoit pas de bonne foi, & qu'on ne cherchoit qu'à amuſer ou à ſurprendre les Deputés, ils s'en retournerent ſans avoir obtenu nulle juſtice ni aucun adouciſſement à leur ſituation. Mais la ſimplicité même avec laquelle ils s'étoient conduits dans cette affaire où l'on n'avoit rien écrit, donna lieu dans la ſuite aux ennemis d'abuſer indignement de ce qui s'y étoit paſſé, & d'en prendre occaſion de les calomnier.

Au reſte la rupture de cette negociation ne fit que confirmer dans la penſée que les perſonnes intelligentes avoient depuis longtemps, que l'E-

l'Eglise de Hollande ne devoit attendre sa conservation & son retablissement que d'une conduite ferme, vigoureuse & canonique, & non des negociations & des accommodemens. M. Codde & M. Van Espen l'avoient prevu depuis longtemps, & surtout depuis ce qu'on avoit éprouvé après la mort de M. Porcamp. Voici ce que M. Opstraet en écrivoit dès le 13. Novembre 1707. à M. Van Erkel au nom de ce Docteur. „ Il est temps, disoit-il, de combattre „ avec vigueur pour la defense de votre Eglise: „ *tanquam pro aris & focis.* Elle a la gloire de „ posseder pour le present des hommes pleins „ de *courage*, & recommandables par leur *erudition* & leur *pieté*. Leurs successeurs pour„ roient degenerer. Et si l'on commence à „ s'affoiblir, on peut compter d'être bientôt „ *assujetti à la servitude la plus miserable & la* „ *plus pernicieuse.*

Le Chapitre d'Utrecht qui ne se lassoit point d'implorer une justice, qu'on devenoit tous les jours moins disposé à lui rendre, écrivit de nouveau à Clement XI. au commencement de 1712. Il se plaignoit dans sa Lettre de l'étrange procedé du Nonce de Cologne à l'égard de ses Deputés. Il protestoit à l'occasion des accusations calomnieuses qui en étoient le pretexte, de son inviolable attachement *à tout ce qui regarde la foi catholique*, de son *respect* & de son exactitude à *observer religieusement* la *discipline de l'Eglise*, & demandoit avec instance qu'il plut à S. S. d'accorder enfin un premier Pasteur à une Eglise desolée, qui en avoit le plus pressant besoin. (c) Cette Lettre demeura sans re-

(c) II. Apol. de M. de Babil. Pref. p. 19.

reponse. Rome s'affermissant de plus en plus dans la resolution de traiter cette Eglise comme entierement anéantie, & reduite dans sa totalité à l'état de *simple Mission*, ses Ministres agissoient sur le même plan. M. *Santini* Internonce de Bruxelles écrivit en 1713, une multitude de Lettres à divers Particuliers de l'Eglise de Hollande, & même à des Communautés pour les exhorter à une obéissance entiere aux ordres du Pape. Le Nonce de Cologne cita à son Tribunal par des affiches publiques, contre les loix de l'Eglise & les privileges du Pays, plusieurs Prêtres des plus zelés pour les droits de leur Eglise, & les declara excommuniés. On vouloit reduire cette Eglise aux derniers abois. Le schisme y faisoit des progrès énormes. Le nombre des Fideles & des Pasteurs attachés au Clergé diminuoit de jour en jour. Depuis quinze ans qu'on n'y avoit vu d'Ordination le Chapitre ne pouvoit plus trouver de Sujets pour remplir les Pastorats vacans. Les Nonces profitoient de cette disette pour y multiplier les Religieux, ou pour y envoyer des Prêtres Seculiers servilement devoués à leurs volontés. Par ces moyens ils avoient presque entierement subjugué les Diocèses de *Deventer*, de *Groningue*, de *Middelburg* & de *Leuwarden*. Celui de Harlem avoit prodigieusement souffert de la foiblesse du Chapitre, qui depuis la defense de Rome d'exercer aucune Jurisdiction, se contentoit de nommer de Grands-Vicaires qui ne l'étoient que de nom; & qui n'en exerçoient aucune fonction. (*a*) Le Chapitre d'Utrecht lui-même, quoique plus fidele & plus courageux, se conten-

(*a*) *Libellus supplex Clementi XI. oblatus per Decanum & Canonicos Harlem.* 29. *Januarii* 1705. pag. 13.

tentoit de réïterer ses plaintes à Rome, de demontrer ses droits & de demander inutilement justice, & negligeoit un peu trop les moyens que la Providence auroit pu lui fournir pour se procurer des Prêtres en les adressant à des Evêques disposés à venir à son secours.

XVII. Ordinations sur les Demissoires du Chapitre d'Utrecht.

Il fallut l'extrêmité du mal pour obliger enfin de songer efficacement au remede. Ce furent M. Van Espen & les Theologiens de Louvain ses amis, qui contribuerent le plus à faire prendre cette importante determination au Chapitre d'Utrecht. M. Opstraet écrivit à M. Van Erkel le 6. Janvier 1715, au nom de M. Van Espen, qu'il étoit temps de sortir de cette letargie, & de procurer à cette Eglise affligée une succession de Ministres capables de la consoler & de la defendre. Il lui conseilloit en consequence de faire une espece de recrue de jeunes Hollandois; de les envoyer dans quelques-uns des bons Seminaires de France, pour y être *formés dans les dogmes de la plus saine morale, dans l'étude des Peres & de l'Histoire ecclesiastique, & dans celle des maximes de l'Eglise de France sur la Puissance ecclesiastique*; & de disposer les choses pour faire Ordonner ensuite ces Sujets par des Evêques de France. Ce conseil fut mis à execution, quoique peutêtre avec moins de zele qu'il n'auroit été à desirer. On voit encore aujourd'hui plusieurs Membres du Chapitre d'Utrecht, qui ont fait des études en France, ou qui y ont été Ordonnés, & qui donnent des preuves du zele éclairé qu'ils y ont puisé.

Les engagemens que la Cour de Rome venoit de prendre en faveur des Jesuites, ennemis declarés de cette Eglise, par la publication de la Bulle *Unigenitus*, ôtant absolument toute esperance d'en rien obtenir de longtemps, le Chapi-

pitre d'Utrecht prit enfin le parti de choisir les meilleurs Sujets entre ceux qui depuis longtemps se disposoient aux SS. Ordres, & de les adresser à differens Evêques. Il en envoya d'abord une douzaine en differentes bandes, à un Evêque d'Irlande (Luc Fagam Evêque de Mith, depuis Archevêque de Dublin) qui les Ordonna sur les Demissoires de M. Van Heussen, Vicaire General du Chapitre d'Utrecht, le Siege vacant. Quelques Evêques de France se prêterent peu de temps après à la même bonne œuvre, entre autres M. M. les Evêques de Bayeux (Lorraine) de Blois (Caumartin) de Senez (Soanen) &c. M. de Lorraine fit même une de ces Ordinations à Paris, du consentement de M. le Cardinal de Noailles.

XVIII. Avis de M. Van Espen sur le gouvernement du Diocese de Harlem, le Siege vacant.

Nous avons parlé du triste état où le Diocèse de Harlem étoit reduit, par la foiblesse même du Chapitre qui ne nommoit point de Grands-Vicaires, ou qui n'en nommoit qu'à condition qu'ils n'exerceroient aucune Jurisdiction dans le Diocèse. Une pareille conduite mettoit dans le dernier embarras, ce qui restoit de Chanoines & de Pasteurs plus fermes & mieux intentionnés. Ils eurent recours au Chapitre Metropolitain. M. Van Espen fut consulté par ce dernier. Il trouva d'abord le cas trop difficile & trop delicat pour le decider sur le champ. Il étoit en effet question de savoir si le Chapitre Metropolitain, durant la vacance du Siege, succedoit à tous les droits de l'Archevêque sur les Diocèses suffragans, & en particulier à celui de suppléer par devolution, à la negligence des Chapitres des Cathedrales suffragantes, consequemment si le Chapitre d'Utrecht avoit droit de nommer des Grands-Vicaires au defaut du

Chapitre de Harlem, pour le gouvernement de ce Diocèse.

Dans le temps qu'on examinoit cette question, deux Chanoines du Chapitre de Harlem, qui ne pouvoient approuver la conduite negligente de leurs Coufreres, consulterent de leur côté sur ce qu'ils avoient à faire dans le cas où ils se trouvoient. Ces deux Chanoines étoient d'autant plus convaincus de leur obligation solidaire de pourvoir à cette negligence, qu'ils étoient liés par un serment particulier au devoir de travailler de tout leur pouvoir *à la conservation des droits & de la tradition de leur Eglise.* *M. Van Espen*, *M. Verschuren*, & d'autres Theologiens de Louvain consultés par M. Corneille *Krys*, l'un des deux Chanoines, deciderent que le Concile de Trente ordonnant aux Chapitres de nommer un Vicaire General dans la huitaine après la mort de l'Evêque, les deux Chanoines en question étoient en droit de demander une Assemblée capitulaire pour cette élection. Que si les Chanoines *etiam in majori numero* refusoient de s'assembler & d'élire, ou ce qui revient au même, s'ils stipuloient que le Grand-Vicaire élu n'en feroit aucune fonction, les Chanoines restans fussent-ils reduits à un seul, étoient en droit de nommer un Grand-Vicaire qui representeroit tout le Chapitre, & qui en exerceroit tous les droits pour le gouvernement du Diocese. (*b*) Les deux Chanoines ne se trouverent dans aucun des deux cas prevus dans la decision. Car le Chapitre de Harlem se determina à nommer réellement un Grand-Vicaire. C'étoit M. *Vander Meer*.

(*b*) Voyez la Lettre de M. Verschuren à M. Van Erkel du 12. Juin 1717. & le *casus positio* qui la suit dans la III. Part. du *Supplem.*

Meer. Il est vrai que ce fut à la même condition de n'exercer aucune Jurisdiction. Mais cette condition fut d'abord si secrete, qu'il n'étoit pas facile d'en acquerir des preuves autentiques.. Ce ne fut que le 28. Septembre 1717, que M. Vander Meer lui-même en fit l'aveu, & que le fait fut attesté par un Acte passé devant Notaire. (*a*)

Avant cette importante decouverte, les deux Chanoines & la portion du Clergé de Harlem qui étoient determinés à prendre au plutôt les moyens necessaires pour éviter l'anarchie, & pour pourvoir au gouvernement du Diocèse, avoient pensé qu'il n'y en avoit point de plus canonique ni de plus efficace que de s'adresser au Chapitre Metropolitain, & de lui demander des Grands-Vicaires. Il y avoit deux ans qu'on deliberoit sur cette question, & qu'on avoit consulté les Theologiens & les Jurisconsultes les plus éclairés. Ceux de Louvain qui avoient d'abord hesité, comme nous l'avons vu, la deciderent enfin dans leur Consultation du 25 Mai 1717, dont nous parlerons bientôt, & la deciderent par ce principe general, que tous les droits de l'Evêque touchant le gouvernement de son Eglise, qui ne dependent point du caractere épiscopal, passent de plein droit à son Chapitre après sa mort, à moins qu'ils ne soient expressément exceptés dans le Droit. Cette decision determina le Chapitre d'Utrecht; & par droit de devolution du Chapitre suffragant au Chapitre Metropolitain, il nomma le 17 du mois d'Août de la même année 1717, pour Grand-Vicaire de Harlem M. Knot-

(*a*) *Quinque Tractatus* &c. Historiæ Ultraj. &c. Appendix *Monumentorum* pag. 398.

Knotter Pasteur d'Enkuse, dans le même Diocèse de Harlem : homme recommandable par son zele, sa science & sa pieté.

Deux ans après M. Knotter étant decedé, le Chapitre Metropolitain sur un nouvel avis de M. Van Espen (*b*) élut à sa place M. Steenhoven, depuis Archevêque d'Utrecht.

XIX. Consultation de M. Van Espen & de toute la Faculté de Droit Canonique de Louvain en faveur du Chap. d'Utrecht.

Le Chapitre d'Utrecht, après ces differentes demarches, se regarda comme plus obligé que jamais à justifier ses droits & sa conduite à la face de toute l'Eglise Catholique, à intéresser à sa cause les Eglises étrangeres, à s'en procurer les suffrages, & à donner à son état un degré de consistance & de solidité qui fut capable de ranimer la confiance des esprits abatus par la durée des adversités.

C'est ce qui le determina à s'assurer du suffrage des Docteurs les plus celebres des plus fameuses Universités de l'Eglise Catholique.

En 1715 & 1716. quatre Docteurs de Sorbonne & plusieurs Jurisconsultes de France, avoient deja donné des Consultations en faveur de l'Eglise d'Utrecht. Mais ces Consultations ne furent imprimées que quelques années après, à la fin du *Memoire pour l'Eglise & le Clergé d'Utrecht*, composé par M. Boulenois Diacre de Paris. (*c*)

La premiere Consultation que l'Eglise de Hollande ait été en état de donner au Public, est donc celle du 25 Mai 1717, qui fut signée par M. Van Espen, & par quatre autres Docteurs & Professeurs qui composoient la Faculté de Droit Canonique de Louvain. On l'imprima bientôt après, & elle a été reimprimée plusieurs fois

(*b*) Lettre à M. Van Erkel du 28 Fev. 1719.

(*c*) Elles ont été reimprimées depuis dans le *Recueil de divers temoignages* &c. en faveur de la même Eglise. I. Partie.

fois depuis, soit separément, soit à la suite du Memoire dont nous venons de parler.

On avoit proposé trois questions aux Docteurs consultés. La premiere sur l'existence de l'Eglise d'Utrecht, & s'il étoit vrai qu'elle fut reduite à ce que les Ultramontains appellent *Etat de pure mission?* La seconde si, dans l'état où se trouvoit cette Eglise, le Chapitre Metropolitain avoit pu s'y conserver? La troisieme s'il existoit réellement un tel Chapitre dans cette Eglise, quelque nom qu'on lui donnat, qui pût & dût la gouverner, & exercer tous les droits des Chapitres des Eglises Cathedrales durant la vacance du Siege?

Ces questions en soi n'étoient pas difficiles à decider. Avant les entreprises des Internonces, depuis l'interdit de M. Codde en 1702, personne, excepté quelque Jesuite, n'avoit contesté l'existence de l'Eglise de Hollande & des Chapitres d'Utrecht & de Harlem, ni les droits essentiels dont ils avoient toujours joui, & qui leur étoient communs avec toutes les autres Eglises Catholiques. Le fonds de leur état n'étoit pas changé depuis le commencement du siecle, & à moins d'être livré à l'Ultramontanisme le plus outré, on ne pouvoit disconvenir que les nouveaux Brefs du Pape & quelques Decrets des Congregations Romaines aussi irregulieres pour le fonds que pour la forme, n'étoient pas capables d'operer leur anéantissement.

Sans nous étendre d'avantage sur le contenu de cette solide piece, contentons-nous d'ajoûter qu'elle fit une si grande impression sur le Public, que les Adversaires ne trouverent d'autre ressource pour se tirer d'embarras, que de repandre le bruit qu'elle étoit supposée, ou qu'elle avoit été surprise. Ce qui obligea les

cinq Docteurs dont elle portoit le nom, de la confirmer par un Acte autentique, passé devant deux Notaires à Louvain le 29. Mars de l'année suivante 1718.

LXX. Adhesion à cette Consultation par la Faculté de Droit de Paris, & par plus de cent Docteurs de Sorbonne.

Cette même Consultation ayant été presentée aux Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris, sur la fin de 1717, elle fut approuvée *in omnibus* (*d*) par cent deux Docteurs des plus celebres. La premiere adhesion, (signée de onze) est du 18 Octobre 1717. Elle est certifiée veritable par les deux Vice-gerens de l'Officialité de Paris. La seconde signée par 52 est du dix Novembre, & la troisieme signée par 39. du 20 Decembre de la même année. Dans ces deux dernieres adhesions les Docteurs ont jugé à propos de faire quelques additions sur les droits du Chapitre d'Utrecht, & de remarquer que bienloin que cette Eglise eut été anéantie par la perte de ses biens & de ses Temples à l'occasion du changement de Souverain, elle n'en est devenue que plus digne de louange & de toute sorte de protection & de faveur : *quin potiùs nova laudis accessione decoratam esse, eoque nomine studiosiùs tuendam ac fovendam.*

L'autenticité de ces deux dernieres adhesions est

(*d*) Il est à propos d'avertir ici, d'après l'Auteur des Memoires pour l'Eglise & le Clergé d'Utrecht, que les Docteurs & les Jurisconsultes de France ont jugé à propos de changer un mot au commencement de la Resolution de la seconde question faite par les Docteurs de Louvain: changement qui au reste n'est peutêtre que dans l'expression, & qui ne regarde en aucune façon les droits de l'Eglise d'Utrecht. Les Docteurs de Louvain avoient dit que *les Evêques & les Chapitres empruntoient toute leur autorité & leur Jurisdiction de l'Eglise, en qui elle residoit immediatement, radicalement & quant à la proprieté* &c. Les Docteurs de Paris ont cru qu'il étoit plus exact de dire qu'ils la recevoient immediatement de Jesus-Christ.

est certifiée par la signature & le cachet de MM. *Godeau* & *Coffin*, en qualité de Recteurs de l'Université. Le certificat du premier est du 22. Decembre 1717, & celui du second du 2. Janvier 1719.

Independamment de ces 102 Docteurs, la Consultation des cinq Docteurs de Louvain fut adoptée par la Faculté de Droit de Paris toute entiere, composée de cinq Professeurs & de douze Docteurs aggregés. Leur adhesion est du 18 Decembre 1718. Ils y donnent une reponse raisonnée, & appuyée de nouveaux motifs, aux trois questions proposées. Leur decision est d'ailleurs entierement conforme à celle des Docteurs de Louvain, à laquelle ils renvoient: avec attestation qu'ils ont verifié avec soin & dans les sources les autorités qui y sont citées, & qu'ils les ont trouvé exactes. La verité de leur signature est encore ici certifiée par M. Coffin pourlors Recteur de l'Université de Paris. (a)

On sait quel étoit pourlors l'état florissant de l'Université de Paris, & nous pouvons ajouter que les Docteurs qui se declarerent pour l'Eglise de Hollande, étoient les plus celebres de cette savante Ecole; & ceux qui en formoient le principal ornement.

Ces importans suffrages en acquirent d'autres encore plus illustres à l'Eglise de Hollande. Car ayant communiqué ces Consultations à plusieurs Evêques, elle en reçut des reponses approbatives, & les trouva disposés en consequence à venir à son secours, en Ordonnant les Sujets qu'el-

(a) On trouve toutes ces adhésions avec les signatures à la suite de la Consultation de M. Van Espen & de ses 4 Confreres du 25 Mai 1717. dans le nouveau Supplément aux Oeuvres de ce Docteur IV. Appendix A. B. C. D.

le lui adresseroit, & en lui donnant dans l'occasion les avis & les consolations dont elle auroit besoin. (*b*) Dès ce moment le Clergé d'Utrecht se regarda comme obligé de s'unir de plus en plus avec l'Eglise de France, & il ne fit plus de demarche importante sans consulter les plus savans des Prelats & des Docteurs de cette Eglise. Il y fut d'autant plus attentif qu'il donnoit par là des preuves autentiques de son union avec toute l'Eglise Catholique, & avec l'Eglise particuliere de Rome.

XXI. Appel de l'Eglise de Hollande au futur Concile General.

La divine Providence fournit bientôt à l'Eglise de Hollande, une occasion precieuse de resserer ses liens avec la portion la plus illustre de l'Eglise de France, & de mettre sa cause en regle & ses droits à couvert, par un moyen plus efficace & plus canonique que tous ceux qu'elle avoit employés jusque-là. Nous parlons de l'Appel au futur Concile General: demarche qui lui avoit été deja insinuée dès 1703, dans une Lettre concertée avec M. Van Espen. (*c*) L'exemple de l'Eglise de France où les Appels au futur Concile s'étoient prodigieusement multipliés depuis deux ans, & où le Gouvernement avoit été sur le point de le faire interjetter au nom de la Nation, anima l'Eglise de Hollande. Le Chapitre d'Utrecht & la plus saine portion du Clergé du Diocèse Metropolitain & des deux Diocèses suffragans de Harlem & de Leuwarden, se réunirent pour cette importante demarche. L'Acte est daté du 9, Mai 1719,

Tout en autorisoit la legitimité & la necessité

(*b*) Voy. le *Recueil de divers Temoignages* &c. en faveur de l'Eglise de Hollande. A. Utrecht chez G. Vander Weyde 1763.

(*c*) Voy. la *Justific. des Chapitres des Eglises des Provinces.* p. 239.

té. La cause de l'Eglise de Hollande, comme nous l'avons remarqué plusieurs fois d'après M. Codde & ses Apologistes, n'étoit pas une cause personnelle & isolée. C'étoit au depôt de la doctrine & de la discipline de l'Eglise (qu'elle conservoit fidelement) qu'en vouloient ses principaux Adversaires. Cette doctrine & cette discipline étoit la même que celle à laquelle les Jesuites ont declaré la guerre depuis 150 ans dans toutes les parties de l'Eglise, & qu'ils ont eu dessein de faire condamner dans la Bulle *Unigenitus*. L'Appel de cette Bulle au futur Concile General par la plus illustre portion du Clergé de France, étoit consequemment une demarche qui interessoit essentiellement l'Eglise de Hollande. Les Appellans de France formoient un Corps de troupes auxiliaires qui se declaroient pour elle, en se declarant pour une cause qui lui étoit commune avec eux: & elle ne pouvoit negliger de s'y unir sans se porter le prejudice le plus notable. Elle n'eut garde d'être distraite sur un objet de cette importance. Aux motifs d'Appel de la Bulle *Unigenitus*, communs à tous les Appellans, elle en avoit de particuliers, tirés de sa situation au milieu d'Heterodoxes qui prenoient occasion des scandales que cette Bulle avoit causé dans l'Eglise Catholique, pour l'insulter & la calomnier. (*d*) Elle ne crut donc pas *que ce fut assez pour elle de n'avoir jamais reçu* la Constitution *Unigenitus*, *si elle ne rendoit un* temoignage public à la verité qu'elle blessoit, & si elle n'en portoit publiquement ses plaintes à l'Eglise universelle. Par une conse-

(*d*) Voyez l'Ecrit de Basnage intitulé: *La visibilité, l'infaillibilité, l'indefectibilité de l'Eglise Romaine renversées par la Bulle Unigenitus* &c.

sequence très legitime, l'injustice criante faite à M. Codde son dernier Archevêque, & toutes celles qui en avoient été la suite, n'ayant pour motif de la part des Jesuites, que la doctrine qu'ils disent être condamnée par la Bulle *Unigenitus*, ces injustices devinrent une partie toute naturelle des plaintes qu'elle portoit au futur Concile, comme formant une portion necessaire de la même cause. Son Appel sur ce dernier objet, qui ne regarde que des points de fait & de Jurisdiction, doit être reconnu pour legitime, même par les Ultramontains, qui ne rejettent que l'Appel des Decrets doctrinaux du Pape prononcés *ex Cathedrâ*. Par ce moyen la doctrine, les droits, les Pasteurs & les Fideles de l'Eglise de Hollande, tout fut mis *sous la protection du Dieu Tout-puissant, de l'Eglise universelle & du futur Concile General*, contre tous les Decrets & toutes les censures injustes & informes prononcées & à prononcer par les Ministres de la Cour de Rome.

L'Eglise de Hollande étoit d'autant plus autorisée à recourir à l'Appel au futur Concile General dans son état d'oppression, qu'aux principes generaux & à la pratique universelle, de tous les temps & de toutes les Nations qui l'y invitoient, se joignoient des exemples domestiques tout-à-fait analogues à sa situation. Il y avoit eu au commencement du XV. siecle une vive contestation entre le Clergé d'Utrecht & la Cour de Rome, au sujet de *Rudolphe Dipholde* qu'il avoit élu pour Evêque, & *Zweder de Culembourg* que le Pape Martin V. vouloit mettre à sa place. Les suites de cette division furent des plus affligeantes. Aux horreurs d'une guere cruelle, se joignirent les censures, les inter-

ter-

terdits, les excommunications (avec tous les effets dont elles étoient suivies dans ce temps-là) & tant de la part de *Zweder* que de Martin V. contre la portion du Clergé d'Utrecht qui leur resistoit. On essaya de prevenir ces malheurs par differens Appels qu'en interjetta au S. Siege. (semblables à ceux que le Clergé d'Utrecht y a interjettés après l'interdit de M. Codde) Mais l'Eglise d'Utrecht ne pouvant obtenir aucune justice par cette voie, & se voyant toujours en butte à des vexations qui devenoient de jour en jour plus frequentes & intolerables, les trois Ordres de la Province d'Utrecht formerent enfin un Appel au premier Concile General qui seroit legitimement assemblé.

La canonicité des Appels aux Conciles Generaux, & la superiorité de ces Saintes Assemblées sur les Papes, étoient pourlors des dogmes catholiques reconnus dans toute l'Eglise & nouvellement decidés dans le Concile de Constance. Ainsi celui de l'Eglise d'Utrecht opera promtement son effet. Eugene IV. voyant en 1433, l'ouverture du Concile de Bâle, qui n'auroit pas manqué de decider la contestation en faveur de l'Eglise d'Utrecht, se hâta de prevenir le Jugement de ce Concile, qui auroit été peutêtre plus severe qu'il ne l'auroit voulu. Il envoya donc à Utrecht Jean Evêque de Mâcon, en qualité de Legat du S. Siege Apostolique, avec ordre de retablir Rudolphe Dipholde & tous ses Adherens, après avoir levé l'excommunication que le Pape Martin V. avoit publiée contre eux. L'élection de Rudolphe fut declarée legitime & confirmée. (*a*) Il en arrive-

(a) Voyez sur cette affaire, *Suffridus*, Appendix ad G. Bekam pag. 153. & 154. Le Manifeste de M. Steenho-

veroit infailliblement autant aux Evêques élus de nos jours par le Clergé de Hollande, s'il se tenoit un Concile General. Mais en attendant que Dieu daigne l'accorder aux vœux de son Eglise, la demande que le Clergé d'Utrecht en a faite par son Appel, forme sa sureté, son Apologie & sa protection. On trouve dans la *Defense ulterieure* &c, presentée par M. Van Espen à Sa M. I. Charles VI. au mois de Juin 1726, (*b*) une justification complette de l'Appel de l'Eglise de Hollande, attendu qu'elle ne pouvoit reconnoître d'une maniere plus autentique *l'autorité du Pape* dont elle appelloit, & celle de l'Eglise à laquelle elle temoignoit par cet Appel être prête à se soumettre.

L'Acte d'Appel de l'Eglise de Hollande fut signé avec des marques de religion & de solemnité, qui doivent le rendre encore plus respectable. Le Chapitre Metropolitain s'assembla pour cet effet, chez M. Jacques *Timmer* Pasteur de Rorterdam, un de ses principaux Membres. On y celebra une Messe du S. Esprit en presence d'un grand nombre de Fideles, à laquelle (ce qui arrive rarement dans ce Pays) tous les Chanoines assisterent en Surplis & en Aumusse. On chanta ensuite solemnellement & à deux Chœurs, l'Hymne *Veni Creator*; après quoi l'Acte fut signé. C'est M. Hoynck qui rapporte lui-même ces circonstances. (*c*)

L'Eglise de Hollande en s'unissant à l'Appel des quatre Evêques, à celui du Cardinal de Noailles, des Evêques, des Universités, des Facultés de Theologie & des autres Membres du Clergé

hoven du 23. Nov. 1724. & *Batavia Sacra* à l'Article de Rudolphe.

(*b*) Depuis le N. 180. jusqu'au N. 188.

(*c*) Hist. Eccles. Ultraject. pag. 74.

gé Seculier & Regulier de France, prit les precautions convenables pour donner à sa demarche toute l'autenticité possible. Elle adressa son Acte d'Appel aux IV. premiers Evêques Appellans, au Cardinal de Noailles & à l'Université de Paris. Il fut enregistré dans leur Greffe; & elle reçut à ce sujet des Lettres pleines d'estime pour son courage, & de compassion pour ses malheurs. Malheurs, dit l'Université de Paris dans sa reponse du 6. Juillet 1720, (*d*) *dont elle avoit sçu tirer de nouvelles forces & un nouveau lustre.*

XXII. Consultations de M. Van Espen &c. sur l'Election & l'Ordination d'un Archevêque d'Utrecht.

Ces Lettres renfermoient des vœux ardens pour qu'il plût au Seigneur d'accorder à cette Eglise un Evêque capable de faire cesser ou d'adoucir les tristes suites de sa viduité. Cette exhortation ne contribua pas peu sans doute à reveiller le sentiment du besoin qu'elle en avoit depuis longtems. Il paroît que M. Van Erkel, Successeur de M. Van Heussen dans le Doyenné du Chapitre d'Utrecht, en avoit parlé très serieusement à M. Van Espen dès le mois de Fevrier de cette même année 1719. (*e*). Ce Docteur avoit jugé l'affaire d'une si grande importance; qu'il avoit voulu prendre du temps pour l'examiner avec soin. Cet examen dura plus de trois ans. Sa premiere reponse positive sur cette affaire, qu'il appelle *negotium gravissimum Ecclesiæ vestræ*, est du 26. Août 1722. Il y decide sans hesiter, qu'il falloit absolument que le Chapitre travaillât à s'élire un Evêque & à s'en procurer la Consecration. „ On ne pourra „ pas, ajoute-t-il„ dans les circonstances où „ l'on se trouve, observer pour cette Conse- „ cra-

(*d*) Recueil des Temoig. &c. III. Part. N. XXVIII.
(*e*) Voyez la Lettre de ce Docteur du 26. Fevrier 1719.

„ cration, tout ce qui est prescrit par la disci-
„ pline moderne de l'Eglise, mais tout ce qui
„ n'est que de droit positif doit ceder à la loi
„ de la necessité & de la charité; Or personne
„ ne peut douter que ces deux loix n'exigent
„ qu'il y ait un Evêque dans votre Eglise, &
„ qu'il ne soit constant que les Romains ne
„ vous donneront d'Evêque qu'à des condi-
„ tions contraires aux lumieres de votre con-
„ science."

M. Van Erkel écrivit dans le même temps & sur le même sujet au celebre M. Alexandre Riccardi, Fiscal de S. M. I. pour le Royaume de Náples & Membre de son Conseil intime. *Je suis persuadé depuis longtemps*, repondit ce savant & celebre Magistrat, (*f*) *de la justice de votre cause, & cela par la lecture d'un Ouvrage du P. Pasquier Quesnel*; (*g*) *& beaucoup plus par quelque connoissance que j'ai du veritable Droit Canon, selon lequel par tout où il y a des Fideles, il y a Eglise; & cette Eglise est en droit de se donner un Evêque: Droit naturel & divin, qu'aucune coutume contraire ne peut enfreindre. Desorte que vouloir une Eglise sans son propre Evêque, c'est vouloir faire de l'Eglise de Dieu, un corps monstrueux sans tête; & vouloir que l'Evêque de Rome gouverne par le moyen d'un Vicaire, l'Eglise d'Utrecht, c'est vouloir qu'un corps ait la tête à trois cent lieues de ses épaules.*

Ce profond Jurisconsulte raisonne avec la même solidité sur la justice de la cause du Chapitre d'Utrecht. „ Si l'Eglise d'Utrecht, dit-il, a „ *naturellement* le droit d'avoir un Evêque, elle

„ a

(*f*) Voyez sa Lettre datée de Vienne du 10 Janvier 1722. dans le *Recueil des Temoignages* &c. V. Partie N. I.

(*g*) C'est celui qui a pour titre: *Justification des Droits des Chapitres de l'Eglise des Provinces-unies.*

„ a aussi celui d'avoir un Senat Ecclesiastique,
„ sans lequel l'Evêque, selon les regles, ne
„ peut agir. Appellez ce Senat, *Chapitre*, ap-
„ pellez-le *Congregation*, appellez-le *Vicariat*,
„ vous direz toujours la même chose, avec un
„ nom plus ou moins propre."

Nous voyons par la même Lettre, que dans ce même temps l'Eglise d'Utrecht negocioit un accommodement avec la Cour de Rome, qui fut compatible avec ce qu'elle devoit à la verité & à la justice. Son respect inviolable pour le Saint Siege & son amour constant pour la paix, la portoit à faire toujours de nouvelles tentatives pour l'obtenir. Le Pontificat d'Innocent XIII. sembloit favoriser ses esperances. Le Chapitre d'Utrecht lui avoit écrit le 11. Juin 1721, pour le feliciter sur son avenement au Souverain Pontificat, & pour lui representer combien il seroit digne de sa charité & de sa justice, de remedier aux maux de l'Eglise de Hollande en lui donnant un Evêque. Ces dernieres représentations furent réiterées avec quelque confiance le 30. Septembre 1722. Effectivement nous voyons par les Lettres de l'Agent du Chapitre d'Utrecht auprès de ce Souverain Pontife, que sa personne, (car ce n'étoit plus Clement XI.) n'auroit pas été éloignée d'accorder quelque justice à cette Eglise affligée. Mais on en perdit toute esperance, dès que cette cause fut portée aux Congregations, qui se regardoient comme liées par leurs anciennes demarches, & qui croyoient devoir en decider, selon le stile de cette Cour. Le Clergé de Hollande avoit interjetté Appel au Concile General; il n'en fallut pas davantage pour faire declarer qu'on n'écouteroit aucune proposition, qu'au préalable cet Appel ne fut retracté. Ce qui rompit toute ne-

 go-

gociation. Le Clergé d'Utrecht auroit dû le prevoir, & M. Riccardi semble reprocher à M. Van Erkel de ne l'avoir pas fait.

L'Eglise d'Utrecht ne pouvant donc plus esperer de la Cour de Rome l'Evêque qu'elle lui demandoit depuis si longtemps, resolut de mettre à execution les regles canoniques qui lui fournissoient des moyens de s'en procurer. Un de ses Theologiens composa à cet effet une solide Dissertation où ces regles se trouvoient exposées. On envoya cet Ouvrage à Louvain, pour être mis en ordre, examiné & corrigé par M. Van Espen. Ce Docteur y fit en effet plusieurs corrections & additions. Après quoi le 12 Decembre de la même année 1722, M. *Van Espen*, conjointement avec M. *Bauwens* son Confrere, & M. *Verschuren* Docteur & Professeur en Theologie, donnerent leur jugement & approuverent la Dissertation en question. Elle avoit pour titre: *De misero Statu Ecclesiæ Ultrajectinæ, mediisque quibus illi succurrendum est.* Ces trois Docteurs, après avoir vu & examiné cet Ecrit, declarent qu'ils y ont trouvé les cinq Questions proposées *solidement* & *clairement* resolues. La premiere regardoit la *necessité extraordinaire* où se trouvoit l'Eglise d'Utrecht d'avoir un Evêque. La seconde le droit qu'avoit le Chapitre d'en faire l'élection. La troisieme l'obligation solidaire de tous les Evêques Catholiques instruits de son état, de venir à son secours. La quatrieme la legitimité de la Consecration d'un pareil Evêque, soit sans la confirmation du Pape, s'il la refusoit sans cause, aprés qu'on la lui auroit demandée, soit sans l'assistance de deux Evêques, distingués du Consecrateur s'il n'étoit pas possible de se les procurer. Les trois Docteurs de Louvain, ou pour mieux dire,

dire, M. Van Espen qui tenoit la plume, ajoutent aux preuves solides contenues dans la Dissertation sur ces cinq Questions, deux principes lumineux, qui terminent d'une maniere abregée toutes les difficultés qu'on pourroit faire à ce sujet.

Le premier, c'est que tous les Evêques, en qualité de successeurs des Apôtres, sont *solidairement* appellés à étendre leur sollicitude pastorale sur l'Eglise toute entiere, lorsque la Charité & la necessité l'exigent, & que la division œconomique du troupeau de Jesus-Christ en differentes portions, n'a nullement anéanti cette obligation en pareil cas.

2°. Que tout ce qui a été établi par les Canons pour le bon ordre de la discipline touchant l'Ordination épiscopale, comme l'assistance de deux Evêques joints au Consecrateur, la confirmation de l'élection par le Souverain Pontife &c, cessent d'obliger dès que la charité ou la necessité ne permettent plus de l'observer. Penser le contraire, disent nos Docteurs, ce seroit preferer dans les Canons & dans la discipline de l'Eglise, la lettre qui tue, à l'esprit qui vivifie. A Dieu ne plaise, ajoutent-ils, que l'intention de l'Eglise qui n'a établi sa discipline que pour le salut & le bon gouvernement des Fideles, en exige l'observation au préjudice de l'un & de l'autre.

L'Ecrit approuvé par M. Van Espen & par deux autres Docteurs de Louvain, étoit d'abord en forme de Consultation, & avoit en tête un *casus positio*, qui mettoit tout d'un coup le Lecteur au fait du cas dont il étoit question. Quand on voulut faire imprimer cet Ouvrage, on jugea à propos de supprimer ce *casus positio*, & de donner à la piece le titre & la forme d'u-

ne Dissertation. Mais pour y suppléer on devoit y joindre une Preface historique qui auroit expliqué le fait d'une maniere plus claire, plus nette & plus étendue. C'est à Louvain que le projet en fut conçu & le plan dressé. *Il me semble*, (écrivoit de Louvain M. Barchman depuis Archevêque d'Utrecht, à M. Dalenoort Chanoine & Pasteur à la Haie le 23 Mai 1723.) *qu'il est absolument necessaire de travailler à cette Preface. Cela est d'autant plus necessaire que cette Piece sera lue d'une infinité de personnes de tout Pays & de toute Langue, qui n'ont aucune ou fort peu de connoissance de l'état de notre Eglise. Il ne faut pas supposer qu'on en est assez instruit. Il y en a beaucoup dans le Pays même qui ne savent pas trop l'histoire de cette Eglise, & dans les Pays étrangers je suis bion assuré, & je l'ai même vû par experience, que de dix personnes fort instruites de toute autre affaire, souvent il n'y en aura pas une qui saura un peu au fond l'état de notre Eglise.* M. Barchman donne le plan de cette Preface historique dans cette Lettre; & l'on y reconnoît l'étendue de ses vues & de ses connoissances. Son projet fut executé peu de temps après dans une seconde Edition de la Dissertation *De misero statu* &c; c'est ce qui compose l'Ecrit intitulé: *Causa Ecclesiæ Ultrajectinæ.* Mais en attendant, comme on étoit pressé de consulter d'autres Docteurs sur cette même affaire, on fit imprimer la Dissertation: *De misero statu Ecclesiæ Ultraj.* &c. sans Preface. M. Barchman nous apprend dans la même Lettre que c'est lui qui y joignit les Sommaires qui sont à la marge, & la Table des Articles.

XXIII. Adhesions à la preceden- Cet Ouvrage fut aussitôt envoyé en France, pour être communiqué aux Evêques & aux Docteurs des plus celebres Universités. *Les plus ha-*

habiles & les plus gens de bien des Facultés de Droit & de Theologie de Paris & un grand nombre de Jurisconsultes, en furent singuliérement satisfaits. On convint qu'elle ne souffroit pas plus de difficulté que celle du 25. Mai 1717, & qu'elle seroit *universellement approuvée* par les Docteurs de ces deux Facultés, si l'on se contentoit de leur demander leur suffrage *de vive voix* & separément. Mais on ajoutoit que les circonstances du temps ne permettoient pas d'esperer de l'obtenir par écrit de la Faculté en Corps: qu'il paroissoit même plus expedient pour l'Eglise de Hollande, de se contenter de la part du plus grand nombre, d'une approbation verbale & des signatures secretes des plus courageux. C'est ce qui fut executé. Dix-neuf des plus celebres Docteurs de Sorbonne signerent une Consultation particuliere le 28. Fevrier 1724, (*a*) & l'on se borna à recueillir de vive voix le suffrage des autres, en les assemblant en particulier huit ou dix à la fois. (*b*)

te Consultation, Memoires confirmatifs, presentes au Conseil de Regence en 1718.

Il y eut quelque chose de plus de la part de l'Université de Nantes. La Consultation touchant l'élection d'un Archevêque d'Utrecht y auroit été approuvée & signée dès 1722, par plusieurs Docteurs particuliers, & même par plusieurs Facultés entieres, (*c*) si on n'avoit expressément exigé d'eux qu'ils ne donnassent leur avis qu'*avec toute l'Université*, Cette circonstance occa-

(*a*) Voyez cette Consult. dans le Recueil des Temoignages &c. I. Part. n. X.

(*b*) Voyez le Recueil des Temoig. &c. V. Part. n. V. X. XIII. &c.

(*c*) Voyez la Lettre de 24. Docteurs, Pasteurs &c. de Nantes à M. Barchman, du 31 Juillet 1727. Recueil des Tom. V. Part. n. CIV.

sionna des longueurs qui empêcherent de réussir. Il fallut la communiquer d'abord en particulier aux principaux Docteurs de chaque Faculté. Tous ceux qui la lurent, temoignerent être disposés à la signer. Les Docteurs en Droit Canon en firent un cas particulier, & admirerent le *jugement & l'érudition* de l'Auteur de cette Consultation, qu'ils dirent que *leur Faculté souscriroit indubitablement. On nomma deux Commissaires par chaque Faculté, pour faire rapport de cette affaire* à l'Assemblée generale de l'Université. Mais dans cet intervalle, un Traitre en ayant donné avis au Ministre, il en vint des defenses de s'assembler à ce sujet, & ordre de tout renvoyer en Cour: sans quoi l'on ne doutoit point que la Consultation n'eut été solemnellement approuvée par le Corps entier de l'Université.

A l'égard de l'Université de Reims, un Auteur très instruit, nous assure que la Consultation y fut approuvée par plusieurs Docteurs en Droit & en Theologie. (*d*) Mais les malheurs du temps ont empeché ou que cette approbation ait été donnée par écrit, ou qu'elle se soit conservée.

Les dix-neuf Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris dans leur Consultation du 28. Fevrier 1729. decident les cinq questions proposées & discutées dans la Dissertation *De misero Statu Ecclesiæ Ultrajectinæ*, de la même maniere & par les mêmes principes que M. Van Espen & les deux autres Docteurs de Louvain. On y trouve même de nouvelles preuves qui les confirment. Une des plus remarquables é-

(*d*) M. Paris Vacquier de Villiers Chanoine & Grand-Vicaire de Lectoure, Auteur de la *Lettre d'un Prêtre François* &c. pag. 11.

étoit tirée des decisions qui avoient été données dans des cas pareils, soit pour le Portugal vers le milieu du dernier siecle, soit pour la France du temps de la Ligue & sous la Regence du Duc d'Orleans. „ Personne n'ignore, (disent les „ 19 Docteurs sur ce dernier fait) quel fut le „ sentiment des Theologiens & des Canonistes „ les plus instruits des droits de la Hierarchie „ & des maximes de l'Eglise Gallicane, lorsque „ que le Pape Clement XI. refusa pendant un „ temps assez considerable (sous la minorité de „ Louis XV.) de donner des Bulles à ceux que „ le Roi avoit nommés aux Evêchés, Il est „ notoire que ceux qui s'appliquerent alors à „ examiner cette matiere, furent d'avis que „ nonobstant un tel refus de la part du Pape, „ on pourroit, sans même prejudicier au Con- „ cordat, proceder à la Consecration des Evê- „ ques, Mais on ne fut point obligé de pren- „ dre cette voie: le Pape s'étant determiné à „ donner des Bulles, sitôt qu'il vit des Com- „ missaires nommés par la Cour pour deliberer „ sur cette affaire."

M. Dorsanne Grand-Vicaire & Official du Cardinal de Noailles & Secretaire du Conseil de Conscience, dans son *Journal pour servir à l'Histoire de la Constitution* Unigenitus, nous apprend un plus grand detail sur cette affaire. Il nomme les Commissaires qui furent deputés par le Conseil de Regence le Dimanche 1. Mai 1718; il rapporte les neufs questions qu'ils devoient examiner dans leur Comité, pour en faire ensuite le rapport au Conseil de Regence; il nous indique les principaux Docteurs qui furent consultés, & il dit enfin qu'en consequence des dispositions connues du Conseil de Regence, la Cour de Rome se vit forcée de ce-

der, & d'accorder les Bulles sans condition.

La Providence nous à fait tomber entre les mains les principaux Memoires dressés dans ce temps-là, sur la demande des Commissaires du Conseil de Regence, par les plus habiles Canonistes & Theologiens de France. Comme ces Memoires sont fort peu repandus, qu'ils n'ont jamais été imprimés, & qu'ils sont remplis des mêmes principes & des mêmes maximes, sur lesquelles les Docteurs de Louvain & de Paris ont dirigé leurs Consultations en faveur des Evêques de Hollande, on a cru devoir les imprimer dans le nouveau *Supplement*, à la suite de la Consultation de M. Van Espen du 12 Decembre 1722. (*e*) On y verra la verité de ce que disoit M. Van Espen, trois ans après en parlant à Sa M. I. dans sa *Defense ulterieure* (*f*) „ qu'on ne pouvoit blâmer la conduite du Chapitre d'Utrecht..... sans sapper par le fondement la Hierarchie de la discipline de l'Eglise, sans exposer l'Etat à un dangereux „ renversement, sans sacrifier lâchement à cette Cour les droits des Souverains & des Eglises, (sans lui fournir) un moyen assuré d'éteindre pour des fins particulieres des Eglises entieres, de maintenir ses pretentions les „ plus deraisonnables, de reduire les Souverains à ce qu'elle voudroit, & d'établir une „ domination absolue dans tout l'Univers.

M. Van Espen ajoute que ce ne sont pas là des *speculations chimeriques*. Il prouve par des exemples recens de France, de Portugal, de Naples qu'il n'a pas tenu à la Cour de Rome, *qu'on n'ait vu des Royaumes entiers sans Evêques, & par-là en danger d'être bientôt sans Prêtres & sans Christianisme.* Et en effet si les maximes dont

(*e*) IV. Partie n. V. (*f*) Num. 221. 222.

dont la Cour de Rome à fait usage contre l'Eglise de Hollande avoient prevalu; si elle avoit soutenu ses premieres entreprises contre le Portugal & contre la France, lorsque pour maintenir ses pretentions, elle refusoit la confirmation ou les Bulles des Evêques de ces deux Royaumes, il y a longtemps que l'Episcopat y seroit éteint, ou qu'il ne s'y seroit maintenu que par une conduite toute semblable à celle du Clergé Catholique des Provinces-unies; conduite, qui selon les maximes de la Cour de Rome, auroit dû leur attirer les mêmes censures & les mêmes excommunications qui ont été si injustement lancées contre ce Clergé. Mais pourquoi dans une cause de la même nature, la Cour de Rome a-t-elle reculé lorsqu'elle a eu affaire à des Souverains redoutables, tels que les Rois de France & de Portugal, & qu'elle a poussé ses entreprises jusqu'aux dernieres extrémités contre une Eglise aussi respectable que celle de Hollance? L'énigme n'est pas difficile à deviner. L'Eglise de Hollande n'avoit de son côté que la justice & la verité. Elle n'avoit rien par où elle put se faire redouter de la Cour de Rome & de ceux qui la mettoient en œuvre. Ses Souverains separés de l'Eglise Romaine, ne prenoient point ses interêts, comme ils l'auroient pu faire, s'ils avoient été Catholiques. Ils l'avoient même pendant longtemps traitée fort severement, & ils n'ont proprement commencé à en agir à son égard avec plus de douceur, que depuis qu'ils ont vu l'injustice des procedés de la Cour de Rome contre elle. Voilà pourquoi les principes & les maximes qui font la sureté de toutes les Eglises du monde, ont été sans efficace & sans force dans la bouche de l'Eglise de Hollande, & que ces mêmes princi-

pes ont promtement reduit la Cour de Rome à la raison, lorsque des têtes couronnées ont entrepris de les faire valoir.

C'est ce qui a fait dire tout recemment à un savant & celebre Juriste, avec autant de verité que d'énergie: Que la Cour de Rome traite une seule fois les Eglises d'Allemagne, d'Espagne ou de France, comme elle a traité jusqu'à present l'Eglise d'Utrecht, & elle verra la difference. *Tractet semel Ecclesiam Germanicam, Hispanicam, Gallicam, sicut Ultrajectinam hactenùs tractavit, & videbit diversitatem?* (a) Mais la verité qui est une & éternelle, saura tôt ou tard revendiquer ses droits. En attendant, rien de plus propre à manifester la justice de la cause de Hollande, que de faire voir la conformité des principes sur lesquels elle a dirigé sa conduite, avec ceux dont toutes les autres Eglises Catholiques sont obligées de se servir, & dont elles ont en effet fait usage, lorsqu'elles se sont trouvées exposées aux mêmes traitemens de la part de la Cour de Rome. C'est ce dont on se convaincra aisément, en comparant les Memoires presentés au Conseil de Regence en 1718, & les Consultations des Docteurs des Pays-bas & de France en faveur de l'Eglise de Hollande.

Nous aurions souhaité en donnant au Public ces onze importans & precieux Memoires, pouvoir assigner les Auteurs d'un chacun. Mais nos recherches ne nous ont mis à portée de le faire qu'à l'égard de ceux de M. *le Gros* Docteur en Theologie de Reims, du P. *Pouget* de l'Oratoire Docteur de Paris, de M. *Gibert* Docteur en Theologie & en Droit, de M. *Chevalier* (le Romain.)

(a) Justinus Febronius *de Statu Ecclesiæ* &c. 2. Edit. App. 2. p. 23.

main.) A l'égard des autres, nous savons seulement en general qu'il y en a eu de M. *Boursier*, de M. *Petitpied*, de M. le *Maire* Avocat du Clergé, de M. *George le Roi*, du P. de *la Tour* General de l'Oratoire, des Abbés *Hennequin*, *Bertin*, de *Longuerue* & *Beraud*, qui furent tous consultés sur cette affaire. Mais nous n'avons que des conjectures, pour l'application de chacun des onze Memoires à ces differens Auteurs.

La Consultation des XIX Docteurs de la Faculté de Theologie de Paris fut accompagnée & suivie de lettres de plusieurs Evêques de France (*b*), d'un grand nombre de Chanoines, de Pasteurs & autres Ecclesiastiques recommandables par leur science & leur pieté, qui tous, ou de leur propre mouvement, ou en repondant aux Lettres du Clergé d'Utrecht, non contens d'approuver le projet qu'il avoit de se donner un Archevêque, l'exhorterent fortement de le faire sans retardement, & de profiter pour cela de la presence de M. *Varlet* Evêque de Babylone, que la divine Providence, par un évenement inopiné & fort extraordinaire, sembloit n'avoir conduit en Hollande que pour sauver cette Eglise, en prêtant son ministere pour le Sacre des Evêques élus par le Clergé. Entre les Evêques de France qui se declarerent dans cette occasion, les plus celebres sont MM. de Montpellier, de Senez, de Bayeux, de Boulogne, de Mâcon, d'Auxerre & de Pamiers. Une Lettre de M. Steenhoven écrite à M. le Cardinal de Noailles le 4. Decembre 1724, environ six semaines après son Sacre, nous apprend que cette

(*b*) On trouvera ces Lettres dans le *Recueil des Temoignages* &c. IV. & V. Partie.

cette Eminence même *avoit fait examiner les pieces justificatives des droits & de la conduite* de l'Eglise de Hollande, & *qu'il avoit approuvé la justice de sa cause.*

XXIV. Election & Consecration d'un Archevêque d'Utrecht.

Le Chapitre d'Utrecht, animé par ces avis & ces exhortations, resolut enfin de ne plus differer à prevenir sa ruine. Mais avant de consommer l'élection d'un Archevêque, son respect pour le S. Siege, lui fit faire encore de nouvelles demarches auprès du Pape. Aucun des Chapitres d'Allemagne, qui, comme celui d'Utrecht, ont conservé le droit des Elections, ne s'adresse à Rome avant de les faire, & ils n'y ont recours tout au plus, que pour en obtenir la confirmation. L'Eglise d'Utrecht qu'on accuse si injustement de desobéissance & de rebellion, crut devoir porter plus loin sa deference pour Rome. Le Chapitre écrivit deux fois à Innocent XIII. pour lui demander son consentement à l'Election d'un Archevêque.

La reponse n'étant point arrivée, le Chapitre élut pour Archevêque le 27 Avril 1723. M. *Steenhoven* Chanoine & Grand-Vicaire le Siege vacant, recommandable par sa pieté, sa moderation, son éloquence, par la connoissance qu'il avoit des affaires de cette Eglise, & par sa fidelité à en conserver les droits. (*c*) Il avoit été deputé plusieurs fois aux Ministres du Pape à Bruxelles, à Cologne &c, comme un des Membres du Clergé, qui devoit leur être des plus agréables, pour conferer avec eux sur les moyens de pacifier les troubles. Il avoit en effet été élévé à Rome au College de la Propagande, y avoit pris le degré de Docteur en Theologie, & y avoit fait depuis un second voyage à la suite de M. Codde. Après

(*c*) *Necrologium Belgii* &c. pag. 48.

Après cette Election le Chapitre d'Utrecht ne manqua pas d'écrire encore à Innocent XIII. pour lui demander la confirmation de l'Elu, conformément au Concordat Germanique. Et comme il étoit à craindre que les Evêques voisins qu'ils avoient invités au Sacre, ne pussent ou ne voulussent pas se rendre à ses prieres, le Chapitte demandoit au Pape de vouloir bien accorder dans ce cas de necessité, la dispense de la loi de discipline, qui exige que le Consecrateur soit assisté de deux autres Evêques. Ces demandes respectueuses furent réiterées jusqu'à quatre fois. On attendit en vain les reponses pendant près de dix-huit mois; & Rome persistant dans son silence, M. Varlet Evêque de Babilone, qui par un coup de providence se trouvoit dans le Pays, consacra M. Steenhoven le 15 Octobre 1724, assisté des deux premieres dignités du Chapitre, & en observant autant qu'il étoit possible, toutes les regles de la discipline ecclesiastique.

XXV. Bref de Rome, & Dissertation de M. Daemen contre cette Conseration.

Cette Consecration reveilla l'animosité des Adversaires de l'Eglise de Hollande. L'état de foiblesse & de deperissement où elle se trouvoit depuis quelques années, leur avoit fait esperer de la voir bientôt perir d'elle-même, sans qu'il fut necessaire de lui porter de nouveaux coups. C'est peutêtre pour cette raison qu'on voyoit peu d'Ecrits paroître de leur part, & que la Consultation de M. Van Espen & de quatre autres de ses Confreres, du 25 Mai 1717. quoiqu'imprimée plusieurs fois avec leurs noms depuis six ou sept ans, n'avoit essuyée aucune contradiction. Mais le Sacre d'un Archevêque leur fit changer de conduite. L'état de consistence qu'il procuroit à cette Eglise, rendoit inutile tout ce qu'ils avoient fait jusqu'alors pour

l'a-

l'anéantir, & la mettoit en état de se perpetuer malgré tout ce qu'ils pourroient faire dans la suite. Ils réunirent en consequence toutes leurs forces pour renverser ce nouvel édifice. Dés le 21. Fevrier de l'année suivante 1725, ils firent donner un Bref sous le nom de Benoît XIII, qui declaroit nulle & invalide l'Election de M. Steenhoven : *irritam ac prorsus nullam*, & sa Consecration *illicite & execrable*. (*a*)

Lorsque ce Bref arriva dans le Brabant, M. Daemen Docteur de la Faculté étroite de Theologie de Louvain, connu depuis longtemps par son devoûment servile à la Societé, composoit une Dissertation contre la *validite* de la Consecration

(*a*) Le Bref du 21. Fevrier 1725, defendoitt au nouvel Archevêque d'Utrecht d'exercer aucun acte de Jurisdiction & d'administrer aucun Sacrement, *sous quelque pretexte de necessité que ce fut*, sous peine d'excommunication, *ipso facto*. Il faisoit defenses pareillement à tous les Catholiques des Provinces-unies de reconnoitre son autorité, & aux Ecclesiastiques de recevoir les Ordres de sa main sous peine de suspense & d'irregularité: c'étoit reconnoître la validité de l'Ordination. Ce Bref étoit d'ailleurs très suspect de supposition.

Les premiers Exemplaires imprimés à Louvain en latin & en flamand, chez Martin *Van Overbeek*, quoique signés par le Sieur *Vincent Montalte AUDITEUR du Nonce* (qualité qui n'est point reconnue dans le Pays) ne fait mention d'aucune publication faite à Rome ou ailleurs. On parle dans d'autres Exemplaires d'une pretendue publication faite à Rome, mais sans en marquer le jour. Le Nonce a certifié dans la suite sur certains Exemplaires, quil en avoit reçu un de Rome, mais il ne dit pas qu'il y eut été publié. Des Lettres particulieres ont positivement assuré le contraire; & tout ce qu'on peut conclure du dire du Nonce, c'est que le Bref avoit été dressé à Rome clandestinement & qu'on l'avoit envoyé de même. C'est cependant un pareil Bref qui fut depuis l'unique fondement des procedures entreprises contre la Reponse épistolaire de M. Van Espen, dont nous parlerons bientôt.

tion de M. Steenhoven sous l'unique pretexte qu'elle étoit faite par un seul Evêque, sans dispense du Pape. Son Ouvrage, dit-il (n. 90.) étoit fort avancé, lorsque le Bref entierement contradictoire à son sistême, parvint à sa connoissance. Cependant ce Docteur si respectueux en apparence pour le Saint Pere, ne put consentir à supprimer sa Dissertation, ni à perdre son travail. Il aima mieux mettre son esprit à la torture pour se debarrasser de son autorité. Il fit donc une addition à son Ecrit, où il essayoit de prouver. I. que l'intention du Pape dans ses Constitutions solemnelles, & encore moins dans ses Brefs, n'est jamais de decider les questions qui sont controversées entre les Docteurs Catholiques. 2. Que quand Benoît XIII. auroit eu cette intention, son Bref n'étoit point une decision donnée *ex Cathedra*, & *pour l'enseignement de l'Eglise universelle*. 3. Que ce Pape se contentant de raisonner sur les principes entierement certains, ne donnoit aucune atteinte ni à l'opinion de l'invalidité de la Consecration épiscopale par un seul Evêque sans dispense du Pape, qu'il defendoit dans sa Dissertation comme la *plus probable*, ni au sentiment contraire: & qu'au surplus si le S. Siege jugeoit à propos de decider dans la suite cette question, il étoit disposé à se soumettre en tout: (*in omnibus*) *à son suprême & infaillible Jugement.*

Qui ne voit ici un parfait Ultramontain embarrassé dans ses propres filets, au point de ne pouvoir en sortir sans se contredire? Si le Bref de Benoît XIII, ne portoit aucune atteinte (*nullo modo officiat*) aux principes de sa Dissertation, pourquoi le Sieur Daemen a-t-il donc recours aux deux premieres reponses dont ses

Adver-

Adversaires pouvoient tirer de si grands avantages? S'il étoit vrai, comme ce Docteur le decide gravement dans sa Dissertation, (*b*) qu'on ne peut assigner aucun Auteur qui regarde comme valide, même dans la speculation, une Ordination semblable à celle de M. Steenhoven; & qu'on doit regarder sa validité, au moins dans le cas particulier; comme *absolument destitué de tout degré de probabilité même speculative.* S'il étoit certain & decidé, comme il le dit encore (*c*), que dans la pratique, on doit *necessairement réiterer sous condition* toute Ordination épiscopale, faite par un seul Evêque sans dispense du Pape, parce que depuis le Decret d'Innocent XI. dont il abuse ici grossierement, il n'est pas permis en matiere de Sacremens de suivre une opinion probable au prejudice de la plus sure. Pourquoi Benoît XIII, qui du moins de l'aveu du même Docteur (*d*) s'est declaré dans son Bref pour tout ce qui étoit *entierement certain* sur cette matiere, n'a-t-il pas embrassé ces dernieres opinions, *necessaires*, *decidées* par les Souverains Pontifes, & dont le contraire est destitué selon ce Docteur, de toute probabilité extrinseque & intrinseque?

On reconnoît à ces traits l'étonnant caractere des Jesuites, vrais Auteurs de la Dissertation de M. Daemen. Falloit-il, à quelque prix que ce fut, decrier l'Ordination du nouvel Archevêque d'Utrecht? Ils tirent de la poussiere de l'Ecole, & érigent en dogme une miserable opinion de quelques Scholastiques, qui n'a point de plus ancien defenseur que leur Con-

(*b*) §. 5. num. 78.
(*c*) §. 6. n. 85. & 86.
(*d*) Add. n. 94.

Confrere *Vasques*; (*a*) & qui n'est appuyée que sur le fondement de quelques fausses Decretales mal entendues, & sur l'envie de porter à l'excès la Puissance papale? Sont-ils forcés de rabattre le ton, ils reduisent cette belle decouverte à la classe des *opinions probables*? Et comme il faut trouver absolument en delit l'Eglise d'Utrecht, ils consentent d'abandonner, pour ce cas seulement, une branche essentielle du systême favori de la probabilité; & ils soutiennent que l'Eglise d'Utrecht étoit obligée de se conformer au sentiment le *plus sur* (qui exige trois Evêques ou la dispense du Pape), fut-il d'ailleurs le *moins probable*. C'est ainsi que des gens qui soutiennent tous les jours qu'on peut abandonner le sentiment *le plus probable & le plus sûr* dans les matieres les plus importantes de la morale, font ici un crime à l'Eglise de Hollande, de ne s'être pas conformée à une opinion erronée, destituée de toute raison & de toute autorité, à une opinion pernicieuse capable de rendre tout incertain, & de tout bouleverser dans l'Eglise. Aussi la Cour de Rome n'eut que du mepris pour les temeraires assertions du Docteur Daemen; & dans le Bref de Benoît XIII. où d'ailleurs on est très éloigné de vouloir épargner la conduite de l'Eglise d'Utrecht, bien loin de jetter le moindre doute sur la validité de la Consecration du nouvel Archevêque, on affecte d'insister aucontraire sur tout ce qui en suppose la validité: C'est sur ce même principe qu'on s'est toujours depuis invariablement con-

 duit

(*a*) C'est le temoignage de Jacques Pignatelli fameux Jurisconsulte Italien, parent d'Innocent XII. *Conf. Can.* Edit. 1700. Tom. I. Conf. 282. n. 28.

duit à Rome dans tous les Brefs relatifs à cette affaire.

XXVI. Reponse de M. van Espen à la Dissertation de M. Daemen.

Quoique la Dissertation de M. Daemen ne fut digne que de mepris, neanmoins M. Van Erkel Doyen de l'Eglise d'Utrecht, pria M. Van Espen par une Lettre du onze Mai 1725, de la refuter, afin de prevenir les mauvais effets que le ton imposant de l'Auteur & le credit de ses protecteurs pourroit faire sur des esprits superficiels.

M. Van Espen se rendit d'autant plus aisément à la priere de son ancien ami, que la matiere étoit sans difficulté, & qu'il l'avoit traitée deja en plusieurs endroits de ses Ouvrages. M. *Bessemers* qui lui servit de Secretaire, nous apprend qu'il dicta sa reponse *avec un esprit plein de vigueur*; & qu'elle fut en état d'être envoyée à M. Van Erkel au bout de trois semaines (le 4. du mois de Juin).

Cette reponse mettoit en poudre la Dissertation de M. Daemen. M. Van Espen y demontroit que l'opinion de ce Docteur étoit *destituée de tout fondement & de toute apparence de verité*; qu'elle devoit être rejettée *comme absurde & erronée*; ajoutant *qu'il n'avoit jamais trouvé aucun Auteur de quelque érudition, qui mit seulement ce point en question, bien loin de le combattre.*

M. Van Espen prouve ce qu'il avance par des autorités sans replique, & après avoir traité solidement la question de la validité d'une Ordination épiscopale par un seul Evêque, il prouve également bien qu'on ne trouve aucun vestige dans l'antiquité, qu'on ait eu recours au Pape dans le cas de nécessité, pour obtenir la dispense de la loi canonique, qui exige trois Evêques pour cette Ordination, encore moins qu'on ait jamais pensé qu'une pareille dispense fut neces-

saire

faire pour la validité de l'Ordination. Lorsque plusieurs SS. Evêques de l'antiquité, dit-il, se sont crus obligés pour les besoins de l'Eglise & le salut des ames, de preferer l'esprit à la lettre de ces SS. Canons, ils s'y sont crus suffisamment autorisés par la *seule loi de la necessité & de l'utilité des peuples*; & il est *ridicule* de ne fonder la validité de ces anciennes Ordinations faites par un seul Evêque, que sur la *dispense* ou la *commission implicite du Pape*. Neanmoins comme il est aujourd'hui d'usage de s'adresser au Pape pour cette dispense, ce Docteur termine sa Lettre en disant à son ami, qu'il connoît trop *l'amour & le respect* de l'Eglise de Hollande pour les SS. Canons, & sa *parfaite soumission* à l'égard du S. Siege, pour douter un instant qu'elle ne se soit conformée autant qu'il étoit en elle à cette nouvelle discipline, & que ce ne soit la seule loi de la necessité & du salut des peuples, qui l'ait determinée dans cette occasion à passer par dessus le refus injuste de cette dispense. Quiconque, ajoute-t-il, aura lu les Ecrits faits pour la justification de votre Eglise, sera persuadé que lorsqu'elle s'est trouvée obligée de s'écarter en quelque chose de la discipline presente de l'Eglise, elle ne l'a fait que par la crainte de s'écarter de l'esprit & de l'intention de l'Eglise, par un asservissement judaïque à la lettre des Canons, dans le cas où leur observation litterale seroit contraire au salut des peuples confiés à ses soins.

Cette Lettre (*b*) fut imprimée bientôt après

(*b*) Elle avoit pour titre; *Z. B. Van Espen &c. De numero Episcoporum ad validam Ordinationem Episcopi requisito Responsio Epistolaris*, occasione Dissertationis D. Daemen S. T. D. &c.

sans la participatiou, (mais non contre le gré) de M. Van Espen. L'Editeur y ajouta de son chef une Preface, où il relevoit les vertus, la science & le courage de M. Van Espen, que *ni les menaces, ni les caresses n'empêchoient jamais de se declarer dans le besoin pour la justice.* Et pour donner un nouveau poids au jugement de ce celebre Jurisconsulte, il ajoutoit que l'Election & la Consecration dont il s'agissoit, avoient été sincerement applaudies au dedans & au dehors de cette Eglise, par *plusieurs Theologiens & Jurisconsultes de grande reputation, même par divers Evêques celebres, qui en avoient congratulé par écrit le nouvel Archevêque. Un plus grand nombre*, continue-t-il, *que les circonstances du temps & la crainte des Puissances empêchoient de parler publiquement*, ont donné plus secretement *des temoignages de leur approbation.*

M. Van Espen, moins attentif que ces foibles amis à ses interêts personnels, quoiqu'il eut peutêtre plus à craindre, avoit laissé l'entiere liberté de publier sa Consultation sous son nom, si on le jugeoit utile pour le bien de l'Eglise. Cette utilité paroissant évidente à M. Van Erkel, la Consultation fut promptement imprimée, & repandue dans les Provinces-unies & dans les Pays-bas. Elle y reçut de toute part des applaudissemens extraordinaires. Tout le monde la trouvoit *respectueuse* & *moderée*, surtout quand on la comparoit à la Dissertation du Docteur Daemen: Ouvrage *emporté*, *rempli d'invectives*, & qui n'étoit propre qu'à multiplier *les troubles & les divisions.*

XXVII. La Reponse de M. Van Espen denoncée par l'Internonce.

Mais l'heure du dernier sacrifice de M. Van Espen étoit venue; & ce fut cet Ouvrage même qui l'y conduisit. Dieu non content de voir les dispositions de son cœur, vouloit en les mettant,

tant à l'épreuve les manifester à toute la terre. Les bons effets que sa Reponse épistolaire produisoit dans le Public, avoient rendu ses Adversaires plus furieux que jamais, & le parti fut pris de s'en venger d'une maniere éclatante.

Il y avoit longtemps que les Jesuites & les Ministres de la Cour de Rome avoient resolu de le perdre. Ils en avoient fait en differens temps des tentatives. Mais ils avoient toujours échoué. Ce Docteur étoit toujours sorti victorieux des affaires qu'on lui avoit suscitées, parce qu'elles avoient été toutes jugées & decidées en justice reglée. Tout ce qu'on avoit pu faire s'étoit reduit à faire flêtrir quelques-uns de ses Ouvrages, par des Decrets de l'*Index* & de l'Inquisition. Mais ces Decrets ne faisoient que rendre plus celebres les Ecrits injustement prohibés, & les faire rechercher avec plus de soin.

De tous les Ouvrages de M. Van Espen, son Traité *de Recursu ad Principem*, qu'il venoit de publier cette année même 1725, étoit peutêtre celui qui avoit le plus irrité ses Adversaires, tant parcequ'il y manifestoit les effets & les suites de leurs violences, que parce qu'il en indiquoit le remede le plus efficace. Mais il n'étoit pas aisé d'attaquer ce Docteur, sur un Ecrit qui n'avoit paru que sous les auspices de l'autorité publique avec une approbation du Conseil Souverain de Brabant. On crut trouver plus d'avantages dans une Consultation plus Theologique que Canonique, donnée en faveur d'une Eglise étrangere, denuée de toute protection, & sur une matiere à laquelle on prevoyoit aisément que le Gouvernement ne prendroit aucun interêt. Les circonstances étoient d'ailleurs très favorables à leurs mauvais desseins. Le Prince

Eugene n'étoit plus Gouverneur des Pays-bas. On avoit envoyé le Comte de *Daun* à sa place, & ce dernier n'étoit pas à beaucoup près, ni si instruit, ni si bien intentionné que le Prince. On savoit aussi qu'il ne devoit pas être longtems en place, & que l'Archiduchesse Marie Elizabeth, aveuglément livrée aux conseils des Jesuites, devoit dans peu de jours arriver à Bruxelles avec l'autorité de Gouvernante. L'Archevêque de Malines & les Jesuites ses conseillers & ses maîtres en conçurent les plus grandes esperances, & dans l'impatience de les réaliser, ils n'attendirent pas l'arrivée de la Gouvernante. Dés le mois d'Août (1725.) ils forcerent M. *Spinelli* pourlors Internonce à Bruxelles de denoncer au Conseil d'Etat la Reponse épistolaire. Ce Ministre Ultramontain a avoué depuis qu'il l'avoit fait contre son inclination, & qu'il ne lui avoit pas été possible de se delivrer autrement de leurs importunités & de leurs menaces d'écrire à Rome contre lui, s'il ne se prêtoit à leur passion. On fit donc entendre aux Membres du Conseil d'Etat, la plûpart militaires & peu au fait de ces matieres, que cette Consultation étant injurieuse aux Decrets des Souverains Pontifes, & singuliérement au nouveau Bref de Benoît XIII. contre l'Election & la Consecration du nouvel Archevêque d'Utrecht, il étoit de l'interêt politique d'en tirer vengeance.

Quelque clandestine que fut cette Denonciation, M. Van Espen en ayant été secretement averti, demanda à differentes reprises de n'être point condamné sans être entendu, & d'avoir communication des griefs qu'on opposoit à son Ouvrage, pour pouvoir produire ses defenses. Il remontra que ses Accusateurs étoient connus de-

depuis longtemps pour ses ennemis declarés. ou plutôt pour ceux des droits les plus legitimes de la Puissance Souveraine. Qu'il en étoit de même des Adversaires de l'Eglise de Hollande, qui ne soutenoient leur cause qu'en faisant valoir les pretentions les plus exorbitantes de la Cour de Rome: ce qu'on prouvoit par des extraits de leurs Ouvrages, & en particulier par ceux d'une Histoire anonîme de l'Eglise d'Utrecht nouvellement imprimée à Bruxelles chez F. *Foppens*, par les soins de l'Internonce.

Mais les Requêtes & les Memoires de M. Van Espen furent inutiles. Et quoique les Magistrats du Conseil d'Etat & les Fiscaux du Grand Conseil de Malines secretement consultés sur cette affaire, eussent formé un partage avec les Militaires dans le Conseil d'Etat, l'intrigue fut si puissante qu'elle prevalut pour le departage. On y introduisit à cet effet pour la premiere fois au Conseil d'Etat, M. *Baillet* Premier President du Grand Conseil de Malines, homme totalement livré au parti de l'Archevêque & des Jesuites. Le Conseil ordonna donc le 12. Septembre que la Reponse épistolaire seroit *publiquement lacerée comme injurieuse au Bref de Benoît XIII. & autres Decrets du S. Siege émanés sur ce sujet, scandaleuse & d'une pernicieuse consequence.*

Aucun des Decrets de Rome auxquels cette Ordonnance pouvoit faire allusion, n'avoit les caracteres des vrais Decrets du S. Siege. C'étoient de simples Brefs ou Decrets informes des Congregations Romaines, sans connoissance de cause, sans entendre les parties, sans observer aucune forme canonique, par des Tribunaux absolument incompetens, & qui après tout n'avoient jamais été publiés dans les Pays-bas. La

surprise faite au Gouvernement étoit donc évidente, & l'on pouvoit se flatter qu'il l'auroit bientôt reconnue, sans le changement qui survint. L'Archiduchesse Marie Elizabeth ayant fait immediatement après son entrée solemnelle à Bruxelles en qualité de Gouvernante, son arrivée devint l'époque de tous les troubles, qui se sont toujours multipliés depuis jusqu'à son decès. M. Ruth dans une Lettre au Marquis *de Rialp* Conseiller intime de S. M. I. écrite le 29 Avril 1727, environ dix-huit mois après, en fait une peinture effrayante & malheureusement trop fidele. Un redoutable *Triumvirat*, dit-il, exerce dans les Pays-bas *l'Inquisition la plus odieuse contre les plus gens de bien*, & surtout contre ceux, qui, comme M. Van Espen, sont les defenseurs declarés de la Hierarchie & de la Puissance temporelle contre les pretentions ambitieuses de la Cour de Rome. Ce Triumvirat étoit composé du Chef President de Baillet, du Cardinal Archevêque de Malines & du P. *Amyot* Jesuite Confesseur de l'Archiduchesse.

Dans une pareille circonstance, on ne doit pas être étonné que M. van Espen ait éprouvé des injustices que la posterité aura peine à croire. Nous en parlons en detail dans le Chapitre V. du III. Livre Article III. On peut voir aussi ce qui en est dit dans les *Memoires historiques sur l'affaire de la Bulle* Unigenitus *dans les Pays-bas Autrichiens.* (*a*) Et l'on trouvera dans le nouveau *Supplement* le Recueil des pieces de ce procès intitulé: *Causa Espeniana.* Contentons-nous donc d'observer ici d'après M. Van Espen luimême parlant à Sa M. I. (*b*) quon ne doit pas regar-

(*a*) Tom. II. Art. XI.
(*b*) Lettre du 16. Octobre 1725.

regarder son oppression, comme une injustice purement personnelle, mais comme ayant des *rapports essentiels aux droits & aux prerogatives de la Couronne*, aussi-bien qu'*aux droits & aux justes libertés de ses Etats & de ses Eglises*; ses Adversaires n'ayant sollicité & obtenu la condamnation de sa *Reponse épistolaire*, que pour en faire retomber l'opprobre sur tous les Ecrits qu'il avoit composés depuis 40 ans pour la defense de la Puissance temporelle, & des droits de la divine Hierarchie, contre les frequentes entreprises des flateurs de la Cour de Rome. Car cette Cour, ajoute M. Van Espen, *perdroit, si elle le pouvoit, tous ceux qui ont le courage de s'y opposer, pour conduire ainsi au comble, la* MONARCHIE *absolue du monde entier, dont elle a jetté les fondemens depuis plusieurs Siecles.* La *Reponse épistolaire* qui a donné naissance à cet orage, est inserée dans le nouveau *Supplement* IV. Partie n. VI.

XXVIII. Seconde Dissertation de M. Daemen.

Enflés du credit nouveau dont ils joüissoient à la Cour de Bruxelles, les Adversaires de M. Van Espen & de l'Eglise de Hollande, qui venoient d'en abuser d'une maniere si énorme dans l'affaire de la *Reponse épistolaire*, se crurent tout permis. Le Public fut inondé de toute sorte d'Ecrits remplis d'outrages, de calomnies, de faussetés insignes & de paradoxes extravagans contre ce Docteur & contre cette Eglise.

Un des premiers Libelles de ce genre fut une seconde Dissertation, publiée sous le nom du Docteur Daemen, pour defendre le paradoxe de l'invalidité de l'Ordination épiscopale par un seul Evêque, sans la dispense du Pape. C'étoit une replique à la *Reponse épistolaire* de M. Van Espen, contre la premiere Dissertation de

de M. Daemen sur cette question. Le stile de cet Ecrit, le caractere de ses assertions, la hardiesse, pour ne pas dire l'audace avec laquelle on y debitoit avec assurance les calomnies les plus grossieres & les faussetés les plus insignes, fit juger aux moins clairvoyans; qu'un Jesuite avoit tenu la plume; & que le Docteur Daemen n'avoit fait que prêter son nom. (a) M. l'Evêque de Babylone, le nouvel Archevêque d'Utrecht & tout son Clergé y sont traités *d'Heretiques*, de *Schismatiques*, de *Refractaires*, de *Rebelles*, de *Chefs de faction*, *d'Excommuniés*, de *Faux Evêques* &c. Et cela sur la seule autorité de quelques Brefs de Rome ou de quelques Decrets informes de l'Inquisition. Le crime de M. Van Espen, étoit selon l'Auteur d'adherer à ce pretendu *Parti Schismatique*, de se declarer le defenseur & l'Avocat de ces *Rebelles* & de ces *Excommuniés*.

Cette seconde Dissertation, quoique quatre ou cinq fois plus ample que la premiere, ne contenoit rien neanmoins qui fut digne de reponse. On n'y voyoit qu'une insigne mauvaise foi regner d'un bout à l'autre, soit pour imputer à M. Van Espen des sentimens qu'il n'avoit jamais eu, soit pour deguiser ses preuves & ses reponses, soit pour ranger au nombre des Auteurs favorables à l'opinion qu'on y soutient, ceux dont on avoit rapporté les textes contraires les plus exprès; soit enfin pour changer l'état de la question lorsqu'il s'agit de se debarasser de ceux dont il n'est pas possible de contester le sentiment.

Dans d'autres circonstances on auroit dedaigné

(a) De Consecrat. Archiep. Ultraj. Epistola III. Praesbyteri Ultrajectini, pag. 1.

gné d'y repondre. Mais dans un temps de trouble & de persecution, comme celui où l'on se trouvoit, où les calomnies les plus évidentes & les paradoxes les plus extravagans, faisoient impression sur les esprits ignorans ou prevenus, l'on se crut redevable aux foibles d'une reponse qui ôtât aux Adversaires le vain avantage de se glorifier de n'avoir point été contredits. Elle fut faite par M. P. L. *Verhulst*, un des plus fideles disciples de M. Van Espen, & qui travailla sous ses yeux & sur ses materiaux,

XXIX. Lettres de M. Verhulst contre les Dissertations de M. Daemen.

L'Ouvrage de M. Verhulst parut sur la fin de 1725, & au commencement de 1726. Il est en forme de Lettres adressées à un Jurisconsulte par un Prêtre d'Utrecht, sur la Consecration de l'Archevêque de cette Ville. (*b*) Les deux premieres reprennent la refutation de la premiere Dissertation du Docteur Daemen deja faite par M. Van Espen, & on y insiste sur les endroits qu'il n'étoit pas convenable de relever dans un Ecrit tel que la Reponse épistolaire. Les trois suivantes sont tout entieres contre la seconde Dissertation. La question de la validité de la Consecration épiscopale par un seul Evêque y est épuisée. On y demontre de plus en plus que le systême hazardé par les Jesuites sous le nom du Docteur Daemen, est absolument insoutenable, destitué de toute preuve & de toute autorité, que le Jesuite Vasquès est le premier qui l'ait avancé: qu'il a été rejetté depuis par tous les Auteurs de quelque poids, & par plusieurs decisions modernes soit des Souve-

(*b*) *De Consecratione Archiepiscopi Ultrajectensis Epistola Presbyteri Ultrajectini ad amicum Jurisconsultum.*

verains Pontifes, (c) soit de la Congregation de la Propagande. On y manifeste les erreurs & les meprises du Dissertateur, ses calomnies, ses impostures, ses sophismes, ses fourberies. Battu par la Reponse épistolaire sur la supposition des Decretales, qui formoient de son aveu *le plus solide fondement* de son systême, il se reduisit à dire dans sa seconde Dissertation, qu'il étoit au *moins douteux si elles n'étoient pas veritables*, & *quon devoit convenir que la doctrine & les dogmes qu'elles contiennent, ont été adoptés par l'Eglise, comme exprimant son ancienne doctrine toujours enseignée dans son sein, & constamment opposée aux erreurs des Heretiques.* Assertion qu'il repete plusieurs fois, & qu'il met quelques pages plus bas, sur le compte de ceux même qui les regardent comme supposées. (d) M. Verhulst fait sentir dans sa IV. Lettre, la temerité & les consequences de ces étonnantes propositions, qui tendroient à nous donner pour articles de foi, plusieurs decisions erronées qui se trouvent dans ces fausses pieces, comme il le prouve par plusieurs exemples. Il cite en particulier l'erreur de Platon sur la communauté des femmes, approuvée dans la cinquieme des fausses Lettres attribuées à S. Clement.

Quoique les differens Ouvrages dont nous venons de rendre compte, ne laissent pas le moindre ombrage sur la validité de l'Ordination épiscopale conferée par un seul Evêque, il ne sera pas hors de propos de citer ici deux autorités très capables de faire impression sur ceux à qui les Libelles de M. Daemen auroient pu en im-

(c) Bulle de Pie IV. rapportée par Pignatelli. Declaration de la S. Cong. du 15 Dec. 1657, confirmee par Alexandre VII. le 16. Fevrier 1658. &c.

(d) Differt. II. pag. 13. & pag. 16.

imposer.

La premiere est tirée d'une These soutenue par le Docteur Steyaert le 29. Avril 1690. Voici la proposition que ce Docteur y defend. *Episcopatum per unum Episcopum conferri posse tam certum est, ut non nisi scrupulosus dubitare possit.* On trouve cette These dans le Recueil de ses Opuscules.

2°. Le celebre Assemani parle avec encore plus de force dans un Ouvrage imprimé à Rome en 1748, sous ce titre: *Acta SS. Martyrum Orientalium & Occidentalium in duas partes distributa* &c. *Romæ* 1748. *Typis Josephi Collini, Præsidum permissu.*

M. Assemani avance dans cet Ouvrage cette proposition: *Episcopi Ordinatio seu Consecratio urgente Ecclesia necessitate, ab uno Episcopo validè & licitè fieri potest.* On peut voir ce qu'il en dit à la page 140. de la I Partie. Il y soutient dans la note X. que c'est le sentiment de tous les Theologiens *ita docent Theologi omnes.* Et entre les preuves de l'Histoire ecclesiastique qu'il rapporte, on y trouve celle qui est tirée des Chapitres 4 & 23 du Livre V. de Theodoret, de même que la reponse de Saint Gregoire à S. Augustin d'Angleterre, qu'il explique ainsi: *Quot necessarii sint Episcopi in Episcopi Consecratione? Ut quidem in Anglorum Ecclesia, in quâ adhuc solus Episcopus inveniris ordinare Episcopum non aliter nisi sine Episcopis potes, idest*, SOLUS POTES; *convenientior quippe est hæc lectio quam illa quæ habetur apud aliquos scriptores:* CUM EPISCOPIS POTES.

XXX. Consultation de M. Van Espen sur

La mort de M. Steenhoven Archevêque d'Utrecht arrivée le 3. Avril 1725, environ six mois après son Sacre; mit l'Eglise de Hollande dans de nouveaux embarras. Ses ennemis qui avoient

la demande de la confirmation du Pape pour l'élection d'un nouvel Archevêque d'Utrecht.

avoient deja fait solliciter les Etats Generaux des Provinces-unies, de s'opposer à ce qu'elle eut un Evêque, redoublerent leurs efforts en cette circonstance. Mais la divine Providence ne leur permit pas de réussir. Leurs H. H. P. P. furent assez sages & assez éclairées, pour comprendre que l'Etat même étoit interessé à ce que leurs Sujets Catholiques fussent gouvernés par un Evêque choisi sur les lieux & residant dans le Pays, plutôt que de l'être par des Ministres de la Cour de Rome residans dans des Cours étrangeres, prevenus des maximes ultramontaines, ou par des Vicaires Apostoliques également asservis à ces prejugés. C'est ce qui les engagea à repondre avec fermeté à peu près vers ce temps-ci à la Republique de Venise, que les Ministres de la Cour de Rome avoient engagée d'écrire aux Etats Generaux contre le nouvel Archevêque d'Utrecht. (*a*) Leurs HH. PP. resisterent avec la même force aux sollicitations que le Nonce de France leur fit faire par M. de Fenelon Ambassadeur à la Haie. De son côté le Clergé de Hollande ne perdit pas un moment pour proceder à l'Election d'un nouvel Archevêque. Et comme il n'agissoit jamais sans conseil dans une situation aussi extraordinaire que la sienne, il voulut consulter auparavant les Docteurs les plus éclairés qui étoient à sa portée. M. Van Espen fut du nombre. On lui proposa trois questions touchant les preliminaires de l'Election & du Sacre. Nous n'avons pu nous procurer ni le Memoire à consulter, ni la reponse. Mais nous trouvons dans les Lettres de M. Ernest Ruth Dans & de Dom Thierri de Vi-

(*a*) Voyez cette Reponse dans l'*Histoire abregée de l'Eglise d'Utrecht. pag.* 521.

Vianxnes, qui étoient les entremetteurs de ces Consultations, que M. Van Espen & M. Vivien (savant Jurisconsulte de Louvain avec lequel M. Van Espen se concertoit toujours) furent d'avis qu'on procedât sans delai à l'Election. *Oportet Dominos Capitulares quantocius procedere ad Electionem canonicam.* Cet avis étoit fondé non seulement sur les regles generales qui obligent les Chapitres de remplir promptement les Sieges vacans, mais encore sur les circonstances particulieres où se trouvoit l'Eglise de Hollande, & sur les sujets de crainte qu'on avoit d'être troublé par les Adversaires. C'est sur ce dernier motif que M. M. Van Espen & Vivien deciderent qu'on n'étoit pas obligé, attendu les circonstances, *d'écrire toutes ces Lettres, ni de faire réiterer toutes ces formalités que l'on avoit faites* pour l'Election & le Sacre de M. *Steenhoven.* (*b*)

Nous avons vu en effet que le Chapitre d'Utrecht avoit écrit au Pape avant l'Election de ce Prelat, quoiqu'il n'y fut nullement obligé. M. Van Espen fut d'avis qu'on n'écrivit pas cette fois-ci avant l'Election, & son avis fut suivi.

Il n'en fut pas de même de l'autre partie de l'avis de ces deux Canonistes, qui ne croyoient pas qu'*il fallût demander la confirmation* (de l'Elu) *avant la consecration*; mais qu'il suffisoit *d'écrire après, une bonne Lettre au Pape, où on lui feroit entendre de bonne grace, que l'on avoit omis cette demande, de crainte d'offenser Sa Sainteté*, & de s'attirer de nouveaux Brefs d'excommunication pareils à ceux qu'on avoit envoyés en reponse aux semblables demandes qu'on avoit faites après l'Election de M. Steenhoven (*c*).

Et

(*b*) Lettre de M. Ernest du 12 Avril 1725.
(*c*) Lettre du même du 19 Avril 1725.

Et en effet on ne peut pas dire que l'esprit de l'Eglise, dans la loi où l'usage qui oblige à la demande de cette confirmation, ait jamais été qu'on y fut rigoureusement obligé, non seulement lorsqu'on n'avoit aucune esperance d'obtenir l'effet de sa demande, mais encore lorsqu'on n'avoit lieu d'attendre pour reponse que des anathêmes, & qu'on se trouvoit dans des circonstances où les retardemens necessaires pour attendre ces reponses, & les mauvais effets qu'elles pouvoient produire, étoient capables de renverser un Ouvrage aussi important que la conservation de l'Episcopat dans cette Eglise. Malgré les avis de Docteurs aussi sages & éclairés, l'amour du Clergé de Hollande pour la lettre même de la loi, prevalut dans cette occasion. Il voulut *édifier les Fideles en leur manifestant la continuation de son attachement au S. Siege, mettre la Cour Romaine de plus en plus dans son tort, & ne pas donner la moindre prise sur sa conduite.* (*d*) M. Barchman ayant donc été élu le 15. Mai, il écrivit ainsi que le Chapitre à Benoît XIII. pour lui demander la confirmation de l'Election, & le Sacre ne fut fait que plus de trois mois aprés, pour donner au Pape tout le temps de repondre.

XXXI. Divers Ecrits contre l'Eglise d'Utrecht & contre M. Van Espen.

Dans cette circonstance, & dans le temps que la seconde Dissertation de M. Daemen dont nous avons parlé, venoit d'être repandue dans le Public, c'est-à-dire sur la fin de 1725, on vit paroître en Brabant, deux nouveaux Ouvrages contre l'Eglise d'Utrecht & contre M. Van Espen, qu'on n'en separoit plus.

Il y avoit deja plusieurs mois que M. Hoinck Van

(*d*) Lettre de Dom Thierri de Viaixnes du 16. Avril 1725.

Van Papendrecht Chanoine de l'Eglise de Malines & l'homme des Jesuites dans ce Diocèse, avoit annoncé au Public une ample Histoire de l'Eglise d'Utrecht. Il se promettoit d'y demontrer que cette Eglise, depuis la revolution, étoit totalement detruite & dechue de tous ses droits.

L'Ouvrage annoncé fut precedé par un autre plus abregé, qui parut dans le cours de l'été de la même année 1725, sous ce titre. *Historia de rebus Ecclesiæ Ultrajectinæ*. Il étoit imprimé à Bruxelles chez Fr. Foppens sans nom d'Auteur, sans aucune approbation, & distribué neanmoins dans le Pays avec une entiere liberté.

Cette Histoire anonîme n'étoit qu'un extrait de la grande Histoire de M. Hoinck, qui ne parut que quelques mois après. On debita dans le temps, comme un fait constant, que le Manuscrit du Chanoine de Malines, ayant été envoyé à Rome à la Congregation de la Propagande, il avoit été trouvé trop violent & trop passionné, & qu'en consequence la Congregation en avoit fait faire en Flandres un Abregé, qui fut revu à Rome par M. *Lanfredini*, depuis Auditeur du Cardinal Camerlingue (*a*), & renvoyé à Bruxelles, où il fut promptement imprimé par les soins de M. *Spinelli* qui y prenoit depuis peu la qualité de Nonce.

Le stile de cet Abregé est plus moderé que celui du Chanoine. On y parle avec quelque menagement & même avec éloge des Auteurs de la Consultation du 25. Mai 1717, en faveur de l'Eglise d'Utrecht, en supposant toutefois qu'ils avoient été trompés sur les faits, en quoi on les trouve d'autant plus dignes d'excuse,

 qu'ils

(*a*) Journal du voyage de M. *le Gros* à Rome en 1725.

qu'ils ont eu, dit-on, la circonspection de *modifier* leur signature, en y ajoutant cette clause (toujours sous entendue lors même qu'elle n'est pas exprimée:) *Suppositis omnibus factis & circumstantiis.* (*b*) Cet Auteur anonyme ne nomme nulle part M. Van Espen. Il ne parle même que de *quatre Docteurs* qui aient signé la Consultation; soit par erreur de calcul, soit, comme il est plutôt à presumer, par affectation, afin d'être dispensé de faire l'éloge de ce Docteur, ou de declamer contre lui.

Quoiqu'il en soit, M. Hoinck dans son Histoire plus étendue qui parut bientôt après, se montra bien éloigné de cet esprit de moderation. Le Jesuite qui dirigeoit sa plume, n'y gardoit aucun menagement. A en juger par les injures qu'elle renferme, on diroit qu'elle étoit faite principalement à dessein de decrier M. Van-Espen & les Docteurs de Louvain qui lui étoient unis. Son stile, comme l'observe M. Van Espen en parlant à S. M. I. (*c*), est plutôt celui d'un *Declamateur que d'un Historien moderé*. Il s'éleve avec une espece de *fureur* contre la Consultation du 25. Mai 1717. Il se repand en *d'horribles calomnies*, surtout dans sa IV. Dissertation contre les Docteurs qui l'avoient signé, & nommément contre M. Van Espen. Fidel écho du Jesuite Auteur du Libelle qui parut en 1705. sous le titre de *Causa Quesnelliana*, (*d*) il accuse ce Canoniste d'être le principal Auteur de ce qu'il lui plaît d'appeller la *guerre declarée* de l'Eglise de Hollande contre le Sou-

(*b*) *Historia de rebus Ecclesiæ Ultraj.* pag. 71. 72. 219. & 220.

(*c*) *Defens. ulter.* n. 39. *Motivum juris* n. 264. 266.

(*d*) *Causa Quesnelliana* p. 152. *Historia Eccl. Ultraj.* p. 234. Col. 2.

Souverain Pontife, & le premier qui ait inventé le phantôme des deux Chapitres d'Utrecht & de Harlem, dont on ne voyoit, dit-il avec impudence, aucune trace depuis 120. ans. (*e*) Pour charger davantage ce Docteur, qu'on poursuivoit dès-lors avec acharnement & dont on avoit juré la perte, le Libelle presente l'Eglise de Hollande, comme une Secte d'Heretiques, de Schismatiques declarés, d'ennemis de l'Eglise & du S. Siege &c, avec laquelle c'étoit un crime de conserver le moindre commerce, & dont cependant on reproche au Docteur Van Espen de s'étre de tout temps declaré l'Avocat & le defenseur.

M. Van Espen ne rougît pas de cette derniere accusation. Il s'en glorifia aucontraite sous les yeux de Sa M. I. (*f*) & il en prit occasion de demander justice contre ce Libelle diffamatoire, comme étant intolerable dans des Etats policés. *Après m'avoir decrié*, dit ce Docteur (*g*), *avec la derniere licence, & m'avoir chargé faussement de tout ce qu'il y a de plus affreux, il loue hautement* le Ministre de S. S. de son zele à denoncer ma *Reponse épistolaire*, & se felicite avec complaisance de ce que le Conseil d'Etat a *commencé*, dit-il, *à me punir en proscrivant, supprimant & faisant lacerer ma Reponse épistolaire*, & en donnant *ordre* au Promoteur de l'Université *d'intenter action à ma charge.*

Rien ne montre mieux le credit énorme des Auteurs d'une pareille production, que l'impunité dont ils jouirent. C'étoit sans doute afin de s'en mieux assurer, qu'ils l'avoient mise sous la protection de l'Archevêque de Malines à qui

 elle

(*e*) Ibidem pag. 54.
(*f*) *Defens. ulter.* n. 182.
(*g*) Ibidem n. 39.

elle étoit dediée, & de trois Evêques des Pays-bas qui leur étoient totalement livrés, & qui y donnerent d'amples approbations. Ces trois Evêques sont le fameux M. *Van Susteren* ancien Grand-Vicaire de Malines & pourlors Evêque de Bruges, M *Smet* Evêque d'Ipres, & le P. *Sanguessa* Franciscain Evêque de Ruremonde. Les Sieurs *Stevarts* Doyen de Malines, & Van *de Cruys* Chanoine & Penitencier de la même Eglise, y figurent aussi en qualité d'Examinateurs Synodaux & de Censeurs des Livres. Mais bienloin qu'une pareille ligue dût engager des Juges éclairés à épagner les coupables, elle ne faisoit que les rendre plus criminels & leur entreprise plus dangereuse.

Le Jesuite auquel M. Hoinck avoit bien voulu prêter son nom, (car tout demontre que son Histoire est l'Ouvrage de la Societé) (*b*), se montre encore à decouvert par l'insolence avec laquelle on accuse dans cet Ecrit d'erreur & d'heresie M. de Sebaste & les principaux Membres du Clergé qui leur étoit uni. Les dogmes de cette heresie pretendue ne sont nulle part expliqués. Il suffit au Jesuite d'avancer que c'étoit l'heresie du Baïanisme & du Jansenisme, à laquelle il ajoute pour ces derniers temps celle du Quenellisme. C'est assez selon lui, pour être convaincu de ces heresies, d'avoir été en relation avec les *Arnauld*, les *Quesnels*, les *Gerberons*, les *Du Vancel* &c, ou d'avoir temoigné quelque estime pour eux. La plus grande partie de cette Histoire est composée d'extraits (faits à la Jesuite) des Lettres actives & passives de ces grands hommes, & des Evêques & Ecclesiastiques de Hollande qui avoient quelque relation avec eux. L'en-

(*b*) Seconde Apol. de M. de Babylone Pref. p. xxix.

L'enlevement fait à Bruxelles, au commencement du Siecle, de tous les papiers du P. Quesnel, dont les Jesuites firent imprimer ce qu'ils voulurent dans le *Causa Quesnelliana*, & la noire trahison du Sieur *Blankaert* Prêtre du Diocèse de Malines, qui après avoir vécu très familierement avec le P. Quesnel & les principaux du Clergé de Hollande, avoit honteusement abandonné ce Clergé en 1720, & apporté à l'Archevêché de Malines, tous les papiers secrets qu'il avoit pu leur enlever, avoient formé d'abondantes Archives au nouvel Historien. Mais contre son intention, l'usage même qu'il en a fait, doit faire aux yeux de toutes les personnes raisonnables, l'apologie complete du Clergé de Hollande, & de tous ceux avec qui il étoit en liaison. Car quand on examine tous ces extraits des pieces les plus secretes, produits par leurs Adversaires, bienloin d'y trouver les preuves de ces heresies ou de ces complots criminels contre l'Eglise & le S. Siege, dont on les accuse, on n'y voit que les temoignages de leur zele contre les nouveautés des Jesuites, & de leur attachement inviolable à l'Eglise & aux veritables privileges du S. Siege.

Enfin on seroit étonné, si on ne connoissoit pas ces Peres, de l'arrogance & du mepris avec lequel le Libelle parle de ceux même qui jusqu'à lui, avoient écrit contre l'Eglise d'Utrecht. Il les regarde tous comme autant de declamateurs, qui n'ont pas même touché le fond de la question, *Ploratores aderant multi, defensores nulli*, dit-il, dans son Epitre dedicatoire, (pag. 5.) *detegendæ erant latentes nocentesque artes & mendaces narrationes refellendæ: Sed hoc opus erat, hic labor. Hic languebat ardor omnium.*

Ces anciens Ecrivains, dont celui-ci fait si peu de cas, étoient M. Govarts Vicaire Apostolique de Bois-le-Duc, le *P. Van Dyk*, M. Theodore de Cock, & le P. Desirant. M. de Cock avoit écrit à Rome sous les yeux de la Congregation de la Propagande. M. Govarts n'avoit pris la plume qu'à l'instigation de l'Internonce de Bruxelles. Le P. Desirant après avoir fait un sejour considerable â Rome, avoit écrit sous les yenx du Nonce de Cologne, qui avoit approuvé ses Ecrits. Les uns & les autres avoient reçu de grands applaudissemens des partisans de la Cour de Rome. Mais un Jesuite ne trouve de bon que ce qui sort de sa Societé.

Aussi le nouvel Historien se pretendant mieux instruit que les anciens, qui selon lui n'avoient eu aucune communication de la plus grande partie des pieces qu'il produit, se forme un plan tout nouveau. Le P. Desirant avoit été forcé de reconnoitre *Sasboldus* & *Rovenius* pour veritables Archevêques d'Utrecht, & ne faisoit perir cette Eglise qu'à la mort de ce dernier en 1651. Le Jesuite caché sous le nom de M. Hoinck, efface ces deux Prelats du Catalogue des Archevêques d'Utrecht, & fait remonter l'aneantissement de cette Eglise jusqu'à la mort de Schenkius en 1580. Le P. Desirant convient qu'une Eglise peut subsister sans Temples exterieurs, sans biens & sans revenus temporels, pourvu qu'elle ait un Prince Catholique pour legitime Souverain : ce qui lui fait fixer l'époque de la ruine de l'Eglise de Hollande à la paix de Munster en 1648, parce que la Souveraineté des Provinces-unies passa pourlors entre les mains des Protestans. Le nou-

vel

vel Historien (*a*) ne craint pas de lui donner le dementi, & de soutenir qu'une Eglise ne peut subsister sans Temples exterieurs, sans revenus & sans cet éclat que procurent les biens temporels, & la possession des Domaines & des Seigneuries. D'où il conclut que l'Eglise d'Utrecht a peri, & a été reduite à un état de simple Mission, dès le moment que ses Temples ont été violés, ses revenus confisqués, & le libre exercice de la Religion interdit.

Mais si ces Auteurs se contredisent sur les points essentiels, on peut dire qu'il sont merveilleusement d'accord, pour flatter la Cour de Rome, en soutenant les maximes les plus outrées sur la Puissance souveraine & absolue du Pape. C'est sur ces maximes qu'ils se fondent principalement pour attaquer les droits de l'Eglise de Hollande. Le principe decisif contre elle, selon ces Auteurs, c'est sa resistance aux volontés du Souverain Pontife. Qu'il y ait eu depuis la revolution, des Evêques propres en Hollande, ou qu'il n'y en ait point eu; que les Chapitres d'Utrecht & de Harlem aient longtems existé, ou qu'ils existent encore: peu importe. Il suffit pour faire tout disparoître, que depuis l'interdit de M. Codde, le Pape ait declaré cette Eglise & ses Chapitres anéantis, & qu'en les privant de toute Jurisdiction, il les ait soumis, comme un Pays de *simple Mission*, à son gouvernement immediat & à celui de la Congregation de la Propagande (*b*). C'est au Pape seul, selon ces Ecrivains, comme ayant une *entiere plenitude de puissance, source de toute Jurisdiction*, qu'il *appartient par le droit divin de choisir & d'éta-*

(*a*) Hist. Eccl. p. 233. col. 1. & 2. p. 249. col. 2.
(*b*) Hoynck. pag. 290.

blir des Evêques, *d'éteindre des Eglises, d'ôter la Jurisdiction aux Chapitres &c, selon qu'il le trouvera plus convenable pour le bon gouvernement de l'Eglise.* (c) Toute resistance aux volontés du Pape est une arrogance criminelle. M. Hoynck porte la temerité sur ce point jusqu'à appliquer ces principes aux Saints de l'antiquité, en accusant S. Hilaire d'Arles *d'ambition*, *d'arrogance* & de *mensonge*, pour avoir resité à S. Leon, dont la prevention injuste contre ce saint Archevêque a été reconnue par les Auteurs les plus prevenus d'ailleurs pour la Cour de Rome, & avoüée par ce Saint Pape lui-même, après la mort de S. Hilaire (*d*).

Les autres Libelles qui parurent dans le même temps contre M. Van Espen & l'Eglise de Hollande, sont tous dans les mêmes principes. Celui qu'un Jesuite fit imprimer sous ce titre: *Manifesta contradictio* &c, ne fait proprement qu'un seul raisonnement contre M. Van Espen, qu'il croit neanmoins sans replique: vous pensez, dit-il, differemment sur la cause de l'Eglise de Hollande, qu'il n'est porté dans quelques Brefs de Rome: Donc &c.

XXXII. Apologie de la Consultation de 1717. par M. Van Espen sous ce titre: *Vindiciæ Resolutionis DD. Lovaniensium.*

Ces differens Ecrits se trouvent tous refutés dans les Ouvrages solides faits contre l'Histoire de l'Eglise d'Utrecht publiés sous le nom de M. Hoynck. Les noms illustres qui la decoroient, l'assurance avec laquelle on y contestoit les faits les plus certains, la hardiesse & la temerité avec laquelle on y avançoit les principes les plus dangereux, engagerent à la refuter avec plus de soin qu'el-

(c) *Historia de rebus Ecclesiæ Ultraject. pag.* 185. 191. 232. Pap. 231. 289.

(d) *Baronius ad annum* 445. 464. *Binius Tom. II. Concil. p.* 1. *ad Epist. XI. Hilarii Papæ.*

qu'elle ne le meritoit d'ailleurs. L'Ouvrage fut partagé entre quatre bons Ecrivains. M. *Van Erkel* (*a*) & M. *Broederſen* (*b*) ſe chargerent de la diſcuſſion des faits hiſtoriques: le premier ſur les Archevêques d'Utrecht, le ſecond ſur les Chapitres. M. Van Eſpen eut pourlots l'examen des principes & des maximes canoniques, & la juſtification de la Conſultation de 1717. & M. l'Evêque de Babylone s'ouvrant une carriere plus étendue, traita tout à la fois l'Hiſtorique & le Dogmatique dans ſa ſeconde Apologie.

L'Ouvrage de M. Van Eſpen eſt intitulé: *Vindiciæ Reſolutionis Doctorum Lovanienſium* &c. On ne conſeilla point à ce Docteur d'y mettre ſon nom, à cauſe des circonſtances où il ſe trouvoit, durant le procès qui lui avoit été intenté ſur ſa *Reponſe épiſtolaire.* (*c*) Mais il offrit de conſtater par un Acte autentique qu'il en étoit l'Auteur.

On trouve dans cet Ecrit une profondeur, une ſolidité, une érudition ſi peu commune, que nous ne craindrons pas de dire que cet Ouvrage, un des derniers de M. Van Eſpen, eſt auſſi peutêtre l'un des plus importans & des mieux travaillés qui ſoient ſortis de ſa plume. Ce Docteur y deduit d'une maniere ſuperieure, les grands principes ſur la nature du gouvernement ec-

(*a*) M. Van Erkel donna d'abord ſes *Obſervationes Prodroma in Librum*... *Corn. Pauli Hoynck* &c... & enſuite un grand Ouvrage intitulé: *Defenſio Eccleſiæ Ultrajectinæ* &c. in 4°.

(*b*) L'Ecrit de M. Broederſen Chanoine d'Utrecht & Paſteur à Delft, a pour titre: *Quinque Tractatus de rebus Metropolitanæ Eccleſiæ Ultrajectinæ* &c. Le premier de ces cinq Traités qui forme un vol. in 4°. de plus de 550 pag. fut imprimé en 1729. Les quatre autres ne l'ont été qu'en 1764.

(*c*) *Ep. ad Erkel* 16. *Julii* 1726.

ecclesiastique. Il y distingue ce qui appartient essentiellement à l'Eglise par l'institution divine, de ce qu'elle a acquis dans la suite des temps par la concession des Princes: ce qui est necessaire à l'Eglise pour la fin pour laquelle elle a été établie, de ce qui n'en est qu'un ornement: la difference des biens qui sont le seul objet des promesses faites aux Chretiens, avec ceux qui étoient le partage des Juifs; & qui bien loin d'être propres & essentiels à l'Eglise, ont été le plus souvent l'occasion des scandales les plus affligeans: les droits des Evêques, les droits du Clergé du second Ordre, ceux des Chapitres, ceux des Fideles &c. Tout y est pesé au poids du Sanctuaire: M. Van Espen rend à chacun ce qui lui est dû & ne confond rien. En marchant sur les traces de l'Antiquité, il distingue dans les nouvelles pratiques les abus & les usurpations illegitimes, d'avec les usages & les concessions suffisament autorisées, & dans celles-ci ce qui est conforme à l'esprit de l'Eglise & ce qui s'en écarte. Tel est le goût avec lequel il examine en particulier l'esprit & la discipline de l'Eglise sur les Evêques *in partibus*, les érections de nouveaux Evêchés, le gouvernement des Eglises établies sous des Souverains qui ne sont pas Catholiques, les nouvelles Missions pour la conversion des Infideles &c. Tous ces principes, il les applique à l'Eglise de Hollande. Il s'en sert pour demontrer la justice de sa cause, & il en forme une Apologie complete de la Consultation du 25. Mai 1717, qu'il avoit entrepris de justifier.

La modestie de M. Van Espen ne lui permit pas de laisser imprimer son Ouvrage sans l'avoir donné à examiner aux personnes éclairées qu'il étoit à portée de consulter, & en particulier, à M.

M. l'Evêque de Babylone, à M. Van Erkel & à M. le Gros.

Nous avons sous les yeux les observations qui y furent faites par M. l'Evêque de Babylone. M. Van Espen fit droit sur quelques-unes, & crut devoir negliger les autres en expliquant ses raisons. (*d*) On trouvera à la suite des Lettres de M. Van Espen les observations de M. de Babylone & les reponses de ce Docteur. Un sage Lecteur saura profiter des unes & des autres.

XXXIII. Consultation de M. Van Espen pour l'Election d'un Evêque de Harlem.

Dans le cours de la même année 1727, M. Van Espen donna une nouvelle Consultation sur l'Institution d'un Evêque pour l'Eglise de Harlem, suffragante de la Metropole d'Utrecht. C'étoit une affaire dont l'Eglise de Hollande étoit occupée serieusement (*e*) surtout depuis le Sacre de M. Barchman fait le 30 Septembre 1725. Elle sentoit que le retablissement des Archevêques d'Utrecht, n'étoit qu'un commencement de delivrance pour elle; que les peuples des cinq Evêchés qui composent cette Province ecclesiastique, n'avoient pas moins besoin d'Evêque propre que ceux de la Metropole; & qu'il falloit d'ailleurs plus d'un Evêque dans cette Eglise, pour perpetuer le bien qu'on venoit de commencer. Depuis la revolution, la Cour de Rome, qui successivement s'étoit arrogé un droit particulier dans le gouvernement de ces cinq Eglises, avoit negligé de pourvoir à leurs besoins les plus necessaires. Sasbold presenta en 1638, un memoire à l'Archiduc *Albert*, dans lequel il prouvoit la necessité de rem-

plir

(*d*) Lettres du 24 & 25 Juin & 2 Juillet 1727.

(*e*) *Causa Harlemensis* Præf. §. XI. n. 7. pag. 36.

plir non seulement le Siege Metropolitain d'Utrecht, mais encore ses cinq Sieges Suffragans, ou du moins trois ou quatre. L'Eglise d'Utrecht étoit pourlors sans Evêque, & les *autres Sieges de la Province étoient presque tous ou vacans ou abandonnés. Cependant*, dit M. de Babylone, (f) *jamais l'Episcopat ne fut* PLUS NECESSAIRE *pour soutenir la foi chancelante de plusieurs, & pour conserver, instruire, corriger & renouveller le Clergé ..... Il étoit digne des soins & de la vigilance du Saint Pere, de faire ensorte que les six Evêchés de la Province fussent toujours canoniquement remplis d'Evêques zelés .... La vacance du Siege Metropolitain pendant* 22. *ans, & celle des cinq autres Evêchés qui dure encore depuis plus de cent* ans, (M. de Babylone parloit ainsi en 1727.) *a été infiniment prejudicable à cette Eglise.*

Les troubles internes qui l'affligent (cette Eglise) continue M. de Babylone, *viennent* principalement *de cette privation d'Evêque.* On ne peut donc y remedier plus efficacement qu'en y retablissant le gouvernement épiscopal. Tant qu'il n'y a pas *dans tous les Sieges de dignes Evêques promus selon les Canons, on ne peut pas dire qu'il ne manque rien du côté de la vigilance pastorale, on dira aucontraire avec justice que tout manque ...... On ne peut pas même dire qu'une* Eglise, dont l'Evêque n'est pas lié à d'autres *Comprovinciaux, avec lesquels il puisse consulter sur les besoins communs & particuliers, soit assez éclairée.... De là vient la necessité des Conciles Provinciaux pour le bon gouvernement de l'Eglise. On a été dans tous les temps très assidu à les tenir, & lorsqu'on les a interrompus, la corruption s'est introduite dans les mœurs. Le Concile de Trente connoissant l'im-* por-

(f) Seconde Apol. pag. 48.

portance de cette discipline, a ordonné qu'on les assemblera au moins tous les trois ans.

Il s'ensuit de là, conclut M. de Babylone, *qu'il a manqué bien des secours à cette grande Province* ecclesiastique, *qui ayant* DROIT *d'être gouvernée par six Evêques, qui s'assemblent de temps en temps pour veiller en commun à la conservation du depôt de la doctrine & au mainsien de la discipline*, n'a eu à sa *tête depuis plus de cent ans qu'un seul Evêque, qui lui a même manqué pendant de longs intervalles .... Il étoit de la vigilance du Saint Pere de prendre soin que les Sieges Episcopaux de cette grande Province ne demeurassent point vacans, d'avertir le Clergé qu'il eut à y pourvoir, & de l'aider de ses conseils & de sa protection ... Faute d'avoir rempli tous les Sieges de cette Province on a été souvent bien des années sans aucun Evêque, & l'on n'en a obtenu qu'avec d'extrêmes peines.....* Quand même on pourroit, *sinon avec fondement, du moins avec quelque couleur, excuser la longue vacance de ces Eglises, sur ce que les temps n'étoient pas favorables, que dire aujourd'hui, où quoique les temps soient changés, les Ministres de la Cour de Rome mettent tout en usage pour y abolir absolument l'Episcopat.*

C'est ainsi que s'exprimoit M. de Babylone sur la necessité de remplir les Siéges Suffragans d'Utrecht, dans un Ouvrage dont M. Van Espen admiroit *l'érudition*, *l'exactitude*, la *force*, la *moderation* & *l'esprit de Religion* (*a*). M. de Babylone n'examine dans cet endroit que les devoirs des Papes à ce sujet. Mais s'il étoit de leur devoir, selon ce Prelat, de *prendre soin que les Sieges Episcopaux de cette grande Province ne demeurassent point vacans*, & d'avertir le *Clergé qu'il*

(*a*) Lettre de M. Van Espen à M. Barchman du 30. Janvier 1727.

qu'il eut à y pourvoir, c'étoit donc aussi le devoir du Clergé de s'en procurer. Dès 1707, le Clergé n'avoit cessé de sollicîter les Nonces de ne point s'opposer à ce qu'on eut *un Evêque, ou même plusieurs, canoniquement élus par les Chapitres.* (*b*) Ses sollicitations réiterées furent toujours inutiles. Il fut obligé d'avoir recours à M. de Babylone, de la maniere que nous avons vû, pour avoir un Archevêque. L'Archevêque d'Utrecht une fois retabli, c'étoit à lui, en qualité de Metropolitain, d'avoir soin de remplir les Sieges vacans de sa Province.. L'obligation étoit d'autant plus pressante pour les Archevêques, que cette precaution même étoit absolument necessaire pour se procurer à euxmêmes une suite non interrompue de Successeurs. C'est d'après ces points de vue que les Théologiens de cette Eglise travaillerent à éclaircir les questious canoniques, dont la decision devoit diriger dans l'execution de cet important projet. Ils dresserent d'abord une premiere Consultation qui contenoit douze questions.

Les quatre premieres concernoient l'exercice legitime de la Jurisdiction ordinaire dans le Diocèse de Harlem durant la vacance du Siege. Les huit autres regardoient l'Institution de nouveaux Evêques dans les Eglises suffragantes, & en particulier dans celle de Harlem & de Leuwarden. Ces deux derniers Sieges étoient les premiers qu'on devoit naturellement remplir, parce qu'ils étoient les seuls où il y eut une portion connue du Clergé & du pèuple, qui desirât un Evêque propre, & qui fut disposée à le recevoir de la main de l'Archevêque d'Utrecht, leur Metropolitain. Les Catholiques des trois autres

(*b*) Seconde plainte de M. de Babylone, Preface p. 16.

autres Diocèses, (Deventer, Groeningue, Middelbourg) étoient & sont encore malheureusement engagés dans des preventions qui les portent à ne vouloir se soumettre qu'aux Missionnaires envoyés par les Ministres de la Cour de Rome, & qui leur font recevoir comme la doctrine de l'Eglise Catholique, les maximes ultramontaines, & souvent même les doctrines nouvelles & relâchées que plusieurs de ces Missionnaires leur enseignent.

On remarque avec raison dans cette Consultation (c) que tous les principes qu'on y établit pour prouver la necessité des Evêques propres dans les Eglises de Harlem & de Leuwarde, & le droit de l'Archevêque d'Utrecht en qualité de Metropolitain, de leur en donner, sont également appliquables aux autres Eglises. Cette Consultation & les Reponses *furent examinées & approuvées par plusieurs personnes de merite.* (d)

On voit dans le *Recueil des Temoignages* en faveur de l'Eglise d'Utrecht, imprimé en 1763, le vœu presque general des personnes éclairées pour remplir les cinq Sieges Suffragans. M. *Monnier*, ancien Vicaire General de M. l'Evêque de Boulogne, attestoit à M. Barchman dans sa Lettre du 1. Août 1726, *le sentiment de M. l'Evêque de Boulogne & de l'Archevêché de Paris, pour le promt retablissement des Evêques dans tous les Sieges de la Metropole.*

La matiere ayant donc été de nouveau murement examinée dans des conferences & des Ecrits particuliers & dans differentes Assemblées capitulaires, M. l'Archevêque (Barchman) écrivit le 16 Decembre 1726, au Chapitre de Har-

(c) Quæst. V. n. XV. & n. XXIII.
(d) Causa Harlem. Præf. §. XI. n. VIII. pag. 32.

Harlem (qui depuis plusieurs années n'exerçoit aucun de ses droits, & qui s'étoit servilement assujetti aux volontés des Internonces,) pour l'avertir qu'il eut selon son droit & son devoir, à proceder à l'élection d'un Evêque de Harlem. Ce Prelat voulut bien oublier dans cet Avertissement la longue negligence du Chapitre, & lui accorder les trois mois que les Canons accordent aux Cathedrales pour remplir les Sieges vacans. Mais il lui declara que s'il ne procedoit pas à l'Election pendant cet intervalle, il encourreroit les peines de droit. Le Chapitre de Harlem ayant meprisé cet avis, & persistant dans sa negligence & son inaction, M. Archevêque d'Utrecht se trouvoit selon les Canons chargé & autorisé à y suppléer aussitôt, par droit de devolution. Il voulut cependant avant de consommer l'affaire, prendre de nouveaux conseils. Il consulta en particulier M. Van Espen. Mais il se contenta de le faire sur quatre des douze questions resolues dans la grande Consultation dont nous avons parlé: c'est-à-dire sur celles qui étoient uniquement relatives à l'Institution d'un Evêque de Harlem. Ces quatre questions étoient 1°. si on devoit satisfaire aux vœux de la plus saine partie des Pasteurs & des Fideles de l'Eglise de Harlem, en leur donnant un Evêque propre? 2. Par qui devoit être faite cette Institution, attendu qu'il n'y avoit aucune esperance que le Chapitre de Harlem y procedat? 3. Quelle étoit la maniere dont celui à qui on decideroit qu'il appartient de droit de faire cette Institution, devoit y proceder? 4. Devoit-on demander la confirmation du nouvel Evêque au Pape, ou étoit-ce au Metropolitain à le confirmer?

M. Van Espen repondit à la premiere question,

ſtion, qu'on étoit d'autant plus obligé de remplir les vœux du Clergé & du peuple de Harlem, que leur demande étoit fondée sur *l'Institution divine*, ſur les SS. Canons & ſur la pratique & les mœurs de la primitive Egliſe.

Les preuves de ſa deciſion, ſont 1°. que ſelon tous les Catholiques, l'Inſtitution des Evêques eſt de droit divin. 2. Que l'ordre & l'inſtitution de J. C. oblige à donner un Evêque propre à chaque Egliſe particuliere. 3°. Que c'eſt ainſi que l'ont pratiqué les Apôtres dans l'établiſſement des differentes Egliſes. 4°. Que depuis les temps Apoſtoliques, l'Egliſe a obſervé la même diſcipline. 5°. Que le Concile de Nicée ſuivi de pluſieurs autres, & enfin le Concile de Trente, ont preſcrit que chaque Evêque particulier ſeroit chargé du gouvernement de ſon propre Diocèſe, ſans qu'aucun autre eut droit de l'y troubler. 6°. Que l'établiſſement des Metropolitains, des Patriarches &c, n'a jamais prejudicié à la neceſſité du gouvernement des Egliſes particulieres par des Evêques particuliers: 7°. Que quoique l'Egliſe de Harlem reconnoiſſe l'Archevêque d'Utrecht pour ſon Metropolitain, & le Pape pour le premier des Evêques & pour le Chef viſible de l'Egliſe, elle ne pouvoit regarder ni le Pape ni le Metropolitain comme ſon propre Evêque: 8°. Enfin que cette Egliſe ayant été érigée canoniquement en Egliſe *Cathedrale*, le Clergé & le Peuple avoient droit de demander un Evêque propre.

Pour repondre à la ſeconde Queſtion, M. Van Eſpen prouve 1°. que ſelon les Regles canoniques établies depuis que l'Election des Evêques a été devolue aux Egliſes Cathedrales, le Chapitre de Harlem a le droit de proceder à celle de ſon Evêque: 2°. Qu'à ſon defaut, le

Metropolitain a de droit commun le pouvoir de suppléer à sa negligence: 3°. Que ce droit a été confirmé aux Metropolitains par le Concile general de Latran tenu sous Innocent III, avec obligation de ne pas laisser l'Eglise vacante plus de trois mois, *si canonicam voluerit effugere ultionem*: 4°. Que dans le cas dont il est question, l'Archevêque d'Utrecht est d'autant plus obligé de suppléer à la negligence du Chapitre de Harlem, qu'une notable & la plus saine partie du peuple de ce Diocese, a eu recours à lui pour l'en prier.

Sur la troisieme Question, M. Van Espen établit que le droit commun & les Conciles transferant de plein droit aux Metropolitains le pouvoir & l'obligation de pourvoir à la negligence des Electeurs, il a le droit de proceder à l'Election, dès que le terme des trois mois accordés aux Electeurs est expiré, sans être même obligé de les avertir de leur negligence: Que le Concile de Latran n'impose dans ce cas d'autre obligation au Metropolitain que celle de consulter son Chapitre & des *personnes prudentes*: Qu'il est neanmoins *convenable* dans le cas present, que ces *personnes prudentes* soient prises dans le Clergé de Harlem; & que l'Archevêque d'Utrecht ayant M. l'Evêque de Babylone dans son Diocese, il est à propos qu'il le prie de lui tenir lieu d'Evêque Provincial.

Les principes établis dans les reponses à la seconde & à la troisieme Question, decident la quatrieme, savoir que dans le cas dont il s'agit, c'est au seul Archevêque d'Utrecht à confirmer l'Elu. M. Van Espen appuie neanmoins de nouveau cette derniere decision par ce principe de droit commun, fondé sur le droit naturel & divin, que la confirmation doit appartenir à celui

à

à qui les Canons accordent le droit de consacrer l'Elu, & par le Canon du III. Concile de Latran qui defere ce droit au Metropolitain. Il est vrai que la Cour de Rome & les Canonistes *scrupuleusement* attachés aux Decretales, sont peu touchés du Canon de ce Concile, parce qu'ils pretendent que le Pape a le droit de deroger pour cause legitime & par *sa plenitude de puissance*, aux Decrets des Conciles même generaux. Mais le sentiment commun des Canonistes même Ultramontains, est que les *dispenses* & les *derogations* des Papes ne peuvent avoir lieu pour les Decrets des Conciles generaux, à moins qu'il n'en soit fait une mention expresse dans les Lettres derogatoires: sans quoi elles sont censées subreptices. Or on ne trouve aucune pareille derogation, ni dans les Concordats (Germaniques) ni dans les Regles de la Chancellerie (qui d'ailleurs n'ont jamais été reçues ou publiées ni en Hollande ni en Allemagne;) ni dans les Bulles d'érection des nouvaux Evêchés. D'où notre Docteur conclut que selon les principes mêmes de ces derniers Canonistes, qu'on ne sauroit taxer d'être trop severes en matiere de derogation, le droit des Metropolitains, confirmé par le Concile de Latran, demeure dans son entier; & consequemment que l'Archevêque d'Utrecht, *peut* & même qu'il *doit*, en vertu de ce Concile, suppléer à la negligence du Chapitre de Harlem; qu'il n'est pas necessaire de demander au Pape la confirmation du nouvel Evêque, & que le Metropolitain est en droit de l'Ordonner & de le confirmer lui-même.

Cette Consultation fut signée le 1. Avril 1727, & envoyée en Hollande avec les certificats autentiques d'un Notaire & des Echevins de la Ville de Louvain. Deux mois après M. Barch-

man la presenta à M. le Gros Chanoine & Docteur en Theologie de la Faculté de Reims, qui après l'avoir examinée, la signa le 12 Juin de la même année.

C'est sur cette decision que toutes les operations furent dirigées. M, l'Archevêque d'Utrecht convoqua une Assemblée capitulaire le 16. du même mois de Juin 1727, à laquelle il appella M. l'Evêque de Babylone & quatre des principaux Membres du Clergé de Harlem, & d'un commun consentement on élut pour Evêque de cette Eglise M. Theodore *Doncker* Pasteur & Archiprêtre de ce Diocèse.

Des difficultes étrangeres au fond de l'affaire, & qui ne dependoient pas de M. l'Archevêque d'Utrecht, comme le certifie M. Van Erkel Doyen de son Chapitre, (*a*) l'empêcherent de proceder au Sacre de l'Elu, qui mourut avant que les difficultés fussent levées. Il y eut après sa mort des obstacles encore plus grands qui empêcherent une nouvelle élection; & le Siege de Harlem n'a pu être rempli que le 2. du mois de Septembre 1742, par le Sacre de M. Jerôme *de Bock* qui gouvernoit ce Diocèse depuis neuf ans en qualité de Grand-Vicaire. M. Van *Stiphout* qui occupe aujourd'hui le même Siege a succedé à M. de Bock en 1745.

La Consultation pour l'Eglise de Harlem, est le dernier Ouvrage de M. Van Espen en faveur de l'Eglise de Hollande. Elle doit être d'autant plus recommandable qu'elle est l'effet d'un zele & d'un courage peu commun, car M. Van Espen l'a donnée dans le temps de la plus grande fureur de ses ennemis contre lui, sans considerer aucune des suites qu'elle pouvoit avoir

(*a*) *Epist. III. adversus C. Hoynck.*

avoir pour la consommation de son oppression, c'est-à-dire dans le fort du procès qu'on lui avoit si indignement suscité devant le Tribunal du Recteur de l'Université, au sujet de la *Reponse épistolaire* sur le Sacre de M. *Steenhoven* Archevêque d'Utrecht, & dans le même mois que M. le Cardinal Archevêque de Malines commençoit des procedures contre lui au sujet du Formulaire & de la Constitution *Unigenitus.* Ces differentes attaques forcerent ce respectable vieillard de se mettre à couvert par la fuite à l'âge de 82 ans. Il se refugia d'abord à Mastricht, ensuite au Seminaire d'*Amersfoort* en Hollande, où il mourut entre les mains de ses plus precieux amis, (*a*) le deuxieme Octobre de l'année suivante 1728.

XXXIV. Autres Consultations particulieres de M. Van Espen pour l'Eglise de Hollande.

Dans le compte que nous venons de rendre des Ecrits que M. Van Espen a faits pour l'Eglise de Hollande, nous avons omis plusieurs Consultations sur des questions canoniques particulieres, qui ne regardent point le fond des droits de cette Eglise, & qu'on a placées pour cette raison dans le Recueil general des Consultations de ce Docteur. Nous ne parlerons ici que des principales.

La premiere regarde les dispenses de mariage dans les degrès prohibés. Rome depuis le commencement du siecle, ou refusoit d'en accorder, ou ne le faisoit que sous l'injuste condition qu'on abandonneroit le Clergé. M. Van Espen decida qu'en pareil cas il étoit indubitable que les Grands-Vicaires même du Chapitre, le Siege vacant, étoient en droit de les accorder. Nous ignorons la date precise de cette Consultation. Il est seulement certain qu'elle est anterieure au mois d'Octobre 1720. On y trouve

(*a*) M. M. J. Willemaers, Hoffremont, Maes, &c.

les principes les plus lumineux & les plus solides sur le droit d'accorder des dispenses, & sur les cas de necessité où l'on n'est pas même obligé de les demander aux premiers Superieurs, injustement prevenus, ou trop éloignés.

On trouve une Lettre du même Docteur sur le même sujet, écrite à M. Barchman Archevêque d'Utrecht, en Octobre 1725, qu'on a placée à la suite de la Consultation dont nous venons de parler.

Au mois de Fevrier 1723, le même Docteur fut consulté sur le sens de la loi qui defend aux Evêques d'Ordonner des Sujets étrangers, & sur la possession centenaire où étoit l'Eglise d'Utrecht, eu égard à ses besoins extraordinaires, d'Ordonner pour son Eglise tous les bons Sujets qui se presentoient, & qui étoient disposés à se consacrer à son service. Sa Consultation est du 4. Fevrier 1723, & elle est signée par deux autres Docteurs en Droit & par un Docteur en Theologie. On a cru devoir mettre à la suite de cette Consultation des Docteurs de Louvain, une decision tout-à-fait semblable & sur le même cas, donnée le 24. Janvier de la même année 1723, par huit Docteurs de Sorbonne.

XXXV. Consultations confirmatives de celles de M. Van Espen pour l'Election d'un Evêque d'Harlem.

On ne doit point separer de la Consultation de M. Van Espen du 1. Avril 1727, pour l'Election d'un Evêque de Harlem, quelques autres Consultations données en 1754, & 1756. par un grand nombre de Docteurs en Theologie & de Jurisconsultes de France qui en sont une confirmation; puisqu'ils l'adoptent, qu'ils en font l'éloge, qu'ils la supposent perpetuellement, & qu'ils s'y referent sans difficulté, pour les questions qui y sont resolues. (b)

L'Ob-

(b) On trouve ces Consultations dans le *Recueil des Temoignages en faveur de l'Eglise d'Utrecht*. VII. Partie.

L'Objet de ces dernieres Consultations est pour le fond le même que celui de la Consultation de M. Van Espen du 1. Avril 1727, Il s'agissoit de savoir dans celle-ci, si M. l'Archevêque d'Utrecht étoit en droit de donner un Evêque à l'Eglise de Harlem, & il est question d'examiner dans les autres, si l'Archevêque d'Utrecht est autorisé à remplir un second Siege pareillement Suffragant de sa Province, vacant à peu près depuis le même espace de temps.

Deux principaux motifs ont formé la decision de ces differentes Consultations. Le premier tiré de l'institution divine, des Regles de l'Eglise, de la pratique constante de tous les siecles, qui veulent que chaque Eglise soit gouvernée par un Evêque propre. Le second qui n'est pas moins important, c'est la necessité où se trouve l'Eglise de Hollande de pourvoir à sa conservation, & à tout ce qui est essentiel à son bon gouvernement. Ces deux motifs font conclure aux Theologiens & aux Jurisconsultes de France, que M. l'Archevêque d'Urrecht est pleinement autorisé, pour ne pas dire obligé, de remplir autant qu'il est en son pouvoir, tous les Sieges vacans de sa Metropole, & que les regles de l'Eglise, l'avantage spirituel des Fideles, le bien & la tranquillité de l'Etat l'exigent également. C'est en consequence de ces decisions, appuyées sur les autorités & les raisons les plus pressantes, que M. l'Archevêque d'Utrecht proceda le 25. Janvier 1758, au Sacre d'un nouvel Evêque de Deventer, dans la personne de M. Barthelemi Jean *Byevelt*, en attendant que la divine Providence lui fournisse les moyens de remplir les trois autres Sieges

Suffragans de sa Province, comme il y est exhorté par les Jurisconsultes François.

CHAPITRE VI.

Des Ecrits de M. Van Espen, contenus dans la V. Partie du Supplement aux differentes Collections de ses Oeuvres concernant la defense de sa Personne.

ARTICLE I.

Du Motif de Droit en faveur de M. Van Espen &c, produit par le Promoteur de l'Université de Louvain contre le P. Desirant, dans l'affaire connue sous le nom de Fourberie de Louvain.

I. Idée generale de la Fourberie de Louvain.

L'Ouvrage dont il est ici question, renferme le resultat des procedures faites devant le Tribunal du Recteur de l'Université de Louvain, contre le P. Desirant, dans la fameuse affaire de la *Fourberie de Louvain*. C'est M. Van Espen qui l'a composé, quoiqu'il porte le nom du Promoteur de l'Université de Louvain, au nom duquel se faisoit la procedure. Il parut en 1708. (*b*) Le personnage que fait le P. Desirant dans cette affaire est des plus étranges. Son dessein étoit de renouveller dans l'Université de Louvain la scene que ses amis & ses protecteurs avoient jouée seize ou dix-sept-ans auparavant dans

(*b*) Voici le titre de cet Ouvrage: *Conclusio finalis, pro C. D. Joanne Baptista Van Catsem, J. U. L. Universitatis Lovaniensis Promotore, seu Fisco generali, nomine Officii Actore, contra P. Bernardum Desirant, Reum inquisitum, personaliter citatum.*

dans celle de Douai, par une imposture de la même espece également connue sous le nom de *Fourberie de Douai.* Tout le monde sait que par un tissu de mensonges & d'insignes tromperies, les Jesuites Auteurs de cette premiere Tragedie, étoient venus à bout de se rendre maîtres de l'Université de Douai, par l'exclusion & l'exil de ses principaux Membres, opposés à leur esprit de domination. C'est pour procurer le même avantage à ces Peres, & pour leur *livrer l'Université de Louvain*, (selon l'expression du Docteur Martin) (*a*) que le P. Desirant mit en usage des moyens encore plus noirs & plus infâmes que ceux qui avoient été employés dans la Fourberie de Douai. Il l'avoit preconisée cette Fourberie six ou sept ans auparavant comme une *action heroïque*, qu'il s'approprieroit volontiers s'il le pouvoit. *Pour moi*, dit-il en parlant de la Fourberie de Douai, *je me chargerois volontiers de ce crime, je l'avouerois, j'en ferois gloire, s'il étoit possible.* (*b*) Sa Theologie pleinement conforme en ce point à celle des Jesuites qui le mettoient en œuvre, lui faisoit regarder comme permis tout ce qui pouvoit exterminer ce qu'il appelloit l'heresie: *per fas & nefas extirpare hareses licet.* Il ajoutoit que c'étoit même une action très avantageuse à la Religion: *opus gratissimum Religioni Christianæ*, que d'employer pour cet effet le faux & les calomnies. Ce sont-là les leçons que ce Pere donnoit au Malheureux qu'il vouloit seduire pour lui servir d'instrument dans la Fourberie de Louvain dont nous parlons. (*c*)

On ne sera donc point étonné qu'avec de pa-

Ss 5

(*a*) 3. *Motiv.* pag. 33.
(*b*) *Common. ad Orthod. Lib.* I. C. 44. pag. 585.
(*c*) *Deductie loco Motivi exhibita per P. N. Tourteau* &c. N. 108. 126. & 135.

pareils principes & dans de telles dispositions, le P. Desirant se soit livré à des forfaits du genre de ceux dont il est question dans le motif de droit du Promoteur de l'Université de Louvain. Il y est convaincu d'avoir été le principal Auteur de quinze fausses pieces, diaboliquement fabriquées sous le nom de M. Van Espen & autres, pour perdre ce qu'il y avoit de plus recommandable en science & en pieté dans l'Université de Louvain, dans le Clergé Seculier & Regulier des Pays-bas, dans l'Ordre même du P. Desirant & dans le Clergé Catholique des sept Provinces-unies. Tous ces celebres personnages entre lesquels se trouvoient même quelques illustres Laïques, étoient chargés dans les pieces fabriquées, d'une horrible conspiration *contre l'Eglise & contre l'Etat*, concertée avec les Souverains des Provinces-unies. M. Van Espen en étoit representé comme le Chef, & on imputoit en outre à ce Docteur des desseins violens de meurtre & d'assassinat, tels qu'ils auroient pu être conçus par les plus grands scelerats. Le P. Desirant avoit fait faire par des Notaires des copies autentiques de toutes ces fausses pieces, & les avoit envoyées dans un grand secret à ce qu'il appelloit *Altiores Potestates*, c'est-à-dire, à l'Archevêque de Malines, à l'Internonce de Bruxelles, aux principaux Ministres de la Cour de Rome &c.

Pour donner une apparence de verité aux pieces fabriquées, le P. Desiarant voulut y en mêler de veritables. A cet effet il fit enlever furtivement au Bureau de la poste par trois differentes fois, des paquets de Lettres adressées à quelques-uns de ceux qu'il faisoit entrer dans la pretendue conspiration, & fit ensuite un Ouvrage pour prouver la conformité pretendue

des

des Lettres veritables avec celles qui n'étoient que de son invention.

Quelque confiance qu'eut ce Pere dans ses talens superieurs en fait d'imposture, il crut neanmoins devoir prendre des precautions pour se mettre personnellement à couvert, si la Fourberie venoit à être decouverte. Le jeune Tourteau quil avoit seduit & qui lui servoit de Secretaire. en devoit être la seule victime. Il lui fit donc signer un Acte qui faisoit totalement retomber sur lui seul la supposition des fausses pieces. Il en fit d'autres pour s'associer dans l'usage qu'il ne pourroit dissimuler d'avoir fait de ces fausses pieces, des complices dont le credit put le mettre à l'abri du châtiment. C'est dans le même dessein qu'il fit des confidences frauduleuses, qu'il tendit des pieges à des personnes en place qui n'avoient aucune connoissance de ses impostures, & qu'il abusa même d'une maniere sacrilege du Ministere & du secret de la Confession.

II. Poursuite & Jugement de cette affaire.

Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand detail sur toutes ces abominations. M. Petitpied Docteur & Professeur de Sorbonne, nous en a dispensés, en donnant en 1710, une Histoire suivie sous ce Titre : *Le P. Desirant, ou l'Histoire de la Fourberie de Louvain* &c, On a fait un grand usage de cet Ouvrage dans les *Memoires pour servir à l'Histoire de l'Universite de Louvain*, &c, en rendant compte de cette même affaire à l'Article IV. du Chapitre V. en y ajoutant neanmoins des Anecdotes importantes, & en conduisant les suites de cette Histoire jusqu'à la mort du P. Desirant.

L'attentat étoit si énorme; il étoit d'une si pernicieuse consequence pour le bien public, il ten-

tendoit si évidemment au renversement de toutes les loix de la societé: il manifestoit si sensiblement la veritable cause de tous les troubles qui agitoient les Pays-bas depuis nombre d'années, que cette cause ne fut point regardée comme personnelle à cette multitude d'illustres particuliers calomniés, mais comme une affaire que la Partie publique devoit poursuivre, & dont elle devoit procurer une punition exemplaire, pour le bien de l'Etat & pour l'honneur de la Religion. Les Parties lesées n'entreprirent donc pas de se plaindre. Elles se contenterent de rendre temoignage aux faits sur lesquels elles furent interogées, Ce fut le Tribunal du Recteur de l'Université de Louvain qui s'en saisit d'office, à la requisition de son Promoteur. Les Gens du Roi du Conseil Souverain de Brabant voulurent pareillement y intervenir, & soutinrent que c'étoit une cause privilegiée, qui ne devoit point être laissée au Tribunal du Recteur, surtout à cause de l'enlevement des Lettres fait au Bureau de la poste. Il se forma en consequence un conflit de Jurisdiction, qui fut terminé selon l'usage du Pays, par l'établissement de ce qu'on appelle une *Jointe*, composée de deux Assesseurs du Tribunal du Recteur, & de trois Magistrats du Conseil de Brabant, nommés par le Chancelier à l'intervention de l'Avocat Fiscal.

Le credit & les intrigues du coupable & de ses protecteurs, fit traîner l'affaire en longueur. Elle ne fut jugée que le 18. Mai 1708, après plus de 15. mois de procedures: & elle ne le fut même pourlors qu'avec des menagemens qui certainement n'auroient point eu lieu dans tout autre cas. On se contenta de declarer les Ecrits

en

en question, savoir les Lettres écrites au nom de M. Van Espen, les formulaires, le Livre des Resolutions, &c, *faux*, *supposés*, *scandaleux & seditieux*. Tourteau fut condamné comme l'instrument immediat qui avoit tout fabriqué. Le P. Desirant en fut quitte pour être declaré *suspect d'avoir concouru à la fabricatian des fausses pieces:* CONVAINCU *d'en avoir fait usage de mauvaise foi*, *au grand prejudice* de ses Adversaires &c. Il fut en consequence *declaré dechu de toutes les Leçons, Benefices & Offices qu'il possedoit dans l'Université de Louvain*, *& banni à perpetuité de tous les Pays de l'obéissance de S. M. à peine de punition arbitraire.*

Obligé de subir cette Sentence, très douce en consideration du forfait, mais très dure aux yeux du coupable, le P. Desirant chercha à s'en dedommager par l'audace avec laquelle il persevera à soutenir ses impostures, sous la protection de ceux pour l'interêt desquels il avoit agi. M. Bussi Nonce à Cologne, où le P. Desirant se refugia d'abord, l'accueillit très favorablement, quoiqu'il eut reconnu dans plus d'une occasion, pendant sa Nonciature de Bruxelles, *l'execrable perfidie de ce menteur hypocrite:* (*a*) C'étoit son expression. Le P. Desirant alla ensuite à Rome, où il fut pourvu par Clement XI. d'une Chaire de Theologie au College de la Sapience avec un double salaire, *propter merita personæ.* On ne sait ici ce que l'on doit le plus deplorer, ou l'énormité des calomnies dont le P. Desirant s'étoit rendu coupable; ou l'étrange conduite de ceux qui l'en recompensoient, en le connoissant même le plus souvent pour tel qu'il étoit. Ces sortes de faits sont incroyables, quoique cer-

(*a*) *Tertium Motivum Juris* D. Martin &c. pag. 30.

certains & notoires.

III. Idée du Motif de Droit contre le P. Desiant.

Le Motif de Droit produit dans cette affaire, par le Fiscal general de l'Université de Louvain, en fournit de nouvelles preuves. C'est M. Van Espen, comme nous l'avons dit, qui a tenu la plume dans cet Ouvrage, & qui a tout concerté avec le Fiscal. Le fait nous a été certifié par les personnes les plus à portée d'en être instruites. On en trouve d'ailleurs des indices assez marqués dans plusieurs de ses Lettres (b) & il étoit bien naturel en effet que dans une cause de cette nature où M. Van Espen étoit le principal interessé, & qu'il étoit certainement le plus capable de mettre dans son jour, on ne s'adressa point à d'autre qu'a lui pour la diriger. Aussi n'y trouvet-on rien qui ne soit digne de sa reputation. La nature de l'Ecrit ne permettoit pas, il est vrai, d'y mettre l'agrément d'une Histoire suivie. Mais on y trouve l'avantage essentiel de la force & de l'évidence des preuves. L'imposture y est poursuivie avec une sagacité qui peut servir de modele en pareil cas.

M. Van Espen y devoile toutes les ruses, tous les artifices & toute la malice du Calomniateur. On y trouve des principes lumineux sur les regles de la procedure contre les crimes du genre de ceux dont il étoit question, d'autaet plus pernicieux, que se commettant très secretement & sans temoins, les coupables ont plus de motifs de se promettre l'impunité. On y voit que le Droit n'exige pas & ne peut exiger le même genre de preuves pour la conviction & la punition de pareils coupables, que dans les crimes ordinaires, de peur que la difficulté de les convaincre ne leur fit échapper le chatiment merité.

Se-

(b) Lettres LXXXIV. & suivantes.

Selon les loix, & selon les Jurisconsultes les plus estimés, cités par M. Van Espen, les indices, les conjectures, les presomptions de droit lorsqu'elles sont réunies, tiennent lieu dans ces sortes de cas des preuves par temoins qui sont ordinairement impossibles. C'est la *faveur* de *l'utilité publique* qui a operé cette Jurisprudence, aussibien que celle qui fait admettre pour ces sortes de crimes, des temoins qui sont rejettés dans d'autres procedures. Ce n'est pas qu'on eut besoin de ces principes pour la conviction du P. Desirant. Il est prouvé au N. 1051, de la *Conclusion Finale*, qu'on trouveroit difficilement des crimes du genre de ceux dont ce Pere étoit accusé, qu'on ne commet ordinairement que d'une maniere fort secrete, qui fussent prouvés par des argumens *aussi évidens, aussi concluans & en aussi grand nombre*, que ceux que la Providence avoit procuré pour le convaincre d'être le principal Auteur de la Fourberie.

Pour avoir une pleine connoissance de cette affaire, il faut joindre à l'Ouvrage dont nous parlons, deux autres pieces qui nous ont paru dignes d'attention. La premiere est un Ecrit des Superieurs Majeurs de l'Ordre des Carmes dechaussés. Ils crurent devoir prendre dans cette occasion, la defense de la *justice* & de la *verité*, contre lee *calomnies*, les *erreurs* & les *faussetés* dont l'Apologie du P. Desirant, disent-ils, étoit remplie. On n'y releve dans le detail que celles qui concernoient les differens Religieux de cet Ordre. Mais on y donne ces calomnies particulieres comme un exemple des impostures semblables du P. Desirant contre tous ceux qu'il attaquoit. Cet Ecrit fut imprimé à Liege en 1710, avec l'approbation de M. A. *Eyben*

The-

Theologal d'Anvers & Censeur des Livres. (*c*)

Le second Ecrit est une Lettre familiere adressée à un Jurisconsulte d'Aix-la Chapelle, au sujet des nouvelles impostures employées par le P. Desirant, pour faire croire au Public, que Pierre Nicolas Tourteau, qui lui avoit servi d'instrument pour fabriquer toutes les pieces, & qui avoit perseveramment confessé son crime depuis le commencement de la procedure, s'étoit retracté en sa faveur au lit de la mort. Elle est dattée de Gand du 26. Decembre 1713. (*d*)

A ces deux pieces imprimées, on doit en joindre deux autres demeurées jusqu'à present manuscrites, qu'on trouvera dans le Supplement aux Oeuvres de M. Van Espen, à la suite de la *Conclusion finale.* La premiere est une Requête presentée à l'Empereur Charles VI. par le P. Desirant pour demander son retablissement. Cette piece ayant été renvoyée aux Membres du Conseil Souverain de Brabant, qui avoient composé le Tribunal de la Jointe en 1708, & que le P. Desirant calomnioit indignement dans sa supplique. Ces Magistrats y repondirent par une Consulte qui justifie la Sentence du 18. Mai 1708, & qui demontre que la Remontrance du P. Desirant étoit *remplie d'impostures d'un bout à l'autre.* On ignore si cette Consulte fut remise dans le temps au Marquis de Prié Ministre Plenipotentiaire dans les Pays-bas. Ce qu'il y a de certain, c'est que le P. Desirant fut debouté de sa demande, & ne reçut qu'un nou-

(*c*) Voici le titre de cet Ouvrage: *Justitia & veritas vindicata, contra calumnias, errores & falsitates quibus scatet Apologia P. Desirant, in iis quæ concernunt quosdam Superiores Carmelitarum discalceatorum circà P. P. Leopoldum & Sylvanum ejusdem Ordinis Religiosos.* in 4°. p. 58.

(*d*) Elle est intitulée: *Epistola familiaris ad jurisconsultum Aquis granensem* &c. in 4°. p. 10.

nouveau sujet de confusion de cette derniere demarche.

ARTICLE II.

Reponse d'un Jurisconsulte des Pays-bas à un Avocat de Paris, au sujet des calomnies avancées par M. Govarts Vicaire Apostolique de Bois-le Duc, & par M. le Cardinal de Bissi contre M. Van Espen Docteur en Droit à Louvain. 1724.

La Reponse du Jurisconsulte des Pays-bas dont on vient de lire le titre, n'est point le propre Ouvrage de M. Van Espen. C'est M. P. L. *Verhulst*, celebre par une multitude d'autres bons Ouvrages, qui a tenu la plume. Nous le comprenons neanmoins dans le nouveau Recueil des Oeuvres de M. Van Espen, non seulement parce qu'il a été fait uniquement pour sa defense & celle de ses Ouvrages, mais encore parce qu'il a été composé sous ses yeux & sous sa direction.

Cette *Reponse d'un Jurisconsulte* &c, est divisée en deux Lettres. La premiere contient *quelques remarques sur les Dialogues de M. Govarts.* Le premier de ces Dialogues étoit destiné à faire voir qu'il n'avoit avancé aucune fausseté dans sa Lettre à M. l'Archevêque de Malines de l'an 1718, sur laquelle M. Van Espen l'avoit attaqué, conjointement avec les Gens du Roi, pardevant le Grand Conseil de Malines. Dans le second M. Govarts entreprenoit de combattre directement le droit du *Placet* à l'égard des Bulles dogmatiques. Et enfin il attaquoit dans le troisieme l'Arrêt du Grand Conseil de Malines du 23

Fevrier 1722, rendu contre lui en faveur de M. Van Espen. Nous avons parlé ci-dessus (*a*) de cette affaire.

La seconde Lettre du Jurisconsulte des Pays-bas, contient des Reflexions sur plusieurs accusations intentées contre M. Van Espen par M. le Cardinal de Bissi Evêque de Meaux, dans sa fameuse Instruction pastorale du 7. Juin 1722. Cette Eminence vouloit detruire l'usage que M. le Cardinal de Noailles avoit fait dans sa 1. Instruction pastorale de l'an 1719, des principes de M. Van Espen sur la necessité du *Placet* des Princes, pour la publication & l'execution solemnelle des Decrets de Rome même dogmatiques, dans leurs Etats. M. le Cardinal de Noailles s'étoit autorisé de M. Van Espen, dont les Ouvrages étoient deja celebres dans les Pays-bas, en France, en Allemagne, & même en Italie, l'avoit cité plusieurs fois avec éloge; & prouvoit par ses principes, que la Bulle *Unigenitus* n'avoit point les caracteres d'une *regle de foi*, & qu'elle n'avoit point été publiée dans les Eglises étrangeres avec les formalités dont ce *savant Docteur* avoit prouvé *avec étendue la necessité*, en particulier *dans son Livre de la Promulgation des Loix.* (*b*)

M. de Bissi qui avoit pourlors ses raisons d'attaquer M. le Cardinal de Noailles, & de maintenir le phantôme d'autorité qu'on s'efforçoit de donner à la Bulle *Unigenitus*, en prit occasion d'employer plusieurs pages de son Instruction à declamer contre la Personne & les Ecrits de M. Van Espen. Et pour mieux réussir à se debarrasser de ses maximes & à les rendre

(*a*) Liv. 2. Ch. XV.
(*b*) Premiere Instr. du Card. de Noail. Ch. III. §. XII.

odieuſes, il prend le parti de tronquer & de falſifier les paroles de ce Docteur, & d'y joindre les injures, les calomnies & les accuſations les plus étranges.

A entendre M. le Cardinal de Biſſi, M. Van Eſpen n'étoit qu'un *Juriſconſulte peu inſtruit de la ſaine doctrine, que tout le monde ſavoit avoir été fort attaché au parti qui*, dit-il, *trouble aujourd'hui l'Egliſe.* M. de Biſſi ne donne aucun éclairciſſement ni aucune preuve de ce qu'il avance: quoique le Public ne fut pas diſpoſé à s'en tenir à ſon ſeul temoignage, pour ſavoir ſi M. Van Eſpen avoit effectivement favoriſé par ſa conduite & ſes Ecrits un parti qui troublat l'Egliſe. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que pluſieurs Magiſtrats des Pays-bas, éclairés & des plus integres, avoient toujours remarqué que dans les querelles qui s'étoient élevées dans ces Pays au ſujet du Janſeniſme, auquel il eſt évident que M. de Biſſi fait alluſion, *ceux qui en étoient accuſés ſe ſervoient des voies de droit*, (en quoi M. Van Eſpen s'étoit toujours fait un devoir de les aider de ſes lumieres & de ſes conſeils) *& leurs Parties au contraire recouroient aux voies de fait ou à des Interdits & des ordres abſolus. Ce qui ſuffiſoit ſeul*, ſelon ces Magiſtrats, *pour diſcerner les vrais auteurs des troubles.* C'eſt ce que M. Verhulſt qui repond à M. de Biſſi, certifie avoir entendu lui-même de la bouche de ces Magiſtrats.

De ces accuſations generales ſur le Janſeniſme, M. de Biſſi paſſe à l'Ouvrage de la *Promulgation des Loix & du Placet Royal* que M. le Cardinal de Noailles lui avoit oppoſé. Il avance d'abord, par une imputation des plus ridicules, que M. Van Eſpen avoit compoſé cet Ouvrage *dans la vue d'infirmer d'avance la Bulle*

Unigenitus, *à laquelle l'Auteur*, dit-il, *savoit qu'on travailloit à Rome.* Il auroit fallu pour cela que M. Van Espen qui avoit commencé son Ouvrage dès 1711, eut eu le don de prophetie, ou qu'il eut été instruit des projets les plus secrets de la Cour de Rome, au moins deux ans avant leur execution. M. de Bissi pretend ensuite *qu'on reconnoît d'abord* dans l'Ouvrage de M. Van Espen *le caractere de tous les Ecrits des Novateurs, par l'affectation sensible qu'on y voit*, dit-il, *pour rendre le Pape odieux, & inspirer le mepris de son autorité.* Quelle calomnie! Comme si ceux qui selon la methode de M. Van Espen reduisent les pretentions de la Cour de Rome à leurs bornes, & les distinguent des, veritables prerogatives du Saint Siege, ne travailloient pas plus efficacement que personne à rendre aimable son autorité legitime à tous ceux qui ne s'en sont separés que pour n'avoir point fait cette distinction.

Nous n'entrerons pas dans le detail de tous les reproches injustes & calomnieux, que M. de Bissi continue de faire à M. Van Espen. Le Jurisconsulte des Pays-bas les refute avec autant de solitidité que de moderation. Mais nous ne pouvons nous empêcher de relever la maniere dont ce Cardinal s'éleve contre les principes de M. Van Espen, touchant le caractere des *decisions veritablement dogmatiques*; touchant la necessité du concours des Princes pour que ces decisions deviennent une loi publique de leurs Etats, en vertu de laquelle on puisse agir contre les refractaires, par des procedures & des censures publiques & solemnelles; & enfin touchant les precautions que les Princes sont en droit de prendre pour que la *forme & la maniere* avec laquelle on doit publier les *loix nouvelles*, d'ailleurs

les

legitimes, ne cause aucun trouble, & ne donne aucune atteinte à la paix qu'ils sont chargés de maintenir dans l'Eglise & dans l'Etat. M. de Bissi traite ces importantes maximes de *principes visiblement erronés, qui attaquent l'unité de la foi.* Après quoi il ajoute que *la Theologie de M. Van Espen & ses principes sur le pouvoir des Princes, même par rapport aux jugemens de foi* .... ne meritent *que des censures.*

Nous n'entreprendrons pas de refuter ici de pareilles assertions. Le Jurisconsulte des Pays-bas l'a fait avec force, en demêlant neanmoins les tournures calomnieuses & odieuses sous lesquelles M. de Bissi presentoit la doctrine de M. Van Espen, d'avec le fonds de cette doctrine elle-même. Nous remarquerons seulement que ce Docteur avoit dessein d'intenter procès à ce Cardinal pardevant le Parlement de Paris, plus pour venger les precieux principes qu'il avoit attaqués, que pour obtenir une juste reparation des injures & des calomnies qui regardoient sa Personne. Mais la situation où étoient pourlors les affaires ecclesiastiques de France, ne lui permit pas d'executer ce projet. Quelle esperance en effet pouvoit-il avoir d'obtenir quelque justice, dans un temps où les denonciations que six des plus grands Evêques de France, & les plus celebres Magistrats du premier Parlement du Royaume avoient faites de l'Instruction de M. de Bissi, avoient été totalement étouffées par des ordres surpris à l'autorité Souveraine, & par un Arrêt qui évoquoit au Conseil les suites de l'Instruction du Cardinal?

Le peu d'effet que produisirent ces denonciations par le malheur des temps, ne les rendent pas moins dignes d'attention, ni moins pre-

cieuses pour le maintien & la justification des principes & des Ecrits de M. Van Espen, attaqués par M. de Bissi & defendus par ces illustres denonciateurs. Les Magistrats avoient denoncé cette Instruction comme contenant des maximes également opposées à la doctrine du Clergé de France & aux droits de la Couronne. Les six Evêques dans leur reponse à cette Instruction avoient prouvé qu'*elle n'établissoit l'acceptation universelle de la Bulle* Unigenitus, *qu'en renversant les droits de tous les Souverains, de tous les Parlemens, de tous les Evêques, de tous les Chapitres, & en general de tout le second Ordre.* (*a*) Ces mêmes Evêques representent à leur Souverain dans la Lettre par laquelle ils le supplient de se faire rendre compte de cette Reponse, qu'il y *verra sans peine l'union étroite de leur cause avec celle des Libertés de son Royaume: union si étroite*, ajoutent-ils, *que dans toute la suite de cette affaire, nos differentes demarches tendent toutes au maintien de ces precieuses maximes, & celles des defenseurs zelés de la Bulle à leur entiere destruction.* D'où ils concluent qu'ils ont la gloire de *combattre tout à la fois pour la verité, pour la justice, pour l'autorité de l'Eglise, l'honneur du S. Siege, pour la tranquillité publique, pour la Couronne même de Sa Majesté.*

Tel est le caractere des Apologistes de M. Van Espen, sur le principe dont le Cardinal de Bissi lui avoit fait un crime, & qui lui avoit donné occasion, disent les six Evêques, (*b*) de le *traiter indignement.* C'étoit la necessité de l'examen & du concours de l'autorité des Princes pour la publication & l'execution des Bulles de

(*a*) Reponse des six Evêques à M. de Bissi Ch. XXVI.
(*b*) Chapitre XXVI.

de Rome. Les six Evêques en prenant la defense de ce principe, reprochent avec raison à M. de Bissi d'avoir infidélement traduit les paroles de ce Canoniste, pour les rendre odieuses. C'est au Public à juger si les declamations d'un Prelat tel que M. de Bissi font plus de tort à M. Van Espen & à ses Ecrits, que l'estime & les louanges de M. le Cardinal de Noailles, des six Prelats & des Magistrats dont nous venons de parler, ne lui font d'honneur.

ARTICLE III.

Idée generale du nouveau Recueil intitulé, CAUSA ESPENIANA, *contenant les Pieces relatives aux dernieres vexations exercées contre M. Van Espen.*

L'ancien Ecrit intitulé: *Causa Espeniana*, étoit le Recueil des pieces latines concernant le procès intenté à M. Van Espen pardevant le Recteur de l'Université de Louvain, à l'occasion de sa *Reponse épistolaire* sur le nombre des Evêques necessaire pour la validité de la Consecration épiscopale. Il fut imprimé en 1728, sous ce titre: *Causa Espeniana sive Acta Litis intentatæ Doctori Van Espen coram Rectore Academiæ Lovaniensis, occasione Responsionis epistolaris de numero Episcoporum ad validam Ordinationem Episcopi requisito.* Il contient 196. pages in 4°. On y trouve les Ecritures de l'adverse Partie de M. Van Espen & celles que ce Docteur produisit pour sa defense, avec les pieces principales sur lesquelles les unes & les autres étoient fondées, depuis la reprise de ce procès à la mi-Fevrier 1727, jusqu'à la fin.

I. De l'ancien Ecrit intitulé: *Causa Espeniana*, & des trois derniers procès suscités à M. Van Espen.

La Cour de Bruxelles avoit donné ordre de l'in-

l'intenter le 12 Septembre 1725, dix-sept mois auparavant; mais ces pieces qui regardent les procedures qui furent faites pour-lors & qui n'eurent point de suite, n'ont jamais été imprimées. Nous en parlerons ailleurs.

Cette premiere Collection de pieces fut suivie d'une seconde qu'on n'imprima que l'année suivante 1729. Cette derniere contenoit le Recueil des pieces presentées par M. Van Espen aux Cours de Bruxelles & de Vienne, au sujet du Decret du Conseil d'Etat du 12. Septembre 1725, contre la même *Reponse épistolaire*. Elle formoit un Volume in 4° de 108 pages, sans compter une Lettre & un Memoire de ce Docteur de 16 pages, adressés à l'Empereur Charles VI, sur sa derniere oppression. Tous les Ecrits contenus dans cette seconde Collection étoient en françois, & avoient pour titre general : *Très humbles Remontrances du Docteur Van Espen à Sa Majesté Imperiale & Catholique, au sujet de l'Ordonnance surprise au Conseil d'Etat* (de Bruxelles) *le* 12 *Septembre* 1725, *portant condamnation de sa Reponse épistolaire du* 4 *Juin* 1725. 1729.

Il y eut dans le même temps quelque piece imprimée, & plusieurs autres qui sont demeurées jusqu'à present manuscrites, touchant un troisieme procès intenté contre M. Van Espen par l'Archevêque de Malines, sur le Formulaire d'Alexandre VII. & la Bulle *Unigenitus*, au mois de Mai 1727, c'est-à-dire, dans le même temps qu'il étoit obligé de se defendre pardevant le Tribunal du Recteur de l'Université au sujet de sa Reponse épistolaire.

Ces trois procès furent suscités presque tout à la fois à M. Van Espen, pour réussir immanqua-

quablement par l'un au defaut de l'autre, à opprimer sans ressource ce respectable octogenaire. Ils ont cela de commun, qu'on viola dans tous les trois, les regles de l'équité naturelle & les loix les plus essentielles de la procedure, pour recourir à des violences, à des voies de fait, ou à des ordres absolus de l'autorité Souveraine; & ce n'est qu'en employant de tels moyens, qu'on vint à bout de le faire succomber. Le commencement de cette triple attaque concourut avec la cinquantieme année du Doctorat de M. Van Espen. La Faculté de Droit se disposoit deja à lui decerner à cette occasion les honneurs & les prerogatives attachées à ce qu'on appelle les Docteurs Jubilés, & le faire d'une maniere très solemnelle à cause de son merite, parce qu'il étoit le seul Docteur, non seulement de la Faculté, mais de toute l'Université, qui depuis longtemps eut été dans ce cas. Mais Dieu en disposa autrement, sa couronne jubilaire fut une couronne d'épines.

II. M. Van Espen victorieux de tous ses Adversaires, lors qu'on a suivi l'ordre de la justice.

Depuis plus de quarante ans que ce Docteur s'étoit vu exposé à l'animosité de ses adversaires, ou plutot à celle des ennemis de la Hierarchie ecclesiastique & des Droits des Souverains, dont il avoit toujours été un zelé defenseur, il les avoit toujours confondus dans leurs differentes attaques, parce qu'il lui avoit été libre d'en porter ses plaintes aux Tribunaux ordinaires, & qu'on y avoit toujours fait droit en gardant exactement l'ordre de la justice. Telle avoit été l'issue des attaques livrées à ses differens Ouvrages; singuliérement à ceux qui traitoient du *Placet*, du droit de *Patronage*, de la *Collation des Benefices*, des *Azyles*, de l'*Immunité* & de *la Jurisdiction ecclesiastique*, des *Censures*, du *Possessoire* en matiere spirituelle, & de la *royale pro-*

tection due au Clergé opprimé par ses propres Juges. C'est M. Van Espen qui parle ainsi lui même dans sa Remontrance à S. M. I. & C. du 16 Octobre 1725.

Il n'y a pas jusqu'aux Internonces & aux Congregations de la Cour Romaine; qui n'eussent rendu justice aux differens de M. Van Espen qui leur avoient été denoncés, lorsqu'il n'y étoit point question de leurs pretentions particulieres. C'est ce qu'on a vu dans le cours de ces Memoires, à l'egard de ses Traités sur la *Simonie* & la *pauvreté religieuse*, sur les *Dispenses*, sur les *Pensions*, sur le *Culte des Saints* & de leurs *Reliques* &c.

III. Du nouveau Recueil intitulé: *Causa Espeniana*.

Il étoit reservé aux derniers Adversaires de ce Docteur de l'attaquer impunément, & d'être même assurés de le trouver sans protection & sans defense, comme on le verra dans le compte que nous allons rendre des trois derniers procès qu'on lui a suscités. On en a réuni les pieces dans un seul Recueil, auquel on à laissé l'ancien Titre de *Causa Espeniana*; mais en y faisant quelque changement, & en le divisant en trois Parties, pour distinguer lés pieces relatives à chacun de ces trois procès. Ce nouvel ordre qui a paru plus naturel, a obligé de changer l'arrangement qui se trouvoit dans les Pieces des deux premieres Parties de ce Recueil, imprimées en 1728 & 1729; & on a profité de ce nouvel arrangement pour y inserer à leur place naturelle, quelques pieces importantes qui avoient été omises dans la premiere Edition.

Le Recueil qu'on donne au Public sous le Titre de *Causa Espeniana* dans la V. Partie du Supplement aux diverses Collections des Oeuvres de ce Docteur, est donc divisé en trois Livres.

Le premier contient les Pieces relatives aux procedures faites pardevant le Conseil d'Etat de Brux-

Bruxelles & à la Cour de Vienne, au sujet de la *Reponse épistolaire.*

On trouve dans le second les Pieces relatives aux procedures faites contre M. Van Espen, devant le Recteur de l'Université de Louvain, au sujet de cette même *Reponse épistolaire.*

Enfin le troisieme comprend les pieces qui concernent les procedures faites par ordre de M. l'Archevêque de Malines contre M. Van Espen, au sujet du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle *Unigenitus.* Ce troisieme Livre est presque tout composé ou de Pieces nouvelles qui n'avoient pas encore vu le jour, ou de celles qui avoient été imprimées separément, & qu'on ne trouvoit point dans les Recueils imprimés en 1728, & 1729.

Après cette notion generale du Recueil en question, nous allons entrer dans le detail des trois affaires auxquelles les Pieces qu'il renferme sont relatives.

ARTICLE IV.

Procedures faites pardevant le Conseil d'Etat de Bruxelles, au sujet de la Consultation de M. Van Espen en faveur du Sacre de M. l'Archevêque d'Utrecht, connue sous le nom de Reponse épistolaire &c.

Defenses produites par ce Docteur, tant au Gouvernement de Bruxelles qu'à la Cour Imperiale de Vienne.

I. Objet & occasion de la Reponse épistolaire.

La *Reponse épistolaire* de M. Van Espen, dont il s'agit ici, étoit adressée à M. *Van Erkel* Doyen du Chapitre Metropolitain d'Utrecht son ancien ami. Celui-ci avoit consulté M. Van Espen, au sujet d'une Dissertation du Sieur *Damen* fameux partisan des pretentions ultramontaines, De-

Docteur & Professeur en Theologie dans l'Université de Louvain. Le Titre de cette Dissertation annonçoit l'examen d'une question Canonico-theologique, sur le nombre des Evêques necessaires pour la validité de la Consecration épiscopale. Mais ce Docteur non content d'avancer sur cette matiere des paradoxes universellement rejettés dans l'Eglise par tous les Auteurs de quelque nom, avoit la temerité d'ajouter que le Sacre de M. *Steenhoven* Archevêque d'Utrecht du 15 Octobre 1724, ayant été fait par un seul Evêque sans dispense du Pape, étoit *impie*, *sacrilege*, *schismatique*, *execrable à tout l'Univers Catholique*, & enfin si évidemment NUL *qu'il ne croyoit pas qu'on put trouver un seul Auteur qui ôsât soutenir, même speculativement, la validité d'une pareille Consecration.*

L'assertion de ce Libelle imprimé publiquement à Louvain, avec l'approbation de M. de *Quareux* Censeur Apostolique & Royal des Livres, datée du 11. Avril 1725, étoit d'autant plus reprehensible, que l'Auteur avoit devant les yeux un Bref de Benoît XIII. du 21 Fevrier de la même année, où ce Pape se contentoit de declarer *illicite*, & supposoit incontestablement valide, la Consecration de M. *Steenhoven* dont il étoit question.

M. Van Espen consulté sur cette Dissertation, eut la moderation de laisser à l'écart toutes les invectives, les injutes & les calomnies de M. Damen contre l'Archevêque & le Clergé d'Utrecht. Il se contenta de refuter par des preuves sans replique, les vaines subtilités & les faux principes de M. Damen touchant la pretendue invalidité de la Consecration épiscopale, lorsqu'elle étoit faite par un seul Evêque sans dispense du Pape. Mais comme la reponse de M.

M. Van Espen étoit en forme de Lettre, & qu'elle étoit adressée à un ancien ami, ce Docteur la termina par les civilités ordinaires, & lui temoigna pour le consoler des injures de M. Damen, que la connoissance qu'il avoit depuis longtemps du respect & de l'amour du Clergé de Hollande pour les anciens Canons, aussi-bien que de sa parfaite soumission pour le S. Siege, ne lui permettoit pas de douter qu'il ne se fut conduit, dans l'affaire du Sacre de son Archevêque, conformément à l'sprit des Saints Canons & de l'ancienne discipline, & qu'il n'eut observé à l'égard des Superieurs tout ce qui leur étoit dû en pareil cas.

Cependant les partisans du Docteur Damen & les anciens ennemis du Clergé d'Utrecht qui l'avoient mis en œuvre, continuant de declamer dans leurs discours, leurs Theses & leurs Libelles contre la nouvelle Consecration de l'Archevêque d'Utrecht, M. Van Erkel crut devoir leur opposer la Reponse de M. Van Espen. Il la fit donc imprimer avec une Preface, où il relevoit le merite & la science de ce grand Canoniste. Et pour fermer la bouche aux declamateurs, s'il étoit possible, il y rendoit temoignage que la Consecration de M. Steenhoven avoit été *applaudie par un grand nombre de Jurisconsultes & de Theologiens d'une grande reputation, & par plusieurs Evêques celebres*, qui en avoient écrit ou fait Ecrire des Lettres de felicitation au nouvel Archevêque.

L'Ouvrage de M. Van Espen ayant penetré dans les Pays-bas, (*a*) il se passa environ deux mois sans que ce Docteur reçut à ce sujet aucune plainte, ni de la part du Ministere ou de cel-

(*a*) *Defensio* Ult. n. 56 & 57.

celle du Recteur, où d'aucun autre Membre de l'Université, quoiqu'il fut publiquement reconnu pour en être veritablement l'Auteur. Il eut aucontraire la satisfaction de voir qu'il y fut *applaudi* par toutes les personnes non prevenues.

II. Complot formé pour la condamnation de la *Reponse épistolaire.*

Mais cet applaudissement même attira l'orage qui survint bientôt après. L'Ordination du nouvel Archevêque d'Utrecht deconcertant tous les projets des anciens ennemis de l'Eglise de Hollande, ils resolurent de la decrier de toutes leurs forces, & de prendre occasion de la Consultation de M. Van Espen qui en defendoit la validité, pour opprimer ce Docteur. Ils vouloient se venger sur cet Ecrit, auquel ils se flattoient que le Gouvernement ne prendroit aucun interêt, de l'impuissance où ils s'étoient trouvés d'attaquer efficacement ses autres Ouvrages, qui leur deplaisoient également, & nommément ses Traités de la *Promulgation des Loix*, du *Placet Royal* & du *Recours au Prince*, que les Magistrats avoient pris singuliérement sous leur protection. Ce dernier Ecrit (*De Recursu ad Principem &c.*) qui ne faisoit que de paroître, étoit celui dont ils étoient peutêtre le plus mecontens, parce qu'on y combattoit plus directement que dans aucun autre, la domination & le despotisme qu'ils exerçoient surtout dans les Pays-bas sous l'autorité de M. l'Archevêque de Malines, contre le Clergé du second Ordre, qui ne leur étoit pas agreable.

Les partisans des pretentions ultramontaines & l'Internonce de Bruxelles (*Spinelli*), qui regardoient depuis longtemps M. Van Espen, comme le plus zelé defenseur des droits des Princes & de la Hierarchie ecclesiastique, opposés à ces pretentions, entrerent dans le même complot.

plot. *Spinelli* fut même le seul qui se montra pour livrer cette attaque à notre venerable Docteur. Mais nous sommes en état d'assurer qu'il ne le fit que malgré lui, & forcé par les instances de l'Archevêque de Malines & des Jesuites, qui le menaçoient d'écrire à Rome contre lui, s'il ne se prêtoit à leurs vues. Il denonça donc au Conseil d'Etat la Reponse épistolaire de M. Van Espen. Sa Requête fut aussitôt renvoyée par M. le Comte de *Daun* Gouverneur de ces Provinces, à l'instigation de l'Archevêque de Malines, aux Conseillers Fiscaux, c'est-à-dire, aux Gens du Roi du Grand Conseil de Malines; mais ce fut dans le dernier secret; & c'est sans doute la raison pour laquelle le paquet fut adressé à l'Archevêché, & porté à M. *Coloma* Avocat Fiscal par M. *Hoynck Van Papendrecht* Vicaire general du Prelat. On n'épargna en même temps ni intrigues ni sollicitations pour engager MM. les Fiscaux à donner un avis conforme aux conclusions de l'Internonce. (*b*) Neanmoins M. Coloma luimême, quoiqu'il passat pour *Molinifte* & *Romanifte*, (*c*) c'est ainsi qu'on s'exprimoit dans le Pays,) fut d'avis qu'on devoit écouter l'Accusé avant de condamner son Ouvrage, si on ne vouloit pas tomber dans le ridicule, de commencer une procedure par l'operation qui devoit la terminer. (*d*)

Cependant M. Van Espen ayant été informé des intrigues secretes de ses Adversaires, presenta une premiere Requête (*e*) au Conseil d'Etat,

(*b*) *Schedula Recusat. Dni Delvaux*, *n*. 31. 33.
(*c*) Lettre du 17 Avril 1726.
(*d*) *Quadruplica* n. 167.
(*e*) Cette premiere Requête est la premiere Piece du Re-

tat, dans la Personne de M. le Comte de Daun le 13. du mois d'Août 1725, pour demander communication des représentations de l'Internonce, qui pouvoit être à sa charge, afin de pouvoir y opposer ses *justes defenses*.

Cette Requête, l'avis des Conseillers Fiscaux du Grand Conseil, & la Remontrance de l'Internonce donnerent lieu à un Conseil d'Etat, où il fut resolu d'adresser une Consulte au Comte de Daun favorable à la conclusion de la Requête de M. Van Espen. Ce Comte à la requisition de l'Archevêque de Malines, prit neanmoins sur cette Consulte, le 30. Août 1725, une resolution qui ne lui fut suggerée que pour la traverser. La difference des avis qu'il avoit reçu sur cette affaire, fut le pretexte de cette resolution : *Comme les sentimens sont differens*, dit-il en substance, *cette affaire sera de nouveau proposée au Conseil*, à *l'intervention du Comte de Baillet President du Grand Conseil & autres Conseillers.* C'étoit la premiere fois que le Comte de *Baillet* étoit appellé au Conseil d'Etat depuis le gouvernement du Comte de Daun; & c'étoit l'Archevêque qui l'avoit demandé. C'étoit rendre Juge d'une affaire, un Magistrat des plus recusables: car il étoit notoire dans le Pays, que le Comte de Baillet étoit livré à l'Archevêque de Malines & aux Jesuites, Parties de M. Van Espen; qu'il avoit été autrefois Jesuite; qu'il en conservoit encore l'esprit.

III. Memoire apologetique pour les Jurisconsultes declarés pour la cause du Clergé d'Utrecht.

C'est dans cette circonstance qu'on distribua à plusieurs Membres du Gouvernement de Bruxelles, *le Memoire apologetique pour les Jurisconsultes qui se sont declarés pour la cause du Chapitre & du Clergé Catholique d'Utrecht*, qui forme

Recueil intitulé: *Causa Espeniana* &c. dans le nouveau Supplement.

me la quatrieme Piece du nouveau Recueil. On y repond en peu de mots aux reproches que les Adversaires faisoient à ce Clergé ; On y justifie ses principales demarches par les regles communes de la discipline ecclesiastique ; On y demontre qu'on n'a pu opposer à ces demarches que les principes exorbitans de la plenitude de puissance du Pape, en vertu de laquelle les Ultramontains pretendent qu'il a *seul le pouvoir de droit divin, de choisir & d'établir des Evêques, d'ôter la Jurisdiction aux Chapitres, ou de la leur conferer*, de fonder des Eglises & de les anéantir &c. D'où on conclut que les droits de l'Eglise d'Utrecht sont si bien fondés, que si elle avoit le bonheur de se trouver sous des Souverains Catholiques, elle ne manqueroit pas d'avoir recours à leur autorité contre l'oppression qu'elle éprouvoit ; & qu'il n'est pas douteux qu'elle n'en fut appuyée ; qu'ainsi bienloin de faire un crime aux Jurisconsultes qui s'étoient declarés en sa faveur ou de fletrir leurs Ecrits, on devoit convenir qu'ils ne meritoient que des louanges pour s'être genereusement acquités de leur devoir, comme on n'auroit pas manqué de le faire, s'ils avoient soutenu la cause de quelques Souverains Catholiques ou de quelque Eglise située dans leurs Etats, contre les injustes pretentions de la Cour de Rome.

On represente dans le même Ouvrage l'inconsequence & le danger qu'il y auroit de condamner un Ecrit d'un Canoniste tel que M. Van Espen, dont *l'érudition*, la *pieté*, *l'integrité étoient connues de tout le monde*, qui avoit *travaillé toute sa vie pour le bien de l'Eglise & de l'Etat*, *qui étoit incontestablement le defenseur le plus intrepide des justes droits, Hauteurs & prerogatives de son Princa* ; tandis qu'on laissoit sou-

 te-

tenir & enseigner tous les jours, *publiquement & avec affectation*, les opinions les plus dangereuses *pour l'Etat & pour l'Eglise*, telles *que l'infaillibilité du Pape, sa Superiorité sur les Conciles, sa Jurisdiction immediate & ordinaire dans toutes les Eglises particulieres, son pouvoir sur le temporel des Princes* &c: maximes qu'on trouvoit surtout repandues dans les Ecrits des Adversaires de l'Eglise d'Utrecht, & en particulier dans une certaine Lettre d'*Eustache Jansenius*, approuvée avec éloge par le Sieur de Quareux Censeur Royal à Louvain, le même qui avoit approuvé la Dissertation du Docteur Damen, refutée dans la *Reponse épistolaire*.

Au surplus, ajoute-t-on, en laissant même à l'écart *le fonds de la cause de l'Eglise d'Utrecht*, n'est-il pas évident *qu'on ne sauroit faire des affaires à un Jurisconsulte pour l'avoir appuyée de son avis, sans ôter par-là, ou resserer notablement la juste liberté si necessaire aux Jurisconsultes, pour accomplir les importans devoirs de leur profession, en donnant en toute occasion & sans acception de personnes, des reponses sinceres & genereuses en faveur de la justice & de l'innocence, surtout quand elles sont opprimées* &c? Ce dernier principe étoit d'autant plus favorable à la *Reponse épistolaire*, qu'il n'y étoit question que d'un point general de discipline; qu'il n'y étoit rien dit sur la contestation des droits de l'Eglise d'Utrecht, à l'exception du compliment qui formoit la conclusion de la Lettre; & que la Conclusion que M. Van Espen avoit donnée six ans auparavant (le 25 Mai 1717,) avec quatre de ses Confreres, touchant ces mêmes droits, ne lui avoit attiré aucun reproche, quoiqu'elle eut été imprimée plusieurs fois. Ce Memoire est daté du 30 Août 1725. Il fut envoyé tout de suite à

la

la Cour de Vienne, où nous apprenons par des Lettres du mois de Decembre suivant, *qu'il avoit été trouvé digne d'une attention particuliere*, singulierement par M. le Prince de *Cardona*.

IV. Decret surpris au Conseil d'Etat contre la Reponse épistolaire.

Quelque impression qu'ait pu faire ce Memoire sur les Ministres de la Cour de Bruxelles, il ne put neanmoins contrebalancer le credit de l'Archevêque de Malines & de l'Internonce. Les nouvelles Requêtes que M. Van Espen presenta au Conseil d'Etat le 10 & le 12 du mois de Septembre, accompagnées de deux Memoires également pressans, (*a*) ne produisirent pas plus d'effet Il eut beau representer que les desseins de ses ennemis, en attaquant ses Ecrits ou sa personne, ne tendoient qu'au renversement des *veritables droits de l'Eglise & de l'Etat*, qu'il avoit toujours eu le bonheur de defendre; que leurs efforts avoient été inutiles toutes les fois que (selon toutes les loix divines & humaines) *on lui avoit donné le temps & la liberté de se defendre*, qu'il ne demandoit que d'être *oui dans l'ordre de la justice*, *conformément aux loix fondamentales du Pays*; qu'il ne s'agissoit dans cette cause, que des mêmes droits que Son Excellence le Comte de Daun, aussi-bien que les Princes & les Vice-Rois du Royaume de Naples, y avoient soutenu contre les entreprises de la Cour de Rome, qu'on voyoit dans l'Histoire de ce Royaume par l'Avocat *Giannone* (*b*) où ses Ouvrages étoient souvent cités, avec quelle vigueur on leur avoit resisté &c. Tous ces motifs n'empêcherent pas que la Reponse épistolaire ne fut condamnée par un Decret du Conseil d'Etat du 12 Septembre 1725,

(*a*) Voyez le nouveau Recueil Litt. B. C.
(*b*) T. IV. XL. Ch. VI.

(c) conformément à la demande de l'Internonce. Ce fut principalement sur l'avis du Comte de Baillet que ce Decret fut expedié. On est cependant assuré que les avis ne furent pas unanimes pour cette condamnation, & que M. de *Tombeur* en particulier, persevera dans son sentiment, qu'il falloit au moins entendre M. Van Espen avant de condamner son Ouvrage.

V. Recours de M. Van Espen à S. M. I.

Cette condamnation obligea M. Van Espen de recourir à l'autorité de Sa Majesté Imperiale. „ S'il ne s'agissoit que de ma personne ou de „ mes interêts, (dit-il dans sa Lettre (d) du 16 Octobre de la même année) je n'au„ rois pas cru pouvoir sans temerité appro„ cher du Trône Auguste de V. S. M.... „ Mais l'état où je me trouve ..... a des rap„ ports si essentiels aux droits & aux prerogati„ ves de la Couronne.... aux droits & aux ju„ stes libertés de ses Etats & de ses Eglises, que „ je n'ai pu resister à plusieurs personnes de di„ stinction, qui m'ont fait un point d'obliga„ tion & de conscience, d'en porter mes justes „ plaintes jusqu'aux pieds de V. S. M.

M. Van Espen accompagna sa Lettre d'une premiere Remontrance, (e) où il deduit en abregé les differentes attaques que ses Adversaires lui avoient livrées en differens temps, pour avoir defendu les *veritables droits de l'Eglise & de Sa Sacrée Majesté*, & le but de leurs nouvelles entreprises qui étoit de faire retomber la condamnation de sa Reponse épistolaire sur tous ses autres Ouvrages. Cette condamnation n'étoit en

(c) Voyez ce Decret dans le nouveau Recueil Litt. E.

(d) Voy. le nov. Rec. Litt. F.

(e) Ibidem. Litt. G.

en effet appuyée que sur un nouveau Bref du Pape non placeté dans le Pays, auquel on pretendoit que sa Reponse étoit injurieuse ; pretexte qu'on pouvoit également alleguer contre tous ceux de ses Ouvrages, où il s'étoit trouvé obligé de combattre les pretentions de la Cour de Rome, aussi-bien que contre les Sentences des Conseils de S. M. qui cassoient tous les jours & tenoient pour *sub & obreptices*, des procedûres, des Sentences, des Brefs ou autres provisions de la Cour de Rome, & même contre les Edits qui en empêchoient l'execution, en maintenant les loix salutaires du *Placet* & *de non evocando* ; puisque ces Sentences & ces Edits se trouvoient pareillement en opposition avec des Decrets de Rome.

Cette premiere Remontrance fut suivie bientôt après d'une seconde, (*a*) occasionée par les nouveaux ordres surpris par l'Internonce au Conseil d'Etat, pour enjoindre au Recteur & au Promoteur de l'Université de Louvain, *d'intenter action & d'agir vivement*, servato juris ordine, *à la charge de M. Van Espen, & de de proceder contre lui, par le decretement de peines & censures ecclesiastiques, au cas qu'il fut trouvé l'Auteur de la Reponse épistolaire, & de decider ladite cause avec toute l'acceleration possible preferablement à toute autre cause.* Ces derniers ordres étoient datés du même jour 12 Septembre 1725, Nous verrons ailleurs (*b*) les suites qui en resulterent.

M. Van Espen se plaint dans cette seconde Remontrance, de ce que le contenu de ces ordres donne à connoître que dans l'action qu'on y ordonne d'intenter contre lui, il ne s'agiroit

(*a*) Ibidem Liv. 2. Litt. C.
(*b*) Article V. infra.

que de savoir uniquement s'il étoit l'Auteur de la *Reponse épistolaire*; & que dans ce cas on le suppose, quoique sans preuve, infailliblement coupable, *en sorte qu'il ne resteroit qu'à proceder au decretement de la peine*, sans lui laisser aucune liberté de justifier cette Reponse: ce qui, dit-il, seroit contraire *à la raison naturelle*, *aux Regles de droit*, *aux loix fondamentales & aux anciennes coutumes du Pays. Si l'on vouloit absolument agir à ma charge*, continua-t-il, *au regard de ladite Reponse épistolaire, comment a-t-on pu, contre toutes les regles, la condamner & la faire lacerer publiquement avant qu'on m'eut fait mon procès, avant même que je fusse oui* &c? *Si ladite Reponse*, poursuit-il, *qu'on a produite au Gouvernement est exactement conforme à la mienne, je suis en état de la justifier dans un Jugement libre & reglé .... Mais comment le faire à present? .... On voudra peut-être faire passer contre mon intention, mes raisons de defense pour une opposition peu respectueuse au Gouvernement, afin de me rendre ainsi plus criminel.*

VI. Sollicitations à la Cour de Vienne en faveur de M. Van Espen.

Ces dernieres Remontrances furent presentées à l'Empereur Charles VI. le 1. du mois de Novembre par M. *Garelli* son premier Medecin. Le long sejour qu'il avoit fait à Louvain, où il avoit professé la Medecine, l'avoit mis à portée de connoître personnellement M. Van Espen, son merite & le carectere de ses Adversaires. Il en informa exactement S. M. I. Il lui demanda en même temps, nous ne savons sur quel motif, mais certainement à bonne intention, que cette cause fut renvoyée au Grand Conseil de Malines. L'Empereur écouta avec clemence tout ce que lui dit M. Garelli, & accorda cette derniere demande avec d'autres circonstances *que l'on doit passer*

ser sous silence; dit la Lettre (*c*) que nous copions. Une autre Lettre ajoute que la premiere idée qu'on s'étoit formée à Vienne de cette affaire, *comme la plus convenable au service du Maître & à la venerable vieillesse de* M. Van Espen, étoit *d'y imposer silence absolument, n'aimant pas que cette affaire fit plus de bruit de tout côté. On vondroit*, ajoute-t-on, *que le monde l'oubliât, en même temps que l'on trouvoit bien precipité*, le Decret du Conseil d'Etat du 12. Septembre contre la Reponse épistolaire.

Aulieu de renvoyer l'affaire au Grand Conseil de Malines, selon les premieres resolutions, l'examen en fut confié au Conseil suprême de Vienne. M Van Espen en ayant été informé, écrivit aussitôt aux principaux Membres qui le composoient, & en particulier à M. M. *Vander Haegen* Chancelier, *Rialp*, *Bentenrieder*, *Coloma*, *Wynants* &c. La plûpart de ces Magistrats trouverent les plaintes de M. Van Espen *bien raisonnables*. Ils lui firent même esperer qu'il en seroit faite *une bonne & chaude representation* au Gouvernement de Bruxelles. (*d*) Le celebre Avocat *Giannone* Napolitain, qui étoit pourlors à Vienne, recommanda l'affaire d'une manaiere particuliere aux Ministres auprès desquels il avoit le plus de credit, & nommément à M. de *Rialp* & au Marquis *de la Guardia*. Ce savant Jurisconsulte étoit *fort allarmé* aussi-bien que ses amis du tort que l'on vouloit faire à M. Van Espen, qui ne manqueroit pas de rejaillir, disoit-il, sur son Histoire de Naples en particulier, *dont toutes les marges sont farcies du nom & des Ouvrages de M. Van Espen qui sont cités par tout.*

(*c*) Lettre du 3. Novembre 1725. Lettre du 28 Decembre 1726.

(*d*) Lettre du 8. Decembre 1725.

tout. (e)

Ces differentes sollicitations de ce qu'il y avoit pour lors à Vienne de plus éclairé, furent suivies de celles de la Faculté de Medecine de Louvain, M. Rega à la tête. Elle écrivit à ce sujet à M. Garelli, le 17. Decembre de cette même année 1725. Cette Lettre donne une si juste idée de la cause de M. Van Espen & des suites que son oppression ne pouvoit manquer d'avoir, que nous croyons devoir en donner ici la traduction. (f)

„ Les sentimens nobles & élevés dont vous „ êtes animé; votre zèle connu pour le bien „ commun & pour le service de S. M. I. notre „ profession commune de Medecins, & le rang „ que tient la Faculté de Medecine dans l'Uni- „ versité de Louvain, sont autant de motifs qui „ nous enhardissent à recourir à Votre Excel- „ lence, dans le cas grâve où se trouve le Do- „ cteur Van Espen, le plus excellent & le plus „ habile Jurisconsulte de notre tems. Com- „ me cette affaire n'est pas inconnue à Votre „ Excellence, il est inutile de lui exposer le „ prejudice qui resultera contre le bien pu- „ blic & les droits de notre très Auguste Prin- „ ce, de l'oppression de M. Van Espen. Les „ Adversaires de ce Docteur non contens des „ Ordonnances qu'ils surprirent à la Cour de „ Bruxelles, au mois de Septembre dernier, „ travaillent tous les jours par de nouvelles en- „ treprises, à perdre totalement cet excellent „ homme. Rien n'est tant à craindre que le „ renversement de toutes les bonnes études dans „ cette Université, si l'on réussit à perdre un „ homme qui dans ces derniers temps en est „ la

(e) Lettre de Ruth-dans à l'Auditeur de M. de Daun.

(f) On trouve cette Lettre en latin à la suite de la CXXIV. Lettre de M. Van Espen, avec une idée abregée de sa vie & de ses Ecrits.

„ la gloire & le principal ornement. L'on ver-
„ ra bientôt en ce cas le peu de zele que les Ju-
„ risconsultes ou les Magistrats peuvent encore
„ conserver pour les droits du Prince & pour les
„ Libertés de l'Eglise, s'affoiblir ou s'étein-
„ dre. Et qui est-ce en effet qui ôsera se mon-
„ trer à l'avenir en leur faveur, si l'on voit
„ qu'on abandonne & qu'on opprime le Cori-
„ phée & le principal defenseur de ces precieu-
„ ses maximes, & qu'en attaquant l'autorité de
„ ses Ecrits, on ruine absolument l'un des
„ principaux moyens qu'on pouvoit employer
„ pour les defendre? A quels maux après cela
„ ne nous trouverons-nous pas exposés, soit
„ dans l'Université, soit dans le reste du Pays?
„ Nous vous le laissons à penser. Il ne paroît
„ donc y avoir d'autre ressource humaine contre
„ un danger si pressant, qu'une promte & effi-
„ cace protection de S. M. I. Et il est certain
„ que si le plus sage & le meilleur de tous les
„ Princes connoissoit le grand merite & les
„ hautes qualités du Docteur opprimé, il n'he-
„ siteroit pas un instant à le proteger efficace-
„ ment. Qu'il nous soit donc permis de sup-
„ plier instamment Votre Excellence de rece-
„ voir avec sa bonté & sa magnanimité ordi-
„ naire, *l'abregé de la Vie & des Ecrits du Do-*
„ *cteur Van Espen*, que nous joignons à cette
„ Lettre; & de daigner seconder nos vœux, en
„ presentant cet Ecrit dans des circonstances
„ favorables, à S. M. I. ou du moins, en lui
„ en faisant connoître l'objet & la conclusion.
„ Vous rendrez par ce moyen un service des
„ plus signalés à S. M. I. Vous contribuerez au
„ maintien de ses droits, de même qu'à l'a-
„ vantage de notre Université & de l'Eglise
„ entiere. Pour nous, nous en concevrons

„ une reconnoiſſance éternelle, & nous vous „ en ſerons de plus en plus dévoués, étant „ avec un profond reſpect de Votre Excellence „ les très humbles &c.

VII. Differentes entrepriſes de la Cour de Rome dans ce même temps contre la Cour de Vienne.

Les circonſtances particulieres, où ſe trouvoit pourlors la Cour de Vienne, vis-à-vis de la Cour de Rome, étoient par elles-mêmes des plus propres à rendre le Miniſtere Imperial attentif à l'attaque livrée à M. Van Eſpen & à ſes Ouvrages, & à l'engager à la reparer & à en arrêter les ſuites, de peur que le contrecoup n'en retombat ſur ſes interêts les plus chers.

Tout le monde connoît la Bulle Clementine contre le Tribunal de la Monarchie de Sicile, qui fit tant de bruit ſous le Pontificat de Clement XI (a). Cette affaire ſe renouvella vers ce temps-ci, à l'occaſion d'un nouveau Bref; la brouillerie fut ſi vive entre la Cour de Vienne & la Cour de Rome, que la premiere depêcha un Courier pour Naples & Sicile, le 6. Decembre 1725, où, diſoit-on dans le temps, (b) l'Empereur declaroit qu'il vouloit, que la Cour de Rome *revoquât abſolument le Bref & la Clementine contre la Monarchie de Sicile, ſous de groſſes menaces & les plus terribles, c'eſt-à-dire d'empêcher de faire couler de l'argent à Rome.*

On connoît également le Traité de paix conclu entre l'Empereur & le Roi d'Eſpagne vers ce même temps. Il n'étoit nullement queſtion de Religion dans ce Traité. Cependant il donna lieu à un Bref circulaire adreſſé au Nonce & à l'Internonce de Bruxelles, où l'on faiſoit dire

(a) On connoît auſſi le celebre Arrêt du Parlement de Paris du 15. Janvier 1716, contre les Lettres Monitoriales publiées à Rome au ſujet de l'affaire de Sicile.

(b) Lettre de Vienne du 8 Dec. 1725.

dire au Pape, *qu'il detestoit les conditions de cette paix, comme mettant la sainte Religion en danger & comme contraire au S. Siege*, en particulier en ce que Sa M. I. y étoit autorisée à *donner l'investiture du Duché de Parme.* (c)

Ces differens exemples & d'autres plus anciens furent allegués en faveur de M. Van Espen. Ils prouvoient sans replique, qu'il n'y avoit rien de plus dangereux que de regarder ce Docteur comme condamnable, par cela seul qu'il avoit combattu les pretentions de la Cour de Rome & pris la defense d'une grande Eglise opprimée par cette Cour. Uue Lettre écrite de Vienne le 20 Fevrier 1726, par une personne de consideration, fait sur cet article des reflexions très judicieuses. Il est incontestable, dit-elle, que *l'on peut être bon Chretien, & en même temps n'approuver pas tout ce qui se fait en Cour de Rome.* Et pour le prouver par un exemple qu'on avoit sous les yeux, cette Lettre cite l'Auteur de l'Ecrit intituié: *La verité du fait & du droit* publié tout recemment à Vienne en faveur de la Compagnie d'Ostende. Cet Auteur avoit placé tout au long à la fin de son Ecrit, les Bulles des Papes Nicolas, Sixte, Leon & Alexandre, par lesquelles ils avoient donné aux Rois de Portugal ou d'Espagne tous les biens situés en Afrique & aux Indes, avec indulgence pleniere pour ceux qui les aideroient à s'en mettre en possession, & excommunication formelle contre ceux qui les empêcheroient ou qui les troubleroient dans cette entreprise. *Or il est certain*, dit l'Auteur de la Lettre

(c) *Causa Espeniana* II. Mem. du 12. Sept. 1725. Autre Memoire MSS. sur la Representation de l'Internonce.

tre que nous avons citée, *que ces Rois, même dans le partage fait entre eux, ni le Roi de France dans les établissemens faits en Afrique, aux Indes & en Amerique, ni notre Empereur dans l'octroi accordé à la Compagnie d'Ostende, n'ont eu égard en aucune maniere auxdites Bulles, où l'autorité de J. C., des SS. Pierre & Paul, le bien universel de la Religion, sont bien amplement mis en consideration, & il feroit bien rire tout le monde, si quelqu'un s'avisoit de faire un* MANIFESTA CONTRADICTIO, *entre la doctrine desdites Bulles & l'octroi de la Compagnie d'Ostende.*

VIII. Libelle diffamatoire contre M. Van Espen, destiné à appuyer la denonciation de sa Reponse épistolaire.

Le *Manifesta contradictio*, dont il est ici question, est un miserable Libelle imprimé à Louvain, chez Martin *Van Overbeke*, avec l'approbation de M. de Quareux *Censeur Apostolique, Royal & Imperial* datée du 29 Août de la même année 1725. Il étoit destiné à appuyer la denonciation que l'Internonce venoit de faire au Conseil d'Etat de Bruxelles, de la *Reponse épistolaire* de M. Van Espen. Voici le Titre entier de ce toesin scandaleux. *Manifesta contradictio inter doctrinam Romanorum Pontificum ex unâ parte, & doctrinam quæ recenter spargitur sub nomine Z. B. Van Espen ex alterâ, demonstrata per Theologum Romano-Catholicum.* Le Pere Meyer Jesuite Auteur de cet Ouvrage, déclaroit dès la Preface, qu'il avoit vu avec horreur dans la Reponse épistolaire de M. Van Espen, *differentes assertions diametralement opposées à autant d'enseignemens manifestes des Evêques de Rome.* Il les denonce, dit-il, aux *deux Puissances*, comme combattant la *doctrine de l'Eglise &* LA FOI CATHOLIQUE, & comme capables de *troubler la paix de l'Eglise* & de causer *un scandale & une offense publique à tout ceux qui sont*, dit cet Au-

teur,

teur, *également soumis au Pape & à l'Empereur.* On reconnoît à ces traits le stile Jesuitique.

Le P. Meyer laisse à l'écart la question du nombre des Evêques necessaire pour la Consecration épiscopale, qui faisoit le seul objet de la *Reponse épistolaire.* Il ne prend pour prouver les grâves accusations que nous venons de voir, que les complimens qui se trouvent à la fin de la Lettre de M. Van Espen, & il ne forme son contraste entre les assertions de M. Van Espen & celles des Souverains Pontifes, que sur des consequences qu'il tire des paroles de ce Docteur, qu'il oppose aux Brefs de Clement XI. & de Benoît XIII, contre le Clergé de Hollande. Ces Brefs, comme l'on sait, ne reprochent aucune erreur particuliere sur la doctrine à ce Clergé. Ils n'attaquent que son gouvernement, l'existence & les droits de ses Chapitres &c. Il plaît neanmoins au P. Meyer d'accuser M. Van Espen de favoriser des *Heretiques & des Schismatiques*, parce qu'il suppose dans sa *Reponse épistolaire* que les Ecrits faits pour la defense des droits de cette Eglise, ne sont ni meprisables ni contraires aux Saints Canons & au respect dû au S. Siege.

Aussi ce Jesuite va-t-il enfin chercher des matieres étrangeres, (dont il n'étoit pas dit un seul mot dans la Reponse épistolaire) pour prouver la pretendue opposition de cette Reponse à *la foi catholique.* Le Clergé de Hollande étoit selon lui *Heretique & Schismatique*, parce qu'il ne recevoit pas la Bulle *Unigenitus*, & qu'il en avoit appellé au futur Concile, & les assertions de la Reponse épistolaire de M. Van Espen étoient contraires à la foi catholique, parce qu'elles favorisoient les droits de cette Eglise, contredits par des Brefs des Papes & des Decrets

de

de l'Inquisition.

Tels étoient les raisonnemens de ce miserable Ecrivain. Ils avoient été neanmoins les seuls qu'on avoit fait valoir dans la denonciation & la condamnation de la *Reponse épistolaire*: tant il est est vrai que les raisonnemens les plus faux, les plus deplacés & les plus deraisonnables, sont excellens entre les mains des Jesuites, lorsqu'il s'agit de favoriser les maximes ultramontaines, ou plutôt les avantages que la Societé pretendoit en retirer. (*a*)

IX. Changement de Gouvernement dans les Pays-bas, défavorable à M. Van Espen.

Les bonnes dispositions où la Cour de Vienne paroissoit entrer sur l'affaire de M. Van Espen, devinrent totalement inutiles par le changement de Gouvernement arrivé dans les Pays-bas. l'Archiduchesse Marie Elizabeth en vint prendre possession au commencement du mois d'Octobre 1725, & dans le même temps M. le Comte de *Baillet* fut nommé Chef-President du Conseil Privé de Bruxelles. L'Archiduchesse aussi-bien que le Comte étant, comme l'on sait, totalement devoués aux Jesuites, & ne se con-

(*a*) L'Auteur de ce Libelle étoit si entêté de la Bulle *Unigenitus* qu'il regardoit comme la canonization de la doctrine de sa Societé, qu'il consacre une partie de son Ecrit à relever l'autorité de cette Bulle, quoiqu'il n'en fut pas dit un seul mot dans la Reponse épistolaire de M. Van Espen, qu'il pretendoit refuter. C'est dans ce dessein qu'il rapporte en entier le Decret du Concile Romain tiré de la Session du 11. Mai precedent. Mais ce qu'il y a de bien remarquable, c'est qu'il donne ce Decret tel qu'il fut réellement formé dans cette Session, & envoyé sur le champ à l'Archevêque de Malines, & par consequent sans la fameuse clause de *Regle de foi*, qui fut depuis inserée dans les Actes de ce Concile. C'est une nouvelle preuve de cette insigne falsification avouée aujourdhui par les Theologiens mêmes de Rome, dans leur Ecrit contre les *Doutes des Jesuites* sur le Bref *Ex omnibus*.

conduisant que par leurs conseils, il étoit bien difficile que M. Van Espen obtint quelque justice. Aussi dès le 21 ou 22. Decembre de cette même année 1725, le nouveau Chef-President, à la sollicitation de l'Internonce & du P. *Amiot* Jesuite, Confesseur de l'Archiduchesse, se fit remettre par M. d'*Heems* Secretaire du Conseil d'Etat, tous les Actes qui regardoient l'affaire de M. Van Espen, sous pretexte d'en conferer avec le Chancelier de Brabant, mais en effet pour s'en rendre totalement le maître. C'est aussi le President de Baillet seul qui depuis a conduit toute l'affaire, sans en donner la moindre connoissance aux autres Conseils: c'est à lui à qui les Depêches qui venoient de Vienne étoient remises: C'est lui qui se chargeoit d'y repondre à sa façon: & qui s'arrogeoit le pouvoir despotique de les supprimer & de les changer, lorsquelles étoient favorables à M. Van Espen, ou de n'en faire executer que ce que bon lui sembloit.

X. Depêche de l'Empereur pour permettre à M. Van Espen, de donner tous les *moyens de defense.* Refus qu'on lui fait de lui communiquer les griefs portés contre lui.

C'est ce qui arriva specialement à l'égard de la Depêche de S. M. I. du 29 Decembre 1725. Les Lettres de Vienne l'annonçoient comme favorable à M. Van Espen, & conforme aux conclusions de ses Remontrances. On n'en connut neanmoins que ce qu'il plut au Comte de Baillet d'en inserer dans la Lettre de l'Archiduchesse à M. Van Espen du 31. Janvier de l'année suivante. (*b*) Il y étoit dit que la *volonté royale* de l'Empereur, étoit qu'il presentat *toutes les raisons & moyens de defense qu'il pouvoit avoir, outre ceux allegués & employés* dans sa Remontrance, & de le faire *le plutôt qu'il pourroit.*

M.

(*b*) Voyez cette Lettre dans le *Causa Espeniana* L. I. Litt. H.

M. Van Eſpen ayant reçu les ordres de l'Archiducheſſe, lui fit remettre le 12. de Fevrier ſuivant une premiere Remontrance, (c) pour lui repreſenter qu'il ne lui étoit pas poſſible d'expoſer *d'une maniere preciſe* tous *ſes moyens & raiſons ulterieures de defenſe*, conformément aux intentions de ſon Souverain, à moins qu'on ne daignat lui donner communication *des griefs & des plaintes* qu'on avoit ſecretement employé contre lui, & qu'il n'eut inſpection de la piece qui lui étoit attribuée. Cette Remontrance ayant été remiſe au Comte de Baillet, il n'y fut fait aucune reponſe, de ſorte que M. Van Eſpen ſe vit obligé d'en preſenter une ſeconde (*d*) le 23 du mois de Mars ſuivant, pour demander que ſi on ne jugeoit pas à propos de lui accorder ſa demande, on voulut bien au moins le lui faire connoître afin qu'il ne differat pas plus longtemps inutilement de donner, comme il pourroit, ſes *raiſons ulterieures de defenſe*, conformément aux ordres de l'Empereur.

Cette ſeconde Remontrance fut ſuivie d'un appointement où il étoit dit: „ que le Suppli- „ ant pourroit prendre inſpection à la Secretai- „ rerie du Conſeil d'Etat de l'Exemplaire de „ certaine Reponſe épiſtolaire &c, pour de ſui- „ te ſatisfaire ſans ulterieur delai aux ordres de „ S. M. &c, en ſe declarant poſitivement s'il „ en étoit l'Auteur."

Quoique cet appointement n'accordat à M. Van Eſpen que la moitié de ſa demande, on trouva moyen neanmoins d'empêcher qu'il n'en eut connoiſſance que plus de trois mois après ſa date. Toutes les diligences qu'il avoit faites

(c) Ibidem Litt. J.
(d) Ibidem Litt. K.

faites pour savoir sans retardement la resolution qui avoit été prise sur ses Representations, avoient été inutiles : & il s'étoit même vu obligé en consequence, d'envoyer à S. M. I. le 5. Avril de la même année une nouvelle Representation, (a) pour excuser son retardement à donner ses raisons ulterieures de defense, & pour supplier S. M. de *differer pour trois ou quatre semaines toute resolution à ce sujet*, afin de lui donner le temps d'y mettre la derniere main.

Dans cet intervalle, le Comte de Baillet qui ne pouvoit ignorer la veritable cause du retardement de M. Van Espen à donner ses raisons ulterieures de defenses, le traduisit à la Cour de Vienne, comme un homme qui *ne cherchoit qu'à traîner l'affaire en longueur &c.* C'étoit le resultat de son rapport sur cette affaire, remis à l'Archiduchesse pour être envoyé à Vienne.

Cependant M. Van Espen malgré son grand âge, ses infirmités & le refus impitoyable qu'on faisoit de lui communiquer les plaintes formées contre lui, en même temps qu'on l'obligeoit de produire *au plûtot* ses defenses, fut en état de les presenter sur la fin du mois de la même année 1726. Elles furent remises au Grand-Maître de l'Archiduchesse le 29 du même mois, avec une Representation datée du 27. (b) M. Van Espen envoya un double de sa Defense signée de sa main à S. M. I, accompagné d'une nouvelle Representation. (c) Cette precaution étoit d'autant plus necessaire, qu'on savoit deja que le Rapport du Comte de Baillet étoit arrivé à Vienne, & qu'on avoit de bonnes raisons de craindre que ce Comte ne s'empressat pas d'y envoyer la Defense de M. Van Espen, surtout

 lors-

(a) *Ibidem. Litt.* L. (b) *Ibidem. Litt.* M.
(c) *Ibidem Litt.* N.

lorsqu'il se seroit apperçu que cette piece le faisoit connoître par des endroits peu favorables, & qu'elle mettoit dans tout son jour l'innocence de celui qu'il ne cherchoit qu'à opprimer. Ce qu'on nous assure que ce Comte s'empressa d'y envoyer, ce fut deux *Memoires specifiques* de sa façon, avec d'autres *papiers & documens* à la charge de M. Van Espen, & deux *Relations* de cette affaire, dressées au nom de l'Archiduchesse, l'une du 29 Mars, l'autre du 27. Septembre de la même année 1726.

XI. *Idée des raisons & moyens ulterieurs de Defense de M. Van Espen.*

Cet Ouvrage (*d*) de M. Van Espen est si important, on y voit regner d'un bout à l'autre une sagesse, une force, une évidence, si dignes de la cause qu'il soutenoit, que nous ne pouvons nous dispenser d'en donner ici un extrait plus étendu que nous ne Sommes dans l'usage de le faire pour les autres Ecrits: sa justification personnelle & les traitemens indignes qu'il avoit éprouvés, y disparoissent en quelque sorte pour faire place à la defense des Droits de son Souverain, des Libertés des Eglises, de l'innocence d'un Clergé opprimé, & de toutes les importantes maximes opposées aux pretentions de la Cour de Rome.

Il est question dans le premier Paragraphe du tort fait à son honneur, à sa reputation, à ses Ecrits, par la condamnation outrageante de sa *Reponse épistolaire*, sans l'avoir entendu & sans lui avoir laissé la liberté de se defendre. Il fait voir que cette conduite considerée dans toutes ses circonstances individuelles, est également opposée à la raison naturelle, aux regles de Droit, à l'Ecriture, à la Tradition, au Droit Canonique & Civil, & à la Jurisprudence observée chez les Payens même. Il refute à cette

oc

(*d*) *Ibidem Litt.* O.

occasion le vain subterfuge qu'on a tenté d'accrediter plus d'une fois dans ces derniers temps, savoir que la maxime qu'on ne doit condamner personne sans l'entendre, n'a son application qu'à la condamnation des personnes, & non à celle de leurs Ouvrages, & il le fait par les principes de l'équité naturelle & du bon sens, par la pratique des Conciles de tous les siecles, par l'usage des Souverains & de leurs Conseils, qui se sont toujours fait un devoir (hors les cas extraordinaires) d'écouter la personne des Auteurs, avant de condamner leurs Ouvrages. M. Van Espen confirme l'importance de cette regle, par les exemples des frequentes meprises où l'on est tombé lorsqu'on l'a négligée. (*e*)

(*e*) Cette regle de conduite pour la condamnation des Livres, fut fort discutée dans la Congregation de Cardinaux, de Prelats, de Theologiens & de Canonistes, que le Pape Leon X tint à Rome en 1519, immediatement avant la publication de sa Bulle contre les erreurs de Luther. Après un long debat entre les Theologiens & les Canonistes, pour determiner si l'on citeroit Luther avant de le condamner, on distingua la cause en trois parties, la *Doctrine*, les *Livres* & la *Personne*. Les Canonistes convinrent avec les Theologiens sur deux points. 1°. *que la doctrine pouvoit être condamnée sans citation*. 2°. qu'avant de condamner la *Personne* de Luther *on lui assigneroit un jour pour être entendu. Il y eut plus de difficulté pour les Livres. Les Theologiens vouloient qu'ils fussent condamnés absolument avec la doctrine, & les Canonistes au contraire qu'ils fussent compris avec la Personne dans le terme prescrit. Ne pouvant donc s'accorder là-dessus, on fit l'un & l'autre.* (Hist. du Conc. de Trente traduite par M. Amelot L. 1. p. 9. & 10.)

Si dans l'Ordonnance du 12 Sept. 1725, on s'étoit contenté de statuer sur quelques points de doctrine, sans condamner ni la Personne ni les Ecrits de M Van Espen, ce Docteur ne se seroit point plaint d'avoir été condamné sans être entendu. Benoît XIV dans sa Constitution du 9. Juillet 1753, touchant les regles à observer dans la condamnation des Livres, n'osa à la verité improuver les condamnations faites sans entendre les Auteurs,

De la These generale, M. Van Espen passe à son cas particulier. Il fait voir que la malice de ses Adversaires, qui souvent avoient deja ou fabriqué de faux Ecrits sous son nom, ou corrompu les veritables, étoit une raison speciale de ne pas condamner un Ecrit produit comme de lui par ses Adversaires, sans s'assurer qu'il en fut le veritable Auteur, & sans lui donner lieu de le reconnoître & de le defendre dans toutes ses parties. Cette conduite étoit d'autant plus necessaire à son égard, que ses Adversaires se rendoient plus suspects en s'y opposant avec vivacité.

M. Van Espen se plaint dans le II Paragraphe, de l'injustice de la procedure que l'Internonce avoit fait ordonner au Recteur de l'Université d'intenter contre lui. Il n'y devoit être question selon les ordres de la Cour, que de s'assurer s'il étoit veritablement l'Auteur de l'Ecrit condamné, pour proceder incontinent au *decretement de la peine*, sans lui laisser la liberté de defendre, d'expliquer ou d'excuser ce qu'on y trouveroit de reprehensible. M. Van Espen fait voir qu'ayant intention de juger sa Personne, on avoit renversé l'ordre & les regles de la procedure criminelle, en condamnant son Ecrit avec des qualifications outrageantes, avant la Sentence à rendre sur le procès criminel; toutes les regles de la procedure exigeant que le corps de delit soit laissé en son entier, & qu'il ne soit noté & qualifié que par la Sentence definitive. Il

teurs, mais il ordonna du moins, *summâ aquitatis & prudentia ratione*, que lorsqu'il seroit question d'un Auteur Catholique & renommé, on donneroit lieu à l'Auteur de defendre lui-même son Livre s'il le vouloit, ou du moins qu'on designeroit un Consulteur qui *d'office* en prendroit la defense: *ut quando res sit de Auctore Catholico, aliquâ nominis & meritorum fama illustri ..... vel Auctorem ipsum suam causam tueri volentem audiat; vel unum ex Consultoribus designet qui ex officio, operis patrocinium defensionemque suscipiat.*

Il n'est ici question que des premieres procedures ordonnées au Recteur de l'Université au mois de Septembre 1725, qui furent suspendues par le recours de M. Van Espen à S. M. I. Nous en parlerons dans l'Article suivant.

C'est dans §. III. que M. Van Espen commence d'entrer dans le fonds de la cause, par une justification generale de sa Reponse épistolaire. Il fait voir d'abord que cette Reponse n'étoit fondée que sur les *principes de la jurisprudence Belgique*, qui pour être *differens & même directement opposés aux maximes de la Cour de Rome*, sur la puissance *arbitraire* & *sans bornes* de l'Evêque de Rome, n'en étoient pas moins de *très precieux restes de l'ancienne liberté de l'Eglise universelle, c'est-à-dire de l'ancien droit commun, que nous avons*, dit-il (n. 88.) *soigneusement conservé, ainsi que d'autres Eglises, pour ne pas nous assujettir à la domination servile de la Cour de Rome*; que l'Eglise d'Utrecht, *une des plus anciennes de toute la Germanie inferieure, étant comprise dans les fameux Concordats Germaniques*, & composant l'une des XVII. Provinces des Pays-bas, étoit obligée de se conduire selon les principes de la Jurisprudence Belgique: que consulté deja plus d'une fois sur les droits de cette Eglise, contestés par les partisans de la Cour de Rome, il avoit donné son avis conformément à ces principes, comme il le faisoit *au sujet de pareilles contestations qui se trouvent entre la Cour de Rome & certaines Eglises ou Chapitres, à l'occasion des Concordats Germaniques*: (N. 102.) que ses Resolutions avoient été imprimées plusieurs fois avec son nom, *sans que personne y eut trouvé à redire*; qu'elles avoient même été *autorisées par un grand nombre de Jurisconsultes de Paris, & par plus de cent Docteurs en Theologie:*

 que

que *plusieurs Evêques avoient reconnu* que les droits de l'Eglise d'Utrecht *étoient incontestables:* que d'ailleurs sa derniere Consultation ne traitoit qu'une question avouée par la Cour de Rome, savoir la validité d'une Consecration épiscopale par un seul Evêque; mais que quand même il auroit parlé de la *validité de l'Election*, on n'auroit pu condamner sa Resolution, sous pretexte qu'elle auroit été contraire à quelque Bref de Rome. *Car autrement*, dit-il (n. 116.) *on ne pourroit jamais repondre conformément aux maximes Belgiques, vu qu'il n'y en a aucune qui ne soit opposée à quelque Bref.* D'où notre Docteur conclut, que plus il fait reflexion sur cette affaire, plus il se confirme dans ce sentiment, *qu'il faut ou reconnoître lesdroits de l'Eglise d'Utrecht, ou admettre les maximes de la Cour de Rome, qui renversent les droits de toutes les Eglises, & particulierement les libertés & franchises des Eglises & des peuples des Pays-bas.*

Il est question dans le IV. §. d'examiner si la *Reponse épistolaire est injurieuse aux Decrets du S. Siege.* Le Decret du Conseil d'Etat du 12. Septembre 1725, l'avoit declarée telle, sur le seul fondement qu'elle étoit opposée au Bref de Benoît XIII. du 21. Fevrier precedent.

M. Van Espen demande ici sur quel principe on a pu fonder une pareille qualification, après toute la *retenue, la moderation & les menagemens possibles qu'il avoit observé* dans sa Reponse pour n'offenser personne. *Est-ce*, dit-il, *parce que j'y temoigne qu'on a surpris Sa Sainteté en cette affaire?* Mais *ce ne fut jamais un crime de dire que le Pape a été surpris, pourvu qu'on ait quelque raison de le penser, & qu'on le dise avec respect:* Tous les hommes sont sujets à la surprise. Les Souverains & les Papes n'en sont pas à

l'a-

l'abrl. Ils l'ont eux-mêmes reconnu & souffert que les interessés travaillassent à les desabuser. C'est ce dont M. Van Espen donne plusieurs exemples. Accuser un Decret d'un Pape d'avoir été *surpris*, est si peu une injure, continue M. Van Espen, *que c'est plutôt faire son éloge, puisque c'est marquer qu'on a une si grande idée de la justice & de la charité du S. Pere, qu'on ne le croit pas capable de faire des Decrets qui y soient contraires, à moins qu'on ne l'ait surpris par de faux rapports. Nos Princes Souverains, ajoute-t-il, n'ont pas seulement supposé que le S. Pere pouvoit être surpris; mais ils n'ont pas même fait difficulté de faire connoître par leurs Edits qu'ils étoient persuadés que les Bulles & les Brefs venant de la Cour de Rome, sous le nom respectable du S. Pere, pouvoient être contraires aux Canons & aux Conciles de la Sainte Eglise, aux droits & autorités des Souverains, aussi-bien qu'aux droits & privileges des peuples & des Eglises particulieres.* Et c'est-là même le principal fondement des Edits sur la *necessité du Placet.* Dans le cas particulier M. Van Espen detaille les justes motifs qu'il avoit de regarder le Bref de Benoît XIII. comme surpris. Ce Bref d'ailleurs n'avoit été ni placeté ni publié dans le Pays, pour qu'il fut obligé d'y conformer sa decision, & quand il l'auroit été, *personne ne peut* ignorer, dit-il (n. 136.) qu'après que le *Placet royal est accordé, on retient encore la liberté de debattre de* SUB ET OBREPTION *les Brefs & les Bulles Papales, dans lesquelles il s'agit des droits des Eglises & des Chapitres.*

M. Ernest Ruth-dans avoit proposé à M. Van Espen de placer à la suite de ce IV. §, un Article precieux sur la distinction que l'on doit faire entre le S. Siege, le Pape & la Cour de Ro- XII. Article particulier sur la distin-

ction du S. Siege & de la Cour de Rome.

Rome. Rien de plus important que cette distinction. C'est pour ne l'avoir pas faite que plusieurs Catholiques ont canonisé les fausses pretentions & les abus énormes de la Cour de Rome, qu'ils confondoient avec les precieuses prerogatives du S. Siege, & que les Protestans ont condamné ces prerogatives & se sont separés de l'Eglise, à cause de l'aversion qu'ils avoient conçu contre ces abus. On évite ces deux excés en distinguant l'autorité de l'abus de l'autorité; les personnes constituées en dignité, de la place qu'elles occupent; l'obéissance raisonnable & canonique due aux legitimes Superieurs, de la soumission aveugle & excessive qui degenere en prevarication &c. M. Van Espen a indiqué cette distinction dans sa Lettre à l'Archiduchesse Gouvernante du 27. Juin 1726, en lui adressant ses *raisons & moyens ulterieurs de defense:* Après avoir parlé du *parti formidable* de la Cour de Rome, *qui lui en vouloit depuis longtemps, & dont le Ministre avoit entrepris de le perdre à l'occasion de sa Reponse épistolaire*, il ajoute ces paroles remarquables: *Ce n'est ni l'Eglise ni le S. Siege, ni Sa Sainteté que j'ai en vue en parlant ainsi de la Cour de Rome. Dieu m'en garde. J'ai toujours eu, & j'aurai toute ma vie une soumission entiere pour l'Eglise; j'honore & je respecte le S. Siege & Sa Sainteté, & j'en reconnois l'autorité, ainsi que fait & doit faire tout bon Catholique. En un mot je pense sur tout cela comme le grand Evêque de Meaux dans son Exposition de la Foi Catholique* &c.

M. Van Espen s'est contenté d'avertir une premiere fois de cette distinction sans l'étendre & la discuter. On le faisoit solidement dans l'Article particulier qui lui fut proposé par M. Ernest. M. Van Espen par esprit de moderation & de

de reserve, ne jugea pas à propos de l'adopter en entier. Il se contenta d'en faire usage selon qu'il crut que les circonstances particulieres où il se trouvoit, pouvoient le lui permettre. Comme ce morceau est important, & que nous sommes d'ailleurs dans des circonstances toutes differentes, on ne sera pas fâché d'en trouver ici l'analyse.

Cet Article commence par une protestation sincere du respect qu'on doit avoir *pour le premier Vicaire de J. C. & pour la Chaire de S. Pierre.* Mais, ajoute-t-on, *plus cette autorité est venerable, plus il faut avoir soin de ne s'y pas meprendre. On ne la deshonore pas moins en lui attribuant des pretentions ou des Decrets contraires à son esprit, qu'en refusant de se soumettre à son pouvoir legitime.*

Vient ensuite la distinction du S. Siege, d'avec la Personne des Papes qui y sont assis: distinction tirée en propres termes de S. Leon. C'est sur cette distinction qu'est fondée la resistance qu'on est obligé de faire quelquefois à des demarches de Papes contraires à l'esprit & aux regles du S. Siege: resistance dont on rapporte des exemples de tous les temps, & de la plûpart des plus grands Saints. *Qui oseroit dire*, ajoute-t-on, *que la conduite & les Ecrits de tous ces grands Saints sont injurieux au S. Siege*, parce qu'ils sont opposés à quelques Decrets des Papes? Ces exemples de resistance sont tout autrement remarquables & multipliés depuis qu'il s'est formé dans la premiere Eglise de la Chretienté une Cour seculiere, avec tous les defauts & les inconveniens des Cours purement prophanes: On en fait remonter la premiere origine aux fausses Decretales & à la fabuleuse donation de Constantin &c. Cette Cour consiste dans cet énor-

me accroissement de l'autorité spirituelle, & dans l'acquisition de la Souveraineté temporelle de Rome & de l'Etat Ecclesiastique, qui entraîne cet amas d'Officiers, de Tribunaux, de Ministres, de Courtisans &c, qui *sous couleur de maintenir l'autorité du S. Siege, travaillent réellement à rendre le Pape Monarque absolu au spirituel & au temporel.* C'est depuis ce temps-là, que non seulement les Evêques & tous les Ordres inferieurs du Clergé, mais encore *presque tous les Souverains Catholiques, ont été obligés de s'opposer souvent, & de recourir quelquefois aux derniers remedes contre les entreprises de cette Cour sur les Couronnes même* &c, comme il n'est que trop prouvé par l'Histoire. Et qu'on ne dise pas, ajoute-t-on, que les temps sont changés, car *quoique Rome depuis quelque temps n'ose plus gueres tenter de si grands coups, elle favorise, elle maintient soigneusement ces Principes qui en sont la source, & dans les occasions elle en fait valoir ce qu'elle peut.* On indique des exemples très nouveaux, & on termine ces preuves par celles qui sont tirées de la *Relation de la Cour de Rome*, composée par le Cardinal de Luca, temoin très instruit & assez recent. (Il est mort en 1683.) Il y parle en quelque sorte au nom de toute la Cour de Rome. Il y explique avec beaucoup de naïveté les principales maximes de cette Cour, & l'on n'y voit que trop, pour le malheur de l'Eglise, qu'elle a toujours les mêmes principes. Qu'on en juge par les propositions suivantes.

Le Pape, selon le Cardinal de Luca, a *le Domaine habituel de toute la terre. Les Empereurs & les autres Princes n'ont que l'exercice actuel de l'autorité temporelle.* Le Pape a toujours le droit de les *deposer, d'adjuger leurs Principautés &*

leurs

leurs Seigneuries à qui il lui plaît, de defendre ou d'ordonner de faire la guerre &c.

Il en est de même de l'autorité spirituelle. Elle reside toute dans le Pape, selon le Cardinal. Il est *l'Ordinaire* des *Ordinaires* dans toute la rigueur des termes. *Toute la Jurisdiction ordinaire des Evêques vient immediatement de la sienne:* il peut l'exercer quand il veut à leur prejudice dans leurs Diocèses, dans les points même qui sont distingués des *Reserves Apostoliques.* Ceux qui pensent differemment dans l'Eglise sont *suspects de Schisme*, & leur *doctrine est condamnée.*

En un mot l'autorité du Pape *in temporalibus* & *spiritualibus*, est Souveraine, independante & absolue, & il n'est astreint à aucune loi humaine.

Toutes ces maximes ne sont point celles du S. Siege. On ne peut les attribuer qu'à sa Cour. Ce n'est donc qu'à la Conr de Rome qu'on resiste lorsqu'on s'oppose à ces pretentions & à leurs differens effets. *Tous les Catholiques qui ne se sont pas aveuglément & servilement devoüés à la Cour de Rome, mettent donc une grande difference entre la Cour de Rome & le S. Siege.* C'est là consequence qu'on tire de ce qu'on vient de rapporter.

Pour un plus grand éclaircissement sur cette matiere, on met sous les yeux du Lecteur le contraste & l'opposition manifeste qui se trouve entre l'esprit du S. Siege, tel qu'il nous est connu par l'Ecriture Sainte & par les sacrés monumens de la Tradition, & l'Esprit de la Cour de Rome, tel qu'il s'est manifesté dans tant d'occasions, depuis quelques Siecles. La Personne des Papes, ajoute-t-on, doit être pareillement distinguée

guée de la Cour de Rome. Ils en sont les Chefs, mais ils n'en sont pas toujours les Maîtres. *Un bon Pape ne peut pas toujours effectuer* les bons desseins qu'il a conçu. Il est souvent traversé par ses Ministres. Il est trompé, surpris, flatté, menacé &c; & il est forcé plus d'une fois de suivre contre son inclination le mauvais esprit de la Cour de Rome.

Cet important Article est terminé par quelques regles tirées de l'esprit & des monumens de l'Antiquité, pour aider à discerner dans les Decrets qui portent le nom du Pape, ceux qui doivent être attribués au S. Siege, & ceux qui ne partent que de la Cour de Rome.

Cette matiere est si importante & aujourd'hui d'un si grand usage, que nous croyons devoir rapporter ici la maniere lumineuse & énergique dont elle est presentée dans le Requisitoire du Procureur General de la Couronne de Portugal, au sujet de la Bulle *Apostolicum*, du 7. Janvier 1765. C'est un abregé très bien fait, de ce qu'on trouve sur le même sujet dans les Requisitoires des Gens du Roi des Parlemens de France. (*a*)

„ L'une des fins que se sont proposés ces
„ Religieux, (les Jesuites) en impetrant & re-
„ pandant ce Bref par tout avec affectation, a
„ été de semer la zizanie de la discorde, de
„ la sedition & de la revolte entre les Sou-
„ verains & leurs Sujets, se servant, pour y
„ réussir, de leur obéissance envers l'Eglise &
„ envers le S. Siege, & écartant toujours avec
„ soin

(*a*) Voyez en particulier les Arrêts du Parlement de Paris contre de nouveaux Brefs de la Cour de Rome 11. Fevrier 1765.

„ soin de l'esprit des simples, *la difference es-* „ *sentielle qu'il y a entre le Chef visible de l'Eglise* „ *& le S. Siege d'une part*, qui meritent veri- „ tablemens notre amour & notre soumission : „ & le Souverain temporel & la Cour de Ro- „ me d'autre part, dont l'ambition demesurée, „ la politique peu chretienne, la cupidité outrée „ &c, ne nous font que trop souvent gemir „ sur la Capitale du Monde Chretien, sans „ neanmoins alterer les sentimens d'estime & „ de veneration qui sont dus aux hommes res- „ pectables en tous genres, qu'Elle renferme „ dans tous les temps & qui partagent notre „ douleur sur les égaremens de son Mini- „ stere."

XIII. *Suites des Raisons & moyens ulterieurs de defense.*

Le §. V. de la Defense ulterieure est employé à repondre au reproche fait à la Reponse épistolaire dans le Decret du Conseil d'Etat, d'être contraire au *bien de notre Sainte Religion*. M. Van Espen demande à ce sujet, quel a pu être le fondement d'une pareille qualification, celle de toutes qui l'a le *plus surpris* & le *plus affligé? Seroit-ce*, dit-il, *parce que j'y suppose la réalité des droits de l'Eglise & du Chapitre d'Utrecht, que la Cour de Rome pretend être éteints?* Mais où en *seroit-on reduit, s'il falloit regler tous ses sentimens sur tous* les Decrets de la Cour de Rome? *Quand même on voudroit supposer que le Clerge d'Utrecht auroit le plus grand tort du monde en cette contestation, quel rapport tout cela a-t-il aux dogmes de notre Sainte Religion?* Il n'y est question que *de faits purement humains, ou tout au plus d'une question de droit dependante de ces faits*, qu'on ne sauroit confondre avec les questions de foi & de Religion, *sans ébranler tout l'édifice de l'Eglise*: Qu'on pretende que ceux de ce Clergé sont *suspects de mauvaise doctrine*, je pou-

rois

rois *repondre que cela ne fait rien au cas present*; personne ne pouvant ignorer que les Jurisconsultes donnent leurs avis sur les droits des Parties, & que les Juges en portent leur Jugement sans faire attention à de pareilles imputations & sans en repondre. Mais M. Van Espen ne se contente pas de cette reponse, qui n'étoit bonne que pour sa justification personnelle. Il fait sentir le danger de ces sortes d'imputations vagues & generales. Il en justifie le Clergé d'Utrecht, connu depuis longtemps, dit-il, pour *très attaché à l'Eglise & au S. Siege*, & comme demeurant *ferme dans la Doctrine catholique* qu'il a puisée dans l'Université de Louvain. M. Van Espen demande permission à S. M. I. d'entrer à cette occasion dans quelque discussion, sur le bruit d'un *certain Jansenisme* qu'on *depeint*, dit-il, (sans le definir) *avec les couleurs les plus noires, & dont il y a tout lieu d'apprehender qu'on ne se soit servi, pour embrouiller & pour rendre odieuse la cause du Clergé d'Utrecht, comme on s'en est depuis longtemps servi pour renverser tout dans l'Université de Louvain autrefois si florissante.* Toute la modestie de M. Van Espen ne l'empêche pas d'ajouter qu'il y avoit peu de personnes qui pussent parler de ces disputes (en tant qu'elles avoient été agitées dans les Pays-bas) *avec plus de connoissance des faits que lui*, puisqu'il en avoit vu la *naissance*, *le progrès & les tristes suites.*

On peut voir dans l'Ouvrage même, l'abregé historique que M. Van Espen y fait à l'introduction irreguliere du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle *Vineam Domini* dans les Pays-bas, & des troubles que cette introduction y avoit causé.

Il passe ensuite (dans le §. VI.) aux pretendus

dues excommunications lancées contre plusieurs du Clergé d'Utrecht, dont il dit qu'il n'en *connoît aucune qui ait été portée dans les formes canoniques. Ce sont tout au plus*, poursuit-il, *quelques entreprises irregulieres assez ordinaires aux Ministres de la Cour de Rome, contre ceux qui s'opposent à leurs pretentions. Ce sont quelques pretendues censures portées sans procedure legitime, hors du Pays, contre les loix fondamentales* DE NON EVOCANDO, *& sans autre sujet que la fermeté des pretendus coupables dans la defense de leurs droits.... S'il falloit*, ajoute M. Van Espen, *que les Jurisconsultes abandonnassent la cause de tous ceux que la Cour de Rome traite d'excommuniés, où en seroient-ils! où en seroient même les Juges & les Souverains? car il y en a bien peu qui ne se trouvat enveloppé dans quelque excommunication, si on devoit avoir égard à toutes celles que Rome multiplie sans mesure depuis quelques siecles, dans une infinité de Bulles & de Brefs.*

M. Van Espen en vient ensuite au reproche fait au Clergé d'Utrecht, sur son Appel au futur Concile, tant des Brefs qui donnoient atteinte à ses droits, que de la Constitution *Unigenitus*; & il le justifie (n. 186.) comme autorisé par l'exemple de *plusieurs Eglises & de plusieurs Communautés*, même du Pays. (*a*) Par les Placards & Edits des Princes, & par les Arrêts des Conseils, *comme un moyen très legitime & très canonique de tout temps, qui bien loin d'être* une *revolte contre l'Eglise & contre le Pape*, (n. 186) est une reconnoissance solemnelle de l'autorité du

(*a*) Voyez l'Ecrit intitulé. *Liste & extraits de divers Actes d'Appel au futur Concile General interjettés par les Eglises, Princes, Etats, Communautés Ecclés. & Seculieres des Pays-bas Autrichiens & François.*

du S. Siege & de celle de l'Eglise; au jugement de laquelle on temoigne par l'Appel qu'on est prêt de se soumettre.

Les reproches faits à M. l'Evêque de Babylone, Consecrateur de M. l'Archevêque d'Utrecht, qu'on faisoit un crime à M. Van Espen d'avoir civilement salué dans sa *Reponse épistolaire*, sont refutés avec la même force & la même generosité. *La suspense* qu'on pretendoit faire valoir contre ce Prelat, est *tellement informe & nulle de plein droit*, si opposée aux *regles de droit* & à la *raison* même *naturelle*, qu'on n'en trouveroit pas une semblable, dit M. Van Espen, dans toute l'Histoire Ecclesiastique.

Ce Docteur, continue dans les trois derniers Paragraphes de sa Defense, à justifier la conduite de l'Eglise d'Utrecht, qui seule avoit pu servir de pretexte aux qualifications de contraire *à la conservation de la discipline ecclesiastique*, de *scandaleuse* & de *pernicieuse consequence*, que le Decret surpris au Conseil d'Etat attribuoit à sa *Reponse épistolaire*. Nous n'entrerons pas dans le detail des grands principes qu'il établit à cette occasion sur la nature des loix de discipline, sur l'esprit de l'Eglise dans les cas où la nécessité & le salut des peuples ne permet pas de les observer; sur le caractere des nouveaux reglemens qui reservent au Pape la confirmation des Evêques, les dispenses &c. Il suffit de dire qu'il y est demonstrativement prouvé, que les maximes sur lesquelles le Clergé d'Utrecht avoit reglé toutes ses demarches en se donnant un Archevêque, nonobstant le refus que faisoit la Cour de Rome de confirmer son Election, étoient telles *qu'on ne pouvoit les nier sans sapper par le fondement la Hierarchie de l'Eglise, sans exposer* *l'E-*

l'Etat à un dangereux renversement, sans sacrifier lâchement à la Cour de Rome le droit des Souverains & des Eglises; sans fournir à cette Cour un moyen assuré d'eteindre pour des fins particulieres des Eglises entieres, de maintenir ses pretentions les plus deraisonnables, de reduire les Souverains à ce qu'elle voudroit, & d'établir une domination absolue dans tout l'Univers: toutes consequences que M. Van Espen prouve n'être pas des *speculations chimeriques*, par les exemples recens de ce qui s'étoit passé, au sujet de la confirmation des Evêques par le Pape, dans le Royaumes de France, de Portugal, de Naples &c. (N. 221, 222.)

On trouve dans le Paragraphe huitieme, un exposé des plus interessans des devoirs & des obligations des Docteurs & des Jurisconsultes, & des tentations que le traitement qu'il éprouvoit ne pouvoit manquer d'opposer à l'accomplissement de ces devoirs. Le §. neuvieme est principalement consacré à developper les desseins des Ministres de la Cour de Rome dans la condamnation de sa *Reponse epistolaire*, singuliérement pour la ruine du droit du *Placet:* cette condamnation étant *destituée de tout fondement, à moins qu'on ne pose pour principe, qu'on est absolument obligé de deferer aveuglément en tout à toute sorte de Décrets venant de la Cour de Rome, avant même qu'ils aient été placetés, ou visés & publiés dans le Pays.* (N. 261.)

„ Si je me suis un peu étendu sur les dange-
„ reuses suites de cette affaire (dit M. Van Es-
„ pen dans la conclusion de sa Defense, N.
„ 270.) c'est parce qu'il est encore temps d'y
„ remedier, & qui j'ai cru comme fidele Sujet
„ de S. M. être obligé de faire voir que les
„ droits sacrés de notre Auguste Souverain,

„ étoient tellement liés à ma cauſe, que l'on „ n'avoit pu me condamner ſans donner une atteinte mortelle à ces droits..... Si j'y ai parlé ouvertement & librement, c'eſt parce „ qu'ayant le bonheur, par la clemence de Sa „ Majeſté, de me defendre devant Elle, j'ai „ cru qu'il ſeroit indigne de ma profeſſion de „ rougir dans ma vieilleſſe de m'être declaré dans „ ma *Reponſe épiſtolaire* pour une Egliſe affligée, „ & de donner ainſi à la fin de mes jours, un „ mauvais exemple à bien d'autres, de n'ôſer „ parler ou écrire en faveur de l'innocence & „ de la verité, des loix de la Patrie & des droits „ ſacrés que Dieu a confiés aux Souverains pour „ le bien de l'Etat & de l'Egliſe. Mon âge m'avertit qu'il ne me reſte qu'un pas à faire jusqu'au Tribunal de mon Divin Maître, où je „ ne pourrois m'excuſer ſur la crainte que j'aurois eu de deplaire aux hommes &c. (N. 275.)

Le zele de M. Erneſt Ruth-d-Ans l'engagea à propoſer à M. Van Eſpen, de mettre à la tête de ſa *Defenſe ulterieure*, une Lettre de ſa compoſition, pour l'Archiducheſſe Gouvernante, & une *concluſion* vigoureuſe à la fin, que M. Van Eſpen ne crut pas devoir adopter. Voici de quelle maniere M. Erneſt en parle à Dom Thierri de Viaixnes dans ſes Lettres datées de Bruxelles, du 17 & du 24. Juin 1726. „ Après avoir „ examiné la *Defenſe ulterieure* de M. Van Eſpen, dit-il dans la premiere, j'ai dit à M. „ *Willemaers* & à M. *Verhulſt*, qui ſont ici, „ que j'y trouvois des choſes au moins auſſi fortes que dans mon modele de *Lettre pour l'Archiducheſſe*. Ils en ſont convenus. Pourquoi „ donc, leur ai-je dit, detournez-vous ce bon „ vieillard de ſigner & d'envoyer la Lettre? C'eſt, „ m'ont-ils repondu, que dans la *Defenſe* tou-

„ tes

„ tes ces choses sont prouvées. Hé bien, leur „ ai-je repliqué, on n'a qu'à regarder la Lettre „ comme une espece de Sommaire de la *Defen-* „ *se*. Madame la Princesse (d'Auvergne) leur „ disoit encore hier, qu'il falloit necessaire- „ ment la mettre à la tête de l'Ouvrage, & qu'il „ n'y auroit peutêtre que cela qui seroit lu par „ l'Empereur & par l'Archiduchesse, & qui feroit „ impression. On ne fera jamais rien à moins „ qu'on n'agisse offensivement contre la Cour „ de Rome."

M. Ernest ajoute dans sa Lettre du 24 Juin, „ J'ai revu la *Cause Espeniene*, & j'en ai fait la „ *Conclusion* d'un stile qui repond à peu près à „ la Lettre Archiducale. J'ai écrit une grande „ Lettre à M. Van Espen pour l'induire à faire „ usage de ces deux morceaux, qui feront la „ tête & la queue de sa *Defense*.

On voit par cette Anecdote aussi-bien que par la 130 Lettre de M. Van Espen adressée à M. Ernest, que ses derniers Ouvrages quoiqu'écrits en françois, lui sont tellement propres, qu'il ne voulut pas même y inserer des morceaux étrangers, quoiqu'ils lui fussent presentés par ses meilleurs amis. Il en donnoit pour raison, que tout le monde connoissant son stile, simple, doux & nullement figuré, il ne croyoit pas devoir inserer des morceaux d'un stile tout different, dans des Ecrits publiés comme ses propres Ouvrages. Il parle ainsi à l'occasion du projet de Lettre à l'Archiduchesse & de conclusion de sa Defense ulterieure, que M. Ernest lui avoit proposé; *je me suis contenté*, dit-il, *d'en profiter & d'en employer la substance.*

XIV. Faux principes

Quelques fortes & touchantes que fussent les raisons de defense de M. Van Espen, elles firent

de politique qui empêchent de rendre une pleine justice à M. Van Espen.

rent peu d'effet à la Cour de Vienne. Les Politiques y prenoient pour regle de se conduire en tout selon les avis & les informations du Gouvernement de Bruxelles, qui ne pouvoient être favorables à M. Van Espen, puisqu'ils étoient dirigés par le Comte de Baillet son ennemi declaré. On vouloit bien y supposer que l'Archiduchesse Gouvernante examinoit tout par elle-même, & qu'elle avoit *assez de capacité & de pieté pour savoir se diriger dans des cas semblables*; sans faire attention qu'elle se laissoit totalement gouverner dans ces sortes d'affaires par le P. *Amiot* son Confesseur, & par ceux de ses Ministres qui trouvoient leur avantage à favoriser les vûes de ce Jesuite. L'interêt de la verité, de la justice, de l'innocence, l'interêt même de l'Etat, lorsqu'il ne paroissoit pas pressant & sensible, faisoit peu d'impression.

Quelque digne que fut l'Eglise de Hollande de la compassion & de la protection des Souverains Catholiques, & en particulier de celle de la Cour Imperiale protectrice née de toutes les Eglises Belgiques, les Politiques y étoient peu touchés de son état, parce qu'ils n'appercevoient pas qu'il put revenir aucun avantage temporel à l'Empire de la delivrance de cette Eglise. *Il n'est pas à esperer*, dit une Lettre écrite de Vienne le 20 Fevrier 1726, *que notre Cour soit en humeur d'en prendre la protection.* (de l'Eglise d'Utrecht), *si ce n'est qu'en concevant que par-là Elle se pourroit attirer un tres gros parti, en faisant comprendre qu'il y a plusieurs milliers de bons Catholiques entierement affligés par la dureté de Rome, où ils n'ont aucun Prince Catholique qui les protege.* M. Van Espen eut beau écrire les Lettres les plus touchantes aux principaux Ministres de cette Cour chargés de son affaire, elles n'o-

pe-

peroient que la conviction de son innocence, mais non la cessation de son oppression. Nous ne pouvons pas douter des bonnes dispositions de M. le Comte de *Wynants*, de M. le Marquis de *Rialp*, de M. de *Bentenrieder* &c, pour M. Van Espen. Mais ou ces Seigneurs n'ôsoient point parler assez fortement en sa faveur, ou ils n'étoient point écoutés. La resolution qui fut prise neanmoins dans un Conseil du 21. Decembre 1726, n'étoit pas défavorable, si elle avoit eu son entiere execution, & si elle n'avoit point été alterée par les Depêches expediées sous le nom de l'Archiduchesse Gouvernante qui la notifierent: elle portoit à la verité qu'il seroit procedé *avec toute diligence & promtitude contre la Personne* de M. Van Espen, mais on ajoutoit que ce seroit *devant son Juge competent de l'Université de Louvain*, SERVATO JURIS ORDINE, *suivant les loix* du Pays & les Canons de l'Eglise. Nous verrons dans l'Article suivant l'effet de ces derniers ordres.

ARTICLE V.

Procedures faites contre M. Van Espen, devant le Recteur de l'Université de Louvain, au sujet de sa Reponse épistolaire.

I. Irregularité de l'Ordonnance qui renvoie l'affaire de la *Reponse épistolaire* au Tribunal du Recteur.

Si la Reponse épistolaire de M. Van Espen, avoit dû former un corps de delit qui dut donner lieu à une procedure juridique contre sa Personne, il est indubitable que selon les loix du Pays & les privileges de l'Université de Louvain, elle devoit être intentée en premiere instance pardevant le Tribunal de cette Université, & supposé qu'il y eut été question d'un cas

cas privilegié reservé aux Cours Souveraines de la Justice, ce n'étoit pas au Conseil d'Etat, (qui n'est pas ce qu'on appelle un Conseil de Justice) (*a*) d'en connoître, mais plutôt au Conseil Souverain de Brabant où toutes les causes des Brabançons, nés & residens dans la Province, doivent être portées selon les loix fondamentales du Pays.

C'étoit donc une premiere surprise faite au Conseil d'Etat, que de l'avoir engagé à juger dans son Ordonnance du 12 Septembre 1725, contre la *Reponse épistolaire*, d'une cause dont la connoissance étoit devolue à un autre Tribunal. C'en fut une seconde, non moins contraire aux loix, que d'avoir induit ce Conseil à expedier des ordres le même jour au Recteur & Promoteur de l'Université de Louvain, (*b*) non pour les avertir de faire ce qui pouvoit être de leur devoir en pareil cas, mais pour leur ordonner avec une puissance absolue, de se rendre les executeurs de la Sentence du Conseil d'Etat, & sans examiner ni la nature, ni les circonstances du pretendu delit, ni les defenses de l'Accusé, de le condamner aux peines & aux censures qu'on supposoit qu'il avoit meritées, pourvu qu'il s'avouât l'Auteur de la *Reponse épistolaire* qui lui étoit attribuée.

Quelques contraires que fussent de pareils ordres, non seulement à la justice & à l'équité naturelle, mais aussi à la Jurisdiction de l'Université de Louvain, le Recteur qui étoit pourlors en place (N. *Stoupi* President du grand College) étoit pleinement disposé à entrer dans le com-

(*a*) Defens. ulter. n. 63.
(*b*) Voyez ces ordres dans le *Causa Espeniana* Liv. 2. Litt. A & B.

complot qu'on avoit formé contre le respectable Accusé.

Dès les premieres procedures intentées en consequence, par forme *d'informations preparatoires*, le Sieur Joseph Eugene *Verhulst* Etudiant en Droit, qui servoit de Secretaire à M. Van Espen, fut cité pour venir sans delai rendre temoignage sur certains articles qu'on ne specifioit pas. Dans le fait on se reduisit à l'obliger de declarer sous serment, si M. Van Espen lui avoit dicté sa *Reponse épistolaire*, ou fait confidence qu'il en fut l'Auteur. M. Verhulst s'excusa de repondre à une pareille interrogation, attendu, 1e. que s'il avoit quelque connoissance du fait, ce n'étoit que *sous la foi du secret naturel qu'il étoit obligé de garder*. 2e. que personne n'étant obligé d'être son propre Accusateur, il resulteroit neanmoins de sa reponse, si elle étoit affirmative, un fait à sa propre charge: étant évident qu'au cas que M. Van Espen fut coupable de lui avoir dicté la *Reponse épistolaire*, il se seroit rendu complice de son delit en écrivant sous sa dictée,

II. Premieres procedures contre le Sieur J. E. Verhulst, comme Secretaire de M. Van Espen.

Cette excuse toute legitime qu'elle étoit, n'empêcha pas le Recteur de prononcer le 22. de Septembre un nouveau Decret, pour obliger J. E. Verhulst à repondre sur le fait en question sous peine d'une amende de *dix Imperiaux*.

M. Verhulst appella de ce Decret aux cinq Juges de l'Université. Mais les intrigues de sa Partie furent si puissantes, que le Decret du 22. Septembre fut confirmé le 10 de Novembre suivant. Il ne lui restoit d'autre ressource que d'appeller au Pape de ce dernier Decret, & de demander en consequence à l'Internonce de

Bruxelles de lui donner ce qu'on appelle des Juges Synodaux, ce qui fut executé.

C'est l'usage & la coutume du Pays, que dans les cas de ces sortes d'Appel, les Internonces accordent les Juges qui leur sont demandés par les Parties, en ajoutant cette clause à la Requête: *Fiat ut petitur.* Et du-moins les loix les obligent de n'en nommer que de residens dans le Pays, qui ne soient point suspects aux Parties & qui même en soient acceptés. Mais dans cette occasion, l'Internonce de Bruxelles qui étoit Partie principale dans l'affaire de M. Van Espen, dont celle de M. Verhulst n'étoit qu'une accessoire, ne voulut donner que des Juges à son choix, & n'en nomma que d'étrangers ou de très suspects à la Partie. Cet injuste refus qui étoit concerté avec le Recteur de l'Université de Louvain, fut suivi d'une interpellation faite au nom de ce dernier au Sieur Verhulst par le Promoteur de l'Université, en consequence de laquelle il lui fut declaré qu'au defaut d'acceptation des Juges qui lui étoient offerts par l'Internonce, son Appel alloit être declaré *desert*, & que la Sentence prononcée contre lui passeroit *in rem judicatam.* Ce procedé violent & contraire à toutes les regles, obligea M. Verhulst d'avoir recours au Conseil Souverain de Brabant, pour implorer la *protection royale*, & demander qu'il y fut pourvu par la Cour, aussi-bien que contre le deni de justice de la part de l'Internonce, par tels moyens qu'il seroit trouvé convenir.

Ce recours est la derniere circonstance des procedures faites contre le Sieur Verhulst, dont nous ayons connoissance; & sans doute qu'elles furent suspendues en consequence des ordres de la Cour de Vienne qui évoquoit l'affai-

re principale.

Cependant M. Van Espen contre lequel ces premieres procedures faites contre le Sieur Verhulst étoient finalement dirigées, se vit obligé d'employer de son côté les moyens que lui fournissoient les loix, pour en arrêter les suites. Il fit donc signifier à M. Stoupi Recteur de l'Université un Acte de Recusation, le 22. de Septembre, c'est-à-dire le jour même que ce Recteur avoit prononcé la *Sentence penale* contre M. Verhulst. Cette Recusation étoit fondée sur la partialité notoire du Recteur dans ce qui faisoit le principal objet de la cause dont il entreprenoit de juger. Ce Recteur en effet étoit non seulement connu pour devoüé à la Partie principale de M. Van Espen, mais il s'étoit encore declaré plusieurs fois publiquement d'une maniere tout à fait indecente contre l'Election & la Consecration de M. l'Archevêque d'Utrecht, & contre les Jurisconsultes qui avoient reconnu la legitimité des droits de cette Eglise. On cite dans l'Acte de Recusation, des Theses qu'il avoit fait soutenir le 10 Mars de la même année, où ce Clergé étoit traité de *Schismatique*, *d'enfant du Diable*, *de race de viperes* &c, & d'autres du 17. du mois d'Août suivant, où il manifestoit les mêmes dispositions. Cet Acte de Recusatiou étoit accompagné d'une Protestation de nullité contre toute procedure, même par forme d'information preparatoire qui seroit intentée à son prejudice. M. Stoupi ayant été obligé d'adherer à cette Recusation, M. *Delvaux* Docteur Regent & Membre de la Faculté étroite de Theologie, entreprit de se rendre Juge de cette Recusation en qualité de Vice-Recteur. Il fit signifier en consequence à M. Van Espen le 25 du même mois de Septembre un Decret Re-

III. M. Van Espen recuse le Recteur & le Vice Recteur de l'Université.

ctoral, pour qu'il eut en 24 heures, à assigner les causes de sa Recusation, *sub pœna non usûs*, quoique ces causes fussent exprimées, comme nous venons de le dire, dans l'Acte même de Recusation.

M. Van Espen à qui le Vice-Recteur étoit encore plus suspect que le Recteur, se vit obligé de le recuser également, & de produire les motifs de sa Recusation. C'étoit 1°. son devoüement notoire & absolu aux volontés de l'Internonce Partie principale dans cette affaire : 2°. les preuves de passion & d'animosité qu'il avoit données pendant son Rectorat de 1718. contre lui (M. Van Espen :) 3°, les recompenses qu'il en avoit reçues par la faveur du même Internonce : 4°. ses qualités d'Archiprêtre de Louvain, de Ministre & de Domestique de l'Archevêque de Malines, qui avec son Conseil, n'étoit pas moins son ennemi declaré que l'Internonce : 5°. ses declamations réiterées & publiques contre le Clergé d'Utrecht, qui le rendoient incapable d'être Juge dans une cause qui avoit pour objet une Consultation en sa faveur. &c. Pour toutes ces causes & autres à deduire en temps & lieu, M. Van Espen supplie M. Delvaux Vice-Recteur, d'abdiquer la qualité de Juge dans cette affaire, d'en laisser le Jugement à qui elle étoit devolu selon le droit & la coutume. Et au cas de refus demandoit qu'il fut procedé au choix des Arbitres &c, protestant de nullité &c.

Le Vice-Recteur qui independamment de sa recusation n'avoit dans cette cause d'autre pouvoir que de fixer aux Parties un terme competent, pour convenir entre elles du choix de deux Arbitres, entreprit contre toutes lex loix, 1°. de nommer un Arbitre de son choix (M. Damman);

man): 2°. de n'en nommer qu'un seul: 3°. de ne le nommer que provisionnellement & pour la seule instruction de la cause: 4°. de choisir celui qui avoit été son Assesseur dans le Decret porté contre le Sieur Verhulst, dont étoit Appel: circonstance qui seule rendoit cet Assesseur recusable, quand même il auroit été proposé par la Partie adverse. Ces differens abus dans le choix de cet Arbitre, fut suivi de plus grands encore. Il ne fit point de demarche qui ne fut irreguliere, & qui ne fit connoître son incapacité & sa prevention. Par son Decret du 15 Octobre il admettoit la reponse d'une Partie, & ordonnoit à l'autre la *replique*, avant qu'il y eut eu ni action ni conclusion de la part de l'Acteur. Une procedure si ridicule & si prejudiciable aux Parties, étoit un opprobre pour l'Université & formoit un nouveau motif de recusation contre le Vice-Recteur. M. *Haelgoet*, que M. Van Espen avoit établi son Procureur, en appella au nom de ce Docteur, au Tribunal des cinq Juges de l'Université. Cet Appel deconcertant les mesures prises par les Adversaires de ce Docteur, donna lieu au Sieur Delvaux Vice-Recteur, d'adresser une Representation au Gouvernement de Bruxelles, pour se plaindre de la Recusation que M. Van Espen avoit faite de sa Personne. En consequence de cette Representation, le Comte de Baillet fit expedier un Decret au nom du Conseil privé, en date du 5. Decembre 1725, pour ordonner au Promoteur de l'Université qu'il fut *procedé au plûtôt de part & d'autre au choix des Arbitres, qui auront à poursuivre promtement ladite matiere de recusation*, SERVATO JURIS ORDINE, avec ordre après la *cause jugée & la sentence rendue*, d'en

d'en informer la Cour.

IV. Les procedures suspendues & reprises au bout de plus d'une année.

La Depêche de S. M. I. du 29. du même mois de Decembre, arrêta les suites de ces derniers ordres, par l'espece d'évocation qu'elle faisoit de cette cause au Conseil suprême de Vienne, en ordonnant à M. van Espen d'y produire ses *Raisons ulterieures de Defense*. Nous avons parlé sur la fin de l'Article precedent, des obstacles qui empêcherent ce dernier Ouvrage de produire tout l'effet qu'on avoit droit d'en attendre. Il n'en resulta qu'une nouvelle Depêche Imperiale, datée du 21. Decembre 1726. (*a*) Il y étoit ordonné de laisser prendre inspection à M. Van Espen de l'Exemplaire de sa *Reponse épistolaire*, qui se trouvoit dans la Secretairerie du Conseil d'Etat de Bruxelles, pour qu'il eut à declarer si c'étoit ou non son Ouvrage, avec ordre de *faire proceder avec toute diligence & promtitude dans l'espace de* 15. *jours contre sa Personne devant son Juge competent de l'Université de Louvain*, servato Juris ordine, *suivant les loix du Pays & Canons de l'Eglise*.

Cette nouvelle Depêche donna lieu à une seconde reprise du procès intenté dès le mois de Septembre 1725, devant le Recteur de l'Université. L'Archiduchesse à qui l'affaire étoit absolument renvoyée, adressa cette Depêche le 9 Janvier suivant au Promoteur de l'Université, avec une Lettre qui portoit ordre *de sommer & interpeller M. Van Espen*, *pour qu'il eut à prendre ou faire prendre inspection* de sa Reponse épistolaire, afin de declarer *si c'étoit son Ouvrage ou non*. M. Van Espen ne pouvant à cause de ses infirmités, se transporter à Bruxelles pour pren-

(*a*) Voyez cette Depêche dans la V. Partie du Supplement, *Causa Espeniana* Liv. 2. Litt. D.

prendre inspection par lui-même de l'Ouvrage qui lui étoit attribué, chargea M. *Cinek* President du College *Craendonck* de le faire en son nom. Après quoi il declara le 28 du même mois de Janvier, que cette *Reponse épistolaire, separée de l'impression, du Titre & de la Preface qui étoient à la tête*, étoit conforme à l'Original, *autant qu'il pouvoit s'en souvenir:* ajoutant neanmoins que croyant qu'elle ne meritoit *aucune censure ou demonstration*, comme il pourroit *le faire voir en justice en cas de besoin*, il consideroit que c'étoit la *Preface* qui se trouvoit dans l'Exemplaire laceré (*a*) que l'Ordonnance du Conseil d'Etat *pouvoit avoir eu en vûe.*

Cette Declaration ayant été remise au Promoteur de l'Université, celui-ci en informa le Gouvernement de Bruxelles, *pour en recevoir des ordres ulterieurs*, selon qu'il étoit porté par la Lettre de l'Archiduchesse du 9. Janvier precedent. Le même Promoteur fut mandé à Bruxelles, aussi-bien que l'Avocat Fiscal, pour recevoir des instructions secretes, & concerter les moyens de concilier les ordres de la Cour de Vienne avec le desir de ceux qui vouloient opprimer M. Van Espen. Il en resulta des *ordres ulterieurs* de la Cour de Bruxelles, qui furent expediés le 8. de Fevrier suivant. Il est aisé d'y reconnoître l'esprit du Comte de Baillet, ou plûtot celui des Adversaires de M. Van Espen. Ces ordres portoient qu'il seroit procedé contre M. Van Espen sans avoir égard à son *allegation erronée, comme si l'Ordonnance de laceration pouvoit avoir eu en vue* la Preface de la *Reponse épistolaire*, mais en agissant *uniquement à sa charge sur ce qui est contenu dans le* Corps

(*a*) Voyez la IV. Partie du Supplement n. 6.

Corps de ladite Reponse épistolaire, concernant la pretendue Election & Consecration de Corneille Steenhoven en Archevêque d'Utrecht. Encore sur ce dernier Article ne laissoit-on au Recteur de l'Université d'autre pouvoir, que de *se regler* sur le Bref de Benoît XIII. du 21. Fevrier 1725, & sur l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 12. Septembre suivant, *par le Decretement des peines & censures* qu'on supposoit que M. Van Espen avoit meritées, par cela seul qu'il avoit contredit le Bref en question, quoique non placeté ni publié dans le Pays.

Cette depêche étoit accompagnée *d'ordres secrets*, envoyés au Promoteur & à l'Avocat Fiscal de l'Université, pour qu'ils eussent à consulter la Cour de Bruxelles sur chaque procedure qu'il y auroit à faire: C'est-à-dire, qu'on le reduisoit à la qualité de simple executeur du Bref du Pape, de l'Ordonnance du Conseil & des ordres arbitraires du Comte de Baillet, qui dirigeoit toute l'affaire sur les vues & les conseils des ennemis declarés de M. Van Espen. On dit à cette occasion dans une Lettre écrite de Vienne dans le même temps, qu'on plaint le bon Vieillard, (M. Van Espen) *parce que ses Juges, c'est-à-dire les Jesuites, l'Internonce* &c, *seront ses ennemis.*

Heureusement que le Recteur qui se trouvoit pourlors en place, n'étoit plus un M. *Delvaux* ni aucun de ceux qui, comme lui, pouvoient être disposés à sacrifier dans cette occasion la justice & l'innocence, aussi-bien que l'honneur & les droits de l'Université. M. *Buggenhout* Docteur en Droit qui étoit sur la fin de son Rectorat, étoit assez bien intentionné, quoique timide, & il paroît qu'il étoit disposé à suivre les loix, s'il avoit pu trouver un appui ca-

capable de le tranquiliser, & de le mettre à couvert des suites qu'il pouvoit apprehender. C'est dans ce dessein qu'il consulta le College étroit de la Faculté de Droit, sur ce qu'il avoit à faire, esperant d'en recevoir des avis dont il pourroit s'autoriser. Mais la terreur avoit tellement saisi tous les esprits, qu'aucun des Docteurs, quoique pleins d'estime pour M. Van Espen, & pleinement convaincus de l'injustice du procedé qu'on tenoit à son égard, n'ôsa ouvrir la bouche pour conseiller au Recteur en place de prendre sa defense.

Le Recteur se voyant forcé de commencer ces procedures, se conduisit en homme qui agissoit à contrecœur & contre sa conscience. Ses citations, ses interrogatoires, &c, ressemblerent plûtôt à des éclaircissemens familiers, qu'à une procedure juridique. Le premier Decret qu'il porta, le 11. Fevrier 1727, pour enjoindre à son Promoteur d'intenter action contre M. Van Espen, ne fixoit aucun terme: Celui qui ordonnoit à ce Docteur de comparoître devant son Tribunal, ne marquoit ni le lieu, ni le jour, ni l'heure où il devoit s'y rendre. Le Promoteur même eut ordre d'aller trouver M. Van Espen chez lui, pour prendre à l'amiable des arrangemens à ce sujet. On prit jour pour le 13. Fevrier. Il fut arrêté que la chambre de M. Van Espen serviroit de Tribunal. Le Recteur, le Promoteur & le Fiscal s'y rendirent à 8 heures du matin. Les questions & les reponses furent fort courtes & uniquement de vive voix. Tout se passa avec *beaucoup de civilité.* Les procedures subsequentes furent continuées avec les mêmes égards. On fournit les Ecritures de part & d'autre avec beaucoup de

ce-

celerité ; & quelque disposé que fût le Promoteur à ne pas s'écarter des instructions qu'il avoit reçues de Bruxelles, il se vit forcé de conclure à l'examen du fonds de la cause, & non au simple *decretement des peines comme on l'avoit ordonné.* Il étoit cependant difficile en procedant ainsi comme il étoit indispensable de le faire, de trouver M. Van Espen criminel, & sa *Reponse épistolaire*, reprehensible. Aussi le Promoteur ne peut-il lui reprocher autre chose, si non l'opposition qui se trouvoit entre les expressions de la conclusion de sa Reponse sur la validité de l'Election & la legitimite du Sacre de M. l'Archevêque d'Utrecht, & les dispositions du Bref de Benoît XIII. du 21. Fevrier 1725, opposition, dit-il, que l'Ordonnance du Conseil d'Etat avoit jugée suffisante pour condamner la Reponse épistolaire en question. C'est sur cet unique objet que roulent les 23 griefs du Promoteur. (*b*)

Pour detruire ce pretendu corps de delit, M. Van Espen se contenta dans ses reponses provisionnelles, d'insister sur le defaut de *Placet* & de publication legitime du Bref en question, qui ne permettoit pas au Promoteur de l'alleguer en preuve, beaucoup moins d'en faire le fondement d'une procedure criminelle. A l'égard des griefs appuyés sur l'Ordonnance du Conseil d'Etat, M. Van Espen repondit qu'il étoit contre tout droit de faire valoir à sa charge un Decret porté, sans qu'il eut été entendu: que d'ailleurs le Promoteur devoit savoir mieux que personne, qu'en fait de procedure contre un Membre de l'Université, le Tribunal du Re-

(*b*) Voyez le *Libellus Gravaminum* dans le Supplement V. Part. Liv. 2. Litt. E.

Recteur n'étoit nullement subalterne au Conseil d'Etat, ni établi pour faire executer ses Ordonnances. C'estpourquoi il le somma de declarer sur quel pied il prétendoit se servir de cette Ordonnance & quelle autorité il lui attribuoit : ce qui le mit dans un embarras d'où ne pouvoit aisément se tirer un homme qui vouloit menager les ennemis de M. Van Espen, sans trahir manifestement les interêts de son Corps.

V. Le Recteur se fait recuser. Le jugement de l'affaire devolu au Vice-Recteur.

Cependant le Recteur de l'Université, qui n'étoit ni assez livré au mal pour condamner l'innocent, ni assez courageux pour le defendre, chercha tous les moyens qu'il put imaginer pour se debarasser de cette affaire, sans exposer M. Van Espen à la fureur de ses ennemis. Le temps de son Rectorat étoit sur sa fin. S'il n'étoit pas continué, c'étoit à la Faculté de Medecine à fournir son Successeur. Mais M. *Rega*, le seul de cette Faculté sur qui le choix put tomber, ne paroissoit pas disposé à accepter le Rectorat. Au defaut de l'un & de l'autre, on ne pouvoit s'attendre qu'à un Recteur devoüé à la Partie de M. Van Espen : M. M. *Buggenhout* & *Rega* se concerterent en consequence. Le premier consentit d'accepter, s'il étoit continué Recteur, mais à condition que M. Rega se chargeroit du jugement de l'affaire de M. Van Espen, en qualité de Vice-Recteur. Cet arrangement pris, l'Assemblée du 28 Fevrier confirma M. Buggenhout dans le Rectorat, & celui-ci l'accepta. Il ne fut donc plus question que de se decharger sur M. Rega d'un poids que le Recteur disoit être au dessus de ses forces. Le moyen qui opera cette decharge, ne fut peut-être pas concerté. Mais il vint du moins fort à propos. Voici le fait : Deux jours avant la

 fin

fin de son Rectorat, M. Buggenhout s'étoit avisé de parler de l'affaire de M. Van Espen dont il étoit Juge, devant cinq ou six personnes bien intentionnées pour ce Docteur, sur un ton à la faire regarder comme decidée par la Cour de Bruxelles, & comme n'ayant d'autre personnage à faire que celui d'executeur des ordres du Gouvernement. M. Van Espen ayant été instruit de ces discours après la confirmation de M. Buggenhout dans son Rectorat, en prit occasion de le recuser pour son Juge. Le Recteur convint des discours qui lui étoient imputés & consentit à sa recusation, declarant neanmoins que lorsqu'il avoit parlé de la sorte, il comptoit que M. Rega lui succederoit, & que s'il s'étoit souvenu de ces discours, lorsqu'on lui proposa d'être continué Recteur, il ne l'auroit jamais accepté. Le Promoteur qui étoit l'homme de M. le Comte de Baillet, ne consentit pas si aisément à la même recusation. Il demanda du temps pour deliberer, c'est-à-dire pour avoir le temps de consulter à Bruxelles ceux qui dirigeoient toute l'affaire. On y fut fort mecontent de ce nouvel arrangement, parce qu'on ne pouvoit se flater d'amener M. Rega, homme droit, ferme & integre, au même but qu'on s'étoit imaginé de pouvoir amener M. Buggenhout. On ne trouva neanmoins aucun moyen plausible pour rejetter la recusation, & on fut obligé de se contenter de se plaindre vivement de la conduite du Recteur, disant de lui, que *s'il avoit tenu les discours* (qui avoient donné lieu à sa recusation) *sans y prendre garde, il étoit bien imprudent : & s'il l'avoit fait à dessein, il devoit être bien suspect.*

La recusation ayant donc été acceptée par un Acte solemnel du Tribunal de l'Université, M. Re-

Rega Vice-Recteur se mit en devoir de suivre la procedure commencée contre M. Van Espen. Au bout de quatre mois la cause fut jugée *suffisamment instruite*, & le Vice-Recteur n'avoit autre chose à faire que de s'associer des Assesseurs pour prononcer la Sentence, comme il est prescrit par les Statuts, lorsque le Recteur n'est pas Jurisconsulte de profession. C'est ce qu'il fit par un Decret du mercredi 25. Juin. Il nomma pour ses Accesseurs MM. *Cools*, *Tourneville* & de *Swert* Avocats au Conseil Souverain de Brabant. Ces trois Assesseurs furent acceptés par les deux Parties, & dès-lors ils ne pouvoient plus être exclus du Jugement.

VI. Assesseurs nommés au choix du Comte de Baillet.

Cependant comme leur integrité connue ne donnoit aucune entrée au manege des ennemis de M. Van Espen, & qu'il falloit faire condamner ce Docteur à quelque prix que ce fut, on n'eut d'autre ressource que de recourir aux coups d'autorité. Le Vice-Recteur fut mandé à la Cour de Bruxelles dès le vendredi 27. Il comparut devant le Comte de Baillet Chef President du Conseil privé. On lui fit de vives reproches au nom de l'Archiduchesse, de ce qu'il avoit choisi M. de Swert pour un de ses Assesseurs, sans lui expliquer les motifs sur lesquels étoient fondés ces reproches, & on lui fit entendre, qu'il n'y avoit d'autre moyen de satisfaire S. A. S. que d'augmenter ses Assesseurs jusqu'au nombre de sept, & de choisir les quatre nouveaux dans les douze dont on lui donna le catalogue. (*a*)

(*a*) Voici les noms de ces XII. Avocats. M. M. *Simon Van Gelder*, *Van Hamme*, *Lion*, *Peterbrouck*, *Vander Vorst*, *de Witt*, *Geevaerts*, *Casselot*, *De Fierlant* Fiscal

Le Vice-Recteur represénta qu'il ne lui étoit plus possible d'exclure M. de Swert, parce qu'il avoit accepté, qu'il étoit deja nommé dans les Actes du procès, & qu'il étoit invité à la seance fixée pour le sur-lendemain 30. du même mois. Il s'excusa pareillement sur l'augmentation des Assesseurs, & surtout sur le nombre de sept, qui étoit exorbitant, hors d'usage & sujet à des frais excessifs pour les Parties. Neanmoins pour éviter les *violences* qu'il avoit à craindre, il fut arrêté l'après-midi du même jour chez le Comte de Baillet, qu'à la requisition du Promoteur, M. Rega nommeroit deux nouveaux Assesseurs, pris d'entre les douze. Ce qui fut executé le lendemain 28, par le choix de M. M. *Descartes* & *Vander Vorst*.

M. Van Espen qui auroit pu recuser ces deux nouveaux Assesseurs, se determina neanmoins à les accepter. Ce pacifique Docteur le fit par l'esperance, *qu'au moins après cette condescendance le cours de la justice ne seroit plus interrompu.* Mais il fut trompé dans ses esperances. En effet le 30. du même mois de Juin, jour fixé pour la premiere seance, & dans le moment que les trois premiers Assesseurs les seuls qui se fussent rendus à l'invitation, alloient s'assembler avec le Tribunal du Vice-Recteur pour proceder à la lecture du procès, on reçut un nouvel ordre de l'Archiducheffe adressé au Vice-Recteur, dont voici la teneur.

„ Cher et bien amé.

„ Comme nous sommes informés que vous „ au-

scal de l'Audience Militaire, *De Fierlant* son frere, *Descartes*, *De Foez*.

„ auriez nommé pour vos Aſſeſſeurs, à la judicature de la cauſe intentée par le Promoteur de l'Univerſité de Louvain contre le Docteur Van Eſpen, enſuite des ordres de S. M. I. & C. notre très Auguſte Frere & Seigneur, les Avocats *Deſcartes*, *Vandervorſt*, *Cools*, *Tourneville* & de *Swert*, & que ledit *Vandervorſt* ſe feroit excuſé. Et comme pour des raiſons ſuperieures à nous connues, notre intention eſt que ledit Avocat de Swert n'intervienne pas à la deciſion dudit procès, nous vous faiſons la preſente, afin que vous ayez à proceder inceſſamment à la nomination de deux autres Aſſeſſeurs, à la place desdits *Vandervorſt* & de *Swert*, leſquels vous prendrez *hors* (c'eſt-à-dire *dans*) la Liſte ci-jointe (*a*) formée des anciens & renommés Avocats, ſelon quoi vous aurez à vous regler. A tant Cher & bien amé, Dieu vous ait en ſa ſainte garde. De Bruxelles le 29 Juin 1727. &c.

On ne conçoit pas pourquoi M. Vandervorſt ſe trouve ici exclus, puiſqu'il étoit un des deux qui avoient été nommés par ordre & avec le concert du Comte de Baillet. Il n'y avoit pas plus de raiſon pour l'excluſion de M. de *Swert*. Cependant le Vice-Recteur lui ayant communiqué auſſitôt les ordres de Bruxelles, & l'ayant prié de ſe diſpenſer par œconomie d'aſſiſter à la lecture du procès, jusqu'à ce qu'on eut mieux informé la Cour, il y conſentit.

Ce Juriſconſulte qu'on excluoit ainſi du Jugement du procès, étoit un des plus celebres

(*a*) Les ſix Avocats qui compoſoient cette Liſte, étoient M. M. *Simon*, *Lion*, Fiſcal de l'Audience Militaire, *Fierlant* l'Avocat, *de Fooz*, *Peterbrouck*.

Avocats du Pays. Le Conseil privé l'avoit consulté plus d'une fois, & ce même Conseil venoit de le proposer tout recemment & pour la seconde fois, pour entrer dans le Conseil Souverain de Brabant. (*b*)

Le Vice-Recteur convint ensuite avec les autres Assesseurs, le Fiscal & le Promoteur, de continuer la lecture des pieces du procès, afin que le voyage des deux autres Assesseurs, qui n'étoient venus à Louvain que pour cette seule affaire, ne fut pas totalement inutile : ce qui fut executé. On supposa que les Assesseurs absens ou exclus, pourroient dans la suite reprendre la même lecture en leur particulier.

M. Van Espen ayant été averti qu'on faisoit la lecture des Pieces sans l'Avocat de *Swert*, quoiqu'il ne fut exclu par les ordres de Bruxelles, que *de la decision du procès*, se plaignit de ce trouble de l'ordre judiciaire. Sa Requête fut aussitôt communiqué à la Partie adverse. Et comme celle-ci s'en rapporta dans sa reponse au Jugement du Vice-Recteur, il fut jugé qu'on laisseroit *intervenir ledit Avocat de Swert à la lecture pour le lendemain*, & qu'en attendant on lui donneroit à lire en son particulier ce qui avoit été lu dans la seance.

VII. Remonstrances du Vice-Recteur sur ces exclusions.

Dès le même jour le Vice-Recteur envoya par un exprès ses Remontrances à la Cour de Bruxelles au sujet de l'exclusion des deux Assesseurs. Comme elles ne se trouvent point dans le Recueil imprimé des pieces du procès, & qu'elles sont d'ailleurs très propres à donner une idée juste de cette affaire, nous allons les donner

(*b*) Voyez la Lettre de M. Van Espen à M. Wynants du 27 Août 1727.

ner ici dans leur entier. Elles étoient adressées à l'Archiduchesse Gouvernante.

MADAME

Pour informer Votre Altesse Serenissime au sujet du procès pendant indecis pardevant le Tribunal de cette Université, intenté par le Promoteur contre le Docteur Van Espen, j'ai l'honneur de representer à Votre Altesse Serenissime, en reponse à la Lettre dont elle a bien voulu m'honorer hier, touchant les Avocats Vander Vorst *&* de Swert *que j'ai nommés pour Assesseurs dans la presente cause :*

Qu'il n'est pas dans mon pouvoir ni permis en conscience, de nommer un Assesseur à la place dudit Avocat de Swert; *si longtemps qu'il n'est pas recusé ou excusé,* servato Juris ordine, *puisqu'il a judiciellement été nommé Assesseur par Decret aux Actes de ladite cause, sans qu'aucune des Parties ait trouvé à contredire la moindre chose, & que ledit Avocat ait de suite aussi accepté d'intervenir à la judicature d'icelle cause.*

Que ledit procès a été institué privativement en vertu du Decret du Recteur Magnifique de cette Université, ordonnant en même temps audit Promoteur d'agir, servato Juris ordine, *en quoi concourent les ordres de S. M. I. & C. donnés à Vienne le 21. Decembre 1726, produits par le même Promoteur au procès, qui ordonnent de plus bien serieusement que droit y doit être fait* suivant les loix du Pays & Canons de l'Eglise.

Or il est constant, Madame, tant par le droit commun que par les Placarts de nos Princes Souverains, glorieux Predecesseurs de notre Auguste Maître, au fait de la recusation des Juges, qu'un Juge ou Assesseur ainsi établi que ledit A-

Avocat de Swert, *pour la judicature de ladite cause, ne doit & ne peut en être excusé, ne fut pour cause legitime, &* servato Juris ordine, *sur le pied plus amplement prescrit audit Placard, & conformément à l'usage & aux instructions des Tribunaus respectifs : ensorte que pour satisfaire à mon devoir dovant Dieu, car c'est son Jugement que j'exerce,* (c), *il m'est impossible, Madame, d'exclure de ladite judicature ledit Avocat de* Swert, *ne fut que par Jugement legitime & avec connoissance de cause, il en seroit excusé ; d'autant moins que Parties ayant appris que j'avois ce matin commencé la lecture du procès, sans l'intervention dudit Avocat* de Swert, *qui étoit neanmoins aussi arrivé en cette Ville, conjointement avec les Avocats* Cools *&* Tourneville, *elle a requis & soutenu que j'aurois à faire la lecture du procès à l'intervention des trois Assesseurs presens en cette Ville, faute de quoi elle protestoit* de nullitate & negatâ justitiâ: *ce que je n'ai pu refuser, attendu aussi que les Parties avoient de part & d'autre consenti dans la personne dudit Avocat* de Swert *pour Assesseur.*

Quant à l'Avocat Vandervorst *aussi nommé par nous pour Assesseur à la requisition dudit Promoteur, je puis assurer V. A. S. que s'il s'en excuse, ce qu'il ne m'a fait connoître jusqu'à present, je ne manquerai pas d'y suppléer aussitôt conformément à mon devoir.*

Au reste je prie V. A. S. de bien vouloir faire attention favorable, que la Jurisdiction du Tribunal de cette Université est entierement independante, ensuite de son érection faite autoritate Apostolicâ & Regiâ, *& que par mon serment je suis obligé indispensablement de m'y conformer entierement*

(c) *Mementote quod non hominis sed Dei Judicium exercеatis, & quodcumque judicaveritis in vos redundabit.*

ment. Je suis avec un très profond respect.

VIII. Nouveaux ordres surpris à l'Archiducheſſe. Violences exercées contre le Vice-Recteur.

Les Adverſaires de M. Van Eſpen eurent recours à d'autres moyens qu'à des Repreſentations, pour empêcher l'effet de celles du Vice-Recteur. Dès le même ſoir, ils envoyerent à Bruxelles le Promoteur de l'Univerſité. Il étoit ſi tard quand il partit de Louvain, qu'il ne put arriver que vers les dix heures du ſoir. Il alla d'abord chez le Comte de Baillet; & nonobſtant l'heure indue, & quoique la Cour fut deja fermée, on trouva moyen de faire expedier deux nouveaux ordres contreſignés par le Comte de Baillet, & remis entre les mains du Promoteur. Celui-ci muni de ces deux Pieces ſi évidemment ſurpriſes, fit tant de diligence qu'il arriva à Louvain le lendemain d'aſſez bonne heure, pour les faire ſignifier avant huit heures du matin: temps fixé pour l'ouverture de la ſeance où l'on devoit continuer la lecture du procès.

Le premier de ces ordres étoit adreſſé à l'Avocat *de Swert* en ces termes: *Son Alteſſe Sereniſſime interdit à l'Avocat* de Swert, *pour des raiſons ſuperieures à Elle connues, d'intervenir à la lecture du procès intenté par le Promoteur de l'Univerſité de Louvain contre le Docteur* Van Eſpen, *lui ordonnant en même temps de ſe rendre à Bruxelles immediatement après l'inſinuation de cette, à peine de deſobéiſſance.* Fait à Bruxelles le 30. Juin 1727.

Le ſecond ordre adreſſé au Vice-Recteur, contenoit de vifs reproches ſur ſon pretendu *procedé irregulier.* On lui enjoignoit en même temps de ſe rendre au plûtôt à Bruxelles pour y rendre compte de ſa conduite, ſous peine de deſobéiſſance & *de demonſtration à ſa Charge.*

Il eſt à remarquer que ces deux ordres furent ex-

expediés ſous le nom de l'Archiducheſſe, & peutêtre à ſon inſçu, avant qu'elle eut vu les Remontrances du Vice-Recteur. Ils furent neanmoins executés.

Les trois Aſſeſſeurs auſſi bien que le Vice-Recteur partirent le même jour pour Bruxelles. Mais M. Van Eſpen lui fit ſignifier avant ſon depart, qu'il recuſoit d'avance comme ſuſpects les nouveaux Aſſeſſeurs que la Cour de Bruxelles pourroit nommer d'autorité.

Dès que le Vice-Recteur ſe preſenta devant le Grand-Maître & devant le Chef Preſident, il en eſſuya les reprimandes les plus vives, comme s'il étoit coupable d'un mepris formel pour les ordres de l'Archiducheſſe, & comme s'attribuant dans ſes *Remontrances* à cette Princeſſe, un pouvoir *independant*, à raiſon de ſa Juriſdiction Rectorale.

Le Vice-Recteur s'excuſa ſur ſa pretendue deſobéiſſance, en montrant les ordres de l'Archiducheſſe, & en faiſant voir qu'il s'y étoit conformé en tout ce qu'il avoit pu, ſans violer ſon ferment & les devoirs eſſentiels de ſa Charge. A l'égard du reproche d'independance, il prouva par l'Acte d'érection de l'Univerſité, inſeré dans les Edits de Brabant, qu'il n'avoit rien allegué dans ſes Remontrances qui n'y fut conforme: ajoutant que les ordres de l'Archiducheſſe, qui y étoient contraires, ne pouvoient être regardés que comme ſubreptices. Ces ſages excuſes ne furent point écoutées. On rejetta bien loin les droits de l'Univerſité qu'il alleguoit, & par une conduite des plus extraordinaires, on contraignit ce Juge de rendre compte, même par memoire & ſans le vu des pieces, de tout le detail de la procedure & de la conduite qu'il y avoit tenue: ce qui fut

ex-

executé en presence de deux Etrangers, (Secretaires du Comte). Après quoi on le força de signer la relation..

On ne s'arrêta pas neanmoins à ces premieres violences. Il n'y eut point de menaces qui ne furent faites au Vice-Recteur pour l'intimider. On assuroit deja comme une chose certaine, qu'il y avoit un ordre tout dressé pour le suspendre de l'exercice de ses fonctions jusqu'au mois de Septembre. Un Gentilhomme (M. *de Herbenrode*) pourlors Chef & Bourgmestre de la Ville de Louvain, & qui avoit de grandes liaisons avec la Cour, vint plusieurs fois pour l'avertir qu'on avoit dessein de l'enlever & de l'enfermer dans quelque Forteresse. Le bruit en étoit deja repandu à Bruxelles & à Louvain. On ne se desista de ces menaces, que lorsqu'on fut assuré que MM. de Swert & Vandervorst se desisterent de leurs qualités d'Assesseurs, & que le Recteur consentoit à ce desistement. Ces Messieurs s'étoient determinés à cette demarche (le 2. Juillet) par compassion pour la situation violente où se trouvoit pourlors le Vice-Recteur, & pour lui donner occasion de se tirer d'embarras sans prevarication. Cependant leurs Lettres même de desistement donnerent lieu à de nouvelles instances, pour forcer le Vice-Recteur à nommer à leur place deux nouveaux Assesseurs (M. de *Fierlant* frere du Fiscal de l'Audience Militaire & M. *de Fooz*.) M. Rega resista tant qu'il pût; il insista même pour obtenir la permission de revenir à Louvain, où ses devoirs & ses malades l'appelloient. Mais tout fut inutile. On lui ordonna l'après midi du 4 Juillet d'aller à la Secretairerie du Conseil d'Etat pour y recevoir de la part de l'Archiduchesse la De-

Depêche ſuivante.

„ Nous vous faiſons cette pour vous ordon-
„ ner comme nous vous ordonnons par la pre-
„ ſente, de proceder inceſſamment à la nomi-
„ nation de deux autres Avocats.... (a) Nous
„ vous ordonnons en outre de convoquer les-
„ dits cinq Aſſeſſeurs à certain jour par vous à
„ prefiger, afin qu'ils ſe rendent dans la Ville
„ de Louvain pour commencer conjointement
„ & avec intervention du Fiſcal, comme il eſt
„ d'uſage, la lecture dudit procès ſans inter-
„ ruption, & decider avec les reflexions que
„ l'importance de la cauſe exige."

En remettant cette Depêche au Vice-Recteur on pretendit la faire valoir comme un effet de l'indulgence du Gouvernement, en lui repreſentant que ſa deſobéiſſance & ſa transgreſſion des ordres de l'Archiducheſſe, auroit merité une punition exemplaire; qu'on vouloit bien cependant diſſimuler pour cette fois, dans l'eſperance qu'il ſeroit plus prudent à l'avenir, & à condition qu'il executeroit exactement les nouveaux ordres qui lui étoient remis. M. Rega ſe vit donc obligé de nommer les deux nouveaux Aſſeſſeurs deſignés par le Comte de Baillet, ce qu'il executa par un Decret du 7. du même mois.

IX. Sentence interlocutoire. Après cette nomination, il n'étoit plus queſtion que de convenir du temps où l'on s'aſſembleroit pour la lecture du procès. M. Rega écrivit dans ce deſſein à MM. les Aſſeſſeurs. Il en reçut une premiere reponſe par laquelle ils parois-

(a) Il paroît que les paroles omiſes ici dans l'Exemplaire que nous copions, ſont en ſubſtance celles-ci: *à prendre hors la Liſte des ſix Avocats que nous vous avons propoſée par notre derniere du 29. Juin.*

roissoient disposés à commencer les Seances le 23. du même mois de Juillet ; mais un d'entr'eux y apporta des obstacles par la demande qu'il fit de les tenir à Bruxelles, sous pretexe de quelques raisons qui l'empêchoient de s'absenter de cette Ville. Il y a grande apparence que c'étoit encore ici un nouveau piege, pour mettre le Tribunal du Recteur sous la main de la Cour & du Comte de Baillet, & pour en rendre les Juges plus dependans. Quoiqu'il en soit le Vice-Recteur declara qu'il avoit des raisons très graves pour ne point transporter ainsi son Tribunal. Les cinq Assesseurs se rendirent donc à Louvain, & commencerent la lecture du procès le 29 Juillet à huit heures du matin.

Le lendemain 30. M. Van Espen fit presenter un Memorial, pour demander que l'Avocat Fiscal (selon l'usage, comme il en est convenu dans la suite) fut exclu du moins des deliberations qui seroient prises pour le prononcé de la Sentence: laissant toutefois au jugement & à la discretion du Vice-Recteur, de faire ce qu'il trouveroit de plus convenable à la cause & de plus favorable à la justice. Mais le Fiscal s'opposa avec tant d'aigreur & d'opiniâtreté à cette exclusion, que le Vice-Recteur se vit obligé de l'admettre aux deliberations par pure connivence, & pour éviter de nouveaux troubles capables d'intervertir tout à fait le jugement du procès.

Le Fiscal avoit ses raisons pour s'obstiner à vouloir assister aux deliberations. Ceux qui le mettoient en œuvre, craignoient extrêmement que malgré toutes les violences qu'on avoit exercées pour nommer des Juges peu disposés à épargner M. Van Espen, la Sentence ne lui fut néanmoins favorable. Pour prevenir une pa-

raille

reille issue, on assure que le Fiscal étoit muni de differens ordres, dont il devoit faire usage sur le champ, *pro commoditate causæ.* Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il avoua lui-même aux Assesseurs, qu'il en avoit pour se saisir *du Motif de droit* de M. Van Espen, au cas que l'affaire eut pris une tournure qui exigeat cette precaution.

Toutes ces circonstances determinerent le Vice-Recteur & ses Assesseurs, à se contenter de prononcer le 31. Juillet une Sentence interlocutoire. Elle portoit que le *Motif de droit* de M. Van Espen seroit communiqué à sa Partie, afin d'y repondre par une *Triplique.* Cette Sentence fut prononcée à l'unanimité. Et comme elle étoit absolument hors d'usage, du moins au Tribunal du Recteur, l'on ne douta point dans le Public, que les Juges n'eussent pris cette tournure extraordinaire pour se tirer d'embarras, & pour éviter une Sentence definitive, qui ne pouvoit être que favorable à M. Van Espen. On a même pretendu dans le temps, qu'il y avoit eu des defenses expresses de prononcer definitivement, au cas que les Juges parussent disposés à absoudre M. Van Espen; & c'est un fait que nous sommes en état d'attester aujourd'hui sur le temoignage d'une Personne respectable & très bien informée. (*a*) Elle nous a assurés que la veille du jour que la Sentence interlocutoire fut prononcée, le Vice-Recteur avec ses Assesseurs avoit deja dressé d'un consentement unanime, le projet d'une Sentence definitive à la decharge de M. Van Espen. Cette deniere Sentence devoit être

(*a*) M. Jean Willemaerts ancien Professeur de Rhetorique au College de la Trinité à Louvain, Ex-President du Seminaire d'Amersfoort le 10. Novembre 1762.

prononcée & expediée juridiquement le lendemain matin ; & comme ils étoient assemblés pour cette operation, ils reçurent des defenses de la Cour de Bruxelles (ou plûtôt, du Comte de Baillet, qu'on avoit sans doute informé de ce projet) de prononcer definitivement sur cette affaire. C'est ce qui obligea les Assesseurs de renoncer au projet de Sentence dont ils étoient convenus, & de se borner à une Sentence interlocutoire.

Le principal motif de MM. les Assesseurs en se conduisant ainsi, comme le Vice-Recteur l'a avoüé dans le temps, étoit l'esperance que l'adverse Partie ne pouvant jamais repondre aux raisons contenues dans le *Motif de Droit*, le procès ne seroit jamais jugé, & que consequemment M. Van Espen ne seroit plus tourmenté à cette occasion. Ils se flatoient d'ailleurs que leur Sentence interlocutoire seroit regardée par quiconque étoit au fait des procedures, comme une preuve qu'ils n'avoient trouvé M. Van Espen convaincu d'aucun delit, qu'ils lui avoient donné gain de cause sur un point capital, en reduisant la contestation aux points fixés dans ce *Motif de Droit*, & qu'en ordonnant à la Partie adverse d'y repondre, ils la condamnoient au silence. Toutes les personnes non prevenues porterent en effet ce jugement, & on s'attendoit en consequence qu'il ne seroit plus question de ce procès, & qu'on laisseroit enfin mourir en repos le respectable vieillard. En effet il se passa près de cinq mois sans que la Partie adverse se mit en peine de fournir aucune reponse. Mais nous allons voir, qu'au mepris de toutes les loix, elle trouva le moyen de s'en exemter, & de n'en parvenir que plus surement

ment à l'oppression de M. Van Espen.

X.
3e. Reprise du Procès. On n'examine plus si M. Van Espen étoit coupable mais seulement de quelles peines il devoit être puni.

C'est ici une troisieme reprise du même procès, ou pour mieux dire, un nouveau complot où l'intrigue, l'artifice & la violence se réunirent pour consommer l'iniquité. L'experience de ce qui venoit de se passer, ayant convaincu les Adversaires de M. Van Espen qu'ils ne pourroient venir à bout de l'opprimer, tant qu'on observeroit à son égard les principes de l'équité & les regles de la procedure, ils resolurent de mettre en place un Recteur qui leur fut livré, & qui fut disposé à leur sacrifier toutes les loix. Et afin qu'on ne put recuser ce nouveau Juge, ils choisirent un homme obscur, qui n'avoit encore pris publiquement aucune part à l'objet des contestations, & qui consequemment ne pouvoit fournir aucune moyen de recusation. C'est ce qu'ils trouverent dans la personne de M. *Van Kiel* Membre de la Faculté des Arts. Ce nouveau Recteur ne resolut neanmoins à faire recommencer la procedure, que vers les premiers jours de Janvier de l'an 1728. Le premier Ecrit qu'on fit produire par le Promoteur portoit le nom de *Triplique.* Il pretendoit le donner *en conformité de la Sentence interlocutoire* du 31. Juillet precedent, mais c'étoit en l'éludant d'une maniere grossiere & manifeste. Et en effet cette Sentence l'obligeoit, comme nous l'avons vu, à repondre au *Motif de Droit* de M. Van Espen; c'est-à-dire à entrer dans le fonds de l'affaire, & à detruire toutes les preuves qui y étoient rapportées en faveur de l'innocence de ce Docteur & de celle de sa *Reponse épistolaire.* Mais ce poste n'étoit pas tenable. Il n'étoit plus possible d'assigner dans cet Ecrit quelque assertion precise dont on

put

put lui faire un crime. Tous les efforts qu'on avoit fait pour celà pendant près de six mois qu'avoit duré la dernière procedure, n'avoient fait que mettre la justice de la cause de M. Van Espen & de sa Consultation dans un si grand jour, que des Juges choisis par sa Partie même, n'avoient pu s'empêcher de la reconnoître. On prit donc le parti de changer de batterie, de supposer sans examen que M. Van Espen étoit coupable, & de ne mettre en question que le genre de peine dont on le devoit punir. C'est ce que le Promoteur declara disertement dans sa Triplique. On ne peut, dit-il n°. 25, examiner autre chose dans cette cause que la peine dont l'Accusé doit être puni : *Certum est quod.... non aliud hac in causâ disquirere possit, quàm quâ pœnâ D. Reus citatus sit puniendus.* Un pareil aveu étoit une preuve complete de l'impuissance où l'on se trouvoit de convaincre le respectable Accusé, & du complot formé pour le perdre à quelque prix que ce fut. C'est ce que M. Van Espen demontra dans sa *Quadruplique*, & dans le Memoire qu'il envoya peu de temps après à S. M. I. sur son oppression. La Partie „ adverse avoüoit par-là (y est-il dit) qu'elle ne „ pouvoit prouver le crime dont elle m'avoit „ accusé: qu'ainsi après un an de procès, elle „ renonçoit clairement à l'accusation intentée ; „ que ne satisfaisant pas à la Sentence interlo- „ cutoire, elle devoit être condamnée par Sen- „ tence definitive. Qu'au reste il n'y avoit rien „ de plus inoüi & de plus indigne d'un Fiscal „ de l'Université, que de soutenir que le Re- „ cteur reconnu par tout le monde, & declaré „ par les ordres même de S. M. I. & C. pour „ *Juge competent* de l'Accusé, n'auroit pas droit „ de juger de l'accusation, & n'auroit qu'à in-

„ fliger des peines pour un pretendu crime dont „ il ne pourroit pas prendre connoissance. Que „ ce n'étoit qu'un nouvel échappatoire; puis- „ que depuis un an les Parties avoient contesté „ de part & d'autre sur le fonds de l'accusa- „ tion, & que l'Accusateur avoit consenti lui- „ même juridiquement à la recusation du Re- „ cteur precedent faite par le Docteur Van Es- „ pen, laquelle recusation avoit été fondée uni- „ quement ..... sur ce que le Recteur avoit „ dit dans une conversation particuliere preci- „ sément la même chose que l'Accusateur sou- „ tient presentement.

„ Mais il parut bien, continue M. Van Espen, „ que l'Accusateur ne s'étoit reduit à une si „ étrange pretention, que parce que tout étoit „ deja concerté sur ce pied-là par quelque intri- „ gue secrete."

XI. Sentence prononcée contre M. Van Espen avec 22 nullités.

En effet à peine M. Van Espen eut-il fait signifier sa *Quadruplique*, c'est-à-dire, sa reponse à la *Triplique* du Promoteur, que le Recteur s'empressa de prononcer clandestinement le 7. Fevrier 1728, la Sentence definitive, dans un temps où personne ne s'y attendoit, avant qu'on fut convenu de l'inventaire des pieces du procès, sans qu'on fut averti que la cause fut en lecture, & pendant que M. Van Espen se disposoit à fournir son second *Motif de droit*. Le Procureur même de cet illustre opprimé ne fut assigné pour comparoître que le jour même du Jugement, après dix heures du matin, c'est-à-dire, une demie heure ou trois quarts d'heure seulement avant le prononcé de la Sentence. Les precautions étoient si bien prises, qu'on étoit comme assuré que l'Huissier ne trouveroit point le Procureur chez lui, parce que c'étoit l'heure où ses emplois l'appelloient ailleurs. Il n'y

n'y eut pas même moyen de le faire avertir, parce que l'assignation étant en latin, qui n'étoit entendu ni par l'Huissier, ni par la Sœur du Procureur à qui elle fut remise, on en ignora totalement le sujet; & le Procureur n'en eut connoissance qu'en rentrant chez lui, lorsque la Sentence étoit deja prononcée.

Un autre abus de la même Sentence, c'est d'avoir été prononcée par des Juges inconnus. Le Recteur étoit obligé de prendre des Assesseurs, & de les faire connoître aux Parties: il devoit même s'associer ceux qui avoient été nommés sous le Rectorat precedent, & qui avoient prononcé la Sentence interlocutoire, comme M. Van Espen l'en avoit requis, sans être contredit par sa Partie; & cependant le nouveau Recteur non seulement n'appella point les anciens Assesseurs, il tint même cachés les noms de ceux avec l'avis & le consentement desquels, il dit dans sa Sentence qu'il l'a prononcée; puissant prejugé, que ces pretendus Assesseurs, s'ils ont été réels, étoient du moins suspects & recusables.

Une Sentence si furtivement & si irregulièrement prononcée, étoit neanmoins très rigoureuse. M. Van Espen y étoit condamné à *revoquer & à retracter la Reponse épistolaire dans l'espace de trois semaines, à peine de provisions ulterieures à sa charge.* Il y étoit en même temps declaré *suspens provisionellement de toutes fonctions ecclesiastiques & academiques*, sans que cette Censure eut été precedée d'aucune monition canonique. Condition si essentielle selon les Canons, que son seul defaut suffit pour rendre les Censures invalides & absolument nulles.

Le nouveau Recteur prononça toutes ces peines infamantes contre un Docteur aussi respe-

ĉteur ne l'eut point ordonné dans sa Sentence, & elle ne fut signifiée à M. Van Espen que plus de quatre heures après cette illegale publication.

XII. Appel de cette Sentence. Deni de justice. M. Van Espen obligé de prendre la fuite.

Quoique de pareils procedés annonçassent à M. Van Espen, qu'il n'avoit nulle justice à attendre, il crut neanmoins ne devoir negliger aucune des voies de droit qui lui étoient ouvertes. Il appella donc de la Sentence du 7. Fevrier au Tribunal des cinq Juges de l'Université, établi pour connoître de ces sortes d'Appels, prouva les abus & les nullités du Jugement, & obtint des cinq Juges une *Sentence interlocutoire*, (du 21. Fevrier) qui declara son Appel non seulement *devolutif*, mais encore *suspensif*, *excepté pour la Censure*. Cette derniere clause fut arrachée aux cinq Juges par la crainte de se faire des affaires, s'ils traitoient trop favorablement M. Van Espen. Car d'ailleurs il étoit indubitable que l'Appel n'étoit pas moins suspensif pour les autres peines, attendu sa nullité notoire, & l'absurdité d'une peine provisionnelle prononcée dans une Sentence definitive.

Nonobstant cette Sentence, le Recteur pretendit que son Decret du 7. Fevrier devoit avoir en tout son entiere execution, *sous peine de provision ulterieure*. Cette provision ulterieure n'alloit à rien moins, qu'à la prison, aux châtimens corporels & autres peines de cette nature, qu'on se disposoit serieusement à mettre en execution. Un vieillard de 82. ans infirme & d'un temperament très delicat, tel que M. Van Espen auroit infailliblement succombé à la moindre de ces inhumanités. Se voyant donc reduit à cette fatale alternative, ou de *reconnoître pour legitime une Sentence pleine d'abus*, & de

faire une retractation contraire aux lumieres de sa conscience, aux droits de l'Eglise, à ceux du Prince & de la Patrie &c, ou d'être livré à la fureur de ses ennemis, sans pouvoir esperer aucune protection des Tribunaux de la Justice, dont le credit de ses Adversaires lui fermoit toute entrée, M. Van Espen prit le parti de tout abandonner, & de se mettre en état par sa retraite de demeurer fidele à son devoir, sans être exposé aux surprises de ses Adversaires. Il lui en coûta neanmoins pour prendre cette determination. Sa famille, ses amis, sa Patrie, auxquels il étoit tendrement attaché, étoient pour lui des liens qu'il ne pouvoit rompre sans se faire de grandes violences. Mais ce qui lui fut le plus sensible, c'est d'être obligé de quitter le gouvernement de ses Souverains de la Maison d'Autriche, qu'il avoit de tout temps tendrement & respectueusement aimé, & dont il avoit defendu les droits avec un zele & une generosité sans exemple.

XIII. Notion generale des pieces du Procès.

Le second Livre du Receuil intitulé: *Causa Espeniana*, contient les Actes du Procès dont nous venons de rendre compte. Nous donnons ce Recueil tel qu'il fut imprimé sous le même titre en 1728. Mais nous devons observer qu'on n'y trouve que les Pieces qui concernent la seconde & la troisieme reprise des procedures. On en a retranché toutes celles qui regardent les premieres, faites dans les quatre derniers mois de l'an 1725, qui rouloient toutes sur les recusations faites par M. Van Espen des Juges suspects qui les avoient entamées, & sur les indignes procedés qu'on tint à l'égard de M. Verhulst son Secretaire. On a pareillement omis d'y inserer un second Motif de droit que M. Van Espen étoit prêt de presenter au Recteur de

de l'Université, lorsqu'il entreprit de prononcer furtivement la Sentence du 7. Fevrier 1728. (a) Ce second Motif est en latin & en françois. On y trouve la discussion particuliere de certains Articles qui ne sont point traités dans les autres Pieces du Recueil. Le Paragraphe troisieme, par exemple, renferme des Reflexions importantes sur la nature & les defauts de l'Ordonnance du Conseil d'Etat du 12. Septembre 1725, par laquelle le Promoteur supposoit que M. Van Espen avoit été definitivement condamné; de telle sorte qu'il n'y avoit qu'à decerner contre lui le genre de peines qu'il avoit meritées. Quand cette Ordonnance auroit été exemte de tout defaut, M. Van Espen prouve qu'on ne pourroit jamais la faire passer pour une condamnation de sa Personne, non seulement par les circonstances du fait particulier; mais encore par les regles generales qui prescrivent la conduite qu'on doit garder à l'égard des avis donnés par des Jurisconsultes. „ Tout Jurisconsulte, dit-il, est en droit & „ en possession de dire son sentiment sur les „ questions de droit qui viennent à son avis; „ aussi bien que les Juges pour dire leur opinion „ ès causes portées à leur Tribunal.... Ayant „ donc répondu *ex animi sententiâ*, on ne sau- „ roit le blâmer ni punir pour cela; notamment „ lorsque sa reponse ne concerne qu'une que- „ stion generale. Il peut bien arriver qu'il „ manque dans son Avis; *item* que son erreur „ choque le Gouvernement jusqu'à s'attirer la

Aa a 4 „ cen-

(a) Comme ce second Motif est assez étendu, & que le fonds s'en trouve dans les Ecrits imprimés sous le titre de *Causa Espeniana*, on n'a pas cru devoir l'inserer dans le nouveau Supplement.

„ censure & la proscription. Mais la condam-
„ nation de l'avis ne doit point entraîner celle
„ de l'Auteur....., parce qu'un avis, quand
„ même il seroit contraire au droit, ne rend
„ point l'Auteur criminel, non plus que l'opi-
„ nion errronée d'un Juge, tant qu'il n'est con-
„ vaincu d'aucun dol.

„ En tel cas, l'avis se trouve à la verité
„ quelquefois censuré, & plus souvent encore
„ les Sentences que nous voyons journaliere-
„ ment declarer nulles, erronées, & quelque-
„ fois casser & biffer. Mais par tout cela, rien
„ n'est prononcé à charge du Juge qui a porté
„ telle Sentence. Et cela *summâ quidem ratione*;
„ car il ne sauroit être condamné que pour *de-
„ lict*, & delict en action criminelle, ne sau-
„ roit être entendu sans dol &c. (*a*) Ainsi
„ quelque grossiere que soit une Sentence, elle
„ sera à la verité censurée & châtiée; mais le
„ Juge qui l'a portée ayant pu le faire par er-
„ reur, n'est point compris dans la Censure, ni
„ dans le châtiment de la Sentence; à moins
„ d'y être enveloppé expressément: ce qui
„ n'arrive que pour dol: *Errantis pœna est do-
„ ceri; condemnatio pœna est malignantis.*"

C'est la même chose d'un avis: *Nam sicut Sententiæ vel opinionis* in Judicio, *ita consilii non fraudulentis nulla est obligatio.*

Nous ne rendrons point compte ici de toutes les autres Pieces particulieres du procès. Quelques-unes ne sont bonnes qu'à manifester l'excès d'injustice & de mauvaise foi des Adver-

(*a*) *Dolus est* CUM SCIENS FALLO, *verbis aut factis Dolus non præsumitur; & ne latissima quidem culpa æquiparatur dolo in criminalibus.*

versaires de M. Van Espen. Mais nous n'en dirons pas autant de son *Motif de droit*. On y a trouvé une suite de principes si importans, & une notion si exacte du fonds de l'affaire, que nous ne pouvons nous dispenser d'en donner au moins une idée sommaire.

XIV. Idée du Motif de droit de M. Van Espen.

Ce Docteur y demontre 1°. qu'il est absolument impossible à sa Partie de fixer aucune espece de corps de delit contre lui; que son pretendu crime d'avoir contrevenu au Bref de Benoît XIII, du 21. Fevrier 1725, ne pouvoit être fondé que sur des allegations erronées & attentatoires à l'autorité souveraine & aux loix fondamentales du Pays: (*a*) que ce pretendu Bref par le seul defaut de publication suffisante, n'avoit aucune autorité à l'égard même des Catholiques des Provinces unies à qui seuls il étoit adressé, (*b*) & que par ce même endroit, aussi bien que par le defaut de *Placet*, il y avoit encore moins de raison à l'opposer à un Habitant du Brabant, où l'on ne pourroit sans crime lui donner force de loi dans de pareilles circonstances: (*c*) que l'instrument de ce Bref produit dans le procès n'étoit ni legal, ni digne de foi, mais très suspect de supposition: qu'au surplus quand il seroit autentique & publié avec la permission du Souverain, on ne pourroit faire un crime à un Jurisconsulte, de l'avoir regardé comme une piece d'un grand procès agité (entre la Cour de Rome & l'Eglise nationale de Hollande) par des Ecrits publics depuis plus de vingt ans, qu'il étoit très permis aux Parties de debatre: (*d*) qu'on ne pouvoit en aucune maniere fai-

(*a*) Cap. 4. §. 1.
(*b*) Cap. 1. §. 1 & 2.
(*c*) Ibid. §. 3. (*d*) Cap. 3. §. 1. & 2.

faire envisager le Bref en question, comme une loi irrefragable, & comme un Jugement definitif de ce procès: qu'on pouvoit fournir des milliers d'exemples d'oppositions legitimes à des Brefs & autres Decrets de Rome bien plus autorisés que ceux dont il étoit question: (e) que de semblables oppositions étoient souvent *necessaires & louables*, même *pour* l'honneur veritable du S. Siege & des Souverains Pontifes: (f)

2°. M. Van Espen y prouvoit que s'il s'agissoit d'examiner le fonds de la question, sur laquelle il avoit donné modestement son avis, il n'étoit pas possible d'en faire la matiere d'une procedure criminelle: qu'il ne l'avoit decidée que sur les principes les plus essentiels au Gouvernement ecclesiastique, aux droits des Evêques & de leurs Eglises, & aux prerogatives des Souverains: (g) que les Adversaires de l'Eglise de Hollande ne lui opposoient aucontraire que des maximes ultramontaines, capables de tout bouleverser dans l'Eglise & dans l'Etat: (h) qu'après tout, quand il se seroit trompé en donnant sa decision en faveur de cette Eglise contre les pretentions ultramontaines, on ne pourroit pas lui en faire un plus grand crime que de sa resolution du 25 Mai 1717, sur laquelle, quoiqu'imprimée plusieurs fois dans le cours d'environ sept ans, personne n'avoit ôsé l'attaquer: que sa meprise en pareil cas lui seroit commune avec plusieurs de ses Confreres, avec la Faculté de Droit de Paris toute entiere, avec plusieurs grands Prelats de l'Eglise Catholique

(e) Cap. 3. §. 3.
(f) Cap. 3. §. 4.
(g) Cap. 3. §. 3. & 4. (h) Cap. 4. §. 1.

que. (*i*)

3°. Qu'on ne pouvoit le taxer d'imprudence d'avoir donné son avis sur cette matiere, sous pretexte qu'elle étoit odieuse aux partisans de la Cour de Rome, sans donner atteinte aux devoirs essentiels des Jurisconsultes dans le temoignage & le secours dont ils sont redevables à la verité, à la justice, à l'innocence, au pauvre & à l'opprimé, sans leur fermer la bouche toutes les fois que l'injustice se trouveroit favorisée par des personnes puissantes; & sans ouvrir la porte à la domination des Ministres ultramontains.

4°. Que le Decret du Conseil d'Etat du 12. Septembre 1725, contre sa *Reponse épistolaire*, ne pouvoit lui être opposé: qu'il étoit évidemment surpris, & contraire aux loix les plus communes de l'équité: (*k*) que d'ailleurs ce Tribunal n'étoit pas un Tribunal de *Justice*, & qu'à l'égard d'un Membre de l'Université, il étoit très *certainement incompetent*; (*l*) que si on se bornoit à le regarder comme le Jugement de personnes prudentes, capables de former un prejugé contre lui, ce prejugé ne pouvoit être fondé sur leurs raisons, puisqu'ils n'en alleguoient aucune, ni sur leur autorité, puisqu'en matiere canonique, celle de quelques Militaires, les seuls des Juges qui eussent opiné contre lui, ne pouvoit être comparée à celle des Magistrats qui lui avoient été favorables: qu'enfin quelque supposition que l'on fit, ce ne pouvoit être là le fondement d'une procedure criminelle contre lui, & encore moins d'une pro-

(*i*) Cap. IV. §. 3.
(*k*) Cap. 5.
(*l*) Ibidem. n. 414.

procedure aussi irreguliere que celle qu'on avoit entreprise: qu'ainsi bienloin que sa *Reponse épistolaire* put meriter quelque *peine* ou quelque *censure*, (*m*) elle devoit être regardée comme un effet de son zele en faveur des loix fondamentales de la Patrie contre les pretentions ultramontaines: que bienloin de pouvoir être regardé comme criminel, il étoit aucontraire abondamment autorisé à poursuivre sa Partie comme coupable de procedés irreguliers, dangereux, injurieux à sa Personne, &c, sur lesquels il se reservoit de demander en temps & lieu une juste reparation, dommages & interêts &c. (*n*)

Toutes ces matieres sont traitées avec cette moderation, cette justesse, cette solidité propres à M. Van Espen.

ARTICLE VI.

Idée des Procedures faites contre M. Van Espen par M. Damen, au nom & par ordre de M. l'Archevêque de Malines, au sujet du Formulaire d'Alexandre VII. & de la Bulle Unigenitus.

I. Occasion de la premiere attaque livrée à M. Van Espen, sur ses sentimens au sujet de la B. *Unigenitus* & du Formulaire.

Le Titre de cet Article represente l'objet des pieces du troisieme Livre du Recueil contenu dans le nouveau Supplement, sous le Titre de *Causa Espeniana.* Les procedures dont il y est question furent commencées dans le temps que la seconde reprise du procès intenté contre M. Van Espen devant le Recteur de l'Université de Louvain, au sujet de sa *Reponse épistolaire,* étoit dans sa plus grande crise. Les ennemis de ce Docteur, augurant par les circonstances que mal-

gré

(*m*) Cap. 6. (*n*) Cap. 7.

gré toutes leurs intrigues, il pourroit en sortir à son avantage, s'aviserent de dresser une nouvelle batterie, par laquelle ils se promettoient de l'accabler, au cas qu'il échapât aux attaques qui lui étoient livrées par le Promoteur de l'Université. Les preventions du Cardinal Archevêque de Malines, son entier devoüement aux Partisans de la Cour de Rome & aux Jesuites, & le credit immense qu'il avoit auprès de l'Archiduchesse Gouvernante, n'e leur laissoit aucun lieu de douter de l'efficace de ce dernier moyen.

Depuis onze ans que le Cardinal d'Alsace étoit sur le Siege de Malines, M. van Espen n'avoit été ni inquiété, ni attaqué par cette Eminence au sujet du Formulaire & de la Bulle *Unigenitus*, quoique ses sentimens sur cet article ne fussent point ignorés d'Elle. M. Govarts les avoit même denoncés à ce Prelat dans sa Lettre du 8 Decembre 1718, en y représentant M. Van Espen comme le principal d'entre les Opposans à la Bulle *Unigenitus* de l'Université de Louvain. Et bien loin que cette denonciation fut suivie de quelque procedure contre M. Van Espen, elle donna lieu au contraire à ce Docteur de faire un procès à M. Govarts sur les attaques qu'il livroit à ses Ouvrages dans cette même Lettre, & il obtint contre lui, le celebre Arrêt du Grand Conseil de Malines du 22. Fevrier 1722, dont nous avons rendu compte ci-dessus. (Liv. II. Art. XV.)

Ce n'étoit pas la seule occasion qu'avoit eu l'Archevêque de Malines de connoître les dispositions de M. Van Espen sur la même matiere. Ce Prelat se vantoit d'avoir la Liste de tous ceux qui avoient porté leurs plaintes à la Cour de Vienne contre les vexations qu'il exerçoit sur la portion la plus distinguée de son Clergé qui

ne

ne recevoit point la Bulle *Unigenitus.* Or lorsque ces plaintes étoient faites par des Lettres communes, M. Van Espen étoit toujours du nombre de ceux qui les signoient. On peut voir dans le second Livre de ses Lettres, celles auxquelles il adhera en 1720, 1721, 1724, & 1727, avec un grand nombre d'autres personnes distinguées des Pays bas. Ces Lettres étoient ordinairement renvoyées à la Cour de Bruxelles, qui ne manquoit pas d'en donner communication à l'Archevêque. Ce Prelat cependant n'entreprit rien contre M. Van Espen qu'au mois de Mai 1727. On ne peut pas même dire qu'il y fut determiné par la Lettre à S. M. I. que M. Van Espen avoit signée au mois d'Avril precedent avec 44. autres Ecclesiastiques. L'intervalle du temps n'étoit pas assez considerable pour qu'on eut pu l'en avertir. Ce ne fut donc que par les circonstances particulieres de la situation où se trouvoit ce Docteur, que ce Prelat se determina à l'attaquer. Depuis près de deux ans la Cour de Bruxelles avoit pris une espece d'engagement contre lui, par la condamnation de sa *Reponse épistolaire* sous le Comte de Daun. L'Archiduchesse Gouvernante qui lui avoit succedé, étoit bien plus exposée que ne pouvoit l'être ce Comte, à se laisser surprendre par ceux qui abusoient de sa confiance, & à se prêter contre son intention aux mauvais desseins des ennemis de ce Docteur. Elle en avoit donné des preuves non équivoques dans le cours du procès qui fut la suite de la condamnation de la *Reponse épistolaire.* Toutes ces circonstances inspiroient à son Conseil, une confiance bien fondée de mieux réussir en attaquant M. Van Espen sur la Constitution *Unigenitus* en 1727, qu'on ne l'auroit pu faire auparavant.

Cet-

Cette nouvelle attaque fut d'ailleurs regardée comme absolument necessaire à ceux qui avoient resolu de perdre M. Van Espen. Ce Docteur qu'ils avoient esperé d'écraser par le procès qu'ils lui avoient suscité, à l'occasion de sa *Reponse épistolaire*, étoit sur le point de leur échapper. M. *Buggenhoue* Recteur de l'Université, qui s'étoit vu forcé de le reprendre au commencement de cette même année 1727, venoit d'être recusé, & de consentir que le Jugement de cette affaire fut devolu à M. *Rega* Vice-Recteur, plus équitable, ou du moins plus ferme & plus sincere que lui. Personne ne doutoit donc, comme nous l'avons remarqué en son lieu, que sous un Juge si éclairé & si integre, M. Van Espen ne gagnat son procès C'est dans cette circonstace & environ six semaines après ces derniers évenemens, qu'on engagea M. de Malines à entreprendre contre ce Docteur la vexation *la plus indigne & la plus outrageuse*, *& dont on ne sauroit même trouver d'exemple dans l'Espagne & le Portugal*, (*a*) quoiqu'on y soit assujetti aux cruelles procedures de l'Inquisition. La situation particuliere où se trouvoit M. Van Espen la rendoit encore plus inhumaine. Il étoit pourlors attaqué d'une grosse maladie: *gravi affectum morbo*; il étoit âgé de 81. ans; il étoit accablé depuis près de deux ans par une suite de vexations inouies. Mais toutes ces circonstances bienloin d'arrêter ses ennemis, ne faisoient que les encourager.

Ce fut le Docteur *Damen* Doyen de l'Eglise de

II. On exige de M.

(*a*) Ce sont les termes de M. Van Espen dans sa Lettre à M. Wynants Conseiller du Conseil suprême à Vienne en date du 19. Août 1727.

Van Espen la Profession de Pie IV. la signature du Formulaire, & l'acceptation de la Bulle *Unigenitus.*

de S. Pierre de Louvain, & Partie declarée de M. Van Espen dans l'affaire de sa *Reponse épistolaire*, qui fut jugé digne d'être le ministre de cette nouvelle expedition. *Par ordre*, disoit-il, *du Cardinal Archevêque*, il se transporta le 25. & 30 Avril & le 10 Mai de cette même année 1727, chez M. Van Espen, avec MM. *Delvaux* & de *Quareux*, aussi prevenus que lui contre ce Docteur, il l'interrogea cathegoriquement, & exigea de lui l'obéissance & la soumission aux trois Articles suivans: 1°. *Au renouvellement de la Profession de Foi de Pie IV, avec sincerité & du fonds du cœur.* 2°. *A la signature avec serment du Formulaire d'Alexandre VII, selon la Bulle* Vineam Domini &c. 3°. *A l'acceptation pure & simple de la Constitution* Unigenitus, *& à la condamnation de toutes & chacune des propositions qu'elle censure.*

La soumission à ces trois Articles étoit exigée comme une condition *requise pour meriter de* RENTRER *& d'être reçu dans le sein de l'Eglise Catholique.* M. Damen declara au surplus à M. Van Espen que s'il refusoit ce qu'on exigeoit de lui, il seroit poursuivi après le court espace de cinq jours, *selon la rigueur des Canons*, *privé de tous* les Sacremens. Le tout conformément aux ordres qu'il en avoit reçus, dit-il, de l'Archevêque de Malines par deux Lettres dont il lui remit copie entre les mains.

Ces trois exactions étoient toutes également illegitimes & irregulieres, à n'en juger même que par les loix de l'Etat. La Bulle d'Alexandre VII. qui prescrit la signature du fameux Formulaire contre les V. propositions, & celle de Clement XI. (Vineam Domini &c.) par laquelle on pretendoit determiner plus precisément

ment cette signature, & la faire tomber sur le fait comme sur le droit, n'avoient jamais été legitimement publiées dans le Pays, ni revêtues du *Placet* du Souverain. On pouvoit en dire autant de la Bulle *Unigenitus*, pour laquelle on n'avoit obtenu en 1714, qu'une ombre de *placet*, qu'on avoit même extorqué par artifice de quelques Membres seulement d'un Tribunal, qui d'ailleurs n'étoit ni dans l'usage, ni dans le droit de l'accorder pour le Brabant. Sa M. I. avoit au surplus expressément defendu par sa fameuse Depêche du 26. Mai 1723, *d'exiger ni permettre qu'on exigeat des souscriptions à la Bulle en question*, faisant envisager ces souscriptions comme contraires à la *moderation convenable à la conservation de la tranquillité publique.*

A l'égard du renouvellement de la profession de foi de Pie IV, il étoit d'autant plus injurieux & outrageant pour la Personne de M. Van Espen de l'exiger de lui, que cette profession est, comme l'on sait, celle qu'on prescrit aux Heretiques, qui depuis le Concile de Trente demandent à rentrer dans l'Eglise, & qu'on la demandoit expressément à M. Van Espen *pour meriter de rentrer dans le sein de l'Eglise Catholique*, qu'on supposoit donc qu'il avoit abandonné. Exiger une pareille profession de foi dans de telles circonstances, d'un homme de la reputation de M. Van Espen, qui avoit toujours vêcu sans reproche dans le sein de l'Eglise Catholique, & qui bienloin de s'être rendu suspect sur sa catholicité, avoit donné & avoit reçu plusieurs fois des temoignages autentiques de la pureté de sa foi & de son zele même pour la doctrine de l'Eglise, c'étoit le calomnier & l'outrager sur l'article le plus sensible pour tout bon Catholique, & à plus forte raison pour un

Prêtre, & l'obliger d'autoriser lui-même par sa signature cet outrage & cette calomnie.

D'ailleurs quand même M. Van Espen auroit été suspect sur sa catholicité, la demande qu'on lui faisoit n'en auroit pas été plus reguliere. C'étoit en pareille circonstance exiger de lui une *purgation canonique*. Or les Canons ne permettent d'exiger une telle *purgation* que de ceux qu'une Sentence juridique, prononcée aprés une exacte observation des regles de la procedure, a declarés legitimement suspects. Ici au contraire, on l'exigeoit de M. Van Espen, dont la reputation étoit entiere, sans avoir fait au préalable aucune ombre de procedure ni d'information contre lui. On ajoutoit même l'insulte à l'irregularité du procedé, en l'accusant de duplicité dans sa foi; puisque quoiqu'il eut deja signé en plusieurs occasions la profession de foi de Pie IV. on exigeoit neanmoins qu'il la reçut de nouveau avec un cœur pur & une foi sincere: *de corde puro & fide non fictâ:* ce qui supposoit qu'il avoit jusqu'alors trompé l'Eglise, en la signant frauduleusement & contre sa conscience.

Ce n'étoit pas neanmoins que ceux qui outrageoient ainsi M. Van Espen, le regardassent serieusement comme suspect sur les matieres contenues dans cette profession de foi. Ce n'étoit que sur la croyance du fait de Jansenius & sur l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, qu'on pretendoit avoir des reproches à lui faire. Mais par un indigne artifice, on affecta de réunir la profession de foi de Pie IV. à ces deux dernieres pieces, pour confondre ce Docteur avec les Protestans, ou pour faire entendre qu'on ne pouvoit refuser de croire le fait de Jansenius, & d'accepter la Bulle *Unigenitus*, sans se rendre

su-

suspect de Calvinisme & de Lutheranisme.

Un outrage si caracterisé, si inoui & si atroce pour un Catholique, pour un Prêtre, pour un Docteur, pour un Professeur des SS. Canons &c, ne pouvoit être souffert en paix & sans reclamation. Aussi M. Van Espen se crut-il obligé de s'élever contre cette injustice par tous les moyens que les loix & les circonstances pouvoient lui fournir.

III. Protestation de M. Van Espen contre cette entreprise.

Sa premiere demarche fut une Protestation juridique contre les demandes & les interrogations, que M. Damen étoit venu lui faire les 25 & 30. Avril & 10. Mai precedens de la part & par ordre de l'Archevêque de Malines. Quoique ces attaques ne fussent point accompagnées des solemnités requises pour les procedures canoniques, il paroissoit neanmoins qu'on vouloit leur en donner toute la force, & faire regarder cette triple interrogation comme trois especes de Monitions canoniques, après lesquelles on devoit s'attendre que M. Van Espen alloît être declaré excommunié, denoncé & traité comme tel.

Ce Docteur avoit differens moyens à opposer à cette entreprise. Mais il crut devoir commencer par le plus simple & le plus peremptoire; c'est-à-dire, par le defaut de pouvoir & de Jurisdiction du côté du Juge qui entreprenoit de proceder ainsi contre lui. Il fit donc signifier à M. Damen le 15 du même mois de Mai, une Protestation juridique contre ses trois interrogatoires. Il y declaroit qu'en qualité de Membre de l'Université de Louvain & de Chanoine de S. Pierre de la même Ville, il étoit exempt de la Jurisdiction de l'Archevêque de Malines, & qu'il ne pouvoit ni la reconnoître, ni repondre aux interrogations

faites par son ordre avec l'appareil d'une procedure contentieuse, sans violer les sermens qu'il avoit faits à son immatriculation, de ne reconnoître en ce genre que la Jurisdiction du Recteur & de l'Université: sermens que M. Damen avoit également prêtés, & qu'il étoit specialement obligé d'observer par sa qualité de Conservateur des droits & privileges de l'Université. Il ajouta qu'il étoit bien étonnant que M. l'Archevêque fit demander à une Personne exempte, ce qu'il ne pouvoit pas même exiger, du moins de la même maniere & avec la même forme, de ceux qui étoient pleinement soumis à sa Jurisdiction: que cette maniere de proceder ne pouvoit être regardée que comme une pure voie de fait, contraire à tout droit divin & humain, aux Articles de la joyeuse entrée, aux Brefs d'innocent XII. & aux ordres de S. M. I. du 26. Mai 1723. qu'elle étoit d'ailleurs accompagnée de la calomnie la plus atroce, qui retomboit sur toute l'Université de Louvain, & dont il se reservoit de demander une juste reparation par les moyens & dans les temps & les lieux convenables. (*a*)

IV. Declaration de M. Van Espen sur l'objet des trois exactions.

M. Van Espen ne se contenta pas de cette Protestation declinatoire. Quoiqu'il y declarat qu'il étoit prêt de comparoître devant le Recteur de l'Université son Juge competent, il ne voulut pas donner lieu au moindre soupçon qu'il eut honte de confesser sa foi. Persuadé que son exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire, ne le dispensoit pas du devoir d'en ren-

(*a*) Voyez cette Protestation dans la V. Partie du Supplement 3ᵉ. Livre du Recueil intitulé: *Causa Espeniana*. Lettre B.

rendre compte à ses Freres & à toute l'Eglise dans une cause où il étoit question *des verités de l'Evangile*, & dans une contestation où il s'agissoit (ce sont ses expressions) *du fond & de l'essence de la Religion Chretienne*, attaquée par la condamnation des 101. Propositions. Il crut donc qu'il n'étoit pas permis en pareille circonstance, surtout à un Prêtre & à un Docteur plus qu'octogenaire, de garder le silence sur le fond de l'affaire. C'est ce qui l'engagea à signer le même jour 15 Mai, une declaration precise & autentique de ses vrais sentimens. Il s'y explique de la maniere la plus exacte & la plus genereuse, sur les objets des trois demandes que l'Archevêque lui avoit fait faire. Il dit sur la profession de foi du Concile de Trente, selon la formule de Pie IV. qu'il l'avoit signée sincerement il y avoit 63. ans, lorsqu'il fut immatriculé dans l'Université & plusieurs autres fois depuis, qu'il l'avoit citée avec éloge dans ses Ouvrages, & qu'il étoit toujours disposé à renouveller cette même profession de foi, *toutes les fois qu'une juste necessité ou quelque utlité le demanderoit*.

Sur la seconde question il declare qu'il ne lui est pas permis de signer avec serment le Formulaire d'Alexandre VII. selon la Bulle de Clement XI. qui commence par ces mots, *Vineam Domini Sabaoth*, parce que cette Bulle dit expressément que c'est tromper l'Eglise de Dieu que de signer le Formulaire lorsqu'on ne croit pas interieurement que le Livre de Jansenius contient une doctrine heretique : que pour lui il n'est pas persuadé de la verité de ce fait ; qu'il sait très bien que depuis longtemps les Catholiques disputent avec chaleur sur le sens de ce Livre, que certe question de fait n'a été decidée *par*

aucune autorité infaillible, & qu'ainsi il commettroit un crime énorme s'il avoit la temerité d'employer une chose aussi sacrée que le serment pour attester un *fait douteux & incertain*, *qui n'interesse ni la foi ni les mœurs.* Il s'explique avec la même precision sur le droit, c'est-à-dire, sur les cinq Propositions en elles-mêmes. Il se plaint ensuite de l'infraction faite par de telles exactions au Bref d'Innocent XII publié dans les Pays-bas, avec l'autorité du Souverain, & de ce qu'on ôse exiger l'acceptation de la Bulle *Vineam Domini*, *qui*, dit-il, *n'a été donnée que pour la France*, *qui n'a été ici ni appuyée pas même en apparence par l'autorité royale*, *ni publiée selon la coutume*, *ni lue dans l'Université*, *ni proposée à aucun Professeur ou Etudiant en Droit*, *& dont l'introduction irreguliere* dans la Faculté de Theologie, *avoit excité de grands troubles & causé de grands maux à l'Université & à tout le Brabant.*

A l'égard de la Constitution *Unigenitus*, M. Van Espen dit nettement qu'il *ne peut la recevoir*, *ni condamner les* 101. *Propositions qu'elle proscrit*, & il en donne six *grâves motifs*, se referant en outre à ceux qui sont, dit-il, *admirablement detaillés dans la belle Declaration de la celebre Université de Paris* de l'an 1718. Ces six motifs sont 1°. la condamnation des *expressions* de l'Ecriture Sainte & des Peres de l'Eglise: 2°. la Proscription *de quantité de Propositions*, *qui entendues dans leur sens propre & naturel*, *comme la Constitution elle-même veut qu'on les entende*, *n'expriment que l'ancienne doctrine de la foi & des mœurs*, *transmise jusqu'à nous par les Apôtres & par les Peres*, & surtout celle que les Theologiens de Louvain ont toujours defendue, & *qui est fidelement exposée dans leur celebre* CENSURE & sa JUSTIFICATION, & *dans les Articles presentés au*

Pape

Pape Innocent XI. 3°. *parce qu'elle semble vouloir arracher des mains des Fideles les Saintes Ecritures, contre l'usage & la Tradition de tous les Siecles, au grand detriment des ames & au grand scandale des Heretiques.* 4°. parce qu'elle ne peut gueres se concilier avec les SS. Canons & la discipline de l'Eglise, sur la *methode de remettre & de retenir les pechés, sur le pouvoir des Clefs, & sur la Hierarchie ecclesiastique:* 5°. parce qu'elle proscrit le Livre des *Reflexions morales, lu avec fruit pendant plusieurs années par tous les Theologiens & les personnes judicieuses, comme un Livre rempli d'une onction sainte & incomparable.* 6°. enfin parce qu'elle condamne l'Auteur de ce Livre comme un *abominable Heresiarque, comme un enfant du Diable, comme un homme plein des intentions les plus malignes, sans avoir voulu l'entendre:* Auteur neanmoins dont M. Van Espen dit avoir connu *particulierement & pendant longtemps l'orthodoxie, la pieté & l'humilité, jointe à une profonde érudition.*

On trouve tous ces motifs & quelques autres plus amplement exposés, dans la belle Lettre que M.. van Espen avoit écrite à M. l'Evêque de Boulogne le 16. Mars 1722. Nous n'en rapporterons que ce qu'il y dit de la Personne du P. Quesnel. „ Je lui dois, dit-il, ce temoignage, que l'ayant fort connu & pratiqué „ pendant les 18 années ou environ qu'il a demeuré à Bruxelles, je n'ai rien moins remarqué en lui que ces indignes desseins & ces „ intrigues criminelles qu'on n'a pas honte de „ lui attribuer. Au contraire j'ai eu lieu d'admirer en lui, ce que je n'ai vu en aucun autre, une vaste & profonde érudition, jointe „ à une simplicité admirable, à une grande mo- „ destie & à une humilité toute particuliere, &

 par

„ par dessus tout, la soumission & le respect le „ plus tendre & le plus sincere pour l'autorité „ ecclesiastique. C'est alors, continue M. Van „ Espen, que j'ai reconnu par moi-même la „ verité de l'éloge que nous avoit fait autrefois „ de lui dans le College d'Adrien VI. à Lou- „ vain, l'illustre Mgr. Jean de Neercassel, Evê- „ que des Provinces-unies, sous le titre d'E- „ vêque de Castorie. Ce Prelat nous disoit „ qu'ayant été à Paris en 1674, il avoit vu „ tout ce qu'il y avoit de plus distingué en scien- „ ce & en pieté; mais qu'il n'avoit trouvé per- „ sonne en qui l'on put remarquer plus de ver- „ tu, & en même temps plus d'éruditiou que „ dans le P. Quesnel.

M. Van Espen s'éleve dans la suite de sa Declaration contre cette fausse idée de soumission & de respect, sur laquelle on pretend autoriser l'acceptation de toutes les Bulles de Rome, & contre la fausse explication qu'on donne à la promesse d'obéissance au Pape, contenue dans la profession de foi de Pie IV. „ Cette obéis- „ sance, dit M. Van Espen après Bellarmin, „ ne doit s'entendre *que lorsqu'il ne commande* „ *que ce qu'il peut commander selon Dieu & les* „ *Sacrés Canons*; & on agiroit au contraire, „ continue-t-il, contre la susdite profession de „ foi, si par une obéissance fausse & aveugle, „ on recevoit sans distinction toutes les Bulles „ des Papes; étant certain qu'elles ne sont pas „ toutes conformes à l'Ecriture, à la Tradition „ & à l'esprit de l'Eglise, qui sont cependant „ la seule regle infaillible & explicative de la „ foi qui est proposée dans l'Eglise."

Enfin M. Van Espen termine sa Declaration en disant, que se voyant exposé *dans ces jours d'obscurcissement à l'orage & à la tempête*, *il met*

sa

sa Personne & tout ce qui le concerne sous la protection du Tout-puissant, & sous celle de *l'Eglise Catholique sa Mere & l'Epouse de J. C. attendant en même temps sur ces disputes la decision infaillible de l'Eglise universelle, à laquelle il proteste qu'il est entierement disposé de se soumettre.* Il ajoute qu'il desire qu'on rende sa *Declaration publique*, & en attendant il la fit signifier au Docteur Damen. (*a*)

V. Requête de M. Van Espen au Conseil de Brabant contre l'Inquisition de l'Archevêque.

M. Van Espen, en se mettant sous la protection du Toutpuissant & de l'Eglise universelle par l'espece d'Appel qui termine sa Declaration, ne crut pas devoir negliger d'implorer la protection de ceux que Dieu a établis sur la terre pour reprimer l'injustice & la violence. Il s'adressa donc au Conseil Souverain de Brabant par une Requête qui ne put lui être presentée que le 28 du mois de Juin. Il y fait un tableau abregé de tout ce qu'il avoit fait depuis 60 ans, pour maintenir les droits de l'autorité souveraine contre les entreprises des Ecclesiastiques, qui vouloient *se rendre maîtres des Souverains & les arbitres du bonheur & du repos de leurs Etats & de leurs Sujets.* C'étoit-là la cause, dit-il, des differentes attaques qu'on lui avoit livrées en differens temps, & qu'il étoit toujours venu à bout de repousser, parce qu'il avoit eu le bonheur d'avoir la liberté de se defendre en Justice reglée & par les voies de Droit.

(*a*) On trouvera cette Declaration en latin dans la V. Partie du *Supplement*, Livre III. du Recueil intitulé: *Causa Espeniana* Lettre C. & en françois dans le Tome II. des Memoires sur l'affaire de la Bulle *Unig.* dans les Pays-bas &c. p. 597. aussi bien que dans le Recueil general des Actes d'Appel à la suite du II. Tom. p. 31.

VI. Memoires pour prouver l'incompetence & l'irregularité du procedé de l'Archevêque.

C'étoit, continue-t-il, pour les mêmes motifs, qu'il venoit de recevoir le *traitement le plus dur & le plus sensible*, par ordre de l'Archevêque de Malines, quoiqu'il fut exempt de sa Jurisdiction à double titre, comme Chanoine de la Collegiale de St. Pierre de Louvain, & comme Membre de l'Université de la même Ville: que *cet exercice indu & incompetent de Jurisdiction*, ou plûtôt cette *usurpation* de la Jurisdiction de l'Université, tendoit à anéantir ses privileges: qu'au surplus la conduite que l'Archevêque de Malines venoit de tenir à son égard, étoit contraire à toutes les regles; & que quand même il seroit soumis à sa Jurisdiction, elle devroit passer pour une violence, une voie purement de fait, un trouble dans la joüissance paisible de ses droits, une infraction manifeste des loix du Pays, du Bref d'Innocent XII. publié par ordre du Souverain, & des derniers ordres de S. M. I. au sujet de la Bulle *Unigenitus*.

M. Van Espen conclut sa Requête en demandant qu'il soit ordonné à M. l'Archevêque de Malines, au Docteur Damen & à tout autre, *d'ôter & de faire cesser tout trouble & empêchement, avec defenses de commettre de pareilles voies de fait à l'avenir:* & attendu l'urgence du càs, d'accorder, en cas de communication, ces Ordonnances & defenses du moins *par provision*, & jusqu'à ce que la Rescription vue par la Cour il en fut autrement ordonné.

Cette Requête de M. Van Espen étoit accompagnée de deux amples Memoires. On prouvoit dans le premier que la *conduite de M. l'Archevêque de Malines à l'égard de M. Van Espen, étoit une entreprise manifeste sur les droits*

de

de l'Université de Louvain & de son Recteur, qui seul avoit le droit de proceder en premiere instance contre ses Suppots. Et comme les partisans de l'Archevêque pretendoient que ces droits se bornoient à ce qui concernoit les études, les exercices, les degrés, & autres choses semblables qu'ils appelloient *purement Academiques*, mais que les Membres de l'Université n'étoient pas exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire, en vertu des droits & des privileges de l'Université, dans les matieres qui regardoient la foi & les mœurs. On prouva dans ce Memoire, par les Titres de la fondation de l'Université, par les Actes des deux Puissances qui avoient établis & confirmés ses privileges, & par une possession & un usage non interrompu, qu'outre que l'exemption de ses Suppots, eu égard à toutes ses circonstances, & en particulier en ce qu'elle avoit été établie *dès sa fondation* & *par la volonté de ses Fondateurs*, ne devoit pas être comparée aux exemptions ordinaires, qu'on a droit de regarder comme *odieuses*, elle étoit de plus incontestablement generale & universelle, & que les causes doctrinales n'en étoient pas exceptées. Le reste du Memoire est employé à detruire les objections qu'on opposoit particulierement à cette derniere Assertion.

On fait voir dans le second Memoire, que quand même M. Van Espen n'auroit pas été exempt de la Jurisdiction de l'Archevêque de Malines, la conduite de ce Prelat envers ce Docteur n'en seroit pas moins une pure voie de fait & une injuste & atroce diffamation, contre laquelle il étoit en droit d'implorer la protection de son Souverain & de ses Tribunaux.

Les partisans de ce Prelat voyant que leurs pre-

premieres demarches contre ce Docteur ne réussissoient pas, & craignant même que la plainte qu'il en avoit portée aux Tribunaux Souverains, ne leur attirat quelque animadversion, s'aviserent d'avancer d'abord que l'Archevêque n'avoit pas pretendu entamer une procedure juridique contre lui, mais lui faire donner simplement un *avis charitable* en qualité de son premier Pasteur. Ce systême étant cependant évidemment contraire aux faits & aux premiers Actes de la procedure, on changea bientôt après de langage; & on avoua que c'étoit un Acte de Jurisdiction de la part de l'Archevêque, mais qu'ayant pour objet *la foi & les mœurs*, il ne donnoit aucune atteinte aux droits & aux privileges de l'Université & de son Recteur, parce que ses Membres n'étoient pas exempts sur cet objet de la Jurisdiction de l'Ordinaire. Cette seconde pretention ayant été pleinement detruite par les raisons contenues dans le premier Memoire, on se retrancha à soutenir que l'injonction faite à M. Van Espen de renouveller la profession de foi de Pie IV. n'étoit pas une injonction de *purgation canonique*, qui exigeat les formalités prescrites dans ce cas; & que consequemment le genre de procedure qu'on avoit intentée contre lui, étoit regulier & conforme au Droit. Ce sont ces nouvelles pretentions qui sont refutées dans le second Memoire. On y prouve 1°. que l'injonction faite à M. Van Espen par ordre de l'Archevêque, étoit une injonction d'une veritable *purgation canonique*, & une injonction très infamante pour lui. 2°. que quelque nom qu'on donnât a cette procedure, elle étoit *entierement nulle & irreguliere*, & *par consequent une pure voie de fait*. 3°. que les circonstances particulieres de la procedure la rendoit une des plus

plus criantes & des plus outrageuses.

Ces deux Memoires aussi bien que la Requête presentée au Conseil de Brabant n'avoient jamais été imprimés. On les trouvera dans la V. Partie du Supplement, III Livre du Recueil intitulé : *Causa Espeniana* Lettres D. E. F.

VII. Premiere resolution du Conseil de Brabant sur la Requête de M. Van Espen.

Ces trois Pieces renfermoient des preuves si évidentes de la justice des plaintes de M. Van Espen, & des suites dangereuses que pouvoient avoir pour la tranquillité publique, la tolerance d'une si énorme oppression, qu'il n'est pas douteux que dans des temps ordinaires, le Conseil Souverain de Brabant n'eut appointé sur le champ sa Requête, & ne lui eut accordé au moins par provision, les Lettres de maintenue & l'Arrêt de defense qu'il imploroit. Mais ceux qui dominoient à la Cour de Bruxelles, génoient de telle sorte le zele & l'autorité des Tribunaux, qu'ils n'ôsoient rien ordonner sur ces sortes de matieres sans l'avis & l'attache de l'Archiduchesse Gouvernante. C'est ce qui fut exactement observé dans cette circonstance. Le Conseil de Brabant se contenta donc de statuer qu'on consulteroit l'Archiduchesse. On fut même plus d'un mois à dresser la Consulte qui devoit lui être presentée. Il eut neanmoins l'attention de *faire assurer* en attendant M. Van Espen, *que rien ne lui arriveroit en avant, & qu'autrement il ne devoit qu'en porter ses plaintes au Conseil.*

Il est fort vraisemblable que cette assurance donnée à M. Van Espen par le Conseil de Brabant, étoit fondée sur des avis de moderation donnés à l'Archevêque de Malines. Quoiqu'il en soit, le Conseil de ce Prelat fit semblant en effet d'abandonner les procedures particulieres intentées contre ce Docteur par le ministere de

M,

M. Damen. Mais ce ne fut sans doute que parce qu'on se flattoit pourlors de l'opprimer par une autre voie. On se rappelle en effet que dans ce même temps, le procès qu'on instruisoit contre lui pardevant le Tribunal du Recteur de l'Université au sujet de sa *Reponse épistolaire*, étoit sur le point d'être terminé, & qu'il devoit l'être le 30 du mois de Juin 1727, surlendemain de la presentation de la Requête de M. Van Espen au Conseil de Brabant. On a vu ce que les Adversaires du Docteur faisoient dès-lors pour s'assurer des Assesseurs du Vice-Recteur, & par quels moyens ils sont pavenus depuis à faire rendre enfin par le Recteur un Jugement conforme à leurs vues.

VIII. Lettre de M. Van Espen à l'Archiduchesse, avec un *abregé des difficultés principales qu'on trouvoit à accepter la Bulle.*

C'est pendant que cette double scene se passoit à Bruxelles, c'est-à-dire le deux du mois de Juillet 1727, que le Pere *Libens* Augustin, Docteur en Theologie de la Faculté de Louvain, vint trouver M. Van Espen, *par ordre*, disoit-il, *de S. A. S. l'Archiduchesse Gouvernante, pour l'assurer des bontés qu'Elle avoit pour lui.* Soit que ce temoignage fut sincere & veritable, soit que ce fut un nouveau piege qu'on faisoit tendre à sa simplicité, pour le tranquilliser sur le choix des nouveaux Juges que la Cour de Bruxelles se disposoit à lui donner, ce Docteur crut devoir profiter de cette ouverture pour s'adresser directement à la Princesse, & lui representer avec autant de confiance que de soumission & de respect, l'indignité du traitement qu'il éprouvoit. Il insistoit singuliérement sur les procedés de l'Archevêque, en consequence desquels il étoit, dit-il, depuis deux mois privé des Sacremens, quoiqu'il eut employé pour se les procurer *tous les moyens legitimes, soit par lui-même, soit par ses parens & ses amis. Je me jet-*

te

te maintenant, continue ce respectable Vieillard, *aux pieds de V. A. S. la suppliant de ne pas souffrir qu'on traite en scelerat un Prêtre de J. C. à qui par la misericorde de Dieu, on n'a jamais fait de reproche touchant sa foi ou ses mœurs*: car il est à remarquer que jusqu'au 15. d'Avril 1727. M. Van Espen avoit joui de tous les droits de Catholique & de Prêtre sans aucun trouble; & que sans aucun changement de son côté, il étoit devenu tout d'un coup aux yeux de son Archevêque & de son Conseil, indigne des Sacremens & de la Communion de l'Eglise.

Comme cette derniere injure étoit fondée sur son defaut de soumission à la Bulle *Unigenitus*, & sur les doutes qu'on affectoit de repandre sur son adhesion à la profession de foi de Pie IV. M. Van Espen après avoir refuté cette derniere calomnie, s'explique nettement sur la Bulle *Unigenitus*, & tâche de faire voir avec beaucoup de simplicité, que bienloin que le refus d'accepter cette Bulle dut donner le moindre ombrage sur sa catholicité, il en étoit au contraire une preuve des plus sensibles, puisqu'il ne partoit que de la disposition sincere où *il étoit de donner sa vie avec joie, moyenant le secours de la grace de Dieu, pour tous les points de la foi catholique*, & parce qu'il ne *voyoit pas de moyen d'accorder cette Constitution avec les principes les plus communs & les plus certains de la morale chretienne, ni avec la foi dont l'Eglise avoit fait profession dans tous les siécles, & la faisoit encore dans les prieres publiques.*

Pour en convaincre la Princesse, M. Van Espen lui propose un moyen bien simple, & dont l'efficace étoit prouvée, dit-il, par mille experiences: c'étoit la lecture de la Constitution elle-même. *Qu'il me soit permis, Madame, de met-*

tre

tre en fait, continue-t-il, *qu'aucun bon Catholique ne sauroit lire la Constitution, sans être troublé d'y voir condamner tant de propositions qu'on avoit consideré jusques-là comme des verités qu'on avott apprises au Cathechisme.*

Pour ne pas fatiguer l'Archiduchesse par un trop long detail, & *pour ne pas cependant être accusé de temerité*, en parlant *avec tant d'assurance sur une affaire si importante, sans en donner aucune preuve*, M. Van Espen joignit à sa Lettre un *Abregé des difficultés qu'on trouvoit à accepter la Bulle.*

Il y rapporte d'abord quelques-unes des Propositions condamnées par la Bulle, en avertissant que *ses Defenseurs tâchent autant qu'ils peuvent d'en derober la connoissance aux Fideles, craignant avec sujet que cela seul ne leur donnât de l'éloignement pour ce Decret*; & après avoir accompagné ces Propositions de quelques passages de l'Ecriture sainte & des Peres qui y sont tout à-fait semblables, & de quelques reflexions pathetiques & peremtoires, il en conclut que bien-loin que le *refus d'accepter une Bulle qui condamne ces Propositions & tant d'autres semblables, rende un homme indigne des Sacremens de l'Eglise, qu'il s'en rendroit plutôt indigne, si contre les lumieres de sa conscience, il acceptoit un Decret qui paroît blesser la foi catholique en tant de manieres, & condamner les expressions les plus ordinaires de l'Ecriture Sainte & des Peres.*

M. Van Espen repond ensuite en peu de mots aux deux principales difficultés qu'on pouvoit lui opposer. La premiere qu'un grand nombre de Personnes acceptoient la Bulle sans condamner les verités que les Propositions condamnées presentent à l'esprit. La seconde que la Constitution étant reçue de tout le monde, au-

aucun Catholique ne pouvoit se dispenser de la recevoir.

Il repond à la premiere difficulté, que la methode de recevoir la Bulle avec des explications forcées, & en donnant aux Propositions condamnées de mauvais sens contraires au sens naturel des termes de ces Propositions, étoit également rejettée par les non-Acceptans & par un grand nombre d'Acceptans, comme contraire au sens de la Bulle, du Livre & de son Auteur, aux regles de la *sincerité & de la bonne foi*, à l'intention de Clement XI. exprimée dans sa Bulle & dans des Brefs posterieurs; & enfin comme uniquement inventée pour se mettre à couvert de la persecution qu'on pourroit éprouver en n'acceptant pas.

Il repond à la seconde, qu'il s'en faut de beaucoup que les Acceptans aient produit les temoignages de tous les Evêques du monde, quoiqu'ils aient tâché d'en obtenir le plus qu'ils ont pu; que ceux qui l'ont reçue sont en contradiction avec eux-mêmes sur le sens de la Bulle, sur la maniere de l'accepter & sur le motif de cette acceptation: que les Evêques étrangers à la France s'appuient presque tous sur l'infaillibilité du Pape; & ne donnent pas consequemment plus d'autorité à la Bulle, qu'à tant d'autres Decrets qu'ils reçoivent également, quoiqu'ils ne soient pas recevables: que les Evêques des Pays d'Inquisition & ceux de la France, n'ont point eu la liberté requise pour s'expliquer selon leurs pensées; & qu'enfin le nombre des Opposans à la Bulle est plus que suffisant pour detruire la supposition d'une acceptation universelle. Ce Memoire est terminé par quelques solides reflexions sur l'obéissance due au Pape. On y fait voir que cette obéissan-

sance n'est pas moins due aux Papes morts, qu'aux Papes vivans; & que s'il y a trois Papes qui aient soutenu la Bulle, on en produit plus de vingt qui l'ont clairement contredite.

Peut-être que ces deux dernieres Pieces ne parvinrent pas jusqu'à la Princesse, car ceux qui l'environnoient & à qui elle donnoit toute sa confiance, étoient interessés à l'empêcher. Quoiqu'il en soit, il est du moins certain que les fortes raisons qui y sont exposées ne changerent rien à l'état des choses. (a)

IX. Consulte du Conseil de Brabant en faveur de M. Van Espen.

Il en fut de même de la Consulte du Conseil de Brabant, adressée à l'Archiduchesse Gouvernante le 30 du mois de Juillet 1727, c'est-à dire vers le même temps que la Lettre de M. Van Espen dont nous venons de rendre compte. Les Magistrats eurent beau y inserer la Requête de M. Van Espen, presque dans son entier, & l'appuyer de nouveaux motifs extrémement pressans, elle ne fut suivie d'aucune expedition par le fait du Comte de Baillet, qui ne la communiqua peut-être pas à l'Archiduchesse Gouvernante, ou qui du moins, comme nous le savons par des voies certaines, n'en fit aucune part, non plus que des autres Pieces relatives à cette affaire, à la plûpart des autres Ministres, ni même aux Membres du Conseil privé, quoiqu'il en fut le Chef.

On ne s'arrête point dans la Consulte dont nous parlons, à l'entreprise de l'Archevêque sur la Jurisdiction de l'Université de Louvain. On y envisage seulement le procedé qui faisoit l'objet des plaintes de M. Van Espen, *abstractivement*

(a) On trouvera cette Lettre avec le Memoire qui y etoit joint dans la V. Part. du Supplement III. Livre du *Causa Espeniana* Lettre H.

ment du fait de son exemption, & cependant on le represente *comme un Ouvrage directement opposé aux loix fondamentales du Pays, aux Brefs Apostoliques & aux ordres sacrés de S. M. I. & C.* par cela seul que M. Van Espen s'y trouvoit *traité comme un Membre retranché de la communion des Fideles & du Corps de l'Eglise universelle, & menacé* PER CANONICUM RIGOREM, *sans ordre de droit, sans forme ni figure de procès, sans connoissance de cause* & SANS SENTENCE. (On reconnoît ici les maximes de la Magistrature de France sur la necessité de la notorieté de droit pour ces sortes de procedures.) D'où le Conseil de Brabant conclut qu'il n'a pu s'empêcher d'envisager ce procedé comme un *traitement de pur fait, de violence & d'oppression*, sur lequel il auroit *accordé provisionnellement l'interdiction* demandée, s'il n'avoit cru qu'*en conformité de la Depêche royale de S. M. du 26 Mai (1727,) il étoit de son devoir d'en donner part à S. A. S. avant que de rien entreprendre à cet égard.* (*b*)

Cette Consulte du Conseil de Brabant du 30 Juillet 1727, concourut avec la Sentence interlocutoire, que le Tribunal du Recteur de l'Université de Louvain prononça le lendemain 31, sur le procès relatif à la *Reponse épistolaire*. Ces deux Pieces portent l'une & l'autre le même caractere, en ce qu'elles sont un temoignage autentique de l'innocence de M. Van Espen, & de l'injuste vexation qu'il éprouvoit, & qu'elles constatent en même temps le credit énorme de ses Adversaires, qui empêchoient ces mêmes Tribunaux de lui rendre une pleine justice, en le delivrant de l'oppression.

Une

(*b*) Voyez cette Consulte dans la V. Part. du Suppl. Liv. III. du *Causa Espeniana*. Lettre G.

X. Requête de M. Van Espen aux Etats de Brabant. Representations des Etats en sa faveur.

Une pareille situation obligea M. Van Espen de porter ses plaintes aux Etats de la Province de Brabant, chargés de veiller au maintien des privileges de tous les Brabançons, & à l'execution des loix fondamentales du Pays. Sa Requête leur fut presentée le 12. du mois d'Août de la même année 1727. (c) Il y expose que „ pour *se garantir* d'une oppression de cette „ nature, il s'est trouvé obligé de s'adresser au „ Conseil Souverain du Pays & Duché de Brabant, sur le pied de tout temps usité, à fin „ de maintenue & de protection royale, moyen „ ordinaire contre toute violence & toute voie „ de fait, avec d'autant plus de fondement que „ cette oppression & voie de fait, renfermoit „ aussi en soi une *voie d'Inquisition* la plus rude „ & la plus insupportable: joug, continue M. „ Van Espen, dont nos Princes Souverains ont „ preservé ces Pays lorsqu'on a cru de l'y établir."

M. Van Espen ajoute que n'ayant encore pu obtenir *aucune disposition sur sa Requête* au Conseil de Brabant, depuis près de deux mois qu'il l'avoit presentée, il vient d'apprendre que ce Conseil *a consulté S. A. S. à cet égard, sans qu'il sache si cette Consulte leur a été demandée, pour quelle raison elle a été donnée, ou à quel sujet: cause*, poursuit-il, *qu'il prend son Recours vers Vos Seigneuries, comme Peres de la Patrie, & Depositaires des loix, privileges, libertés & franchises du Pays* &c.

Suppliant en tout respect, que *le cours ordinaire de la Justice lui soit ouvert & libre devant le Conseil de Brabant*, & que *sans ulterieur delai*, il soit donné sur sa Requête *telle provision de justice* qu'il sera trouvé convenir &c.

Les Etats de Brabant resolurent le même jour (12.

(c) Voyez cette Requête, *Ibidem* Lettre I.

(12 Août) *de faire une Representation favorable à S. A. S. sur la demande de M. Van Espen.* Cette Representation fut lue & approuvée le lendemain, & il fut ordonné au Greffier *Van Broeck*, de la faire *monter le même jour*; c'est-à dire de la faire remettre à l'Archiducheſſe Gouvernante. Nous n'avons pas pu nous procurer cette Repreſentation des Etats de Brabant. Mais quel qu'elle fut, elle demeura ſans effet, parceque l'oppreſſion de M. Van Eſpen étoit reſolue par un Parti qui dominoit pourlors à la Cour de Bruxelles.

ARTICLE VII.

Nouvelles entrepriſes de M. Damen &c, contre M. Van Eſpen. Il s'en plaint de nouveau au Conſeil de Brabant. Seconde Conſulte de ce Tribunal en ſa faveur.

I. Harangues & Libelles diffamatoires contre M. Van Eſpen.

Le reſpect dû à l'autorité ſouveraine ſaiſie de l'affaire de M. Van Eſpen, & les égards qu'exigeoient les Etats & le Conſeil Souverain de Brabant, qui avoient pris ce Docteur ſous leur protection, ne furent pas capables de contenir & d'arrêter l'animoſité de ſes ennemis.

Le Docteur Damen qui leur ſervoit d'inſtrument, impatient de voir ces differens obſtacles ſuſpendre la conſommation de ſon entrepriſe, s'aviſa de ſe dedommager de ce retardement, en ſe faiſant, pour ainſi dire, juſtice à lui-même, & en traitant M. Van Eſpen dans des Diſcours & des Ecrits publics, avec plus de dureté qu'il n'auroit pu l'être par la Sentence la plus ſevere. La circonſtance qu'il choiſit pour cela, fut le commencement du mois de Juillet 1727, c'eſt-à-dire, le temps où l'on venoit de tenir à la

Cour de Bruxelles le Vice Recteur de l'Université dans une espece de captivité, pour le forcer de s'associer pour Juges dans l'affaire de M. Van Espen, des Assesseurs choisis par les ennemis declarés de ce Docteur. Le denûment general de toute protection où se trouvoit pourlors ce respectable Vieillard, est sans doute ce qui enhardit le Sieur Damen pour une entreprise, qui dans toute autre circonstance n'auroit pu manquer d'être sevérement reprimée par les Tribunaux chargés de veiller à la tranquillité publique. Il avoit prononcé quelques jours auparavant (le 17 Juin) une Harangue latine dans un Acte public, sous les yeux de l'Université de Louvain, pour refuter la Protestation que M. Van Espen lui avoit fait signifier le 15. du mois de Mai precedent, contre les interrogations qu'il étoit venu lui faire par trois differentes fois, dans une forme toute semblable à celle de l'Inquisition. Cette Protestation prouvoit d'une maniere si invincible l'énorme irregularité de cette entreprise, tant par defaut de pouvoir & de Jurisdiction, que par l'omission des regles les plus essentielles de la procedure, que M. Damen & ceux qui l'avoient mis en œuvre, furent forcés de se desister des procedures ulterieures dont ils avoient menacé M. Van Espen, au bout des cinq jours qu'ils lui avoient donnés pour terme. Mais comme il étoit plus aisé d'y opposer des injures que d'y repondre par de bonnes raisons, M. Damen ne les épargna pas. Il traita M. Van Espen d'homme *double & trompeur* dont la Protestation n'étoit qu'un *vain subterfuge qui le rendoit suspect de soutenir la doctrine condamnée* &c. Le refus de recevoir la Bulle *Unigenitus*, fut representée comme une rebellion schismatique: parce que *l'Eglise*, dit doctement M.

M. Damen, *ne connoissoit pas pour ses legitimes enfans, ceux qui au mepris de sa loi & de* SON EXEMPLE, refusoient à la *Constitution* Unigenitus, *l'obéissance qui lui étoit due.* Quel galimatias! Comment l'Eglise nous donne-t-elle *l'exemple* de la soumission qui est due à une Constitution Papale? Quelle est l'autorité superieure à l'Eglise à qui elle doit, & à qui elle rend cette obéissance pretendue? Le Declamateur auroit-il ôsé repondre que c'étoit la Personne du Pape?

M. Damen ne se contenta pas de refuter ainsi publiquement une Piece encore secrete d'une procedure qu'il avoit entreprise en qualité de Juge, il fit de plus imprimer sa refutation à Louvain avec l'approbation de M. de Quareux, son digne Collegue dans les interrogatoires qu'il avoit voulu faire subir à M. Van Espen; & il destina son Ouvrage, dans le titre même, à l'instruction de tous les Candidats de l'Université: *Ad Instructionem Juventutis Academicæ.* Le pretexte de cette destination étoit la pretendue necessité de premunir les Suppots de l'Université contre ce qu'on appelloit la *fausse liberté* que M. Van Espen leur inspiroit, c'est-à-dire que c'étoit le Conservateur même des privileges de l'Université, qui trahissoit ici son serment & son caractere, en travaillant à detruire, autant qu'il étoit en lui, les privileges de l'exemption qui avoient été accordés à l'Université par ses Fondateurs, & qui avoient été plusieurs fois confirmés par les deux Puissances.

Au reste tout le faux & vain étalage d'érudition de M. Damen, se bornoit à prouver tout au plus que le Clergé de l'Université dependoit de l'Archevêque pour tout ce qui appartenoit à la *Jurisdiction gracieuse*, comme pouvoirs de prêcher & de confesser, observation des Fê-

voit sa fortune, & qui étoient bien aises de se cacher sous son nom. Il étoit notoire que c'étoit ici les Jesuites qui conduisoient toute l'affaire, en même temps qu'ils évitoient de se montrer. Le Docteur ne faisoit que leur servir de masque. Le Libelle étoit en particulier rempli de mille traits qui ne pouvoient partir que de la plume d'un Jesuite. On sait la methode favorite de ces Peres dans les reponses qu'ils font aux Ecrits qui leur déplaisent. Le P. Annat ne s'en cachoit pas à l'égard des Lettres Provinciales. Il n'y avoit selon lui d'autre reponse à faire aux 15 premieres Lettres, que de dire quinze fois qu'elles étoient heretiques. Dans leur langage, il n'y a que les Jesuites de Catholiques, ni rien d'orthodoxe que leurs opinions. *Dogma Jesuiticum & dogma Catholicum convertuntur*, dit un de leurs anciens Auteurs. C'est-là le caractere de *l'Irenikon*. L'Auteur se donne dès le Titre de l'Ouvrage la qualité de *Catholique-Romain*, par exclusion de ses Adversaires, & il ne les traite dans tout le cours de sa production que d'*Heretiques* & de *Schismatiques declarés*. C'est là même proprement la These qu'il entreprend de prouver. Il leur donne communément le nom de *Quesnelistes*; mais c'est en declarant dès l'entrée de son Ouvrage, qu'il entend par-là tous *ceux qui ne reçoivent pas* PUREMENT ET SIMPLEMENT *la Bulle Unigenitus:* ce qui comprend presque tous les Acceptans de l'Eglise de France. C'est de tous ces pretendus Quesnelistes que l'Auteur du Libelle decide dogmatiquement, qu'ils sont *veritablement Heretiques & Schismatiques: veri & formales Hæretici & Schismatici:* qu'on doit consequemment leur refuser les Sacremens & la sepulture ecclesiastique: qu'il suffit pour cela qu'ils soient, ou *notoirement* ou

grièvement suspects de ne point recevoir la Bulle, sans qu'il soit necessaire qu'il y ait une Sentence du Juge: que les Pasteurs qui se conduiroient autrement avec connoissance de cause, *scienter*, se rendroient coupab'es de peché mortel; & encourroient *ipso facto l'excommunication:* (*a*) que la prudence les oblige tout au plus à consulter l'Evêque dans les cas douteux: que la connoissance des causes de sepulture ecclesiastique qu'il appelle *spirituelles & sacrées*, n'appartient qu'aux Juges Ecclesiastiques, & que les Tribunaux Laïques sont absolument *incompetens* sur cet article. (*b*)

L'Auteur ne se contente pas d'établir en general ces étranges paradoxes. Il les applique *nominatim* à M. Van Espen & à d'autres Ecclesiastiques des Pays-bas, qu'on traitolt effectivement dans le même temps selon ces principes. Ce Docteur est celui qui y est principalement attaqué. Sa *Protestation* du 15. Mai, contre l'Inquisition de M. Damen y est rapportée par lambeaux. On y refute l'Assertion, où M. Van Espen traite de *très infamante & onereuse*, la purgation canonique qu'on a exigé de lui sur la Profession de foi de Pie IV. sur le Formulaire & sur la Bulle *Unigenitus*. Enfin on consacre le dernier Paragraphe à combattre l'exemption de la Jurisdiction contentieuse de l'Ordinaire pour tous les Membres de l'Université. Sur tous ces points l'Anonyme a la temerité de traiter M. Van Espen de la maniere la plus outrageante. „ Qui croiroit, O Dieu immortel! „ (s'écrie-„ t-il, pag. 13.) qu'un Professeur des saints „ Canons, un Prêtre, un ennemi declaré de

(*a*) Irenikon pag. 24.
(*b*) Ibid. pag. 12. & 30.

„ la morale relâchée, un defenseur de la discipline la plus severe, seroit tellement exercé „ dans l'art de la chicanne, de l'imposture & „ la friponerie: *in arte vitiligandi, imponendi* „ *& fallendi*; qu'on trouvât dans sa reponse „ autant de faussetés, de mensonges & de ca- „ lomnies que de lignes." Il est traduit ailleurs comme le Chef du parti des Quesnelistes, chez lequel, dit-il, ce Docteur est respecté comme le siege de la sagesse, & comme un second oracle de Delphes: *tanquam sedes sapientiæ & alter Appollo Delphicus.* (*c*) Son Traité *de Recursu ad Principem*, y est appellé un Traité pernicieux, *noxium illum Tractatum*, (*d*) qu'il est très fâcheux qu'on ait laissé sans reponse, & qui est rempli des erreurs & des calomnies les plus atroces: *atrocissimis calumniis & erroribus refertum.* (*e*) Ses anciens Ouvrages ne sont pas plus épargnés. M. Van Espen est accusé d'y avoir *ruiné & foulé aux pieds la Jurisdiction ecclesiastique, meprisé le S. Siége, & énormement abusé de sa science & de ses talens pour écrire.* Il termine ces declamations en declarant que s'il s'est attaché à refuter ce Docteur plus qu'aucun autre, ce n'est pas qu'il en fasse plus de cas, mais c'est, dit-il, pour faire connoître *combien cet homme est rusé & changeant*, & avec quelle *legereté & facilité il abandonne ses anciens sentimens pour faire illusion à ses Superieurs & pour decliner leur commandement* (*f*)

Cette derniere imputation a pour pretexte ce que M. Van Espen avoit établi dens sa Protesta- III. M. Van Espen ju-

(*c*) Ibid. pag. 30.
(*d*) Ibid. pag. 37.
(*e*) Ibid. p. 36.
(*f*) Ibid pag. 40.

flifié d'avoir varié touchant l'insuffisance de la notoriété de fait pour les refus publics des Sacremens.

tion, d'après les Regles de l'Eglise, qu'on ne pouvoit exiger de lui de purgation canonique, qu'il n'y eut auparavant une *Sentence de Juge qui selon l'ordre de droit l'eut declaré legitimement suspect.* Ce même Docteur a établi dans d'autres Ouvrages, que la notoriété de droit, c'est-à-dire, la Sentence du Juge, est pareillement necessaire pour prononcer des censures contre quelqu'un, pour le traiter publiquement en Heretique & en Schismatique excommunié, & pour lui refuser sous ce pretexte les Sacremens & la sepulture écclesiastique. Nous avons vu cette derniere maxime expressément autorisée dans la Consulte du Conseil de Brabant du 30 Juillet 1727.

Les Adversaires de ce Docteur & les partisans du schisme, pour decrier M. Van Espen & pour se debarrasser de ses principes sur cette matiere, ont plusieurs fois entrepris de le mettre en contradiction avec lui-même, en lui attribuant d'avoir établi dans ses anciens Ouvrages la suffisance de la notoriété de fait pour le refus public des Sacremens, & d'avoir exigé dans les dernieres années de sa vie la notoriété de droit, par pur interêt de Parti. C'est ce que fait avec autant d'injustiee que de mauvaise foi, l'Auteur de *l'Irenikon*, & c'est ce qu'a fait après lui l'Auteur de l'Instruction pastorale de M. l'Archevêque de Paris du 19. Septembre 1756. (*g*) qui semble n'avoir fait que le copier sur cet Article. L'interêt de la verité & l'honneur de M. Van Espen, nous engagent à lever ici la contradiction apparente qui sert de pretexte à la calomnie. Quand ce Docteur croissant en lumiere avec l'âge, auroit éclairci sur la fin de ses

(*g*) 2. part. p. 65 & 66.

ses jours, quelque point de discipline qu'il auroit exposé avec moins d'exactitude dans ses premiers Ouvrages, ce seroit une injustice & une calomnie, d'en conclure sans preuve, qu'il ne l'a fait que par interêt. Mais nous n'avons pas besoin dans le cas present de recourir à cette espece de justification. L'Auteur de l'*Irenikon* ne l'accuse de contradiction que par ignorance ou par malice, en tombant sur cette matiere dans la même confusion d'idées qu'il avoit affecté sur la matiere de la Jurisdiction. C'est en confondant la Jurisdiction gratieuse avec la Jurisdiction contentieuse, qu'il avoit pretendu que les suppots de l'Université, malgré leur exemption, étoient dependans de l'Archevêque en ce qui concernoit la derniere, parce qu'ils en dependoient sur les objets de la premiere. Il en est de même ici. M. Van Espen en parlant du For penitentiel, & des restes de l'ancienne discipline de l'Eglise sur l'imposition de la Penitence publique pour les pechés publics, qui se sont conservés dans quelques Eglises, a établi dans ses anciens Ouvrages & dans quelques Consultations particulieres, que les Curés étoient en droit, selon les Canons du Concile de Trente, d'imposer ces sortes de penitence, & d'exclure en consequence de la communion publique les pecheurs qu'ils y avoient assujettis. Comme il n'etoit question dans ces circonstances d'aucune procedure juridique, mais d'un simple ministere de charité & du for penitentiel, M. Van Espen avoit établi que la notoriété de fait suffisoit pour autoriser des Curés à executer sur ce point de la Penitence publique, les Canons du Concile de Trente, sans qu'ils eussent besoin pour cela d'être munis d'une Sentence. Encore avoit-il l'attention d'obser-

server les modifications & les regles de prudence, que les circonstances particulieres rendent quelquefois necessaires.

Ce cas est totalement distingué, comme l'on voit, de celui dont parle ce Docteur, soit dans sa Protestation & ses Requêtes au Conseil de Brabant, soit dans quelques autres Ouvrages. S'il y établit l'insuffisance de la notoriété de fait, & la necessité de la notoriété de droit fondée sur une Sentence du Juge, c'est qu'il ne s'y agit plus de penitence publique imposée. Il s'y agissoit aucontraire d'un refus direct & public des Sacremens. Il s'agissoit même de procedures qui appartiennent au for contentieux, & d'un refus de Sacremens & de sepulture ecclesiastique, qui sont une suite des censures & des excommunications, qui ne peuvent être prononcées selon la discipline presente, que par ceux qui sont revêtus de la Jurisdiction contentieuse, & qui l'exercent suivant l'ordre du Droit. Or en ces deux cas : comme les censures & les excommunications ne peuvent être ni prononcées ni encourues sans Sentence, il est évident que les refus des Sacremens qui en sont l'effet, ne peuvent pareillement avoir lieu sans Sentence.

Mais ce qu'il y a de bien remarquable dans l'accusation de variation intentée contre M. Van Espen, c'est que tandis qu'il en est innocent, comme nous l'avons fait voir, elle tombe aucontraire sur ceux-même qui la formoient. Car ces Casuistes qui reprochent ici à M. Van Espen d'exiger une notoriété de droit & une Sentence juridique pour les refus publics & directs des Sacremens, pour ces refus qui sont une suite des censures & des excommunications, & non pas pour ceux qui ne sont qu'une suite de l'imposition de la Penitence publique au for peni-

ten-

tenciel, exigoient eux-mêmes auparavant cette notoriété de droit, pour cette impofition même des penitences publiques, & pour ces refus des Sacremens qui n'en étoient que la confequence. C'étoit contre eux que M. Van Efpen & les autres Theologiens de Louvain, oppofés à leur morale relâchée, avoient donné les decifions que leurs Adverfaires revendiquent mal-à-propos, non feulement pour autorifer la legitimité de ces refus, qu'ils avoient autrefois vivement combattue, mais encore de refus beaucoup plus odieux. Mais qu'on ne s'y meprenne pas: Ce n'eft rien moins que par zele pour la fainteté de nos Myfteres, & pour la difcipline qui affujetit les pecheurs publics à la Penitence publique, que ces Cafuites ont fait tant valoir dans ces derniers temps la fuffifance de la notoriété de fait pour le refus des Sacremens. Il eft affez connu que ces precieux reftes de l'ancienne difcipline n'ont point de plus grands ennemis qu'eux. D'où vient donc cette apparence de zele? Eft-ce l'effet d'une revolution fortuite, qui ait rendu relâchés ceux qu'ils appellent eux-mêmes les Defenfeurs de la morale fevere, & Rigoriftes les Cafuiftes rêlachés? Il n'y a qu'à confulter les faits. Qu'on examine ce qui fe paffoit dans le Diocèfe de Malines fous l'Epifcopat des Predeceffeurs de M. le Cardinal d'Alface, fous le nom duquel on a fait tant valoir la neceffité d'exclure publiquement des Sacremens les pecheurs publics fans Sentence préalable. Il eft notoire que dans ce temps-là, on y voyoit encore avec édification dans certains cas, la pratique de la Penitence publique pour les pechés publics, & c'étoit pour autorifer cette pratique contre les Cafuiftes relâchés qui la condamnoient, que M. Van Efpen & les celedres Do-

ςteurs de Louvain ses Collegues, donnerent les Consultations du 1. Septembre 1685, & 9 Avril 1688, qui sont rapportées dans l'*Irenicon*. Qu'on examine aucontraire ce qui s'est passé sous le long Episcopat de M. le Cardinal d'Alsace, (& on pouroit en dire autant de bien d'autres Diocèses,) pourroit-on y citer un seul exemple de la pratique de la Penitence publique pour les pechés publics, autorisée par le Concile de Trente? Y-a-t-on fait valoir contre un seul de ces desordres scandaleux & notoires qui innondent la face de l'Eglise, la pretendue obligation de refuser publiquement la communion à tous les pecheurs publics, sur la simple notoriéte de fait? On n'a aucontraire fait usage de cette maxime que contre ce qu'il y avoit dans le Pays de plus édifiant, soit parmi les Laïques, soit dans le Clergé; & le seul crime pretendu public qu'on a voulu punir en eux par un traitement si severe, est le refus de recevoir purement & simplement les nouvelles Bulles de Rome, qui ne sont rien moins qu'acceptées par l'Eglise universelle. C'est donc uniquement pour favoriser ces nouvelles Bulles, qu'on a fait valoir la suffisance de la notoriété de fait, & on ne l'a fait qu'en violant toutes les regles de la discipline ecclesiastique. C'est donc des seuls Casuistes de M. le Cardinal d'Alsace qu'on doit dire, qu'ils n'ont changé de Theologie que par pur interêt de Parti.

Après cette espece de digression, dont nous esperons que le Lecteur ne nous saura pas mauvais gré, revenons à la suite de l'Histoire.

IV. Nouvelle Requête de M. Van Espen au …

Des excès de la nature de ceux que nous avons relevés dans l'*Irenicon*, meritoient sans doute toute l'animadversion du Ministere public. Il n'y a point de Pays policé, où l'on tolere

lere les Libelles diffamatoires ; & s'il y en a qui meritent ce nom, c'est assurément celui dont nous venons de rendre compte, puisqu'on y outrage de la maniere la plus calomnieuse & la plus forcenée un Docteur tel que M. Van Espen, qui jusqu'alors avoit joui de toute sa reputation & de tous les privileges d'un bon Prêtre & d'un sincere Catholique, & qu'on le traite *d'Heretique*, de *Schismatique*, de *Chef de Parti*, *d'Imposteur* & de *Fripon*.

Conseil de Brabant, en particulier contre *l'Irenikon*.

L'Auteur de cet Ecrit & son Approbateur ne s'étoient sans doute enhardis à publier un tel Libelle, que parce que l'état d'oppression où M. Van Espen continuoit de se trouver, les flattoient de l'impunité. Ce Docteur en effet sollicitoit inutilement depuis plusieurs mois la protection des loix & de son Souverain, & la liberté de se defendre en Justice. Les nouveaux Libelles de M. Damen l'obligerent neanmoins de faire de nouvelles tentatives. Il adressa une nouvelle Requête au Conseil de Brabant, qui ne put lui être presentée que le 4. du mois de Fevrier 1728. (*a*) C'étoit le temps où le nouveau Recteur de l'Université venoit de reprendre les anciennes procedures, qui avoient pour objet la *Reponse épistolaire*. M. Van Espen represente respectueusement dans sa Requête, que cette suite de vexations & singuliérement les entreprises de M Damen, tiroient leur principale source du refus qu'on lui faisoit de recevoir ses plaintes, & d'écouter ses defenses en Justice reglée. Ce deni de justice étoit d'autant plus étonnant, que les Tribunaux Souverains lui

(*a*) Voyez cette Requête dans le Supplement V. Partie Liv. III, du Recueil intitulé: *Causa Espeniana* Lettre K.

lui étoient ſinguliérement redevables d'avoir defendu ſi avantageuſement leurs droits, & en particulier celui de reprimer les violences & les oppreſſions des Superieurs Eccleſiaſtiques, & que M. Van Eſpen n'avoit jamais demandé ni reçu aucune recompenſe pour tout ce qu'il avoit fait en faveur de l'atutorité de ſon Souverain & de ſes Tribunaux. Il ſemble donc que la moindre choſe qu'il en pouvoit attendre, c'étoit la juſtice & la protection qu'ils ne pouvoient refuſer aux derniers Sujets du Prince. Mais le deſpotisme exercé par ceux à qui l'Archiducheſſe avoit eu le malheur de donner toute ſa confiance, ôtoit toute liberté aux Tribunaux ordinaires, d'agir en faveur de ce reſpectable Docteur. Il implore neanmoins leur aſſiſtance dans cette nouvelle Requête, de la manire la plus touchante, ſans toutes fois relever tous les defauts du Libelle: il y repreſente que ce recours étoit ſon unique reſſource; que quoique *ſelon toutes les loix divines & humaines*, il fut en droit de ſe defendre par des Ecrits publics, contre des Imprimés de la nature de ceux dont il étoit queſtion, il ne pouvoit neanmoins le faire avec ſuccès, parce qu'il ne pouvoit ſe flatter de trouver d'Approbateur, vu la terreur qu'avoit repandu le grand credit de ſes Adverſaires, & que s'il donnoit ſon Apologie au Public ſans l'approbation des Cenſeurs, on ne manqueroit pas de lui en faire un nouveau crime, & d'en prendre occaſion de lui ſuſciter quelque nouvelle affaire,

„ Dans cet accablement & dans des circon-
„ ces ſi fâcheuſes, continue la Requête, où on
„ profite du grand âge du Remontrant pour
„ l'opprimer par une dureté inouie & ſans exem-
„ ple, il n'a d'autre reſſource que de s'adreſſer

„ en-

„ encore une fois à cette Cour Souveraine. Ce „ qu'il fait avec confiance, sachant que son „ comportement y est connu aussi-bien que la „ cause qui a indisposé quelques Ministres & „ Juges Ecclesiastiques à son égard, qui lui en „ veulent depuis longtemps .... Suppliant „ très humblement de lui accorder que le cours „ ordinaire de la Justice lui soit ouvert & li- „ bre: &c.

V. Seconde Cousulte du Conseil de Brabant en faveur de M. Van Espen. Procedures ordonnées contre M. Damen.

Le rapport de cette Requête ayant été fait au Conseil de Brabant le 4. Fevrier 1728, il fut resolu le même jour de *consulter S. A. S. sur le contenu de la Requête*, de la supplier de *prendre resolution sur la Consulte du 30 Juillet precedent, & de l'informer que le Conseil avoit resolu de mettre entre les mains de l'Office Fiscal la Requête du Docteur Van Espen, avec l'extrait y joint du Libelle imprimé, intitulé:* IRENIKON &c, *pour faire les devoirs de sa charge sur le sujet y contenu, & que le Conseil se confie que S. A. S. ne desapprouvera cette resolution.*

Cet Arrêté du Conseil eut une assez promte execution, du moins en ce qu'il y étoit ordonné d'adresser une Consulte à l'Archiduchesse Gouvernante. Elle fut dressée en effet dès le 18 du même mois de Fevrier. (*b*) Le Conseil de Brabant y parle dignement de la Personne & des Ouvrages de M. Van Espen. Il y traite *d'attentat* les entreprises exercées contre ce Docteur, dont il avoit porté ses plaintes dans ses Requêtes du 28 Juin 1727 & 4. Fevrier 1728, observant qu'elles *tiroient leur origine*, de ce qu'il *avoit soutenu les hauteurs de S. M. & de ses*

(*b*) Voyez cette Consulte V. Partie du Suppl. III. Livre du Recueil intitulé: *Causa Espeniana*. Lettre L.

ses Conseils, contre les entreprises & les abus de la Puissance ecclesiastique comme ses Adversaires l'avoüoient eux-mêmes. Le même Conseil temoigne sa surprise de ce que le Sieur Damen, un des *plus anciens Docteurs de Louvain, revêtu de plusieurs & premieres Dignités* de cette Université, avoit eu si peu de menagement *dans une affaire de cette importance, que sans avoir égard au recours que le Docteur Van Espen avoit pris vers ce Conseil, & sans considerer ce qu'il devoit à S. A. S. qui étoit saisie de la connoissance du fait, il avoit ôsé en vilipendance de l'une & de l'autre entreprendre de nouveau & pour la même cause, forfaits & paroles sur la Personne dudit Van Espen.*

Ce qu'il y a de plus surprenant, ajoute la Consulte, c'est que le Docteur Damen, qui en sa qualité de Censeur ne devoit pas ignorer que *toute sorte de Livres, ayant la moindre teinture de Libelles diffamatoires, sont rejettés dans toutes les Republiques & Gouvernemens bien policés, & que bienloin d'être approuvés on en punit très severement les Auteurs, Censeurs & tous ceux qui ont contribué à leur Edition*, ait voulu neanmoins *donner son approbation dans des termes très forts à un* Ouvrage, *qui dans certains Articles attaque d'une maniere outrageante en même tems & l'Auteur d'un Ouvrage qui met au jour les hauteurs & preéminences de S. M. offusquées & quasi ensevelies par une usurpation contraire, & l'exercice d'une Jurisdiction indue, la foi publique d'un Conseil royal, l'autorité & la Religion d'un Conseil suprême, par le ministere duquel l'Ouvrage attaqué* (le Traité *De recursu ad Principem*) *a été approuvé & confié à la presse.*

C'est en conformité des veritables maximes de la bonne police, que ce Conseil a en si grande recomman-

mandation, poursuit la Consulte, *que nous avons été obligés* PAR UN DEVOIR INSEPARABLE DE NOS CHARGES, *de faire mettre entre les mains du Conseiller Procureur General, la Requête du Docteur Van Espen, avec l'extrait y joint du Libelle intitulé* IRENIKON, pour *faire le devoir de son office sur le sujet y repris, & à charge de qui il appartient.*

Le Conseil se contente ici de representer ce qu'il croit être de son *devoir indispensable*, comme il l'avoit fait dans sa Consulte du 30. Juillet precedent. Dans l'un & dans l'autre cas, il se regarde comme ayant les mains liées pour l'execution de ce devoir, jusqu'à ce qu'il ait l'approbation & l'attache de l'Archiduchesse Gouvernante. Et comme le Conseil de cette Princesse étoit Partie dans cette affaire, cette approbation ne venoit jamais, & les Magistrats demeuroient dans l'inaction au prejudice des *devoirs indispensables de leurs charges.* C'est ce qui arriva dans cette occasion. l'Archiduchesse ne fit aucune reponse, & ne prit aucune resolution, ni sur la Consulte du 30. Juillet, ni sur celle du 18. Fevrier suivant. Les informations ordonnées contre les *Auteurs*, *Censeurs* & autres, complices de la publication d'un Libelle diffamatoire, tel que l'*Irenikon* qui attaquoit d'une *maniere outrageante*, comme on l'avoüoit dans la Consulte, l'autorité des Tribunaux Souverains, ainsi que la Personne & les Ouvrages d'un Auteur qui n'avoit écrit que pour en defendre les droits, ces informations, disons-nous, demeurerent sans effet. Des Auteurs que les loix ordonnent *de punir très severement*, continuerent de joüir de l'impunité, furent protegés par le Gouvernement, entreprirent impunément de nouveaux forfaits, comme nous le verons bientôt; & vinrent à bout de consom-

 mer

mer l'oppreſſion d'un illuſtre Innocent, ou plutôt d'un homme reconnu pour le defenſeur de l'autorité ſouveraine, & qui n'étoit perſecuté que pour avoir ſoutenu les prééminences de Sa M. *offuſquées & quaſi enſevelies par une uſurpation contraire.* Quel énorme prejudice une pareille conduite ne portoit-elle pas au bien public?

Le Conſeil Souverain de Brabant confirma l'année ſuivante, tout ce que nous venons de lui entendre dire. Ce fut dans un Arrêt du 12 Mai 1729. Il y étoit queſtion de fixer la veritable idée du droit de poſſeſſoire. Ce Tribunal ne crut pas le pouvoir mieux faire, qu'en rapportant la propre definition donnée par M. Van Eſpen dans *ſon precieux Traité: De Recurſu ad Principem.* (Ce ſont les termes de l'Arrêt.) Le Conſeil y declare en même temps, qu'il a fait *tant de cas* de cet Ouvrage & du grand homme (*tantum virum*) qui en étoit l'Auteur, *qu'il a cru devoir prendre ſa defenſe contre un Libelle diffamatoire & calomnieux où il étoit ſcandaleuſement attaqué, en ordonnant à l'Office Fiſcal de faire ſon devoir à ce ſujet.* (*a*)

ARTICLE VIII.

Conſommation de l'oppreſſion de M. Van Eſpen. Nouveaux Libelles diffamatoires publiés contre lui. Il eſt obligé de ſe refugier dans le Pays étranger. Lettres & Memoires envoyés à la Cour de Vienne pour ſa juſtification. Dernieres circonſtances de ſa vie. Sa mort.

I. Abandon de. Le temps où M. Van Eſpen porta ſes plaintes

(*a*) On trouvera un extrait de cet Arrêt à la tête du Supplement aux Oeuvres de M. Van Eſpen.

tes au Conseil Souverain de Brabant, des entreprises du Docteur Damen contre sa reputation & ses Ouvrages, & même contre l'autorité souveraine & celle de ses Tribunaux, fut celui que ses Adversaires choisirent pour se hâter de consommer son oppression, comme s'ils avoient apprehendé que ces nouvelles plaintes ne reveillassent enfin l'activité de l'autorité publique, & ne la determinassent à reprimer efficacement cet enchaînement de vexations, qui ne pouvoit avoir que de très pernicieuses suites pour le bien même de l'Etat. Ce fut le 4. du mois de Fevrier 1728, que la Requête de M. Van Espen fut presentée au Conseil de Brabant, & trois jours après, c'est-à-dire le 7. du même mois, le nouveau Recteur prononça contre lui avec une precipitation des plus étranges, l'enorme Sentence dont nous avons parlé ci-dessus Article V. L'Appel que fit M. Van Espen de cette Sentence au Tribunàl des cinq Juges de l'Université, la Sentence interlocutoire qu'ils rendirent le 21. du même mois, par laquelle son Appel étoit declaré *suspensif* & *devolutif*, la Consulte que le Conseil Souverain de Brabant avoit fait presenter en sa faveur à l'Archiduchesse Gouvernante trois jours auparavant &c, n'empêcherent pas le nouveau Recteur de se mettre en devoir, de mettre sa Sentence à execution contre ce Docteur, & de le menacer d'en venir à son égard aux dernieres extremités, s'il ne se rendoit à tout ce qu'on exigeoit de lui. Dans une pareille extremité, M. Van Espen voyant que ses dernieres Representations ne produisoient point l'effet qu'il étoit en droit d'en attendre, & que l'intercession des Etats de la Province & du Conseil Souverain de Brabant

toute protection où se trouve M. Van Espen, au commencement de 1728.

n'étoient pas plus efficaces, delibera serieusement des moyens de se mettre à couvert des dernieres violences auxquelles il se trouvoit exposé. Les Jesuites, le Cardinal d'Alsace, l'Internonce du Pape, le Comte de Baillet formoient une si puissante cabale contre lui, & avoient un tel credit à la Cour de Bruxelles, ou plutôt sur l'esprit de l'Archiduchesse Gouvernante, que bienloin d'en esperer aucune protection, il ne pouvoit s'attendre qu'à de nouveaux coups d'autorité qui acheveroient de l'accabler. La Cour de Vienne étoit trop éloignée, & ses expeditions trop lentes & trop foibles, pour qu'il put se flatter d'en recevoir aucun secours qui put prevenir les derniers coups qu'on lui preparoit.

II. Nouvelle Edition de l'*Irenikon*, avec des additions encore plus outrageantes contre M. Van Espen.

Ses Adversaires qui connoissoient mieux que personne ce denûment de toute protection, s'enhardissoient de jour en jour à parler, à agir & à écrire contre lui avec plus de fureur que jamais. L'Auteur de l'infâme Libelle intitulé: *Irenikon*, ne put même être arrêté par le Jugement severe, mais très juste, que le Conseil Souverain de Brabant avoit porté de sa production. Il en donna une nouvelle Edition dans le mois de Mars 1728, avec l'approbation de M. *Van de Cruys*, Penitencier de la Cathedrale de Malines, datée du 22. du même mois. Cette nouvelle Edition est augmentée d'environ d'un tiers, sans compter la Preface qui est de 14 pages, & toutes ces additions sont presque uniquement consacrées à justifier les traits injurieux contre M. Van Espen qui se trouvoient dans la premiere Edition, & à y en ajouter de nouveaux. L'Auteur pour repondre aux plaintes que des gens de son propre Parti lui avoient faites,

d'a-

d'avoir employé des expressions trop dures & trop mordantes, *acriora & mordaciora*, contre ses Adversaires, se reproche en quelque sorte d'avoir aucontraire traité M. van Espen avec trop de douceur & de molesse: *Satis leniter ac molliter cum eo egi.* (*a*) Pour rendre même ces nouvelles injures plus manifestes & plus notoires, le second Editeur les annonça par un nouveau Titre, qui commence par ces mots: *D. Z. B. Van Espen propriis scriptis jugulatus, sive Responsio pacifica* &c, Les Ouvrages de ce Docteur qu'il attaque avec le plus de violence sont sa *Dissertation sur l'intercession des Evêques, & le droit d'Azyle*. son Traité *des Censures*, celui de la *Promulgation des Loix & du droit du Placet*, le Traité *De Recursu ad Principem*, son *Droit ecclesiastique universel* &c. Il dit (pag. 56.) de ce dernier Ouvrage, qui a été reçu du Public avec un applaudissement si universel, qu'il n'est rempli dans sa plus grande partie que des extraits de Livres pernicieux & condamnés; *& quoad maximam partem excerptum ex Libris damnosis & prohibitis*: tels, dit-il, que ceux de M. *Maca*, de *Fevret*, de *du Moulin*, de *Stokmans*, des Traités des *Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane*, des *Preuves* de ces mêmes Libertés &c: ajoutant que M. Decker Doyen de Malines avoit fait voir dans un *certain Ecrit* qu'il cite sous le simple titre d'*Annotationes* &c, (*b*) qu'on trouvoit dans cet Ouvrage un grand nombre de fautes de divers genre & de grande importance, sur-

(*a*) *Præfat* pag. VI.

(*b*) Nous ne connoissons qu'un Libelle de M. Decker contre M. Van Espen. Il est intitulé: *Animadversiones .. . in Librum damnosum, cui Titulus: Tractatus de Promulgatione legum* &c. Il y a apparence que c'est celui dont l'Anonyme veut parler.

ſurtout ſur la Juriſdiction & la liberté de l'Egliſe : *in præfato opere* (Jus eccleſ. univerſum &c.) *reperiri plurimas diverſi generis gravisque momenti prolapſiones : ac præſertim circà Eccleſiæ Juriſdictionem & libertatem.* C'eſt aux Ouvrages de ce Docteur qu'il lui plaît d'attribuer toutes les conteſtations qui ſe ſont élevées de ſon temps dans les Pays-bas ſur les droits des deux Puiſſances. *Preſque tous ſes Ouvrages*, dit-il, ne paroiſſent avoir d'autre but, que de detruire les Saints Canons & la Juriſdiction eccleſiaſtique. *Cujus omnia ferè opera non alium videntur habuiſſe ſcopum quam SS. Canonum & Juriſdictionis eccleſiaſticæ deſtructionem* (pag. 51.) Mais celui de tous qui lui paroît le plus mauvais, c'eſt ſa *Reponſe épiſtolaire ſur le nombre des Evêques requis pour la Conſecration épiſcopale*, qu'il appelle un Ecrit *infâme & execrable :* le dernier, dit-il, des Ouvrages de Van Eſpen, le plus petit, mais le plus mechant de tous : *mole quidem minimum*, *ſed nequitiâ maximum.* (pag. 57.)

Il paroît par la fin de cet Ecrit forcené, qu'il n'a paru dans les Pays-bas qu'après la retraite de M. Van Eſpen, qu'il lui reproche avec aigreur, ſuppoſant fauſſement qu'il s'étoit retiré dans quelqu'une des ſept Provinces-unies : *azyle ordinaire*, dit-il, *des Apoſtats.*

III. Retraite de M. Van Eſpen à Maſtricht.

Ce n'étoit pas en *Hollande* ni dans aucune des ſept Provinces-unies, comme il le fait entendre, que M. Van Eſpen s'étoit retiré ; mais à Maſtricht Ville du Diocèſe de Liege, dont l'Evêque eſt Souverain, quoique conjointement avec les Etats Generaux. Et quand elle n'auroit été que ſous la pure domination des Proteſtans, de quel front ceux qui l'auroient forcé de prendre ce parti, à l'âge de 82, ans, auroient-ils pu lui en faire un crime ? Un pareil reproche

che auroit été semblable à celui que les partisans de Saül faisoient à David, lorsque la violence de la persecution qu'il souffroit de la part de son propre Prince, l'obligeoit à se refugier chez les ennemis même du Dieu d'Israel, où il trouvoit la liberté, la paix & la tranquillité dont il ne pouvoit jouir dans sa Patrie. C'est ce qui arriva à M. Van Espen, auquel neanmoins il en dut coûter beaucoup pour faire ce sacrifice. Ce Docteur en effet aimoit singuliérement sa Patrie dont il n'étoit jamais sorti. Il étoit tendrement attaché à une Niece (fille de sa Sœur) pleine de respect & d'affection pour son Oncle, auprès duquel elle étoit depuis 1702, qu'il avoit été obligé de quitter le College du Pape, où il avoit demeuré environ trente ans. Cette Niece quoique consacrée depuis longtemps à la pieté & d'une conscience très timorée, n'étoit pas solidement instruite de la cause pour laquelle M. Van Espen avoit le bonheur d'être persecuté. Lors donc qu'elle le vit sur le point d'être accablé par ses Adversaires, & que le terme que le Recteur de l'Université lui avoit donné dans sa Sentence du 7. Fevrier étoit prêt d'expirer, elle vint le trouver penetrée de douleur & d'effroi, du danger où elle voyoit exposé un Oncle si precieux & si cheri, & elle lui dit en substance: Mon cher „ Oncle; vous savez que je serois bien éloi- „ gnée de vous porter à faire quelque chose „ contre votre conscience: Voyez neanmoins „ si vous ne pourriez pas sans prejudice de „ la verité, donner quelque declaration qui „ put satisfaire votre Juge, & vous delivrer „ des vexations qui vous accableront dans vo- „ tre vieillesse „ M. Van Espen après un moment de reflexion, repondit avec generosité. „ Ecou-

„ tez,

„ tez, ma Niece; Il y a deja longtemps que j'ai „ très serieusement examiné la cause du Clergé „ d'Utrecht pour laquelle je souffre; & après „ avoir imploré les lumieres du S. Esprit, & exa„ ctement discuté les objections des Adversaires, „ je me confirme de plus en plus dans mon „ premier avis, de sorte que je suis tellement „ convaincu de l'équité & de l'importance de „ cette cause, que si je rougissois d'y rendre „ temoignage, j'aurois tout lieu de craindre „ que Notre Seigneur Jesus-Christ ne rougit „ de m'avouer pour son Disciple au Tribunal „ du Souverain Juge." Après cette reponse la Niece n'eut rien à repliquer, & elle se contenta de repondre qu'il n'y avoit donc desormais autre chose à faire qu'à songer à quitter le Pays, & lorsqu'on eut fait choix de la Ville de Mastricht, la Niece voulut l'y conduire ellemême, quelque reproche qu'elle put en essuyer dans la suite de la part des ennemis de ce Docteur. Ce fut, à ce qu'il paroît, sur la fin du de Fevrier 1728, que se fit cette transmigration.

Les premiers mois de son sejour à Mastricht, M. Van Espen fut occupé à travailler aux Pieces du procès qui se poursuivoit devant le Tribunal des cinq Juges de l'Université de Louvain. Ce fut l'Avocat J. *Charlis* qui eut le courage de plaider pour lui, & de souscrire les Pieces. Il en presenta trois à differentes reprises, savoir le 19. Fevrier, le 6. & le 30. Mars. Ce sont les trois dernieres de la II. Partie du Recueil intitulé: *Causa Espeniana.* L'Etat d'oppression où étoit pourlors M. Van Espen, & le redoutable credit de ses Adversaires, empêcha neanmoins les cinq Juges de prononcer une Sentence definitive,

nitive, & ce procès est encore à juger: *Adhuc sub Judice lis est*, comme on le remarque à la fin de la derniere Piece.

IV. Tentatives pour enlever M. Van Espen, ou pour lui surprendre quelque retractation.

Mais si les Juges de M. Van Espen demeuroient dans l'inaction, ses Adversaires ne les imitoient pas. On eut des avis certains qu'ils lui tendoient des pieges pour avoir occasion de l'enlever, & pour abuser de quelque moment de foiblesse, où son âge & ses infirmités pouvoient aisément l'exposer, pour lui arracher quelque frauduleuse retractation. On fit même courir le bruit dans le cours du mois d'Avril, qu'il commençoit à changer de sentiment, & à reconnoître pour *illicite & sacrilege* l'Ordination de l'Archevêque d'Utrecht. C'étoit un Prêtre, disoit-on, revenu depuis peu de Mastricht, qui rendoit ce temoignage. M. de Quareux l'un des Collegues de M. Damen dans les trois interrogatoires qu'on avoit voulu lui faire subir l'année precedente par ordre de l'Archevêque de Malines, saisit même cette occasion pour faire le bon Apôtre auprès de M. Van Espen, & pour l'aider à enfanter la pretendue retractation qu'on vouloit supposer qu'il avoit deja conçue. Il lui écrivit deux Lettres sur ce sujet, l'une du 29 Avril, l'autre du 16 Juin. La premiere n'étoit remplie que de fades lieux communs sur la soumission à l'Eglise & la necessité de lui être uni. La seconde étoit pour l'exciter à la retractation qu'on sollicitoit de lui par l'exemple de M. l'Evêque de S. Malo, dont on lui envoyoit le Mandement d'acceptation, arraché, comme l'on sait, à ce Prelat par le desir de gagner un Procès contre quelques Membres de son Chapitre qui l'avoient insulté: gain que la Cour attacha à cette condition.

Ces

V. Invitations faites à M. Van Espen de se refugier en Hollande.

Ces differentes tentatives de violence & de seduction, auxquelles M. Van Espen se trouvoit exposé à Mastricht, à cause de la proximité de Louvain, & de la facilité que fournissoit à ses Adversaires ceux des Habitans de cette Ville qui leur étoient devoüés, engagerent les amis de ce Docteur, & singuliérement M. *Barchman* Archevêque d'Utrecht & M. Varlet Evêque de Babylone, à lui faire de vives instances pour l'inviter à venir chercher un azyle plus assuré & plus agreable dans le sein de l'Eglise de Hollande, pour les interêts de laquelle il avoit tout sacrifié. M. Van Espen n'accepta pas neanmoins cette offre sur le champ. Il voulut auparavant finir à Mastricht quelques Ouvrages qu'il se disposoit à mettre en état de voir le jour: car ce grand serviteur de Dieu recevoit avec tant de patience & de tranquillité les vexations & les épreuves les plus dures & les plus sensibles, que malgré son grand âge, ses infirmités & son temperament delicat, il n'en perdoit rien de la paix de son ame & de la liberté de son esprit. Ce fut pendant son sejour dans cette Ville, qu'il revit son Commentaire abregé sur le Decret de Gratien, qui fut imprimé l'année suivante 1729, chez Jacques Vincent à Paris. C'est-là aussi qu'il travailla, comme nous l'avons dit, aux dernieres pieces presentées au Tribunal des cinq Juges de l'Université de Louvain contre la Sentence du 7. Fevrier.

Mais ce qui contribua le plus à le retenir encore à Mastricht pour quelque temps, ce fut les nouvelles Remontrances qu'il crut devoit faire presenter à S. M. I. sur l'oppression qu'on venoit de consommer à son égard, en lui fermant l'entrée de tous les Tribunaux qui auroient pu le proteger. Il hesita neanmoins pendant

dant quelque temps ſur cette demarche, tant par la vue du peu d'utilité qu'on en pouvoit eſperer, que par la crainte de ſe rendre importun. Mais il s'y determina ſur les avis qu'il reçut, qu'on tâchoit de donner à S. M. I. des *impreſſions deſavantageuſes ſur ſa retraite. Son profond reſpect*, dit-il, *pour ſon Auguſte Souverain*, auſſi-bien que la crainte qu'on ne fit retomber le decri de ſa Perſonne ſur ſes Ouvrages, & ſingulierement ſur ceux qui traitoient des droits de la Puiſſance temporelle, ne lui permirent plus de demeurer dans le ſilence, & il ſe crut obligé de rendre compte à ſon Souverain des dernieres injuſtices qu'on avoit exercées à ſon égard contre ſes ordres & ſes intentions, & de la neceſſité où elles l'avoient reduit de ſe retirer dans un Pays étranger, pour en éviter de plus grandes encore, dont il étoit menacé.

VI. Lettre de M. Van Eſpen à l'Empereur Charles VI.

Malgré ſa reſerve, ſa moderation & ſon reſpect pour toutes les Perſonnes en place, il ne put s'empêcher de nommer dans ſa Lettre à l'Empereur Charles VI. les trois Chefs de la *conſpiration formée pour l'accabler*. C'étoient le *Cardinal Archevêque de Malines*, *l'Internonce de Sa Sainteté*, *& le Comte de Baillet Chef & Preſident de Conſeil Privé*. Car continue-t-il, *je ne puis diſſimuler, Sacrée Majeſté, que ce Comte eſt étrangement prevenu à mon égard. J'ignore en quoi je pourrois l'avoir offenſé. Mais j'oſe aſſurer V. S. M. qu'il a temoigné en pluſieurs occaſions une grande animoſité contre moi, & ſurtout en ce qui regardoit ma cauſe au ſujet de la Reponſe épiſtolaire.* Il a, pour ainſi dire, *été l'ame de la pourſuite que le Promoteur de l'Univerſité de Louvain a inſtituée contre moi à cet égard. Tout a paſſé par ſes mains, ſans que rien ait paru au Conſeil dont il eſt le Chef & Preſident. Qui étois-je,*

dit

dit M. Van Espen, *pour pouvoir me maintenir contre une ligue si puissante ?*

On peut être étonné de ce que ce Docteur, en parlant des Chefs de la conspiration formée contre lui, ne nomme point ici les Jesuites, & de ce qu'il vient de dire, qu'il ignoroit en quoi il avoit pu offenser le Comte de Baillet. Il auroit pu en dire autant de l'Archevêque de Malines & de l'Internonce, s'il ne s'agissoit que d'offense personnelle. Mais aussi n'étoit-ce pas par le motif de quelque ressentiment particulier, que ce *Triumvirat*, comme l'appelloit M. Ernest, dans une Lettre à un Ministre de la Cour de Vienne, agissoit contre M. Van Espen. Il n'étoit ici question que d'un interêt de Parti. C'étoit celui de la Societé dont le Comte de Baillet avoit été Membre, & dont le principal Chef dans les Pays-bas étoit le Pere *Amiot* son ancien Confrere, Confesseur de l'Archiduchesse. C'est de ce Pere, de l'Archevêque de Malines & de l'Internonce dont M. Ernest forme le *Triumvirat.* Ce Parti vouloit absolument s'assujettir l'Université de Louvain & le Clergé des Pays-bas, qui lui resistoit depuis si longtemps. Il vouloit pareillement subjuguer le Clergé des sept Provinces-unies, Le principal ou même le seul crime de M. Van Espen, c'étoit donc d'avoir toujours été plein d'estime pour ce Clergé, & de n'avoir jamais refusé sa plume pour la defense de la verité & de l'innocence. Les Ministres & les partisans de la Cour de Rome n'avoient pu sans doute lui savoir bon gré du zele avec lequel il avoit solidement & constamment combattu leurs pretentions sur l'autorité des Evêques & sur celle des Princes; mais leur ressentiment auroit été sans effet, comme il l'avoit été jusqu'à ces derniers temps, s'il

s'il n'avoit été excité & appuyé par celui des Jesuites, qui avoient resolus de se servir du credit dont ils joüissoient sous l'Archiduchesse & le Cardinal d'Alsace, pour exterminer tout ce qui leur étoit opposé. Ces Peres ne paroissoient toutefois que le moins qu'ils pouvoient, mais ils conduisoient secretement toute l'intrigue. C'étoient eux qui étoient les principaux Auteurs des Ouvrages publiés contre M. Van Espen. Le P. *Meyer* avoit tenu la plume pour le Libelle intitulé: *Manifesta contradictio inter doctrinam Romanorum Pontificum &c, & doctrinam Z. B. Van Espen.* Nous ne pouvons douter qu'il ne fut aussi l'Auteur des Dissertations sur le nombre des Evêques necessaire pour la validité de la Consecration épiscopale, auxquelles le Docteur *Damen* avoit bien voulu souffrir qu'on mit son nom. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il étoit l'Auteur des six Lettres latines qui en entreprirent l'apologie contre celles de M. Verhulst qui les avoit refutées si avantageusemenl. C'est à ces Peres qu'on donnoit pareillement la principale part à l'Histoire latine de l'Eglisa d'Utrecht, qui parut vers le même temps sous le nom de M. *Hoynek Van Papendrecht.* Il n'y a qu'eux à qui on puisse attribuer les deux Editions de l'infâme Libelle intitulé: *Irenikon.* M. Van Espen ne doutoit pas de ces faits, mais il étoit obligé de les supprimer, & de s'abstenir même de nommer les Jesuites, dans les Ecrits qu'il adressoit à la Cour de Vienne, de peur de gâter sa cause en voulant l'éclaircir, surtout dans des circonstances où ces Peres avoient l'artificieuse politique de tout faire, & de ne se montrer en rien. C'est ce que nous trouvons dans les Lettres écrites dans le temps sur cette affaire.

VII. Memoire de M. Van Espen sur son oppression, adresse à l'Empereur.

La Lettre de M. Van Espen à S. M. I. datée de Mastricht du 14. Juin 1728, étoit accompagnée d'un *Memoire sur son oppression*. Il y raconte d'une maniere abregée, cette suite d'intrigues & de vexations qui l'avoit enfin forcé à quitter sa Patrie : la maniere donr sa Reponse épistolaire avoit été condamnée par le Conseil d'Etat: les procedures intentées contre lui sur le même sujet au Tribunal du Recteur de l'Université; & enfin l'inquisition où il s'étoit trouvé exposé par ordre de l'Archevêque de Malines, touchant la signature du Formulaire d'Alexandre VII. selon la Bulle *Vineam Domini*, & l'acceptation *pure & simple* de la Bulle *Unigenitus*, qu'on exigeoit de lui sous peine dès-lors de privation des Sacremens & de procedure ulterieure dans la suite, selon la rigueur des SS. Canons. M. Van Espen fait voir en racourci dans ce Memoire, tout ce que ces differentes procedures avoient d'irregulier, d'odieux, d'illegitime & de contraire aux intentions & aux ordres de S. M. I. après quoi il ajoute. „ Voilà „ ce qu'on a pu deterrer des intrigues que les „ puissans Adversaires du Docteur Van Espen „ ont tramées contre lui. Et s'il plaisoit à S. „ M. I. & C. de faire enjoindre entre autres à „ l'Avocat Fiscal de l'Universite de Louvain, „ au Promoteur, au Procureur & au Vice-Re„ cteur d'alors .... de declarer ingenüment ce „ qui leur est connu dans cette affaire, peut„ être qu'ils ne rendroient pas seulement te„ moignage aux faits ici énoncés, mais qu'ils „ decouvriroient même d'autres particularités, „ qui feroient voir l'étrange oppression du Do„ cteur Van Espen."

Cette multitude de vexations, dit-il en finissant son Memoire, celles dont il étoit pu-

bliquement menacé pour l'avenir, d'autres encore plus dures qui étoient aisées à prevoir, & qu'on avoit tout lieu d'attendre de l'animosité de personnes si puissantes ; enfin l'impossibilité de defendre par aucun Ecrit public, sa foi & son honneur qu'on dechiroit impunément par des Harangues & des Libelles diffamatoires, „ tout cela, dit-il, paroît plus que suffisant „ pour justifier la retraite du Docteur Van Espen, „ dont l'unique dessein est de se mettre à couvert de l'oppression, & de passer le peu de vie „ qui lui reste dans la seule occupation de se „ preparer à la mort." Il ajoute à la fin de la Lettre par laquelle il adressoit ce Memoire à S. M. I. une declaration aussi precieuse que touchante. „ Pour ce qui me regarde, dit-il, en „ quelque lieu que je me puisse trouver, je me „ tiendrai par la grace & la misericorde du Seigneur inviolablement attaché à la Sainte Eglise Catholique & à la communion du S. „ Siege. Je me souviendrai toujours du profond respect que je dois au premier Monarque du Monde : je conserverai un zele inviolable pour ses augustes droits, & je n'oublierai jamais la reconnoissance respectueuse „ pour toutes les marques de bonté dont V. S. „ M. a daigné m'honorer, ni enfin les prieres „ pour la conservation de sa Personne sacrée & „ de son auguste Maison, que Dieu veuille „ bientôt enrichir d'une nouvelle faveur par la „ naissance d'un Archiduc si longtemps souhaité." Dieu n'a pas exaucé ce dernier voeu de M. Van Espen.

VIII. *Apologia pro fuga.*

Ce Docteur composa vers le même temps & tandis qu'il étoit encore à Mastricht, un Ecrit latin intitulé: *Apologia pro fuga Z. B. Van Espen J. U. D. & SS. Canonum Professoris* &c. Cet

Ouvrage est demeuré jusqu'à present manuscrit, & il est le dernier de ceux qu'on donne au Public dans le Supplement aux differentes Collections de ses Oeuvres. Ce venerable Docteur y fait avec autant de modestie que de sincerité, une espece de confession generale de toute sa vie. Il y rend compte de ses premieres études, des vues qu'il s'y est proposé, des regles qu'il y a suivies, des principaux Ouvrages qui en ont été le fruit, des épreuves que ces Ouvrages lui ont attiré & de ce qui y donnoit occasion: enfin des vexations qu'il a éprouvées les deux dernieres années de sa vie. Il y a une lacune dans la suite de cette derniere épreuve, mais elle se supplée aisément par les autres Ecrits du même Docteur sur ce sujet. Il conclut de cette suite de faits, qu'il est notoire que certains hommes puissans avoient formé contre lui une conspiration pour le perdre totalement s'il ne consentoit à leurs desirs; que ce qu'il devoit à Dieu & à sa conscience ne le lui permettant pas, il ne lui restoit d'autre ressource que la fuite, s'il vouloit éviter une multitude de très grâves tentations auxquelles il alloit être exposé dans un âge très avancé, & avec une santé fort infirme; que consequemment ce n'est ni à legereté de caractere, ni à envie de changer de domicile, qu'on doit attribuer sa sortie de *sa très chere Patrie*, qu'il n'avoit jamais quittée durant le long cours de 82 ans de vie; il avoue même avec ingenuité, que ce n'est pas par le desir de se soustraire aux souffrances & aux vexations dont il étoit menacé: *Sachant*, dit-il, *par la misericorde de Dieu*, *combien ces épreuves sont utiles pour la vie éternelle.* Mais ce qu'il apprehendoit principalement, c'est que ses Adversaires n'extorquassent de lui par violence ou par

frau-

fraude, quelque demarche contraire à la verité ou à la justice. *Car* poursuit-il, *pour ne rien dire de ma propre foiblesse, qui est-ce qui ne doit pas se defier de ses forces, & craindre que s'il demeure volontairement exposé à d'aussi grands perils, il ne tombe enfin comme S. Pierre, qui croyoit pouvoir resister à la tentation, parce qu'il avoit la volonté de le faire?* QUI PUTABAT SE POSSE QUOD SE VELLE SENTIEBAT.

M. Van Espen rapporte ensuite des exemples choisis tirés de l'Ecriture Sainte & de l'Histoire Ecclesiastique, sur la fuite de la persecution, & il en conclut qu'on ne peut condamner sa conduite dans cette occasion, sans condamner celle des plus grands Saints, aussi-bien que l'exemple & l'enseignement de J. C. même. „ Que craignoient donc, (dit-il) ces grands „ hommes & ces Saints éminens? Est-ce la mort „ qu'ils regardoient comme un passage à la vie „ éternelle? Est-ce la prison & les autres pei„ nes? Point du tout. Mais ils craignoient „ pour leur salut & pour celui de leurs freres. „ Ils n'ignoroient pas les terribles exemples „ d'un grand nombre de personnes, qui pas„ sant pour les plus forts, sont malheureuse„ ment tombés, pour s'être trop fiés à leurs „ propres forces: les uns par la crainte de la „ mort, les autres par l'ennui de l'exil; ceux„ ci par l'horreur de la prison; ceux-là par la „ vue de quelque autre peine encore moindre; „ & d'autres enfin trompés & seduits par „ les fraudes & les équivoques de leurs Adver„ saires.

„ J'ai donc la confiance, poursuit-il, qu'au„ cun de ceux qui connoissent la justice & la „ bonté de ma cause, n'improuvera ma retraite. „ Je n'espere pas la même équité des Adversai-

 res,

„ res, qui condamnent tout ce qu'on peut faire, dès qu'on ne consent point à leurs desirs. Je me contente de leur repondre avec S. Athanase, dont l'Episcopat a été une fuite presque perpetuelle (*Apol. de fuga num.* 8.) s'ils blâment la fuite, qu'ils aient honte plutôt de la persecution par laquelle ils y forcent. Qu'ils cessent de tendre des embuches, & les fugitifs cesseront de fuir. Le Manuscrit sur lequel nous donnons cet Ouvrage est de la main de M. P. L. Verhulst un de ses plus intimes amis.

IX. Honneurs rendus à M. Van Espen à sa sortie de Mastricht. Il se retire au Seminaire d'Amersfoort.

L'injustice que S. Athanase reprochoit à ceux qui condamnoient sa fuite, est precisement la même que celle dont les Adversaires de M. Van Espen se rendoient coupables en lui reprochant sa retraite, avec cette difference que S. Athanase étant Evêque, avoit des liens bien plus forts qui l'attachoient à son Eglise, que ceux qui retenoient M. Van Espen à Louvain: car d'ailleurs l'animosité étoit égale de part & d'autre. Celle avec laquelle on poursuivoit M. Van Espen étoit telle, qu'il fut enfin forcé de quitter Mastricht où il n'étoit plus en sureté, pour se refugier dans la Province d'Utrecht. Encore la transmigration ne fut-elle pas sans danger. C'est pour l'en mettre à couvert que les Etats Generaux qui en eurent connoissance, donnerent des ordres au Commandant de la Garnison de Mastricht, pour qu'il donnât une escorte suffisante au respectable fugitif, jusqu'à ce qu'il fut dans une entiere sureté sur les terres de la Republique. Ce Commandant pour se conformer à l'intention de ses Maîtres, qui regardoient comme une gloire pour les Etats de leur Domination, d'être l'azyle de l'innocent persecuté & d'un homme aussi illustré que M. Van Espen,

fit

fit rendre à ce Docteur tous les honneurs & tous les services qui dependirent de lui. La grande Garde de la Garnison eut ordre de se ranger en haie, & de rendre les honneurs militaires à M. Van Espen lorsqu'il sortit de Mastricht avec son Escorte, & c'est ainsi que Dieu confondoit ses implacables Adversaires, en inspirant de pareils sentimens à des Puissances d'ailleurs ennemies de la Religion Catholique.

Mais ces honneurs exterieurs n'étoient pas capables d'adoucir l'amere douleur dont il étoit penetré pour les malheurs de sa Patrie, & l'injustice de ses Persecuteurs. Ce fut pour lui une consolation plus solide de se trouver réuni aux Membres respectables d'une Eglise qui avoit le bonheur d'être depuis longtemps persecutée pour la même cause & par les mêmes Adversaires. M. Van Espen fut accueilli par M. l'Archevêque d'Utrecht, par M. l'Evêque de Babylone & par les principaux Membres du Clergé avec toute la distinction & la cordialité qu'il meritoit. Il choisit pour sa demeure le Seminaire d'Amersfoort nouvellement érigé par le Clergé, pour suppléer aux deux Colleges qu'il possedoit à Louvain, dont il venoit d'être depouillé par pure violence, & par une suite du systême general qui faisoit exterminer tout bien solide dans les Pays-bas. Cette retraite avoit plusieurs agrémens pour M. Van Espen. L'amour de la simplicité, de la vie sobre & frugale, de la regularité & des exercices de la vie chretienne & ecclesiastique qui se pratiquent dans les Communautés, l'avoit engagé dés sa jeunesse à se retirer dans le College du Pape Adrien VI. à Louvain, qu'il avoit preferé à tous les autres Colleges, parce que les celebres M. M. Van Vienne & Huygens, qui en avoient été successivement Presi-

dens, l'avoient rendu un des plus reguliers & des plus édifians. Forcé d'en sortir en 1702, après la mort de M. Huygens, il continua dans sa propre maison, autant qu'il étoit possible, le même genre de vie qu'il auoit mené durant 30 ans dans le College du Pape, & il se felicitoit de retrouver dans le Seminaire d'Amersfoort le même esprit, le même goût & la même regularité qu'il avoit vu dans celui d'Adrien VI.

Une autre consolatiou que M. Van Espen trouva dans le Seminaire d'Amersfoort, c'est celle de s'y voir réuni à quelqnes anciens & precieux amis qu'il avoit connu particuliérement à Louvain, & qui s'y étoient refugiés avant lui. Tel étoit en particulier M. J. Willemaers, President de ce nouveau Seminaire, son ami particulier depuis plusieurs années & son homme de confiance. Il avoit quitté Louvain fort à propos pour des motifs de santé, & par cette retraite qui devint perpetuelle contre sa premiere intention, il se trouva à couvert de ce qu'il avoit à craindre des persecuteurs de M. Van Espen, pour les differens services qu'il lui avoit rendus, surtout dans le cours des derniers procès qu'on avoit intentés contre lui. M. Van Espen trouva pareillement dans le même Seminaire M. *Hoffreumont*, ancien Curé de Grace près de Liege, qu'il avoit deputé à la Cour de Vienne en 1720, conjointement avec un grand nombre d'Ecclesiastiques opprimés dans les Pays-bas, pour y defendre la cause commune. M. Hoffreumont professoit pourlors la Theologie à Amersfoort, & il étoit associé pour cette importante fonction du celebre M. Nicolas le Gros Docteur de Reims, dons le merite & l'érudition n'étoient pas inconnus à M. Van Espen.

C'est

C'est ainsi que ce respectable Docteur après avoir été la victime de son amour & de sa generosité pour l'Eglise de Hollande, y ttouva daux ses derniers jours un azyle des plus precieux, & fournit à son tour à cette Eglise la consolation de lui temoigner sa reconnoissance, de s'édifier de ses vertus, & de recevoir les derniers gages de son zele & de son affection. Mais cette mutuelle satisfaction ne dura pas longtemps. A peine ce venerable vieillard commençoit-il à se remettre des fatigues qu'il avoit essuyées depuis sa sortie de Louvain, par la paix & la tranquillité de son nouveau sejour, qu'il plût au Seigneur de couronner enfin ses glorieux travaux, & de lui accorder cette paix parfaite & éternelle après laquelle il soupiroit depuis si longtemps. Après un sejour d'un peu plus de deux mois à Amersfoort, pendant lequel il avoit joui d'une assez bonne santé & de toute sa tête, il fut enlevé subitement & en peu d'heures dans le temps qu'on s'y attendoit le moins. Son indisposition commença par une petite fievre, qui l'attaqua neanmoins de maniere à indiquer un danger prochain pour un homme de son âge & de son temperament. Il demanda tout aussitôt les derniers Sacremens; grace dont il faisoit un si grand cas, que la menace d'en être privé dans sa Patrie, avoit été un des principaux motifs de sa retraite. Il les reçut avec une pieté des plus tendres & une devotion des plus touchantes. Et après avoir conservé pendant quelque temps toute la presence d'esprit necessaire pour recueillir le fruit de ce Saint Viatique, & se preparer à consommer son sacrifice, il expira tranquillement, & alla recevoir du juste Juge la recompense de ses vertus, de ses travaux & de ses souffrances. Il mourut le 2. du mois d'Octobre

X. Mort de M. Van Espen.

bre (1728) âgé de 82. ans, deux mois & vingt trois jours, étant né le 9. Juillet 1646. M. l'Archevêque d'Utrecht (Barchman) qui avoit eu le bonheur de recevoir ses leçons à Louvain, vint faire ses obseques dans le Seminaire, & y prononça pour honorer sa memoire, un discours des plus touchans. Son corps fut honorablement enterré dans la grande Eglise de S. George d'Amersfoort (possédée par les Protestans) & dans le caveau de la noble Maison de *Foeyt*, situé à l'entrée du Chœur de cette Eglise. M. M. *Foeyt*, encore plus distingués par leur zele & leur attachement à la foi catholique que par leur noblesse, se firent un honneur de recevoir dans le tombeau de leur famille les cendres precieuses de ce celebre Docteur & de cet illustre persecuté. Voici l'Epitaphe qu'on fit dans le temps en son honneur. Quelque laconique qu'elle soit elle le caracterise parfaitement, & si les verités qu'elle exprime n'ont pu être gravées sur la pierre, elles le seront éternellement dans le cœur de tous les justes connoisseurs du vrai merite.

Zegerus Bernardus Van Espen -
Lovaniensis J. U. Doctor.

S. S. Canonum consultissimus, integerrimusque interpres, multis lucubrationibus, virtutibus, persecutionibus clarus; Patriam maluit in extremâ senectute quam justitiam & veritatem deserere: (id est Cleri & Archipræsulis Ultrajectini R. C. defensionem denegare, & famosam Bullam Unigenitus *admittere.) Obiit Amisfurti die* 2. *Octobris anni* M. DCC. XXVIII. *ætatis suæ* 83. *Ossa excepit monumentum Illustris Familiæ Foeyt.*

Telle

XI. Conclusion du 3e. Livre de cet Ouvrage.

Telle fut la fin d'un des plut Saints Prêtres, & du plus grand Canoniste de son temps, reconnu pour tel de son vivant dans toute l'Europe. Elle fut conforme à la promesse faite par la Verité éternelle à ceux qui lui demeurent fideles jusqu'à tout souffrir pour la justice. Mais elle est la condamnation du siecle pervers qui n'étoit pas digne d'un si grand homme. Ses Ouvrages seront à jamais les delices des vrais amateurs de l'antiquité; le flambeau qui dirigera le Jurisconsulte le plus judicieux & les Tribunaux les plus équitables; la gloire & la force des Souverains qui seront assez heureux pour les accrediter dans leurs Etats; le bouclier le plus sûr de l'Ordre hierarchique tout entier, & le plus capable de la maintenir dans les droits & les prerogatives qui forment sa grandeur & sa dignité. Mais ils seront aussi la terreur & l'effroi de tous ceux qui voudront dominer dans le troupeau du Seigneur, usurper l'autorité de leurs freres, ou celle de cette seconde Majesté à laquelle Dieu a assujetti toute chair sans exception pour ce qui regarde le temporel. L'idée que nous avons tâché de donner de ses Ouvrages & des contradictions qu'ils ont éprouvés, retrace d'une maniere sensible le caractere qu'on a remarqué dans les plus grands hommes de ces derniers siecles. Les verités qu'ils ont defendues, ont triomphé de tous les efforts de l'erreur & du prejugé qui avoient entrepris de les faire proscrire: mais leur personne a succombé sous le credit de ceux qui poursuivoient cette proscription, & dont les maximes sont tombées de plus en plus dans le decri. Qui est-ce qui n'est point à portée de reconnoître aujourd'hui le danger & les pernicieuses consequences des maximes que M. Van Espen a combat-

tues

tues toute sa vie, sur les bornes legitimes de la puissance des Papes, sur les droits des Evêques, sur l'independance de la Puissance temporelle, sur les droits inalienables qu'elle conserve touchant les biens, les lieux & les personnes Ecclesiastiques, sur le pouvoir & l'obligation où sont tous les Princes de reprimer les violences de tous leurs Sujets quels qu'ils soient, de proteger ceux qui sont opprimés par leurs Superieurs Ecclesiastiques, par des procedés également contraires à l'équité naturelle & à l'ordre de la procedure ecclesiastique & civile, & de maintenir tous ceux qui sont soumis à leur Puissance dans la possession exterieure de tous les biens spirituels ou temporels, lorsqu'on entreprend de les leur enlever par des voies de fait que la Puissance temporelle est seule capable d'arrêter ou de punir?

Nous devons rendre ce temoignage aux Tribunaux de la Justice Souveraine des Pays-bas, que sentant le prix de toutes ces verités, & leur liaison essentielle avec le maintien de l'autorité des Souverains, du bien de l'Etat & de la tranquillité publique, s'ils se sont trouvés impuissans pour delivrer M. Van Espen de ses dernieres oppressions, ils n'ont du moins jamais cessé de rendre temoignage à son innocence & de prendre la defense de ses Ouvrages. Nous avons parlé des differentes Consultes qu'ils presenterent en sa faveur à l'Archiduchesse Gouvernante avant sa retraite des Pays-bas. Ils ont, depuis sa mort, renouvellé plusieurs fois ces mêmes temoignages, & ont reprimé autant qu'il étoit en eux, les efforts que ses Adversaires & les ennemis de la verité, n'ont cessé de faire pour decrier ses Ecrits, en empêcher la vente & les

fai-

faire mettre au rang des Livres prohibés. Nous avons cité & rapporté ailleurs l'Arrêt du 12. Mai 1729, la Consulte du 12. Janvier 1736, les Decrets du 18. Novembre 1738, 15. Janvier & 20. Juin 1739, 10 Mai 1744, 16 Octobre 1749, & 12. Avril 1758 : heureux si ces differens efforts avoient été assez efficaces pour tarir la source de ces audacieuses entreprises. Ce qu'il y a au moins de certain, c'est que l'autorité de M. Van Espen est aujourd'hui si grande dans tous les Tribunaux des Pays-bas, qu'il suffit de le citer sur quelque question de Droit, pour la faire juger conformément à son avis. Son credit n'est gueres moindre dans les Parlemens de France, comme il le sera dans tous les Etats qui ne seront point asservis ou aux maximes de l'Inquisition, ou au despotisme de cette espece d'Inquisiteurs, qui sans en avoir le nom, en exerce la tyrannie plus cruellement qu'on ne l'a jamais fait dans aucun de ces odieux Tribunaux.

Les vertus & la qualité du cœur de M. Van Espen ne doivent pas être moins precieuses aux gens de bien, que ses Ouvrages le sont aux Magistrats & aux Jurisconsultes qui ont l'esprit de leur état. Ceux qui l'ont connu le comparent à ces hommes rares, qui comme M. de Tillemont & quelques autres de notre temps, forment sur tous ceux qui les voient, par leur seul exterieur, cette impression frappante de sainteté qui inspire le respect & fait aimer la vertu. M. Van Espen joignoit à tous ses rares talens & à sa grande reputation, une profonde humilité qui en relevoit tout le merite. On voyoit en lui la simplicité de l'innocence & de l'enfance chretienne, & la candeur d'un veritable Israelite. Bon & affable par caractere, il l'étoit encore

plus

plus par la charité éminente dont son cœur étoit rempli. Sa generosité & son desinteressement étoient tels qu'il proteste lui-même (a) qu'il n'a jamais desiré, & que tous ceux qui l'ont connu, lui rendent temoignage qu'il n'a jamais reçu la moindre recompense temporélle de ses travaux. Il donnoit toujours gracieusement ses Manuscrits aux Libraires, sans exiger d'autre condition que de les vendre à un prix qui ne fut pas exorbitant. L'exacte regularité de ses mœurs & le temoignage de la bonne conscience produisoient dans son ame une telle serenité, une telle paix & une telle tranquillité, qu'il étoit toujours gai, content & d'une humeur gracieuse & prevenante, au milieu même de ses souffrances & des cruelles vexations qu'il éprouvoit. Rigoureusement fidele à tous ses exercices & au plan de vie qu'il s'étoit prescrit, il avoit soin d'animer cet exterieur par l'esprit de ferveur & de priere, & par le sentiment de la presence de Dieu qui ne le quittoit jamais. Son recueillement & son austerité pour lui-même ne l'ont cependant jamais rendu ni dur ni sauvage pour les autres, & il n'avoit jamais rien que d'obligeant à dire à ceux qui l'abordoient.

Combien la mémoire d'un si grand homme ne doit-elle pas être chere à cette celebre Université, qui faisoit durant la vie de M. Van Espen l'objet de sa plus grande tendresse? Que Dieu daigne repandre sur elle une effusion abondante de cette grace puissante & efficace qu'elle s'est toujours fait gloire de defendre! qu'il fasse revivre en elle cet ancien zele pour ces saintes verités, qui la rendoit autrefois aussi recomman-da-

(a) *Apologia pro fuga.*

dable par la sainteté que par les lumieres de ses principaux Membres! Que toute l'Eglise enfin reconnoisse dans les Ouvrages de notre pieux Docteur l'esprit de l'antiquité, les maximes les plus pures de la discipline ecclesiastique, les avis les plus sages & les plus importans pour la reforme de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres! reforme dont le desir a fait le caractere de tous les Saints de ces derniers siecles.

LIVRE QUATRIEME

Approbateurs & Contradicteurs

des Ecrits de M. Van Espen.

ARTICLE I.

Ses Approbateurs.

LA reputation que M. Van Espen s'est acquise par ses Ouvrages, sembleroit devoir nous dispenser d'en relever le prix par le merite & le caractere de ceux qui s'en sont declarés les Approbateurs. Il ne nous paroît pas cependant inutile, attendu la nature des contradictions que ces Ouvrages ont éprouvé, d'entrer dans quelque detail pour faire connoître d'abord ceux qui

I. Caractere general de ses Approbateurs.

qui les ont approuvés, & ensuite ceux qui les ont combattus. Le parallele des uns & des autres mettra le Lecteur à portée de s'en former une juste idée.

On doit distinguer entre ces Approbateurs, ceux qui ont donné leur approbation à des Ecrits particuliers de M. Van Espen, & ceux qui ont generalement ou approuvé ou protegé les Recueils & les Collections de ses Oeuvres. Les premiers sont les Censeurs ordinaires des Livres. On fait communément peu d'attention à leur suffrage; parce qu'ils ne le reglent trop souvent que sur les circonstances des temps, & sur la faveur des personnes puissantes qui y prennent interêt: Mais pour les Ouvrages de M. Van Espen il ne s'agissoit ni d'interêt ni de faveur, puisqu'il falloit au contraire du zele & du courage pour se determiner à les approuver. De telles Approbations ont d'autant plus de poids qu'elles ne sont dues qu'au pur amour du vrai.

II. M. M. de Cuyper & Pasmans.

Tous les Ouvrages particuliers de M. Van Espen publiés avant le commencement du siecle, ont pour Approbateurs M. M. Jean de *Cuyper*, & Barthelemi *Pasmans* conjointement ou separément. Jean de Cuyper originaire de Bruxelles, a été successivement Professeur en Theogie, Regent ou Principal du College de la Trinité de Louvain, Pasteur de Sainte Catherine de Bruxelles, & enfin Chanoine, Archiprêtre & Doyen de la Cathedrale de Malines, où il est mort le 6 Decembre 1703. Il étoit en même temps Examinateur, Juge Synodal & Censeur public des Livres. M. Alphonse de Berghes, Archevêque de Malines l'honoroit de toute sa confiance. Touché du zele avec lequel ce digne Pasteur conduisoit depuis onze ans la Paroisse

roiſſe de Sainte Catherine, & de la benediction que le Seigneur accordoit à ſon miniſtere, l'Archevêque voulut l'approcher de ſa Perſonne & fournir à ſon zele un plus vaſte champ. Il eut beſoin neanmoins de courage & de fermeté pour maintenir M. de Cuyper dans le Doyenné de la Cathedrale, dont M. *Tanara* Internonce de Bruxelles vouloit l'empêcher de prendre poſſeſſion. C'étoit à cauſe des Ecrits que M. de Cuyper avoit faits de concert avec ſes Confreres & à leur ſollicitation, pour la defenſe des *ſept points* celebres ſupprimés par un Decret de l'Inquiſition. (*a*) Tout le merite de M. de Cuyper diſparut aux yeux de M. de *Præcipiano*, Succeſſeur de M. de Berghes en 1690. Il n'eut depuis que des traverſes & des calomnies à eſſuyer. Mais Dieu lui fit la grace de marcher fidellement dans les ſentiers de la verité & de la juſtice, ſans en être detourné ni par les prieres, ni par les importunités & les ſollicitations des perſonnes puiſſantes. Il ne laiſſa en mourant d'autres Heritiers que les pauvres de la Paroiſſe de Sainte Catherine de Bruxelles & de S. Romauld de Malines. (*b*)

M. Barthelemi *Pasmans* n'étoit pas moins recommandable par ſa pieté, par ſa ſcience & par ſon attachement à la ſaine doctrine. Il étoit de Maſtricht, & avoit d'abord été appellé par M. *Gottiniés* Evêque de Ruremonde, pour être ſon Secretaire, & depuis ſon conſeil. Il fut enſuite Preſident du College d'Arras à Louvain, où il ſe conſacra entierement à former à la pie-

(*a*) Voyez Lettre 308 & 310. de M. Arnauld, & les Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire de l'Univerſite de Louvain &c. Ch. I. n. XVI.

(*b*) *Necrologium Belgicum* &c. pag. 169.

pieté & à la ſcience eccleſiaſtique les jeunes Theologiens confiés à ſes ſoins. Ses Traités de morale en forme de Theſes ſont très eſtimés. Ils ſont ſinguliérement utiles aux Paſteurs & aux Conducteurs des ames. M. Pasmans étoit en même temps Cenſeur des Livres. Il mourut le 24. Août 1690. (c)

III. MM. Jean *Le Beau*, Arnaud *Eyben*, Corneille *Breuver*, Jean *Neuman*.

M. M. Jean *Le Beau* & Arnaud *Eyben* furent les Cenſeurs ordinaires des Ecrits de M. Van Eſpen, après M. M. *Cuyper* & *Pasmans*. Le premier étoit Curé-Doyen de S. Adalbert de Liege & Examinateur Synodal de ce Diocèſe. Le ſecond étoit Chanoine Theologal de la Cathedrale d'Anvers, & Cenſeur des Livres: l'un & l'autre recommandables par leur pieté, par leur zele & par leur attachement aux gens de bien & aux defenſeurs de la verité. Ce furent les ravages que M. de *Precipiano* avoit fait dans ſon Diocèſe, & les preventions des nouveaux Cenſeurs qu'il avoit mis en place; Cenſeurs tous devoüés aux maximes ultramontaines & au ſyſtême du Prelat, qui obligerent M. Van Eſpen à chercher dans les Diocèſes voiſins d'Anvers, de Liege & de Cologne, des Cenſeurs plus judicieux & plus équitables. Il ne faut que lire l'ample Approbation que MM. Le Beau & Eyben ont donnée au Droit eccleſiaſtique de M. Van Eſpen pour reconnoître leur bon goût & leur amour pour l'Egliſe.

M. Corneille *Breuver* Docteur & Profeſſeur en Theologie dans l'Univerſité de Cologne, Chanoine, Cor-Evêque & Paſteur de S. Severin, Cenſeur des Livres, approuva pareillement le Droit eccleſiaſtique univerſel de M. Van Eſpen le 16. Août 1702, pour une nouvelle Edition

(c) *Ibid.* pag. 106.

qui s'en fit cette même année à Cologne. C'est aussi lui qui approuva le 12. Juin 1708, la nouvelle Edition qui se fit dans la même Ville des Opuscules du même Docteur.

Nous devons joindre à M. *Breuver* M. Jean *Neuman* Docteur ès Droits de la même Université. Ce dernier se qualifie en même temps Chanoine de S. Severin, Archiprêtre de Saint Cunibert, Protonotaire Apostolique, Conseiller Ecclesiastique de l'Electeur de Cologne, & Censeur ordinaire des Livres, dans toute l'étendue de cet Archevêché. L'Approbation de M. Neuman est du 30. Août 1729. posterieure par consequent aux derniere vexations contre M. Van Espen. Nous ne la trouvons qu'à la tête du Supplement au Droit ecclesiastique universel de ce Docteur, imprimé à Cologne en 1732, chez la Veuve *Metternich*. Mais elle porte tant sur ce *Supplement*, que sur le *Commentaire abregé* du Decret de Gratien qui l'accompagne dans cette Edition. On peut dire même que l'Approbation de M. Neuman s'étend au Droit ecclesiastique universel, tant parce que le *Supplement* y est essentiellement relatif, que parce qu'il en est fait une mention speciale dans cette Approbation.

IV. MM. *Gibert, Nouet* & *Tarrasson.*

A ces Theologiens & Jurisconsultes des Pays-bas & d'Allemagne, il faut joindre trois des plus celebres Jurisconsultes de France MM. *Gibert*, *Nouet* & *Terrasson*. Le premier est assez connu par ses savans Ouvrages canoniques. L'estime qu'il a fait du grand Ouvrage de M. Van Espen sur le Droit ecclesiastique universel, qui renferme les principes de tous les autres, est assez marquée par les *Observations & les Additions* qu'il s'est donné le soin d'y faire, touchant les usages particuliers à la France, pour perfectionner, dit-il, un Ouvrage *aussi important*.

tant. Ces Observations & Additions se trouvent dans l'Edition de 1753.

L'Approbation que M. *Nouet* Avocat du Clergé de France, a donnée au Supplement de M. Van Espen pour son grand Ouvrage du *Droit ecclesiastique universel*, est également remarquable. Elle est du 2. Janvier 1727, par consequent du vivant de M. Van Espen, & dans le temps de la contradiction la plus vive & la plus sensible qu'il ait éprouvée de sa vie. Cette circonstance n'a pas empêché M. Nouet de combler d'éloges sa Personne & ses Ecrits, C'est, (dit-il, en parlant de ce Supplement) *un Ouvrage du celebre M. Van Espen. . . . Ce Manuscrit est plein d'une érudition profonde, qui repond bien à la reputation que l'Auteur s'est si justement acquise par ses precedens Ouvrages.* M. Nouet en s'exprimant ainsi, comme l'on voit, ne borne pas son Approbation à l'Ouvrage particulier dont il étoit question. Il l'étend de son propre mouvement & sans épargner les éloges à tous les Ouvrages precedens de l'Auteur.

M. *Terrasson*, ce savant Avocat, rend le même hommage à M. Van Espen à l'occasion de l'Edition qui fut faite à Paris chez Vincent en 1729, de son Commentaire abregé sur le Decret de Gratien, Ouvrage qui a un privilege & une approbation particuliere, quoiqu'il parut n'être qu'une suite naturelle du Supplement. L'Approbation de M. Terrasson est du 1. Juillet 1728. Il étoit pourlors Censeur royal des Livres de Jurisprudence & de Litterature: & c'est en cette qualité qu'il approuva le Commentaire.

V. La Faculté de Droit de

Il y a des Ouvrages de M. Van Espen, qui n'ont plus simplement pour Approbateurs des Docteurs particuliers, mais des Facultés toutes en-

entieres, & des Tribunaux Souverains en Corps. Tel est le Traité intitulé: *De pristinis Altarium & Ecclesiarum incorporationibus & donationibus*, qui reçut le suffrage de toute la Faculté de Droit de Louvain le 22. Janvier 1711. Il en est de même du Traité *De Promulgatione Legum & de Placito Regio*, approuvé avec de grands éloges le 23. Septembre 1712, pat M. de Fierlant Censeur Royal des Censeurs, & Conseiller du Conseil Souverain de Brabant, au nom de tout cet illustre Tribunal. Le Traité *De Recursu ad Principem* &c, fut approuvé par le même Conseil le 26. Fevrier 1725, avec encore plus de solemnité. Il fut examiné par M. le Comte de *Wynants*, Membre de ce Conseil, & sur son Approbation ce Tribunal fit expedier un privilege autentique au nom de Sa M. I. Ce qui rendoit, pour ainsi dire, cet Ouvrage un monument de l'autorité publique & souveraine.

Louvain. Le Conseil Souverain de Brabant.

ARTICLE II.

Contradicteurs des Ecrits de M. Van Espen.

I. Causes de la contradiction que les Ecrits de M. Van Espen ont essuyés.

Cependant les augustes Approbations dont nous avons parlé dans l'Article precedent, ne mirent point les Ecrits de M. Van Espen à l'abri de contradiction. Ils eurent deux sortes d'Adversaires, qui se réunissoient communément dans leurs attaques. Les ennemis de l'esprit & de la discipline de l'antiquité ecclesiastique, ne pouvoient goûter la methode d'un Docteur, qui sur toutes ces matieres remontoit à ces sources venerables, en rapprochoit la nouvelle discipline, jugeoit sur cette regle de ce qui s'y est introduit de moins parfait ou d'abusif, ne perdoit pas une occasion de temoigner combien le

retablissement de ces anciennes & salutaires pratiques seroit à desirer, & exposoit en même temps le zele & la prudence avec laquelle les Superieurs Ecclesiastiques doivent travailler à s'en rapprocher. D'un autre côté, les partisans des maximes ultramontaines & du systême de domination & d'independance, qui s'est emparé dans ces derniers siecles de l'esprit d'un trop grand nombre d'Ecclesiastiques, furent également choqués, soit de la doctrine épurée de M. Van Espen sur ces importantes matieres, soit de son attention à ne soutenir les droits de la Puissance ecclesiastique, qu'avec les sages reserves necessaires pour ne point donner d'atteinte à ceux de la Puissance temporelle.

Le caractere des temps critiques où M. Van Espen a écrit, multiplioit, animoit & réunissoit contre lui ces deux genres differens de Contradicteurs. Le seul moyen de faire ce qu'on appelle son chemin & de se procurer les Dignités ecclesiastiques, étoit de s'attacher au parti ou de l'Ultramontanisme, ou du relâchement, qui même la plûpart du temps n'en faisoit qu'un. Les plus ambitieux & les plus intriguans d'entre les Ecclesiastiques & les Religieux, devoient donc être naturellement les Contradicteurs les plus ardens des Ouvrages de M. Van Espen. Nous allons donner une idée des principaux, & nous commencerons par ceux qui se declarerent publiquement contre lui, à l'occasion de son premier Ouvrage, c'est-à-dire au sujet de sa Dissertation sur les vices de la Simonie & de la propriété religieuse. Nous serons obligés de rappeller & de réunir à cette occasion des traits dont nous avons parlé dans differens Articles de ces Memoires.

Un

II. Premiers Adversaires de M. Van Espen.

Un des premiers qui parut sur les rangs, mais qui fut aussi le premier à s'en retirer, étoit le P. *Wynants* Augustin, qui par prudence ou par conviction, ne fit d'autre Ouvrage contre la Dissertation de M. Van Espen, que le Libelle auquel ce Docteur repondit dans l'Apologie intitulée: *Vindiciæ Dissertationis* &c. Mais il vint après lui deux Acteurs d'un autre caractere. Les PP. *Clenaerts* & *Desirant*. C'étoient deux jeunes Religieux du même Ordre, encore en Licence, & Professeurs de Theologie dans leur Couvent de Louvain. Ils étoient tous deux, mais sur tout le dernier, pleins d'ambition & de vanité, personnellement interessés à justifier leur conduite peu reguliere, & consequemment à combattre des maximes qui les ramenoient au premier esprit de leur état.

L'entreprise n'étoit en soi ni honorable, ni prudente. Mais les circonstances du temps étoient très favorables à leurs projets. Comme les partisans des opinions relâchées, affectoient aussi beaucoup de zele pour venger les pretentions ultramontaines, & que les Adversaires des unes, l'étoient assez consequemment des autres, les partisans de ces dernieres se réunirent avec empressement aux premiers, pour humilier, quoique par des motifs differens, leurs Adversaires communs. L'heresie du jour pour les Ultramontains, étoient les IV. Articles du Clergé de France de 1682. Et le vrai moyen d'avancer sa fortune auprès des Ministres de la Cour de Rome, étoit de montrer beaucoup de zele contre cette doctrine & contre ceux qui la tenoient. M. Van Espen étoit deja connu pour y être très favorable. Les plus savans Theologiens de Louvain unis à ce Docteur, venoient

de refuser de censurer & de combattre les IV. Articles, & s'étoient attirés par ce refus l'animadversion des Ministres de la Cour de Rome. Nos deux jeunes ambitieux saisissant l'occasion pour s'attirer leur protection, affecterent de combattre la doctrine des IV. Articles. Par-là ils s'acquirent la liberté de soutenir impunément leur morale corrompue, de servir les Jesuites, & d'accabler les Adversaires redoutables de la morale relâchée, que le S. Siege avoit protegés jusques-là contre ces Peres.

III. Erreurs du P. Desirant sur l'autorité du Pape.

Le P. Desirant se distingua sur ces deux Articles. Il fut d'abord un des premiers & des plus furieux à se declarer contre la doctrine du Clergé de France, sans observer même les bienséances, & sans aucun égard pour une Eglise qui étoit dans ce temps-là des plus florissantes par la science de ses Evêques & de ses Theologiens. Il se dechaîna tout à la fois dans sa These de Licence du 11. Mai 1683, contre l'autorité des Princes, & contre les droits sacrés de l'Episcopat: il donna au Pape les titres de Monarque de toute la terre & d'Evêque du Monde entier. *Orbis Monarcha, & Antistes Mundi:* il lui accorda le pouvoir de detrôner les Rois & les Empereurs Heretiques: *Hæreticos dejicit imperio:* & pretendit que ce qu'il lui plaîsoit d'appeller *Puissance indirecte sur le temporel des Souverains*, est necessaire *à l'Eglise, & de droit divin.* (a)

L'année suivante 1684, le même Religieux, de-

(a) Cette These fut combattue par un Theologien François dans plusieurs Ecrits qui parurent en 1687. Voyez l'Ecrit intitulé: *Etat present de la Faculté de Theologie de Louvain*, imprimé en 1701. &c. pag. 32. 41. 43. &c.

devenu Licentié & Professeur en Theologie dans la Maison de son Ordre à Louvain, y fit soutenir deux nouvelles Theses, où il attaqua avec encore plus de hardiesse & de temerité les IV. Articles du Clergé de France; Aulieu que dans celle du 11. Mai 1683, il sembloit ne donner au Pape que le pouvoir de detrôner les Princes *Heretiques*, il avance sans distinction dans celle-ci, qu'il a le même pouvoir à l'égard des *Princes Sacrileges* & des Souverains qui *exhortent, excitent & forcent leurs Sujets à commettre toute sorte de crimes, & qui abusent de l'autorité paternelle qu'ils ont sur eux*,

Enfin le P. Desirant franchit toutes les bornes dans les Theses qu'il soutint un an après pour son Doctorat. Il y avança avec audace, que les IV. Articles du Clergé de France étoient non seulement *des erreurs*, mais encore des *erreurs exorbitantes & outrées qui se detruisoient* & se combattoient elles-mêmes. Et à l'égard du pouvoir pretendu des Papes de detrôner les Princes, il l'étendit à tous les Souverains qui pechoient avec opiniâtreté, *contumaciter delinquentes*. Les mêmes excés se trouvent exprimés d'une maniere encore plus ridicule dans sa These du 17. Novembre de la même année. (1685). Il y appelle le Pape *l'abregé de l'Univers*, *le Roi des Rois*, *le Seigneur des Seigneurs*, *la cîme divine des Theologiens* &c. Telles sont les fades & indignes flateries avec lesquelles le P. Desirant acheta la malheureuse liberté de pouvoir combattre impunément les saintes maximes de l'état religieux, que M. Van Espen avoit exposées avec autant de zele que d'exactitude.

IV. Erreurs du P. Clenaerts sur le même sujet.

Le P. Clenaerts marcha sur les traces de son digne Collegue. Il presida dans le mois d'Août 1684, à la These d'un Religieux de son Ordre,

dans laquelle il pretendoit faire une espece de profession de foi sur l'autorité du Pape. Sa These portoit en Titre: *Pontificiæ autoritatis Professio.* Il l'appelle le *Pontife de Rome & de tout le monde, au jugement irreformable duquel toutes choses sont soumises, & qui seul reçoit sa dignité immediatement de J. C.* Il y rejette les IV. Articles du Clergé de France, & empruntant les paroles de la derniere Bulle de Boniface VIII, contre Philippe le Bel, comme le Pere Desirant l'avoit fait dans sa These du 11. Mai 1683, il soutient que le Pape *est établi sur les Nations & sur les Royaumes, pour emprisonner leurs Rois, les charger de chaînes, jetter dans les fers leurs Ministres & les Grands de leurs Etats, & faire descendre du Trône les Heretiques* &c. *(a)*

C'est dans cette même These que le P. Clenaerts se declara avec vivacité contre la Dissertation de M. Van Espen, sur le vice de la Propriété religieuse; & depuis ce temps, il se livra sans reserve aux Jesuites, & devint leur instrument & leur écho pour attaquer & calomnier les defenseurs de la morale évangelique. Sa conduite sur cet article le rendit si meprisable, qu'on l'appelloit communément dans les Pays-bas l'*Arlequin des Jesuites.* Il faut neanmoins le distinguer, en fait de mechanceté & de fourberie, du P. Desirant son Confrere, qui dans ce genre n'a point de semblable. L'Histoire de la vie & des Ouvrages de M. Van Espen ne nous en a fourni que trop de preuves. Nous allons en rapporter quelques autres qui acheveront de caracteriser cet étrange Personnage.

Nous

(a) Etat present de la Fac. de Louv. p. 75. & 77.

V. Portrait du P. Desirant.

Nous commencerons par le Portrait que fit de lui le P. *Wynants* son Provincial dès 1699, en parlant au Docteur Steyaert qui sollicitoit en sa faveur une grace qu'il n'étoit pas possible au P. Wynants de lui accorder. „ Je connois, dit „ le P. Wynants, le P. Desirant depuis l'âge „ de 17 ans qu'il est entré dans l'Ordre, & son „ caractere d'ésprit est connu de tout le mon-„ de. En conscience & devant Dieu je puis vous „ temoigner qu'il est tel, que s'il étoit neces-„ saire pour son avancemént & pour son propre „ intêret, il ne feroit aucune difficulté de vous „ trahir & de vous livrer vous-même, M. „ Steyaert, avec toute la Faculté de Theolo-„ gie, notre Ordre entier, le Pape & la Reli-„ gion Catholique."

C'est le Docteur Martin, temoin oculaire & dans ce temps-la l'un des plus intimes amis du P. desirant, qui rapporte ce temoignage du P. Wynants, dans la deposition juridique qu'il fut obligé de faire contre le P. Desirant le 21. Juin 1707, à l'occasion de la fameuse fourberie de Louvain. (*b*)

Toute la suite de la vie du P. Desirant, n'est malheureusement que trop assortie au portrait qu'en fait ici son Provincial. Ce fut lui qui dans le cours de sa deputation à Rome par M. de *Pracipiano* & par M. Steyaert, ou plûtôt par les Jesuites, ne manqua pas de placer M. Van Espen dans la liste des pretendus Jansenistes & Rigoristes, dont il étoit chargé de poursuivre la condamnation. Il pretendit tirer les preuves de ses calomnieuses accusations contre ce Docteur, de son *Traité de la veneration des Saints*,

(*b*) *Conclusio finalis pro Univers. Lovan. Promotore* &c. *contra P. B.* Desirant. Cap. I. num. 107. Supplement V. Part. num. 1.

Saints, de leurs Reliques & de leurs Images, diđté publiquement depuis quelques années dans les Ecoles de l'Université. Mais comme nous l'avons vu ci-dessus, (Liv. III. Art. I.) tous ses efforts furent inutiles. Les Memoriaux que M. Hennebel presenta à ce sujet aux Cardinaux de l'Eglise Romaine, & l'Apologie que M. Van Espen fit lui-même de son propre Ouvrage, le firent sortir du creuset plus pur qu'il n'y étoit entré. Le Pere Desirant reçut à Rome la même confusion sur toutes les autres accusations qu'il avoit intentées conrre les plus celebres Theologiens de Louvain, amis de M. Van Espen: tels que MM. *Huygens*, *Hennebel*, *Opstraët* &c. Il revint de Rome totalement perdu de reputation. Ce qu'il fit à son retour contre l'Eglise de Hollande, contre M. Huygens en particulier, contre les Superieurs de son Ordre &c, ne fut pas capable de le relever. Le bannissement qu'il s'attira en 1701, pour ses insolentes declamations contre Louis XIV. acheverent de lui attirer le mepris universel. Rappellé neanmoins par le credit des PP. de *la Chaise* & *d'Aubenton* Jesuites, Confesseurs des Rois de France & d'Espagne, il dressa ses batteries pour la fameuse Fourberie de Louvain, par laquelle il esperoit perdre totalement M. Van Espen, les celebres Theologiens qu'il avoit calomniés à Rome, & les premiers Superieurs de son Ordre, qui s'opposoient à ses intrigues ambitieuses ainsi qu'à sa vie dissipée. Mais il tomba dans la fosse qu'il avoit creusée pour ses Adversaires. Banni de nouveau du Pays, il se retira à Aix-la Chapelle, d'où sous la protection d'un Internonce qui le connoissoit bien, mais qui croyoit avoir besoin de sa plume & de ses maneges, il continua son infâme metier de Ca-

Calomniateur des gens de bien. Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand detail. On a vu chaque trait à sa place dans le cours de ces Memoires.

Contentons-nous de rapporter l'abrégé qu'en fait le Docteur Martin, lié de faction avec lui pendant près de vingt ans. C'est dans son troisieme Motif de droit publié en 1712. (*a*) Il venoit de parler de l'imprudence avec laquelle le Professeur *du Bois* dont nous parlerons bientôt, & le Docteur Steyaett avoient compromis la cause de la Cour de Rome, en attaquant la doctrine du Clergé de France sans avoir les talens, la lecture, l'érudition & le jugement necessaire pour traiter de pareilles matieres. „ Que pouvoit-on attendre de bon après cela d'une pareille entreprise de la part du P. Desirant: „ (reprend le Docteur Martin). Cet homme d'une memoire & d'un esprit à la verité peu „ communs, mais d'un genie sans regle & sans „ retenue: *ingenii dissipati minusque subacti!* Il „ s'étoit exercé dès sa premiere jeunesse, non „ à la pieté & à l'humilité chretienne, mais à „ tout ce qui pouvoit nourrir sa vanité. S'il „ s'étoit appliqué aux Belles Lettres, aux sciences & aux Arts, il paroissoit ne l'avoir fait „ que par des vues d'ambition. Cette passion „ étoit en lui si violente qu'il n'a cessé d'intriguer dans son Ordre, quoiqu'inutilement, „ pour parvenir aux premieres places. Que n'a-t-il point fait d'ailleurs pour la satisfaire? „ Usurper (sur M. Gautius) la Leçon d'Histoire dans l'Université, & se maintenir „ (contre vent & marée) dans son usurpation: „ se faire deputer à Rome, sous pretexte d'y de-

(*a*) *Tertium Motivum juris in causâ D. Martin* p. 33.

„ defendre la cause des Evêques contre les pre-
„ tendus Jansenistes. Revenu de Rome couvert d'ignominie, enlever à M. Huygens sa place dans la Faculté étroite & s'y maintenir: divertir la succession de M. *Steldershovius*: travailler à changer d'état pour se soustraire aux justes oppositions qu'il éprouvoit de la part de ses Confreres, pour son orgueil, son luxe & son ambition: chercher à se venger du P. *Van Roy*, l'un d'entre eux, en engageant l'Archevêque de Malines de requerir la censure de la Sacré Faculté (de Louvain) contre plusieurs Propositions de ce Pere, & en denonçant à Rome ces mêmes Propositions: s'ingerer dans les comptes embrouillés du grand College pour l'espace de vingt années: se constituer l'Avocat & le Juge avec les autres Docteurs Regens, malgré ma reclamation, de la Veuve chargée de rendre ces comptes: rechercher les occasions, & se presenter de lui-même, pour decider tous les jours toute sorte de cas de Droit civil & de Droit canonique: avoir une telle presomption de son propre genie, que de se croire capable de resoudre les plus grandes difficultés: vouloir se charger seul de toutes les affaires spirituelles & temporelles de la Faculté: rallumer dans l'Ordre des Capucins le flambeau mal éteint de la discorde: souffler un pareil incendie dans l'Ordre de Sainte Therese, dont la seule prudence des Superieurs a pu arrêter les progrèts: accuser son propre Ordre auprès des François (pourlors maîtres du Pays,) d'intelligence avec leurs ennemis: vouloir se faire deputer à Paris par la Faculté, sous pretexte d'augmenter les revenus de la Faculté étroite de Theologie

par

„ par les biens des Abbayes, mais dans le vrai
„ pour concerter avec le P. de la Chaiſe, le
„ projet de changer le gouvernement du Pays,
„ pour ſe faire mettre en rang des premiers
„ Conſeillers, & s'élever enſuite à la Dignité
„ épiſcopale: avoir inventé la deteſtable con-
„ ſpiration (connue ſous le nom de Fourberie
„ de Louvain) pour ſuppléer à ce projet man-
„ qué, dans lequel les Docteurs Regens avoient
„ enviſagé un vrai deſſein de ſa part, de livrer
„ la Faculté aux Jeſuites: &c.

„ C'eſt à former ces vains & abominables
„ projets, que cet homme a employé cinquan-
„ te ſix années de vie, (M. Martin écrivoit en
„ 1712.) c'eſt à inventer les moyens de les exe-
„ cuter qu'il a épuiſé toute la force de ſon es-
„ prit, & qu'il a conſumé, s'il eſt permis de
„ parler ainſi, tous ſes eſprits animaux & vi-
„ taux. &c.

Ajoutons à ce tableau de la conduite du P. Deſirant, qu'après avoir merité deux fois d'être banni des Pays-bas pour ſes forfaits, & après avoir tenté inutilement de ſe faire relever du ſecond banniſſement, il fut accueilli d'abord à Cologne, & enſuite à Rome, où les Jeſuites qui dominoient ſous le Pontificat de Clement XI, chercherent à le recompenſer du mieux qu'ils purent, de tout ce qu'il avoit fait pour eux. C'eſt cet homme qui a toujours été le mortel ennemi de M. Van Eſpen.

VI. Caractere du Sieur du Bois.

Nous pourrions en dire à peu près autant du Sieur du Bois, le ſeul qui ait voulu ſe prêter à l'Approbation des Ouvrages publiés par le Pere Deſirant contre M. Van Eſpen ſur la matiere de la Simonie & de la Propriété religieuſe. Il le fit même avec ſi peu de decence, qu'il accompagna toutes ſes Approbations de fades éloges pour les

les Auteurs des Libelles qu'il approuvoit, & de ſeveres & ridicules critiques des ſentimens de leurs Adverſaires, qu'il ôſe même taxer de *profanes nouveautés.*

Au reſte on ne doit pas être étonné de cette conduite du Sieur du Bois à l'égard de M. Van Eſpen. Il faiſoit depuis longtemps dans l'Univerſité de Louvain, l'indigne Perſonnage d'Eſpion, de delateur de ſes freres, d'ennemi de la bonne morale (*b*) & de tous les gens de bien, de très humble ſerviteur, ou plutôt de vil eſclave des Jeſuites &c. (*c*). L'Archiduc Leopold, à l'inſtigation de ces Peres, l'avoit fait entrer *par force* dans l'Univerſité de Louvain, & l'avoit mis en poſſeſſion, par autorité abſolue, de la Chaire de Profeſſeur de l'Ecriture Sainte, dont il étoit incapable d'exercer les fonctions, & qu'il n'a en effet jamais exercées qu'avec une indecence & une profanation ſcandaleuſe (*d*).

C'eſt par les mêmes moyens qu'il étoit parvenu à accumuler ſur ſa tête toutes ſortes d'emplois.

(*b*) Un ſéul trait ſuffira pour caracteriſer l'énorme relâchement de la morale du Sieur Du Bois. Il ſoutient dans ſes Theſes Theologiques, *de Methodo remittendi & retinendi peccata*, qu'il oppoſa à l'Ouvrage de M. Huygens qui porte le même Titre, *qu'on peut abſoudre ſept fois par jour un pecheur, qui tombe & retombe ſept fois le même jour dans le peché mortel.*

(*c*) Voyez la Lettre 338. de M. Arnauld, & *Tertium Motivum in cauſâ* D. Martin &c. pag. 19.

(*d*) Voyez l'Etat preſent de la Faculté de Theol. de Louv. pag. 227. On peut voir auſſi dans l'Ecrit intitulé: *Hiſtoire de l'Intruſion du Sieur du Bois dans la Chaire de l'Ecriture Sainte, & de la maniere dont il s'acquite de cet emploi* (Cologne 1685.) le detail honteux de la conduite de ce Profeſſeur, & des moyens qu'il employa pour ſe ſoutenir dans ſa place, malgré l'oppoſition de l'Univerſité & de la Ville de Louvain.

plois. Il en étoit si enflé de vanité, qu'il en faisoit communément parade, jusques dans les signatures des Actes les moins solemnels, qu'on trouve chargés de toutes ses qualités, *de Professeur Primaire de l'Ecriture Sainte*, *de President du College du Roi*, *de Juge Synodal*, *de Chanoine*, *de Vice Doyen & de Doyen élu de S. Pierre*, *de Deputé du Saint Siege pour conferer les grades academiques*, *de Censeur des Livres* &c.

Ennivré de ces faveurs & du credit de ses Protecteurs, le Sieur du Bois avoit perdu toute honte & étoit devenu, sans en rougir, l'objet de l'indignation publique. Il attaquoit impudemment tous ceux qui déplaisoient aux Jesuites, même dans les Pays étrangers, sans respecter ni leur caractere ni leurs éminentes qualités. Témoin l'affaire que M. de Neercassel Archevêque d'Utrecht, sous le titre d'Evêque de Castorie, (*a*) fut obligé de soutenir contre quelques Nobles de son Eglise excités par les Jesuites. Le Sieur du Bois fut choisi dans cette mechante cause pour defendre les Jesuites, & il le fit par un Imprimé plein de calomnies atroces contre cet illustre Prelat, tandis que M. Van Espen & l'Université de Louvain presque entiere, prit sa defense dans plusieurs Consultations qu'on trouvera dans le nouveau *Supplement*. Le Sieur du Bois se distingua pareillement par une multitude d'Ecrits, qu'il publia contre les IV. Articles du Clergé de France. Il se vantoit dans un de ces Libelles, d'avoir refuté tout ce que les François avoient écrit depuis 40 ans pout la defense de leurs Libertés. (*b*)

(*a*) Voyez ci-dessus Liv. III. Ch. II. Art. I. & les Lettres de M. Arnauld 291. & 313.

(*b*) Voyez la Defense du *Jugement équitable* & pag. 41. Replique à la 4. prop. Lettre 368 de M. Arnauld. Ter-

Celui qu'il donna sous le titre: *d'Avocat François corrupteur des SS. Peres* &c, étoit un si mechant Ecrit, si ridicule & si outrageux à l'Eglise de France, que M. *Tanara* Internonce de Bruxelles en prit occasion, en consequence de la commission expresse qu'il en avoit reçu de Rome, de lui donner ordre de ne plus écrire de ces matieres. C'est lui-même qui montra dans le temps à une Personne de merite, la Lettre que ce Ministre lui avoit écrite à ce sujet. Il est vrai que de l'humeur dont il étoit, il ne fit que se mocquer de cette defense, & continua de donner depuis de très mechans Ecrits sur la même matiere, (c) se flatant que dans le fond Rome ne le trouveroit pas mauvais. Il se vanta même hardiment que si on le trouvoit reprehensible, on n'avoit qu'à lui faire son procès. Il ne craignoit rien, disoit-il, ni pour sa doctrine parce qu'il la soumettoit au S. Siege, ni pour sa conduite personnelle, parce qu'il sauroit la defendre si elle étoit attaquée.

En 1693, le Sieur du Bois publia un Libelle, que M. Arnauld (*d*) depeint comme le plus *infâme*, le *plus diabolique* & le *plus calomnieux qui fut jamais*. Il avoit pour Titre: *Jansenismus evertens omnem Religionem*. Les Jesuites vinrent à bout de le faire adopter par M. de *Precipiano* Archevêque de Malines. (*e*) Mais il étoit si passionné & si grossierement calomnieux, qu'il fut condamné bientôt après par un Decret de l'Inquisition Romaine du 7. Decembre 1694.

Vers

Tertium Molivum D. Martin p. 32. & 33. Hist. de l'Intrusion du Sieur du Bois p. 27.

(*c*) Lettre 368 de M. Arnauld.

(*d*) Lettre 593. Tom. VII.

(*e*) Remont. a M. de Malines de 1695. pag. 69.

Vers le même temps le Professeur du Bois voulant perpetuer dans l'Université de Louvain son indigne fonction de delateur de ses freres, proposa à la Faculté de Theologie d'adopter le Docteur Martin pour son Successeur dans la Chaire de l'Ecriture Sainte, qui est la premiere de la Faculté. (*f*) Le Docteur Martin étoit pourlors si livré aux Jesuites, que la Faculté s'y opposa fortement. Le Sieur du Bois s'adressa aussitôt au Conseil privé de Bruxelles, pour venir à bout de son dessein par voie d'autorité. La Faculté motiva le refus qu'elle avoit fait dans deux Requêtes presentées à ce Conseil, où elle exposa, entre autres choses, „ qu'elle ne croyoit „ pas qu'on put faire un choix plus pernicieux „ à l'Ecole de Theologie, ni plus capable de „ remplir toute l'Université de troubles & de „ dissentions que celui du Docteur Martin." Il obtint neanmoins la place qu'il sollicitoit. Et on dit à cette occasion, que ces deux Personnages, (les Sieurs du Bois & Martin) étoient faits effectivement pour se succeder: *tant ils étoient dignes l'un de l'autre, étant tous deux plûtôt nés pour le Theâtre, que pour la Chaire & pour l'Ecole.* (*g*)

VII. M. Govarts Vicaire de Bois-le-Duc.

Pierre *Govarts* Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Malines (de *Præcipiano*) & Conseiller Clerc

(*f*) L'Etat present de la Fac. de Louvain. p. 191.

(*g*) Si M. Bossuet Evêque de Meaux avoit connu le personnage & le souverain mepris qu'on en faisoit à Louvain, il y a peu d'apparence qu'il lui eut fait l'honneur de refuter pied à pied dans sa Defense de la Declaration du Clergé son miserable Libelle contre les 4. Articles, intitulé: *Dissertatio Theologico-juridica* &c, & encore moins qu'il l'eut regarde comme l'organe de toute la Faculté. Quand on lut dans le Pays l'Ouvrage de M. de Meaux, on fut fort surpris des menagemens de ce grand Evêque pour un Ecrivain tel que le Sieur du Bois, qui n'en meritoit aucun.

Clerc au Parlement ou Grand Conseil de Malines, est un des premiers Ecrivains de notre connoissance, qui ait attaqué les Ouvrages de M. Van Espen sur les droits de la puissance temporelle, & sur la nature & les bornes de la Jurisdiction ecclesiastique. On ne devoit pas, ce semble, s'y attendre de la part d'un Magistrat consacré par état à la conservation & à la defense de ces droits. Mais les opinions ultramontaines & le systême d'independance avoient fait un tel progrès dans les Pays-bas, qu'il n'y avoit point d'Ecclesiastique ambitieux, attaché à M. de Præcipiano, grand partisan de ce systême, qui ne l'eut adopté ou qui n'en prit la defense, sans le croire vrai, lorsque les interêts de sa fortune paroissoient l'exiger. On seroit fort tenté de ranger M. Govarts dans cette derniere classe, à ne juger de lui que par le gros de sa vie qui n'étoit pas des plus austeres, (*) & par la maniere cavaliere dont il traitoit ces sortes de questions, soit dans ses Ecrits, soit dans ses conversations. Quoiqu'il en soit, il a marché constamment sur la même ligne jusqu'à la fin de ses jours ; quoiqu'il n'ait manifesté son zele que dans les occasions où il s'y croyoit forcé pour menager ses Protecteurs.

Un des premiers Ecrits de M. Govarts contre les droits de la Puissance temporelle, est sa defense de la pretendue Immunité personnelle des Prêtres &c. *Certamen Immunitatis Sacerdotum Belgii in causis personalibus* &c. Il fut donné au Public en 1699. Le Titre annonçoit qu'il

(*) M. Govarts qui ne dissimuloit pas son ambition, ne prenoit gueres plus de precaution pour prevenir la Chronique scandaleuse. Nous connoissons deux procedures commencées contre lui pour fait de mœurs. Mais nous-nous abstenons d'entrer dans aucun detail sur cet Article.

qu'il étoit dirigé contre la refutation que M. Opstraet avoit faite au nom des Theologiens des Pays-bas, du fameux Memorial du Jesuite *Palazol*, presenté en 1697, au Roi d'Espagne, au nom de *Gonzalès* General de la Societé. M. Govarts n'attaquoit point dans cet Ecrit la Personne de M. Van Espen, mais il attaquoit ses principes & la conduite de ceux de ses meilleurs amis qui les avoient mis en pratique. Ainsi il n'y eut que l'amour de la verité & le zele pour la defense des innocens calomniés, qui engagerent M. Van Espen à opposer à M, Govarts son Traité de l'accord de l'Immunité ecclesiastique avec les droits royaux. M. Govarts pour se venger sans doute de cette refutation, attaqua directement l'année suivante M. Van Espen & son Ouvrage du Droit ecclesiastique universel, qui ne faisoit que de paroître. Ce fut dans l'*Appendix* de sa defense de l'Immunité ecclesiastique locale &c. M. Govarts y opposa aux principes de M. Van Espen, des maximes si dangereuses sur la nature de l'Immunité ecclesiastique & du droit d'Azyle, que le Grand Conseil de Malines, à la requisition des Conseillers Fiscaux, se vit obligé de le citer *personnellement & criminellement* pour ce sujet, de *le suspendre de sa charge* (de Conseiller) & de *lui interdire l'entrée du Conseil.* Cet interdit auroit eu même d'autres suites, s'il n'eut été levé par des ordres absolus du Duc de Baviere, accordés à la sollicitation de l'Archevêque de Malines & des Jesuites Confesseurs des Rois de France & d'Espagne. Mais ce ne fut que *par pure grace* & à cause des *conjonctures critiques.* (*a*)

(*a*) *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechliniensis &c.* *Replique* du Docteur Van Espen à l'Advertance du Sieur Govarts,

Les Miniſtres de la Cour de Rome dedommagerent dans le même temps M. Govarts, de l'humiliation qu'il venoit de ſouffrir, en lui conferant la dignité de Vicaire Apoſtolique de Bois-le-Duc, qui venoit de vacquer par la mort de M. Steyaert. Ce fut dans la même circonſtance que M. Van Suſteren ſecond Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Malines, fut envoyé à Rome, & y denonça au S. Office, entre autres bons Ouvrages, le Droit eccleſiaſtique univerſel de M. Van Epen. M. Govarts pour payer la nouvelle dignité qu'il venoit de recevoir de la Cour de Rome, entreprit en 1703, de publier une Reponſe (anonyme) au Motif de droit pour le Chapitre de Harlem, qui avoit paru au mois d'Avril de la même année. Cet Ouvrage quoiqu'adopté par le Doyen du Chapitre de Harlem, fut bientôt connu pour être de la compoſition de M. Van Eſpen. Il étoit queſtion d'y defendre l'exiſtence & les droits de ce Chapitre, contre les nouvelles entrepriſes de l'Internonce de Bruxelles & de la Congregation de la Propagande, qui après l'avoir reconnu depuis ſa fondation s'étoient aviſés, à la ſuggeſtion des Adverſaires du Clergé de Hollande & à l'occaſion de l'Interdit de M. de Sebaſte, de la faire paſſer pour anéanti, & de lui defendre d'en exercer aucun droit. M. Van Eſpen refuta cette Reponſe, & M. Govarts toujours en taiſant ſon nom, y oppoſa une Replique qui avoit été refutée d'avance dans les deux Ecrits de M. Van Eſpen.

Nous ne trouvons plus d'hoſtilité de M. Govarts contre M. Van Eſpen, depuis 1704, juſqu'en 1718. Le zele de M. de Boſſu nouvel Archevêque de Malines, reveilla pourlors l'ancienne mauvaiſe humeur du Vicaire Apoſtolique

que

que de Bois-le-Duc contre ce Docteur. Il prit occasion d'une Lettre que le Prelat extorqua de lui, pour y declamer d'une maniere outrageante contre M. Van Espen, contre son Traité de la necessité *du Placet*, & contre son Ouvrage du Droit ecclesiastique universel. M. Van Espen réuni aux Conseillers Fiscaux, porta ses plaintes au Grand Conseil de Malines contre cette nouvelle sortie de M. Govarts. Il fut obligé de s'y defendre. M. Van Espen & ses Ouvrages y furent pleinement vengés, & la Sentence du 23. Fevrier 1722, ordonna que tout ce qui avoit été avancé par M. Govarts d'injurieux à la Personne ou aux Ouvrages de M. Van Espen, seroit biffé de ses Ecrits. M. Govarts s'avisa pourlors de traiter le Grand Conseil d'incompetent, de protester contre sa Sentence, de publier des *Dialogues* & un *Motif de droit*, pour renouveller ses insultes & ses fausses maximes &c. M. Van Espen se plaignit de ces nouveaux écarts. Mais le nouveau Gouvernement de l'Archiduchesse Elizabeth, mit M. Govarts à l'abri de toute poursuite. Il mourut peu de temps après, vers le mois de Septembre 1726; & s'il eut le credit d'échapper à la justice des hommes, il ne put se mettre à l'abri de celle de Dieu.

M. *Decker* Doyen de la Cathedrale de Malines, dont on peut voir les preventions dans une Lettre que le P. Quesnel lui écrivit en 1707, sur *son nouveau systême du Jansenisme*, & dans ses IV. Lettres à M. Hennebel sur la même matiere, fit imprimer en 1716, une Declaration des plus outrées contre le nouvel Ouvrage que M. Van Espen venoit de donner au Public sur la *Promulgation des Loix & le Placet royal*: VIII. M. Decker.

 Quoi-

Quoique cet Ouvrage eut été mis d'une maniere speciale sous la protection de l'autorité publique, par l'approbation solemnelle du Magistrat preposé pour le maintien des droits de la Souveraineté, M. Decker le traita dans le Titre même de son Libelle, de Livre pernicieux : *damnosum*, ajoutant ensuite qu'il étoit rempli *d'erreurs scandaleuses, éversives des Canons de l'Eglise, de la liberté & de la Jurisdiction ecclesiastique* &c. Il traita de la même maniere son *Droit ecclesiastique universel*. Les maximes vraiment erronées & scandaleuses, (*b*) que M. Decker avança à cette occasion, obligerent l'autorité publique de sevir contre son Ouvrage. Nous avons trois pieces à ce sujet. Une Lettre de M. *Huet* Conseiller Fiscal de Hainaut à M. le Comte de *Konigsegg* Ministre Plenipotentiaire de S. M. I. à Bruxelles du 16. Juillet 1716; la Reponse du Ministre & une Requête du même M. Huet au Conseil de Hainaut, pour lui denoncer le Libelle de M. Decker. (*c*)

IX. Le Docteur Damen.

Hermanus Damen, neveu du vieux Docteur *Marcellis*, Eleve & Commensal du fameux *Steyaert*, est representé par le Docteur *Martin*, son ancien ami, (*d*) comme un des plus vils & des plus serviles instrumens dont les ennemis de l'Université de Louvain se soient servis pour travailler à sa ruine. Les faits, dit-il, sur lesquels ce jugement est appuyé, sont connus de tous

(*b*) Une de ces maximes c'est que l'autorité du Pape sur le temporel des Rois & des Princes, est un dogme autorisé par la decision de six ou sept Conciles generaux.

(*c*) On trouvera ces trois pieces à la tête du nouveau Supplement aux Oeuvres de M. Van Espen.

(*d*) *Quartum Motivum juris* D. Martin. p. 7. & 10.

tous les Pays-bas. Le même Docteur Martin nous a fait l'histoire des voies honteuses par lesquelles M. Damen étoit parvenu aux differentes places qu'il occupoit dans l'Université. Il s'empara par violence, après la mort de M. Steyaert, de la place de President du grand College des Theologiens, & lui succeda dans celle de Doyen du Chapitre de S. Pierre. Il fut outre cela revêtu de la dignité de Juge Synodal, de Censeur des Livres, de Conservateur des privileges de l'Université &c; quoique la mediocrité de ses talens fut telle que dans la These qu'il soutint pour son Doctorat, il fallut lui suggerer toutes ses reponses, & user de mensonge & de duplicité pour le faire recevoir.

L'union honteuse de M. Damen avec les Adversaires de l'Université, *pour perpetuer son ignominie & son infamie*: (ce sont les termes du Docteur Martin) suppléerent à tout ce qui lui manquoit du côté du vrai merite. Il avoit fait connoître dès ses premieres productions, sa devotion pour les opinions ultramontaines, qui ne fit que croître avec les années. Il étoit regardé à Louvain, comme un des plus outrés defenseurs de l'autorité du Pape, de sa monarchie absolue & universelle, de sa superiorité au dessus des Conciles œcumeniques, de son independance de toutes loix, de la servitude de tous les Evêques du monde sous l'empire du Pape, de son autorité sur le temporel des Rois, du pouvoir de les deposer, & de delier leurs Sujets du serment de fidelité &c. Il renouvella la plûpart de ces paradoxes dans la These à laquelle il presida le 21. Juin 1724, & dans le Discours qu'il prononça le 23. Août de la même année en faveur de la Bulle *Unigenitus*. C'est dans ce même Discours que M. Damen attaqua les prin-

cipes établis par M. Van Espen sur la necessité du *Placet* pour tous les Decrets de Rome. M. Philippe Verhulst fit sentir le danger & les pernicieuses consequences de ces nouvelles maximes, dans la refutation latine qu'il fit de ce Discours. (*a*) M. Damen n'en devint pas plus reservé. La Dissertation sur le nombre des Evêques necessaire pour la validité de l'Ordination épiscopale, publiée sous son nom vers le mois d'Avril 1725, n'étoit fondée que sur des principes ultramontains & sur l'autorité des fausses Decretales. Cette Dissertation ayant été solidement refutée par la *Reponse épistolaire* de M. Van Espen du 4. Juin de la même année, M. Damen s'en vengea en surprenant un Decret du Conseil d'Etat de Bruxelles contre cette Reponse par le credit de ses protecteurs. Il y ajouta la publication d'une seconde Dissertation decorée de son nom, où il dechargea toute sa bile contre M. Van Espen, & contre l'Ordination de M. l'Archevêque d'Utrecht, à l'occasion de laquelle M. Van Espen avoit defendu la doctrine de l'Eglise sur cette matiere. Cette seconde Dissertation fut savamment refutée par cinq Lettres latines de M. Verhulst. Elles furent publiées durant le cours des vexations qu'on suscita à M. Van Espen au sujet de cette même affaire. C'est dans la même circonstance que M. Damen fut chargé de la part de M. l'Archevêque de Malines, de la commission d'exercer à l'égard de M. Van Espen une inquisition des plus odieuses. Nous en avons rapporté ailleurs (*b*) le detail & les suites. Il nous suffit de dire ici que dans

(*a*) *Confutatio Orationis de dogmatica Bulla Unig. habita* 23. *Augusti* 1724, *per Hermannum Damen &c.*
(*b*) Liv. III. Ch. VI. Art. VI. VII. & VIII.

dans le temps que cette affaire étoit pendante au Conseil Souverain de Brabant, & que ce Conseil avoit deja fait expedier en faveur de M. Van Espen une Consulte très favorable, M. Damen s'avisa d'approuver un Libelle diffamatoire (anonyme) des plus outrageans contre ce Docteur. Il étoit intitulé: *Irenikon*, *sive Responsio pacifica* &c. M. Van Espen porta ses plaintes au même Conseil de Brabant, qui donna sur ce sujet une nouvelle Consulte encore plus favorable que la premiere. Les Adversaires de M. Van Espen, que rien ne pouvoit arrêter, firent faire environ un mois après cette seconde Consulte, une nouvelle Edition de *l'Irenikon* avec des additions également calomnieuses, & un nouveau Titre où M. Van Espen étoit nommément insulté: *D. Z. B. Van Espen propriis Scriptis jugulatus*, *sive Responsio pacifica* &c. C'est le Titre de cette nouvelle Edition. M, Damen cependant qui étoit pris à partie par le Conseil de Brabant pour l'Approbation qu'il avoit donné à la premiere Edition de ce Libelle, n'ôsa approuver cette seconde.

Ces differentes sorties de M. Damen contre M. Van Espen, ne sont au reste qu'un échantillon des entreprises de la même nature, qu'il exerçoit à Louvain depuis le commencement du siécle, contre les restes precieux des anciens Membres de l'Université. M. Martin nous donne M. Damen pour l'homme des Archevêques de Malines (MM. de Præcipiano & de Bossu) & des Jesuites dans l'Université de Louvain, & pour l'executeur fidele de tous les effets de leur mauvaise volonté contre la plus illustre portion de l'Université. Selon le même Docteur Martin, ces Archevêques à leur tour, n'étoient que les purs instrumens de la Societé. Voici la

ma-

maniere dont il decrit l'enchaînement de ces differens ressorts. Les Jesuites étoient toujours occupés à imaginer & à concevoir tout ce qui pouvoit être funeste à l'Université. Leurs projets étoient aussitôt inspirés à l'Archevêque, qui adoptoit avec plaisir tout ce qu'ils lui suggeroient, & qui ne goûtoit que ce qui venoit de leur part. Quand ces projets regardoient les Lovanistes, les ordres du Prelat étoient aussitôt expediés pour M. Damen & pour ses Associés; & ceux-ci executoient litteralement tout ce qui leur étoit ordonné. (c) L'idée que M. Martin donne du gouvernement de M. de Præcipiano, est precisément la même que l'on doit se former de celui de M. de Bossu son Successeur, sous lequel M. Damen consomma dans l'Université de Louvain tout le mal qu'il avoit commencé sous M. de Præcipiano.

X. Les Jesuites Adversaires secrets de M. Van Espen.

On sera peut-être surpris, d'après ce que nous venons de dire en copiant M. Martin, qu'en parlant des Contradicteurs de M. Van Espen, nous n'y ayons pas compris les Jesuites dans un Article particulier. Mais c'est precisément l'idée que M. Martin nous donne du Personnage que faisoient ces Peres dans les Pays-bas qui nous en dispense. Les Jesuites n'y passoient pour les ennemis de M. Van Espen, qu'autant qu'ils y étoient connus, comme dans tous les autres Pays du monde, pour les ennemis de tout

(c) *Patres, quidquid Universitati Lovaniensi noxium atque funestum esset, cupidissimé amplectentes, Præsuli suggerebant & proponebant, ejusque authoritate abutentes perficere moliebantur*; (Præsuli) *cui nihil quod Jesuitis displiceret improbatur; omnia & sola quæ Patribus istis essent grata comprobabat exequebaturque. Hi* (Damen &c.) *omnia in Mechliniensis Archipræsulis gratiam faciebant, nihil ei negabant.*

tout bien, pour la premiere source de toutes les contestations, & pour la principale cause & le premier mobile de toutes les intrigues & de toutes les vexations exercées contre les defenseurs de la doctrine de l'Eglise, dont ils sont les ennemis declarés. Mais la politique de ces Peres, & la haine qu'ils se sont attirée par tout où ils ont eu occasion de se faire connoître, les oblige dans presque toutes les affaires, de cacher leurs manœuvres, de n'agir qu'en secret, & de se couvrir du phantôme & du voile de ceux qui ont le malheur de se livrer à eux pour leur servir d'instrument. C'est la methode qu'ils ont singuliérement & constammment suivie durant le cours des troubles qui ont agité les Pays-bas, pendant le Gouvernement de M. de Præcipiano & de M. le Cardinal d'Alsace de Bossu. De cette multitude de Libelles dont ils ont infecté le Public pendant tout ce temps-là, on auroit peut-être de la peine d'en trouver un seul qui portat leur nom. On compte plus de vingt Libelles composés par le P. *de la Fontaine* Confesseur de M. de Præcipiano. L'Auteur du Supplement au Dictionnaire de Moreri nous donne une liste encore plus longue des Ecrits attribués au P. Meyer. Ce sont là deux des principaux Ecrivains de la Societé pour les Pays-bas dans l'intervalle du temps dont nous parlons; mais leurs Ouvrages sont presque tous ou anonymes ou sous des noms empruntés. Non contens de cacher leur nom, comme s'il suffisoit seul pour decrier un Ouvrage, ils ne negligeoient rien pour faire adopter leurs travaux par quelques-unes de ces ames basses & serviles qui étoient disposées à leur vendre leur honneur & leur conscience.

Le Sieur du Bois sur la fin du dernier siecle, & le

& le Sieur Damen dans celui-ci, sont ceux qui ont fait le plus souvent cet indigne personnage. On ne doutoit point dans le temps que les deux Dissertations qui parurent en 1725, sous le nom de ce dernier, contre la validité du Sacre de l'Archevêque d'Utrecht par un seul Evêque, n'eussent été composées par les Jesuites. Ce fut du moins le P. *Meyer* qui s'en rendit l'Apologiste dans ses Lettres latines contre celles d'un Prêtre d'Utrecht, qui avoit solidement refuté ces deux Dissertations. Le même Jesuite est regardé comme incontestablement l'Auteur du Libelle intitulé: *Manifesta contradictio* &c, specialement dirigé contre M. Van Espen & contre sa *Reponse épistolaire*, au sujet de la premiere Dissertation publiée sous le nom du Docteur Damen. On lui attribua avec le même fondement l'*Irenikon* approuvé par ce dernier Docteur, & la seconde Edition du même Libelle, approuvée par le Penitencier de la Cathedrale de Malines.

Tous ces Libelles prouvent évidemment que les Jesuites étoient, quoique secretement, les principales Parties de M. Van Espen. On sait pareillement que leur P. Amiot Confesseur de l'Archiduchesse Gouvernante, étoit le premier ressort de toutes les vexations que ce Docteur essuya les dernieres années de sa vie, & que l'Internonce de Bruxelles (Spinelli) ne se prêta à leurs manœuvres que malgré lui, & en consequence des menaces qu'ils lui firent d'écrire à Rome, & de l'y denoncer comme favorable aux Jansenistes. Le Comte de Baillet Chef & President du Conseil Privé de Bruxelles fut l'ame de cette affaire, & l'on sait que ce Magistrat, après avoir porté pendant quelque temps l'habit de Jesuite n'en a jamais perdu l'esprit.

ART.

ARTICLE III.

Decrets de l'Inquisition contre quelques Ouvrages de M. van Espen. Reflexions sur ces Decrets.

I. Decrets de l'Inquisition contre les Ouvrages de M. Van Espen.

On ne doit pas être étonné que des Contradicteurs du caractere de ceux dont nous venons de donner une idée, soient parvenus à obtenir des Decrets, non du S. Siege, ni même de la Personne du Pape (*a*) mais du Tribunal de l'Inquisition Romaine, contre les Ouvrages de M. Van Espen, qui pouvoient choquer leurs prejugés. Leurs efforts réiterés sur ce sujet furent neanmoins inutiles avant le Pontificat de Clement XI. Ce ne fut que sous ce Pape, dont toute l'Europe a connu le faux zele pour les pretentions ultramontaines, qu'ils vinrent à bout d'executer leurs desseins. Le premier Decret qu'ils en obtinrent, fut contre le *Droit ecclesiastique universel*. Il est daté du mardi 22. Avril 1704. Ceux qui le solliciterent ne nous ont pas laissé ignorer les motifs de cette condamnation. (*b*) Ils ont avoué qu'il ne l'avoient pas denoncé comme *contenant quelque chose de contraire à la foi ou aux bonnes mœurs*, mais uniquement parce qu'il n'étoit pas *assez favorable à la Jurisdiction ecclesiastique, qu'il favorisoit plutôt ceux qui la combattoient & la deprimoient, & qu'entre autres choses il attribuoit à la Puissance seculiere le droit*

(*a*) Voyez le Traité intitulé: *Æquitas Sententiæ Parlamenti Mechliniensis.* Cap. IV. de la deduction de Droit. *Quartum Juris Motivum* in causâ D. Martin &c. pag. 10.

(*b*) Epistola R. P. Norberti Delbecque &c. *Æquitas Sententiæ* &c. pag. 7.

droit du juger & de decider dans le cas de doute sur les Immunités ecclesiastiques. Un pareil aveu étoit une justification complete de l'Ecrit qu'on vouloit faire condamner. Les reproches qu'on lui faisoit, & dont le sens n'étoit point équivoque dans la bouche des Ultramontains, faisoient la gloire de M. Van Espen ; & une condamnation qui n'étoit fondée que sur la fidelité de ce Canoniste à rendre à Dieu ce qui est à Dieu, & à Cesar ce qui est à Cesar, ne doit que nous rendre son Ouvrage plus precieux.

Il en faut dire autant du second Decret qui condamne le Traité *De Promulgatione Legum, & de Placito Regio* &c. Il est du mercredi 12. Septembre 1714. Le motif de sa prohibition ne pouvoit être douteux. On sait que la Cour de Rome est jalouse à l'excès de la Souveraineté du pouvoir absolu qu'elle s'attribue. Il ne tient pas à elle que tous ses Decrets ne soient regardés comme des loix inviolables, par cela seul qu'ils ont été publiés à Rome au Champ de Flore. Vouloir assujettir de pareils Decrets à une nouvelle publication dans chaque Province particuliere, & exiger surtout, comme le faisoit M. Van Espen dans son Traité, que l'autorité souveraine permette & autorise cette publication, pour qu'elle soit legitime, c'est toucher à la prunelle de l'œil des Ultramontains, & blesser jusqu'au vif tous ceux qui veulent participer à leur domination ou en profiter.

On connoît un troisieme Decret de Rome contre un Ecrit de M. Van Espen. C'est celui qui condamna le mecredi 26. Octobre 1707, le *Motif de Droit* & *l'Appendix* de ce motif, en faveur de M. Van de Nesse Curé de Sainte Catherine

therine de Bruxelles, publié cette même année 1707. Cet Ouvrage avoit été composé par M. Van Espen, mais il ne portoit pas son nom. C'étoit une piece d'un procès pandant au Conseil Souverain de Brabant, qui avoit été distribuée à tous les Juges, à laquelle ils n'avoient trouvé rien à redire, qui servit de principal motif à la Sentence favorable dont elle fut suivie, & que ce même Tribunal a autorisée depuis sa condamnation, en la citant avec éloge dans sa Consulte du 16. Juin 1708. Au reste on n'ignore pas les surprises multipliées qui furent faites à la Cour de Rome dans la suite de ce procès par les Adversaires de M. Van de Nesse, & en particulier le Decret de l'Inquisition du Jeudi 29. Mars 1708, contre les Sentences du Conseil de Brabant, en faveur de ce Pasteur. Ce dernier Decret casse & annulle ces Sentences pour lesquelles il declare que ce Tribunal a encouru les peines & les censures portées par les Constitutions Apostoliques, (& en particulier par la Bulle *in Cœna Domini*) contre ceux qui donnent atteinte à la Jurisdiction & *aux Immunités ecclesiastiques.*

II. Jugement de M. Van Espen sur ces sortes de prohibitions.

On trouvera ailleurs les circonstances & les suites de cette affaire. (*a*) Il nous suffit de remarquer ici que le motif de Droit pour M. *Van de Nesse* étant composé sur les mêmes principes qui avoient deplu aux Ultramontains, dans le *Droit ecclesiastique universel*, il n'est pas étonnant qu'ils lui aient fait subir le même sort: La regle la plus inviolable des Tribunaux Romains étant de s'en tenir sans nouvel examen, aux

(*a*) Liv. III. Ch. III. Art. IV. Item Memoires pour servir à l'Histoire de l'Université de Louvain &c. Ch. V. Art. II.

aux premiers Decrets qu'ils ont porté sur les mêmes matieres, & de ne rien épargner de ce qui est contraire à leurs pretentions.

Nous rapporterons à ce sujet un endroit precieux de M. Van Espen lui-même, sur le jugement qu'on doit porter de ces sortes de prohibitions romaines. Il ne parle que du Decret de l'Inquisition contre son *Droit ecclesiastique universel*, qui lui étoit objecté. Mais ce qu'il dit sur ce Decret est appliquable à tous les autres. „ Quoi en effet de plus connu, dit ce „ Docteur, (*b*) que l'usage où sont les Con- „ gregations des Cardinaux, de prohiber & de „ mettre à l'Index une multitude de Livres; „ par cette unique raison que les droits & les „ prerogatives des Princes y sont defendus?

„ Il y a longtemps que l'illustre François „ Salgado en a fait la remarque dans un Ou- „ vrage qui a pour Titre: *De supplicatione ad Sanctissimum* (seconde Partie Chap. 33. Art. 44. & suivans.) „ Voici ses paroles: *Nous „ sommes temoins de la pratique constante où l'on „ est à la Cour de Rome, de prohiber & de defen- „ dre les Livres des Auteurs Catholiques de „ ces Royaumes, qui établissent & maintienent les „ fondemens de la Jurisdiction de Sa M. Catho- „ lique, ou les prerogatives qui sont le plus de sa „ competence, dans ce qui concerne les affaires ec- „ clesiastiques, soit qu'Elle en soit en possession de „ droit, ou en vertu des concessions apostoliques, „ soit qu'Elle les ait acquises par une coutume im- „ memoriale, que le Saint Siege a tolerée pen- „ dant un temps considerable. C'est pour notifier „ ces prohibitions que nous voyons cette Cour en- „ voyer*

(*b*) Voyez l'Ecrit intitulé: *Æquitas Sententiæ* &c., *Deductio Juris & facti* &c. Cap. 4.

„ *voyer au Tribunal Suprême de l'Inquiſition* „ *d'Eſpagne, des Brefs Apoſtoliques avec ordre* „ *de les rendre publics.*

„ Salgado ajoute que Sa Majeſté Catholique „ *fait tous ſes efforts, ſans cependant ſortir des* „ *bornes du reſpect dû au Souverain Pontife, pour* „ *repouſſer l'injure faite en ce point à ſes droits* „ *royaux & à ſa Perſonne ſacrée; ſachant que* „ *de telles prohibitions ne ſont propres qu'à y don-* „ *ner atteinte, & qu'il en reſulteroit pour Sa* „ *Majeſté même un grand & intolerable prejudi-* „ *ce. C'eſtpourquoi elle defend dans ces cas* „ *l'execution de pareils Brefs; & pour prevenir* „ *les ſcandales qui pourroient en naître, Elle les* „ *retient par devers Elle.*"

„ La pratique & la reſolution où ſont les „ Romains de proſcrire tous les Ouvrages de „ cette nature, reprend M. Van Eſpen, ſe ma- „ nifeſte aſſez clairement dans la VII. Regle de „ *l'Index* Romain qui ordonne aux Inquiſiteurs „ & aux Evêques, *d'effacer des Livres* (commis „ à leur examen) *les propoſitions qui ſont con-* „ *traires à la liberté, aux Immunités & à la Juris-* „ *diction eccleſiaſtique.* On entend ce langage. „ C'eſt-à-dire que ſelon cette regle, il en faut „ effacer tout ce qui ſert à établir les droits „ royaux en matiere eccleſiaſtique. Car on ſait „ que dans le ſtile de la Cour de Rome, c'eſt „ là ce qui eſt oppoſé à la *liberté, aux Immu-* „ *nités & à la Jurisdiction de l'Egliſe.*

„ Quoi donc, ne ſeroit-il pas permis à S. M. „ C. & à ſes Cours ſuprêmes de maintenir la „ doctrine qui établit des droits ſi precieux, „ puiſque la Cour de Rome juge à propos de „ proſcrire les Ecrits qui les conſtatent?

„ Au reſte tout cela ne ſert qu'à manifeſter „ davantage la nature du zele du Sieur Intimé,

 M.)

„ (M. Govarts) qui cherche à gagner les bon-
„ nes graces de l'Internonce & de la Cour de
„ Rome : zele qui le porte à s'efforcer de per-
„ suader que les Bulles des Papes, & tous les
„ Decrets émanés des Congregations des Car-
„ dinaux, obligent tous les Fideles, pourvu
„ qu'ils aient été publiés à Rome avec les so-
„ lemnités accoutumées, quand même ils n'au-
„ roient été ni vus, ni enregistrés dans les
„ Tribunaux du Royaume, ni publiés dans les
„ Provinces par les Evêques, avec les formali-
„ tés ordinaires.

„ En effet le Sieur Intimé dans toute sa *Per-*
„ *sistence*, n'a pas dit un mot qui marquât que
„ le Decret de la Congregation par lequel on
„ dit que l'Ouvrage du Suppliant (*Jus eccle-*
„ *siasticum universum*) est publié, ait jamais été
„ envoyé ni au Conseil Privé, ni à aucun au-
„ tre Conseil de Sa Majesté: encore moins
„ qu'il y ait été examiné ou homologué, ou
„ même qu'il ait été promulgué par aucune au-
„ torité ecclesiastique legitime, avec les formes
„ usitées en pareil cas: c'est ce que le Sup-
„ pliant qui n'a été informé de cette prohibi-
„ tion que par des voies particulieres, se tient
„ pour assuré qu'on ne prouvera jamais."

Ce que M. Van Espen vient de dire au sujet du Decret contre son Droit ecclesiastique universel, doit se dire des deux autres Decrets contre son Traité : *De promulgatione* &c, & son Motif de Droit pour M. Van de Nesse. On ne sauroit prouver qu'aucun de ces Decrets, qu'on n'a pareillement connu que par des voies particulieres ; ait jamais été revêtu du *Placet* de l'autorité Souveraine, ni publié par les Evêques des Pays-bas, pas même dans la forme usitée dans

dans les Pays d'Inquisition. Et si les ennemis de M. Van Espen, ou plutôt ceux des saintes maximes de l'Antiquité & des droits des Princes, dont il a toujours été un zélé defenseur, ont eu la temerité de faire valoir ces Decrets, & d'en prendre occasion de mettre les Ecrits de M. Van Espen au rang des Livres prohibés, ils ont été souvent reprimés par l'autorité Souveraine & par les Tribunaux de la Justice, comme on le verra dans l'Article suivant.

Ces differentes observations sur les Decrets donnés contre les Ouvrages de M. Van Espen, sont plus que suffisantes pour dissiper les prejugés qu'ils auroient pu faire naître dans l'esprit des personnes peu instruites. Ces sortes de Decrets, lors même qu'ils sont favorables à la verité, n'ont pas, comme l'on sait, une grande autorité dans l'Eglise. Ceux de la Congregation de *l'Index* où le Pape n'assiste jamais, & ceux du S. Office qui sont datés du Mardi ou de Mercredi, où il n'assiste pas non plus, doivent encore faire moins d'impression. Tels sont neanmoins tous ceux qui ont été donnés contre M. Van Espen. On ne doit pas même perdre de vue qu'il y a dans la Communion Catholique des Eglises toutes entieres, comme celle de France & même celle des Pays-bas, où ces sortes de Decrets, fussent-ils prononcés en presence du Pape, n'ont absolument aucune autorité, à moins qu'ils ne soient publiés dans le Pays, avec les formalités requises & usitées. C'est même un crime d'Etat qui merite punition, que de vouloir les y executer lorsqu'ils n'en sont pas revêtus.

Le Pape Benoît XIV. lui-même a reconnu plus d'une fois la futilité de ces condamnations. Nous savons par des voies sures l'estime particuliere dont ce savant Pontife étoit penetré en sa-

III. Idée que Lambertini (depuis Be-

noît XIV.) Se formoit de ces prohibitions. Estime de ce Pape pour M. Van Espen.

faveur de M. Van Espen & de ses Ouvrages. Il ne s'en cachoit pas avant même d'être élevé sur le Saint Siege. L'Archevêque de Malines (d'Alsace de Bossu) ayant passé à Bologne dans le temps que Lambertini étoit simple Archevêque de cette Ville, ce dernier lui demanda des nouvelles de ces grands hommes qui illustroient pourlors l'Université de Louvain, & en particulier du celebre Van Espen dont il lui fit un grand éloge. M. d'Alsace fut fort surpris d'entendre un discours si peu conforme à ses preventions. Il en fut deconcerté, & n'eut autre chose à repliquer, sinon que Rome avoit condamné les Ouvrages de M. Van Espen. *Couillonerie que tout cela, couillonerie*, reprit Lambertini, usant d'une expression populaire en Italie. Ce Pape, qui comme l'on sait, n'étoit pas toujours le maître, ou n'avoit pas le courage d'agir selon sa conscience, a laissé inserer dans l'Edition de l'*Index Librorum prohibitorum* &c, qu'il a fait faire en 1757, un an avant sa mort, le *Jus ecclesiasticum universum* de M. Van Espen, *& cætera ejus opera omnia*, comme supprimés par un Decret du 17. Mai 1734. Mais comme s'il eut voulu decrediter ces condamnations & toutes celles qui leur ressemblent, il a ajouté à cette nouvelle Edition de l'*Index*, une nouvelle Constitution sur la methode qu'on doit suivre dans l'examen & la proscription des Livres, où il dit entre autres choses, qu'il desire ardemment, *magnoperè optamus*, qu'on ne prononce point des jugemens ou des condamnations de Livres composés par des *Auteurs Catholiques*, *illustres par la reputation de leur nom & de leur merite*, sans les entendre ou sans leur donner lieu de produire leurs defenses : *Vel Auctorem ipsum, suam cau-*

ſam tueri volentem audiat, vel unum ex Conſultoribus deſignet, qui ex officio operis patrocinium, defenſionemque ſuſcipiat. Ce qu'il dit être fondé ſur les plus grands motifs de la prudence & de l'équité, *ſummâ æquitatis & prudentiæ ratione.* C'eſt dire bien clairement que toutes les condamnations qu'on a faites à Rome des Ecrits de M. Van Eſpen (& autres ſemblables) ſans l'entendre & ſans écouter ſes defenſes, ſont injuſtes & contraires à cette Regle importante de la prudence & de l'équité naturelle.

Auſſi ce ſavant Pape a-t-il donné des preuves dans ſes differens Ouvrages, du cas qu'il faiſoit de ceux de M. Van Eſpen, malgré les Decrets de la Congregation de l'*Index* qui les proſcrivoient. Ce celebre Canoniſte y eſt perpetuellement cité, comme une des plus grandes lumieres, ſur toutes les queſtions qui regardent la diſcipline eccleſiaſtique.

La façon de penſer de Benoît XIV. s'étendoit à un grand nombre de Membres diſtingués de la Cour de Rome, qui étoient animés du même eſprit. Quelques égards que ces perſonnes ſe croient obligés d'obſerver à l'exterieur, quand il s'agit de ces ſortes de Decrets, ils ne laiſſent pas ignorer le peu de cas qu'ils en font: perſuadés du prejudice immenſe que ces ſortes de Decrets, contraires à la verité & à l'équité, font à la veritable gloire du Saint Siege.

On ne ſauroit donc trop deplorer l'aveuglement ou la malice de ceux qui s'opiniâtrent à mettre les Ouvrages de M. Van Eſpen au rang des Livres defendus, ſur le ſeul fondement des Decrets Romains que nous avons cités. Si tout ce que nous venons de dire ne ſuffit pas pour les deprevenir, ou du moins pour arrêter

les effets contagieux de leur temerité ; peut-être qu'ils auront plus d'égard pour les differens Decrets de l'Autorité Souveraine, en faveur de ces mêmes Ouvrages dont nous allons rendre compte.

ARTICLE IV.

Decrets de l'Autorité Souveraine & de ses Tribunaux, en faveur des Ouvrages de M. Van Espen.

I. Differens temoignages du Conseil de Hainaut, du Grand Conseil de Malines, du Conseil de Brabant & de l'Empereur Charles VI en faveur des Ecrits de M. Van Espen.

Nous ne parlerons pas des Denonciations que fit en 1716, M. Huet Conseiller Fiscal de Hainaut, du Libelle de M. Decker, conrre le Traité *De Promulgatione Legum & de Placito Regio.* C'étoit quelque chose de plus qu'une Approbation de l'Ecrit de M. Van Espen; puisque c'étoit une veritable proscription des maximes opposées à celles qu'il soutient dans son Ouvrage. Il en faut dire autant de la Sentence du Grand Conseil de Malines contre M. Govarts du 23. Fevrier 1722. Les principes établis dans le *Droit ecclesiastique universel* de M. Van Espen, & dans les autres Ouvrages où il étoit question des droits de l'autorité temporelle, y étoient solemnellement vengés de la critique que M. Govarts avoit entrepris d'en faire.

On peut pareillement regarder comme de veritables Apologies des Ecrits de M. Van Espen, les deux Consultes presentées par le Conseil Souverain de Brabant à l'Archiduchesse Gouvernante le 30. Juillet 1727, & le 18. Fevrier 1728. L'Arrêt du même Tribunal du 12 Mai de l'année suivante 1729, contient une semblable Apologie du Traité particulier *De Recursu ad Principem.* Le Conseil de Brabant ayant

à y

à y fixer la veritable idée du droit de Possessoire *ne crut pas pouvoir le mieux faire, qu'en empruntant*, dit-il, *les propres paroles de M. Van Espen* tirées, dit-il, de ce precieux Traité *De Recursu ad Principem, dont la Cour a fait tant de cas* qu'Elle s'est fait un devoir de prendre la defense de ce grand homme (dans sa Consulte du 18. Fevrier 1728.) contre un Libelle calomnieux qui l'avoit scandaleusement outragé. (*a*)

Le Privilege que Charles VI. fit expedier le 24. du même mois de Mai 1729, pour l'impression faite à Cologne de la collection la plus complette qui ait été faite des œuvres de M. Van Espen avant 1753, est une autorisation des plus expresses des Ecrits de ce Docteur. Sa M. I. voulut *le signer de sa propre main*, comme l'atteste le Conseil Souverain de Brabant dans sa Consulte du 12. Janvier 1736. Les circonstances où ce Privilege fut accordé y donnoient encore un nouveau poids. M. Van Espen venoit d'être opprimé dans les Pays-bas l'année precedente par les procedures les plus criantes. Il s'étoit vu obligé de se refugier en Pays étranger pour éviter les dernieres violences dont il étoit menacé. Il avoit profité de cette liberté pour implorer la protection de S. M. I. son Souverain, par les Memoires & les representations les plus solides. Sa mort arrivée le 2. du mois d'Octobre de la même année 1728, ayant prevenu tous les bons effets qu'il pouvoit attendre de

(*a*) *In pretioso illo Tractatu De Recursu ad Principem, opere illo quod hac Curia TANTI fecit, ut duxerit TANTUM VIRUM suscipere in suam defensionem, & injungere Officio Fiscali muneris sui officium exequi circa quoddam Scriptum* (l'Irenikon) *calumniosum ubi desuper tam Scandalosè traducebatur.*

de la bonté & de la justice de l'Empereur; Charles VI. sembloit vouloir y suppléer par le Privilege autentique expedié sept ou huit mois après sa mort pour l'impression de tous ses Ouvrages.

II. Consultes contre un projet de Catalogue de Livres defendus, où l'on proscrivoit en particulier tous les Ecrits de M. Van Espen.

L'oppression & la mort de ce Docteur, ayant rendu neanmoins plus hardis les Adversaires de sa Personne & de ses Ecrits, ils entreprirent en 1729, de faire autoriser par l'Archiduchesse Gouvernante un nouveau Catalogue de Livres defendus, qui contenoit non seulement des Livres curieux & importans en toutes sortes de sciences, mais encore tous les Ouvrages de M. Van Espen en general & en particulier, & presque tous les bons Livres publiés dans ces derniers temps pour la defense de la doctrine de l'Eglise opposée aux maximes des Casuistes relâchés, & pour celle des droits de la Puissance temporelle, contredits par les Ultramontains & par un grand nombre d'Ecclesiastiques ambitieux. Le credit & l'empire que ces derniers exerçoient pourlors sur l'Archiduchesse, les fit venir à bout d'en obtenir un Placard daté du 25. Juin 1729, qui autorisoit le nouveau Catalogue. Le Conseil de Brabant fit à ce sujet de fortes *Representations* à cette Princesse, qui l'engagerent à modifier les dispositions de ce premier Placard dans deux autres datés du 6 Mai 1730, & 9 Juillet 1731, qui furent neanmoins également rejettés par ce Conseil. Les Auteurs du projet firent semblant d'y renoncer; mais ce ne fut que pour travailler plus à leur aise au projet d'un nouveau Catalogue, & d'un nouveau Placard bien plus chargé que le premier. Ce second fut dressé par les soins du Pere *Wouters* Jesuite, & de M. *Hoynck van Papendrecht* Ar-

Archiprêtre du Diocèse de Malines M. *Hoynck* en fut recompensé par le portrait de l'Archiduchesse qui, selon qu'il s'en est vanté, lui avoit été donné pour le dedommager de son travail. Le nouveau Placard fut envoyé au Conseil de Brabant le 24. Decembre 1735. Ce Conseil y opposa le 12 Janvier de l'année suivante 1736, une Consulte detaillée, des plus importantes peut-être qui soient jamais sorties de ce Tribunal. (*b*) On y examine non seulement les dispositions du nouveau Placard, mais encore les regles établies dans le nouveau Catalogue, & l'esprit qui avoit dirigé le choix des Livres qui y étoient inserés. Les Savans Magistrats font sur tous ces objets les reflexions les plus importantes. Ils representent le nouveau projet comme tendant à *ternir imperceptiblement le plus beau brillant du premier fleuron dont la Couronne de S. M. est ornée, c'est-à-dire son droit royal & sa Jurisdiction, à rendre peu à peu les Ecclesiastiques independans de l'autorité royale: à ôter aux Conseaux de S. M. la protection royale & la connoissance du Possessoire: à rendre en même temps le Tribunal de l'Inquisition Romaine Juge & Arbitre Souverain* (non seulement des Sujets particuliers de S. M. & de leurs Ouvrages, mais encore) *de tous les Conseaux de Sa Majesté & de leurs Sentences & Arrêts: à autoriser toutes les Bulles, Decrets & Constitutions* de Rome: *à fletrir & à abolir absolument la memoire de tous les Auteurs qui ont écrit pour les droits, hauteurs, & Jurisdiction de S. M., pour les loix & coutumes, Libertés & franchises de ses peuples & Pays: à proscrire par avance les Auteurs qui auroient encore*

(*b*) Elle se trouve à la tête du nouveau Supplement aux Oeuvres de M. Van Espen, avec plusieurs autres pieces de la même nature.

re dans la suite assez de courage d'écrire pour le droit de leur Souverain: à anéantir le commerce (surtout de la Librairie:) *à abolir toutes les sciences, & à plonger ce Pays dans une ignoranee grossiere, qui est la source de tous les malheurs: à faire passer à la vue du Public, l'Université de Louvain comme si elle étoit remplie de Jansenistes, & d'en laisser une memoire odieuse à la posterité par l'autorité de S. M. & cela même hors de propos & sans sujet: à faire que les Ministres de S. M. tous les Tribunaux Seculiers & tous ceux qui en dependent soient à la merci des Ecclesiastiques, & dependent de leur caprice; que les Seculiars de quelque caractere ou profession qu'ils soient, ne puissent s'éclaircir au fait du Droit, de la Pratique, des Coutumes, de la Police, de l'Histoire, de la Politique, de l'Art militaire, de la Medecine, de la Marine, des Langues savantes &c, que pour autant qu'il plaîro aux Ecclesiastiques de le leür permettre: à faire dependre totalement l'Etat Seculier de l'Etat Ecclesiastique, & sur tout de la Cour de Rome, & à introduire en même temps en ce Pays une espece de Tribunal de l'Inquisition à tout risque.*

Entre ces énormes inconveniens & bien d'autres qui sont detaillés dans la Consulte, on ne manque pas de faire remarquer l'affectation & la partialité avec laquelle les Redacteurs du Catalogue des Livres defendus, y avoient inseré non seulement tous les Ouvrages de M. Van Espen en general, mais encore tous les Traités particuliers, où ce Docteur avoit pris la defense des droits de l'autorité temporelle, contre les pretentions ultramontaines & les entreprises des Ecclesiastiques. Le Conseil de Brabant en prend occasion de relever le prix & l'importance de tous ces Ecrits, & de faire sentir les prejudi-

ces

ces immenses qui resulteroient de leur proscription pour l'autorité souveraine & celle de ses Tribunaux.

„ En effet, dit la Consulte, on doit au Do- „ cteur Van Espen ce temoignage, que nous „ n'avons pas d'Auteur qui ait mieux & avec „ plus d'érudition & d'exactitude, éclairci, „ soutenu & defendu les Droits & Regaux de „ S. M. la Jurisdiction de ses Consaux, & les „ loix & coutumes du Pays contre les preten- „ tions de la Cour de Rome & les entreprises „ des Gens d'Eglise. C'est à lui que nous „ sommes obligés d'avoir recours dans les oc- „ currences pour en tirer des éclaircissemens. On „ ne sauroit d'ailleurs nous l'ôter, sans nous pri- „ ver en même temps du meilleur de nos Ca- „ nonistes, qui a travaillé le plus utilement & „ le plus methodiquement sur le Droit Canon „ conformément à la Jurisprudence Belgique, „ & dont on a continuellement besoin pour le „ consulter."

Après toutes ces considerations, le Conseil de Brabant termine sa Consulte en ces termes: „ Et concluant nous aurons l'honneur de dire „ que tout consideré & murement deliberé se- „ lon l'exigence du cas, nous sommes d'avis „ que ce nouveau Catalogue avec le susdit pro- „ jet de Placard, ne peuvent absolument pas être „ admis tels qu'ils sont, sans donner atteinte „ aux Droits Regaux & Souverainetés de S. „ M. aux Loix & coutumes du Pays, aux Li- „ bertés & franchises du peuple, & sans expo- „ ser l'Etat & la tranquilité publique aux der- „ niers inconveniens au grand prejudice de no- „ tre Sainte Religion." Nous avons rapporté ci-dessus, la maniere dont le Conseil Souverain de Brabant prend dans cette Consulte la defense

des

des Ouvrages particuliers de M. Van Espen; mis au rang des Livres defendus, dans les Articles où nous en avons rendu compte. Cette forte representation fut appuyée par les Consultes du Grand Conseil de Malines, & du Conseil Privé de Bruxelles, que nous n'avons pu nous procurer. L'Archiduchesse vaincue par les raisons & par l'autorité du Corps de la Magistrature de la Province, fut obligé de retirer son Placard quelque envie qu'elle eut d'ailleurs de satisfaire ceux qui en étoient les promoteurs, à qui elle avoit le malheur d'être aveuglément livrée.

ARTICLE V.

Differens Decrets des Conseils des Pays-bas, pour empêcher que les Ouvrages de M. Van Espen ne fussent mis au rang des Livres defendus.

I. Entreprises des Censeurs Ecclesiastiques des Livres.

Comme l'usage introduit depuis quelque temps dans le Brabant, exigeoit que tous les Catalogues des Livres qui doivent se vendre publiquement, fussent auparavant examinés par les Censeurs publics, les partisans des pretentions ultramontaines, pour se dedommager d'avoir échoué dans le projet de Placard, dont nous avons parlé dans l'Article precedent, eurent soin de ne laisser confier cet important emploi qu'à des Sujets qui leur fussent servilement livrés. M. le Cardinal d'Alsace les servit en cela de tout son pouvoir pour ceux de son Diocèse. Des Censeurs de cette espece executerent dans le fait le projet qui avoit été rejetté. Le Catalogue des Livres defendus, quoique sévérement censuré par les Tribunaux de la justice, fut la seule regle qui les dirigea dans l'examen des

des Catalogues qui leurs étoient remis pour les ventes publiques. Les Tribunaux de la Justice se sont souvent élevés contre cette prevarication. Ils croyoient avec raison que c'étoit *manquer de respect à la Personne Sacrée de S. M.*, que de *placer parmi des Livres defendus & proscrits*, des Ecrits qu'Elle avoit *jugés dignes d'être imprimés*, & dont ses Conseils avoient pris si souvent la defense. (*a*) C'est principalement en faveur des Ouvrages de M. Van Espen qu'ils ont manifesté leur zele dans ces sortes d'occasions. Mais ce qu'il y a d'étonnant, c'est que les Decrets multipliés des Tribunaux de la Justice Souveraine sur cette matiere, n'ont pu deraciner totalement cet abus, tant que M. le Cardinal de Bossu a vecu; & les Censeurs publics, enhardis par la protection qu'il leur accordoit, n'ont cessé de marcher sur la même ligne. Voici l'indication de ces differens Decrets. (*b*)

II. Decrets du Conseil de Flandres en 1738. & 1739.

Le Conseil de Flandres établi à Gand, ordonna le 18 Novembre 1738, à Pierre *Goesin* Libraire, *de vendre publiquement parmi les Livres permis les Ouvrages du Docteur Van Espen; sans avoir égard à ce qui pourroit y être ordonné de contraire par les Approbateurs ordinaires des Livres.* Il fait la même Ordonnance *à tous autres Libraires.* Et afin de remedier à l'avenir à la prevarication des Censeurs publics, le même Decret ordonne à tous les Libraires, de *remettre respectivement aux Conseillers Fiscaux les Catalogues des Livres* qui devront être vendus publiquement, *avec la liste de ceux que l'Approba-*

(*a*) Consulte du 12 Janvier 1736.
(*b*) On trouvera tous ces Decrets à la tête du nouveau Supplement aux Oeuvres de M. Van Espen.

teur ordinaire des Livres aura mis au nombre de ceux qui sont prohibés &c, avant de l'imprimer ou de le publier. Ce Decret fut confirmé le 15. Janvier de l'année suivante 1739.

III. Decrets du Conseil Souverain de Brabant du 20 Juin 1739.

Le 20. Juin de la même année 1739, le Sieur *Kerpen* Pleban de Bruxelles, ayant rayé de la liste originale des Livres du Conseiller Van *Sonteste*, les Livres suivans : *Van Espen Opera omnia. A. Marca Concordia Sacerdotii & Imperii* &c. *Stokmans Opera omnia* &c. Le Conseil Souverain de Brabant ordonna que ces Livres *seroient imprimés dans le Catalogue qui seroit fait* sur ladite Liste, & vendus publiquement.

IV. Decret du même Conseil du 10 Mai 1744.

Au mois de Mai 1744, le S. F. *Scheppers*, Censeur royal & apostolique de Louvain, s'avisa de mettre les Oeuvres de M. M. *Van Espen*, *Vinius* &c, au rang des Livres defendus, dans le Catalogue des Livres de M. Pomereuil President du College de Mons de la même Ville, dont la vente devoit se faire le 11. du même mois, chez le Libraire *Overbeek*. Le Ministere public ayant été averti de cet excès & de quelques autres du même genre commis precedemment dans la Ville d'Anvers, le Procureur General de Brabant en porta sa plainte au Conseil Souverain de la Province. Sa Requête est du dix du même mois. Il y represente la necessité de faire un Reglement & *un moyen general contre tous ces attentats*, par lesquels, dit-il, on met au rang des Livres defendus, differens Ouvrages & *surtout des Livres de Droit, comme Van Espen, Vinius & plusieurs autres, qui bien loin d'être sujets à censure*, DOIVENT ESTRE RECOMMANDE'S AUX JURISCONSULTES. &c. Mais attendu l'urgence du cas: la vente des Livres de M. Pomereuil devant se faire le lendemain onze,

ze, le Procureur General demande dans sa Requête, qu'en attendant un Reglement general contre cet abus, la Cour daigne accorder un Arrêt de defense au Libraire *Overbeek*, de proceder à la vente en question *jusqu'à ce que le susdit Catalogue fut reformé, avec la connoissance de la Cour, sous peine de correction arbitraire* &c.

Le Conseil appointa cette Requête le même jour, & defendit par provision au Sieur *Martin Van Overbeek*, de *commencer ou de continuer ladite vente &c, sous peine de cent Patacons d'amende, & à tous autres d'y assister sous pareille* peine, jusqu'à ce qu'il en fut *ulterieurement ou autrement disposé par la Cour.*

Ce Decret fut signifié le 11. Mai au Sieur *Van Overbeek*, à sept heures & demie du matin, & en consequence la vente demeura suspendue. Nous ignorons les suites de cette affaire, aussi-bien que les raisons qui ont empêché de faire le Reglement general demandé par la Requête, & en soi si necessaire. Le Conseil de Brabant en avoit fait un precedemment, conforme à celui dont il est fait mention dans le Decret du Conseil de Flandres du 18 Novembre 1738. Il est rappellé dans la Requête du Procureur General du dix Mai 1744, dont nous venons de parler. Il étoit ordonné par ce premier Reglement, „ qu'il ne se pourroit faire aucune vente de „ Livres que le Catalogue n'en eut été auparavant remis au Censeur Seculier & aux Con- „ seillers Fiscaux." Mais ce Reglement étoit representé comme insuffisant dans la même Requête, parce qu'il ne prevenoit pas les prevarications des Censeurs Ecclesiastiques, & qu'il

 laif-

laissoit subsister dans l'occasion une contradiction scandaleuse entre ces Censeurs & les Censeurs Seculiers ou les Conseillers Fiscaux des Tribunaux Souverains.

V. Decret du Grand Conseil de Malines du 16 Octobre 1749.

L'experience journaliere ne prouvoit en effet que trop l'insuffisance de ce premier remede. Tous les Tribunaux des Pays-bas eurent occasion de s'en convaincre, parce que les Censeurs Ecclesiastiques, choisis par le Conseil de M. de Bossu, étoient toujours & par tout à peu près les mêmes. Nous n'avons encore rien vu à ce sujet de la part du Grand Conseil de Malines; mais la mort de M. *Keyaerts* Procureur General de ce Parlement, & le Catalogue de ses Livres produit par ses Heritiers, donna lieu à ce Conseil de faire au moins le premier Reglement, que nous avons deja vu decerner par les Conseils de Flandres & de Brabant. Le Catalogue des Livres de M. Keyaerts ayant été presenté au Censeur des Livres de la Ville de Malines, M. *Steyaert* Doyen de la Metropole qui avoit cet emploi, & qui étoit connu depuis longtemps pour son devoûment à l'Ultramontanisme &c, ne manqua pas *de tracer & d'annoter* sur ce Catalogue *comme defendus*, plusieurs Livres de Droit & d'Histoire qui ne s'accordoient pas avec ses preventions, & entre autres les Ouvrages de M. Van Espen. Les Heritiers ayant remis ce Catalogue à l'Avocat Fiscal du Grand Conseil, ce Magistrat requit en son nom ce Tribunal de pourvoir à ce desordre de la maniere qu'il trouveroit convenir, & d'empêcher que les Censeurs Ecclesiastiques ne missent au rang des Livres defen-

dus

dus, des Ouvrages *qui ne l'étoient point par autorité de S. M. I. parce que cela pourroit être tiré à consequence, même être prejudiciable aux droits & prééminences du Souverain* &c.

Sur cette Requête le Grand Conseil, les Chambres assemblées, ordonna que les *Livres tracés ou notés comme defendus dans le Catalogue ci-mentionné, notamment les Jurisconsultes & Historiens, y seroient remis & vendus publiquement*, sans ceux dont la *defense a été autorisée par Sa Majesté.*

Dans le même Arrêt, on profita de l'occasion pour faire des defenses generales aux *Imprimeurs, & à tous autres à qui il peut appartenir, & ce à peine de cinquante écus d'amende, d'imprimer dorenavant ou de faire imprimer ailleurs, aucun Catalogue des Livres pour être vendu en cette Ville, avant que de l'avoir préalablement communiqué aux Conseillers Fiscaux de S. M.* (après que le Censeur Ecclesiastique l'aura examiné) *qui ne permettront pas que des Livres, notamment des Jurisconsultes & des Historiens dont la censure n'a pas été approuvée par S. M. y soient rangés sous la categorie des Livres defendus, ou marqués de quelque note distinctive* &c. Cet Arrêt est du 16 Octobre 1749.

VI. Decret du Gouvernement de Bruxelles du 12 Avril 1758.

Chacun de ces Arrêts remedioit à l'injustice particuliere qui y donnoit occasion. Mais les prevaricateurs demeurant impunis, il falloit toujours revenir aux mêmes expediens. Nous n'avons pas connoissance d'autres Decrets des Conseils Souverains sur cette matiere depuis 1749, jusqu'en 1758. Si durant cet interval-le, les Censeurs Ecclesiastiques ont continué

leurs notes injustes & outrageantes sur les Catalogues des Livres qui devoient être exposés en vente, le Ministere public aura sans doute ignoré ces censures, sans quoi il est à presumer qu'il n'auroit pas negligé d'y remedier. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'au mois d'Avril 1758, le Censeur Ecclesiastique de Tournai ayant *annoté entre les Livres defendus sur le Catalogue des Livres du Comte Cuvelier, n. 93. les Oeuvres de M. Van Espen*, dès que le Gouvernement en eut connoissance, il fit expedier le 12. du même mois au Conseil royal du Baillage de Tournai, au nom de l'Imperatrice Reine, un Decret portant ordre *de veiller à ce que cet Ouvrage* (du Docteur Van Espen) *fut vendu comme* LIVRE PERMIS, *& qu'en consequence il peut être acheté par toutes sortes de personnes indistinctement. Au surplus*, ajoute la même Depêche, *vous nous proposerez quelques personnes que vous estimerez propres & capables à être établies par Nous Censeurs des Livres.* Cette derniere clause sembleroit indiquer qu'on auroit voulu prevenir de semblables entreprises des Censeurs Ecclesiastiques de Tournai, en nommant un Censeur royal, qui revisat le travail du Censeur Ecclesiastique, comme on l'avoit fait à Gand, à Bruxelles & à Malines. Quoiqu'il en soit, on voit évidemment par tous ces Decrets, que l'autorité publique & souveraine a toujours protegé les Oeuvres de M. Van Espen, & qu'Elle a constamment improuvé les demarches des Censeurs Ecclesiastiques, qui par pure prevention pour les maximes ultramontaines, ont entrepris de mettre ces Oeuvres au rang des Li-

Livres defendus.

Le Gouvernement de Bruxelles donna l'année suivante une nouvelle preuve de la ferme résolution où il étoit de maintenir avec vigueur les droits de l'autorité souveraine établis dans les Ouvrages de M. Van Espen, & d'empêcher que ces mêmes Ouvrages ne fussent mis au rang des Livres defendus. Le Decret est daté du 2. Mai 1759. Il est adressé à tous les Conseils des Pays-bas Autrichiens. On y supprime deux Traités de Theologie composés par le Sieur *Dens* Chanoine de la Cathedrale & President du Seminaire Archiepiscopal de Malines, comme *renfermant des principes contraires à l'autorité de Sa Majesté, & aux maximes inviolablement observées dans ce Pays, tant à l'égard de la Bulle* In cæna Domini, *la proscription des Livres faite par la Cour de Rome & l'Immunité locale, qu'au sujet des droits de l'Episcopat* &c. Le même Decret supprime l'*Index Librorum prohibitorum* &c, imprimé en 1757, par ordre de Benoît XIV. uniquement parce qu'on y trouve *proscrits les Ouvrages du Docteur Van Espen, & autres qui établissent les droits du* Souverain, ainsi que les maximes fondamentales de ces Pays.

VII. Decret du même Gouvernement du 2 Mai 1759.

On trouvera ce dernier Decret, de même que ceux dont nous avons ci-devant rendu compte, à la tête du Supplement aux differentes Collections des Oeuvres de M. Van Espen.

Il ne nous reste en finissant cet Ouvrage, que de nous unir aux gens de bien les plus éclairés, pour demander à Dieu de faire enfin cesser ce scandaleux conflit entre les Depositaires de l'autorité temporelle, & les Ministres de la Puissan-

ce ecclesiastique, dont on a vu tant d'exemples dans le cours de ces Memoires. Que dans des siecles d'ignorance, des Personnages, d'ailleurs estimables, trompés par des pieces fabriquées par des Imposteurs sous les noms les plus respectables, sans que personne soupçonnât la fraude, se soient persuadés que les maximes d'independance qui y étoient établies, tiroient leur source de l'autorité sacrée de la Tradition, & les aient en consequence defendues avec zele, on ne doit pas en être surpris. Mais dans un siecle aussi éclairé que le nôtre, où la source de la meprise & de l'erreur a été mise dans un jour à ne plus souffrir de Contradicteur tant soit peu jaloux de sa reputation: dans un tems où toutes les Puissances se montrent pleinement resolues à ne plus supporter les anciennes entreprises des Ecclesiastiques, & à maintenir des droits fondés sur la loi naturelle & évangelique, & revendiqués dans tous les tems par une tradition non interrompue de temoignages plus ou moins abondans ou solemnels. Quels seront les Ecclesiastiques assez mal-avisés pour s'opiniâtrer à defendre sans succès ces odieuses maximes, qui ont causé tant de maux & de troubles dans l'Eglise & dans l'Etat. Nous ôsons donc esperer que tout ce qu'il y a d'hommes sensés, équitables & Chretiens, sur lesquels la raison & la Religion ont quelque prise, reconnoîtront d'après des faits de la nature de ceux que ces Memoires leur presentent, que l'interêt de la Religion, aussi-bien que celui de l'Etat, exigent également que chacun de son côté travaille le plus efficacement qu'il lui est possible

ble à retablir la paix & la concorde entre le Sacerdoce & l'Empire, & qu'il ne peut y en avoir de veritable & de solide, qu'autant qu'un chacun se bornera à user de ses veritables droits, sans entreprendre d'usurper ceux d'autrui.

F I N.



TABLE

TABLE

Des Articles & Sommaires

contenus dans cet Ouvrage.

LIVRE PREMIER.

Idée generale de la Vie & des Ouvrages de M. Van Espen.

L I-

TABLE.

LIVRE SECOND.

 AR-

TABLE.

ARTICLE VI.

ARTICLE VII.

ARTICLE VIII.

ARTICLE IX.

ARTICLE X.

ARTICLE XI.

T A B L E.

ARTICLE XII.

ARTICLE XIII.

ARTICLE XIV.

ARTICLE XV.

ARTICLE XVI.

ARTICLE XVII.

A R.

ARTICLE XVIII.

ARTICLE XIX.

§. VI.

§. VII.

§. VIII.

§. IX.

§. X.

LIVRE TROISIEME.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

TABLE.

AR-

TABLE.

§. II.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

ARTICLE I.

ARTICLE II.

Bois

ARTICLE VII.

ARTICLE VIII.

LIVRE QUATRIEME.

ARTICLE I.

ARTICLE II.

ARTICLE III.

ARTICLE IV.

ARTICLE V.

ERRATA.

pag. 82. Note (*b*) lisez *Stokmans.*
ibid. Note (*c*) l. derniere, lisez *Chap. II. n.* 30. *& suivans.*
p. 88. l. 13. *je l'ai la*, lisez *je l'ai lu.*
p. 89. l. 1. 3719. lisez, 1719.
p. 90. l. 1. *Brouwer*, lisez *Breuwer.*
p. 177. Note, l. 8. *sensables*, lisez *pensables.*
p. 184. l. 11. *de Louvain*, lisez, *de cette Ville.*
p. 191. l. 14. avant la fin, *Dogmatiques*, ajoutez, *ou non Dogmatiques.*
p. 192. l. 15. lisez, *lui en garantissoient.*
p. 206. l. 23. lisez, *trouve.*
p. 112. Note (*e*) l. 8. *aons*, lisez, *annos.*
p. 113. l. 11. *ples*, lisez *plus.*
ib. l. 16. *pour*, lisez *pour en*
p. 216. l. 19. *dont le*, lisez, *dont je*
p. 226. l. 5. *la force*, ajoutez, *par la force.*
p. 231. l. 5. avant la fin, *de nullité*, lisez *de la nullité.*
p. 232. l. 12. *itaque*, lisez, *atque.*
p. 244. l. 17. *exemptionem*, lisez, *exemptionum.*
p. 269. l. 3. avant la fin, *que ce*, lisez, *que le*
p. 288. l. 15. *fermées*, lisez, *renfermées.*
p. 294. l. penultieme *parties*, lisez, v. *Parties.*
p. 302. l. 17. & 18. *ces Decrets*, lisez *les Decrets.*
p. 304. l. 3. *les nobles*, lisez *les partisans du pretendu droit de patronage des Nobles.*
p. 307. Note (*b*) lisez, *intentioni.*
p. 322. l. 4. avant la fin, *Renar*, lisez *Renardi.*
p. 331. l. 9. *Carvin*, lisez *de Carvin.*
p. 340. l. 23. lisez, *du Conseil d'Etat.*
p. 343. l. 6. avant la fin, *avoient*, lisez *auroient.*
p. 344. l. 21. *connu*, lisez *comme.*
ib. l. 26. lisez, *que celle de*
p. 392. l. 7. avant la fin, lisez, *en envoya.*

p. 407.

ERRATA.

p. 407. l. 12. avant la fin *ies juges*, lisez, *les juges*.

p. 423. l. 13. *ne le*, lisez, *ne la*

p. 430. l. 17. *Constitution*, lisez, *Consultation*.

p. 444. l. 25. *denoncés*, ajoutez, *que de ne les point condamner*.

p. 452. l. 11. *qui*, lisez, *que*.

p. 457. l. 21. *un Prelat*, lisez, *un des Prelats*.

p. 463. l. 18. lisez, *de la Souveraineté*.

p. 466. l. 15. *scientia*, lisez, *scienti &c.*

p. 481. l. 6. avant la fin, *occupé*, lisez, *occupés*.

ib. l. 5. avant la fin, *commencée*, lisez, *commencé*.

p. 484. l. 14. *a Rome*, lisez, *faite à Rome*.

p. 486. l. 10. avant la fin, *ceremonies*, ajoutez *religieuses des obseques*.

p. 490. l. derniere, *deviennent*, lisez, *devinrent*.

p. 496. l. 23. *des Jes.* lisez, *les Jes.*

p. 503. l. 2. effacez, *de l'Université*.

p. 506. Note, l. 6. lisez, *qu'elle le fut*.

p. 508. l. 12. avant la fin, *Louvain &c.* ajoutez, *soit dans la suite de cette vie*.

p. 513. l. penult. *rendre des*, effacez *des*.

p. 526. l. 8. avant la fin, *Can.* ajoutez, 12.

p. 528. l. 1. *apprise*, ajoutez, *dans cette Université*.

p. 535. l. 9. avant la fin, *proposoit*, ajoutez une virgule.

p. 540. l. 10. lisez, *(Admon. ad Lect.)*

p. 542. l. 6. avant la fin, *éprouver*, ajoutez, *de leur part*,

p. 544. l. 2. mettez un point avant la paranthese.

p. 545. Not. l. 3. avant la fin, *Collet*, ajoutez. I°.

p. 546. l. 24. *adversaire*, lisez, *adverse*.

ib.

ERRATA.

ib. l. 5. avant la fin, lisez, *si étrange*,
p. 569. l. 4. effacez ce mot, *suivre* & les deux points.
p. 589. l. 6. *qu'en*, lisez, *qu'on*
p. 615. l. 19. effacez, *y*.
ib. l. 5. avant la fin *Romaines*, ajoutez, *donnés*.
p. 616 l. 9. *Ruth*, lisez *Ruth-d'Ans*.
p. 621. l. 17. *Ecclesia*, lisez, *Ecclesiæ*.
p. 632. l. 6. avant la fin, *publiés*, lisez *publiée*.
p. 633. l. 6. *pourlots*, lisez *pour lot*.
p. 654. l. 9. avant la fin, *d'autaet*, lisez, *d'autant*
p. 656. l. 9. avant la fin, *supplique*, mettez une virgule au lieu d'un point.
p. 666. l. 7. *differens*, ajoutez, *ouvrages*.
ib. l. 21. *en y faisant quelque changement*, ajoutez, *uniquement pour l'ordre des Ecrits*,
p. 674. l. 7. avant la fin, *Conclusion*, lisez, *Consultation*.
p. 689. l. 12. avant la fin, *du mois*, ajoutez, *de Juin*.
p. 697. l. 13. avant la fin *de la plupart*, lisez, *de la part*.
p. 702. l. 6. avant la fin, *à l'introd.* lisez, *de l'introd.*
p. 731. l. 19. *desisterent*, lisez, *desisteroient*.
p. 734. Not. l. pen. lisez, *mort Expresident*.
p. 736. l. 20. *ne resolut*, lisez, *ne se resolut*.
p. 752. l. 11. avant la fin, lisez, *& privé*,
p. 763. l. 12. mettez une virgule après le mot, *mœurs*.
p. 811. l. 16. *La*, lisez, *le*
p. 821. l. 10. avant la fin, *de*, lisez, *de la*
p. 838. l. 11. avant la fin, *de la*, lisez, *de le*
p. 844. Note, l. 5. (*præsuli*) *cui*, lisez; *cui* (*præsuli*).
p. 852. l. 17. *publié*, lisez, *prohibé*.





